Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

~~II. 0 20~~

~~6 18 C 10~~

427
E25

KONINKLIJKE BIBLIOTHEEK
0618 6867

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Articles Synodaux.

Depuis le synode de Naarden en septembre 1720
jusqu'au synode de Haarlem en septembre 1760

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ARTICLES

Résolus au Synode des Eglises Walonnes des Provinces-Unies des Païs-Bas, assemblé à Naarden, le 5. Septembre 1720. & jours suivans.

Eglises.	Pasteurs.	Anciens.
Naarden.	Pierre Augier.	François Heshuysen, President Bourguemaître, & Jean Obreman, Ancien Echevin.
Amsterdam.	Nicolas Colvius.	Abraham Japin.
Leyde.	Louïs Benion.	Pierre le Poutre.
La Haye.	Jaques Chion.	Antoine van Catz.
Dort.	Isaac Comperat.	Jean de Haan.
Utrecht.	David Martin.	Everard van Harskamp, Sécrétaire de la Ville.
Middelbourg.		François de Kok, Diacre.
Rotterdam.	Jeremie Frescarode.	Abraham Prins, Sécrétaire de la Chambre des Comptes de la Ville.
Haerlem.	Jean Yver.	Jean Henri Blanke.
Campen.	Gabriel Darroya.	Weyer Antoine Eekhout, Receveur de Mastenbroek, Diacre.
Deventer.	François Cordes.	Gerard Dumbar, Sécrétaire de la Ville.
Delft.	Paul Ducla.	Arend vander Dussen, Conseiller & Echevin.
Leuwarde.	Gaspard Baux.	Pierre Dat, Diacre.
Breda.	Daniel Clarion.	
Cadsant.	Pierre Bruckner.	
Montfort.	Paul Maty.	

A KONINKL. BIBLIOTHEEK TE 'S HAGE.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ARTICLES

Résolus au Synode des Eglises Wallonnes des Provinces-Unies des Païs-Bas, assemblé à Naarden, le 5. de Septembre 1720. & jours suivans.

Du Jeudi Matin le 5. Septembre 1720.

ARTICLE I.

Election du President & du Sécrétaire.

APRE'S l'Invocation du Saint nom de Dieu, & la lecture des Lettres de Créance, la Compagnie a élû pour Président N. T. H. F. Monsieur Pierre Augier, Pasteur de l'Eglise de Naarden, & N. T. H. F. Monsieur Jerémie Frescarode, Pasteur de l'Eglise de Rotterdam, pour Sécretaire de cette Assemblée.

ART. II.

Ouverture du Synode par Monsr. Comperat.

N. T. C. F. Monsieur Jérôme Olivier, Pasteur de l'Eglise de Voorbourg, chargé par le dernier Synode de faire l'ouverture de celui-ci, s'en étant excusé par une Lettre qu'il a écrite exprès à ce Synode, sur un Voyage qu'il a été obligé de faire en Angleterre, N. T. C. F. Monsieur Isaac Comperat, Pasteur de l'Eglise de Dort, a pris sa place, conformément à l'Article 55. du Synode precédent. Il a expliqué le Verset 4. du Ps. 27. & s'étant soumis à la censure de la Compagnie, Elle lui a souhaitté la bénédiction de Dieu sur son Ministére, & cette Action lui tiendra lieu de Proposition d'ouverture.

PIERRE AUGIER, *Président.*
FRESCARODE, *Sécrétaire.*

Jeudi après Midi.

ART. III.

Eglises excusées.

Les excuses des Eglises de Gorkum, Bois-le-Duc, Balk, Arnhem, Zutphen, Ardenbourg, Heusden, Schiedam, Grave, Vaals, Harderwyk, Dalem, Oostbourg, Ziericzée, Hodimont, Olne, la Brille, Voorbourg, Bleigny, Enkhuysen, Flessingue, Tertholen, Gouda, Nimegue, Bergen-op-Zoom & Groede, ont été reçûës par la Compagnie.

ART. IV.

Députation au Magistrat.

N. T. C. F. Mrs. Colvius & Comperat, Pasteurs d'Amsterdam & de Dort, & Mrs. Prins & de Kok, Anciens de Rotterdam & de Middelbourg, sont chargés de complimenter le Venerable Magistrat de cette Ville.

ART. V.

Commission pour les Taxes.

N. T. C. F. Monsieur Chion, Pasteur de la Haye, réglera les Taxes de ce Synode, avec Messieurs Japin & le Poutre, Anciens d'Amsterdam & de Leyde.

ART. VI.

Le Sr. Parent se présentera au Synode prochain.

Le Sr. Jean Parent, Etudiant en Theologie, qui avoit donné son Nom au Synode dernier, pour être examiné dans celui-ci, a écrit à la Compagnie

pour

pour s'excuser de ce qu'il n'y paroissoit pas, & pour demander d'être reçû à s'y présenter au prochain. Sa demande lui a été accordée, & l'Eglise Synodale lui envoïera Texte dans le temps marqué par nos Réglemens.

ART. VII.

Le Sr. Bobineau reçû par la Classe Flamande de Delft, aïant produit l'Acte de sa Reception, & le témoignage de l'Eglise de Delft, a demandé d'être agrégé au nombre de nos Proposans. La Compagnie a jugé, que conformément à l'ancien usage, il doit être entendu en Proposition, avant de lui accorder sa demande. Demande du Sr. Bobineau.

ART. VIII.

Le Sr. Jean Claude Marisy, qui a donné son nom au dernier Synode, s'étant presenté à celui-ci pour y être examiné, & aïant produit ses témoignages Ecclesiastiques a été admis à la Proposition. Le Sr. Marisy admis à la Proposition.

ART. IX.

N. T. C. F. Monsieur Yver, Pasteur de Haarlem, a notifié à l'Assemblée, que le Sieur Marc Yver, son fils, a été appellé par l'Eglise d'Emden. Elle prend beaucoup de joye à l'etablissement avantageux de ce jeune Pasteur, qu'Elle a vû avec plaisir au nombre de ses Proposans, & Elle lui souhaite la bénédiction de Dieu sur son Ministere. Elle fait les mêmes vœux pour le Sieur Azimont qui a été appellé par la même Eglise. Les Sieurs Azimont & Yver appelés à Emden.

ART. X.

Le Sieur Yver jouïra jusqu'au nouvel An prochain de la portion du revenu de la bourse des Ecoliers, dont il est en possession; & le Synode prochain disposera de ladite portion, en faveur de celui qu'Elle en jugera digne, à commencer par le premier de Janvier 1721. La Bourse des Ecoliers vaque pour la part que le Sr. Yver y a euë.

ART. XI.

Monsieur Jaques Alexandre Trosselier a présenté à la Compagnie l'Acte du College qualifié de la Ville de l'Ecluse, qui l'appelle en titre de Pasteur de l'Eglise Françoise de ladite Ville, aussi bien qu'un extrait des Résolutions de L. L. N. N. P. P. Nos-Seigneurs du Conseil d'Etat, qui confirme cette Vocation, comme aussi une Attestation de l'Eglise de la Haye qui lui rend un témoignage avantageux. Il lui a présenté de plus un témoignage de l'Eglise de Geneve, par laquelle il paroît qu'il a été reçû au St. Ministere, & qu'il en a exercé les fonctions, sans être pourtant attaché à une Eglise particuliere. Il a demandé en conséquence de cette Réception d'être qualifié Pasteur, & instalé à ce titre dans l'Eglise de l'Ecluse, sans être assujetti aux Réglemens qui regardent nos Proposans, aussi bien que les Apôtres qui viennent des Païs étrangers. La Compagnie, en déclarant que toutes les piéces mentionnées dans cet Article, sont telles qu'on peut les souhaitter dans une Vocation légitime, a crû, qu'avant d'entrer plus avant dans cette demande, il étoit nécessaire d'examiner le sentiment des Eglises, consultées sur l'affaire des Ministres étrangers, dans l'Article 53. du Synode de Maastricht, qui est rélatif au 44e. de celui de Flessingue. Vocation de Mr. Trosselier.

ART.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XII.

Réception des Ministres étrangers fixée.

Toutes les Instructions des Eglises présentes & absentes ont été lûës exactement, sur l'Article 53. du dernier Synode, & il a paru,

1°. Que la grande pluralité demande de la maniere la plus forte que l'Article 44e. de celui de Flessingue, qui porte: *que desormais tout Ministre étranger, de quelque Païs qu'il vienne, s'il n'a jamais eu de Vocation, & n'a pas servi actuellement quelque Eglise, sera obligé, lorsqu'il sera appellé au service de quelques-unes de nos Eglises, de subir un examen peremptoire, & de recevoir l'imposition des mains de même que nos Proposans*, soit confirmé de nouveau, & observé inviolablement.

2°. Que la Clause inserée dans l'Article 53. de Maastricht, *qu'on ne pourra se départir de cette Résolution, que lors qu'il y aura une unanimité des suffrages des Eglises*, est rejettée par le plus grand nombre, comme affoiblissant la Résolution précédente bien loin de la confirmer. C'est pourquoi la Compagnie voulant terminer cette affaire pour n'y plus revenir, statuë que ledit Réglement extrait de l'Article 44. du Synode de Flessingue sera ajouté *mot à mot* à la prémiere édition qui se fera du Recueil de nos Réglemens, & qu'il aura desormais force de Loi.

ART. XIII.

Mr. Trosselier soumis aux Réglemens.

La Compagnie, revenant à la demande de Monsieur Trosselier, a jugé, qu'il étoit impossible de la lui accorder, & qu'en conséquence de l'Article précédent & de plusieurs autres, beaucoup plus anciens, il ne peut être reçû dans le Ministere ordinaire, qu'en s'assujettissant à la pratique reçûë dans ce Synode. N. T. H. F. Monsieur le Président le lui a notifié, il y a acquiescé & a été admis à la Proposition.

ART. XIV.

Examinateurs nommez.

N. T. C. Fs. Messieurs Ducla & Yver, Pasteurs de l'Eglise de Delft & de celle de Haarlem, examineront conjointement avec Messieurs Dumbar & van Catz, Anciens de Deventer & de la Haye, le Proposant & l'Etudiant qui se présentent à cette fin.

PIERRE AUGIER, *Président.*
FRESCARODE, *Sécrétaire.*

Du Vendredi Matin, le 6. Septembre 1720.

ART. XV.

Prédicateurs nommez.

N. T. C. F. Messieurs Maty & Darroya, Pasteurs de Montfort & de Campen, prêcheront Dimanche prochain dans l'ordre dans lequel ils sont nommez.

ART. XVI.

Propositions écoutées.

La Compagnie a employé une partie de la Matinée à entendre les Propositions des Proposans & de l'Etudiant.

ART. XVII.

Mr. Bobineau aggrégé au nombre de nos Proposans.

Mr. Pierre Bobineau aïant proposé devant l'Assemblée, & l'aïant satisfaite, Elle le met avec plaisir au nombre de ses Proposans, & prie le Seigneur de répandre de plus en plus ses bénédictions sur sa personne, afin qu'il puisse édifier nos Eglises, qu'il s'est engagé de servir dans l'occasion.

ART.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XVIII.

La Compagnie a admis Monsieur Trosselier & le Sieur Marisy à l'Examen, après les avoir entendus en Proposition, & Elle s'en rapporte à Messieurs les Examinateurs pour les avis, qu'Elle a crû devoir leur donner sur leur Action.

Mrs. Trosselier & Marisy admis à l'Examen.

ART. XIX.

Mr. Jean Joseph d'Agneaux, ci-devant Ecclesiastique Romain, aggregé depuis près de trois ans à l'Eglise Anglicane, par Mylord Evêque de Londres, & appellé depuis le même temps en qualité de Pasteur de l'Eglise Françoise de la Patente, qu'il sert actuellement, s'est présenté à cette Assemblée, & après lui avoir délivré les Actes qui confirment les faits déja exposés, il a dit qu'il s'étoit abstenu jusqu'à présent d'administrer la Sainte Cene dans son Eglise, quoi qu'il eut pû user de son droit, pour ne point blesser des consciences tendres & timorées, qui ne le regardant pas comme duëment confirmé, ne croioient pas pouvoir recevoir les Sacremens de sa main; qu'il avoit cependant administré très-souvent le Baptême aux Enfans de ceux de son Troupeau qui n'ont pas ce scrupule; & que pour applanir pour l'avenir les difficultez, qui peuvent naître sur ce sujet, il s'étoit déterminé à venir dans ce Païs, pour demander à cette Assemblée, de vouloir bien lui donner l'imposition des mains, afin qu'il puisse exercer, sans aucun empêchement, son Ministere, dans cette Eglise qui suit la Discipline de celle de France. Cette demande étant aussi exprimée dans une Lettre, que les Eglises de la Patente & de West-street (qui se sont réunies pour joüir du Ministere de Monsieur d'Agneaux) ont écrite sur ce sujet à cette Assemblée, Elle a résolu d'examiner ladite demande; & comme la Résolution qu'Elle vient de prendre sur la Réception des Ministres étrangers rend cette affaire plus délicate, Elle a crû devoir y donner toute l'attention possible. C'est pour cela qu'Elle a commencé par entendre les avis des Députez par voïe d'ouverture, & a renvoïé la conclusion à la séance de cet après-midi.

Mr. d'Agneaux demande l'imposition des mains.

PIERRE AUGIER, *Président*.
FRESCARODE, *Sécrétaire*.

Vendredi après midi.

ART. XX.

La Compagnie, après avoir oüi toutes les ouvertures que les Membres de cette Assemblée ont données sur la demande de Monsieur d'Agneaux, qui est soutenuë par l'Eglise de la Patente, & de West-street, a vû avec édification & consolation, le zèle de cette Eglise, à demeurer unie avec les nôtres, par une même conformité de Ministére & de Discipline, & le désir que Monsieur d'Agneaux leur Pasteur a fait paroître de pouvoir exercer l'un & l'autre, en cette maniere par nôtre Ordination.

Imposition des mains donnée à Mr. d'Agneaux.

Comme nous n'avons pas de connoissance qu'il se soit jamais présenté un pareil cas dans nos Synodes, & que nous n'avons, ni dans nôtre Discipline, ni dans nos Réglemens, aucun Statut sur ce sujet; Elle s'est crû obligée d'apporter une attention toute particuliere à l'examen de cette affaire; pour cet éfet, elle a passé des ouvertures aux avis des Députez, pour former sa Résolution.

Elle a trouvé que Monsieur d'Agneaux ayant été appellé dans les formes ordinaires, & telles qu'elles doivent être parmi nous, pour Pasteur de l'Eglise de la Patente, & qu'y aïant, en consequence de cette vocation, exercé son

Ministére pendant trois ans, avec une grande édification, tant à l'égard de sa doctrine, que de ses mœurs; il ne restoit plus qu'à lui donner l'imposition des mains, afin qu'il fût reconnu pour Pasteur à la maniere de nos Eglises. Il a été résolu de lui accorder, & à l'Eglise qu'il sert depuis plusieurs années, la demande qui nous a été faite, en donnant audit Sieur d'Agneaux l'imposition des mains, après avoir reçû de lui, la promesse de demeurer étroitement attaché de même que nous, aux décisions du Synode National de Dordrecht en 1618. & à la Discipline de nos Eglises.

Surquoi le Sieur d'Agneaux ayant été appelé dans l'Assemblée, Monsieur le Président lui a demandé s'il avoit bien lû & examiné la doctrine du Synode National de Dordrecht, dans les décisions qui y sont portées contre les Arminiens & autres. A quoi il a répondu que ces choses lui étoient fort connuës, qu'il n'avoit jamais prêché d'autre doctrine que celle-là, dans tout le tems qu'il a exercé son Ministére, qu'il est résolu à continuer à l'enseigner à son Troupeau dans le public & dans le particulier, comme aussi, de se conformer dans l'exercice de son Ministére à la Discipline qui est établie dans nos Eglises.

Ensuite de ces déclarations, il a signé nôtre Confession de Foi, le Synode de Dordrecht, & la Discipline, & en conséquence de la Résolution de la Compagnie, Monsieur le Président & le Sécrétaire lui ont donné l'imposition des mains; après quoi toute l'Assemblée lui a donné la main d'association, en lui souhaitant la bénédiction de Dieu sur son Ministére.

ART. XXI.

Le Sr. N. H. Rousseau donne son nom.

Le Sieur Noël Henri Rousseau, Etudiant en Théologie à Utrecht, a écrit à cette Assemblée, pour la prier de recevoir son nom, afin qu'il puisse se présenter au Synode prochain, pour y subir l'examen préparatoire, & ses témoignages Academiques & Ecclesiastiques aïant été lûs, sa demande lui a été accordée. L'Eglise Synodale lui envoyera texte suivant les Réglemens.

ART. XXII.

Mr. Mérat recommandé.

Monsieur Mérat, Pasteur de l'Eglise de Gokheim, a écrit à la Compagnie, pour la remercier de l'interêt, qu'elle a pris ci-devant dans ce qui le regarde, & pour lui demander de lui continuer ses soins charitables. Elle le recommande à l'Eglise de la Haye, qui, outre qu'elle est plus particulierement informée de son état, est plus à portée pour le servir efficacement.

ART. XXIII.

Confirmation de Mr. Bruckner.

Sur l'Article XI. du Synode précédent, l'Eglise d'Ardenbourg a notifié par Instruction que N. T. C. F. Monsieur Bruckner, après avoir produit l'Acte d'Approbation de nos Seigneurs du Conseil d'Etat, a été confirmé dans l'Eglise de Cadsant, par N. T. C. F. Monsieur Casaudomecq, en observant les formalités requises en pareil cas. La Compagnie continuë à souhaiter à ce Pasteur la bénédiction de Dieu sur son Ministére.

PIERRE AUGIER, *President.*
FRESCARODE, *Sécrétaire.*

Du Samedi matin 7. Septembre 1720.

ART. XXIV.

Rapport des Examinateurs.

N. T. C. F. Messieurs les Examinateurs nommés dans l'Article 14. ont rapporté que Monsieur Trossselier les a très-satisfaits dans l'examen qu'il a subi,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

bi, sur les Langues Hebraïque & Grecque, sur la Philosophie & la Théologie, en répondant pertinemment à toutes les questions qui lui ont été faites, & qu'ils ne font aucune difficulté de l'admettre au St. Ministére.

La Compagnie a reçû avec joye ce témoignage avantageux, & approuve la vocation que l'Eglise de l'Ecluse lui addresse, en priant Dieu de répandre sa bénédiction sur son Ministére; Elle lui a fait signer le Synode National de Dordrecht, & nôtre Discipline, & elle charge N. T. C. F. Monsieur Casaudomecq, Pasteur d'Ardenbourg, de le confirmer par l'imposition des mains, dans l'Eglise Françoise de l'Ecluse, après les trois Proclamations ordinaires.

Et comme il a paru par l'Acte de Nos Seigneurs du Conseil d'Etat, dont il est fait mention dans l'Article XI. que cette Eglise détachée à présent de l'Eglise Flamande, est jointe à ce Synode par une Autorité souveraine; La Compagnie charge Monsieur Casaudomecq avec un des Anciens de son Troupeau, d'y former conjointement avec Monsieur Trosselier, & sous l'autorité de Messieurs les Magistrats de l'Ecluse, un Consistoire distingué de celui qui a eu jusqu'ici la direction de cette Eglise.

ART. XXV.

Le Sr. Marisy reçû Proposant.

Les mêmes Commissaires Examinateurs ont aussi rapporté, que, très-contens des progrès que Monsieur Marisy a faits dans les Langues Saintes, dans la Philosophie & dans la Théologie, ils le trouvoient digne d'être mis au nombre de nos Proposans; sur quoi la Compagnie l'a reçû à ce titre. Elle lui a fait signer le Synode National de Dordrecht & nôtre Confession de Foi. Elle lui a fait promettre de servir nos Eglises, lors qu'il en sera requis, suivant l'Article 24. du Synode de la Haye de 1653. & lui a souhaité la bénédiction de Dieu. Elle remercie à même tems, Messieurs les Examinateurs, de leur peine.

ART. XXVI.

L'Eglise d'Otterberg recommandée.

L'Eglise d'Otterberg ayant écrit à ce Synode, pour lui exposer le triste état où elle se trouve, dans cette circonstance si accablante, pour la plûpart des Eglises de l'Allemagne; on a résolu de lui donner des marques réelles de la part que nous y prenons. Et pour cet effet, tous les Députés des Eglises présentes ayant été exhortés à s'élargir en charités, ils y ont répondu d'une maniere qui a extremement édifié la Compagnie. Cette Assemblée exhorte très-fortement toutes les autres Eglises, en y comprenant celles qui ne contribuënt point dans les taxes, comme aussi celles de la Barriere, à vouloir concourir au maintien de cette Eglise si ancienne, en envoyant au plûtôt leurs charitez à l'Eglise d'Amsterdam.

L'Eglise de Namur est remerciée en particulier de la preuve éclatante qu'elle a donnée de sa charité dans cette occasion; & la Compagnie loüe & remercie expressément nos très-honorez Freres de l'Eglise Flamande dudit lieu, de la subvention qu'ils ont eu la bonté de nous envoyer.

ART. XXVII.

Mr. Ray Confesseur.

Monsieur Louïs Ray, qui a glorifié Dieu par des souffrances de quatorze ans dans les Cachots du Pont St. Esprit, & qui en est sorti à la paix d'Utrecht, comme un illustre Confesseur, s'étant présenté à cette Compagnie pour lui demander sa bénédiction & ses conseils; Elle a été extremement touchée & consolée en même tems, de voir ce digne Vieillard toûjours plein d'amour & de zèle pour la Verité. Elle lui a souhaité la bé-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

bénédiction de Dieu, en lui conseillant de se retirer à Erlang, auprès de sa famille, & prie l'Eglise de Rotterdam de répondre à la résolution unanime, qu'elle a prise sur son sujet, en lui donnant 200 florins à prendre sur la bourse des Galériens.

ART. XXVIII.

Les Deputez au Magistrat remerciez.

Messieurs les Députés nommés dans l'Article 4. pour faire le compliment au Vénérable Magistrat de cette Ville, ont fait rapport de l'accueil honnête qu'on leur a fait, & ils ont été remerciés de leurs peines.

ART. XXIX.

Témoignages rendus aux Pasteurs refugiez.

Les Eglises ont rendu par Instruction, bon témoignage aux Pasteurs refugiés qui sont dans leur sein.

ART. XXX.

Témoignages rendus aux Proposans.

Elles en ont fait autant aux Proposans qui font leur domicile au milieu d'Elles; & il a été résolu sur les Instructions de l'Eglise de Leeuwarde, qu'à l'avenir, ces deux Articles seront ainsi distingués.

ART. XXXI.

Mr. Comperat remercié.

L'Eglise de Dordrecht a notifié par Instruction, que N. T C. F. Monsieur Comperat, l'un de ses Pasteurs, s'est acquitté des Commissions, dont il a été chargé par les Articles 22. & 23. du dernier Synode. Celui-ci l'en a remercié.

ART. XXXII.

Madle. Brunier recommandée.

Les Eglises de la Haye & de Middelbourg, chargées dans l'Article 24. du Synode de Maestricht, de solliciter le remboursement des arrerages, dus à la Veuve de feu N. T. H. F. Monsieur Brunier, Pasteur de l'Olive, ont rendu compte des démarches qu'elles ont faite, pour répondre aux intentions charitables du Synode; elles en ont été remerciées & priées de les continuer, non seulement parce que plusieurs Eglises le demandent par leurs Instructions; mais encore, parce que ces Eglises commises ne sont pas sans esperance d'y réussir.

ART. XXXIII.

Les Classes doivent être composées des Eglises les plus voisines.

Sur l'Instruction de l'Eglise de Dordrecht, la Compagnie exhorte fortement toutes les Eglises, d'appeller *celles qui seront les plus voisines*, pour assister aux Classes qu'elles convoqueront, suivant en cela les Réglemens.

ART. XXXIV.

L'Eglise Synodale seule donnera texte aux Proposans.

L'Eglise de Rotterdam a demandé par Instruction que l'Article 30. du dernier Synode, qui ordonne, *qu'à l'avenir ni Pasteur, ni Consistoire, ne donneront texte aux Proposans ou aux Etudians; mais qu'on s'adressera uniquement à l'Eglise Synodale*, soit ajouté à la premiere Edition que l'on fera de nos Réglemens. La Compagnie recommande expressément à toutes les Eglises de se conformer à cet arrêté, qui a paru assez clairement exprimé dans le Chapitre 5. de ces Réglemens.

ART.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XXXV.

Sur l'Article 31. l'Eglise de Rotterdam a demandé par Instruction, qu'on ajoutât dans le Chapitre XI. Article 4. de nos Réglemens, à ces paroles; *L'Autorité des Classes ne s'étend que sur les affaires, dont elles ont été précisement chargées*, celles-ci: *C'est pourquoi l'Eglise, qui demande la permission de convoquer une Classe, doit toûjours, dans la Lettre à l'Eglise Synodale, marquer le sujet pour lequel elle le demande, & l'Eglise Synodale, de même, le marquer dans la Lettre qu'elle écrit aux Eglises.* Le Synode approuve cette addition, & veut même, *qu'au cas qu'on demande une Classe pour la confirmation d'un Pasteur, le nom de celui qui aura été appelé, y soit exprimé.*

Les Eglises exprimeront toûjours le sujet, pour lequel elles demandent une Classe.

ART. XXXVI.

Sur l'Article 33. l'Eglise de la Haye a notifié à l'Assemblée, qu'elle a présenté à N. S. les Etats Generaux la requête qui avoit été dressée sur cette affaire, par les Eglises de Rotterdam, Delft & la Haye, chargées de cette Commission par le Synode de Leyde Article 35. mais que plusieurs incidens ont empêché qu'elle n'ait eu le succès qu'on devoit attendre de la charité de nos Souverains. Elle a insinué en même tems que les circonstanees pouvant devenir plus favorables, on devoit continuer à solliciter les compassions de L. L. H. H. P. P. Surquoi la Compagnie a chargé les mêmes Commissaires de veiller sur les interêts de ces Eglises afligées, & d'agir avec zèle pour leur consolation. Messieurs d'Amsterdam ont proposé par Instruction qu'il seroit necessaire que nos Eglises s'élargissent en faveur de ces Freres souffrans; mais la Compagnie, qui approuve & qui loüe leur charité, croit qu'il est bon d'attendre, qu'on ait reçû de nouvelles lumieres sur l'état desdites Eglises.

Eglises Vaudoises recommandées.

ART. XXXVII.

Sur l'Article 34. du dernier Synode, la Compagnie a lû les Instructions des Eglises présentes & absentes, & a trouvé que toutes conviennent qu'il est très-nécessaire d'empêcher nos Etudians & Proposans de se jetter dans des plans qui les éloignent de leur sujet, & dans lesquels il paroit une trop grande affectation; Elle a trouvé aussi, que la pluralité des suffrages alloit à ne point faire de Réglement sur ce sujet, parce que cela n'apartient pas à un ouvrage de la nature de celui de nos Réglemens; enfin en approuvant les moyens contenus dans l'Article de Maestricht, elle a trouvé à propos, sur l'Instruction de l'Eglise de Rotterdam, de charger les Consistoires, qui peuvent avoir dans leur sein des Proposans, qui se donnent de trop grandes libertez, dans l'explication des Textes de l'Ecriture, de les avertir au nom du Synode de s'attacher aux méthodes les plus édifiantes, qui s'observent dans nos Eglises, & que nos Peres ont suivies, en s'attachant au but de leurs Textes, & en tirant leurs preuves principalement des Saintes Ecritures; elle donne à ces Eglises le droit de les censurer, lorsqu'il leur arrivera de s'en éloigner, après les avis qui leur auront été donnez; enfin ces Eglises feront entrer cet Article dans le témoignage qu'ils rendent aux Proposans dans leurs Instructions.

Les Proposans s'attacheront à expliquer exactement leurs Textes.

PIERRE AUGIER, *Président*.
FRESCARODE, *Sécrétaire*.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Samedi après midi.

ART. XXXVIII.

Demande des Eglises de Middelbourg & de Flessingue rejettée.

Sur l'Article 36. du Synode précédent les Eglises de Middelbourg & de Flessingue ont demandé par Instruction d'être payées des fraix qu'elles ont fait pour la Commission, dont le Synode de Deventer les avoit chargées, & celle de Middelbourg en particulier ajoute à sa demande une menace *de se payer par ses propres mains, en retenant ce qu elle doit contribuer aux taxes, jusqu'à la concurrence de la somme qu'elle croit avoir à prétendre.* La Compagnie a été surprise de voir revenir pour la troisiéme fois une prétention si mal fondée, puisqu'au Synode de Leyde, où elle fut éclaircie à fonds, les Députez de Flessingue ne purent pas la soutenir, contre les raisons qui y furent alleguées, par celui de l'Eglise de Cadsant, & qui furent approuvées de toute l'Assemblée. Elle l'est davantage d'y voir revenir une prétention si peu considerable, puis qu'il ne s'agit que de 36 florins; cette somme qui devroit être partagée entre deux Eglises, (supposé qu'elle leur fût dûë) ne mérite pas d'occuper cette Assemblée, & de lui enlever une partie considerable du tems, qui est consacré aux affaires les plus importantes, & qui interessent le plus le Corps entier de nos Eglises. Elle l'est beaucoup plus encore de la menace qu'une Eglise particuliere fait à un Synode duquel elle depend, & qui ne devoit pas s'attendre à être traité d'une maniere si peu respectueuse, vû l'attention sérieuse qu'il fait aux prétentions de ladite Eglise, & l'empressement avec lequel il cherche les moyens de la satisfaire. La Compagnie a été disposée à passer sur ces irregularitez, pourvu que le Député de Middelbourg désistât de la menace, en payant les taxes; mais ce Député ayant répondu, qu'il s'en tenoit à ses Instructions, Elle déclare 1°. les prétentions des Eglises de Middelbourg & de Flessingue, nulles, puisqu'elles ont fait des fraix sans nécessité & contre les avis de l'Eglise de Cadsant, comme cela fut demontré au Synode de Leyde. 2°. Elle ordonne à l'Eglise de Middelbourg de payer les taxes, & de se tenir dans la subordination où elle doit être.

ART. XXXIX.

Réglement sur les droits des Eglises de la Zélande refusé.

Les mêmes Eglises de Middelbourg & de Flessingue sont revenuës encore à demander par Instruction sur l'Article 37. que la résolution prise a Deventer sur le droit que les Eglises de la Zélande ont *d'entrer dans les Commissions générales qui interessent toutes les Eglises de ce Synode*, passe en Réglement; la Compagnie n'insiste pas sur la surprise que lui a causé cette demande, après la décision qui en a été faite dans l'Article 36. du Synode de Maestricht, & qui est confirmée par celui-ci: mais elle ne peut s'empêcher de marquer combien elle est sensible aux insinuations dont ces mêmes Instructions sont chargées, & qui ne vont pas à moins, qu'a faire soupçonner le Synode de mauvaise foi à leur égard, comme s'il n'avoit pas dessein *d'executer fermement & inviolablement*, ce que l'Article 35. de Deventer leur a assigné. Elle charge très-expressément lesdites Eglises de s'abstenir à l'avenir de ces manieres de parler, qui ne conviennent à personne, moins encore à des Corps Ecclesiastiques.

ART. XL.

Remboursement de l'Eglise de Middelbourg.

A la lecture de l'Article 38. la Compagnie suivant l'intention du plus grand nombre des Eglises qui consentent que l'Eglise de Middelbourg soit rem-

remboursée des avances qu'elle a faite pour les Refugiés de Lille, a résolu 1°. qu'à chaque Synode, à commencer par celui-ci, on payera à cette Eglise la somme de 150 florins, pris sur les Taxes ordinaires, & que pour cet effet on n'emploiera en dons charitables, que ce qui restera des autres 150 florins, tous frais deduits. 2°. De proposer aux Eglises de hausser les Taxes d'un tiers, en les faisant monter de 300 à 400 florins, bien entendu que les Eglises ne seront engagées à cette augmentation, que jusqu'à ce que cette dette soit aquittée. 3°. Elle remarque, pour répondre aux Instructions de plusieurs Eglises, qu'on auroit pû mettre dans la liste de celles qui sont exemptées d'entrer par extraordinaire, dans ce remboursement, celles de Cadsant & d'Oostbourg, surtout celles de Delft & de Dordrecht, plus encore celle d'Utrecht, qui se sont distinguées par leurs contributions charitables 4°. Enfin elle souhaite que l'Eglise de Middelbourg en relâchant de ses prétentions, fixe la somme à 1500 florins, comme son Député au Synode de Deventer le promit ou le fit espérer.

ART. XLI.

L'Eglise de Campen a représenté aussi par Instruction, comme elle l'a fait ci-devant, qu'outre ce qu'elle a fourni volontairement, pour le soulagement desdits Refugiez Lillois, elle a été obligée de prendre sur son fonds la somme de 350 florins, pour l'entretien de ceux qui lui furent envoyez d'Amsterdam, & que n'étant pas en état de suporter cette diminution de son Capital, dont le revenu suffit à peine à l'entretien de ses pauvres ordinaires, elle prie la Compagnie de l'en rembourser, consentant à perdre 100 florins de ses avances. Sa demande a été reçuë, afin que les Eglises y fassent leurs reflexions.

Remboursement demandé par l'Eglise de Campen.

PIERRE AUGIER, *Président.*
FRESCARODE, *Sécrétaire.*

Lundi Matin, 9. *Septembre* 1720.

ART. XLII.

Les Eglises de Dort, la Haye, Olne & Bleigny, ont notifié par Instruction que N. T. C. F. M^rs. Châtelain, Huët, Lambremont, & Guiot, ont été confirmez chacun dans son Eglise, selon l'arrêté de l'Article 39. du dernier Synode, & en suivant les formalitez portées par nos Réglemens; la Compagnie souhaite à tous ces Pasteurs la bénédiction de Dieu sur leur Ministére.

Confirmation de plusieurs Pasteurs.

ART. XLIII.

A la lecture de l'Article 44. de Maestricht, toutes les Instructions des Eglises présentes & absentes ont été lûës, & il a paru que la grande pluralité va à laisser aux Eglises la liberté de choisir, sous le bon plaisir de leurs Magistrats, entre le Pseautier de Marot & de Beze & celui de Conrard, & d'employer celui qu'elles croiront convenir le plus à leur édification. Mais la Compagnie, qui regarde toûjours cette affaire comme importante, & qui a crû devoir y donner toute l'attention possible, a trouvé 1°. qu'il ne paroît pas, que la Proposition, qui fait le sujet de cet Article, y ait été portée par Instruction, ce qui devroit être exprimé, suivant nos Réglemens. 2°. Elle a remarqué que ces Eglises qui demandent cette liberté ne peuvent pas s'en servir pour le présent, vû que les Commissaires nommez dans l'Article 24. du Synode de Zutphen, pour examiner

Affaire des Pseaumes.

ner la Version de Conrard, n'ont point encore exécuté cette Commission. 3°. Elle a crû, que pour éviter de donner la moindre atteinte aux droits du Souverain, Elle ne devoit rien décider sur cette affaire; mais elle charge les Eglises de Rotterdam, Delft & la Haye de pressentir les Puissances sur cette Proposition, & sur l'usage qu'on pourroit en faire.

ART. XLIV.

L'Eglise de Zwol recommandee.

N. T. C. F. Mr. Darroya, Pasteur de l'Eglise de Campen, a rendu compte des démarches qu'il a faites en faveur de l'Eglise de Zwol, en a été remercié, & prié de profiter de toutes les occasions qui se présenteront pour conserver cette Eglise, à quoi il y a lieu d'esperer qu'on pourra réüssir.

ART. XLV.

Livre d'Actes retrouvé.

L'Eglise d'Amsterdam a répondu à l'Article 47. du Synode précédent, qu'elle a retrouvé le Livre des Actes, & qu'elle le remettra à N. T. H. F. Mr. Bénion, Actuaire de ce Synode, & la Compagnie l'en a remerciée.

ART. XLVI.

Formulaire de députation au Cœtus.

La Compagnie approuvant l'Article 48. du précédent Synode, a prié N. T. H. F. Mr. Augier, Président de cette Assemblée, de dresser un formulaire de Lettre Latine, qui puisse servir desormais pour la deputation au Coetus.

ART. XLVII.

Substitution dans la députation au Cœtus.

L'Eglise de Campen a demandé par Instruction, s'il ne seroit pas à propos de faire pour la députation au Cœtus, ce qui a été arrêté pour le Sermon d'ouverture, c'est qu'en nommant un Député en premier, on en nommât à même tems un en second, afin qu'en cas de maladie ou de quelque autre accident, l'un put agir au défaut de l'autre. Cette proposition, que la Compagnie a goutée, est renvoyée aux Eglises.

ART. XLVIII.

Eglises Synodales.

L'Eglise Synodale pour la Zélande, est Bergen-op-Zoom, & pour la Hollande Breda, laquelle convoquera le Synode prochain vers la fin d'Avril, ou au commencement de Mai, & N. T. C. F. Mr. Châtelain, Pasteur de Dort, en fera l'ouverture, en expliquant le ℣. 29. du Chap. II. de la 2de Epître à Timothée, & à son défaut N. T. C. F. Mr. Changuion, Pasteur de Grave, fera la Proposition.

ART. XLIX.

Eglises examinatrices.

Les Eglises examinatrices sont pour la Hollande Bréda & Arnhem, & pour la Zélande Bergen-op-Zoom & Goes.

ART. L.

Demeure des Proposans.

Le Sr. d'Amalvy demeure à Groningue, Pierre Azimont à Clouze près de Zutphen, Joncourt & Louïs à la Haye, Giraud au Sas de Gand, Samuel Simon Chaufepied à la Haye, Signard à Middelbourg, Masson à Leyde, Bernard, Bouillier & Granjon à Utrecht, Pradez & Marisy à Amsterdam, Du Val à Dordrecht, Bobineau à Rotterdam.

PIERRE AUGIER, *President.*
FRESCARODE, *Sécrétaire.*

ART.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Lundi après midi.

ARTICLE LI.

Les Instructions seront suivies sur les affaires renvoïées aux Eglises.

Sur l'Article 54. du Synode précédent, après avoir lû toutes les Instructions, tant des Eglises présentes que des Eglises absentes, & entendu ce qu'ont voulu dire sur la matiere en question tous ceux qui composent cette Assemblée, il s'est trouvé, qu'on convient de ce qui suit.

1°. Que selon nos Réglemens il n'est pas permis à un Député de se départir de son Instruction, quand même elle seroit combattuë par des raisons très-fortes; bien entendu que son Instruction ne lui donne pas le pouvoir de s'en départir pour de bonnes raisons: car il est clair, que s'il avoit ce pouvoir, il pourroit s'en servir.

2°. Que l'usage a toûjours été d'opiner après la lecture des Instructions.

3°. Qu'on ne doit jamais rien décider contre les Instructions, qu'on doit même décider dans le Synode assemblé selon ces Instructions; à moins qu'il ne parût clairement *ou* que le fait n'a pas été bien exposé dans le Synode précédent, *ou* qu'étant bien exposé les Eglises ne l'ont pas bien compris, *ou* qu'on a fourni de nouvelles lumieres, qui auroient fait prendre aux Eglises un autre parti, que celui qu'elles ont pris, si ces lumieres leur avoient été communiquées: dans lesquels cas on renvoieroit l'affaire de nouveau aux Eglises, en leur faisant part d'une maniere claire & précise des nouveaux éclaircissemens qu'on a reçûs. Après quoi les Eglises revenant encore avec de nouvelles Instructions, l'affaire sera jugée définitivement par la pluralité des suffrages des Eglises.

ART. LII.

Le Sr. Leonor Fauchereau renvoié à l'Eglise de Middelbourg.

Le Sieur Leonor Fauchereau a écrit à la Compagnie pour la suplier de lever la suspension de la Sainte Cene, à laquelle il est soumis depuis quelques années. On n'auroit point eu d'égard à cette demande, puis qu'il ne donne pas des marques d'une repentance proportionnée à l'indignité de sa conduite précédente. Mais comme il part pour les Indes dans une qualité qui n'a rien de commun avec le Ministére, & que l'Eglise de Middelbourg déclare dans une attestation qu'elle lui a donnée, que depuis huit mois, qu'il fait son séjour dans son sein, il s'est conduit assez sagement; le Synode usant de grace envers lui, le renvoïe à cette Eglise, laquelle examinera les sentimens de pénitence & de contrition où il doit être, & lui donnera telle attestation qu'elle croira lui convenir, & elle rendra compte au Synode prochain de ce qu'elle aura fait dans cette affaire.

ART. LIII.

Classe accordée à l'Eglise de Rotterdam.

L'Eglise de Rotterdam a demandé par Instruction, que la permission que le Synode précédent lui a accordée de convoquer une Classe, pour examiner & approuver la Vocation qu'elle avoit à faire, soit continuée. Cette demande lui a été accordée.

ART. LIV.

Classe accordée à l'Eglise de Ziriczée.

L'Eglise de Ziriczée a notifié par Instruction, que N. T. C. F. Mr. Balguerie, l'un de ses Pasteurs, aïant suivi la Vocation, qu'une Eglise de Londres lui a addressée, Elle se voit dans la nécessité de pourvoir à son remplacement, & qu'Elle pourra avoir besoin de convoquer une Classe pour cette affaire. La Compagnie lui en a accordé la permission.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. LV.

Classe de Maestricht approuvée.

L'Eglise de Maestricht a envoïé au Synode les Actes de la Classe, qu'elle a convoquée pour examiner la Vocation que l'Eglise de Canstad a adressée à Mr. Guiot, ces Actes ont été trouvés dans l'ordre requis, & la Compagnie accompagne ce Pasteur de ses vœux.

ART. LVI.

Compte des Galériens approuvé.

Les Eglises d'Amsterdam & de Rotterdam ont rendu compte de l'état de la Bourse des Galériens, & ont été remerciées de leur exactitude.

ART. LVII.

L'Eglise de Rotterdam instruira les Eglises Flamandes de l'état des Galériens.

Les Deputés de l'Eglise de Rotterdam, aïant informé la Compagnie de la députation que le Vénérable Synode de Zuyd-Hollande leur a faite, pour la remercier des soins qu'elle a pris dans la dispensation des charitez qui nous sont venuës de sa part, aïant de plus insinué que nos Freres des Eglises Flamandes, non seulement de ce Synode, mais aussi des Synodes des autres Provinces, sont persuadez, qu'il n'y a plus sur les Galéres de France, que des forçats condamnés pour crime, & que c'est pour cette raison qu'ils ont tous suspendu leurs contributions charitables. La Compagnie a chargé ladite Eglise, d'instruire l'Eglise Hollandoise de Rotterdam de l'état & du nombre de nos Freres, qui souffrent pour le témoignage de Christ; afin que par ce moïen, & le Synode de Zuyd-Hollande, & tous les autres Synodes puissent entrer, selon leur zèle & leur charité accoutumée, dans les besoins de ces généreux Confesseurs, dont le nombre est encore augmenté depuis peu.

ART. LVIII.

L'Eglise de Hodimont recommandée.

L'Eglise de Hodimont continuant à demander par Instruction que ce Synode s'interesse à sa conservation, ce Synode continuë aussi à prier N. T. C.F. Mr. Basnage, Pasteur de la Haye, de profiter de toutes les occasions favorables qui se présenteront pour cela. Elle le fait d'autant plus, que les Instructions de la Haye font voir qu'il n'a rien négligé sur cette affaire.

ART. LIX.

Les interêts des enfans du Sr. Haar recommandés.

Quoi que l'Eglise de la Haye ait agi avec zèle pour la consolation du Sieur Haar en tâchant de procurer l'élargissement de ses enfans, elle n'a pû encore y réüssir, comme Elle l'a témoigné à la Compagnie sur l'Article 63. du dernier Synode. Elle est priée de continuer ses soins.

ART. LX.

Vocation de Mr. Haranc approuvée.

N. T. C. Frere Mr. Haranc a notifié par Lettre que Nos Seigneurs du Conseil d'Etat ont approuvé la Vocation que le Synode de Maestricht lui a adressée pour remplir la place de l'Olive, & qu'il est parti pour suivre cette Vocation. La Compagnie fait des vœux pour le succès de son Ministére.

ART. LXI.

Mr. Chalaire declaré appellable.

Mr. Chalaire a écrit à cette Assemblée, & lui a envoïé l'Acte qui porte la démission de son Eglise. Comme ce ne fut que sur le défaut de cette piece, que le Synode de Maestricht renvoïa sa demande à celui-ci, il y a été déclaré appellable.

ART.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. LXII.

Les Eglises de Cadsand & d'Ardenbourg ont rendu compte par Instruction de la Commission qui leur est donnée dans l'Article 67. du précédent Synode, & comme ce different a été terminé à la satisfaction des parties interessées, les Députés sont remerciés de leurs peines, & le Consistoire de Cadsand dechargé des plaintes qui avoient été portées contre lui. Affaire du Sr. Hofman terminée.

ART. LXIII.

L'Eglise de la Haye a exposé d'une maniere très-détaillée les démarches qu'elle a fait en faveur des Eglises du Palatinat: mais elle a aussi fait sentir les oppositions qu'Elle avoit rencontrées. Elle est priée de ne se point relâcher sur cette affaire, qui interesse souverainement le Corps entier de la Reformation Commission continuée pour les Eglises du Palatinat.

ART. LXIV.

Les Instructions de la Haye ont porté que N. T. C. F. Mr. Basnage a écrit sur cette affaire à Mylord, Archevêque de Cantorbery, & que ce Prélat l'aïant fortement recommandée, sa Majesté Britannique avoit déclaré, qu'Elle prenoit à cœur l'interêt de ces Eglises persecutées. Ce Synode ne peut que prier Dieu, qu'il daigne bénir les mesures que ce Monarque prend pour le maintien de la Verité. Elle remercie Mr. Basnage de ses soins empressés. Commission sur la même affaire.

ART. LXV.

Sur l'Article 71. les Eglises d'Amsterdam & de Middelbourg se sont plaintes par Instruction de ce que le Synode de Maestricht a disposé de la bourse des Etudians, avant que d'en avoir préalablement averti les Eglises, comme l'Article 14. du Chap. 6. de nos Réglemens l'ordonne, la Compagnie confirmant pour le présent ce qui a été fait, déclare qu'en cas que cela arrive une autre fois, l'Assemblée suivante sera en droit d'annuller ce qui aura été fait contre les Réglemens. Le Synode ne disposera de la bourse des Etudians qu'après avoir averti les Eglises qu'elle est vacante.

ART. LXVI.

L'Eglise de Maestricht a témoigné par Instruction sur l'Article 73. qu'elle étoit satisfaite des soumissions du Sieur Houssart & de son Epouse, & que la suspension avoit été levée, sur le pied ordonné par le Synode précédent, celui-ci se rejouït de voir cette affaire terminée. Affaire du Sr. Houssart terminée.

ART. LXVII.

L'Eglise de Voorbourg aïant representé par Instruction qu'il lui importe beaucoup d'être recommandée à la bienveillance du Vénérable Magistrat de la Ville de Delft; la Compagnie charge l'Eglise de ladite Ville, de s'interesser dans ce qui concerne ladite Eglise de Voorbourg. Voorbourg recommandé.

ART. LXVIII.

N.T.C.F.Mr. Balguerie, ci-devant l'un des Pasteurs de l'Eglise de Ziriczée, a notifié par Lettres à la Compagnie, qu'une des Eglises de Londres (qu'il ne nomme pas) l'aïant appellé, & que l'Eglise qu'il servoit lui aïant donné sa démission, ce qui paroît par un Acte signé du Vénérable Magistrat, & du Consistoire de l'Eglise de Ziriczée, il avoit suivi cette nouvelle Vocation: Démission de Mr. Balguerie.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

tion. Comme il marque le regret qu'il a d'être detaché de nôtre Corps, ce Synode témoigne aussi qu'il n'a appris son départ qu'avec peine, il eût souhaitté de conserver un Pasteur, dont le Ministére a été en édification, mais puis que la Providence en a disposé d'une autre maniere, Elle prie le Seigneur de l'accompagner de sa bénédiction dans l'Eglise à laquelle il s'est donné.

ART. LXIX.

Démission de Monsr. Soyer.

N. T. C. F. Mr. Daniel Soyer, ci-devant Pasteur de l'Eglise de Veere, a aussi notifié qu'il suivoit la Vocation que l'Eglise de Greenwich, dans le voisinage de Londres, lui a addressée. S'il exprime dans sa Lettre les sentimens de vénération qu'il a pour cette Compagnie dont il a été Membre, Elle déclare aussi qu'elle eût souhaitté qu'il fut demeuré au milieu d'Elle, mais comme le Seigneur envoye ses ouvriers dans des parties differentes de sa Vigne, Elle aquiesce à sa détermination, & en donnant à nôtre dit Frere, les Eloges qui sont dus à son mérite, Elle lui souhaitte la bénédiction de Dieu sur son Ministére.

ART. LXX.

Copie delivrée à Mr. Chauffepied.

Mr. Daniel Chauffepied reçû au Synode de Heusden, de l'année 1716. au nombre de nos Proposans, a demandé à cette Compagnie une Copie de l'Article de sa réception, communiquant en même tems à l'Assemblée sa Vocation à l'Eglise de Zell. Elle se rejouït de cet établissement avantageux, prie Dieu d'y répandre sa bénédiction, & autorise N. T. H. F. Mr. Frescarode, Sécrétaire de cette Compagnie, de lui délivrer la Copie de l'Article qui le concerne.

ART. LXXI.

Rapport des Commissaires pour les Taxes.

Mrs. les Commissaires nommés dans l'Article 5. de ce Synode, pour régler les Taxes, ont fait rapport de leur Commission, & en ont été remerciés. La Compagnie a remarqué à cette occasion, que depuis quelque tems, les Taxes se trouvent chargées de dons faits au Serviteur du Marguillier, elle les desapprouve, & veut qu'on s'en tienne desormais aux six Ducatons, qui sont le salaire ordinaire de celui qui sert le Synode.

ART. LXXII.

L'Eglise de Tergoes exhortée à payer les Taxes.

La Compagnie a été surprise, de voir par les comptes de l'Eglise d'Amsterdam, que celle de Tergoes est en arriere de sept Synodes dans les Taxes, d'autant plus que celui de Flessingue l'avoit fortement exhortée Article 39. à s'acquitter de cette dette. Cette exhortation est renouvellée, dans l'esperance de prévenir par là, la nécessité d'agir envers elle, selon les arrêtés des Synodes précédens.

PIERRE AUGIER, *Président.*
FRESCARODE, *Sécrétaire.*

Mardi matin 10. *Septembre* 1720.

ART. LXXIII.

Comptes de la bourse des Ecoliers approuvés.

Mr. Japin, Ancien de l'Eglise d'Amsterdam, a présenté les comptes de la bourse des Ecoliers, ils ont été examinés & approuvés.

ART.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. LXXIV.

Les Eglises sont averties que les Lettres de Députation & autres papiers imprimés, concernant le Synode, sont à Amsterdam, & que celles qui en auront besoin doivent s'adresser à cette Eglise. Les Eglises s'adresseront à celle d'Amsterdam pour avoir les papiers dont elles auront besoin.

ART. LXXV.

La Liste des pieces du dernier Synode renvoïée à celui-ci, par N. T. C. F. Mr. Guitton, a été transcrite dans le Livre qui sert à cet usage. N. T. H. F. Mr. Bénion a signé celle que N. T. H. F. Mr. Frescarode, Sécrétaire de cette Assemblée, a dressée de celles qui ont paru dans celui-ci, & qui doivent être gardées dans le Coffre. Enfin on a fait la Résomption générale des Articles, après quoi la Compagnie a béni Dieu, & s'est separée. Résomption générale.

Pierre Augier, *Président.*
Frescarode, *Sécrétaire.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Fraix faits dans le Synode de Naarden.

Pour l'Impression des Articles du dernier Synode tenu à Maestricht — — — — — — — —	f 32 — 0 — 0
Pour le port du Coffre Synodal — — — — — —	10 — 0 — 0
Pour faire les Pacquets — — — — — — — —	10 — 0 — 0
Au Sieur Burdet — — — — — — — — —	10 — 0 — 0
A Mr. Darroya, Pasteur de Campen, pour fraix de trois Voiages faits à Zwol, par ordre du Synode — — —	40 — 16 — 0
A Mr. Casaudomecq, Pasteur d'Ardenbourg, pour un voyage fait par ordre du Synode — — — —	14 — 0 — 0
A l'Eglise de Naarden, pour fraix à l'occasion du présent Synode f 58 : 12, sur quoi on a payé à compte desdits débours — — — — — — — — —	14 — 6 — 0
Au Marguillier de ladite Eglise — — — — — —	18 — 18 — 0
A l'Eglise de Middelbourg à compte des debours qu'elle a faits pour les Refugiez de Lille, suivant la résolution du présent Synode — — — — — — —	150 — 0 — 0
	f 300 — 0 — 0

PIERRE AUGIER, *Président*.
FRESCARODE, *Sécrétaire*.

Liste des Eglises du Corps de ce Synode.

Amsterdam.	Utrecht.	Harderwyck.
Leyden.	Heusden.	Montfoort.
Maestricht.	Zwol.	Voorbourg.
Naarden.	Zutphen.	Harlingue.
Breda.	Deventer.	Franequer.
Dordrecht.	Middelbourg.	Dalem.
Nimegue.	Flessingue.	Olne.
Gouda.	Ziriczée.	Vaals.
Haarlem.	Tergoes.	Bleigni.
Leuwaerden.	Berg-op-Zoom.	Hodimont.
Arnhem.	Tertholen.	Groede.
La Brille.	Terveer.	Ardenbourg.
Delft.	Schiedam.	Cadzand.
Rotterdam.	Gorkum.	Sas de Gand.
Bois-le-Duc.	Grave.	Oostbourg.
Campen.	Enkhuyien.	Balk.
La Haye.		

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Repartition des Taxes du Synode, tenu à Naarden, le 5. Septembre 1720. montant à la ſomme de 300 florins, à payer par les Egliſes ſuivantes.

20	Per C^{to}. Amſterdam	f 60
10	La Haye	30
8	Leyde	24
7	Rotterdam	21
6	Middelbourg	18
5	Utrecht	15
4	Delft	12
4	Dordrecht	12
4	Haarlem	12
4	Gouda	12
3	Fleſſingue	9
3	Leuwaarde	9
2	Ziriczée	6
2	Breda	6
2	Bois-le-Duc	6
2	Campen	6
1	Nimegue	3
1	Heusden	3
1	Maeſtricht	3
1	Tergoes	3
1	Naarden	3
1	Bergen-op-Zoom	3
1	Tertholen	3
1	Zutphen	3
1	Zwol	3
1	Arnhem	3
1	La Brille	3
1	Deventer	3
1	Gorcum	3
1	Terveer	3
		f 300

PIERRE AUGIER, *Preſident.*
FRESCARODE, *Sécrétaire.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ARTICLES

Résolus au Synode des Eglises Walonnes des Provinces Unies des Païs-Bas, assemblé à Breda le Jeudi 1. de Mai 1721. & jours suivans.

Eglises.	Pasteurs.	Anciens.
Breda.	Daniel Clarion.	Philippe Guillaume Croizet, Echevin, & Josias Eckhart, Receveur des Domaines, & en leur absence Jean Barut.
Flessingue.	Loüis Roussier.	
Nimegue.	François Durand.	
Grave.	Samuel Loüis Changuion.	
Amsterdam.	Godefroi Clermont.	Daniel Oyens.
Bergopzom.	Jaques le Noir.	Hugo Cornetz de Groot, premier Bourguemaitre.
Delft.	Jaques Maillard.	Martin Paauw, Conseiller.
La Haye.	Theodore François Huet.	Otto Frederik Houttuin, Avocat.
Middelbourg.	Gabriel du Casse.	Philippe vander Poest.
Gouda.	Jean Guillebert.	Elie Ferrand, Diacre.
Zutphen.	Pierre van Eys.	Assuerus, Baron de Hekeren, Seigneur de Baarland, Bourguemaitre.
Cadzant.		Isaac van Houten, Ancien.
Tholen.	Pierre Hemeri.	
Ardembourg.	Joseph Casaudomec.	
Voorbourg.	Jean Louis Claparede.	Jean Philibert, Diacre.
Harlem.	Isaac d'Amalvy.	Jean van Heyningen.
Gorcum.	Pierre Gantois.	
Campen.	Gabriel d'Arroya.	Herman Guillaume Roulain.
Utrecht.	Jean Loüis Bonvoust.	Ysbrand Vosch van Avezaedt, Avocat, Diacre.
Leide.	Daniel de Loches.	Jean Thomas.
Rotterdam.	Gabriel du Mont.	Martin Vlaardingerwout, Avocat.
Dordrecht.	Samuel Chatelain.	Jean van Braam.
Brille.		Thomas van Boekholt, Conseiller & Echevin.
Leuwarden.		Pierre Garache.
L'Olive.	Pierre Haranc.	

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ARTICLES

Résolus au Synode des Eglises Walonnes des Provinces-Unies des Païs-Bas, assemblé à Breda le Jeudi 1. de Mai 1721. & jours suivans.

Le Jeudi matin 1. Mai 1721.

ARTICLE I.

Election du Président & du Sécrétaire.

APrès l'Invocation du Saint Nom de Dieu & la Lecture des Lettres de Créance, la Compagnie a élu pour Président N. T. H. Frére Monsieur Daniel Clarion, Pasteur de Breda, & N. T. H. Frére Monsieur Godefroi Clermont, Pasteur d'Amsterdam, pour Sécretaire de cette Assemblée.

ART. II.

Ouverture du Synode par Mr. S. Chatelain.

N. T. C. F. Monsieur Samuel Chatelain, Pasteur de l'Eglise de Dordrecht, chargé par le dernier Synode de faire l'ouverture de celui-ci, s'est acquité de ce devoir; la Compagnie lui a souhaité la bénédiction de Dieu sur son Ministere, & les Eglises sont chargées d'ajouter son Nom à la Liste de ceux, qui ont fait cette Proposition.

CLARION, *Président*.
CLERMONT, *Sécretaire*.

Jeudi après midi.

ART. III.

Eglises excusées.

Les excuses des Eglises de Dalem, Oostbourg, Olne, Blegni, Harderwyk, Schiedam, Hodimont, Heusden, Groede, Mastricht, Deventer, Ziriczée, Narden, Enkhuisen, Vals, Arnhem, Montfort, Veere, Franequer, ont été reçuës par la Compagnie, mais l'Eglise de Bois-le-Duc n'aiant pas deputé à ce Synode, en rendra compte au Synode prochain.

ART. IV.

Deputation au Vénérable Magistrat.

Nos T. C. F. Monsieur d'Amalvy & Monsieur Bonvoust, Pasteurs de Harlem & d'Utrecht, avec Monsieur le Baron de Hekeren, Ancien de Zutphen, & Monsieur Boekholt, Ancien de la Brille, ont été deputez pour complimenter le Vénérable Magistrat de cette Ville.

ART. V.

Commission pour les Taxes.

N. T. C. F. Monsieur du Casse, Pasteur de Middelbourg, & Messieurs Oyens & Thomas, Anciens d'Amsterdam & de Leiden, sont chargez de regler les taxes de ce Synode.

ART. VI.

Pasteurs nommez pour prêcher.

N. T. C. F. Monsieur Changuion, Pasteur de Grave, fera le Sermon de Dimanche matin, & N. T. C. F. Monsieur Huet, Pasteur de la Haye, fera celui de l'après-midi.

ART.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. VII.

N. T. C. Freres Messieurs Hemeri & d'Arroya, Pasteurs des Eglises de Tholen & de Campen, ont été nommez avec Messieurs Hugo Cornetz de Groot, Vlaardingerwout & van Heyningen, Anciens de Bergopzom, de Rotterdam & de Harlem, pour examiner les Etudians. Examinateurs nommez.

ART. VIII.

Les Sieurs Jean Parent & Noël Henri Rousseau, Etudians en Theologie, ayant donné leur nom au dernier Synode pour être examinez dans celui-ci, ont été admis à la Proposition sur les Témoignages Academiques & Ecclesiastiques qu'ils ont produit à la Compagnie. Etudians admis à la proposition.

ART. IX.

Le Sieur Claude Wicart Proselyte, étudiant à Leiden, a presenté à la Compagnie ses Témoignages Ecclesiastiques & Academiques pour être admis à la Proposition dans ce Synode. Mais la Compagnie aiant trouvé qu'il n'avoit pas donné son nom au dernier Synode, & que les quatre années d'épreuve n'étoient pas tout à fait finies selon l'usage établi par nos réglemens, elle n'a pû lui accorder sa demande, mais elle a reçû son Nom pour être examiné au Synode prochain, & l'Eglise Synodale à laquelle il s'adressera, lui donnera un texte 15. jours avant la tenuë du Synode. Le nom du Sr. Claude Wicart reçû.

CLARION, *Président*.
CLERMONT, *Sécretaire*.

Le Vendredi matin 2e. de Mai.

ART. X.

Les Sieurs Jean Parent & Noël Henri Rousseau aiant été entendus en Proposition, la Compagnie les a admis à l'examen préparatoire. Les Etudians admis à l'examen.

ART. XI.

Les Sieurs Charles Maillart, Philippe Masson, Henri du Clos, Jean de la Val, Etudians, aiant presenté à la Compagnie leurs Témoignages Ecclesiastiques & Academiques pour donner leur nom à ce Synode, afin d'être examinez au Synode prochain, Elle a approuvé leurs Témoignages & reçu leur nom. L'Eglise Synodale aura soin de leur envoyer des Textes quinze jours avant la tenuë du Synode. Etudians qui ont donné leur nom.

ART. XII.

N.T.C.F. Messieurs les Deputez au Venerable Magistrat nommez dans l'Art. IV. ont fait raport de la maniere honnête & gratieuse dont ils en ont été reçus & ils ont été remerciez de leur peine. Raport des Députez au Vénérable Magistrat.

ART. XIII.

Les Eglises de la Haye, de Rotterdam & de Ziriczée ont delivré à la Compagnie les Articles des Classes tenuës dans leur sein en conséquence de Actes des Classes.

la

la permission, qui leur en avoit été accordée; il a paru par ces Actes, que toutes les formalitez, qui s'observent dans ces occasions, l'ont été dans celle-ci: ainsi elle approuve la conduite des susdites Classes, comme aussi la confirmation des Pasteurs, dont la vocation a donné lieu à la convocation de ces Classes: ces Pasteurs sont Nos T. C F. Messieurs Gabriel du Mont, installé dans l'Eglise de Rotterdam, Henri Châtelain confirmé dans l'Eglise de la Haye, Pradez dans l'Eglise de Ziriczée, Jean Louis Claparede dans l'Eglise de Voorbourg: la Compagnie souhaite à tous ces Pasteurs la bénédiction de Dieu sur leur Ministere.

ART. XIV.

Mort de Messieurs de Joncourt, Basnage de Flottemanville & Arnaud.

Les Eglises de la Haye, de Zutphen & de Balk aiant notifié la mort de Nos T. H. F. Messieurs de Joncourt, Pasteur de la Haye, Basnage de Flotemanville, Pasteur de Zutphen, Arnaud, Pasteur de Balk, la Compagnie est très-affligée d'aprendre la mort de ces trois dignes Serviteurs de Dieu, qui ont édifié l'Eglise par leur Ministere, & par leur vie pendant une longue suite d'années; leur memoire sera toûjours en bénédiction au milieu de nous, & Nos T. C. F. Messieurs Baux, Pasteur de Leuwarden, & Huet, Pasteur de la Haye, feront les complimens de condoléance, l'un à Mademoiselle la Veuve de feu Monsieur Arnaud, & l'autre à Mademoiselle la Veuve de feu Monsieur de Joncourt.

ART. XV.

Portion de la bourse de feu Mr. Mouches donnée au Fils de feu Mr. Benion.

La Compagnie aiant entendu la Lecture des Instructions des Eglises presentes & absentes au sujet d'une portion de la bourse de feu Mr. Mouches, qui étoit vacante par Mr. Yver le Fils, Pasteur d'Embden, pour voir, à quel Etudiant cette portion seroit accordée, elle a trouvé, que les Eglises proposoient divers sujets, mais pour agir conformément à nos Reglémens elle a accordé la susdite portion au fils de feu Mr. Benion, Pasteur de Leiden & Actuaire du Synode.

ART. XVI.

Demande de Mr. Royere pour son Fils, renvoyée aux Eglises.

Monsieur Royere Pasteur Refugié à Gouda, ayant écrit à cette Assemblée pour la remercier de la bonté, qu'elle a eue de donner à son fils une portion de la bourse de feu Monsieur Mouches, & pour la supplier en même tems de vouloir lui en accorder la continuation pendant quelque tems au delà des six années marquées par les Reglemens, puisque son fils n'a joui du quart de cette bourse que depuis le Synode de Zutphen jusques à celui de Mastricht, lequel l'a mis en possession de la moitié qui ne suffit pas à beaucoup près pour son entretien (cette moitié ne montant qu'à la somme de 130 ₶:) cette Compagnie ne pouvant lui accorder sa demande sans violer nos Reglemens, qui portent qu'on doit auparavant consulter nos Eglises, leur renvoye cette affaire, & elles ne manqueront pas de marquer par leurs Instructions, ce qu'elles jugent à propos de faire sur ce sujet.

ART. XVII.

Arrerages de la bourse des Ecoliers reçûs.

L'Eglise de Middelbourg aiant notifié à l'Assemblée, qu'elle avoit reçû quelques arrerages de rentes provenantes des fonds de la bourse des Ecoliers, qui n'avoient pas été payées depuis plusieurs années montant à la somme de 121 livres de gros, Elle a deputé N. T. C. F. Monsieur du Casse, Pasteur de Middelbourg avec Monsieur Oyens, Ancien d'Amsterdam, pour instruire cette Compagnie, & lui donner les éclaircissemens necessaires.

ART. XVIII.

Les Députez de l'Eglise de Leide ayant notifié par instruction la perte, qu'elle a faite de N.T.H.F. Monsieur Louis Benion leur Pasteur, & Actuaire du Synode, la Compagnie a été vivement touchée de la mort de ce Fidele Serviteur de Dieu, dont le Ministere a été en une si grande édification au milieu de son troupeau & la vie si exemplaire. Elle conservera toûjours très-precieusement la memoire d'un si Fidele Pasteur, comme aussi de tous les services, qu'il a rendu à cette Compagnie en qualité d'Actuaire, dont il a rempli honorablement les fonctions. N.T.C.F. Mr. de Loches, Pasteur de Leide, fera le Compliment de condoléance à Mademoiselle sa Veuve de la part du Synode. Mort de Mr. Benion.

ART. XIX.

L'Eglise de Leide ayant demandé la permission de convoquer une Classe à ses frais, sa demande lui a été accordée. Classe accordée à l'Eglise de Leide.

Clarion, *Président.*
Clermont, *Sécretaire.*

Vendredi après midi.

ART. XX.

L'Eglise de la Brille ayant produit dans cette Compagnie une Lettre, par laquelle Monsieur Olivier appellé à une Eglise de Londres, demande sa demission de celle de la Brille, qu'il a servi, cette Eglise a demandé la permission d'assembler une Classe à ses frais, ce que la Compagnie lui a accordé, & s'il est nécessaire, il lui sera permis de se joindre à la Classe de Leide. Classe accordée à l'Eglise de la Brille.

ART. XXI.

L'Eglise de Cadzant ayant donné connoissance à la Compagnie du scandale, que Monsieur Bruckner, son Pasteur, lui a donné par des actions indignes de son caractere, auxquelles il s'est laissé aller dans ses emportemens, la Compagnie desirant d'être exactement informée du fait, qu'elle a apris avec douleur, Elle a commis, pour l'examiner, Nos T. C. F. Messieurs du Casse, Pasteur de Middelbourg, Van Eys, Pasteur de Zutphen, Du Mont, Pasteur de Rotterdam, conjointement avec Messieurs Paauw, Ancien de l'Eglise de Delft, & Vosch de Avezaadt, Diacre de celle d'Utrecht, qui feront raport de cette Commission à la Compagnie. Affaire de Mr. Bruckner.

ART. XXII.

L'Eglise de Berg-op-zom, comme Eglise Synodale, & celle d'Ardembourg ayant donné connoissance à la Compagnie de ce qui s'est passé dans l'affaire de Monsieur Trosselier presentement installé dans l'Eglise Françoise de l'Ecluse, la Compagnie les remercie de leurs soins & de leurs peines. L'Eglise de Berg-op-zom & d'Ardembourg remerciées.

ART. XXIII.

L'Eglise de la Haye ayant fait rapport de la Commission, que le dernier Synode lui avoit donnée pour demander l'augmentation des Gages de Monsieur Merat, Pasteur de l'Eglise de Gokheim, qui a une peine extrê- L'Eglise de la Haye remerciée.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

me à y subsister avec sa famille, la Compagnie a apris de la susdite Eglise, que ses sollicitations ont été à cet égard sans succés, mais elle ne laisse pas pour cela de la remercier de ses peines.

ART. XXIV.

Toute affaire importante doit être renvoyée aux Eglises avant que de rien décider.

A la Lecture des Art. XIX. & XX. du précedent Synode concernant la confirmation de Monsieur d'Agneaux, & sur l'instruction des Eglises de Middelbourg & de Flessingue qui demandent que les Eglises soient consultées lorsque des cas de cette nature & de cette importance se presentent, la Compagnie est entrée dans cette demande: ainsi sur des cas semblables on consultera à l'avenir les Eglises avant que de rien regler ni décider dans nos Synodes.

ART. XXV.

Eglise d'Otterberg recommandée, comme aussi celles de Manheim, Heidelberg, Frankenthal & Pilligham.

A la Lecture de l'Art. XXVI. du précedent Synode, qui regarde l'Eglise Walonne d'Otterberg, & sur l'instruction de quelques Eglises, qui continuent à recommander cette Eglise à la charité de celles de nôtre Corps, les Deputez d'Amsterdam ont delivré la Lettre, que Monsieur Engelman, Pasteur d'Otterberg, a écrite à l'Assemblée pour la remercier de la gratification, qu'elle lui a faite de 350 flor. pour lui & de 50 flor. pour le Regent d'Ecole de ce lieu; ils ont aussi produit les quitances de ces deux sommes avec les comptes des deniers, qui sont entre leurs mains, montant à 153 flor. 10 sols. Ils ont encore communiqué à l'Assemblée un memoire par lequel ils ont fait voir, que non-seulement l'Eglise d'Otterberg, mais aussi celles de Heidelberg, Manheim, Pillingham, & Frankenthal ont besoin d'être soutenuës, si l'on ne veut pas y laisser tomber le Ministere, comme il est à craindre qu'il n'arrive dans quelques-unes de ces Eglises, si l'on n'assiste leurs Pasteurs & les Regens d'Ecole qui ont des gages si modiques qu'ils ne peuvent pas suffire à leur entretien. La Compagnie touchée de l'état où ces Pasteurs & ces Regens d'Ecole sont reduits, a renvoyé aux Eglises la demande, que l'Eglise d'Amsterdam a faite pour donner quelque secours non-seulement pour le soutien du Ministere à Otterberg, mais aussi dans les quatre autres Eglises susnommées. Et comme la Compagnie a reconnu la necessité presente de ces Eglises; elle a bien voulu faire sur le champ une collecte entre les Deputez de ce Synode qui a monté à 178 flor. 8 sols, qui leur seront envoyez avec ce que les Eglises enverront à celle d'Amsterdam pour la même fin; à quoi on exhorte fortement toutes les Eglises, particulierement celles, qui ont negligé d'envoyer leur subvention. La Compagnie remercie celles, qui ont fait paroître leur zele & leur charité, & les prie de vouloir continuer sur le même pied. Et afin que les Eglises soient encore mieux instruites de la situation des Pasteurs & des Regens d'Ecole dans les Eglises Walonnes du Palatinat qui se reduisent à present aux cinq ci-dessus marquées avec leurs annexes, Elle a chargé N. T. H. F. Monsieur Clermont, Pasteur d'Amsterdam, & Sécretaire de ce Synode, de s'en informer plus particulierement pour en donner connoissance à la Compagnie dès qu'il l'aura lui-même reçuë.

ART. XXVI.

Rapport de Messieurs les Examinateurs.

Messieurs les Commissaires nommez dans l'Art. VII. pour l'examen des Etudians, les Sieurs Parent & Rousseau, ont rapporté à la Compagnie que les ayant examinez sur les Langues, sur la Philosophie & sur la Theologie, ils en étoient très-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

très-satisfaits. Sur quoi la Compagnie les a admis au nombre de nos Proposans. Ils ont signé le Synode de Dordrecht, & nôtre Confession de Foi, & promis de servir nos Eglises suivant l'Art. XXIV. du Synode de la Haye 1653. & Messieurs les Examinateurs ont été remerciez de leurs peines.

CLARION, *Président.*
CLERMONT, *Sécretaire.*

Samedi matin Mai 1721.

ART. XXVII.

Sur les instructions luës dans cette Compagnie à l'égard des Témoignages que les Eglises ont coutume de rendre aux Pasteurs Refugiez Pensionnaires, quelques Eglises ont représenté, si, comme il y a présentement des Villes & même quelques Provinces, comme celles de Zeelande & d'Overyssel, où il n'y a plus de ces Pasteurs, tous ceux, qui y ont été, étant morts, & la plûpart de ceux, qui sont encore vivans ailleurs, étant hors d'état de prêcher à cause des infirmitez de leur âge, mais continuant toûjours à édifier nos troupeaux par la sainteté de leurs mœurs, il ne seroit pas bon de cesser desormais de donner témoignage auxdits Pasteurs, qui ont rendu leur Ministere si honorable par leur perseverance dans la Verité, pour laquelle ils ont soufert tant de maux; les Eglises viendront prêtes là-dessus au prochain Synode. Mais pour ce qui est des Proposans on continuera toûjours à leur rendre témoignage par Instruction selon la pratique ordinaire.

Renvoi aux Eglises touchant les Pasteurs Refugiez Pensionnaires.

ART. XXVIII.

N.T.C.F. Mrs. les Commissaires dans l'affaire de Mademoiselle la Veuve Brunier ayant fait rapport à la Compagnie du soin, qu'ils ont eu de soutenir les interêts de ladite Veuve; ils ont été remerciez de leurs peines. Les Eglises de Rotterdam & de la Haye auroient souhaité, comme elles l'ont demandé par Instruction, que la même commission fut continuée. Mais comme il a paru par les Instructions des Eglises de Middelbourg & de Tholen, que les Seigneurs Etats de Zélande ont aloüé une fois pour toutes à la Veuve susdite une somme de 1200 flor. la Compagnie étant très-satisfaite de voir, que nos soins n'ont pas été entierement inutiles, a remercié ceux, qui s'y sont interessez.

Rapport des Commissaires dans l'affaire de Mad. la Veuve Brunier.

ART. XXIX.

La Compagnie ayant examiné la vocation de N. T. C. F. Monsieur Sprenger, Pasteur d'Oostbourg, à l'Eglise de Veere, elle l'a trouvée dans les formes portées par nos Réglemens. Elle a nommé N. T. C. F. Monsieur du Casse, Pasteur de Middelbourg, pour confirmer Monsieur Sprenger dans son Eglise après les trois Proclamations ordinaires.

Vocation de Mr. Sprenger approuvée.

ART. XXX.

A la Lecture de l'Art. XXXIII. du précedent Synode, la Compagnie a trouvé bon sur l'Instruction de l'Eglise de Harlem de confirmer ce que nos Réglemens portent sur l'ouverture des Classes dans le Chapitre XI. Art. X. auquel elle se tient, comme à une pratique reglée & décidée par nos Réglemens, qui portent, que c'est le Pasteur du lieu, qui fait la priere dans les Classes en

Le Pasteur du lieu où s'assemble la Classe fait la priere.

l'absence du Président ou du Scribe du dernier Synode.

ART. XXXI.

Rapport touchant les Eglises Vaudoises.

Les Eglises nommées dans l'Article XXXVI. du Synode précedent ayant rapporté à la Compagnie, qu'elles se sont acquitées de la commission qui leur avoit été donnée pour les Eglises Vaudoises, mais qu'il est necessaire d'attendre de plus favorables circonstances pour réussir dans leurs sollicitations, la Compagnie les remercie de leurs peines & continuë leur commission pour ces Eglises si dignes de nôtre attention & de nos soins, & celles de nos Eglises qui croient necessaire de se joindre, sont chargées & autorisées par ce Synode de se reünir pour agir plus efficacement en faveur desdites Eglises.

ART. XXXII.

Affaire des Vaudois arrivez à Hambourg.

Les Députez de l'Eglise d'Amsterdam sur un Memoire dressé par ordre de leur Consistoire au sujet de 90 Familles faisant autour de 400. personnes, venuës d'Allemagne à Hambourg, parmi lesquelles il y en a plusieurs qui sont sorties ci-devant des Vallées, ont fait à la Compagnie un ample narré de ce que leur Eglise avoit apris du triste état de ces pauvres gens, pour lesquels elle s'est cru obligée de s'interesser à cause de l'extrême misere, où ils étoient reduits. Ce narré a été confirmé & éclairci par les Instructions de l'Eglise de Rotterdam & par les informations, qu'en ont donné plusieurs Membres de la Compagnie, instruits de cette affaire; mais comme il importe, que toutes nos Eglises en soient informées, on a dressé le Memoire suivant, afin qu'elles viennent prêtes sur ce sujet au Synode prochain.

MEMOIRE.

Il y a environ vingt-cinq ou trente ans, qu'une troupe assez nombreuse de Vaudois trouva à s'établir dans le Wirtemberg. Elle fut bientôt après augmentée d'une seconde, qui enfin fut suivie d'une troisiême. C'est celle dont il est question. Les deux premieres s'étoient formé chacune un bon établissement. Celui de la seconde étant pourtant fort inferieur à celui de la premiere Colonie, lorsque les troisiêmes arriverent, & comme ils vinrent les derniers, ils ne trouverent qu'à grand' peine à y subsister. Cela se prouve par le surnom de la Troupe des Chetifs, *qui leur fut donné. Ils prirent pourtant patience, & peut-être seroient-ils encore dans le païs sans l'avis de leur Ministre qui en leur aprenant, que Sa Majesté le Roi de Prusse offroit des terres à un nombre de Familles Refugiées, les persuada de quiter le Wirtemberg, & de s'acheminer vers le Brandebourg. Ils n'y trouverent point ce qu'on leur avoit fait esperer, ils reconnurent, qu'ils avoient mal fait de s'être laissé aller aux pressantes sollicitations de leur Pasteur. Mais leur chagrin venoit moins d'avoir quité le Wirtemberg, où ils étoient réellement miserables, que d'avoir manqué leur établissement dans le Brandebourg, où il y avoit apparence qu'ils auroient été beaucoup mieux. Ils témoignerent leur mécontentement à leur Ministre, qui ayant ouï dire, que Sa Majesté le Roi de Danemark offroit des terres & des privileges, alla trouver le Resident de Sa Majesté Danoise à Berlin, & après quelques Conferences peut-être mal entenduës & plus mal expliquées, il proposa à ces gens de passer en Jutlande.*

On a fait passer ces personnes pour des gens remuans & inquiets, mais on ne sait si on leur peut faire un reproche de leur inquietude au milieu de tant de miseres. S'il est naturel à l'homme, qui est bien, de chercher à se mettre mieux, ne doit-on pas approuver, que des gens, qui sont dans une misere extrême,

fassent

fassent tout leur possible pour en sortir, sur tout après vingt-cinq ans de patience, & cela à la persuasion de leur Ministre, qui les a quitez sans prendre congé d'eux, sur le chemin de Berlin à Hambourg, sous prétexte de les devancer & de disposer toutes choses pour leur reception. Ces pauvres errans destitués de tout, ont reçu dans leur route plusieurs charitez des Eglises de Brandebourg, de Leipsig, de Francfort &c. Celle de Hambourg, qui s'assemble à Altena, les a aussi efficacement assistez, mais comme dans leur misere presente, & pour les aider à faire un solide établissement en Jutlande, il a fallu & il faudra encore les secourir, l'Eglise d'Amsterdam s'est élargie envers eux avec l'Eglise de Harlem, de Leide & de Gouda, qui, sur des Lettres, que la premiere leur avoit écrites, lui ont envoyé promptement leurs charitez, dont voici un détail.

L'Eglise d'Amsterdam a reçu du Consistoire Flamand de leur Ville	*f* 550 — —
De l'Eglise de Harlem — — — — — — —	*f* 182 — —
De l'Eglise de Leide — — — — — — —	*f* 50 — —
De l'Eglise de Gouda — — — — — — —	*f* 50 — —
D'une Collecte faite dans le Consistoire de l'Eglise Walonne d'Amsterdam entre les Membres, qui le composent — —	*f* 420 — —
De plusieurs Personnes charitables de leur troupeau, auxquelles chaque Pasteur s'est adressé dans son quartier par voye de communication — — — —	*f* 2352 — —
De cette somme Elle a fait deux remises à Hambourg pour lesdits pauvres montant ensemble à 1750 flor. 12 sols, & a encore en caisse environ — — — — — —	*f* 602 — —

Mais comme ces remises avec l'argent qui reste, ne suffisent pas à beaucoup près à l'établissement de ces pauvres Freres qui ont besoin de tout, la Compagnie après avoir loué & remercié les susdites Eglises, qui ont été les premieres à les secourir dans leur pressante misere, recommande aux Eglises de suivre leur exemple par des contributions necessaires pour le commencement de l'établissement desdits Pauvres.

ART. XXXIII.

Les Vaudois qui sont sortis des Vallées, mais principalement ceux qui y sont encore, recommandez.

Ce qui a été representé dans l'Article précedent, touchant l'état des Vaudois, arrivez à Hambourg, & sortis ci-devant des Vallées, a donné lieu à l'Assemblée de porter ses regards sur les Vaudois dans les Vallées, & comme il est de la charité de la Compagnie, qui s'est interessée en tant d'occasions pour ces dignes Confesseurs de la Verité, de continuer ses soins à les secourir dans ce tems où pour diverses raisons ils ont besoin de nôtre secours, Elle a trouvé bon, que des charitez qu'elle exhorte les Eglises de faire, on donne pour le moins deux tiers aux Vaudois dans les Vallées, & un tiers aux pauvres, qui sont tombez à Hambourg. C'est ce que l'Eglise d'Amsterdam a déja resolu de faire de la somme, qui lui reste en main, laquelle sera augmentée de quelques nouveaux dons, qu'elle a lieu d'esperer, qu'elle recevra encore de quelques particuliers, si les autres Eglises concourent avec elle à agir aussi pour cela au milieu de leur troupeau, chacune selon son pouvoir; elles sont aussi exhortées de s'adresser aux Souverains respectifs de leur Province, comme aussi aux Freres Flamands, afin de les porter à s'élargir envers les Vaudois, dont le nom seul leur a toûjours été si recommandable. Et les Pasteurs s'uniront selon leur prudence pour réussir mieux dans cette sollicitation. Ils enverront, ce qu'ils recevront, à l'Eglise d'Amsterdam, qui en rendra compte au Synode.

CLARION, *Président.*
CLERMONT, *Sécretaire.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Samedi après midi.

ART. XXXIV.

Les Personnes du V. Magistrat Députez au Synode, priez d'en seconder les sollicitions auprès de l'Etat.

La Compagnie se voyant honorée dans la plûpart de nos Synodes de la presence de plusieurs personnes, qui, outre qu'ils sont Membres des Consistoires de nos Eglises, le sont aussi souvent de l'Etat dans les Provinces respectives de ce Païs, Elle a jugé necessaire, pour mieux réussir dans les affaires qu'elle a souvent à solliciter auprès des Etats desdites Provinces, de prier très-humblement les Personnes qui sont revêtues de ces Emplois, que lorsque dans l'Assemblée des Etats de quelqu'une de ces Provinces il se traitera de quelques affaires recommandées par nos Synodes, elles aient la bonté de les seconder & de les apuyer de leur credit.

ART. XXXV.

Rapport des Commissaires sur quelques arrerages de la bourse des Ecoliers nouvellement reçus en Zélande.

Messieurs les Commissaires nommez dans l'Art. XXIV. pour instruire la Compagnie sur les arrerages de la bourse des Ecoliers reçus par l'Eglise de Middelbourg, aïant fait leur raport, Elle a trouvé à propos pour le bien de ladite bourse de prendre des 121. l. de gros, 100 pour en acheter une obligation, & d'employer les 21. l. pour être distribuez aux Etudians qui jouïssent de la bourse, & comme il y en a qui prétendent quelque arrerage, l'Eglise d'Amsterdam est chargée d'examiner leurs pretensions, & en cas que lesdites 21. l. de gros ne suffisent point pour payer les arrerages, elle en donnera avis à celle de Middelbourg, qui supplera le surplus à prendre sur les 100 l. de gros, & l'Eglise de Middelbourg achetera de la somme, qui restera, une obligation au benefice des Etudians. Messieurs les Commissaires sont remerciez de leurs peines.

ART. XXXVI.

Art. 37. du Synode précédent confirmé.

La Compagnie ayant entendu les Instructions des Eglises qui en ont apporté sur l'Art. XXXVII. du Synode precédent, & les avis de celles, qui ont dit leur sentiment sur ce sujet de bouche, a confirmé ledit Article, exhortant toutes les Eglises de deliberer sur les moyens & les expediens les plus propres à prévenir les abus marquez dans le susdit Article, touchant la maniere dont quelques Proposans prêchent. Sur quoi elles viendront prêtes au Synode prochain.

ART. XXXVII.

La prétension de l'Eglise de Middelbourg au remboursement de 36 fl. declarée nulle selon l'Art. 38. du Synode précedent.

La Compagnie se voyant encore ramenée par les instructions des Eglises de Middelbourg & de Flessingue à l'Art. 38. du Synode précedent, quoique suffisamment éclairci & décidé dans ce Synode-là. Elle a été étonnée de voir que ces Eglises reviennent encore à la charge sur ce sujet, nonobstant la décision susdite & les exhortations qui leur avoient été faites de ne plus ramener cette affaire ; Elle a aussi entendu avec étonnement les menaces, que l'Eglise de Middelbourg continuë à faire, en cas que la Compagnie ne rembourse point les 36 flor. qu'elle & l'Eglise de Flessingue ont depensé, dans leur commission dans l'Eglise de Cadzant. C'est ce qui a fait que la Compagnie a déclaré encore une fois pour toutes, que cette affaire est décidée & que c'est aux Eglises de Middelbourg & de Flessingue à se soumetre aux décisions reïterées du Synode sur ce sujet, à moins que de vouloir dementir leur propres Lettres de Créance dans lesquelles elles ont promis cette soumission. Ainsi on exhorte encore ces Eglises de se desister de leur prétension, &

de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

de ne menacer plus cette Compagnie, pour laquelle toutes les Eglises doivent avoir du respect.

ART. XXXVIII.

L'Eglise d'Amsterdam s'est plainte par instruction de la negligence de diverses Eglises à payer les taxes qui lui sont duës. La Compagnie surprise, que nonobstant les Exhortations si souvent reïterées, on ne satisfait pas à l'Eglise d'Amsterdam sur des demandes si justes, déclare, qu'en renouvellant les resolutions prises ci-devant dans divers Synodes, où de pareilles plaintes ont été portées, que si les Eglises restent en arriere pour le payement regulier de leurs taxes, elles seront raiées de la liste des Eglises Synodales, & leur nom sera marqué dans les Articles, qui s'impriment.

Plainte de l'Eglise d'Amsterdam au sujet de la negligence de quelques Eglises à payer les Taxes.

ART. XXXIX.

La Compagnie ayant entendu les instructions des Eglises presentes & absentes sur la proposition faite dans le Synode de Narden pour augmenter les taxes de 100 flor. Elle a resolu de ne les point augmenter, mais de se tenir à la somme ordinaire de 300 flor.

On n'augmentera point les Taxes.

ART. XL.

A la Lecture de l'Art. 39. du Synode précedent, la Compagnie a jugé necessaire de le confirmer à cause des nouvelles instances, que l'Eglise de Middelbourg a faites pour s'y opposer, malgré les assurances, qui lui ont été données dans plusieurs Synodes, & qu'on a encore reïterées dans celui-ci, que le Synode ne passera point le droit qu'ont les *Eglises de Zélande d'entrer dans les Commissions generales qui interessent toutes les Eglises de ce Synode.*

Art. 39. du Synode précedent confirmé.

CLARION, *Président.*
CLERMONT, *Sécretaire.*

Lundi matin, 5. Mai.

ART. XLI.

Sur la demande de l'Eglise de Campen, qui insiste, que comme on a reglé le remboursement des frais que l'Eglise de Middelbourg a faits pour les Refugiez Lillois, on en fasse autant pour lui payer les frais qu'elle a aussi faits pour quelques Lillois, la Compagnie loüant le zele & la bonté de l'Eglise de Campen, n'a pû rien décider sur sa demande avant qu'elle soit mieux instruite des raisons, que ladite Eglise a de demander ces frais montant, selon l'Art. 41. du précedent Synode, à la somme de 350 flor. dont elle a déja pris 100 flor. sur son compte. L'Eglise de Campen viendra prête làdessus au premier Synode auquel elle députera : & la Compagnie, après qu'elle aura examiné les preuves, sur lesquelles elle fonde sa pretension, ordonnera ce qu'elle jugera à propos sur ce sujet.

Demande de l'Eglise de Campen renvoyée.

ART. XLII.

La Compagnie ayant entendu la Lecture des instructions des Eglises presentes & absentes sur l'affaire des Pseaumes, a trouvé, qu'elles se reduisent à ces deux Articles.

Affaire des Pseaumes.

Le 1. concerne la demande, que plusieurs Eglises continuent de faire pour avoir la liberté de chanter le Pseautier, qu'elles trouvent le plus convenable

ble à l'édification de leur troupeau sous l'approbation de leur Magistrat.

Le 2. regarde la demande que d'autres Eglises font, pour qu'on atende la Resolution finale de L. H. P. les Etats Generaux, auxquels le Synode s'est adressé par Requête.

La Compagnie, après avoir entendu les ouvertures & les avis des Eglises sur ces Articles, confirmant l'Art. de Narden sur la liberté des Eglises, a formé la Conclusion suivante.

1. Elle charge Messieurs les Commissaires Reviseurs de s'assembler incessamment & sans délai pour travailler à la Revision des Pseaumes de Conrard, afin d'être prêts à envoyer leurs corrections & leurs remarques au Synode prochain, ce qu'ils sont exhortez à faire pour deux raisons principales. La 1. est qu'on remarque que le retardement de cette revision est cause que cette affaire n'est pas amenée à la fin, à laquelle on a souhaité de la voir. La 2. est que l'on ne peut point demander à L. H. P. les Etats Generaux la permission d'introduire dans le service public un nouveau Pseautier que ce Pseautier ne soit auparavant retouché & aprouvé par le Synode, & comme depuis que cette revision des Pseaumes de Conrard a été mise en Commission, il y a deux des Commissaires, que Dieu a retiré dans son repos, savoir, N. T. H. F. Monsieur Bernard, & N. T. H. F. Monsieur Basnage de Flotemanville, on a nommé en leur place N. T. C. F. Monsieur d'Amalvi, Pasteur de Harlem, & Monsieur de Loches, Pasteur de Leide, & c'est N. T. C. F. Monsieur Chion, Pasteur de la Haye, qui est chargé de convoquer avant la tenuë du prochain Synode Messieurs les Commissaires Reviseurs dans le tems, & dans le lieu le plus convenable. La Compagnie a aussi ordonné, que comme il se pourroit, que tous les Commissaires Reviseurs ne pussent pas se trouver ensemble à cause de quelque accident imprevu qui pourroit arriver à quelqu'un d'eux, trois pourront commencer & continuer leur travail pour en faire rapport au Synode prochain, la Compagnie étant surprise, que l'on n'a pas été assemblé une seule fois pour commencer cet Ouvrage important.

2. La Compagnie charge les Eglises députées dans cette affaire de continuer leur commission auprès de L. H. P. pour en faire aussi rapport au prochain Synode; d'autant plus, que l'uniformité jusqu'à present établie dans le chant des Pseaumes, comme dans toutes les autres parties du service public, doit être le but de toutes nos Resolutions Synodales. Tous les Membres du Synode ont la liberté & sont même exhortez d'envoyer à Messieurs les Commissaires leurs remarques sur les Pseaumes, s'ils en ont d'utiles à être communiquées.

ART. XLIII.

Reponse à la demande de l'Eglise de Zutphen à l'égard des Pseaumes.

Sur l'Instruction de l'Eglise de Zutphen, qui a demandé ce qu'elle fera en cas que le Souverain de sa Province ordonne de chanter les Pseaumes de Conrard, la Compagnie a répondu, que Messieurs les Commissaires Reviseurs des Pseaumes vont incessamment travailler à les retoucher & a chargé en même tems les Eglises de Gueldres de prier très-humblement leurs Souverains de ne pas presser l'introduction des nouveaux Pseaumes, avant qu'ils soient retouchez & aprouvez par le Synode.

ART. XLIV.

L'Eglise de Swol recommandée.

Sur les Instructions des Eglises de Swol & de Campen, N. T. C. F. Monsieur d'Arroya est remercié des soins, qu'il s'est donné pour le soutien de l'Eglise de Swol, comme l'est aussi en particulier Monsieur Rivasson, Pasteur du

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

du Quartier du Bas-Veluwe. La Compagnie les prie de continuer leurs bons offices, & si l'un de ces Pasteurs se transporte à Swol pour y faire quelque sollicitation, ce sera sans frais pour le Synode.

ART. XLV.

Sur l'Instruction de l'Eglise d'Amsterdam, qui demande, que les Instructions des Eglises sur les affaires qui leur sont renvoyées, soient maintenuës & observées dans nos Synodes, comme il est arrêté dans l'Article 51. du Synode précedent, & sur les Instructions des Eglises de Harlem & de Tholen, qui contentes des deux premiers points de cet Article demandent l'éclaircissement du dernier, la Compagnie l'a éclairci pour maintenir nos Réglemens par rapport aux Instructions des Eglises.

Art. 51. du Synode de précedent confirmé.

ART. XLVI.

L'Eglise de Middelbourg ayant levé la suspension de la Ste. Cene à laquelle le Sieur Leonor Fauchereau avoit été soumis depuis plusieurs années, la Compagnie ayant entendu le rapport de ladite Eglise, & lû l'Acte de leur Consistoire, a aprouvé la conduite du Consistoire de l'Eglise de Middelbourg dans cette affaire.

La suspension du Sieur L. Fauchereau levée.

ART. XLVII.

N.T.C.F. Monsieur Augier, Pasteur de Narden, a envoyé à cette Compagnie le Formulaire de la Lettre Latine pour la Députation au Cœtus, selon la commission, que le précedent Synode lui en avoit donné. La Compagnie le remercie de sa peine, & a mis ce Formulaire dans le Cofre Synodal.

Mr. Augier remercié.

ART. XLVIII.

Les Eglises consentent par Instruction qu'on nomme desormais un second Député au Cœtus au défaut de celui, qui y sera deputé en premier.

Un second Député au Cœtus.

ART. XLIX.

L'Eglise Synodale pour la Zélande est Tholen, & pour la Hollande Dordrecht, laquelle convoquera le Synode prochain vers la fin d'Août, ou au commencement de Septembre, & N. T. C. F. Monsieur Barbe, Pasteur de Bois-le-duc, en fera l'ouverture sur les Vers. 20. & 21. du Chap. II. de la 2. Ep. à Timothée, & à son défaut N. T. C. F. Monsieur Pradez, Pasteur de Ziericzée, fera la proposition.

Eglises Synodales.

ART. L.

Les Eglises Examinatrices sont pour la Hollande, Dordrecht & la Brille, & pour la Zélande, Tholen & Veere.

Eglises Examinatrices.

ART. LI.

Les Sieurs d'Amalvi demeure à Harlem, Marisy à Amsterdam, de Joncourt & Louïs à la Haye, Giraud au Sas de Gand, Samuel Simon Chaufepied à la Haye, Signard à Leyde, Bernard, Boullier, Granjon, Rousseau à Utrecht, Parent à Mastricht, & Bobineau à Rotterdam.

Demeure des Proposans.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. LII.

Art. 55. du précedent Synode rectifié.

On avertit les Eglises que dans l'Art. 55. du Synode précedent, au lieu du nom de Monsieur Guiot, Pasteur de Blegni, il faut mettre celui de Monsieur Combes, qui est celui, dont il s'agit dans cet Article.

ART. LIII.

Compte de la bourse des Galeriens.

Les Eglises d'Amsterdam & de Rotterdam ont rendu un compte exact de la bourse des Galeriens, la Compagnie les a remerciées de leurs peines; & comme les Eglises de Rotterdam & de la Haye ont recommandé très-fortement à la Compagnie le Sieur David Maffre Galerien, qui est reconnu pour un très-honnête homme, la Compagnie ayant égard à l'état triste, où il est, lui a accordé un don de 200 flor. que l'Eglise de Rotterdam lui donnera de la bourse des Galeriens.

ART. LIV.

Confesseurs sur les Galeres recommandez.

Les Députez de l'Eglise de Rotterdam ayant fait connoître à la Compagnie qu'à cause des maladies contagieuses, qui ont regné à Marseille, on n'a pû recevoir des nouvelles exactes de l'état & du nombre de nos Freres Confesseurs sur les Galeres, pour en informer Messieurs les Députez du V. Synode de Zud-Hollande, la Compagnie après avoir remercié l'Eglise de Rotterdam de l'attention, qu'elle continuë à donner à cette affaire, la charge d'en instruire lesdits Députez dès qu'elle en aura reçu les informations necessaires, cependant elle peut assurer nos Freres Flamands qu'il y a encore des Confesseurs sur les Galeres, qui sont très-dignes de nôtre compassion & de nôtre beneficence. L'Eglise de Rotterdam est en même tems chargée de donner connoissance auxdits Députez du dessein, que la Compagnie a de chercher les moyens necessaires de soutenir dans la Religion ceux, qui ont le malheur d'être faits Esclaves par les Turcs, & qui très-souvent tombent dans l'apostasie par la violence & par la longueur des maux, qu'on leur fait soufrir. Et comme il y a encore plus de Hollandois que de François, à qui ce triste sort arrive, la Compagnie a lieu d'esperer, que les Classes des Eglises Flamandes de ces Provinces voudront bien avoir la charité d'entrer dans ce pieux dessein, dont on leur donnera connoissance.

ART. LV.

Esclaves recommandez.

L'Eglise de Breda ayant représenté par Instruction, la necessité, qu'il y a que l'on veille sur les personnes tant Flamandes que Françoises, qui ont le malheur de tomber dans l'esclavage des Turcs, pour travailler avec efficace nonseulement à leur rançon, mais aussi pour prévenir, qu'ils ne deviennent des Renegats, comme il arrive plus souvent, qu'on ne pense, la Compagnie loüant le zele de l'Eglise de Breda exhorte les Eglises à penser aux moyens & aux expediens qu'il y auroit à prendre pour réussir dans ce projet. Sur quoi elles sont exhortées de venir prêtes par Instruction au Synode prochain. Cependant elle charge l'Eglise de Rotterdam d'en donner connoissance aux Députez du V. Synode de Zud-Hollande, & des Synodes & Classes des autres Provinces, pour les prier de porter cette affaire dans leurs Classes & de seconder ce dessein.

CLARION, *Président.*
CLERMONT, *Sécretaire.*

Mardi

Mardi matin 6. Mai 1721.

ART. LVI.

Mrs. les Commissaires, nommez dans l'Art. XXI. pour examiner l'affaire de Mr. Bruckner, Pasteur de Cadzant, suspendu des fonctions du Saint Ministere & de la Ste. Cene, par son Consistoire, (fortifié par N. T. C. F. Mrs. Campefort, Casaudomec & Sprenger) pour des faits scandaleux, qu'il a commis dans ses emportemens, aïant employé tout le tems nécessaire, & apporté toute l'exactitude possible à l'examen des pieces portées en Synode, soit pour, soit contre lui, ont fait rapport de leur examen à la Compagnie, & mis ledit rapport en écrit sur la table, de sorte que la Compagnie étant instruite des faits, dont il s'agit, a aprouvé le rapport de Mrs. les Commissaires. Surquoi N. T. H. F. Mr. le Président aïant représenté à Mr. Bruckner, par ordre de la Compagnie, la griéveté de ses fautes, & demandé s'il ne les confessoit pas encore, comme il les avoit confessées devant Mrs. les Commissaires, ce qu'aïant avoué franchement, a prononcé la sentence suivante: Affaire de Mr. Bruckner jugée.

Que la suspension de Mr. Bruckner par son Consistoire & les Deputez susdits des trois Eglises voisines, est confirmée; & à cause que les actions auxquelles il s'est laissé aller dans ses emportemens sont si scandaleuses, qu'Elle n'a pas jugé a propos de lever sa suspension des fonctions du St. Ministere & de la Ste. Cene, la Compagnie l'a prolongée jusqu'au Synode prochain, pour lui donner le tems de reparer par sa bonne vie le scandale qu'il a donné à son Troupeau & à toutes les Eglises. Et comme l'Eglise de Cadzant est divisée par les partis qui s'y sont formez pour & contre Mr. Bruckner, la Compagnie l'a fortement exhorté à travailler à y rétablir la paix, en tâchant de se concilier les esprits & les cœurs des Membres de son troupeau, & pour cela leur donner l'exemple d'une conduite édifiante, en se tenant à Cadzant, en assistant régulierement aux exercices publics, & en fréquentant les Membres de son Troupeau avec toute douceur d'esprit & de patience, dans l'esperance, que Mr. Bruckner répondant par sa répentance aux exhortations fortes, que la Compagnie lui a faite, il porte de son Consistoire & des deux Eglises d'Oostbourg & Groede des témoignagnes favorables, qui mettent le Synode prochain en état de lever sa suspension du Ministere & de la Ste. Cene. Mr. Bruckner a reçû cette sentence & ces exhortations avec toute humilité, a promis de s'y soûmettre, & d'en profiter pour l'édification de l'Eglise qu'il a scandalisé. Mrs. les Commissaires, qui ont travaillé avec tant de soin & d'application à discuter cette affaire, sont remerciez des peines qu'ils ont prises.

ART. LVII.

La Compagnie aïant prononcé la sentence précédente contre Mr. Bruckner, Pasteur de Cadzant, a fait entrer l'Ancien de ladite Eglise pour lui signifier la resolution de la Compagnie, & comme il paroît qu'il importe extrêmement que la paix se rétablisse dans cette Eglise, pour prévenir de plus grands desordres, N. T. H. F. Mr. le Président, lui a ordonné de la part de la Compagnie de travailler avec les Membres du Consistoire à rétablir la paix au milieu d'eux, il a recommandé aussi au nom de la Compagnie Mr. Bruckner au soin de son Consistoire: les trois Eglises de Walcheren, avec les trois Eglises de Flandres, sont chargées, pendant le tems de sa suspension, de pourvoir, autant qu'il sera possible, à l'édification de l'Eglise de Cadzant, dont Exhortation faite à l'Ancien de l'Eglise de Cadzant.

le

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

le Consistoire aura soin de païer les frais des voitures nécessaires, pour le transport des Pasteurs, qui y viendront prêcher.

ART. LVIII.

Lecteur de Cadzant averti.

La Compagnie aïant apperçû clairement que Nicolas Martin, Lecteur de Cadzant, a le plus de part à la division qui s'est mise dans l'Eglise de Cadzant, Elle l'exhorte d'une maniere très-forte à ne pas entretenir la division, mais à travailler à la paix, en y portant par son exemple les personnes, qui ont signé la Requête, qu'ils ont ensemble présenté au Synode, déclarant qu'en cas qu'il n'obéït point aux ordres du Synode, le Synode agira contre lui selon la rigueur de la Discipline, ce que le Consistoire de l'Eglise de Cadzant lui représentera de la part de cette Compagnie, afin que chacun concourant de son côté au rétablissement de la paix, la Compagnie ait la joye de la voir refleurir dans ce Troupeau.

Mardi après midi.

ART. LIX.

Defense de donner la chaire à des inconnus.

La Compagnie voïant avec douleur que nos Chaires sont quelquefois surprises par des gens inconnus & sans caractere, renouvelle tous les Articles des précédents Synodes à cet égard, particulierement le 17. du Synode de Flessingue 1702. auquel les Eglises sont exhortées de se conformer.

ART. LX.

L'Eglise de la Haye remerciée de ses deux Commissions.

L'Eglise de la Haye aïant rendu compte de deux commissions, dont il est fait mention dans les Articles 58. & 59. du précédent Synode, l'une touchant la conservation de l'Eglise d'Hodimont, & l'autre touchant le relâchement des Enfans du Sr. Haar. La Compagnie apprenant que l'on solliciteroit desormais inutilement ces deux affaires, a remercié l'Eglise de la Haye, & N. T. C. F. Mr. Basnage est aussi en particulier remercié de sa peine.

ART. LXI.

Rapport des Commissaires pour les Taxes.

Messieurs les Commissaires nommez pour régler les Taxes, ont fait rapport de leur Commission, & ont été remerciez de leurs peines. A cette occasion l'Eglise de Rotterdam a représenté par instruction, combien il est nécessaire qu'on ne permette pas les anticipations, qu'on fait si souvent sur les Taxes des Synodes suivans, à quoi à l'avenir on aura égard autant qu'il sera possible.

ART. LXII.

Discipline des Eglises de France sera mise sur la Table.

La Compagnie se trouvant quelquefois dans certaines occasions, où Elle a besoin de lumieres & d'éclaircissemens plus amples que ceux qui sont dans nos Réglemens, a trouvé bon que l'Eglise où le Synode s'assemble, aït soin de mettre sur la table un Exemplaire de la Discipline des Eglises de France, pour la pouvoir consulter dans le besoin.

ART. LXIII.

L'Eglise de Dantzig recommandée.

Sur l'instruction de l'Eglise de la Haye, la Compagnie aïant prêté son attention à la lecture de la Lettre de Députation de N. T. C. F. Mr. Lenfant,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

fant, Paſteur de l'Egliſe Reformée de Dantzig, & s'intereſſant à la conſervation d'un établiſſement ſi utile & ſi néceſſaire dans ce Païs, ſur tout à cauſe d'un grand nombre de Voïageurs, qui n'entendent que la Langue Françoiſe, après avoir loué Mr. Lenfant du zèle qu'il fait paroître pour transmettre à la poſtérité le dépôt precieux du St. Miniſtere, qu'il a reçu de ſes prédéceſſeurs dans cette Egliſe, elle renvoye l'examen de ſa demande aux Egliſes, & les exhorte d'agir auprès de nos Freres les Flamands pour tâcher de trouver quelque moyen de ſubvenir aux beſoins de l'Egliſe de Dantzig.

ART. LXIV.

Impreſſion des Lettres de Députation, &c. &c.

L'Egliſe d'Amſterdam aura ſoin de voir ce qu'il lui reſte d'Exemplaires de Lettres de députation, de convocation du Synode, de diſcipline & de réglemens, pour être diſtribuez aux Egliſes qui n'en ont pas, & qui les demandent très-fortement, & s'il n'y en a pas, on les fera imprimer. Quant aux Réglemens, l'Egliſe de Rotterdam a demandé par inſtruction que ſi on les reimprime, on y continuë la Liſte des Paſteurs, qui ſe trouve à la fin de nos Réglemens avec la date de leur ſignature; & comme dans cette Liſte le nom de N. T. C. F. Mr. de Superville, Paſteur de Rotterdam, ne s'y trouve point, on aura ſoin de l'y inſérer dans ſon rang.

Mecredi matin, 7. Mai.

ART. LXV.

Avertiſſement aux Egliſes au ſujet du Sr. Jombert.

Le Sr. Jombert, Proſelyte, qui s'étoit préſenté au Synode de Naarden, pour y être reçû au St. Miniſtere, & qui avoit été renvoyé aux Conſiſtoires d'Allemagne, d'où il venoit, s'eſt préſenté à nôtre Compagnie, qui a reconnu, que c'étoit un homme qui avoit cherché à ſurprendre nos Paſteurs par de faux expoſez; toutes les Egliſes ſont averties d'être ſur leurs gardes à ſon ſujet.

ART. LXVI.

La nomination d'un Actuaire renvoyée au Synode prochain.

Toutes les Egliſes n'ayant point eu connoiſſance de la mort de N. T. H. F. Monſieur Benion, Paſteur de Leide, la Compagnie ne s'eſt point trouvée en état de faire un nouvel Actuaire en ſa place. Les Egliſes ſont donc chargées de le nommer pour le Synode prochain & juſques à ce tems-là, N. T. C. F. Monſieur de Loches, Paſteur de Leide, eſt chargé de la garde du Cofre.

LXVII.

Réſomption générale.

La Liſte des pieces du dernier Synode renvoyée à celui-ci par N. T. C. F. Mr. Freſcarode a été tranſcrite dans le livre, qui ſert à cet uſage, & N. T. H. F. Mr. de Loches, Paſteur de Leide, a ſigné celle, que N. T. H. F. Mr. Clermont, Sécretaire de ce Synode, a dreſſée de celles, qui ont paru dans celui-ci, & qui doivent être gardées dans le coffre. Enfin, on a fait la réſomption générale des Articles, après quoi la Compagnie a béni Dieu, & s'eſt ſeparée.

CLARION, *Préſident.*
CLERMONT, *Sécretaire.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Frais faits au Synode de Breda.

Pour l'Impression des Articles du Synode tenu à Naerden —	*f* 39 : 19 : —
Pour le Port du Coffre Synodal — — — — — —	= 10 : — : —
Pour faire les Paquets — — — — — — — —	= 10 : — : —
A l'Eglise de Breda, pour les frais — — — — — —	= 33 : 13 : —
Pour l'Impression de 400 Quittances pour les Taxes — —	= 4 : — : —
A l'Eglise de Naerden, pour ce qui lui vient du dernier Synode	= 44 : 6 : —
A Monsieur Daroya, pour deux voyages à Zwol — —	= 12 : 12 : —
A Monsieur Casaudomec, pour frais & voitures dans la commission que le Synode dernier lui avoit donnée, touchant l'Eglise de l'Ecluse, Article 24. — — — — — —	= 12 : 5 : —
A Monsieur le Noir, pour frais faits touchant ladite Eglise de l'Ecluse — — — — — — —	= 18 . — : —
A l'Eglise de Middelbourg, à compte des debours qu'elle a faits pour les Refugiés de Lille, suivant la résolution du Synode de Mastricht, fixé à *f* 150. par Synode, surquoi renvoyé sur le prochain Synode *f* 59 : 19. & paye — — —	= 90 : 1 : —
Au Marguillier de l'Eglise de Breda — — — —	= 18 : 18 : —
A l'Huissier de la Ville, qui a rendu service au Synode — —	= 6 : 6 : —
	f 300 : — : —

Liste des Eglises du Corps de ce Synode.

Amsterdam	Campen	Grave
Leyden	La Haye	Enkhuysen
Mastricht	Heusden	Harderwyk
Naerden	Zwol	Montfort
Breda	Zutphen	Voorbourg
Dordrecht	Deventer	Franeker
Nimegue	Middelbourg	Dalem
Gouda	Flessingue	Olne
Haerlem	Ziriczée	Vaals
Leeuwarden	Tergoes	Blegny
Arnhem	Berg-op-Zoom	Hodimont
La Brille	Tertholen	Groede
Delft	Ter Veer	Ardenbourg
Rotterdam	Schiedam	Cadzant
Bois-le-Duc	Sas de Gand	Oostbourg
Utrecht	Gorcum	

CLABION, *Président.*
CLERMONT, *Sécretaire.*

Repar-

Repartition des Taxes du Synode tenu à Breda, le 1. Mai 1711. montant à la somme de 300 florins, à payer par les Eglises suivantes.

20	Pour cent Amsterdam	*f* 60:—
10	La Haye	= 30:—
8	Leyden	= 24:—
7	Rotterdam	= 21:—
6	Middelbourg	= 18:—
5	Utrecht	= 15:—
4	Delft	= 12:—
4	Dordrecht	= 12:—
4	Haerlem	= 12:—
4	Gouda	= 12:—
3	Flessingue	= 9:—
3	Leeuwarde	= 9:—
2	Ziriczée	= 6:—
2	Breda	= 6:—
2	Bois-le-Duc	= 6:—
2	Campen	= 6:—
1	Nimegue	= 6:—
1	Heusden	= 3:—
1	Mastricht	= 3:—
1	Tergoes	= 3:—
1	Naerden	= 3:—
1	Berg-op-Zoom	= 3:—
1	Tertholen	= 3:—
1	Zutphen	= 3:—
1	Zwol	= 3:—
1	Arnhem	= 3:—
1	La Brille	= 3.—
1	Deventer	= 3:—
1	Gorcum	= 3:—
1	Terveer	= 3:—
		f 300:—

ARTICLES,

Résolûs au Synode des Eglises Walonnes des Provinces-Unies des Païs-Bas, assemblé à Dordrecht le Jeudi 28. Août 1721. & les jours suivans.

Eglises.	Pasteurs.	Anciens.
Dordrecht.	Isaac Comperat.	François van Boekhoven, Magistrat huit. Jean Becius, Avocat.
Leyden.	Jean Boddens.	Isaac Wasteau.
Deventer.	François Cordes.	Gerard Borgerint.
Rotterdam.	Daniel de Superville.	Jean Brandwyk van Blocklant, Ancien Echevin.
Middelbourg.	Pierre Villaret.	Gabriel du Casse à la place d'un Ancien.
Tergoes.		Samuel du Buisson, Diacre, Docteur en Medecine.
Gorcum.	Jean Louïs Chauffepié.	Jean van Wyck.
Tertholen.	Pierre Hemery.	
Zirikzée.	Jean Pierre Pradés.	Laurens de Witte, Seigr. delkerzee.
Schiedam.	Jaques Larrey le Fils.	Jean Henry van Bulderen, Conseiller.
Bois-le-Duc.		Jean Chevalier, Ancien, Anthoine van Heurn, Avocat, Diacre.
Utrecht.	David Martin.	Jean Woertman, Avocat.
Gouda.	Jean Guillebert.	Adrien Moeringh, Conseiller.
Amsterdam.	Abraham Boddens.	Isaac Ferrieres Fils de Paul.
Mastricht.	Frederik le Faucheur.	
Heusden.	Benjamin Lionnet.	Bernardus Middelkoop, Ancien Bourguemaître.
La Haye.	Jaques Basnage.	Jean du Vignon.
Delft.	Jaques Maillart.	Bartholomi Bogaart, Diacre, Avocat.
Aernhem.	Philippe Neel de la Boulonniere.	
Breda.	Daniel Clarion.	
Flessingue.	Jonas Foucherau.	
Groede.	Isaac Cambefort.	Nicolas du Crocq.
Naerden.	Pierre Augier.	
Veere.	Jean Daniel Springer.	
La Brille.		Thomas van Boekholt, Conseiller & Echevin.
Ardenbourg.		Jaques Guesquieres, Diacre.
Zutphen.	Pierre van Eys.	
Montfort.		
Harderwyk.	Jean de Rivasson.	Alexandre de Lavau.
Nimegue.	François Durand.	
Lewaerden.		Sierk Nieuwenhuis Diacre.
Voorbourg.	Jean Louïs Claparede.	

ARTICLES,

Résolûs au Synode des Eglises Walonnes des Provinces-Unies des Païs-Bas, assemblé à Dordrecht le Jeudi 28. Août 1721. & les jours suivans.

Le Jeudi matin 28. Août 1721.

ARTICLE I.

Election du Président & du Secretaire.

APrès l'invocation du saint nom de Dieu, & la lecture des Lettres de créance, la Compagnie a élû pour President N. T. H. Frére Monsieur Daniel de Superville, Pasteur de Rotterdam, & N. T. H. Frére Monsieur Isaac Comperat, Pasteur de Dordrecht, pour Sécretaire de cette Assemblée.

ART. II.

Ouverture du Synode par Mr. Barbe.

N. T. C. F. Monsieur Charles Barbe, Pasteur de l'Eglise de Bois le duc chargé par le dernier Synode de faire l'ouverture de celuy-ci, s'est acquité de ce devoir, la Compagnie lui a souhaité la benediction de Dieu sur son Ministere, & les Eglises sont chargées d'ajoûter son Nom à la liste de ceux, qui ont fait cette Proposition.

ART. III.

Les Pasteurs nommez par le Synode pour precher, doivent toûjours être deputés par les Consistoires.

A la lecture de l'article 3me du Synode precedent, qui chargoit l'Eglise de Bois-le-Duc de rendre compte à ce Synode de ce qu'elle n'avoit pas deputé à Breda, les Deputés de Bois-le-Duc ont lû une instruction, qui se plaint de cet Article; sur quoi la Compagnie après avoir mûrement deliberé, a trouvé 1. que bien que l'expression de Breda parût un peu forte, elle étoit fondée sur de bonnes raisons. 2. Elle a trouvé, que l'Instruction de Bois-le-Duc en se plaignant du Synode se sert d'expressions peu convenables au respect, qui est dû aux Compagnies Synodales. Mais sur tout cette presente Assemblée a fait attention, que le Consistoire de Bois-le-Duc avoit non seulement negligé de deputer au precedent Synode; mais qu'elle n'a point deputé Mr. Barbe à celuy-ci, comme elle le devoit faire naturellement, selon les reglemens, puisque le Synode de Breda l'avoit nommé pour faire la proposition d'ouverture de celui-ci. Sur quoi ce Consistoire ne peut-être excusé, & l'on recommande de plus aux Eglises de se conformer aux reglemens, qui veulent que l'on depute le Pasteur, nommé par le Synode precedent pour precher.

DE SUPERVILLE, *Président.*
COMPERAT, *Secretaire.*

Jeudi après midi.

ART. IV.

Eglises excusées.

Les Eglises excusées sont Campen, Bleigni, Cadsant, Vals, Hodimont, Enkhuysen, Dalen, Olne, Haerlem, Oostburg, Sas de Gand, Berg-op-Zoom, Franeker.

ART.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. V.

La Compagnie ayant remarqué que dans plusieurs lettres d'excuse, écrites par les Eglises; Il y en a quelques-unes, qui n'employent point les soumissions ordinaires; il a été resolû qu'on feroit imprimer un formulaire de lettres d'excuse, pour être envoyé aux Eglises, sans empêcher que dans les circonstances particulieres, on écrive aussi des lettres differentes du formulaire. Formulaire des lettres d'excuse.

ART. VI.

N. T. C. F. Mrs. Boddens & Clarion, Pasteurs d'Amsterdam & de Breda, & Mrs. Moeringh & van Blockland, Anciens de Gouda & de Rotterdam sont chargés de complimenter le Venerable Magistrat de cette Ville. Deputation au Venerable Magistrat.

ART. VII.

N. T. C. F. Monsieur Hemery, Pasteur de Tertholen reglera les taxes de ce Synode, avec Messieurs Ferrieres & du Vignon, Anciens d'Amsterdam & de la Haye. Commissaires pour les Taxes.

ART. VIII.

N. T. C. F. Monsieur Chauffepié, Pasteur de Gorcum fera le sermon de dimanche matin, & N. T. C. F. Monsieur Prades, Pasteur de Zierikzée celui de l'après midi. Pasteurs nommés pour precher.

ART. IX.

N. T. C. F. Messieurs Lionnet, van Eys & Springer, Pasteurs de l'Eglise de Heusden, de Zutphen, & de Veere, examineront conjointement avec Messieurs van Boekholt & Boogaert, Anciens de la Brille & de Delft, le Proposant & les Etudians, qui se presentent à cette fin. Examinateurs nommés.

ART. X.

L'Eglise d'Oostbourg ayant notifié par instruction, qu'elle avoit élû le Sieur Pierre Asimont, Proposant, pour être son Pasteur, les actes de Vocation & d'approbation ont été trouvés en bonne forme, & le Sieur Asimont l'ayant acceptée, la Compagnie l'a admis à la Proposition. Vocation du Sr. Asimont approuvée.

ART. XI.

Les Sieurs Claude Wicart, Philippe Masson, Jean la Val, Henri du Clos, Charles Maillard, qui ont donné leur nom au dernier Synode, s'étant presentéz à celuy-ci pour y être examinez, & ayant produit leurs témoignages Ecclesiastiques, ont été admis à la Proposition. Etudians admis à la Proposition.

ART. XII.

Les Eglises de Rotterdam & d'Utrecht ayant represénté par leur instructions, qu'on anticipe quelquefois le tems marqué pour l'épreuve des Proselytes, la Compagnie ordonne qu'on s'en tiendra à l'avenir à nos reglemens, & en particulier à celui de l'Art XXXVI. du Synode de Bois-le-Duc 1701. Reglemens pour les Proselites renouveles.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XIII.

On marquera la Demeure des Etudians, qui ont donné leur nom.

L'Eglise de Dordrecht ayant representé par instruction, qu'il arrive très souvent, que l'Eglise Synodale ne sachant point le lieu de la demeure des Etudians, qui ont donné leur nom pour être reçûs, se trouve en peine pour leur adresser le Texte; la Compagnie trouve à propos, qu'à l'avenir on marque dans l'Article le lieu de leur demeure, afin que l'Eglise Synodale puisse leur envoyer commodement leurs Textes dans le tems requis.

ART. XIV.

Mr. Huet remercié.

L'Eglise de la Haye a notifié par instruction que N. T. C. F. Mr. Huet, l'un de ses Pasteurs, s'est acquité de la commission, dont il a été chargé par l'Article 14 du dernier Synode, pour Complimenter la Veuve de Mr. de Joncourt, celuy-ci l'en a remercié.

ART. XV.

Le Fils de Mr. Benion examiné.

Nos Très Chers Fréres Mr. Augier, Pasteur de Naerden, Boddens Pasteur de Leyden ayant été chargé d'examiner le fils de Mr. Benion, se sont acquitez de cette commission & lui ont rendu un bon témoignage, la Compagnie les a remerciés de leurs peines, & le dit Sieur Benion jouïra des à present de la portion de la bourse de feu Mr. Mouche.

ART. XVI.

Demande de Mr. Royere accordee.

Monsieur Royere Pasteur Refugié à Gouda ayant écrit à cette Assemblée pour la remercier de la bonté qu'elle a eue de donner à son fils une portion de la bourse de feu Mr. Mouche, & pour la supplier en même tems de vouloir lui en accorder la continuation pendant quelque tems au delà des six Années marquées par les Reglemens, puisque son fils n'a jouï du Quart de cette bourse, que depuis le Synode de Zutphen jusques à celui de Mastricht; lequel l'a mis en possession de la moitié, qui ne suffit pas à beaucoup près pour son entretien. La Compagnie ayant entendû la lecture des instructions des Eglises presentes & absentes, a vû que le plus grand nombre alloit à lui accorder sa demande; c'est pourquoi la Compagnie a résolu d'ajouter deux Années au de là du tems marqué par nos Reglemens, sans que celà puisse pourtant tirer en consequence pour l'avenir.

DE SUPERVILLE, *Président.*
COMPERAT, *Secretaire.*

Vendredi Matin 29. d'Aout.

ART. XVII.

Affaire des Pseaumes.

L'affaire des Pseaumes comme une des plus Importantes, ayant été mise en deliberation des les premieres seançes du Synode, on a lû les Instructions de toutes les Eglises lesquelles demandent qu'on la termine au plutôt, & on a oui le raport que Mrs. les Commissaires Reviseurs nommez par les Synodes precedens ont fait, par la bouche de N. T. C. F. Mr. Jaques Chion Pasteur de l'Eglise de la Haye.

Il a parû qu'en se Conformant aux resolutions de nos Synodes sur cette matiere, ils avoient 1. examiné avec soin le pseautier de Conrart & avoient pro-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

profité des heureuses Corrections, qu'ils avoient trouvées dans les diverses éditions qui en avoient été faites, 2. qu'ils l'avoient rendû plus utile par des changemens qu'ils ont crû nécessaires & qu'ils ont exposez en détail à la Venerable assemblée.

La Compagnie ayant examiné, avec attention ce rapport, elle l'a approuvé dans toutes ses parties, & après avoir loué & remercié Mrs. les Commissaires de leur peine & de leur exactitude, elle les charge de faire imprimer le Pseautier, afin que nos Eglises ayent la liberté de s'en servir, lors qu'elles auront l'aprobation du Souverain.

ART. XVIII.

Articles renouvelés.

La Compagnie renouvelle les Articles des Synodes precedens qui exhortent les Eglises à envoyer leurs Corrections sur le Pseautier de Geneve à Mrs. les Commissaires Reviseurs, mais afin de ne pas retarder l'impression, elles sont exhortées de le faire au plutôt & dans l'espace d'un mois: elle Renouvelle aussi la Commission donnée aux Eglises de Rotterdam, Delft, & la Haye, pour tacher d'obtenir le Consentement de nos Souverains, pour l'introduction des nouveaux Pseaumes, & elles profiteront selon leur prudence de toutes les occasions qui pourront les faire parvenir à ce but.

ART. XIX.

Demande de l'Eglise d'Amsterdam.

L'Eglise d'Amsterdam ayant demandé par instruction que selon nos Reglemens, les Changemens faits par Mrs. les Commissaires Reviseurs fûssent communiquez aux Eglises. La Compagnie croit que la Voye la plus courte & la plus sûre pour mettre les Eglises en état d'en bien juger, c'est l'impression entiere du Pseautier: d'autant plus que les autres Eglises demandant avec instance qu'on terminât au plutôt cette affaire, qui a occupé si long tems nos Synodes, on ne pouvoit leur refuser leur demande.

De Superville, *Président.*
Comperat, *Secretaire.*

Vendredi après Midi.

ART. XX.

Les Deputes au Magistrat remerciez.

Messieurs les Deputés nommés dans l'Art. 6. pour faire le compliment au Venerable Magistrat de cette Ville, ont fait rapport de l'accueil gratieux & honnête, qu'on leur a fait: ils ont été remerciés de leur peines.

ART. XXI.

Propositions écoutées.

La Compagnie a employé une partie de l'après diné à entendre les propositions du Proposant & des Etudians.

ART. XXII.

Le Sr. Asimont admis à l'examen.

La Compagnie après avoir fait les observations nécessaires sur la Proposition du Sieur Pierre Asimont Proposant, l'a admis à l'examen peremptoire.

ART. XXIII.

Etudians admis à l'examen.

La Compagnie a admis à l'examen preparatoire les Sieurs Wicart, Masson, Mail-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Maillart, la Val & du Clos Etudians, après les avoir entendus en Proposition, & elle s'en rapporte à Messieurs les Examinateurs pour les avis, qu'elle à crû devoir leur donner sur leurs Actions.

DE SUPERVILLE, *Président.*
COMPERAT, *Secretaire.*

Samedi Matin 30. d'Août 1721.

ART. XXIV.

Classe de Leiden approuvée.

L'Eglise de Leyden ayant presenté à cette assemblée par ses Deputés les Actes de la Classe, qui a été tenüe dans sa Ville, suivant la permission que le Synode de Breda lui en avoit donnée, pour examiner & approuver la Vocation de N. T. C. F. Monsieur Isaac Samuel Chatelain, ci-devant Pasteur à Dordrecht: la Compagnie trouvant que toutes choses s'y sont passées dans les formes, approuve la dite Classe; & nôtre dit Frére ayant été confirmé par N. T. C. F. Mr. Henri Chatelain Pasteur de la Haye, on lui souhaite la benediction de Dieu sur son Ministere.

ART. XXV.

Vocation de Mr. Changuion approuvée.

L'Eglise de Dordrecht ayant presenté à ce Synode les Actes de la Vocation, qui a été faite de N. T. C. F. Monsieur Samuel Louïs Changuion Pasteur de l'Eglise de Grave, demandant qu'elle soit approuvée: La Compagnie, ayant trouvé la dite Vocation dans les formes, & vû l'acceptation de Mr. Changuion, lui a accordé sa demande, souhaitant la benediction de Dieu sur le Ministere de nôtre dit Frére. N. T. H. F. Mr. Comperat Pasteur de Dordrecht, & Secretaire de ce Synode, le confirmera après les trois Proclamations ordinaires.

ART. XXVI.

Vocation de Mr. Barbe approuvée.

L'Eglise de la Brille ayant presenté à cette Assemblée les Actes & autres Pieçes, concernant la Vocation qu'elle à faite de la personne de N. T. C. F. Mr. Charles Barbe, Pasteur de l'Eglise de Bois-le-Duc, demandant qu'elle soit approuvée: Cette Assemblée ayant trouvé la Vocation dans les formes, lui à accordé sa demande, souhaitant la benediction de Dieu sur le Ministere de nôtre dit Frére. N. T. C. F. Mr. Maillart Pasteur de Delft le confirmera après les Proclamations ordinaires.

ART. XXVII.

La demande de l'Eglise de Delft renvoyée aux Eglises.

L'Eglise de Delft ayant demandé par instruction, qu'on reglât 1. si un Pasteur, qui n'est point de nôtre corps, quoi qu'il l'ait été autrefois, peut presider dans quelques-uns des Consistoires de nos Eglises, pour y faire la nomination & l'élection d'un Ministre pour servir cette Eglise, donnant même son suffrage dans l'une & dans l'autre. 2. si un Pasteur, membre du Synode étant appellé par une Eglise pour presider à l'élection d'un Ministre peut donner son suffrage dans cette Election. 3. si un Pasteur qui a servi dans la même Eglise, mais qui en est detaché, & a reçû sa demission, peut à la priere du Consistoire presider & donner sa Voix, tant pour la nomination que pour l'Election. La Compagnie a jugé, que l'affaire étant importante elle doit être renvoyée aux Eglises, qui viendront prêtes sur ce Sujet.

ART.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XXVIII.

La Compagnie ayant lû avec soin les Articles du Synode precedent, qui regardent Mr. Bruckner, & ayant vû les bons témoignages que lui rend l'Eglise de Cadsant, après avoir entendû le rapport des Commissaires nommés dans l'Article VII. pour aller prêcher à Cadsant, elle a trouvé que la Conduite du dit Sieur Bruckner a été edifiante depuis sa suspension; qu'il donne encore à present de grandes marques de repentance & de bonnes resolutions pour l'avenir; c'est pourquoi après lui avoir adressé les exhortations nécessaires, elle le retablit dans l'honneur du Ministere, & leve sa suspension de la sainte Céne, & le rend à son Eglise. Mais afin que son retablissement se fasse avec d'autant plus d'édification & d'une maniere, qui puisse contribuer à l'entiere paix de son troupeau, elle a nommé N. T. C. F. Mr. Jonas Fauchereau, Pasteur de Flessingue pour y aller le rétablir, au nom du Synode. Affaire de Mr. Bruckner terminée.

De Superville, *Président.*
Comperat, *Secretaire.*

Samedi après Midi.

ART. XXIX.

Le Sr. Romieu, Pasteur de l'Eglise de Tergoes ayant comparû dans cette Assemblée, pour se justifier de certaines accusations portées contre lui à son Consistoire, la Compagnie l'a entendû, & après avoir deliberé, afin d'examiner cette affaire importante, avec plus d'exactitude, elle a nommé Nos T. C. F. Mrs. le Faucheur, Basnage & Maillard Pasteurs avec Mrs. de Wit, Delkerzee & Woertman Avocat, pour faire la discussion des accusations & des preuves & de ses defences, & d'en faire le rapport à la Compagnie, qui formera ensuite son jugement. L'affaire du Sr. Romieu commencée.

ART. XXX.

La Compagnie a reconnû que toutes les pieces originales produites devant elle, qui sont écrites dans la langue flamande, ne pouvant être entendües de plusieurs Membres du Synode, quand on les y lit; il est nécessaire qu'à l'avenir ceux qui produisent ces originaux, les accompagnent d'une traduction en François. Tous Actes flamans doivent être traduits en François quand on les produit.

De Superville, *Président.*
Comperat, *Secretaire.*

Lundi Matin 31. *d'Août* 1721.

ART. XXXI.

Messieurs les Commissaires nommés dans l'Article IX. pour l'examen du Sr. Asimont Proposant, ont rapporté à la Compagnie, que l'ayant examiné sur les langues, sur la Philosophie, & sur la Théologie, ils en étoient très satisfaits, sur quoi la Compagnie l'a admis. Il a signé le Synode de Dordrecht, nôtre Confession de foi & la discipline de nos Eglises. Messieurs les Examinateurs ont été remerciés de leurs peines. Et N. T. C. F. Mr. Springer Pasteur de Veere lui donnera l'imposition des mains après les trois proclamations ordinaires. Mrs. les Examinateurs remerciez.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XXXII.

Rapport de Mrs. les Examinateurs.

Messieurs les Commissaires nommés dans l'Article XI. pour l'examen des Srs. Wikart, Masson, Maillard, La val, Duclos etudians, ont rapporté à la Compagnie, que les ayant examinés sur les langues, sur la Philosophie, & sur la Theologie, ils en étoient satisfaits. Sur quoi la Compagnie les a admis au nombre de nos Proposans. Ils ont signé le Synode de Dordrecht, & nôtre Confession de foi, & promis de servir nos Eglises, suivant l'Article XXIV. du Synode de la Haye 1653. & de celui de Rotterdam 1686. & Messieurs les Examinateurs ont été remerciés de leurs peines.

DE SUPERVILLE, *Président*.
COMPERAT, *Secretaire*.

Lundi après Midi.

ART. XXXIII.

Le Sr. Jaques George de Chauffepié donne son nom.

Le Sieur Jaques George de Chauffepié, Etudiant en Théologie à Franeker, a écrit à cette Assemblée pour la prier de recevoir son nom, afin qu'il puisse se presenter au Synode prochain pour y subir l'examen preparatoire, & ses témoignages Academiques & Ecclesiastiques ayant été lûs, sa demande lui a été accordée. L'Eglise Synodale lui envoyera Texte suivant les Reglemens.

ART. XXXIV.

Mr. Chion Actuaire.

Sur l'Article LXVI. du Synode precedent toutes les Instructions des Eglises presentes, & absentes ayant été lües, les voix sont tombées sur la personne de N. T. C. F. Mr. Chion Pasteur de la Haye, pour remplir la fonction d'Actuaire, pendant trois ans, à la place de N. T. H. F. Mr. Benion. Et N. T. C. F. Mr. Deloches est remercié, de s'être bien Voulû charger de la Garde du coffre jusques à present.

ART. XXXV.

Article renvoyé aux Eglises.

L'Eglise de Dordrecht & de Rotterdam ayant demandé par instruction qu'on reglat le tour des Eglises, qui doivent avoir le Coffre Synodal. La Compagnie a renvoyé aux Eglises à regler le rang de celles qui le peuvent avoir.

DE SUPERVILLE, *Président*.
COMPERAT, *Secretaire*.

Mardi Matin.

ART. XXXVI.

Mr. Comperat deputé au Cœtus

La Compagnie a nommé N. T. H. F. Monsr. Comperat Secretaire de ce Synode, pour assister au Coetus qui doit se tenir le mois de Mai prochain, & à son defaut N. T. C. F. Monsr. Delarrei le fils, Pasteur de Schiedam.

ART. XXXVII.

Eglise de Breda & d'Arnhem continuée dans l'Examen.

A la lecture de l'Article L. du Synode precedent, les Eglises de Breda & d'Arnhem ayant demandé d'être authorisées, dans la continuation de l'Examen du

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

du Catechisme de N. T. C. F. Mr. Saurin Pasteur à la Haye, qu'elles ont commencé ci-devant. La Compagnie trouvant leur demande juste, la leur accorde.

ART. XXXVIII.

L'Eglise Synodale pour la Hollande, est Utrecht, & pour la Zeelande Ziriczée, laquelle Convoquera le Synode prochain vers la fin d'Avril ou au commencement de Mai. Et N. T. C. F. Mr. Changuion Pasteur appellé à Dordrecht, en fera l'ouverture sur les Versets 22. & 23. du Chap. II. de la II. Epitre à Timothée & à son defaut N. T. C. F. Mr. Springer Pasteur de Veere. Eglises Synodales.

ART. XXXIX.

Les Eglises Examinatrices sont pour la Zeelande Ziriczée & Middelbourg, & pour la Hollande Nimegue & Gouda. Eglises Examinatrices.

Mardi après Midi.

ART. XL.

Il n'y a point eu de Séance le Mardi après diné. Point de Séance.

De Superville, *Président.*
Comperat, *Secretaire.*

Mercredi Matin 3. Septembre.

ART. XLI.

Messieurs les Commissaires nommés pour regler les Taxes, ont fait rapport de leur Commission, & ont été remerciés de leur peines. Rapport des Commissaires pour les Taxes.

ART. XLII.

Les Eglises d'Amsterdam & de Rotterdam ont rendû un compte exact de la bourse des Galeriens, & la Compagnie les a remerciés de leurs peines. Compte des Galeriens.

ART. XLIII.

N. T. C. F. Mr. Daniel Olivier, ci-devant Pasteur de l'Eglise de la Brille, a notifié par lettre à la Compagnie, qu'il suivoit la Vocation que l'Eglise de la Savoye de Londres lui a adressée. S'il y exprime les sentimens de Veneration qu'il a pour cette Compagnie dont il a été Membre, elle declare aussi qu'elle eut souhaité qu'il fût demeuré au Milieu d'elle; mais comme le Seigneur envoye ses ouvriers dans des parties differentes de sa Vigne, elle acquiesce à sa determination, & en donnant à Notre dit Frére les bons témoignages qui lui sont dûs, elle lui souhaite la Benediction de Dieu sur sa personne & sur son Ministere. Demission de Mr. Daniel Olivier.

ART. XLIV.

N. T. C. F. Mr. d'Artis ayant envoyé à cette Assemblée divers écrits, qui concernent les disputes du susdit Frére avec N. T. C. F. Mr. de Beausobre & l'Enfant, au sujet de la traduction & des remarques sur le Nouveau Testament Affaire de Mr. d'Artis.

qu'ils

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

qu'ils ont fait imprimer; La Compagnie ne sçauroit être juge de leur different & prie Mr. d'Artis de s'adresser à ses juges naturels, qui sont à Berlin, & de ne nous plus adresser les écrits, qu'il pourroit faire sur cette dispute.

De Superville, *Président.*
Comperat, *Secretaire.*

Mercredi après Midi.

ART. XLV.

Articles 24. de Breda éclairci.

A la lecture de l'Article 24. du dernier Synode de Breda, la Compagnie après avoir oüi les instructions des Eglises & les avis des deputés, a trouvé qu'il falloit le confirmer & que par conséquent toutes les affaires importantes & generales seront renvoyées aux Eglises avant de Decider; mais en même tems elle l'a éclairci & resolû que dans les affaires particulieres & personnelles, qui ne souffrent point de delai, le Synode peut-en agir à cet égard selon sa prudence, sans renvoi aux Eglises.

ART. XLVI.

Affaire du Sr. Romieu continuée.

Messieurs les Commissaires nommés par l'Article 29. ayant fait leur rapport sur les accusations portées contre Mr. Gabriel Biel de Romieu Pasteur, avec les pieçes, sur lesquelles elles sont appuyées. Mrs. les Deputés des Eglises de Middelbourg & de Flessingue, que le Consistoire de Tergoes avoit appellés, pour examiner cette affaire, ont rendû compte par écrit, de la Conduite qu'il avoient tenüe, nonobstant la recusation faite par un acte Notarial contr'eux, & on a examiné celle du Sr. du Buisson Diacre de l'Eglise de Tergoes, comme celle du Sr. le Fevre. La Compagnie jugeant cet Article, avant que d'entrer dans l'examen de l'affaire, a decidé que la recusation de Mrs. les Deputes des Eglises de Middelbourg & de Flessingue étoit nulle & mal fondée, & qu'ils avoient tenû une conduite conforme à nos Reglemens & très équitable; elle l'a approuvée & les a remerciéz.

Pour celle du Sr. du Buisson, on a trouvé à propos qu'il s'abstint de la connoissance & du jugement de cette affaire, à cause de certains differens personnels.

ART. XLVII.

On est entré dans l'examen de toutes les Pieces que le Sr. Romieu a produites pour sa justification, & celles qui fortifioient les accusations intentées contre lui: On a aussi entendu plusieurs fois, le dit Sr. Romieu dans toutes ses defenses.

Après une discussion de ces accusations, la Compagnie a jugé qu'il a eu peu de soin de conserver ou de rétablir son honneur, & qu'au contraire il à fortifié les soupçons & le scandale qu'il avoit donné, par l'union étroite qu'il continüe d'avoir jusqu'à ce jour avec Madamoiselle Romieu sa belle sœur, & il a donné par la du scandale à l'Eglise de Tergoes & à plusieurs autres de nôtre corps, d'autant plus que les reponses, que Mr. Romieu a faites sont vagues, incertaines, & contradictoires.

Cependant la Compagnie ne voulant pas le condamner, avant que d'avoir de plus amples informations, elle n'a pas voulû proceder jusqu'à la deposition que meriteroit un peché, qui paroit si enorme, mais elle le suspend provisionellement jusqu'au Synode prochain, à cause du Scandale, qu'il a donné par sa conduite.

Pen-

Pendant cet Intervalle Mrs. les Deputes des Eglises de Delft, & de Zirikzée & de Terveer; ceux de la Premiere Eglise, parce qu'ils se trouvent au present Synode, ceux de la seconde, à cause qu'elle est Synodale, & ceux de la Troisième, parce qu'elle est la plus Voisine; sont chargées de faire les perquisitions nécessaires, tant de ce qui s'est passé à la Haye, que dans sa Maison, pendant le sejour qu'il a fait à Tergoes & de les aporter au Synode prochain, afin qu'on puisse y terminer une affaire si épineuse.

Comme la dette pour laquelle on a arrêté ses Gages, est de feu Mr. son Frére & qu'en les arrêtant on ôte à celui-ci le moyen de subsister, la Compagnie charge le Consistoire de l'Eglise de Tergoes, de lever l'arrêt de preference qu'ils ont fait, & de ne le priver pas des alimens nécessaires. Mr. Romieu sera obligé de demeurer à Tergoes & d'édifier son Eglise par une conduite sans reproche & de faire remplir ses fonctions par un Proposant, sur les gages, qui lui seront payés & sans lesquels il ne pourroit le satisfaire, & on aura soin que ce Proposant puisse servir avec édification. Le Consistoire est authorisé d'y pourvoir en appellant ceux qui peuvent y contribuer. Et Mrs. les Pasteurs de Zeelande iront y donner la sainte communion.

Le Verbal de Mrs. les Commissaires nommez, sera remis entre les mains de Notre Très Cher Frére Mr. Maillard, afin d'en faire tirer une copie pour l'Eglise de Zirikzée, qui la communiquera à celle de Terveer & l'original avec les pieces justificatives sera gardé dans le coffre.

ART. XLVIII.

Les Eglises ne rendront plus desormais témoignage aux Pasteurs Refugiez.

A la lecture de l'Article XXVII. toutes les instructions des Eglises presentes & absentes ayant été lûes, La Compagnie a jugé, qu'il est desormais inutile de rendre témoignage dans le Synode aux Pasteurs Refugiés comme on avoit fait ci-devant, pour les raisons marquées dans l'Article XXVII. du precedent Synode; mais on continüera à rendre témoignage aux Proposans.

ART. XLIX.

Mr. Springer confirmé.

L'Eglise de Middelbourg ayant fait connoitre par instruction, que N. T. C. F. Mr. Gabriel du Casse son Pasteur s'étoit acquité de la commission, qui lui avoit été donnée, de confirmer N. T. C. F. Mr. Springer dans l'Eglise de Veere, la Compagnie le remercie de ses peines, & elle souhaite à N. T. C. F. Mr. Springer la benediction de Dieu sur sa personne & sur son Ministere.

ART. L.

Eglises du Palatinat.

Sur l'Article XXV. on a produit des lettres de N. T. C. Fr. Mr. Clermont Pasteur d'Amsterdam, qui a écrit à cette Compagnie, & envoyé diverses pièces, qui servent à faire connoître l'état des Eglises Wallonnes du Palatinat, après quoi on a lû les instructions & entendû les avis. La Compagnie continüe à être fort touchée de l'état & des besoins de ces Eglises; mais elle déclare qu'elle se trouve dans une absolüe impuissance de pouvoir étendre ses charitez & ses secours à toutes ces cinq Eglises, qu'elle croit seulement devoir continüer à aider l'Eglise d'Otterberg, autant qu'elle le pourra; & que cependant elle approuve la distribution qu'a fait jusqu'ici l'Eglise d'Amsterdam, de l'argent destiné pour le soulagement de ces Eglises. Et comme quelques Députez ont remis dans ce Synode les contributions, qu'ils ont fournies pour le même usage, le Consistoire d'Amsterdam les distribuera aussi selon sa prudence, particulierement pour l'Eglise d'Otterberg. On continüe en même tems d'exhorter toutes les Eglises, qui n'ont encore rien contribué, de le faire au plutôt selon leurs forces.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. LI.

Les Proposans s'attacheront à expliquer exactement leurs textes.

Sur l'Article 37. du Synode precedent, qui regarde la maniere dont quelques Proposans prêchent, la Compagnie après avoir lû les instructions des Eglises présentes & absentes, declare que bien que les Articles de Maestricht & de Naerden sur ce Sujet, eussent suffisamment exprimé, & l'intention des Eglises, & les moyens convenables pour prévenir autant qu'il est possible certains défauts, qui se glissent dans la maniere de prêcher de quelques Proposans, elle confirme l'Article 34. de Maestricht, & 37. de Naerden dans toutes leurs parties, & elle y ajoûte par voye d'éclaircissement, que sans fixer une méthode particuliere, elle veut seulement que l'on s'attache à expliquer les Textes d'une maniere propre à faire entendre l'Ecriture, & qu'on tire ses explications, & ses preuves de la parole de Dieu même. Elle demande aussi qu'on evite les plans vagues & purément arbitraires, qui n'ont point un rapport particulier au texte, & qu'au lieu d'une Morale souvent plus apuiée sur des motifs puisés dans les écrits humains, que sur ceux que la Parole de Dieu fournit, on s'applique à expliquer les principes de la Religion Chrétienne, & à en tirer les preuves, & les motifs de la Morale que nous devons enseigner. A l'égard des moyens de ramener également tous les Proposans à cette sage maniere de prêcher, la Compagnie recommande prémiérement que suivant l'Article de Mastricht, l'Eglise Synodale ait le soin d'avertir les étudians, & les Proposans, du contenu de cet Article, en leur envoyant texte: En 2. lieu, que les Examinateurs prendront soin en leur donnant leurs avis sur leurs Propositions, de les presser fortement de se conformer à la Résolution du Synode: En 3. lieu les Pasteurs des Eglises, où il y a des Proposans, où dans lesquelles il y en a qui viennent prêcher, auront soin, lors qu'ils tomberont dans les défauts qu'on a marquez, de les avertir avec douceur, & charité. S'ils y retombent, ils leur parleront avec force, & même s'il est nécessaire, ils employeront l'autorité & les remontrances du Consistoire même.

De Superville, *Président.*
Comperat, *Secretaire.*

Jeudi Matin 4. *Septembre.*

ART. LII.

Les Eglises d'Amsterdam & de Middelbourg rendent compte de la bourse des Ecoliers.

Les Eglises d'Amsterdam & de Middelbourg, ayant apporté les Livres de la bourse des Ecoliers, ont rendû compte chacune de la portion de la bourse qu'elle a entre les mains, de sorte que tout a été reglé jusques à present.

ART. LIII.

Affaire des Vaudois & autres Eglises recommandées par le precedent Synode.

A la lecture des Articles 32. 33. 34. la Compagnie fort édifiée des dispositions charitables, qui ont regné en faveur des Vaudois dans le dernier Synode, auroit souhaité de pouvoir les seconder, mais la pluspart des Eglises par leurs instructions ont temoigné, qu'elles avoient plus de bonne volonté que de pouvoir, à cause du grand nombre de pauvres qu'elles ont au milieu d'elles.

D'Ailleurs elle auroit souhaitté qu'avant que de recommander une affaire importante comme celle la, on se fût adressé aux Eglises; l'evénement nous ayant fait voir qu'on s'est un peu precipité, dans les Charites qu'on a envoyé aux Vaudois qui sont sortis sans necessité du Wirtemberg, qui presentement ou sont retournés dans le premier lieu de leur demeure, ou établis ailleurs. Qu'à l'égard des Vaudois établis dans les Vallées, la Compagnie continüe la commission don-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

donnée aux Eglises de Delft & de la Haye pour solliciter auprès de L. H. P. selon leur prudence, & que les charités qui peuvent être entre les mains de Mrs. d'Amsterdam, seront appliquées selon les destinations des Donateurs. Et Mrs. d'Amsterdam rectifieront eux même, la faute, qui se trouve dans le calcul fait au dernier Synode.

Pour redresser le Calcul de l'Article 32. du dernier Synode tenû à Breda,

Il faut sçavoir qu'il avoit été reçû, pour les pauvres Vaudois Refugies du Coté de Hambourg jusques au Synode tenû à Breda. -	*f.* 2352: 7.
Et remis à Hambourg pour les dits pauvres Vaudois au dit lieu	*f.* 1750: 8.
Restoit alors en Caisse - - - - - -	*f.* 601: 19.
Qu'il fût resolû alors de passer la ditte somme de *f.* 601: 19 ⅓ pour le comte des Vaudois du Coté de Hambourg - - - - -	*f.* 200: 13.
Et les ⅔ au comte des pauvres Vaudois dans les valées à cause que l'intention de quelques donateurs étoit d'assister les uns & les autres, - - - - - - - - -	*f.* 401: 6.
	f. 601: 19.

ART. LIV.

Sur l'instruction de l'Eglise de la Haye, qui represente qu'il est dangereux de donner la permission à toutes les Eglises d'entrer dans une commission déja formée, la Compagnie pour éviter la confusion qui en pourroit arriver, a ordonné qu'à l'avenir on specifiera toujours les Eglises, qu'on trouvera à propos d'y ajoûter.

Il n'y aura que les Eglises nommées par le Synode, qui executeront la commission, qui leur a été donnée.

ART. LV.

Sur l'instruction de l'Eglise de Rotterdam, qui represente que lors que nôtre Venerable Assemblée écrit au V. Synode de Zuid-Hollande, il arrive que celui de Northollande n'est pas informé comme il le doit être; pour prevenir cet abus à l'avenir, on écrira à l'un & à l'autre Synode & l'Eglise d'Amsterdam aura soin de communiquer au Synode de Northollande les comptes des Galeriens dressé au Synode de Mastricht. D'ailleurs quand elle chargera quelque Eglise de s'adresser à ces Synodes, on nommera par un Article les personnes même de cette Eglise qui s'aquiteront de ce devoir, ou on leur donnera une lettre de creance, si les Eglises le jugent nécessaire, sur quoi elles viendront prêtes par instruction.

Quand on écrit au Synode de Zuyd-Hollande on doit le faire également à celui de Northollande.

ART. LVI.

Sur l'Instruction de l'Eglise de Campen. N. T. C. F. Mr. d'Arroya est remercié de ses soins, qu'il s'est donné pour le soûtien de l'Eglise de Swol; la Compagnie le prie de continüer ses bons offices.

Mr. d'Arroya remercié.

ART. LVII.

A la lecture de l'Article 41. du Synode precedent, l'Eglise de Campen insiste, que comme on a reglé le remboursement des frais, que l'Eglise de Middelbourg à faits pour les Refugies de l'Isle, on en fasse autant pour lui payer les frais qu'elle à faits pour quelques Lillois, la Compagnie n'ayant point été en état de terminer cette affaire, la renvoye au Synode prochain.

Demande de l'Eglise de Campen renvoyee.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. LVIII.

Demeure des Proposans.

Le Sieur d'Amalvi demeure à Haerlem, Marisy à Amsterdam, de Joncourt & Louïs à la Haye, Giraud au Sas de Gand, Samuel Simon Chauffépied à la Haye; Signard à Leyde, Bernard, Bouillier, Granjon, Rousseau à Utrecht, Parent & Masson à Mastricht, Bobineau, & Laval à Rotterdam, Wicart Amsterdam, Masson, Maillart à Groningue, Duclos à Leyde.

ART. LIX.

Mr. Gaspar Wetstein declaré appellable.

Mr. Gaspar Wetstein qui sert depuis deux ans la Chapelle de son Excellence Mr. Hop, Ambassadeur de leur H. Piussances à la Cour de France, ayant écrit à cette Compagnie pour la prier de le declarer appellable sans examen, afin qu'il puisse exercer pleinement son Ministere & distribuer les Sacremens. Comme on a vû que c'est un cas particulier après avoir lû les attestations de l'Academie de Bâle, dans laquelle il a été reçû, & de Mr. Guiton Pasteur de Mastricht & Chapelain de son E. comme aussi le certificat avantageux que Mr. Hop Ambassadeur lui a donné: La Compagnie lui a accordé sa demande & le recoit au rang des Pasteurs appellables dans ces Provinces & l'authorise à distribuer les Sacremens, souhaitant la benediction de Dieu sur sa personne, & sur son Ministere.

De Superville, *Président.*
Comperat, *Secretaire.*

Du jeudi après Midi.

ART. LX.

A la requisition de Mrs. les deputés d'Amsterdam, qui demandent qu'on les Rembourse des taxes de l'Eglise de Zwol, qu'elle ne paye plus, la Compagnie renvoye cette affaire au prochain Synode, qui y pourvoira selon la prudence.

ART. LXI.

La liste des Pieces du dernier Synode a été remise par N. T. H. F. Mr. Comperat Secretaire à Mr. Chion Pasteur de la Haye, & actuaire, qui l'a signé. Enfin on a fait la resomption generale des Articles, après quoi la Compagnie a beni Dieu, & s'est separée.

De Superville, *Président.*
Comperat, *Secretaire.*

Frais faits au Synode de Dordrecht.

Pour l'Impression des Articles du Synode de Breda. - -	47:	0:	0
Pour le Port du Coffre Synodal. - - - - - -	10:	0:	
Pour faire les Paquets. - - - - - - -	10:	0:	
Pour frais Synodaux & port de Lettres à l'Eglise de Dort.	30:	0:	0
Pour charité faite à des personnes du Palatinat. - -	5:	10:	
Au Marguillier de l'Eglise de Dort. - - - - -	18:	18:	
Au Sr. Wicart Proposant. - - - - - - -	20:	0:	
Au Sr. Masson de Groningue Proposant. - - - - -	20:	0:	
A l'Eglise de Middelbourg à compte des debours, qu'elle a faits pour les Refugies de l'Isle, fixé à 150 par le Synode, sur quoi renvoyé sur le prochain Synode *f* 71 & sept sols, & payé. - -	138:	12:	0
	300:	0:	0

De Superville, *Président.*
Comperat, *Secretaire.*

Re-

Repartition des Taxes du Synode tenû à Dordrecht le Jeudi 28. Août 1721. montant à la somme de 300. florins, à payer par les Eglises suivantes.

20 Per C^{to}.	Amsterdam	*f.* 60
10	La Haye	30
8	Leyden	24
7	Rotterdam	21
6	Middelbourg	18
5	Utrecht	15
4	Dordrecht	12
4	Delft	12
4	Haerlem	12
4	Gouda	12
3	Leeuwarden	9
3	Flessingue	9
2	Zirikzée	6
2	Breda	6
2	Bois-le-Duc	6
2	Campen	6
1	Nimegue	3
1	Heusden	3
1	Maestricht	3
1	Ter Goes	3
1	Ter Tholen	3
1	Naerden	3
1	Berg-op-Zoom	3
1	Zutphen	3
1	Zwol	3
1	Arnhem	3
1	La Brille	3
1	Deventer	3
1	Gorcum	3
1	Ter Veer	3
		f. 300.

DE SUPERVILLE, *Président*.
COMPERAT, *Secretaire*.

ARTICLES

Résolus au Synode des Eglises Walonnes des Provinces Unies des Païs-Bas, assemblé à Ziriczée le Jeudi 7. de Mai 1722. & jours suivans.

Eglises.	Pasteurs.	Anciens.
Ziriczée.	Jean Pierre Pradés.	Adrian Dack.
		Hermannus Vannoemer.
Dordrecht.	Samuel Louis Changuion.	Jacob Jacobse.
Delft.	Paul Ducla.	
Ter Tholen.	Pierre Hemery.	
Middelbourg.	Abraham Bilbaut.	Pierre Claudoré, Diacre.
Ter Goes.		Samuel Dubuisson, Docteur en Medecine, Diacre.
La Haye.	Jaques Chion Actuaire.	Gabriel de la Faille.
Rotterdam.	Jaques Colas de la Treille.	Thomas Caron.
Leide.	Isaac Samuel Chatelain.	Pierre Castel.
Harlem.	Jean Louis Roussier.	Jean van Henninge.
Flessingue.	Jonas Fauchereau.	
Bergopzom.	Jaques le Noir.	Voeters le Claircq, Echevin.
Ardembourg.		Pierre Aluin, Diacre.
Oostbourg.	Pierre Azimont.	
Ter Veer.	Jean Daniel Springer.	Adrien Ferleman, Diacre, Echevin.
Amsterdam.	Jean Brutel de la Riviere.	Philippe Meunier.
Leuwarden.		Isaac Toussaints, Diacre.
Nimegue.	François Durand.	

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ARTICLES

Résolus au Synode des Eglises Walonnes des Provinces-Unies des Païs-Bas, assemblé à Ziriczée le Jeudi 7. de Mai 1722. & jours suivans.

Le Jeudi matin 7. Mai 1722.

ARTICLE I.

Election du Président & du Sécretaire.

APrès l'Invocation du Saint Nom de Dieu & la Lecture des Lettres de Créance, la Compagnie a élu pour Président N. T. H. Frére Monsieur Jaques Colas de la Treille, Pasteur de l'Eglise de Rotterdam, & N. T. H. Frére Monsieur Jean Pierre Pradés, Pasteur de l'Eglise de Ziriczée, pour Sécretaire de cette Assemblée.

ART. II.

Ouverture du Synode par Monsr. Changuion.

N. T. C. F. Monsieur Samuel Louis Changuion, Pasteur de l'Eglise de Dordrecht, chargé par le dernier Synode de faire l'ouverture de celui-ci, s'est acquité de cé devoir; la Compagnie lui a souhaité la bénédiction de Dieu sur son Ministere, & les Eglises sont chargées d'ajouter son Nom à la Liste de ceux qui ont fait cette Proposition.

ART. III.

Eglises excusées.

Les Eglises excusées sont Dalem, Campen, Groede, Zwol, Voorbourg, Mastricht, Vals, Utrecht, Breda, Blegny, Bois-le-Duc, Arnhem, Zutphen, Schiedam, Gorcum, Narden, Enchuysen, Grave, Deventer, la Brille, Cadzant, Franequer, Olne, Hodimont, Gouda, Harderwyk, Heusden, Sas de Gand.

J. C. DE LA TREILLE, *Président.*
J. P. PRADE'S, *Sécretaire.*

Jeudi après midi.

ART. IV.

Article 3. du Synode précédent confirmé.

A la lecture de l'Article III. du Synode précédent, on a lû une Instruction de l'Eglise de Bois-le-Duc, par laquelle elle se plaint du procedé du Synode de Dort à son égard, & de l'Article III. dudit Synode qui la concerne, demandant que le present Synode change & revoque ledit Article: mais la Compagnie pleinement convaincuë, que ledit Synode de Dort a eu de bonnes raisons de dresser ledit Article tout tel qu'il est, le confirme dans toutes ses parties, & prie l'Eglise de Bois-le-Duc de ne plus revenir à cette matiere.

ART. V.

Formulaires de Lettres d'excuse imprimées.

A la lecture de l'Article V. du Synode précédent, la Compagnie a appris que conformément à la résolution énoncée dans ledit Article, on avoit imprimé

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

mé des formulaires de Lettres d'excuses. Les Eglises peuvent s'en pourvoir auprès de Monsieur l'Actuaire, & auprès de l'Eglise d'Amsterdam.

ART. VI.

N. T. C. F. Messieurs Bilbaut & Changuion, Pasteurs des Eglises de Middelbourg & de Dort, & Messieurs Caron & Ferleman, Ancien & Diacre des Eglises de Rotterdam & de Ter-Veer, sont chargés de complimenter le Vénérable Magistrat de cette Ville. Deputation au Vénérable Magistrat.

ART. VII.

N. T. C. F. Monsieur Paul Ducla, Pasteur de l'Eglise de Delft, reglera les Taxes de ce Synode, avec Messieurs Meunier & la Faille, Anciens des Eglises d'Amsterdam & de la Haye. Commissaires pour les Taxes.

ART. VIII.

N. T. C. Frere Monsieur Roussier, Pasteur de Harlem, fera le Sermon Dimanche au matin, & N. F. C. F. Monsieur Springer, Pasteur de Ter-Veer, fera le Sermon de l'après-midi. Pasteurs nommés pour prêcher.

ART. IX.

N. T. C. F. Messieurs Hemery, Chatelain & Azimont, Pasteurs des Eglises de Tertholen, de Leide, & d'Oostbourg, examineront conjointement avec Messieurs Dack & van Henninge, Anciens des Eglises de Ziriczée & de Harlem, les Proposans & l'Etudiant qui se presentent à cette fin. Examinateurs nommés.

ART. X.

Les Eglises de Flessingue, la Brille & Gorcum, ayant notifié par instruction qu'elles avoient élu, la premiere le Sieur Jacob Masson, la seconde le Sieur Paul Bernard, & la troisiéme le Sieur Jean Claude Marisy, Proposans pour être Pasteurs desdites Eglises, les Actes de Vocation & d'Approbation ont été trouvés en bonne & duë forme, à cela près que l'Eglise de Gorcum auroit dû envoyer à la Compagnie, l'Acte d'Approbation du Magistrat, lesdits Sieurs Bernard, Masson & Marisy après avoir presenté leurs témoignages Ecclesiastiques & Academiques ont été admis à la Proposition. Vocations des Srs. Bernard, Masson & Marisy approuvées.

ART. XI.

Le Sr. George de Chauffepied, Etudiant en Theologie à Franeker, ayant donné son nom au dernier Synode, s'est presenté à celui-ci, pour y être examiné, & après avoir produit ses Témoignages Ecclesiastiques & Academiques, il a été admis à la Proposition. J. G. de Chauffepied admis à la Proposition.

ART. XII.

Les Eglises d'Utrecht, de Schiedam, d'Enchuysen, de Haerlem, de Gorcum, de Franeker & du Sas de Gand ayant notifié par leurs instructions, la perte qu'elles ont faites de N. T. H. F. Messieurs Martin, de Larrey, Rouffranges, d'Amalvi, Chauffepied, Savoys & Giraud leurs Pasteurs; la Compagnie Mort de divers Pasteurs.

a

a été vivement touchée de la mort de ces fideles Serviteurs de Dieu, dont le Ministere a été en une si grande édification au milieu de leurs Troupeaux, & dont la vie a été si exemplaire. Elle conservera toujours très-précieusement la memoire de ces fideles Pasteurs, comme aussi des services que le premier a rendus au Public & à la Religion par ses travaux & par ses ouvrages. La Compagnie prie N. T. C. F. Monsr. Bonvoust de faire de sa part des complimens de condoléance à la Famille de Monsr. Martin; Elle prie aussi N. T. H. F. Monsr. de la Treille, Pasteur de l'Eglise de Rotterdam, & Président de l'Assemblée, d'en faire autant à la Famille de N. T. C F. Monsr. de Larrey, Pasteur de l'Eglise de Schiedam; N. T. C. F. Monsr. Valat, Pasteur de l'Eglise de Franeker, est aussi prié par la Compagnie de faire des complimens de condoléance à la Veuve de Mr. Savoys. Et N. T. C. F. Messieurs de la Riviere & Fauchereau, Pasteurs des Eglises d'Amsterdam & de Flessingue sont priez par la Compagnie d'écrire, le premier à la Veuve de Mr. de Rouffranges, & le second à la Veuve de Mr. Giraud, pour leur faire des complimens de condoléance de la part du Synode sur la mort de Messrs. leurs Epoux.

ART. XIII.

Article 16. du précédent Synode confirmé.

A la lecture de l'Article XVIe. du précédent Synode, & d'une Instruction de l'Eglise d'Amsterdam sur cet Article, la Compagnie ayant égard à ladite Instruction, confirme le reglement dont il est parlé dans ledit Article: savoir que l'on ne donne point de pension sur la Bourse des Etudians au delà du terme de six ans.

ART. XIV.

Affaire des Pseaumes.

A la lecture de l'Article XVIIe. du précédent Synode, qui concerne l'affaire des Pseaumes, les Eglises présentes & absentes ayant souhaité de savoir en quel état étoit cette affaire, & quels progrès on y avoit fait depuis le dernier Synode de Dort; la Compagnie a appris avec joye que quoi que l'impression des Pseaumes ne fût pas achevée, à cause de diverses difficultés qui sont survenuës: l'Assemblée agréant les raisons qui ont été données de ce delai, & souhaitant de terminer cette affaire le plûtôt qu'il sera possible, continuë Messrs. les Commissaires Reviseurs dans leur Commission, & les charge de presser la perfection de cet Ouvrage, afin d'être en état d'en rendre compte au Synode prochain.

ART. XV.

Art. 18. du précédent Synode confirmé.

A la lecture de l'Article XVIIIe. du précédent Synode, la Compagnie en le confirmant, continuë les Eglises de Rotterdam, de la Haye & de Delft dans la Commission qu'on leur a ci-devant donnée, en vuë d'obtenir les fins marquées dans ledit Article, savoir de tâcher d'obtenir le consentement de nos Souverains pour l'introduction des nouveaux Pseaumes.

ART. XVI.

Demande réïterée de l'Eglise d'Amsterdam.

L'Eglise d'Amsterdam faisant encore par instruction dans le présent Synode la demande qu'elle fit dans le dernier, & qui est énoncée dans l'Article XIXe. dudit Synode: l'on a jugé à propos de lui representer, comme ci-devant, que le moyen le plus court & le plus sûr de mettre les Eglises en état de bien juger des

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

des changemens faits au nouveau Pseautier, c'étoit de le faire imprimer avec lesdits changemens; toute autre voye étant sujette à des délais & à des inconveniens que l'on veut prévenir: qu'il est bien vrai que les nouveaux Pseaumes étant une fois entre les mains des Libraires, ils en peuvent imprimer & debiter un aussi grand nombre qu'il leur plaira; mais qu'avec tout cela ils ne peuvent être & ne seront introduits dans nos Eglises, qu'à la faveur du consentement qu'y donneront lesdites Eglises autorisées par l'agrément de nos Souverains.

ART. XVII.

L'Eglise de Harlem ayant présenté à cette Assemblée par ses Deputés les Actes de la Classe qui a été tenuë dans sa Ville, suivant la permission que lui en ont donné toutes les Eglises consultées à ce sujet par celle d'Utrecht, qui se trouvoit alors Synodale pour la Hollande, pour examiner & approuver la vocation de N.T.C F. Monsieur Jean Louis Roussier, Pasteur de l'Eglise de Flessingue; la Compagnie trouvant que toutes choses s'y sont passées dans les formes, approuve ladite Classe, & nôtre dit T. C. Frere ayant été confirmé par N.T.C F. Monsr. Jean Yver, Pasteur de l'Eglise de Harlem, on lui souhaite la benediction de Dieu sur son Ministere. Classe de Harlem approuvée.

L'Eglise de Harlem nous a de plus notifié par instruction, de même que celle de Bois-le-Duc, que cette derniere ayant appellé le Sr. Elie de Joncourt, l'un de nos Proposans, pour être le second de ses Pasteurs: l'Eglise de Bois-le-Duc ayant prié par celle d'Utrecht toutes les Eglises de permettre que ladite vocation qu'elle avoit faite du Sr. Elie de Joncourt fut examinée & approuvée dans la Classe qui devoit se tenir à Harlem, pour l'examen de la vocation de N.T.C.F. Monsr. J.L.Roussier; & les Eglises ayant consenti que ces deux vocations fussent examinées conjointement dans ladite Classe: la Compagnie voyant que tout s'est passé aussi à cet égard dans les formes, approuve tout ce qui s'est fait dans ladite Classe au sujet de l'examen & de l'approbation de la vocation du Sr. Elie de Joncourt, & ledit Frere ayant été confirmé par N. T. C.F. Monsr. Binet, Pasteur de l'Eglise de Bois-le-Duc, la Compagnie lui souhaite la benediction de Dieu sur son Ministere.

ART. XVIII.

N.T.C.F. Monsr. Charles Barbe, ci-devant Pasteur de l'Eglise de la Brille, a notifié par Lettre à la Compagnie, qu'il suivoit la Vocation que l'Eglise de la Patente à Londres lui a adressée. S'il y exprime les sentimens de vénération qu'il a pour cette Compagnie dont il a été membre, elle déclare aussi qu'elle eût souhaité qu'il fût demeuré au milieu d'elle: mais comme le Seigneur envoye ses Ouvriers dans des parties differentes de sa Vigne, elle acquiesce à sa determination, & en donnant à notre dit Frere les bons témoignages qui lui sont dûs, elle lui souhaite la benediction de Dieu sur son Ministere. Demission de Mr. Charles Barbe.

J.C. DE LA TREILLE, *Président.*
J.P. PRADE'S, *Sécretaire.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Du Vendredi matin.

XIX.

Proposans admis à l'examen.

La Compagnie ayant employé une partie de la matinée à entendre les Propositions de Messrs. Bernard, Masson & Marisy, Proposans, sur les differens Textes qui leur ont été donnés, en a été satisfaite, & après avoir fait quelques remarques sur leurs piéces, elle a chargé Messrs. les Commissaires de les leur communiquer, & resolu en même temps de les admettre à l'examen peremptoire.

ART. XX.

J.G. de Chauffepied admis à l'examen.

La Compagnie a aussi admis à l'examen preparatoire le S[r]. Jaques George de Chauffepied, Etudiant en Theologie à Franeker, après l'avoir entendu en Proposition, & elle s'en rapporte à Messrs. les Examinateurs pour les avis qu'elle a cru devoir lui donner sur son action.

ART. XXI.

Reponse aux questions énoncées dans l'Article 27. du Synode précédent.

Les Eglises presentes & absentes ayant envoyé leurs Instructions sur l'Article XXVIIe. du précédent Synode, & leurs avis sur les questions proposées dans ledit Article, le resultat desdites Instructions se reduit à ceci: c'est que 1°. les Eglises jugent unanimement que l'on n'admettra point les Pasteurs qui sont entierement détachez du Corps de nos Eglises, au droit de Présidence & de Suffrage dans les Vocations qui se feront dans quelle que ce soit de nos Eglises, regardant lesdits Pasteurs comme des personnes qui ne peuvent donner leur voix, ni dans la Nomination, ni dans l'Election. 2°. Et par rapport aux deux dernieres questions, comme les usages varient là-dessus en diverses Provinces, & qu'il y a de plus une assez grande diversité d'avis entre les Eglises; la Compagnie faisant reflexion qu'elle n'est pas en état de faire la loi à personne sur cette matiére, a crû qu'il étoit de la prudence de laisser aux Consistoires la liberté de prendre là-dessus le parti qu'ils jugeront à propos, n'ayant aucunement en vûë de changer les usages qui sont établis dans quelques Eglises: Elle laisse aussi aux Pasteurs appellés à présider dans une Vocation la liberté d'accepter ou de refuser le droit de suffrage, quand on le leur presentera. La Compagnie entend au reste, que le tout se fasse par rapport aux Vocations d'une maniére conforme aux reglemens.

J.C. DE LA TREILLE, *Président.*
J.P. PRADE'S, *Sécrétaire.*

Du Vendredi après midi.

ART. XXII.

Monsr. Fauchereau rend compte de sa commission.

N.T.C.F. Monsr. Jonas Fauchereau, Pasteur de l'Eglise de Flessingue, ayant été chargé par l'Article XXVIIIe. du Synode précédent, d'aller rétablir dans les fonctions de son Ministere N.T.C.F. Monsr. Brukner, Pasteur de l'Eglise de Cadzant, il a rendu compte dans celui-ci de sa Commission, laquelle il a executée. La Compagnie le remercie de ses peines.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XXIII.

Messrs. les Commissaires nommés dans l'Article VIII. pour l'examen des Sieurs Bernard, Masson & Marisy Proposans, ont rapporté à la Compagnie que les ayant examinez sur les Langues, sur la Philosophie & sur la Theologie, ils en étoient très-satisfaits: surquoi ils ont été admis par la Compagnie à exercer le St. Ministere dans les lieux où ils ont été appellés. Ils ont signé le Synode de Dordrecht, notre Confession de Foi & la Discipline de nos Eglises: Et N. T. C. F. Messieurs de Larrey, Pasteur de l'Eglise de Schiedam, Fauchereau, Pasteur de l'Eglise de Flessingue, Gantois, Pasteur de l'Eglise de Gorcum, sont nommés par la Compagnie pour donner l'imposition des mains, après les trois proclamations ordinaires, le premier à Monsr. Bernard, le second à Monsr. Masson, le troisiéme à Monsr. Marisy, ou au cas que N. T. C. F. Monsr. Gantois ne soit pas en état de faire cette fonction, l'Eglise de Gorcum s'adressera à une des Eglises les plus voisines.

Rapport de Messs. les Examinateurs.

ART. XXIV.

Messieurs les susdits Commissaires nommés pour l'examen du Sr. Jaques George de Chauffepied, Etudiant en Theologie, ont rapporté à la Compagnie que l'ayant examiné sur les Langues, sur la Philosophie & sur la Theologie, ils en étoient très-satisfaits. Surquoi la Compagnie l'a admis au nombre de nos Proposans. Il a signé le Synode de Dordrecht & notre Confession de Foi, & promis de servir nos Eglises suivant l'Article XXIVe. du Synode de la Haye 1653. & Messrs. les Examinateurs ont été remerciez de leurs peines.

J. G. de Chauffepied, reçû Proposant.

ART. XXV.

A la lecture de l'Article XLVIe. du Synode précédent, qui porte que Monsr. du Buisson, Diacre de l'Eglise de Tergoes, devoit s'abstenir de la connoissance & du jugement de l'affaire du Sr. Romieu, à cause de certains differens personnels; la Compagnie a été surprise que nonobstant cette recusation, ledit Monsr. du Buisson ait été deputé par son Eglise au présent Synode, ce qui a donné lieu de reflêchir sur la conduite du Consistoire de Tergoes, & d'examiner si elle avoit été bien réguliére. La Compagnie a jugé qu'il eût été à souhaiter que le Consistoire de Tergoes eût deputé quelque autre personne de son Corps que ledit Sr. du Buisson, à cause des raisons susdites, elle le reconnoissoit pourtant comme une personne legitimement deputée à ce Synode, & qu'en consequence il assisteroit à toutes les affaires qui s'y traiteroient, à la reserve de l'affaire particuliere du Sr. Romieu, de la connoissance & du jugement de laquelle elle le prioit de continuer de s'abstenir.

Affaire de Monsieur du Buisson examinée.

ART. XXVI.

A la lecture des Art. XXIX. XLVI. & XLVII. du Synode précédent, qui concernent l'affaire du Sr. Romieu; la Compagnie a commencé l'examen de ladite affaire: on a lû le Verbal de la Commission dont le dernier Synode chargea Messrs. les Deputés des Eglises de Ziriczée & de Terveer pour aller faire à Tergoes de nouvelles informations sur la conduite du Sr. Romieu: on a lû de plus toutes les piéces mentionnées dans ledit Verbal & qui y ont du rapport; mais la Compagnie ne s'est pas trouvée en état de passer plus avant

Affaire du Sieur Romieu entamée.

dans

dans l'examen de cette affaire, elle l'a renvoyée au lendemain, avec ordre de chercher le Sr. Romieu dans la Ville, & en cas qu'on le trouve, de le citer à comparoître devant la vénérable Compagnie.

J. C. DE LA TREILLE, *Président.*
J. P. PRADE'S, *Sécretaire.*

Du Samedi matin.

ART. XXVII.

Affaire du Sieur Romieu continuée.

La Compagnie voulant décider l'affaire du Sr. Romieu continuée, & ne pouvant pas examiner le grand nombre de piéces qui ont été produites de part & d'autre, a nommé des Commissaires pour examiner lesdites piéces: ces Commissaires sont N. T. C. F. Messieurs Ducla, de la Riviere & Springer, Pasteurs des Eglises de Delft, d'Amsterdam & de Terveer, & Messrs. Vannoemer & Ferleman, Ancien & Diacre des Eglises de Ziriczée & de Terveer.

ART. XXVIII.

Monsr. Springer rend compte de sa commission.

A la lecture de l'Article XXXI. du Synode précédent, qui porte que N. T. C. F. Monsr. Springer, Pasteur de l'Eglise de Terveer, étoit chargé de la part de la Compagnie, de donner l'imposition des mains au Sr. Azimont, appellé à l'Eglise d'Oostbourg: ledit T. C. F. a rendu compte par Instruction dans le présent Synode de la Commission laquelle il a executée. La Compagnie souhaite à N. T. C. F. Monsr. Azimont la bénédiction de Dieu sur son Ministere, & N. T. C. F. Monsr. Springer est remercié de ses peines.

ART. XXIX.

Réponse à la demande des Eglises de Dordrecht & de Rotterdam.

A la lecture de l'Article XXXVe. du Synode précédent, dans lequel les Eglises de Dordrecht & de Rotterdam demandent que l'on règle le tour des Eglises, qui doivent avoir le Coffre Synodal; la Compagnie a jugé qu'il y avoit trop de difficulté à régler là-dessus quelque chose de fixe avant l'échéance des trois ans, pendant lesquels l'Eglise qui est en possession du Coffre doit le garder, à cause des circonstances qui peuvent changer pendant un si long espace de temps, & qui pourroient mettre un Synode dans la nécessité de revoquer ce qu'auroit fait quelqu'un des précédens. D'ailleurs, la pluralité des Instructions, tant des Eglises présentes que des Eglises absentes, va au renvoi de la décision de cet Article jusques à la tenuë du Synode qui précedera immediatement l'échéance des trois ans marquez par les réglemens pour la possession du Coffre Synodal. Au surplus on renvoye les Eglises pour un plus ample éclaircissement de cette matiere à l'Article XXIX. du Synode de Deventer.

ART. XXX.

Les Eglises de Breda, d'Arnhem & de Nimegue continuées dans l'examen.

Les Eglises de Breda & d'Arnhem ont rendu compte par Instruction de la Commission dont elles étoient chargées par l'Article XXXVIIe. du Synode précédent, ayant témoigné qu'elles n'ont rien trouvé dans le Catechisme de N. T. C. F. Monsr. Saurin, Pasteur à la Haye, qui soit contraire à notre Doctrine: & comme elles ont fait connoître à la Compagnie qu'elles n'avoient encore pû achever l'examen des Discours Historiques, Theologiques & Moraux, dudit T. C. F. qui ont été remis entre leurs mains; la Compagnie les au-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

autorise à continuer & à achever ledit examen suivant leur demande. L'Eglise de Nimegue nous ayant aussi fait savoir que N. T. C. F. Monsr. Bonvoust, Pasteur de l'Eglise d'Utrecht, lui avoit envoyé des Sermons afin qu'elle les examinât, & qu'elle avoit déja commencé ledit examen, nous priant de l'autoriser à le continuer. La Compagnie trouvant cette demande juste, la lui accorde.

ART. XXXI.

Le Sr. Romieu ayant comparu devant la vénérable Assemblée, a lû un Memoire tendant à sa justification, & à invalider les preuves apportées contre lui au Synode de Dordrecht, par son Consistoire: on a lû de plus une Lettre signée de quelques Membres de son Troupeau, par laquelle ils redemandent leur Pasteur: on l'a renvoyé quant au reste à Messrs. les Commissaires nommés par l'Article XXVII. pour l'examen de son affaire, & on leur a remis toutes les piéces qu'il a produites, afin de les examiner comme les autres plus amplement & avec plus de loisir. Comparition du Sr. Romieu.

ART. XXXII.

L'Eglise Synodale pour la Hollande est Nimegue, qui convoquera le Synode prochain vers la fin du mois d'Août, ou au commencement de Septembre; & N. T. C. F. Monsr. Theodore François Huet, Pasteur de l'Eglise de la Haye, en fera l'ouverture sur les trois derniers ỳs. du Chap. II. de la 2 Ep. à Timothée, & à son defaut N. T. C. F. Monsr. Pierre van Eys, Pasteur de l'Eglise de Zutphen. L'Eglise Synodale pour la Zeelande est Berg-op-Zoom. Eglises Synodales.

ART. XXXIII.

Les Eglises Examinatrices sont pour la Zeelande, Flessingue & Berg-op-Zoom; & pour la Hollande, Nimegue & Harlem. Eglises Examinatrices.

ART. XXXIV.

Les Eglises d'Amsterdam & de Rotterdam ont rendu un compte exact de la Bourse des Galeriens, & la Compagnie les a remercié de leurs peines. Compte des Galeriens.

ART. XXXV.

Les Eglises ont rendu par instruction bon temoignage aux Proposans qui font leur domicile au milieu d'elles. Temoignage rendu aux Proposans.

ART. XXXVI.

Le Sr. Guillaume Jallabert, Etudiant en Theologie, & qui demeure à Amsterdam, a fait présenter à cette Assemblée par l'Eglise d'Amsterdam ses temoignages Ecclesiastiques & Academiques qui ont été lûs: l'on a reçû son nom, afin qu'il puisse se presenter au Synode prochain, pour y subir l'examen préparatoire. L'Eglise Synodale lui envoyera Texte selon les reglemens. Le Sieur Jallabert donne son nom.

J. C. DE LA TREILLE, *Président.*
J. P. PRADE'S, *Sécretaire.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Du Samedi après midi.

ART. XXXVII.

Artic. 51. du Synode précédent confirmé.

A la lecture de l'Article LIe. du Synode précédent, qui concerne la maniere de prêcher des Proposans, les Eglises d'Amsterdam, de Tertholen & de Leuwarden, ayant demandé par instruction que ledit Article soit confirmé, & quelques-unes même qu'il passe en reglement: La Compagnie le confirme dès à present, & renvoye aux Eglises pour savoir si ledit Article passera en reglement ou non.

ART. XXXVIII.

Art. 53. du Synode précédent éclairci.

L'Eglise d'Amsterdam ayant donné divers éclaircissemens sur les charités envoyées aux Vaudois, dont il est fait mention dans l'Article LIIIe. du Synode précédent: La Compagnie en a été satisfaite, & reconnoît que ladite Eglise a agi en cette occasion avec prudence & avec charité.

ART. XXXIX.

Art. 55. du Synode précédent confirmé.

A la lecture de l'Article LVe. du Synode précédent, qui porte qu'on ne doit jamais informer le Synode de Zud-Hollande d'une chose, sans en informer en même temps le Synode de Nort-Hollande; la Compagnie vû le contenu des Instructions des Eglises tant presentes qu'absentes, le confirme dans toutes ses parties, & même si les Eglises le jugent à propos il passera en reglement. D'ailleurs la Compagnie reconnoît que l'Eglise qui sera chargée par nos Synodes de quelque commission, par rapport au Synode de Zud-Hollande & de Nort-Hollande, doit toujours être munie d'une Copie de l'Article qui la nomme & qui la charge expressément de ladite Commission, laquelle Copie leur tiendra lieu de Lettre de créance.

ART. XL.

Commission donnée aux Eglises de Leyde & de Harlem.

L'Eglise de Leyde est chargée par le present Synode de se presenter à N.T.H.F. du Synode de Zud-Hollande qui doit se tenir dans leur Ville, pour les remercier des charités qu'ils ont déja faites par ci-devant aux Galeriens & aux Vaudois, & pour leur recommander en même temps les pressans besoins de ces derniers, & des Eglises du Palatinat. L'Eglise de Harlem est aussi chargée de la même Commission pour N.T.H.F. du Synode de Nort-Hollande, qui doit s'assembler dans leur Ville.

ART. XLI.

Monsr. d'Arroya remercié.

L'Eglise de Zwol nous ayant fait connoître par Instruction, que N.T.C.F. Monsr. d'Arroya, Pasteur de l'Eglise de Campen, continuoit toujours à l'assister dans le besoin, de son Ministere; la Compagnie remercie ledit T.C.F. des soins qu'il s'est donné pour le soûtien de l'Eglise de Zwol, & le prie de continuer ses bons offices, & cela d'autant plus qu'il y a quelque esperance d'y voir bientôt un Pasteur établi.

ART.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XLII.

A la lecture de l'Article LVIIe. du Synode précédent, qui renvoye au present Synode la demande de l'Eglise de Campen, pour le remboursement des fraix qu'elle a fait pour les Refugiés de Lille: les Deputés de l'Eglise de Campen n'ayant point comparu dans ce Synode, la Compagnie renvoye cette affaire au Synode prochain, conformément à l'Article XLIe. du Synode de Breda. Demande de l'Eglise de Campen renvoyée.

ART. XLIII.

Le Sr. d'Amalvi demeure à Harlem, les Sieurs Louis & Samuel Simon de Chauffepied à la Haye; Wicart, Masson, Laval, & Jaques George de Chauffepied à Amsterdam; Giraud au Sas de Gand; Signard & Parent à Mastricht; Granjon à Utrecht; Bobineau à Rotterdam; Maillart à Groningue; du Clos à Leyde. Demeure des Proposans.

ART. XLIV.

A la lecture de l'Article LIXe. du dernier Synode, l'Eglise de Tertholen approuvant les raisons particulieres qui ont porté le dernier Synode à declarer Monsr. Gaspar Wetstein appellable, demande par instruction que le réglement touchant les Ministres Etrangers soit observé inviolablement à l'avenir, sans aucune exception, ou qu'il soit tellement cassé qu'on n'y ait plus d'égard; on renvoye cette Proposition aux Eglises, & elles viendront prêtes sur ce sujet au Synode prochain. Demande de l'Eglise de Tertholen renvoyée aux Eglises.

ART. XLV.

A la lecture de l'Article LXe. du Synode précédent, dans lequel Messrs. les Deputés d'Amsterdam demandent qu'on les rembourse des Taxes de l'Eglise de Zwol, qu'elle ne paye plus; ladite Eglise nous a fait connoître par Instruction qu'elle étoit dans le dessein, & qu'elle s'engageoit de payer tout ce qu'elle doit des Taxes, & que pour cet effet elle l'envoyera à celui du Consistoire d'Amsterdam, qui est chargé de les recevoir, ou l'apportera elle-même au Synode prochain. L'Eglise de Zwoll payera les Taxes.

ART. XLVI.

Messrs. les Deputés d'Amsterdam ont présenté à la Compagnie un Memoire qui represente l'état auquel se trouvent les Eglises Wallonnes du Palatinat, & en particulier celle d'Otterberg, laquelle depuis sa fondation jusques à présent a été exposée à une suite continuelle de persécutions & de vexations, demandant qu'on tâche de lui procurer du soulagement. Les mêmes Deputés ont encore présenté à la Compagnie une Lettre de l'Eglise d'Otterberg, dans laquelle elle remercie les Eglises, & très-particulierement celle de Middelbourg, des secours qu'elle lui a envoyé depuis peu, & qu'elle a reçûs: surquoi Messieurs de Rotterdam viennent de donner encore 50 Livres. La Compagnie sensible aux besoins & à la triste situation où se trouvent ces Eglises, continuë de les recommander aux charités des Eglises, & prie N. T. C. F. Monsieur Basnage, Pasteur de l'Eglise de la Haye, de continuer à profiter des occasions Les Eglises du Palatinat & sur tout celle d'Otterberg recommandées à la charité des Eglises.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

sions qui se présenteront pour interceder auprès des Puissances en faveur desdites Eglises.

ART. XLVII.

L'Eglise d'Odimont recommandée.

L'Eglise d'Odimont nous ayant representé par Instruction, qu'elle continuoit à se trouver dans un état fâcheux, qui lui ôte la liberté de ses exercices, s'addresse à la Compagnie, la priant d'interceder auprès des Puissances, afin de procurer à ladite Eglise un soulagement convenable. La Compagnie disposée à subvenir aux besoins de ladite Eglise, la recommande à l'Eglise de la Haye, qui profitera selon sa prudence des occasions d'interceder auprès des Puissances en faveur de ladite Eglise.

ART. XLVIII.

On ne peut ôter aux Membres de nos Troupeaux la liberté d'aller communier chez les Freres Flamands.

Sur une Instruction de l'Eglise de Cadzant, qui se plaint que quelques-uns de ses Membres vont communier chez les Freres Flamands sans attestation, priant la Compagnie de rémedier à cet abus; la Compagnie a jugé qu'on ne peut ni ne doit ôter aux Membres des Troupeaux Wallons la liberté d'aller communier chez les Freres Flamands, & qu'ainsi chacun peut user de son droit à cet égard comme il le jugera à propos; & que rien ne sauroit empêcher un Membre de nos Troupeaux de communier chez les Freres Flamands, si ce n'est au cas que ledit Membre eût été privé de la Sainte Cene par son Consistoire, auquel cas on avertira les Freres Flamands.

XLIX.

Eglise de Grave recommandée.

L'Eglise de Grave nous ayant fait connoître par Lettre, la facheuse situation où elle se trouve, depuis qu'elle est sans Pasteur: & la crainte où elle est d'être entierement anéantie, si l'on n'intercede fortement en sa faveur auprès des Puissances; & les Eglises de Nimegue & de Bois-le-Duc ayant sollicité par Instruction la Compagnie de s'interesser à la conservation de ladite Eglise; la Compagnie voulant empêcher autant qu'il est possible la dissipation de nos Troupeaux, & favorablement disposée à l'égard de l'Eglise de Grave en particulier, prie l'Eglise de la Haye de recommander l'Eglise de Grave aux Puissances: & afin que l'Eglise de la Haye soit encore mieux autorisée à solliciter auprès des Puissances la conservation de celle de Grave, on prie les interessés de remettre entre les mains de l'Eglise de la Haye un Memoire ou une Requête signée d'un nombre suffisant de Membres de l'Eglise de Grave, qui n'entendent que le François; & afin que ladite Eglise souffre le moins qu'il sera possible durant cet intervalle, N.T.C.F. Monsr. Durand, Pasteur de l'Eglise de Nimegue, s'étant offert d'aller de temps en temps donner la Communion à l'Eglise de Grave; la Compagnie louant son zele, le prie de le faire de concert avec cette Eglise.

ART. L.

On doit imprimer des Lettres de Convocation.

N.T.H.F. Monsr. Jaques Chion, Pasteur de l'Eglise de la Haye, & Actuaire, ayant representé à la Compagnie, qu'il manquoit dans le Coffre des Lettres de Convocation imprimées; la Compagnie prie l'Eglise d'Amsterdam d'en faire imprimer un nombre suffisant.

J.C. de la Treille, *Président*.
J.P. Prade's, *Sécrétaire*.

Du

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Du Lundi matin.

ART. LI.

L'Eglise de Middelbourg a notifié à la Compagnie, qu'ayant recommandé à leurs Venerables Magistrats les Eglises necessiteuses du Piémont & du Palatinat, ils leur avoient permis de faire une Collecte particuliere en leur faveur, laquelle a produit une somme de sept cens Livres, dont elle a envoyé cinq cens florins aux Eglises du Piémont, & deux cens florins à l'Eglise d'Otterberg: La Compagnie benissant Dieu des dispositions favorables du Venerable Magistrat de Middelbourg & du zele de cette Eglise, exhorte les autres Eglises à suivre cet exemple.

L'Eglise de Middelbourg remerciée de ses charités.

ART. LII.

Comme l'argent qui provient des Taxes, ne suffit pas à fournir à tous les besoins du Synode, parce qu'il en faut toûjours donner la moitié à l'Eglise de Middelbourg, en vertu de l'engagement du Synode, & que la moitié qui nous doit revenir se trouve diminuée à chaque Synode par des renvois; l'on prie l'Eglise de Middelbourg de se contenter desormais de cent florins par Synode, jusques à la concurrence de la Somme qui lui est duë. Messrs. les Deputés de l'Eglise de Middelbourg ont promis d'en faire rapport à leur Consistoire.

Proposition faite à l'Eglise de Middelbourg.

ART. LIII.

Messrs. les Commissaires nommés pour regler les Taxes, ont fait rapport de leur Commission, & ont été remerciez de leurs peines.

Rapport des Commissaires pour les Taxes.

ART. LIV.

Messrs. les Commissaires nommés dans l'Article XXVII. pour l'examen des pieces qui concernent l'affaire du Sr. Romieu, en ont fait rapport, & sont remerciez de leurs peines.

Rapport des Commissaires pour l'affaire du Sieur Romieu.

J. C. de la Treille, *Président.*
J. P. Prade's, *Sécretaire.*

Du Lundi après midi.

ART. LV.

Messrs. les Deputés nommés dans l'Article VI. pour faire le compliment au venerable Magistrat de cette Ville, ont fait rapport qu'ils en avoient été trés-favorablement reçûs; ils ont été remerciez de leurs peines.

Les Deputés au venerable Magistrat remerciez.

ART. LVI.

Messieurs les Commissaires pour les Taxes ont fait rapport de l'état de la Bourse des Galeriens.

Etat de la Bourse des Galeriens.

ART. LVII.

La Compaguie reprenant l'affaire du Sr. Romieu, & après avoir oüi avec attention & examiné mûrement le rapport de Messrs. les Commissaires, a consideré

Deposition du Sieur Romieu.

ſideré que ſi le dernier Synode de Dort avoit eu toutes les pieces en bonne forme, comme elles ont paru dans ce Synode, il auroit vrai-ſemblablement terminé definitivement cette affaire. Celui-ci attentif à la déciſion du dernier Synode, & conſiderant les nouvelles preuves apportées contre le Sr. Romieu, n'a pû s'empêcher de reconnoître que ledit Romieu étoit très-coupable, qu'il avoit tenu avant & après le Synode de Dordrecht une conduite tout-a-fait propre à fortifier les ſoupçons que l'on avoit conçûs contre lui: qu'il a entierement negligé les remontrances que les particuliers & les Compagnies Eccleſiaſtiques lui avoient addreſſé pour l'engager à lever le ſcandale qu'il donnoit à nos Egliſes; qu'il a continué malgré les défenſes qui lui en avoient été expreſſément faites, de communiquer avec les perſonnes avec leſquelles il étoit fortement ſoupçonné d'avoir mal vécu, qu'il n'a nullement ſatisfait la Compagnie dans les reponſes qu'il a faites aux raiſons qu'on lui a demandé de ſa conduite, & que n'ayant donné aucune marque de repentance, il a mis le comble au ſcandale qu'il a donné à ſon Egliſe en particulier, & à diverſes de nos Egliſes en general. C'eſt pourquoi la Compagnie reflechiſſant ſur une conduite ſi criminelle & ſi inexcuſable, & voulant pourvoir autant qu'il eſt poſſible à l'honneur du St. Miniſtere, & à l'édification de nos Troupeaux, s'eſt vû obligée de déclarer le Sr. Romieu indigne du St. Emploi, qu'il a deshonoré juſqu'ici par ſa conduite ſcandaleuſe, & qu'elle ne peut plus le reconnoître comme un Miniſtre de J. C. Elle l'a exhorté à donner gloire à Dieu, à reconnoître humblement ſa faute, & à ſe ſervir du châtiment que la Compagnie lui inflige pour ſe repentir ſincerement, & pour mener deſormais une vie auſſi édifiante que celle qu'il a mené juſqu'ici a été ſcandaleuſe & dereglée. S'il profite, comme il le doit, de la peine qu'on lui fait ſouffrir, s'il rentre dans lui-même, & s'il s'attache à la pratique des vertus qu'il a negligé d'acquerir & de cultiver: la Compagnie en ce cas pourroit avoir égard à ſon état, & lui rendre le privilege dont elle le depouille aujourdhui. Elle a encore conclu que pour la Sainte Cene, le Sr. Romieu en demeurera privé, juſques à ce qu'après une longue épreuve il ait juſtifié la ſincerité de ſa converſion par une conduite édifiante. Meſſrs. les Commiſſaires des Egliſes nommées pour aller faire des informations à Tergoes ſont remerciez de leurs peines.

J.C. DE LA TREILLE, *Préſident.*
J.P. PRADÉS, *Sécretaire.*

Du Mardi matin.

ART. LVIII.

Claſſe accordée à l'Egliſe de Tergoes.

L'Egliſe de Tergoes ayant demandé qu'au cas que le Sr. Romieu fût detaché de ſon Egliſe, il lui fût permis d'aſſembler à ſes fraix une Claſſe, pour la vocation d'un nouveau Paſteur; la Compagnie lui accorde ſa demande, mais la prie en même temps d'avoir égard à l'état neceſſiteux où ſe trouve ledit Sr. Romieu, & de le ſoulager, ſoit par elle-même, ſoit en le recommandant au Venerable Magiſtrat de Tergoes.

ART. LIX.

Cloture de l'Aſſemblée.

Les pieces du dernier Synode ont été remiſes par N.T.H.F. Monſr. Jean Pierre Pradés, Sécretaire de l'Aſſemblée, à N.T.H.F. Monſr. Chion, Paſteur

teur de la Haye & Actuaire, qui en a signé la liste: Enfin on a fait la resomption generale des Articles, après quoi la Compagnie a beni Dieu & s'est separée.

J.C. DE LA TREILLE, *Président.*
J.P. PRADE'S, *Sécretaire.*

Fraix faits au Synode tenu à Ziriczée en Mai 1722.

Pour l'Impression des Articles du Synode de Dordrecht — —	f 40: —: —
Pour le Port du Coffre — — — —	= 10: —: —
Pour faire les Paquets — — — —	= 10: —: —
Pour fraix Synodaux & Ports de Lettres à l'Eglise de Ziriczée —	= 20: —: —
Donné au Marguillier de l'Eglise de Ziriczée — —	= 18: 18: —
Pour les fraix des Commissaires de l'Eglise de Ziriczée à Tergoes —	= 30: —: —
Pour les fraix des Commissaires de l'Eglise de Terveer pour la même Commission — — — —	= 27. —: —
A Monsr. Fauchereau pour la Commission à Cadzant pour l'affaire de Monsr. Bruckner — — — —	= 10: —: —
Pour 1000 Lettres d'Excuse pour les Eglises envoyées à Monsieur l'Actuaire — — — —	= 12: 13: —
A l'Eglise de Middelbourg qui lui revient du dernier Synode —	= 71: 7: —
A ladite Eglise à cause des debours qu'elle a faits pour les Refugiés de Lille, fixés à f 150 par le Synode, surquoi l'on renvoye au prochain Synode f 99: 18 — — — —	= 50: 2: —
	f 300: —: —

J.C. DE LA TREILLE, *Président.*
J.P. PRADE'S, *Sécretaire.*

Ré-

Répartition des Taxes du Synode tenu à Ziriczée, le 7. Mai, & jours suivans 1722. montant à la Somme de 300 Florins, à payer par les Eglises suivantes.

20 Per Cto.	Amsterdam	f 60 : —
10	La Haye	30 : —
8	Leyde	24 : —
7	Rotterdam	21 : —
6	Middelbourg	18 : —
5	Utrecht	15 : —
4	Dordrecht	12 : —
4	Delft	12 : —
4	Harlem	12 : —
4	Gouda	12 : —
3	Leeuwarden	9 : —
3	Flessingue	9 : —
2	Ziriczée	6 : —
2	Breda	6 : —
2	Bois-le-Duc	6 : —
2	Campen	6 : —
1	Nimegue	3 : —
1	Heusden	3 : —
1	Mastricht	3 : —
1	Tergoes	3 : —
1	Tertholen	3 : —
1	Naerden	3 : —
1	Berg-op-Zoom	3 : —
1	Zutphen	3 : —
1	Zwol	3 : —
1	Arnhem	3 : —
1	La Brille	3 : —
1	Deventer	3 : —
1	Gorcum	3 : —
1	Terveer	3 : —

J.C. DE LA TREILLE, *Président.*
J.P. PRADE'S, *Sécretaire.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ARTICLES

Résolûs au Synode des Eglises Walonnes des Provinces-Unies des Païs-Bas, assemblé à Nimegue le Jeudi 3. Septembre 1722. & les jours Suivans.

Eglises.	Pasteurs.	Anciens.
Nimegue.	François Durand.	Anthoine Vos, Secretaire du Conseil &. Christian Guillaume de Benthem Conseiller & à leur defaut. Theodore Merks Receveur de la Diaconie.
Rotterdam.	Jeremie Frescarode.	Daniel Brustis.
Delft.	Paul Du Cla.	
Flessingue.	Jonas Fauchereau.	
Amsterdam.	Abraham Boddens.	Daniel le Plastrier.
Middelbourg.	Gabriel Du Casse.	Jaques du Bon.
Dordrecht.	Isaac Comperat.	François van Boekhoven, Magistrat huit.
Deventer.	François Cordes.	Theodore van der Wyk, Docteur en droit.
Arnhem.	Philippe Neel de la Boulonniere.	François van der Linden, Conseiller de la Chambre des Comptés du Duché de Gueldre & Comté de Zutphen & Bourguemaitre de la ville de Nimegue.
Utrecht.	Jean Louïs de Bonvoust.	
Campen.	Gabriel Darroya.	Herman Guillaume Roelink.
Bois-le-Duc.	Elie de Joncourt.	Jean Louïs Cramer.
La Brille	Paul Bernard.	
Zutphen.	Pierre van Eys.	Conrard van Essen, Docteur en droit.
Gouda.	Jean Guillebert.	Adriaen Moering Conseiller.
Schiedam.	Jaques de Larrey.	
Leyden.	Jean Boddens.	Abraham Dozi.
La Haye.	Theodore François Huet. Jaques Chion, comme actuaire.	Gabriel de la Faille.
Lewaerden.		Antoine Colon sur-intendant des batimens.
Breda.	Daniel Clarion.	
Grave.		Jean Ponge.
Heusden.	Benjamin Lionnet.	Pierre van der Burg.
Mastricht.	Paul Barbin.	
Harderwyk.	Jean de Rivasson.	
Montfort.		Alexandre de la Vaux.

DURAND *Président.*
FRESCARODE *Sécrétaire.*

ARTICLES

Résolûs au Synode des Eglises Walonnes des Provinces-Unies des Païs-Bas, assemblé à Nimegue le Jeudi 3. Septembre 1722. & les jours suivans.

Le Jeudi matin 3. Septembre 1722.

ARTICLE I.

Election du President & du Secretaire.

APrès l'invocation du St. nom de Dieu, & la lecture des lettres de Creance, la Compagnie à élu nos très Honorez Freres Messieurs François Durand Pasteur de l'Eglise de Nimegue & Jeremie Frescarode Pasteur de celle de Rotterdam le premier pour President & le second pour Secretaire de cette assemblée.

ART. II.

Ouverture du Synode par Monsieur Huet.

N. T. C. F. Monsieur Theodore François Huet, Pasteur de l'Eglise de la Haye, ayant fait l'ouverture de cette assemblée en consequence de la Commission que le Synode precedent lui en avoit donnée. Elle lui a souhaitté la benediction de Dieu sur son Ministére; & les Eglises ajoûteront son nom à la liste de ceux qui se sont aquitez de ce devoir.

DURAND, *Président.*
FRESCARODE, *Secretaire.*

Jeudi après Medi

ART. III.

Eglises excusées.

La Compagnie a reçû les excuses des Eglises du Sas de Gand, de Voorbourg, Dalem, Oostbourg, Harlem, Ziriczée, Gorcum, Vere, Bergen-op-Zoom, Vaals, Cadzand, Blegni, Tholen, Ardenbourg, Hodimont, Groede, Franeker, Naerden, Goes, Olne.

ART. IV.

Compliment au Magistrat.

N. T. C. Freres Messieurs Boddens & Huet Pasteurs d'Amsterdam & de la Haye, Messieurs van Boekhoven & Brustis anciens de Dordrecht & de Rotterdam, ont été nommez pour complimenter le Venerable Magistrat de cette Ville.

ART. V.

Commission pour les Taxes.

La Compagnie a remis l'examen des Taxes à N T C F. Monsieur de la Boullonniere Pasteur d'Arnhem & à Messieurs le Plastrier & van der Wyk anciens d'Amsterdam & de Deventer.

ART. VI.

Predicateurs Nommez.

Nos T. C. F. Messieurs Clarion, & van Eys Pasteurs de l'Eglise de Breda & de Zutphen ont été nommez pour precher Dimanche prochain dans l'ordre

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

dre dans lequel ils sont nommez, & la Compagnie croit sur les instructions des Eglises d'Amsterdam & de Deventer, que les Synodes doivent desormais dans la Substitution qui se fait d'un Pasteur à l'autre, pour le sermon d'ouverture faire tomber la substitution sur le plus jeune, suivant l'article 7. du chap. 13. de nos Réglemens qui s'étend sur toutes les Commissions & qui porte *que les deputez ont leur rang selon qu'ils sont entrez dans le corps du Synode.*

ART. VII.

Vocation de Tergoes approuvée, & le Sieur Granjon admis à la proposition.

Le Sieur Pierre Granjon l'un de nos Proposans, a presenté à la Compagnie les Actes de la Vocation que l'Eglise de Tergoes lui a addressé comme aussi celui de l'approbation du Venerable Magistrat sur cette Vocation. Ces pieces ont été trouvées en bonne forme & l'appellé ayant accepté la dite Vocation & produit ses attestations Ecclesiastiques, il a été admis à la Proposition.

ART. VIII.

Le Sieur Jallabert admis à la Proposition.

Le Sieur Guillaume Jallabert qui avoit donné son nom au Synode precedent, s'est presenté à celui-ci pour subir l'examen preparatoire, & l'Eglise d'Amsterdam dans laquelle il a fait son se jour depuis quelques mois, lui ayant rendu un temoignage avantageux, il a été aussi admis à la Proposition.

ART. IX.

Examinateurs nommez.

La Compagnie à nommé N. T. C. F. Messieurs de Larrey, Darroya & Boddens, Pasteurs des Eglises de Schiedam, Campen, & Leyden avec Messieurs Mœring & de la Faille anciens de Gouda & de la Haye, pour examiner les sujets qui se presentent à cette fin.

Durand, *Président.*
Frescarode, *Secretaire.*

Vendredi Matin. 4. Septembre.

ART. X.

Proposant & Etudiant admis à l'examen.

Les Sieurs Granjon & Jallabert ayant proposé devant l'Assemblée, elle les a admis à l'examen & chargé Messieurs les Examinateurs de leur faire les remarques necessaires sur leurs Propositions.

ART. XI.

Examen des Etudians & des Proposans renvoyé aux Eglises.

L'Eglise de Rotterdam à représenté par Instruction, & celle de Leyden s'y est jointe par les Siennes, que comme de toutes les affaires qui occupent nos Synodes, celle qui regarde l'examen des Etudians & des Proposans est sans contredit la plus importante, il est juste que ce soit celle aussi à laquelle on donne le plus de soin, & le plus d'exactitude, & que pour cela elle croit. 1. Qu'au lieu de se contenter comme la coutume s'en est introduite depuis quelque temps de faire reciter aux Proposans une partie de leurs Propositions, la Compagnie doit les obliger à les reciter toutes entieres devant elle, ou du moins quand les autres affaires ne lui permettront pas, d'y employer tant de temps devant les Examinateurs. 2. Qu'il est à propos que l'examen se fasse en plein Synode soit par tous les membres de la Compagnie, en sorte qu'il soit libre à chacun de faire des questions aux sujets qui pourront se présenter, comme on l'a quelquefois pratiqué, soit par des Commissaires Examinateurs comme cela se pratique dans les Classes Flamandes. 3. Que le Synode pourroit nommer

mer les Commissaires d'un Synode à l'autre, parce que dans un Synode séant on a quelquefois bien de la peine comme l'experience le justifie, à trouver des deputez qui veuillent se charger de cette commission.

La Compagnie sentant l'importance de cette affaire, & voulant entrer dans toutes les mesures qui peuvent ou soutenir ou augmenter l'exactitude si necessaire dans les dits examens, remarquant d'ailleurs que ce qui est porté dans les deux premiers Articles étoit ci-devant en usage, & qu'on ne s'en est éloigné que par des raisons qui ne subsistent plus, elle le renvoye aux Eglises, les prie d'y faire toute l'attention qu'elle mérite, & de venir prêtes par instructions sur ce sujet au Synode prochain.

ART. XII.

Deputez au Magistrat remerciez.

Messieurs les Deputez nommez dans l'Art. IV. pour complimenter le Venerable Magistrat de cette ville, ont fait rapport qu'ils en avoient été très-favorablement reçûs, & ont été remerciez de leurs peines.

DURAND *Président*
FRESCARODE *Secretaire.*

Vendredi après midi 4. *Septembre.*

ART. XIII.

Vocation de Monsieur Changuion approuvée.

L'Eglise d'Utrecht a communiqué à la Compagnie la vocation qu'elle a addressée à N. T. C. F. Monsieur Samuel Louis Changuion, Pasteur de l'Eglise de Dordrecht, pour remplir la place de N. T. H. F. Monsieur Martin que Dieu a retiré dans son repos, elle a produit toutes les pieces qui concernent cette affaire, l'acte de vocation, l'approbation du Venerable Magistrat, la demission, & le témoignage honorable que l'Eglise de Dordrecht donne au Pasteur dont elle va être privée: Enfin une lettre par laquelle il paroit que Monsieur Changuion accepte cette nouvelle Vocation. Toutes ces pieces s'étant trouvées en bonne & due forme, la Compagnie approuve cette Vocation, & priant Dieu qu'il daigne l'accompagner de sa benediction, elle charge N. T. C. Frere Monsieur Bonvoust de confirmer Monsieur Changuion après les trois proclamàtions usitées en pareils cas.

ART. XIV.

Classe accordée à l'Eglise de Dordrecht.

L'Eglise de Dordrecht à demandé par instruction, qu'il lui fut permis de convoquer une Classe à ses fraix, au cas quelle fît une Vocation avant le Synode prochain, sa demande lui a été accordée.

ART. XV.

Les Commissaires reviseurs des Pseaumes remerciez.

N. T. H. F. Monsieur Chion a fait un rapport detaillé des soins (que & lui & Messieurs les autres Commissaires établis pour retoucher le Pseautier & pour en procurer l'édition suivant l'arrêté du Synode de Dordrecht) ont pris pour remplir leur commission & il a parû par les instructions des Eglises que les Exemplaires qui leur avoient été envoyez, pour qu'elles pûssent y donner leur agrément avec connoissance de cause leur étoient bien parvenus. La Compagnie ne peut que louër l'exactitude & la diligence avec laquelle les dits Commissaires ont agi pour remplir les vües & du Synode de Dordrecht & de celui de Zirichee. Et après avoir approuvé à tous égards leur conduite, elle les remércie très expressément de leurs peines.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XVI.

Les Eglises de Rotterdam Delft & la Haye, ont rendû compte par instruction des demarches qu'elles ont faites envers nos Seigneurs, les Etats Generaux, conformément à l'article 15. du Synode precedent; & elles en ont été remerciées. Et comme il a parû par les éclaircissemens quelles y ont aportez, que les dispositions semblent devenir de plus en plus favorables dans l'état, pour l'introduction du pseautier retouché, la Compagnie les charge de profiter de toutes les occasions, qui pourront se presenter pour finir heureusement cette affaire. Commission pour les Pseaumes continuée

ART. XVII.

La Compagnie a ouï & lû avec une attention proportionnée à l'importance du sujet, toutes les instructions des Eglises presentes & absentes, sur l'affaire des Pseaumes, lesquelles portant sur les articles 14, 15. & 16. du Synode precedent, fondent d'abord les deux articles qui precedent immediatement celui-ci mais lesquelles vont davantage encore à approuver presqu'unanimément & dans son entier le Pseautier corrigé, que Messieuts les Commissaires ont fait imprimer par ordre des Synodes précedens, & sur tout à exprimer le desir empressé, qu'elles ont de pouvoir être autorisées à s'en servir dans le culte public. Elle n'a pu voir sans une joye extréme le concert des Eglises, qui sur ce sujet sont si près du centre de l'union, qui est depuis si long-temps l'objet de ses voeux & elle benit Dieu de ce que son attente à été surpassée à cet égard, puisqu'il n'y à qu'un très-petit nombre d'Eglises, qui ne soient pas entierement dans le sentiment regnant. Elle approuve donc le dit Pseautier comme la plupart les Eglises l'ont approuvé par leurs instructions. Et comme quelques unes ont declaré par Instruction qu'ayant obtenû non seulement la permission des Etats de leur Province, mais de plus l'agrément & l'autorisation de leur Magistrat pour introduire les nouveaux Pseaumes dans le culte public, elles étoient resolûes de s'en prevaloir; la Compagnie les exhorte de les introduire pour l'édification de leurs troupeaux. Mais comme cette affaire n'est pas également avancée par tout, elle exhorte aussi les Eglises d'agir envers les Magistrats particuliers des qu'elles elles dependent, avec le même zèle & dans le même esprit de paix qu'elles ont fait paroitre dans cette Assemblée, afin que l'uniformité si fort souhaitée soit bientôt, établie par tout. Enfin comme il n'est pas possible qu'un ouvrage de cette nature, parvienne tout d'un coup à une entiere perfection, & que quelques Eglises auroient souhaité qu'un eût porté les corrections plus loin, elle charge Meffieurs les Commissaires de faire usage dans les Editions, qui pourront s'en fairedans la suite des remarques qu'on leur fournira & declare qu'elle desavouë tous autres changemens, que ceux qu'ils auront erû y devoir faire, suivant leurs lumieres & les vuës de cette Assemblée. Pseaumes approuver.

DURAND, *Président.*

FRESCARODE, *Secretaire.*

Samedi Matin. 5. Septembre.

ART. XVIII.

Les Sieurs Daniel de Superville, Henri Gabriel Certon & Louïs Elie Royere, Etudians en Theologie, ont écrit à cette Assemblée, demandant qu'ils soient reçûs à être examinez au Synode prochain. Et comme ils ont produit Proposans qui donnent leurs noms.

B

leurs

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

leurs attestations tant Ecclesiastiques qu'Academiques, le Synode leur accorde leur demande, & l'Eglise Synodale leur enverra texte selon nos Reglemens.

ART. XIX.

Pasteurs Confirmez.

Les Eglises de Schiedam & de la Brille, Celles de Flessingue & de Gorcum, comme aussi celle de Dordrecht qui à été oublié dans le Synode précedent, ont rendu compte par leurs Instructions, que les Pasteurs nommez dans l'art 23. du Synode precédent ont été confirmez selon la teneur du dit article. La Compagnie souhaite la benediction de Dieu à tous ces Pasteurs.

ART. XX.

Livres approuvez.

L'Eglise de Nimegue & celle de Gouda, ont notifié qu'elles ont examiné & approuvé les sermons que N. T. C. F. Monsieur Bonvoust à fait imprimer.

ART. XXI.

Continuation de l'examen des Livres limitee.

Les Eglises de Rotterdam, Dordrecht & Schiedam, ont representé par Instruction, que s'il est necessaire de laisser entre les mains des Eglises qui ont commencé l'examen d'un ouvrage, la suite de ce même ouvrage, lorsque les parties en sont tellement liées, qu'on ne sçauroit en juger, qu'apres l'avoir examiné, tout entier, il y a aussi de très-grands inconveniens à le faire sans Necessité; & lorsqu'il s'agit de sermons détachez ou de quelque ouvrage de la nature des dissertations Historiques, Theologiques & Morales de N. T. C. F. Mr. Saurin, qui n'ont d'autres liaisons les unes avec les autres, que celle que leur donne l'ordre des événemens particuliers qui en font le sujet: La Compagnie entre entiérement dans le but de ces Instructions, & éclaircissant les Réglemens déja faits sur ce sujet, statuë *que la continuation de l'examen d'un ouvrage à une même Eglise n'aura lieu, que lorsqu'il sera de l'ordre de ceux qui sont designez dans le commancement de cet Article.*

ART. XXII.

L'état de la bourse des Ecoliers & celle de Mr. Mouches a besoin d'être eclairci.

L'Eglise de Rotterdam à représenté par ses Instructions sur l'art. 13. du Synode de Ziriczée, que pour prevenir désormais, que les Etudians qui jouïssent d'une portion des Revenus de la bourse du Synode, en demandent la continuation au delà du terme fixé à six ans, aussi bien que pour aider efficacément ceux à qui cette portion est assignée, il est necessaire de ne partagerces revenus qu'entre deux sujets selon l'ancien usage. Ce qu'elle entend aussi de la bourse de Mr. Mouches. La Compagnie déliberant sur cette demande auroit souhaitté pouvoir examiner à fonds l'état de ces deux bourses, non seulement par raport au nombre des Etudians qui en reçoivent les revenus, mais aussi par raport à la portion que chacun d'eux en retire. Mais elle n'a pû se satisfaire à cet égard. C'est pourquoi en renvoyant la demande de l'Eglise de Rotterdam au Synode prochain, la Compagnie charge les Eglises d'Amsterdam & de Middelbourg d'y porter leurs livres, afin qu'on puisse éclaircir entiérement cette affaire & que Mr. l'Actuaire en dressant un memoire qui sera conservé dans le coffre, soit toûjours en état de donner à la Compagnie les lumieres necessaires.

ART. XXIII.

Reponse à l'Eglise de Gorcum.

L'Eglise de Gorcum aiant demandé par instruction, que le Synode lui marquâr le tour qu'elle aura desormais comme Eglise Sinodale, la Compagnie le fixe immédiatement après celui de l'Eglise de Haarlem.

ART.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XXIV.

L'Eglise Synodale pour la Zelande est Middelbourg & pour la Hollande Gouda, laquelle convoquera le Synode prochain, vers la fin du mois d'Avril, ou au commancement du mois de May de l'année 1723. & N. T. C. F. Monsieur Gabriel Dumont, Pasteur de l'Eglise de Rotterdam, en fera l'ouverrure, en expliquant les vers. 10. 11. & 12. du chap. 3. de la 2. Epitre à Timothée & à son defaut N. T. C. F. Monsieur Paul Bernard Pasteur de l'Eglise de la Brille, est chargé de cette commission. Eglises Synodales.

ART. XXV.

Les Eglises Examinatrices sont pour la Hollande Gouda, & Leuwarde & pour la Zelande Tholen & Vere. Eglises Examinatrices.

ART. XXVI.

Les Eglises d'Amsterdam & de Rotterdam, ont rendû compte de l'état de la bourse des Galeriens, & ont été remerciez de leurs soins. Compte des Galeriens.

ART. XXVII.

Les Eglises rendent bon témoignage aux Proposans, qui se trouvent dans leur sein. Témoignage rendu aux Proposans.

DURAND *Président*
FRESCARODE *Secretaire.*

Samedi après Midi.

ART. XXVIII.

Mrs. les Commissaires nommez dans l'Art. IX. ont raporté, que très-satisfaits de Mr. Pierre Granjon, qu'ils ont examiné sur les langues, la Philosophie & la Theologie, ils le jugeoient digne d'être admis au St. Ministere. La Compagnie confirme leur jugement, & après lui avoir fait signer le Synode National de Dort, nôtre Confession de foi & la Discipline de nos Eglises, Elle lui a souhaitté la benediction de Dieu, & chargé N. T. C. F. Mr. Hemery Pasteur de l'Eglise de Tholen, de le confirmer dans l'Eglise de Goes, après les trois proclamations ordinaires. Reception de Mr. Granjon au Saint Ministere.

ART. XXIX.

Les mêmes Commissaires ont rendû un témoignage avantageux au Sr. Jalabert Etudiant en Theologie, sur l'examen qu'il a subi dans les langues, la Philosophie & la Theologie. Sur quoi la Compagnie l'a admis au nombre de ses Proposans, après lui avoir fait signer le Synode National de Dort & nôtre Confession de foi, & lui avoir fait promettre de servir nos Eglises suivant l'arrêté du Synode de la Haïe de 1653. Elle a en même temps remercié Mrs. les Examinateurs de leurs peines. Le Sr. Jalabert reçû Proposant.

ART. XXX.

Les instructions des Eglises presentes & absentes ont été luës sur l'Art. 37. du Synode précedent, & une très grande pluralité est allée à inserer dans le Le Reglement sur la Methode de

prêcher sera inferé dans le recueil de nos reglemens.

Recueil de nos reglemens l'Art. 51. du Synode de Dort: la Compagnie charge donc N.T.H.F. Mr. Chion Actuaire, d'y ajoûter cet Article, tel qu'il est mis à la suite de celui-ci, lorsqu'on fera une nouvelle édition desdits Réglemens.

Article 51. de Dort.

Le Synode sans fixer rien de particulier sur la methode de prêcher, veut que l'on s'attache à expliquer les textes d'une maniere propre à faire entendre l'Ecriture, & qu'on tire ses explications & ses preuves de la parole de Dieu même. Elle demande aussi qu'on evite les plans vagues & purément arbitraires, qui n'ont point un rapport particulier au texte, & qu'au lieu d'une Morale souvant plus apuïée, sur des motifs puisés dans les écrits humains, que sur ceux que la Parole de Dieu fournit, on s'applique à expliquer les principes de la Religion Chrétienne, & à en tirer les preuves, & les motifs de la Morale que nous devons enseigner. A l'égard des moyens de ramener également tous les Proposans, à cette sage maniere de prêcher, la Compagnie recommande prémiérement que suivant l'Article de Mastricht, l'Eglise Synodale ait le soin d'avertir les étudians, & les Proposans, du contenu de cet Article, en leur envoyant texte: En 2. lieu, que les Examinateurs prendront soin en leur donnant leurs avis sur leurs Propositions, de les presser fortement de se conformer à la Résolution du Synode: En 3. lieu les Pasteurs des Eglises, où il y a des Proposans, où dans lesquelles il y en a qui viennent prêcher, auront soin, lors qu'ils tomberont dans les défauts qu'on a marquez, de les avertir aveo douceur, & charité. S'ils y retombent, ils leur parleront avec force, & même s'il est nécessaire, ils employeront l'autorité & les remontrances du Consistoire même.

ART. XXXI.

Deputation au Synode flamand renvoyée aux Eglises.

A la Lecture de l'art. 39. Du dernier Synode, qui est relatif an 55. du Synode de Dort & qui porte que *lorsque cette Assemblée députe au Synode flamand de Zud-Hollande elle doit députer aussi à celui de la Nord-Hollande*, il a parû que les Instructions de la plûpart des Eglises n'avoient rien sur ce sujet, sans doure parce que l'art. 39. de Ziricze ne renferme pas un renvoi formel, il y en a eû cependant quelques-unes, qui ont souhaieté que cet arrêté fut mis au nombre des Reglemens, d'autres qui ne l'ont pas crû necessaire, d'autres enfin qui ont representé que si cette Assemblée depute en même tems aux deux Synodes, qui s'assemblent dans une même Province, il leur paroit necessaire de le faire pareillement aux Synodes des autres Provinces. La Compagnie ne pouvant rien statüer sur des sentimens si differens, sans avoir consulté les Eglises qui ne se sont point expliquées, les charge de venir prêtes au Synode prochain sur ces deux points. 1. Si l'arrêté de députer également aux deux Synodes qui s'assemblent dans la Hollande passera en Réglement. 2. Si dans ce cas, il est nécessaire d'étendre ces Deputations sur les Synodes des autres Provinces.

ART. XXXII.

Rapport des Eglises de Leyde & de Harlem.

Les Eglises de Leyde & de Harlem ont fait raport par Instruction, qu'elles n'ont pû ni l'une ni l'autre s'acquiter de la commission qui leur est donnée dans l'art. 40. Du Synode précedent. Elles en allegueut des raisons que la Compagnie n'a pas trouvé à propos d'exposer dans cet article. Elle s'en rapor-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

raporte à l'Acte qui a été dressé sur ce sujet, & renvoye ses délibérations au Synode suivant.

Durand, *Président.*
Frescarode, *Secretaire.*

Lundy Matin 7. Septembre.

ART. XXXIII.

L'Eglise de Grave à demandé par ses Instructions, comme elle l'a fait dans l'art. 49. Du Synode de Ziriczée, que la Compagnie voulût bien continuër à s'iuteresser à sa Conservation: sa demande à été reçuë d'autant plus volontiers que les Instructions de l'Eglise de la Haye, font esperer un heureux succez; le Synode continuë donc de recommander cette Eglise aux soins de celle de la Haye, & generalement à tous les membres de cette Assemblée qni peuvent avoir quelque Influence dans cette affaire, & notre T. H. F. Mr. Durand Président de ce Synode est remercié des soins, qu'il à pris de cette Eglise & est prié de les continuër. Eglise de Grave recommandée.

ART. XXXIV.

Toutes les Instructions des Eglises presentes & absentes ont été luës sur l'art. 44. du Synode precedent & il a parû que la grande pluralité alloit à confirmer le Reglement qui assujettit les Ministres étrangers qui n'ont point été attachez au service de quelque Eglise, à un nouvel examen & à recevoir une seconde fois l'imposition des mains. Il y en a eu d'autres qui ont été pour Casser entierement ce reglement, enfin d'autres qui prenant le milieu entre ces deux sentimens, ont souhaité qu'on le moderât en dispensant les Ministres qui sont dans le cas marqué à recevoir de nouveau l'imposition des mains, & en les assujettissant seulement à l'examen auquel on pourroit donner le nom radouci de conferance. La Compagnie suivant l'art 51. de Naerden qui porte que *le Synode doit decider conformément aux Instructions*, declare que le reglement est confirmé par la pluralité des Instructions; mais batissant sur le même art: de Naerden qui *ordonne le renvoi aux Eglises*, lorsque le Synode seant reçoit sur le sujet proposé des lumieres, qui auroient pû faire prendre un autre parti aux Eglises, si ses lumieres leur eussentété communiquées: Elle croit devoir les consulter encore une fois sur cette proposition, savoir si le Synode ne pourroit pas se consenter desormais d'examiner les Ministres étrangers qui sont dans le cas exprimé, ou Indiqué dans le reglement & qu'en suite, si les Commissaires nommez pour cela font un raport favorable & du savoir desdits Ministres & de la conformité de leurs sentimens avec les nôtres, on ne pourroit pas les dispenser de recevoir une nouvelle imposition des mains; bien entendû qu'on ne pourra jamais dispenser qui que ce soit, ni pour quelque raison que ce puisse être, de cet examen, si non par un consentement unanime des Eglises qui devront être consultées avant que d'en venir à cette dispense, la Compagnie à pris cette resolution, parce qu'il semble que par ce temperament on trouve moyen d'un côté de s'assurer de l'orthodoxie desdits Ministres étrangers, ce qui est le principal but que nous devons nous proposer, & de l'autre de retrancher aux Eglises de suisse & de Geneve les plaintes qu'elles font de ce que nous ne respectons pas leur ordination. Elle a Crû ce renvoi d'autant plus necessaire que nos très-honorez freres Messieurs les Pasteurs & Professeurs de l'Eglise & de l'Academie de Geneve ont écrit à cette assemblée une lettre qui va à repandre des nouvelles lumieres sur ce sujet & qui sera imprimé à la suite Reglement touchant les Ministres Etrangers renvoyé aux Eglises.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

de cet Article, afin que les Eglises pleinement informées de tout ce qui peut avoir du raport à cette affaire, puissent venir prétes par Instruction au Synode prochain.

à Geneve ce 24. Août 1722.

LETTRE de Messieurs les Pasteurs & Professeurs de l'Eglise & de Accademie de Geneve.

Messieurs & très Honorez Freres,

L'union qu'il y a toujours eû entre vos Eglises & la nôtre, & le desir que nous avons d'en serrer de plus en plus les nœuds, ne nous permettent pas de demeurer plus long-tems dans le silence, sur un usage qui s'est établi parmi vous, & qui pourroit faire croire que nos Eglises ne sont pas aussi unies, qu'elles le sont effectivement. Nous aprenons, que l'on ne permet pas dans vos Eglises, à ceux que nous recevons au Saint Ministere, d'y administrer les Sacremens, lorsqu'ils n'ont jamais été apliquez au service de quelque Troupeau en particulier. Cela vient sans doute, de ce que vous les regardez du même œil, que ceux que vous appellez *Proposans*. Comme vous ne donnez à ces derniers, que le droit de prêcher, jusques à ce que vous leur confiez le soin de quelque Eglise, vous regardez ceux de nos Ministres, qui ne sont affectez à aucun Troupeau particulier, tels que sont ceux que nom appellons *Envoiez*, comme ne devant être admis qu'à prêcher, non plus que vos Proposans. Mais nous esperons que quand vous considererez que la Vocation que nous leur adressons, est differente de celle que vous adressez à vos Proposans, & qu'au lieu que vous ne les appellez qu'à prêcher, nous appellons nos Envoiez, à prêcher & à administrer les Sacremens, vous voudrez bien les traiter d'une autre maniere, & leur permettre d'exercer parmi vous, la derniere comme la premiere de ces Fonctions, puisqu'elles font également partie du Ministere dont nous les avons revêtu. C'est pour vous en prier que nous avons l'honneur de vous écrire.

Nous ne doutons point, Messieurs & très Honorez Freres, que vous n'aiez de très-bonnes raisons, pour ne donner à vos Proposans, que le droit de prêcher, & que cet ordre ne soit celui qui convient le mieux à vos Eglises, puisque c'est celui que vous suivez. Mais nous nous flattons en même tems, que vous ne trouvez pas non plus mauvais, qu'étant placez dans des circonstances differentes de celles où vous vous trouvez, nous en usions autrement. D'abord, à considerer la chose en elle-même, on ne sauroit douter, que l'on ne puisse conferer le droit d'administrer les sacremens, à tous ceux à qui l'on confie celui de la Predication. Il n'y a rien dans l'administration des Sacremens, qui empêche qu'on ne la confie à ceux à qui l'on veut bien confier la Predication de la Parole. Tous ceux qui se trouvent avoir assez de lumiere, de talens & de pieté pour être autorisez à prêcher l'Evangile, peuvent bien être autorisez à en Distribuer les sceaux. Il y a même une si grande liaison entre ces deux Fonctions du Ministere, qu'on ne fait rien que de très-naturel, en les unissant. Mais ce qni consideré en lui-même, n'a rien que de legitime, devient en quelque maniere necessaire pour nous, par les circonstances, où nous nous rencontrons. Obligez d'envoier souvent prêcher dans les Eglises de la Campagne, dans le tems que nous en tirons les Pasteurs naturels, pour les emploier an soulagement de ceux de la Ville, nous ne pouvons nous dispenser d'y envoier des personnes revêtuës du pouvoir d'administrer les sacremens, aussi bien que celui de prêcher, afin qu'ils puissent en l'absence du Pasteur ordinaire, y remplir toutes les Fonctions Pastorales, & y baptiser les enfans qu'on peut leur presenter. Nous sommes par là dans la necessité d'avoir toujours parmi nous des Ministres, qui sans être chargez d'aucun Troupeau particulier, soient pourtant revetûs du droit de prêcher & d'administrer les Sacremens. La

situa-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ſituation de cette Egliſe nous rendant cet uſage neceſſaire, Nous nous aſſurons, Meſſieurs & très-Honorez Freres, que vous ne le deſaprouvez point, quoique different de celui que vous ſuivez. Nous nous aſſurons que vous regardez nos Envoiez, comme legitimement revêtus du droit d'adminiſtrer les Sacremens, auſſi bien que de celui de prêcher: & c'eſt dans cette penſée que nous vous prions de leur permettre de l'exercer parmi vous.

Quoiqu'ils ne ſoient affectez à aucun Troupeau en particulier, ils ne laiſſent pas de faire frequemment parmi nous les Fonctions de Paſteurs. Ils montent ſouvent dans nos Chaires, ſoit à la Campagne, ſoit en Ville, & ils adminiſtrent les Sacremens, toutes les fois que l'occaſion s'en preſente. Vous ne voudriez pas aſſurément, Meſſieurs & très-Honorez Freres, qu'étant au milieu de vous, ils y fuſſent en quelque maniere, comme ſuſpendus, à l'égard d'une partie de leur Miniſtere, & cela dans le tems que la haute idée qu'ils ont de vos Egliſes, & de ceux qui les gouvernent, les porte à les aller viſiter pour profiter de vos grandes lumieres, & des excellens modeles qu'ils peuvent y trouver, pour ſe perfectionner dans la Predication.

Les Egliſes d'une même Communion ſe ſont toujours fait un plaiſir & un devoir, d'admettre ceux qui avoient reçû dans quelqu'une d'entre elles, le droit de prêcher & d'adminiſtrer les Sacremens, à exercer au milieu d'elles l'une & l'autre de ces Fonctions. L'on a même toujours regardé cette pratique comme faiſant partie, de ce qu'on appelle *la Communion des Saints*, une Egliſe ne pouvant mieux marquer ſon union avec une autre Egliſe, qu'en conſentant que les Miniſtres reçus dans cette Egliſe prêchent & adminiſtrent les Sacremens au milieu d'elle, comme ils le faiſoient dans celle qui les a reçu. Il s'agit donc dans cette occaſion, Meſſieurs & très-Honorez Freres, de donner une marque publique de l'union qu'il y a entre nos Egliſes.

Les Egliſes de France nous aiant autrefois temoigné, qu'elles verroient avec plaiſir que nous ne reçuſſions au Saint Miniſtere, que ceux que nous voudrions attacher au ſervice de quelque Troupeau, ne furent pas plutôt inſtruites des raiſons qui nous engageoient à en uſer autrement, qu'elles approuvérent l'ordre qui s'obſerve parmi nous, & le dernier Synode National, qu'elles tinrent à Loudun ſur la fin de 1659. & au commencement de 1660. nous fit écrire que par rapport à ceux que nous recevrions au Saint Miniſtere, ſans les appliquer à aucune Egliſe particuliere, leur reception definitive, & l'exercice de leur Miniſtere, enſuite de cette reception, ſuffiroit pour qu'ils fuſſent admis par eux, ſans qu'on les obligeat à de nouvelles formalitez. Des lors ceux de nos Envoiez qui eurent occaſion d'aller en France, y furent admis à adminiſtrer les Sacremens, auſſi bien qu'à prêcher. Toutes les autres Egliſes Reformées, celles de Suiſſe, celles d'Allemagne & celles d'Angleterre, qui ne ſuivent pas le rite Anglican, en ont toujours uſé & en uſent actuellement de même avec eux. Vous ne voudriez pas, Meſſieurs & très-Honorez, Freres, être les ſeuls à nous refuſer cette marque d'union & de charité.

Vous ne voudriez pas laiſſer un pretexte à ceux qui ſont de dehors, de dire, que nous ne ſommes pas d'accord, ſur ce qui regarde la vocation des Paſteurs, de dire, que vous regardez celle de nos envoiez comme illegitime, & qu'il y a parmi nous des perſonnes qui admiſtrent les ſacremens ſans en avoir le droit. Tout cela eſt ſi fort éloigné de vos idées, que vous ne voudrez pas laiſſer le moindre pretexte à des perſonnes mal intentionnées, de former de ſi faux jugemens.

Nous l'attendons avec d'autant plus de confiance, que ce que nous vous demandons, n'entraine rien après ſoi qui puiſſe vous faire de la peine. La bonté que vous aurez de permettre à ceux de nos envoiez qui ſe rencontreront parmi vous, d'adminiſtrer les Sacremens, lorsque l'occaſion s'en preſentera,

ra, n'empêchera point que vous ne fassiez subir tel examen que vous jugerez necessaire, à ceux d'entre eux qui voudront s'établir parmi vous, & qui aspireront à quelque Eglise, avant que de la leur confier. Nous sentons parfaitement qu'il est très-juste que chaque Eglise examine si ceux qui lui offrent leurs services, sont en état de l'édifier. Quelque examen qu'ils aient subi ailleurs, il est toûjours naturel d'examiner s'ils ne se sont point relaché depuis leur reception, & s'ils n'ont point oublié une partie de ce qu'ils savoient alors, & de ce qu'ils doivent savoir pour exercer leur Ministere avec fruit: Il est naturél d'examinér s'ils ont le degré de lumiere de capacité & de d'exterité à enseigner, necessaire pour édifier le Troupeau dont il s'agit. Nous n'avons garde de vous demander quoique ce soit à cet égard, & nous laissons, comme nous le devons, à vôtre prudence, le soin d'en user comme vous le jugerez à propos. Ce que nous vous demandons, & dont nous vous prions très-instamment, c'est que vous temoigniez, que vous approuvez l'ordination que nous donnons à nos envoiez, en leur permettant, lors qu'ils font quelque sejour au milieu de vous, d'y administrer les Sacremens lorsque l'occasion s'en presente, comme vous leurs faites déja l'honneur de les inviter à monter dans vos chaires. C'est ce que nous vous demandons comme une marque de l'union & de la charité fraternelle, que vous voulez bien entretenir avec nous. De nôtre côté nous ne negligerons rien pour y répondre, & pour vous donner des marques de nôtre attachement fraternel. Nous ne cessons de faire des vœux pour la prosperité de vos Eglises. Nous prions Dieu avec ardeur qu'il repande ses plus precieuses benedictions sur vos personnes & sur vos troupeaux. Nous le prions de presider dans vos Assemblées, d'accompagner de sa benediction vos saints travaux, & de vous conserver long-tems pour le bien de vos Eglises, auxquelles vous été si utiles. Ce sont les vœux de ceux qui sont avec une parfaite consideration & un respect tout particulier,

Messieurs & très-Honorez Freres,

S'accorde avec l'original,
FRESCARRODE, *Secretaire.*

Vos très-humbles & très-obeïssans Serviteurs, les Pasteurs & les Professeurs de l'Eglise & de l'Academie de Geneve, & pour tous,

Sam. Turrettin, Pasteur, Professeur en Theologie & Moderateur.
J. Dentand, Pasteur & Secretaire de la V. Compagnie.

ART. XXXV.

Réponse à Mrs. de Genéve.

La Compagnie à resolû d'écrire à Messieurs les Pasteurs & Professeurs de Geneve pour leur faire savoir que nous avons reçû la lettre qu'ils ont fait l'honneur d'àdresser à cette assemblée, & que pour pouvoir y repondre definitivement, elle a été envoyée à toutes nos Eglises, qui doivent être consultées sur des affaires de cette nature, avant que le Synode Puisse former sa conclusion, N. T. H. F. Mr. Chion à été prié de dresser cette réponse laqu'elle sera pareillement inserée dans les articles.

LETTRE *du Synode à Messieurs, les Pasteurs & Professeurs de Geneve.*

Messieurs & très-honorez Freres.

Nous ne pouvons que louër les soins infatigables que vont prenes soit pour serrer de plus en plus l'union qui doit regner entre les Eglises Protestantes, soit pour prevenir les moindres difficultez qui pourroient alterer celle qui par la grace de Dieu regne entre les Eglises Reformées. Animéz du même es-

esprit, nous ſerons toûjours diſpoſéz à vous ſeconder, nous vous prions Meſſieurs & très-Honorez Freres, d'en être fortement perſuadez. Juſques-ici nos Egliſes ont regardé la maniere dont nous recevons ceux, que vous appelles *Envoyez*, comme une formalité de diſcipline qui peut varier, ſans donner la moindre atteinte à l'union qu'une même foi produit. Le plus grand nombre même de nos Egliſes alloit dans nôtre aſſemblée à ne rien changer dans cette diſcipline & à continuer à recevoir vos *Envoyez* par l'examen & par l'impoſition des mains; cependant pour vous marquer, Meſſieurs & très-honores Freres, combien nous ſommes ſenſibles à cette union fraternelle & avec quel zèle nous voulons y contribuer, nous avons fait imprimer vôtre lettre dans nos articles pour la communiquer à toutes nos Egliſes, & renvoyé au Synode ſuivant qui s'aſſemblera à Gouda au mois de Mai prochain, la deciſion de cette affaire, nous ne manquerons pas alors de vous informer du reſultât de nos reſolutions & en attendant nous ne ceſſerons de faire des vœux très-ardens, afin que Dieu repande ſur vos Egliſes & ſur vos perſonnes ſes plus prétieuſes benedictions, pour faire proſpérer l'œuvre de vos mains à l'avancement de ſa gloire, nous ſommes avec reſpect, & un attachement tout particulier.

Meſſieurs & très-honores Freres.

Vos très-humbles & très-obeïſſans Serviteurs les Deputés des Egliſes Walonnes des Païs-Bas, aſſemblés en Synode à Nimegue, & pour tous.

DURAND, *Préſident.*
FRESCARODE, *Secretaire.*

ART. XXXVI.

L'Egliſe de Zwol recommandée.

Nôtre très-cher Frere Mr. D'Arroya Paſteur de l'Egliſe de Campen, à notifié à la Compagnie qu'il y a lieu d'eſperer de voir bien-tôt le Miniſtére retabli dans l'Egliſe de Zwol, elle s'en rejouït & charge nôtre dit Frere de continuer ſes ſollicitations, & ſes ſoins charitables pour cette Egliſe.

ART. XXXVII.

Rembourſement de l'Egliſe de Campen reglé.

L'Egliſe de Campen ayant renouvellé ſa demande pour être rembourſée des avances qu'elle à faites pour le ſoulagement & l'entretien des refugiez lillois qui lui ont été envoiez, & pluſieurs Egliſes ayant ſoutenu cette demande par Inſtruction la Compagnie en reconnoit la validité, & arrête que cette Egliſe, laqu'elle conſent à ne recevoir que deux cent florins de trois cent cinquante qu'elle avoit avancée, ſera rembourſée ſur les taxes du Synode aprez que l'Egliſe de Middelbourg aura été ſatisfaite.

ART. XXXVIII.

Demeure des Propoſans.

Les Sieurs d'Amalvi & Maillart demeurent à Groningue, Bobineau à Rotterdam, Louïs & Samuel Simon de Chauffepié à la Haye, Wicart, Maſſon, de la Val, Jaques George de Chauffe-pié & Jalabert à Amſterdam, Giraud au Sas de Gand, Signard & Parent à Maſtricht, & Duclos à Leyde.

DURAND, *Préſident.*
FRESCAROD E, *Secretaire.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Lundi après Midi.

ART. XXXIX.

Proposition sur le retablissement du Collége Walon.

L'Eglise de Leyden à representé par instruction qu'il seroit très-utile pour le bien de nos Eglises de travailler à relever, s'il étoit possible, le College Walon qui étoit autrefois établi à Leyden, & l'Eglise d'Amsterdam à soutenû cette proposition en exposant les dispositions Charitables ou plusieurs particuliers sont de contribuer même assez considerablement à ce retablissement: la Compagnie louë le Zele de ces deux Eglises & benit Dieu de ce qu'il inspire à ces bonnes ames des sentimens si conformes au vrai Christianisme, & pour concourir avec elles à ce pieux dessein, elle prie ces deux Eglises de travailler à entretenir ces heureuses dispositions dans ceux qui les ont des-ja & à les faire naitre dans ceux qui peuvent n'y avoir pas pensé encore: elle commet de plus les Eglises de la Haye & de Leyden pour solliciter cette affaire selon leur prudence.

ART. XL.

Les Eglises du Palatinat & en particulier celle d'Otterberg recommandées.

N. T. C. F. Mr. Basnage Pasteur de l'Eglise Walonne de la Haye à rendu conte par lettre des soins qu'il continue de prendre pour le soulagement des Eglises du Palatinat & particulierement de celle d'Otterberg, comme aussi des grandes charités de L. H. Puissances qui ne cessent de faire ressentir à ces Eglises les effets de leurs Beneficences, & comme ce Synode continue aussi toujours à s'interesser vivement à la conservation de ces Eglises, il prie Mr. Basnage de profiter de toutes les occasions qui pourront leur être favorables en le remerciant expressément des peines qu'il à des-ja prises pour ces affaires. Elle exhorte toutes les Eglises qui sont de son ressort de s'élargir en Liberalitez comme l'ont fait celles qui sont nommées dans cet Article.

Delft à donné.	18	Gouda.	12
Schiedam	20	Leyden.	30
Harderwyk.	20	Arnhem.	25
Nimegue.	25	La Brille.	89

ART. XLI.

L'Eglise de Hodimont recommandee.

L'Eglise de Hodimont continuë à implorer les secours du Synode, & le Synode continuë à la recommander aux soins de celle de la Haye, laqu'elle, veut bien: comme il paroit par ses instructions: faire tout ce qui dependra d'elle pour le bien de cette Eglise.

ART. XLII.

Mr. Bazin detaché de la chapelle de la Princesse de Hesse.

N. T. C. F. Mr. Jean Auguste Bazin ci-devant Pasteur dans la Maison de son Altesse Madame la Land-grave Douairiere de Hesse Philipstal, a écrit à la Compagnie pour lui Notifier que cette Princesse aiant trouvé à propos d'avoir un Ministre Logé dans son Hotel même, qui prêchât en Allemand & en François, l'avoit remercié d'une maniere très-obligeante des services qu'il a rendu à sa Maison durant le cours de son Ministére, Cette Assemblée recoit cette Notification, & souhaite que Dieu lui fournisse bien-tôt une autre occasion à exercer les talens qu'il lui a departis.

DURAND *Président.*
FRESCARODE *Sécrétaire.*

ART.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XLIII.

N. T. C. F. Mr. Comperat s'étant aquitté de la Commission qui lui avoit été donnée de comparoitre en nôtre nom au Cœtus, a été remercié de ses peines. Deputation au Cœtus.

ART. XLIV.

Mrs. Les Commissaires nommés pour regler les taxes ont fait rapport de leur commission & ont été remerciés de leur peines. Commissaires pour les taxes remerciés.

ART. XLV.

A la lecture de l'Art. 52. du dernier Synode, l'Eglise de Middelbourg, acceptant la proposition, qui lui est faite de vouloir se contenter de cent florins au lieu de cent cinquante que les Synodes précédens lui avoient assigné, demande qu'en cas qu'il reste quelque chose après avoir paié les frais Sinodaux, ce reste aille à leur bénéfice: sa demande lui à été accordée. Demande de Middelbourg accordée.

ART. XLVI.

L'Eglise de Delft a demandé par instruction, que comme le Synode a coutûme de commencer ses déliberations par les affaires les plus importantes, les deputés, qui pourront en avoir quelques unes de cette Nature dans leurs instructions, sans qu'elles soient rélatives aux Articles du Synode précédent, soient chargés de les proposer dès les premieres séances. La Compagnie approuve cette demande & souhaite qu'on s'y conforme desormais. Affaires importantes doivent être proposées, au commencement du Synode.

ART. XLVII.

N. T. C. F. Mr. Pradez Pasteur de l'Eglise de Ziriczée & Secretaire du Synode précedent a renvoyé à celui-ci la liste des pieces qu'il avoit remises a N. T. H. F. Mr. Chion, Actuaire, lequel aiant représenté les dites pieces, cet acte lui servira de décharge. Decharge de l'actuaire.

ART. XLVIII.

La liste des Pieces qui ont été produites dans ce Synode & qui doivent être gardées dans le Coffre, a été signée par N. T. H. F. Mr. Chion Actuaire, & N. T. H. F. Mr. Frescarode Secretaire de cette Assemblée, aura soin de l'envoyer au Synode prochain. Liste des pieces.

ART. XLIX.

La Compagnie a fait la Résomption générale de ses Articles, & s'est séparée après avoir remercié Dieu de son Assistance. Résomption générale.

DURAND *Président*
FRESCARODE *Secretaire.*

Frais faits au Synode Tenû à Nimegue le 3. Septembre 1722.

Pour l'Impression des Articles du Synode à Ziriczée.	34: 1:
Pour le Port du Coffre.	10: 0:
Pour frais des Pacquets.	10: 0:
Pour 1000. Lettres de Convocation pour les Eglises.	16: 0:
A Monsieur Durand Président pour frais.	30: 0:
Au Marguillier de L'Eglise.	18: 18:
Au Mr. de la Treille pour une Commission.	10: 10:
A l'Eglise de Middelbourg à compte des debours, qu'elle a faits pour les Refugiés de l'Isle, Renvoyé par le Synode de Ziericzée.	99: 18:
A la dite Eglise comme dessus fixé par le dit Synode à *f.* 100. sur quoi on renvoye au prochain *f.* 29: 7.	70: 13:
	300: 0: 0

DURAND, *Président.*
FRESCARODE, *Secretaire.*

Repartition des Taxes du Synode tenû à Nimegue le Jeudi 3. Septembre 1722. montant à la somme de 300. florins, à payer par les Eglises suivantes.

20	Per C^to. Amsterdam	f. 60
10	La Haye	30
8	Leyden	24
7	Rotterdam	21
6	Middelbourg	18
5	Utrecht	15
4	Dordrecht	12
4	Delft	12
4	Haerlem	12
4	Gouda	12
3	Leeuwarden	9
3	Flessingue	9
2	Zirikzée	6
2	Breda	6
2	Bois-le-Duc	6
2	Campen	6
1	Nimegue	3
1	Heusden	3
1	Maestricht	3
1	Ter Goes	3
1	Ter Tholen	3
1	Naerden	3
1	Berg-op-Zoom	3
1	Zutphen	3
1	Zwol	3
1	Arnhem	3
1	La Brille	3
1	Deventer	3
1	Gorcum	3
1	Ter Veer	3
		f. 300.

DURAND, *Président.*
FRESCARODE, *Secretaire.*

ARTICLES

Résolus au Synode des Eglises Walonnes des Provinces-Unies des Païs-Bas, assemblé à Gouda le Jeudi 29 Avril 1723. & jours suivans.

Eglises	Pasteurs.	Anciens.
Gouda.	Jean Guillebert.	Adrien Moeringh, Conseiller. Michel de Coxie, & à leur defaut Adrien vanGroenendyk, Conseiller.
Leyde.	Daniel de Loches.	Charles Wasteau.
Middelbourg.	Abraham Bilbaut.	Theophile Reynaud, Avocat.
Amsterdam.	Nicolas Colvius.	Abraham Japin.
Voorbourg.	Jean Louis Clapparede.	Pierre Courtonne.
Deventer.	François Cordes.	Jean Alexandre Roëll, Professeur en Droit.
Flessingue,	Jacob Masson.	
Zwol.	Daniel Louïs.	Jean Holt.
Montfort.		Alexandre de la Vaux.
La Haye.	Henri Chatelain. Jaques Chion, Actuaire.	Jean van Segvelt.
Rotterdam.	Gabriel Dumont.	
Heusden.	Benjamin Lionnet.	Guillaume Commenicq, Echevin.
Naerden.	Pierre Augier.	
Haerlem.	Jean Yver.	Wilhem Six, Conseiller & Thresorier.
Delft.	Jaques Maillard.	François Bogert.
Utrecht.	Samuel Louis Changuion.	Jean Schagen, Procureur General de la Cour Provinciale d'Utrecht.
La Brille.	Paul Bernard.	
Gorcum.	Jean Claude de Marisy.	
Dordrecht.	Isaac Comperat.	Pierre Venlo, Diacre.
Nimegue.	François Durand.	
Ardembourg.		Laurent Michel Nemeyheer.
Lewaerden.	Isaac de Lamigue.	Joachim Vocht.

J. GUILLEBERT, *Président.*
DE LOCHES, *Sécrétaire.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ARTICLES

Résolus au Synode des Eglises Walonnes des Provinces-Unies des Païs-Bas, assemblé à Gouda le Jeudi 29 Avril 1723 & les jours suivans.

Le Jeudi Matin 29. Avril 1723.

ARTICLE I.

Election du Président & du Secretaire.

APrès l'invocation du Saint Nom de Dieu, & la lecture des Lettres de Créance, la Compagnie a élû pour Président de cette Assemblée notre T. H. F. Mr. Jean Guillebert, Pasteur de l'Eglise de Gouda, & pour Sécrétaire notre T. H. Frere Mr. Daniel de Loches, Pasteur de celle de Leyden.

ART. II.

Ouverture du Synode par Mr. Dumont.

Notre T. C. Frere Mr. Gabriel Dumont, Pasteur de l'Eglise de Rotterdam, a fait la Proposition d'ouverture devant cette Assemblée, selon la Commission qui lui avoit été donnée par le Synode précedent. La Venerable Compagnie lui souhaite la benediction de Dieu sur son Ministére, & les Eglises ajouteront son nom à la liste de ceux qui se sont acquitez de ce devoir.

J. GUILLEBERT, *Président*.
DE LOCHES, *Sécrétaire*.

Le Jeudi après Midi.

ART. III.

Eglises excusées.

Les Eglises qui ont écrit des Lettres d'excuse à la Compagnie, sont Oostbourg, Terveer, Bois-le-Duc, Hodimont, Maestricht, Vaals, Schiedam, Breda, Campen, Berg-op-Zoom, Franeker, Dalem, Grave, Zutphen, Tergoes, Arnhem, Sas de Gand, Ziriczée, Olne, Harderwyk, Groede Cadsant.

ART. IV.

Commissaires pour les Taxes.

La Compagnie a nommé pour examiner les Taxes notre T. C. Frere Mr. Augier, Pasteur de Naerden, & Mrs. Japin & van Segvelt, Anciens d'Amsterdam & de la Haye.

ART. V.

Predicateurs nommez.

Nos très chers Freres Mrs. Durand & Bernard, Pasteurs de Nimegue & de la Brille, ont été nommez pour prêcher, le premier le Dimanche Matin, & le second l'après Midi.

ART. VI.

Compliment au Vénerable Magistrat.

La Compagnie a nommé pour complimenter le Vénerable Magistrat de cette Ville nos T. C. Freres Mrs. Maillard, Dumont & Chatelain, Pasteurs de Delft, Rotterdam & la Haye, & Mrs. Six & Wasteau, Anciens de Haerlem & de Leyden.

ART.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. VII.

Notre T. H. Frere Mr. Durand, Pasteur de l'Eglise de Nimegue, a presenté à la Compagnie les Actes, tant du Magistrat que de l'Eglise de Nimegue, par où il paroit qu'il a été declaré Emeritus. La Compagnie, qui ne peut ignorer ses longs travaux & son zele dans l'exercice de son Ministére, fait des vœux ardens pour lui, & souhaite que Dieu le recompense liberalement des services qu'il a rendus à l'Eglise, de même que des offices de charité qu'il a rendus à tant de pauvres & d'affligez. Elle souhaite aussi qu'il se trouve dans nos Assemblées dans les occasions où cela lui sera possible, & sa presence fera plaisir au Venerable Synode. Comme il s'interesse toûjours dans les affaires du Synode, l'Eglise d'Amsterdam est priée, quand elle envoye les Articles du Synode aux Eglises, de se souvenir d'en envoyer aussi un exemplaire pour lui. Mr. Durand Emeritus.

ART. VIII.

Le Sieur Samuel Simon de Chaufepié, l'un de nos Proposans, appellé pour être Pasteur à Nimegue, a presenté au Synode les Actes qui regardent sa vocation, l'approbation du Vénerable Magistrat, & ses Témoignages Ecclesiastiques, il a aussi accepté devant nous ladite Vocation. Toutes les Pieces ayant été trouvées en bonne forme, il a été admis à la Proposition. Le Sieur de Chaufepié appellé à Nimegue.

ART. IX.

Les Sieurs Daniel de Superville, Henri Gabriel Certon, Louis Elie Royere, Etudians en Theologie, qui avoient donné leur nom au Synode précedent, se sont presentez à celui-ci pour y être reçûs Proposans. Les Eglises de Leyden & de Gouda leur ont rendu bon témoignage, & ils ont été admis à la Proposition. Les Sieurs de Superville, Certon & Royere admis à la Proposition.

ART. X.

Nos T. C. Freres Mrs. Cordes, Yver, & Changuyon, Pasteurs de Deventer, d'Haerlem & d'Utrecht, & Mrs. Roëll & Reynaud, Anciens de Deventer & de Middelbourg, ont été choisis pour examiner le Proposant & les Etudians susnommez. Examinateurs nommez.

ART. XI.

Sur l'Article XI. du précedent Synode, qui regarde l'Examen des Proposans & des Etudians, toutes les Instructions des Eglises présentes & absentes ont été lûës. Examen, s'il se doit faire en plein Synode, renvoyé aux Eglises.

Des trois Propositions que cet Article contient, la premiere a été presque universellement approuvée par les Eglises. Elle porte que desormais les Proposans & les Etudians reciteront leur Discours tout entier.

La troisieme, qui demande, s'il ne seroit pas bon de nommer par avance les Examinateurs d'un Synode à l'autre, a été rejettée.

Et pour ce qui est de la seconde, comme elle a été envisagée diversement, soutenuë par plus d'une raison, combatuë par la consideration de plusieurs inconveniens: La Compagnie ne se trouvant pas en état de decider, & souhaitant encore augmentation de lumieres, la renvoye tout de nouveau aux Eglises.

ART. XII.

Les Sieurs Jean Pierre Bernard & Jean Etienne Frescarode, Etudians en Theologie, demeurant à Leyden, se sont presentez à cette Assemblée. Les Etudians qui donnent leur nom.

Sieurs

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Sieurs Jean Daniel Estor & Jean François Barnoin, lui ont pareillement écrit, demandant à être examinez au prochain Synode; leurs Témoignages Ecclesiastiques & Academiques ont été lûs & aprouvez. La Compagnie a reçû leur nom, & Elle charge l'Eglise Synodale de leur envoyer Texte selon les Reglemens.

J. GUILLEBERT, *Président.*
DE LOCHES, *Secretaire.*

Le Vendredi Matin 30 Avril.

ART. XIII.

Proposans écoutez.

La Compagnie a été occupée toute la Matinée, & une grande partie de l'après Midi à entendre les Sieurs de Chaufepié, de Superville, Certon & Royere qui ont proposé devant Elle.

J. GUILLEBERT, *Président.*
DE LOCHES, *Secretaire.*

Le Vendredi après Midi.

ART. XIV.

Proposant & Etudians admis à l'Examen.

Le Proposant & les Etudians susnommez ayant proposé devant l'Assemblée, Elle les a admis à l'Examen, & chargé Mrs. les Examinateurs de leur communiquer les principales remarques qui ont été faites sur leurs Propositions.

ART. XV.

Deputez au Vénerable Magistrat remerciez.

Mrs. les Deputez nommez dans l'Article VI. pour complimenter le Vénerable Magistrat de cette Ville, ont rapporté qu'ils ont été très-favorablement reçûs. La Compagnie les remercie de leur peine.

J. GUILLEBERT, *President.*
DE LOCHES, *Secretaire.*

Le Samedi Matin 1. Mai.

ART. XVI.

Le Sieur François Deynaud admis à la paix de l'Eglise.

La Compagnie ayant fait attention au témoignage avantageux des Pasteurs de l'Eglise de la Savoye, donné au Sieur François Deynaud, comme aussi à la Lettre qu'il écrit lui-même au Vénerable Synode, & qui est pleine de sentimens d'humilité & de repentance, a crû qu'après une Epreuve de six années, Elle pouvoit admettre ledit Sieur Deynaud à la paix de l'Eglise, en lui permettant de communier comme il le demande. C'est ce qu'elle declare ici, en témoignant qu'elle leve la suspension dont il est parlé Art. XXXIV. du Synode de Berg-op-Zoom 1717. Copie de cet Article lui sera delivrée, afin qu'il puisse en faire usage selon le besoin.

ART. XVII.

Brieveté recommandée à ceux qui proposent en Synode.

Comme le Vénerable Synode a pris la resolution d'entendre les Discours entiers des Proposans & des Etudians, & que ces Discours quand ils sont longs emportent beaucoup de temps, il enjoint desormais à l'Eglise Synodale, quand elle envoye Texte aux Proposans, de leur recommander la brieveté.

ART.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XVIII.

Sur l'Art. XIII. du precedent Synode, l'Eglise d'Utrecht a témoigné par Instruction, que N. T. C. Frere Mr. Bonvoust a confirmé N. T. C. Frere Mr. Changuyon, après les trois proclamations. La Compagnie souhaite à ce dernier la Bénédiction de Dieu dans cette nouvelle Eglise où il a été appellé. Mr. Changuyon confirmé.

ART. XIX.

L'Eglise de Dordrecht a communiqué à la Compagnie les Actes de la Classe qui s'est tenuë dans son sein, pour examiner la Vocation que cette Eglise a adressée au Sieur Bobineau, l'un de nos Proposans. Toutes les Pieces ont été trouvées telles qu'elles devoient être; & Mr. Bobineau a reçû l'imposition des mains par notre T. C. F. Mr. Comperat, après les trois proclamations ordinaires. Le Synode souhaite à ce nouveau Pasteur que Dieu repande sa bénédiction sur son Ministére. Classe de Dordrecht approuvée.

ART. XX.

L'Eglise de la Haye a produit les Actes de la Classe qui s'est tenue chez elle, pour examiner la Vocation adressée par l'Eglise de Zwol au Sieur Daniel Louïs, l'un de nos Proposans. Toutes les Pieces étant dans les formes ont été approuvées. L'Eglise de Zwol ayant donné connoissance que notre T. C. Frere Mr. Samuel Chatelain, Pasteur de Leyde, a imposé les mains à Mr. Louis, après les trois proclamations ordinaires, la Compagnie prie Dieu qu'il veuille l'accompagner de ses Bénédictions dans l'exercice de son Ministére. Classe de la Haye pour l'Eglise de Zwol.

ART. XXI.

L'Eglise de Zwol nous ayant fait connoître par Instruction, avec quel zele & quelle assiduité N. T. C. Frere Mr. Darroya a travaillé depuis longtemps à soutenir cette Eglise, la Compagnie benit Dieu de ce qu'elle est présentement pourvuë d'un Pasteur, & elle remercie Mr. Darroya des soins qu'il s'est donné pour cette affaire. Mr. Darroya remercié.

ART. XXII.

L'Eglise de Grave ayant fait connoître à cette Assemblée par Instruction, qu'elle a appellé Mr. Nicolas Chalaire pour son Ministre, à la place de notre T. C. Frere Mr. Changuyon; tous les Actes qui regardent cette Vocation, tant de leurs Nobles Puissances du Conseil d'Etat, que du Vénerable Magistrat de Grave, ont été lûs & trouvez en bonne forme. Mr. Chalaire a produit le Témoignage de l'Eglise d'Utrecht qui lui étoit nécessaire, & a accepté ladite Vocation, laquelle la Compagnie approuve. Elle prie Dieu de vouloir répandre sa bénédiction sur son Ministére, & Elle charge notre T. H. Frere Mr. Durand de le confirmer après les trois Proclamations. Il a signé le Synode de Dordrecht & la Discipline de nos Eglises. Vocation de Mr. Chalaire approuvée.

ART. XXIII.

L'Eglise de Grave a représenté combien la pension destinée à son Ministre est modique, puis qu'elle n'est que de deux cens francs: & elle a demandé par ses Instructions que la Compagnie voulût bien s'interesser à lui faire obtenir la pension entiere, telle que l'ont euë ses trois derniers Pasteurs: c'est ce qui fait que le Synode continuë à recommander cette Eglise aux soins de celle de la Haye. L'Eglise de Grave recommandée.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XXIV.

On demande une Edition des nouveaux Pseaumes qui soit plus commode.

Les Commissaires Reviseurs ont fait rapport qu'ils ont travaillé pour procurer à nos Eglises une nouvelle Edition des Pseaumes approuvés par le Synode, & qu'ils esperent de pouvoir bien-tôt la procurer; la Compagnie les a remerciés, & sur les Instructions de diverses Eglises les a exhortez de hâter cette Edition, d'autant plus que la premiere n'est pas propre à toute sorte de personnes. Les Eglises qui auront des remarques faites sur le Pseautier imprimé, sont priées de les envoier au plûtôt à Mrs. les Commissaires Reviseurs pour en faire usage selon leur prudence.

ART. XXV.

Commission continuée aux Eglises de Rotterdam, Delft, & la Haye.

Les Eglises de Rotterdam, Delft & la Haye, nommées pour solliciter Leurs Hautes Puissances Nos Seigneurs les Etats Géneraux, afin d'avoir la permission d'introduire le Nouveau Pseautier dans nos Eglises, n'ayant pas eu occasion depuis le dernier Synode de faire de nouvelles démarches, sont continuées dans leur Commission, & priées de profiter des circonstances favorables, pour avancer cette affaire.

ART. XXVI.

Confirmation de l'Art. XVII. du Synode précedent.

La Compagnie ayant entendu les Instructions des Eglises absentes & presentes, a confirmé dans toutes ses parties l'Art. XVII. du dernier Synode. Les Eglises sont de plus en plus exhortées de solliciter l'approbation de leur Vénérable Magistrat en particulier, tandis que les Eglises députées solliciteront celle de Leurs Hautes Puissances Nos Seigneurs les Etats Géneraux, puis que c'est par le concours de ces deux Puissances que les nouveaux Pseaumes doivent être introduits dans le Culte public, si fortement souhaité par nos Eglises; & cela d'autant plus que nous voyons avec une grande satisfaction que la plûpart des Provinces concourent à cette bonne œuvre, comme les Députez l'ont fait connoître dans cette Assemblée par leurs Instructions; y ayant même plusieurs Eglises qui, outre le consentement des Etats de leurs Provinces, ont celui de leurs Villes particulieres, en sorte qu'il y a tout sujet d'esperer que dans peu toutes nos Eglises pourront parvenir à l'édification & à l'unanimité qu'elles souhaitent.

J. Guillebert, *Président.*
De Loches, *Sécrétaire.*

Le Samedi après Midi.

ART. XXVII.

Instructions touchant les Ministres Etrangers.

Sur l'Article XXXIV. du Synode précedent, toutes les Instructions des Eglises présentes & absentes ont été lûës, & toute l'après-midi s'est passée à raisonner sur les differentes ouvertures qui ont été faites par les Membres de l'Assemblée. Après quoi nos très-chers Freres Mrs. Maillard & Chatelain, Pasteurs de Delft & de la Haye, & Mrs. Moeringh & Commenicq, Anciens de Gouda & de Rotterdam, ont été nommez pour examiner de plus près cette affaire, pour en faire rapport, & pour dresser une Lettre de réponse à Mrs. les Pasteurs & Professeurs de Geneve.

ART. XXVIII.

Une partie de cet Article est renvoyée aux Eglises.

Les Instructions dont il est parlé dans l'Article précedent s'expliquent sur trois points qui ont été soigneusement distinguez:

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

1. D'abord une pluralité presque universelle a confirmé que ceux que l'on appelle Envoyez, ne pourroient être reçûs par quelque raison que ce soit à exercer leur Ministére en qualité de Pasteurs dans nos Eglises qu'après avoir été examinez peremptoirement. La Compagnie regarde cet Article comme decidé, & comme confirmant le Reglement du Synode de Naerden.

2. Il y a eu grand nombre d'Instructions pour accorder aux susdits Envoyez le droit d'administrer les Sacremens. Ce nombre n'empêche point pourtant que la Compagnie ne se joigne à quelques-unes de nos Eglises, qui en reconnoissant qu'ils ont effectivement ce droit, croyent néanmoins qu'il est bon qu'ils n'en usent pas dans nos Eglises, tant qu'ils ne seront point attachez au service de quelque Troupeau.

3. Mais pour ce qui est de l'imposition des mains, quoiqu'il y eût pluralité d'Instructions pour ne la point réïterer, la Compagnie ayant égard aux Instructions opposées, n'a point jugé à propos de conclurre sur la pluralité, mais au contraire de consulter de nouveau les Eglises.

ART. XXIX.

Les Commissaires nommez dans l'Art. XXVII. ont dressé une Lettre qui doit être envoyée à Mrs. de Geneve, & qui doit trouver ici sa place dans les Articles de ce Synode. Mrs. les Commissaires sont remerciez. Reponse à Mrs. de Geneve.

LETTRE du Synode à Messieurs les Pasteurs & Professeurs de l'Eglise & de l'Academie de Geneve.

Messieurs & très-Honorez Freres.

Nous avions esperé de pouvoir en venir à ce Synode à une Résolution finale sur la demande que vous nous avez faite, d'accorder à ceux que vous appellez *Envoyez*, les mêmes prérogatives que vous leur accordez chez vous. Mais la grande diversité qui a paru dans les Instructions de nos Eglises, nous a contraints de renvoyer encore cette affaire au Synode qui doit s'assembler à Haerlem, au mois de Septembre prochain, pour voir si les suffrages pourront se réünir en faveur du changement que vous souhaitez que nous fassions dans ce point de notre Discipline.

Ce delai de réponse finale, Mrs. & T. H. Freres, ne doit point vous surprendre, si vous faites attention que s'agissant de changer une pratique confirmée dans plusieurs Synodes précedens, il n'est pas facile de réünir si promptement tous les Esprits qui envisagent cette affaire sous des points de vuë differens.

Cependant nous sommes bien aises de pouvoir vous apprendre, que le plus grand nombre de nos Eglises consent à ce que l'on ne réïtere point l'imposition des mains envers ceux de vos Envoyez qui seroient appellez au service de nos Eglises; en se reservant pourtant le droit de s'assurer de leur capacité & de la conformité de leur Doctrine avec la nôtre, par un Examen tel qui se pratique à l'égard de ceux de nos Proposans qui sont appellez dans nos Eglises.

Par là vous pouvez deja voir, Mrs. & T. H. Freres, que nos Eglises ne sont point éloignées de vous donner toutes les marques du desir sincere qu'elles ont de serrer de plus en plus les liens de la charité fraternelle qui nous unissent entre nous. Mais s'agissant d'apporter quelque tempérament à notre pratique, vous sentez bien que nous devons avoir égard à la Constitution de nos Eglises, pour ne changer rien dans l'usage établi, sans consulter les Eglises de ces Provinces; c'est pour cela que ce nouveau renvoi nous a paru nécessaire. Nous continuons à faire des vœux très-sinceres, afin que Dieu répande sur vos personnes, sur vos

Egli-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Eglises & sur vos travaux ses plus abondantes faveurs. Nous sommes avec beaucoup de respect,

Messieurs & très-Honorez Freres,

Vos très humbles & très obéissans Serviteurs, les Déutez des Eglises Wallonnes des Pais-Bas, assemblez en Synode à Gouda, & pour tous

J. GUILLEBERT, *Président.*
DE LOCHES, *Secretaire.*

Le Lundi Matin 3. Mai.

ART. XXX.

Mort de Mr. Hemeri.

L'Eglise de Tertholen a notifié par ses Instructions la perte qu'elle a faite de notre T.H. Frere Mr. Pierre Hemeri, son Pasteur. La Compagnie vivement touchée de la mort de ce fidelle Serviteur de Dieu, qui a servi son Troupeau avec tant d'édification, conserve aussi précieusement sa memoire, & elle charge N. T. C. Frere Mr. le Noir, Pasteur de Berg-op-Zoom, de faire des complimens de condoléance à la Veuve, de la part du Vénerable Synode.

ART. XXXI.

Classe accordée à l'Eglise de Tertholen.

La même Eglise demande par Instruction, que supposé qu'elle passe à une Vocation avant le Synode prochain, il lui soit permis de convoquer une Classe chez elle. Sa demande lui est accordée.

ART. XXXII.

Commissaires pour les Taxes remerciez.

Mrs. les Commissaires nommez dans l'Article IV. pour regler les Taxes, ont fait leur rapport, & sont remerciez de leurs peines.

ART. XXXIII.

Commissaires pour la Bourse des Ecoliers.

Notre T. H. F. Mr. Chion, Actuaire, & N. T. C. Freres Mrs. Lionnet Pasteur de Heusden, & Commenicq, Ancien de Rotterdam, ont été priez d'examiner l'état de la Bourse des Ecoliers, en consequence de l'Art. XXII. du précedent Synode.

ART. XXXIV.

Tour de l'Eglise de Gorcum.

Sur l'Art. XXIII. du Synode de Nimegue, qui parle du tour que doit avoir l'Eglise de Gorcum pour assembler le Synode; la Compagnie a confirmé que pour cette fois Gorcum assemblera le Synode après Haerlem; mais elle statue, que dans la suite elle entrera dans son vrai rang, c'est-à-dire, immediatement après Deventer.

ART. XXXV.

Tour de l'Eglise de Zwol.

La Compagnie accorde le Synode à l'Eglise de Zwol, immediatement après le premier Synode qui se tiendra en Zélande, mais dans la suite cette Eglise reprendra son tour immediatement après Heusden.

ART. XXXVI.

Eglises Synodales.

L'Eglise Synodale pour la Zélande est Flessingue, & pour la Hollande Haerlem, qui convoquera le Synode prochain, vers la fin du mois d'Août ou au com-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

commencement de Septembre de la présente année. Notre T. C. Frere Mr. Pierre van Eys, Pasteur de Zutphen, en fera l'ouverture en expliquant les versets 13, 14 & 15. du Chap. 3 de la 2de Epitre à Timothée; & à son défaut, notre T. C. Frere Mr. Pierre Bobineau, Pasteur de l'Eglise de Dort, est chargé de cette Commission.

ART. XXXVII.

Les Eglises Examinatrices sont pour la Hollande Haerlem & la Brille, & pour la Zélande Middelbourg & Flessingue. Eglises Examinatrices.

ART. XXXVIII.

A la lecture de l'Art. XXI. du Synode précedent, & sur l'Instruction de l'Eglise de Rotterdam, la Compagnie a jugé, que supposé que cet Article soit regardé comme une Regle, il doit demeurer dans toute sa géneralité, & ne porter point sur un Auteur plus que sur l'autre. Art. XXI. du Synode précedent éclairci.

ART. XXXIX.

Notre T. H. F. Mr. Chion a fait des extraits des Livres d'Amsterdam & de Middelbourg, qui regardent la Bourse des Ecoliers, & celle de Mr. Mouches, & il a dressé un Memoire pour être conservé dans le Coffre, selon l'intention du Synode précedent, dont il a fait rapport à la Compagnie. Les Commissaires nommez ci-dessus Art. XXXIII. ont aussi rendu compte à la Compagnie de l'état de cette Bourse, & ils sont tous remerciez de leur peine. Etat de la Bourse des Ecoliers.

ART. XL.

Comme il a paru par l'Article précedent qu'une somme d'environ trois cens francs, produite par les interêts de la Bourse des Ecoliers, n'avoit point encore été employée: la Compagnie a jugé, comme cela a été fait d'autres fois, qu'on pouvoit faire de cet argent un usage pieux. Elle en a donné 50 francs au fils de notre T. H. Frere Mr. Brunier; 50 francs au Sieur Fernandez, petit-fils de N. T. H. Frere Mr. Fleuri; 50 francs au Sieur Royer; 50 au Sieur Estor, & 50 francs au Sieur Geli, tous Etudians recommandez par quelques-unes de nos Eglises. Dons qui ont été faits des arrerages de cette Bourse.

ART. XLI.

Il a paru de plus, que le tems durant lequel le Sr. Abraham Giraud, l'un de nos Proposans, a dû jouïr d'une partie des revenus de la Bourse du Synode, est expiré; ainsi la Compagnie la déclare vacante, afin que les Eglises puissent en disposer au Synode prochain, en faveur du sujet qui leur paroîtra le plus digne de leurs soins. Et comme le Sieur Croiset a quitté les Etudes, après avoir joui quelque tems de l'autre partie de cette Bourse, la Compagnie declare aussi cette partie vacante. Deux portions de la Bourse des Ecoliers declarées vacantes.

ART. XLII.

L'Eglise de Rotterdam a renouvellé par Instruction la proposition qu'elle avoit faite au Synode dernier, comme cela est exprimé dans l'Art. XXII. la Compagnie, entrant dans les vûës de ladite Eglise, a arrêté que desormais les revenus de la Bourse des Ecoliers & celle de Mr. Mouches, seront partagez seulement entre deux sujets, deux pour celle de Mr. Mouches, & deux pour celle du Synode, d'autant plus que les éclaircissemens detaillés que Mr. l'Actuaire a donné sur cette affaire, font voir que ces revenus ne sont pas assez grands pour pou- Chacune de ces Bourses ne sera partagée qu'en deux portions.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

pouvoir être étendus sur un plus grand nombre. La Compagnie a pris cette Resolution, pour prevenir desormais plus efficacement les anticipations & les prolongations.

ART. XLIII.

Livres examinez.

L'Eglise d'Arnhem a fait rapport par Instruction, qu'elle a examiné dix-sept Discours Historiques, Theologiques & Moraux, de N. T. C. Frere Mr. Saurin, & qu'elle y a donné son approbation. Elle est remerciée de ses peines.

ART. XLIV.

Mr. Maty detaché de l'Eglise de Montfort.

Notre très-cher Frere Mr. Maty, Pasteur de l'Eglise de Montfort, a écrit au Vénerable Synode, où il lui communique qu'il a accepté la Vocation qui lui a été adressée pour vaquer à l'instruction de la Jeunesse d'une Societé de la Haye. Il a envoyé aussi l'Acte des Etats d'Utrecht qui le détache de son Eglise, & la Copie de l'Extrait du Consistoire de Montfort, qui lui accorde sa demission, & qui lui rend un témoignage avantageux, tant sur le sujet de sa Predication, que de ses mœurs. La Compagnie, qui a approuvé ces Pieces, & qui ne peut que louer le dessein où est Mr. Maty de se rendre utile à la Jeunesse par des Instructions familieres, prie Dieu de benir son travail dans cette partie si considerable du Ministére.

ART. XLV.

Classe accordée à l'Eglise de Montfort.

L'Eglise de Montfort a demandé par Instruction que la Compagnie voulût bien s'interesser à sa conservation, & dans ce dessein la recommander à l'Eglise d'Utrecht; elle a demandé en même tems, supposé qu'elle obtienne un Pasteur, d'avoir la liberté d'assembler une Classe à Utrecht ou à Delft. Sa demande lui est accordée, & le Synode la recommande aux soins charitables de l'Eglise d'Utrecht.

ART. XLVI.

Reception de Mr. de Chaufepié au St. Ministére.

Mrs. les Examinateurs nommez dans l'Art. X. ont rapporté qu'ils ont été fort satisfaits de Mr. de Chaufepié, qu'ils ont examiné sur les Langues, la Philosophie & la Theologie, & lequel ils jugent digne d'être admis au St. Ministére. Le Vénerable Synode confirme leur jugement, & après lui avoir fait signer le Synode de Dordrecht, notre Confession de Foi, & la Discipline de nos Eglises, il lui souhaite la benediction de Dieu sur le Ministére qu'il va exercer à Nimegue, & il charge N. T. H. Frere Mr. Durand, de lui donner l'imposition des mains après les trois proclamations ordinaires.

ART. XLVII.

Les Sieurs de Superville, Certon & Royere reçus Proposans.

Les mêmes Examinateurs ont rendu des témoignages fort avantageux en faveur des Sieurs de Superville, Certon & Royere, examinez sur les Langues, la Philosophie & la Theologie. La Compagnie les a admis au nombre de ses Proposans, leur a fait signer le Synode de Dordrecht & notre Confession de Foi, & leur a fait promettre de servir nos Eglises suivant l'Art. XXIV. du Synode de la Haye 1653. Mrs. les Examinateurs sont remerciez de leurs peines.

ART. XLVIII.

Témoignage rendu aux Proposans.

Les Eglises rendent bon témoignage aux Proposans qui se trouvent dans leur sein.

J. GUILLEBERT, *Président.*
DE LOCHES, *Secretaire.*

Le

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Le Lundi après Midi.

ART. XLIX.

N. T. C. F. Mr. Basnage a informé la Compagnie par Lettres de l'état des Eglises de Wirtemberg & de la beneficence de L. L. H. H. P. P. envers ces mêmes Eglises, & les Pasteurs qui les servent; il paroît par cette Lettre que Nos Seigneurs les Etats Generaux ont fait payer auxdits Pasteurs les arrérages qu'ils demandoient, & qu'ils ont de plus accordé 1500 Florins de gratification extraordinaire pour la construction d'une Eglise Reformée dans la Ville de Ludovicstadt, outre 1200 Florins que les Vénerables Magistrats d'Amsterdam ont donné pour la même fin. La Compagnie benit Dieu de la charité dont nos Souverains, & le Vénerable Magistrat d'Amsterdam continuënt à faire ressentir les effets à ces Eglises; elle remercie Mr. Basnage des soins qu'il ne se lasse point de prendre d'Elles, & le prie de les continuer, en profitant de toutes les occasions qui pourront leur être favorables. Elle repond aussi par cet Article à la demande que N. T. C. F. Mr. Olivier, Pasteur de l'une des Eglises de Wirtemberg, a faite dans l'Assemblée. Mr. Basnage remercié.

ART. L.

L'Eglise Françoise d'Embden a écrit à ce Synode, & lui represente l'état triste où Elle est reduite par les inondations extraordinaires dont la Providence a affligé l'Ost-Frise, Elle demande aussi que nos Eglises veuillent bien subvenir à leurs pressans besoins. La Compagnie touchée de son état souhaiteroit de pouvoir répondre d'une maniere efficace à sa demande, Elle la recommande très-expressément à la charité de nos Eglises, & les exhorte de se souvenir d'Elle, lors qu'Elles se repandront en charité sur celles du Palatinat, en faveur desquelles l'Eglise de Haerlem a donné 20 florins. L'Eglise d'Embden recommandée.

ART. LI.

L'Eglise de Voorbourg continuant à demander que le Synode s'interesse à sa conservation; la Compagnie la recommande à l'Eglise de Delft, jusqu'à ce que cette Eglise, & celle de Voorbourg ouvrent elles-mêmes quelque autre voie qui puisse être plus efficace. Eglise de Voorbourg recommandée.

ART. LII.

Toutes les Instructions des Eglises présentes & absentes ont été lûës sur l'Article XXXI. qui leur avoit été renvoyé. La pluralité a été pour s'en tenir à la pratique ordinaire, & particulierement à ce qui a été confirmé Art. XXXIX. du Synode de Ziriczée dernier, qui porte qu'on ne doit jamais informer le Synode de Zud-Hollande d'une chose, sans en informer en même tems le Synode de Nort-Hollande. La Compagnie attentive aux Instructions des Eglises & aux conclusions qui ont été prises precédemment, laisse l'affaire dans les mêmes termes où elle étoit. Deputations au Synode Flamand reglées.

ART. LIII.

Notre très-Honoré Frere Mr. Chion, & notre T. C. Frere Mr. Frescarode, ayant fait rapport qu'ils se sont acquitez de la Commission qui leur est donnée dans l'Acte dont il est parlé Art. XXXII. du Synode precédent; la Compagnie les remercie de leurs peines, & continuë la Commission en attendant encore un plus ample rapport. Commission continuée.

ART.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. LIV.

Demande de l'Eglise de Haerlem accordée.

L'Eglise de Haerlem a demandé par Instruction que la Compagnie donnât quelque éclaircissement à ce même Article, où il est dit qu'elle n'a pu s'aequiter de la Commission qui lui avoit été donnée. La Compagnie témoigne volontiers qu'elle est très-satisfaite des raisons alleguées par les Deputez de cette Eglise.

ART. LV.

Demeure des Proposans.

Les Sieurs d'Amalvi & Maillart demeurent à Groningue, Laval & de Superville à Rotterdam, Wicart, Masson, Jaques George de Chaufepié & Jallabert à Amsterdam, Giraud au Sas de Gand, Signard & Parent à Maestricht, du Clos à Leyden, Certon à Dort, & Royere à Gouda.

ART. LVI.

College Wallon.

Les Eglises de Leyden & de la Haye ont fait rapport de la Commission qui leur a été donnée Art. XXXIX. du precédent Synode, sur le sujet du College Wallon, & ont confirmé ce qui a été dit des dispositions charitables de quelques personnes sur ce sujet. La Compagnie les remercie de leur peine, continuë leur Commission, & souhaite que l'Eglise d'Amsterdam travaille de plus en plus à favoriser un dessein si pieux.

ART. LVII.

L'Eglise de Hodimont recommandée.

Sur l'Instruction de l'Eglise de Hodimont qui persiste à implorer le secours du Synode, fondée sur l'Art. XLIV. du precédent Synode, la Compagnie continuë à la recommander aux soins de celle de la Haye.

ART. LVIII.

Compte des Galeriens.

Les Eglises d'Amsterdam & de Rotterdam ont rendu compte de l'état de la Bourse des Galeriens, & ont été remerciées de leurs peines.

ART. LIX.

Demande de l'Eglise de Rotterdam accordée.

L'Eglise de Rotterdam a demandé par Instruction que celle d'Amsterdam eût soin de fournir aux besoins de 22 Confesseurs qui sont encore sur les Galeres, & qu'elle se chargeât aussi de payer à Jean Manuel, Confesseur delivré, la pension qui lui a été accordée. La cause de cette demande c'est que le fonds de l'Eglise de Rotterdam destiné à cet usage est entierement épuisé. La Compagnie donc, suivant l'Article LIX. du Synode de Maestricht, accorde à cette Eglise sa demande; reconnoissant cependant, comme l'ont fait remarquer les Deputez d'Amsterdam, que la premiere destination de ces deniers regarde ceux qui souffrent actuellement.

J. Guillebert, *Président.*
De Loches, *Secretaire.*

Le Mardi Matin 4 Mai.

ART. LX.

Decharge de l'Actuaire.

N. T. C. Frere Mr. Frescarode, Pasteur de l'Eglise de Rotterdam & Secretaire du Synode precédent, a renvoyé à celui-ci la liste des Pieces qu'il avoit remises à N. T. H. Frere Mr. Chion Actuaire, lequel a représenté lesdites Pieces. Cet Acte lui servira de decharge.

ART.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. LXI.

La Compagnie a fait attention aux Pieces que l'Eglise de Bleigni lui a envoyées, mais ne s'est pas trouvée en état de la terminer sans entendre l'accusé. C'est ce qui fait qu'elle charge Mrs. les Deputez de la Haye des Pieces qui regardent cette affaire, leur recommandant d'agir pour la terminer selon leur prudence. Et en attendant, l'Eglise de Maestricht est priée de vouloir employer ses soins pour porter la paix dans cette Eglise. Affaire de l'Eglise de Bleigni.

ART. LXII.

Comme l'Eglise du Sas de Gand pourroit faire une Vocation entre ci & le Synode prochain pour remplir la place de N. T. H. Frere Mr. Samuel Giraud, la Compagnie l'autorise en ce cas à faire examiner cette Vocation dans une des Classes qui pourront s'assembler avant le Synode prochain. L'Eglise du Sas de Gand.

ART. LXIII.

L'Eglise de Tergoes a notifié par Instruction que N. T. H. F. Mr. Hemeri avoit donné l'imposition des mains à N. T. C. Frere Mr. Pierre Granjon, après les trois proclamations ordinaires. La Compagnie lui souhaite la benediction de Dieu dans cette Eglise qu'il sert depuis quelque tems. Imposition des mains donnée à Mr. Granjon.

J. Guillebert, *Président.*
De Loches, *Secretaire.*

Le Mardi après Midi.

ART. LXIV.

Les Lettres d'excuse & les Instructions de Cadsant ne sont arrivées & parvenuës à la Compagnie que le Mardi après midi; l'Assemblée ne pouvant alors entrer dans l'affaire dont l'Eglise de Cadsant nous parle, renvoye cette affaire au Synode prochain, & charge l'Eglise de Cadsant de donner à ce Synode les lumiéres nécessaires, pour pouvoir porter alors la paix dans cette Eglise. Affaire de l'Eglise de Cadsant renvoyée au Synode prochain.

ART. LXV.

La Liste des Pieces qui ont été produites dans ce Synode, & qui doivent être gardées dans le Coffre, a été signée par notre très-honoré Frere Mr. Chion, Actuaire. Et notre T. H. Frere Mr. de Loches, Secretaire de ce Synode, aura soin de l'envoyer au Synode prochain. Liste des Pieces.

ART. LXVI.

La Compagnie s'est separée après avoir fait la Résomption génerale de ses Articles, & avoir remercié Dieu de son secours & de sa protection. Résomption generale.

J. Guillebert, *Président.*
De Loches, *Sécrétaire.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Messieurs Pierre Augier, Pasteur de l'Eglise de Naarden; Abraham Japin, Ancien d'Amsterdam; & Jean van Segvelt, Ancien de l'Eglise de la Haye; ayant été nommez par le Synode tenu à Gouda, le 29 Avril 1723. & jours suivants, ont reglé les Taxes comme suit:

Pour l'Impression des Articles du Synode tenu à Nimegue - -	f 39: 5:—
Pour le Port du Coffre — — — — — — — —	10:—:—
Pour faire les Pacquets — — — — — — — — —	10:—:—
A Monsieur Guillebert, Président, pour fraix du Synode — —	15:—:—
Au Marguillier de ladite Eglise — — — — — — —	18:18:—
A l'Eglise de Middelbourg à compte des debours qu'elle a fait pour les Refugiez de Lille — — — — — — — —	177:10:—
A ladite Eglise pour reste d'une somme de f 100, qui lui avoit été accordée au Synode dernier, & dont ils n'ont reçû que f 70:13: reste — — — — — — — —	29: 7:—
	f 300:—:—

J Guillebert, *President.*
De Loches, *Secretaire.*

Re-

Repartition des Taxes du Synode tenu à Gouda le Jeudi 29. Avril 1723. & jours suivans, montant à la somme de 300 florins, à payer par les Eglises suivantes.

20	Per C^{to}. Amsterdam	
10	La Haye	f 60
8	Leyden	30
7	Rotterdam	24
6	Middelbourg	21
5	Utrecht	18
4	Dordrecht	15
4	Delft	12
4	Haerlem	12
4	Gouda	12
3	Leeuwarden	12
3	Flessingue	9
2	Ziriczée	9
2	Breda	6
2	Bois-le-Duc	6
2	Campen	6
1	Nimegue	6
1	Heusden	3
1	Maestricht	3
1	Ter Goes	3
1	Tertholen	3
1	Naerden	3
1	Berg-op-Zoom	3
1	Zutphen	3
1	Zwol	3
1	Arnhem	3
1	La Brille	3
1	Deventer	3
1	Gorcum	3
1	Ter Veer	3
		3
		f 300

J. Guillebert, *Président*.
De Loches, *Sécrétaire*.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ARTICLES

Résolus au Synode des Eglises Walonnes des Provinces-Unies des Païs-Bas, assemblé a Haarlem, le Jeudi 26 Août 1723. & les jours Suivans.

Eglises.	Pasteurs.	Anciens.
Haarlem.	Jean Louïs Roussier.	Eduard van Zurck Echevin, Pierre Osmont, Docteur en Medecine, & à son défaut, Floris Visscher.
Mastricht.	Frederic le Faucheur.	
Leuwarde.	Gaspard Baux.	Janrich George van Burmania, Conseiller de la Cour Souveraine de Justice de Frise.
Vere.	Jean Daniel Sprenger.	
Middelbourg.	Gabriel Ducasse.	PierreGuillaumeStudelmiDiacre.
Deventer.	François Cordes.	Jean Alexandre Roëll, Professeur en Droit.
Campen.	Gabriel Darroya.	
Ziriczée.	Jean Pierre Pradés.	Roger Sabé, Bourguemaître.
Rotterdam.	Jeremie Frescarode.	Hermand van Noëmer.
Gouda.	Jean Guillebert.	Gerard le Brun.
Zutphen.	Pierre van Eys.	Adrien Moering Conseiller.
Amsterdam.	Godefroi Clermont.	Daniel Balguerie.
La Haye.	Jaques Basnage, & à son défaut Jaques Chion Actuaire.	Simon Knol.
Leyden.	Jean Boddens.	Isaac Fremeaux.
Utrecht.	Jean Louïs Bonvoust.	Philippe de Groulart, Docteur en Droit.
Bois-le-Duc.	Elie de Joncourt.	Jean Hiblet, Conseiller.
Delft.	Jaques Maillart.	Guillaume de Man.
Dordrecht.	Pierre Bobineau.	Henri van den Santheuvel, Echevin & Tresorier.
Breda.	Daniel Clarion.	
Naarden.	Pierre Augier.	
Berg-op-Zoom.	Jacques Le Noir.	
Vaals.	Marc Antoine de Campdomerc.	
Zwol.	Daniel Louïs.	
Montfort.		
Harderwyk.	Jean Rivasson.	Alexandre Lavaux.
Goes.	Pierre Granjon.	
Heusden.	Benjamin Lionnet.	
Oostbourg.	Pierre Asimont.	
L'Olive.	Pierre Harenc.	

ARTICLES

Résolus au Synode des Eglises Wallonnes des Provinces-Unies des Païs-Bas, assemblé à Haarlem le Jeudi 26. Août 1723. & les jours suivans.

De Jeudi matin 26. Août 1723.

ARTICLE I.

Election du President & du Secretaire.

APrès l'invocation du saint nom de Dieu & la lecture des Lettres de creance, la Compagnie a élu pour President N. T. H. F. M. Godefroi Clermont, Pasteur de l'Eglise d'Amsterdam, & pour Secretaire N. T. H. F. Mr. Jean Louïs Roussier, Pasteur de l'Eglise de Haarlem.

ART. II.

Proposition d'Ouverture du Synode.

N. T. C. F. Mr. van Eys, Pasteur de l'Eglise de Zutphen, a fait l'Ouverture du Synode, en expliquant le texte que le Synode precedent lui avoit donné. La Compagnie lui souhaite la benediction de Dieu sur son Ministere, & les Eglises ajoûteront son nom à la liste de ceux qui ont rempli ce devoir.

GODEFROI CLERMONT, *Président*,
JEAN LOUIS ROUSSIER, *Secretaire*.

Jeudi après Midi.

ART. III.

Eglises excusées.

La Compagnie a reçu les Lettres d'excuse des Eglises d'Olne, Dalhem, Blegny, Cadsant, Sas de Gand, Flessingue, Groëde, Hodimont, Voorbourg, Grave, Franeker, Gorcum, Arnhem, Schiedam, Tertolen, Ardenbourg, Nimegue.

ART. IV.

Commissaires pour les taxes.

La Compagnie a nommé pour regler les taxes N. T. C. F. Mr. Baux, Pasteur de Leuwaarde, & Mrs. Balguerie & Fremeaux, Anciens des Eglises d'Amsterdam & de Leide.

ART. V.

Compliment au Ven. Magistrat.

N. T. C. F. Messieurs Frescarode & Ducasse Pasteurs de Rotterdam & de Middelbourg, conjointement avec Messieurs Knol & Hiblet, Anciens de la Haye & de Bois-le-Duc, complimenteront le Venerable Magistrat de cette Ville de la part du Synode.

ART. IV.

Examinateurs.

N. T. C. F. Messieurs Cordes, Bonvoust & Sprenger, Pasteurs de Deventer, d'Utrecht & de Ter-Veer, & Messieurs van Burmania, van Zurck & le Brun, Anciens de Leuwaarde, de Haarlem & de Rotterdam, examineront les sujets qui se presenteront au Synode à cette fin.

ART. VII.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. VII.

Les Srs. Jean Pierre Bernard, Jean Estienne Frescarode, & Jean François Barnoïn, qui avoient donné leurs noms au Synode precedent, se sont presentez à cette Compagnie pour y être reçus Proposans. Les Eglises de Leide & de Franeker leur aiant rendu bon temoignage, ils ont été admis à la Proposition. Etudians admis à la Proposition.

ART. VIII.

Le Sr. Estor, qui avoit donné son nom au Synode precedent pour être reçu Proposant dans celui-ci, a écrit à la Compagnie, qu'ayant plu à Dieu de l'affliger de maladie il lui étoit impossible de comparoître, demandant à la Venerable Assemblée qu'il lui plaise de l'excuser & de lui envoyer texte pour le Synode prochain. La Compagnie, sensible à l'état où il se trouve, reçoit ses excuses, & charge l'Eglise Synodale de lui envoyer un Texte dans le tems marqué par nos Reglemens. Le Sr. Estor excusé.

ART. IX.

N. T. C. F. Messieurs Boddens & Bobineau, Pasteurs de Leide & de Dort, prêcheront Dimanche prochain dans l'ordre où ils sont nommés; & N. T. C. F. Mr. Louïs, Pasteur de Zwol, fera le Sermon du Mardi suivant à cinq heures du soir. Predicateurs.

ART. X.

Les Actes de la Vocation de M. Henri du Clos, l'un de nos Proposans, à l'Eglise de Montfort, ont été produits; lesquels ayant été trouvés en bonne & duë forme, la Compagnie les a approuvés. M. du Clos ayant temoigné qu'il acceptoit cette Vocation, on l'a admis à la Proposition. Vocation de M. du Clos.

ART. XI.

L'Eglise du Sas de Gand a notifié à la Compagnie qu'elle avoit appellé pour son Pasteur, N. T. C. F. Mr. Pierre Harenc, Pasteur de l'Olive. Elle a aussi produit les Pieces de ladite Vocation, lesquelles ayant été trouvées dans les formes & M Harenc ayant accepté cette Vocation, la Compagnie a approuvé le tout. Elle a aussi chargé N. T. C. F. M. Ducasse, Pasteur de Middelbourg, de confirmer M. Harenc dans sa nouvelle Eglise après les trois proclamations ordinaires. Vocation de Mr. Harenc.

ART. XII.

Les Srs. Daniel Maillart, de Pleinchamp & Samuël de la Douëpe, Etudians en Theologie à Franeker, ont écrit à cette Compagnie pour la prier de recevoir leurs noms afin d'être examinez au Synode Prochain. La Compagnie, après avoir lû leurs Temoignages tant Academiques qu'Ecclesiastiques, accorde leur demande, & charge l'Eglise Synodale de leur envoyer texte selon nos reglemens. Etudians donnent leurs noms.

ART. XIII.

Les Instructions des Eglises presentes & absentes sur la question proposée dans l'Article XI. du precédent Synode ayant été luës, il a été decidé par une grande pluralité, que l'Examen des Proposans & des Etudians ne se feroit point en plein Synode, mais par des Commissaires, comme cela s'est pratiqué depuis long tems. Examen par Commissaires.

ART. XIV.

L'Eglise de la Haye a fait connoitre à la Compagnie, qu'elle n'avoit point encore L'Eglise de Grave recommandée.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

encore trouvé d'occasion pour solliciter en faveur de l'Eglise de Grave, dont il est parlé dans l'Art. XXIII. du Synode precedent. La Compagnie continuë de recommander cette derniere Eglise aux soins de la premiere.

ART. XV.

Affaire des Pseaumes continuée.

Les Art. 24. 25. & 26. qui concernent l'affaire des Pseaumes sont continués & confirmés.

GODEFROI CLERMONT, *Président.*
JEAN LOUIS ROUSSIER, *Secretaire.*

Vendredi Matin 27. Août.

ART. XVI.

Mr. Maloran appellé à Tertholen.

L'Eglise de Tertholen a envoyé à cette Compagnie les Actes qui concernent la Vocation qu'elle a faite de N. T. C. F. Mr. Maloran Pasteur de Namur, lequel a écrit à cette Compagnie qu'il l'acceptoit. Cette Vocation faite dans toutes les formes a été approuvée, & l'on a nommé N. T. C. F. Mr. le Noir Pasteur de Berg-op-Zoom, pour confirmer Mr. Maloran dans sa nouvelle Eglise après les trois Proclamations ordinaires; Et à son défaut Mr. Pradés Pasteur de Ziriczée conformément au desir de l'Eglise de Tertholen qui l'a demandé par instruction.

ART. XVII.

Demande des Srs. Moutoux.

Les Srs. Jaques & David Moutoux, Fils de N. T. C. Mr. Moutoux Pasteur de l'Eglise Vaudoise de Braubach dans le pays de Hesse Darmstad, se sont presentés à cette Compagnie, demandant d'être aggregés au nombre de nos Proposans, exposans qu'il avoient été reçus en cette qualité. Mais comme ces Messieurs n'ont point produit les Actes & Témoignages necessaires en pareil cas, la Compagnie n'a pu leur accorder leur demande. Dès qu'ils seront munis des pieces dont ils ont besoin, ils les produiront à l'Eglise où ils feront leur sejour. Si cette Eglise trouve qu'elles sont en bonne forme ils pourront dès lors être admis dans nos Chaires comme nos Proposans.

ART. XVIII.

Propositions entendues.

La Compagnie a employé le reste de la Matinée, & une grande partie de l'après-midi à entendre les Propositions.

GODEFROI CLERMONT, *Président.*
JEAN LOUIS ROUSSIER, *Secretaire.*

Vendredi après midi 27. Août.

ART. XIX.

Proposant & Etudians admis à l'Examen.

Mr. Henri Du Clos Proposant appellé à l'Eglise de Montfort & les Srs. Jean Estienne Frescarode & Jean François Barnouin Etudians, ont été admis à l'Examen, & Mrs. les Examinateurs sont priés de leur communiquer les remarques qu'on a faites sur leurs Propositions.

ART. XX.

Examen du Sr. Bernard differé.

La Compagnie a trouvé à propos de differer l'examen du Sr. Jean Pierre Bernard jusques au Synode prochain, & l'Eglise Synodale est chargée de lui envoyer un texte selon nos reglemens.

ART. XXI.

ART XXI.

Les Pieces qui regardent l'affaire de N. T. C. F. M. Guyot, Pasteur de Bleigny, ont été luës & ensuite remises entre les mains de quelques Commissaires pour les examiner en détail, & en faire rapport à la Compagnie. Ces Commissaires sont N. T. Honoré Frere Mr. Chion Pasteur de la Haye, & N. C. F. M. Maillart Pasteur de Delft, & Mrs. Roell & de Groulart Anciens de Deventer & d'Utrecht. Affaire de Mr. Guyot commencée.

GODEFROI CLERMONT, *Président.*
JEAN LOUIS ROUSSIER, *Secretaire.*

Samedi Matin 28. *Août.*

ART. XXII.

Messieurs les Deputés, dont il est parlé dans l'Art. V. nommés pour complimenter le Venerable Magistrat de cette Ville, ont rapporté qu'ils ont été reçus favorablement. La Compagnie les remercie de leur peine. Deputés au Venerable Magistrat remerciés.

ART. XXIII.

Messieurs les Examinateurs ont rendu un temoignage très-avantageux à Mr. Henri du Clos, qu'ils ont examiné sur les Langues, la Philosophie, & la Theologie, le jugeant digne d'être admis au saint Ministere. La Compagnie confirme ce rapport, & après lui avoir fait signer le Synode de Dordrecht, nôtre Confession de Foi, & la Discipline de nos Eglises, lui souhaite la benediction de Dieu sur son Ministere. N. T. C. F. Mr. de Bonvoust est chargé de lui imposer les mains dans l'Eglise de Monfort après les trois proclamations ordinaires. Mr. du Clos reçu Ministre.

ART. XXIV.

Les mêmes Examinateurs ont aussi fait un rapport très-favorable des Srs. Frescarode & Barnouin qu'ils ont examinés sur les Langues, la Philosophie, & la Theologie. La Compagnie les a admis au nombre de ses Proposans, après leur avoir fait signer le Synode de Dordrecht, & la Confession de Foi & ils ont promis en même tems de servir nos Eglises suivant l'Art. XXIV. du Synode de la Haye 1653. Mrs. les Examinateurs sont remerciés de leur peine. Les Etudians reçus Proposans.

ART. XXV.

La Compagnie, après avoir ouï le rapport de Messieurs les Commissaires touchant les plaintes portées contre Mr. Guyot, dont il est parlé dans l'Art. XXI. a pris la resolution suivante: 1. que l'Eglise de Mastricht convoquera, sans aucun delai, les Deputés des Eglises de Vaals & de Dalhem pour dresser, conjointement avec les Deputés de l'Eglise de Mastricht, un Verbal sur l'affaire en question: 2. Ces Commissaires assemblés à Mastricht députeront l'un d'entr'eux à la Haye, pour se joindre aux Deputés des Eglises de Haarlem, de la Haye, de Delft, de Rotterdam, & de Leide, afin de porter un jugement provisionel sur cette affaire, dont ils feront rapport au Synode prochain. Et lesdits Commissaires sont autorisés de citer Mr. Guyot de comparoitre à la Classe de la Haye. Affaire de Mr. Guyot mise en Commission.

ART. XXVI.

Sur les Articles 27. 28. & 29. du precedent Synode touchant les Ministres Etrangers, toutes les Instructions des Eglises presentes & absentes ont été luës, Instructions touchant les Ministres Etrangers.

luës, & on a ouï les differentes ouvertures faites par les Membres de l'Assemblée, & renvoyé la conclusion de l'affaire à la Seance de l'après midi. On a aussi lu une Lettre de l'Eglise & de l'Academie de Geneve, addressée à ce Synode, qui sera imprimée à la suite de cet Article.

GODEFROI CLERMONT, *Président.*
JEAN LOUIS ROUSSIER, *Secretaire.*

LETTRE de Messieurs les Pasteurs & Professeurs de l'Eglise & de l'Academie de Geneve.

MESSIEURS NOS TRES-HONOREZ FRERES.

Nous avons reçû les deux Lettres que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire; l'une de Nimegue, dans le Synode du mois de Septembre dernier; & l'autre de Gouda, dans le Synode du mois de Mai de cette année. Nous sommes très-sensibles à la maniere obligeante dont vous avez reçû la demande que nous vous avons faite, en faveur de nos Envoyez ou Jeunes Ministres, qui n'ont point eu encore d'Eglise: Et nous vous remercions très-humblement de la bonté que vous avez euë de nous apprendre ce qui s'est passé à cet égard dans vos deux derniers Synodes. Nous ne sommes point surpris, si, s'agissant de changer quelque chose dans votre pratique, vous y procedez avec beaucoup de circonspection. Mais nous voyons aussi avec joye, par votre derniere Lettre, que le plus grand nombre de vos Eglises consent déja que l'on ne réitere point l'imposition des mains envers ceux de nos Envoyez qui seroient appellez au service de vos Eglises. En effet, MESSIEURS NOS TRES-HONOREZ FRERES, ou notre Ordination est valable, ou elle ne l'est pas. Vous êtes trop sages, trop équitables, trop amateurs de l'union des Eglises, & vous avez en particulier trop d'affection & de bonté pour la nôtre, pour rejetter nôtre Ordination. Mais d'un autre côté, si elle est valable, il s'ensuit de là, par une conséquence naturelle & necessaire, non seulement qu'elle ne doit point être reïterée, mais encore que ceux que nous avons ordinez, peuvent se flatter de jouir chez vous de tous les Privileges que nous avons attachez à leur Ordination; c'est à dire non seulement d'y prêcher la Parole, lorsque vous leur faites l'honneur de les inviter à monter dans vos Chaires, mais encore d'avoir la consolation d'y administrer les Sacremens. C'est la grace, MESSIEURS ET TRES HONOREZ FRERES, que nous continuons de vous demander. Par là vous serrerez les nœuds de l'union qui doit être entre nos Eglises. Par là vous ôterez une distinction desagreable, & qui a même produit de mauvais effets dans des Païs de la Communion Romaine, où l'on s'en est apperçû. C'est ainsi qu'en usent avec nous toutes les Eglises Reformées de l'Europe, du moins celles qui suivent le rite Presbyterien: Et en particulier les Eglises de France, dont vous suivez volontiers les procedures, n'en usoient pas autrement. Nous ne nous étendrons pas davantage sur les fondemens de nôtre requisition, que nous vous avons déja exposez dans nôtre Lettre precedente. Nous finissons celle-ci, par les vœux ardens & sinceres que nous faisons, pour les florissantes Eglises dont Dieu vous a confié la conduite, pour la conservation de vos Personnes, & pour le succès de vos saints travaux. Nous avons l'honneur d'être avec beaucoup de respect & d'attachement,

MESSIEURS NOS TRES-HONOREZ FRERES.

Vos très-humbles & très obeïssans Serviteurs, les Pasteurs & les Professeurs de l'Eglise & de l'Académie de Geneve, & pour tous,

A Geneve ce 25. Juin 1723.

JEAN ALPHONSE TURRETTIN *Moderateur.*
LEGER, *Secretaire.*

ART.

Samedi aprés midi

ART. XXVII.

La Compagnie, avant que d'en venir à la décision de l'affaire qui regarde les Envoyés de Geneve contenuë dans l'Art. XXIV. de Nimegue & dans le XXVII. de Gouda, déclare unanimement, que l'intention de nos Eglises n'a jamais été de contester à l'Eglise de Geneve le droit qu'elle a de conferer le S. Ministere à ceux qu'elle examine. La Compagnie reconnoit & a toujours reconnu que ce droit étoit incontestable ; & que l'Ordination des Ministres susmentionnés étoit très-legitime. C'est ce qui sera expressément marqué dans la reponse à Messieurs de Geneve.

Sentiment du Synode sur l'Ordination des Envoyés de Geneve.

ART. XXVIII.

La Compagnie revenant à la même affaire declare sur les Instructions des Eglises presentes & absentes 1. qu'elle confirme en toutes leurs parties les Articles de Naarden, & de Gouda, lesquels portent *que les Envoyés dont il s'agit seront soumis à l'examen peremptoire lors qu'ils seront appellés à servir une de nos Eglises, & que jusques alors ils n'useront point du droit qu'ils ont dans leur Patrie d'administrer les Sacremens.* 2. Pour ce qui regarde l'imposition des mains, la Compagnie déclare que ne pouvant se departir d'un usage établi parmi nous, lesdits Envoyés recevront l'imposition des mains lors qu'ils seront attachés à quelqu'une de nos Eglises. Mais elle n'entend pas invalider par là l'Ordination que ces Envoyés peuvent avoir reçûë ne le regardant que comme une Ceremonie de simple installation dans le troupeau particulier qui les appellera.

Resolution finale touchant les Envoyés de Geneve.

LETTRE A MESSIEURS DE GENEVE.

MESSIEURS ET TRES-HONOREZ FRERES.

Nous avons reçu la Lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, dans laquelle vous nous parlez de l'affaire de vos Envoyés. Nous sommes ravis d'apprendre par cette Lettre que vous nous rendez la justice qui nous est duë par rapport au desir que nous avons de serrer de plus en plus avec vous les liens sacrés qui nous unissent depuis longtems. Nous vous prions, MESSIEURS & Tr. H. F. d'être persuadés, que nous continuons toujours à être dans les mêmes sentimens, & que nous nous faisons un honneur d'entretenir une correspondance fraternelle avec une Eglise pour laquelle nous avons une affection tendre & respectueuse.

D'abord, MESSIEURS ET TRES-HONOREZ FRERES, nous aurons l'honneur de vous dire que l'intention de nos Synodes n'a jamais été de revoquer en doute la validité de l'Ordination de vos Envoyés. Graces à Dieu, il n'y a pas eu deux voix sur cet Article, & nous reconnoissons unanimément que leur Vocation & leur Ordination sont très-legitimes. Si nous n'avons pas permis & si nous ne permettons pas à l'avenir à vos Envoyés d'administrer les Sacremens, au milieu de nous, tant qu'ils ne seront point attachés au service de quelque troupeau, ce n'est pas que nous croyions, qu'ils n'en ont pas le droit, mais parce seulement que nous nous trouvons dans des circonstances differentes des vôtres. Si jusques ici nous leur avons réiteré, & si nous leur réitererons encore dans la suite l'imposition des mains, ce n'est pas pour leur conferer un nouveau Ministere, comme si le premier étoit nul ; mais c'est seulement une simple ceremonie d'installation pour les attacher au service d'un troupeau particulier, & pour donner à nos Eglises accoûtumées à cet usage l'édification qu'elles souhaitent. Ainsi, MESSIEURS ET TRES-HONOREZ FRERES, vous voyez que nous sommes parfaitement

d'accord avec vous dans ce qu'il ya d'essentiel : nous differons uniquement dans un point de Discipline qui peut varier sans porter la moindre atteinte à l'unité de la Foi. Nous continuons à faire des voeux très-ardens afin que Dieu fasse prosperer l'œuvre du S. Ministere entre vos mains, & qu'il benisse vôtre Eglise, vôtre Academie, & vos personnes. Nous sommes & avec beaucoup de respect,

MESSIEURS ET TRES-HONOREZ FRERES.

Vos très-humbles & très-obeissans Serviteurs, les Deputez des Eglises Wallonnes des Païs Bas assemblez en Synode à Haarlem, & pour tous,

GODEFROI CLERMONT, *Président.*
JEAN LOUIS ROUSSIER, *Secretaire.*

ART. XXIX.

Mort de Mr. Villaret.

L'Eglise de Middelbourg a notifié par instruction la perte qu'elle a faite de N. T. H. F. Mr. Pierre Villaret, l'un de ses Pasteurs. La Compagnie sensible à la mort de ce digne Ministre, qui a édifié l'Eglise de Dieu par une pieté exemplaire, conservera précieusement sa Memoire, & elle charge N. T. C. F. Mr. Ducasse Pasteur de Middelbourg, de faire des complimens de condoleance à la Veuve de la part de cette Compagnie.

ART. XXX.

Classe accordée à l'Eglise de Middelbourg.

La même Eglise a aussi demandé par instruction qu'en cas qu'elle fit une Vocation avant le Synode prochain, elle soit autorisée à convoquer une Classe dans sa Ville. Sa demande lui est accordée.

ART. XXXI.

Demande de l'Eglise de Leide.

L'Eglise de Leide a demandé par instruction d'être instruite de l'état du coffre Synodal. La Compagnie a prié N. T. H. F. Mr. l'Actuaire de satisfaire à la demande de cette Eglise, au prochain Synode. M. l'Actuaire s'est chargé d'en instruire le prochain Synode

ART. XXXII.

Eglises Synodales.

L'Eglise Synodale pour la Zelande est Ziriczée, & pour la Hollande, Gorcum qui convoquera le Synode prochain, vers la fin du mois d'Avril ou au commencement de Mai, de l'An 1724. N. T. C. F. Mr. Abraham Bilbaut, Pasteur de Middelbourg, fera la Proposition d'ouverture, en expliquant les deux derniers versets du troisiême Chapitre de la 2. Epître à Timothée, & à son défaut N. T. C. F. Mr. Louis, Pasteur de Zwol.

ART. XXXIII.

Eglises Examinatrices.

Les Eglises Examinatrices sont pour la Hollande, Gorcum, & Delft, & pour la Zelande, Ziriczée, & Tergoes.

ART. XXXIV.

Plainte de l'Eglise de Leuwarde.

L'Eglise de Leuwarde s'est plainte par instruction que la Venerable Assemblée de Gouda avoit reglé les tours des Eglises pour la tenuë du Synode d'une maniere qui éloignoit son tour naturel d'un An & demi. La Compagnie declare que cet arrangement s'est fait sans aucun préjudice des droits de l'Eglise de Leuwarde ; qu'elle assemblera le Synode immediatement après l'Eglise de Zwol, & ensuite elle reprendra son tour après Haarlem.

ART.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XXXV.

L'Eglise d'Utrecht a demandé par instruction, que lorsqu'on cite les Articles d'un Synode precedent, l'on en indique en peu de mots le contenu afin de mettre mieux les Eglises au fait. La Compagnie trouvant cette demande juste, recommande d'y avoir égard. *Demande de l'Eglise d'Utrecht.*

GODEFROI CLERMONT, *Président.*
JEAN LOUIS ROUSSIER. *Secretaire.*

Lundi Matin 30. Août 1723.

ART. XXXVI.

La Compagnie a donné l'une des Bourses vacquantes au Sr. Jacques Brunier, fils de N. T. H. F. Mr. Brunier, Pasteur de l'Olive, & l'autre au Sr. Jean Barbin fils de N. T. C. F. Mr. Barbin, Pasteur de Mastricht, pour en joüir pendant six ans selon nos reglemens; à condition que les Srs. Estor & Royé, Etudians en Théologie à Franeker & à Leide, en joüiront pendant les deux premieres années. Elle en est venuë à ce partage, parce que les deux derniers ont besoin de ce secours pour achever leurs études déja fort avancées, & qu'un très-grand nombre d'Instructions alloient à leur assigner le revenu entier de ces Bourses. Les Srs. Estor & Royé se presenteront au Synode prochain pour y être examinés conformément à nos reglemens. *Deux portions de la Bourse des Ecoliers données.*

ART. XXXVII.

L'Eglise d'Utrecht a notifié par Instruction que les soins qu'elle avoit pris pour la conservation de celle de Montfort avoient eu un succès heureux, comme il paroit par la Vocation que cette derniere a faite de Mr. du Clos. La Compagnie en benissant Dieu de cette reüssite remercie l'Eglise d'Utrecht des peines qu'elle s'est donnée pour cette affaire. *L'Eglise d'Utrecht remerciée.*

ART. XXXIII.

L'Eglise de Nimegue a fait connoître par ses instructions que N. T. H. F. Mr. Durand Pasteur Emeritus avoit imposé les mains à N. T. C. F. Mr. de Chaufepié, Pasteur de Nimegue, après les trois Proclamations ordinaires. Mr. Durand a notifié la même chose par une Lettre addressée à cette Compagnie. Le Synode souhaite à ce nouveau Pasteur la Benediction sur son ministere, & remercie N. T. H. F. Mr. Durand de ses peines. *Mr. de Chaufepié confirmé.*

ART. XXXIX.

L'Eglise de Schiedam a écrit à cette Compagnie la perte qu'elle a faite de N. T. H. F. Mr. de Larrei son digne Pasteur. Le Synode vivement touché de la mort d'un si fidele Serviteur de Dieu en conservera precieusement le souvenir, & charge N. T. C. F. Mrs. Frescarode & le Brun, Pasteur & Ancien de Rotterdam, de faire des complimens de condoleance à la Veuve, de la part de la Compagnie. *Mort de Mr. de Larrei.*

ART. XL.

L'Eglise de Schiedam a aussi demandé la permission de convoquer une Classe à ses fraix pour examiner la vocation d'un Pasteur en la place de N. T. H. F. Mr. de Larrei. La Compagnie lui accorde sa demande: & en cas que l'Eglise de Namur fasse une Vocation, elle est autorisée de l'examiner & de terminer cette affaire, comme l'Eglise de la Haye l'a demandé par instruction. *Classe accordée à l'Eglise de Schiedam.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XLI.

Confirmation de Mr. Chalaire.

N. T. H. F. Mr. Durand Pasteur Emeritus de Nimegue a écrit à cette Compagnie, qu'il avoit confirmé dans l'Eglise de Grave, après les trois Proclamations ordinaires, N. T. C. F. Mr. Chalaire; ce que l'Eglise de Grave a aussi fait connoître par ses Instructions. La Compagnie souhaite à Mr. Chalaire la benediction sur son Ministere, & remercie Mr. Durand de ses peines.

GODEFROI CLERMONT, *Président.*
JEAN LOUIS ROUSSIER, *Secretaire.*

Lundi après Midi.

ART. XLII.

Eglise d'Embden recommandée.

La Compagnie continuë de recommander très-expressément à la charité de nos Eglises l'Eglise Françoise d'Embden reduite dans un triste état par les inondations de l'Oost-Frise; elle remercie les Eglises de Haarlem, d'Amsterdam, & de Rotterdam, de la bonté qu'elles ont euë de donner l'exemple aux autres en s'élargissant en charités envers ladite Eglise.

ART. XLIII.

Commission continuée.

Sur l'Art. LIII. qui est relatif à l'Acte dont il est parlé dans l'Art. XXXII. du Synode precedent, N. T. H. F. Mr. Chion, & N. T. C. F. Mr. Frescarode ont fait rapport de leur Commission; la Compagnie les rémercie de leur peine, & continuë à leur recommander la même affaire.

ART. XLIV.

Demeure des Proposans.

Les Srs. D'Amalvi & Maillart demeurent à Groningue; Laval, de Superville, & Frescarode à Rotterdam; Wicart, Masson, Jaques George de Chaufepié, Jallabert & Royere à Amsterdam: Giraud au Sas de Gand; Signard à Mastricht; Parent à Bleigny; Certon à Dort; Barnouin à Franeker.

ART. XLV.

College Walon.

La Compagnie continuë l'Article LVI. du precedent Synode qui regarde le College Wallon. Elle continuë de prier les Eglises d'Amsterdam, de Leide, & de la Haye, en particulier N. T. H. F. M. Clermont, Président de cette Assemblée de travailler de plus en plus à seconder un dessein si pieux en confirmant les dispositions charitables des quelque personnes sur ce sujet. Et ladite affaire est recommandée au zele de toutes les Eglises.

ART. XLVI.

L'Eglise de Hodimont recommandée.

Sur l'instruction de l'Eglise de Hodimont, qui persiste à implorer le secours du Synode, la Compagnie continuë à la recommander aux soins de celle de la Haye.

ART. XLVII.

Reponse à la demande de l'Eglise de Rotterdam.

L'Eglise de Rotterdam ayant demandé l'execution de l'Article LIX. du Synode de Mastricht, & le LIX. du Synode tenu en dernier lieu à Gouda qui s'y rapporte, la Compagnie declare que le fonds dont il s'agit ne peut être employé qu'au soulagement de ceux qui souffrent actuellement sur les Galeres, selon sa premiére destination.

ART

ART. XLVIII.

N. T. C. F. Mr. de Loches Pasteur, de Leide & Secretaire du Synode precedent a renvoyé à celui-ci la liste des Pieces qu'il avoit remises à N. T. H. F. Mr. Chion Actuaire, lequel a representé lesdites Pieces. Cet article lui servira de decharge. Decharge de l'Actuaire.

GODEFROI CLERMONT, *Président.*
JEAN LOUIS ROUSSIER, *Secretaire.*

Mardi Matin 31. *Août* 1723.

ART. XLIX.

Messieurs les Commissaires nommés dans l'Article IV. pour les taxes ont fait leur rapport & sont remerciés de leur peine. Commissaires pour les taxes remerciés.

ART. L.

N. T. C. F. Mr. Harenc, ci devant Pasteur de l'Olive, étant appellé à l'Eglise du Sas de Gand, l'Eglise de la Haye est chargée de faire les demarches necessaires pour obtenir la permission de Nos Seigneurs du Conseil d'Etat, de remplir la place vacquante. L'Eglise de l'Olive vaquante.

ART. LI.

Sur une Lettre que l'Eglise d'Isembourg dans le Wirtemberg a écrite à cette Assemblée, leur demandant qu'elle s'interesse auprès de Leurs H. H. P. P. à ce que la Discipline Ecclesiastique y soit soutenuë, elle recommande cette affaire à la prudence & au zele de N. T. C. F. Mr. Basnage. Commission donnée à Mr. Basnage.

ART. LII.

La Compagnie ayant ouï les Instructions de l'Eglise d'Amsterdam, & lû une Lettre de l'Eglise de Frankental, elle continuë à recommander les Eglises du Palatinat, & particulierement celle d'Otterberg, à la Charité de nos Eglises. Eglises du Palatinat recommandées.

ART. LIII.

Mr. David Bovier a produit à la Compagnie une Attestation de l'Eglise Françoise de Cassel, par laquelle il paroit qu'il a été ordiné au St. Ministere de la même maniere que les Envoyés de Geneve; demandant d'être declaré appellable. La Compagnie lui accorde sa demande sur le même pied qu'on l'accorde aux Envoyés de Geneve, conformément à la resolution prise dans ce Synode Art. XXVIII. Mr. Bovier declaré apellable.

ART. LIV.

L'Eglise de Cadsant a notifié par instruction que l'affaire, dont il est parlé Art. LXIV. du Synode précédent, étoit heureusement terminée. La Compagnie benit Dieu d'apprendre que la paix soit rétablie dans ce troupeau. Affaire de l'Eglise de Cadsant terminée.

ART. LV.

La liste des Pieces produites dans cette Compagnie, & qui doivent être gardées dans le Coffre, a été signée par N. T. H. F. Mr. Chion, Actuaire. Et N. T. H. F. Mr. Roussier Secretaire de ce Synode l'envoyera au Synode prochain. Liste des Pieces.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. LVI.

La Resomption générale des Articles ayant été faite, la Compagnie s'est separée après avoir rendu graces à Dieu.

GODEFROI CLERMONT, *Président.*
JEAN LOUIS ROUSSIER, *Secretaire.*

Mrs. Baux Pasteur de l'Eglise de Leeuwaarden, Daniel Balguerie, Ancien de celle d'Amsterdam, & Isaac Fremeaux Ancien de celle de Leide, ayant été nommez, par le présent Synode tenu en cette Ville le 26. Août 1723. & jours suivans, ont réglé les taxes comme suit:

Pour l'Impression des Articles du Synode tenu à Gouda. - - -	37: 5:
Pour le Port du Coffre du Synode. - - - - - - - - - -	10: 0:
Pour faire les Pacquets. - - - - - - - - - - - - -	10: 0:
A l'Eglise de Haarlem, pour fraix du Synode. - - - - -	50: 10:
Au Marguillier de ladite Eglise. - - - - - - - - - -	18: 18:
A Mad. Devaux Veuve pour un don. - - - - - - - - -	50: 0:
A Mad. la Veuve Pelet. - - - - - - - - - - - - -	35: 0:
A M. Barnoïn, Proposant. - - - - - - - - - - - -	35: 0:
A l'Eglise de Middelbourg, à compte des debours, qu'elle a faits pour les Refugiés de Lille. *f.* 53: 7. - - - - - - -	53: 7.
	300: 0:

GODEFROI CLERMONT, *Président.*
JEAN LOUIS ROUSSIER, *ecrSetaire.*

Repartition des Taxes du Synode tenu à Haarlem le Jeudi 26. Août 1723. & jours suivans montant à la somme de 300. florins, à payer par les Eglises suivantes.

20 Per C^to.	Amsterdam	f. 60
10	La Haye	30
8	Leyden	24
7	Rotterdam	21
6	Middelboug	18
5	Utrecht	15
4	Dordrecht	12
4	Delft	12
4	Haarlem	12
4	Gouda	12
3	Leeuwaarden	9
3	Flessingue	9
2	Zirikzée	6
2	Breda	6
2	Bois-le-Duc	6
2	Campen	6
1	Nimegue	3
1	Heusden	3
1	Maestricht	3
1	Ter Goes	3
1	Ter Tholen	3
1	Naarden	3
1	Berg-op-Zoom	3
1	Zutphen	3
1	Zwol	3
1	Arnhem	3
1	La Brille	3
1	Deventer	3
1	Gorcum	3
1	Ter Veer	3
		f. 300.

GODEFROI CLERMONT, *Président.*
JEAN LOUIS ROUSSIER, *Secretaire.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ARTICLES

Résolus au Synode des Eglises Wallonnes des Provinces-Unies des Païs-Bas, assemblé à Gorkum, le Jeudi 4. de Mai 1724. & les jours suivans.

Eglises.	Pasteurs.	Anciens.
Gorkum.	Pierre Gantois	Jean Maurice de Hémert, *Seigneur d'Ethen & Meewe, Conseiller.* Gérard Bruyns.
Amsterdam.	Antoine d'Arbussy.	Daniel Oyens.
Rotterdam.	Jérémie Frescarode	Simon Reynen.
Haerlem.	Jean Yver.	Willem Six, *Conseiller, Echevin & Trésorier.*
Montfort.	Henry Duclos.	
Middelbourg.	Abraham Bilbaut.	Abraham Delkers.
Dordrecht.	Isaac Comperat.	Jean Bécius.
Grave.	Nicolas Chalaire.	
Schiedam.	Isaac de Laval.	Abraham Salomon van der Voort, van Deuren, *Conseiller.*
Leiden.	Isaac Samuel Châtelain.	Guillaume Liber.
Heusden.	Benjamin Lionet.	Jacob Harris.
Olne.	Pierre Abel de Lambermont.	
Nimegue.	Samuel Simon de Chauffepié.	Christophle van den Bergh.
La Brille.	Paul Bernard.	
La Haye.	Jaques Chion *Actuaire.*	Isaac du Vignon.
Breda.	Daniel Clarion.	
Gouda.	Jean Guillebert	Michel de Coxie.
Campen.	Gabriel Darroya.	Jean Terwelberg.
Delft.	Paul Ducla.	George Gurltum de Schweinitz.
Zwol.	Daniel Louis.	
Naerden.	Pierre Augier.	
Maestricht	Paul Barbin.	Barthélémi Barthélémy, *Docteur en Médecine & Echevin.*
Arnhem.	Philippe Neel de la Bouillonniere.	
Leuwarde.		Sierch Nieuwenhuys *Diacre.*
Utrecht.		François van Hessel.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ARTICLES

Résolus au Synode des Eglises Wallonnes des Provinces-Unies des Païs-Bas, assemblé à Gorkum, le Jeudi 4. de Mai 1724. & les jours suivans.

Jeudi matin, le 4 de Mai 1724.

ARTICLE I.

Election du Président & du Sécrétaire.

APrès l'invocation du saint nom de Dieu & la lecture des Lettres de créance, la Compagnie a élû N.T.H.F.M. *Pierre Gantois*, Pasteur de l'Eglise de Gorkum, pour être le Modérateur de l'Assemblée; & N. T. H. F. M. *Jérémie Frescarode*, Pasteur de l'Eglise de Rotterdam, pour en être le Sécrétaire.

ART. II.

Proposition d'ouverture du Synode.

Notre T. C. F.M. *Abraham Bilbaut*, Pasteur de l'Eglise de Middelbourg, a fait la Proposition ordinaire pour l'ouverture de cette Assemblée, en expliquant le texte que le Synode précédent lui avoit donné. Celui-ci lui souhaite la Bénédiction de Dieu sur son Ministere; & charge les Eglises, d'ajoûter son nom à la liste de ceux qui se sont acquité de cette commission.

ART. III.

Eglises Excusées.

La Compagnie a reçu les excuses des Eglises de Zutphen, Vére, Dalem, Thole, Voorbourg, Boisleduc, Berg-op-Zoom, Déventer, Franéker, Sas de Gand, Cadzand, Vaals, Hodimont, Ziriczée, Flessingue, Ardenbourg, Harderwyck.

Pr. GANTOIS, *Président.*
FRESCARODE, *Sécretaire.*

Jeudi après midi.

ART. IV.

Application des Déniers des Taxes Limités.

l'Eglise de Middelbourg a demandé par Instruction, que le Synode éxécutat la Résolution prise dans l'Article 45. de celui de Nimégue, en lui remboursant à chaque Synode la somme de 100. fl. & y ajoûtant ce qui restera des deniers des Taxes, tous fraix païés. Cette demande a été apuïée par les Instructions de l'Eglise de Rotterdam, laquelle souhaite, que le Synode ne se répande point en Charités, que premiérement les debtes, qu'il s'est engagé de païer, ne le soient en effet; demandant de plus, que les Commissaires qui seront nommés pour les Taxes, ne fassent aucun don, pris sur ce fond, que de l'aveu de la Compagnie. Sur ces deux Chefs il a été résolu, 1. que l'Eglise de Middelbourg reçevra à chaque Synode les 100. fl. qu'elle a demandé: 2. que les Commissaires nommés pour régler les Taxes, ne les chargeront d'aucun Don, sans en avoir demandé l'Agrément de la Compagnie. 3. Que Mrs. de la Table, en les chargeant de cette Commission, leur récommanderont l'éxécution de cet Article.

ART. V.

Commissaires pour régler les Taxes.

N. T. C. F. Mrs. *Guillebert* Pasteur de l'Eglise de Gouda, *Oyens* & *du Vignon* Anciens de celles d'Amsterdam & de la Haye, ont été chargés de régler les Taxes.

ART. VI.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. VI.

La Compagnie a nommé N. T. C. F. Mrs. *Bilbaut* & *Chatelain*, Pasteurs des Eglises de Middelbourg & de Leiden, avec Mrs. *Oyens* & *Becius*, Anciens de celles d'Amsterdam & de Dordrecht, pour complimenter de sa part le Vénérable Magistrat de cette Ville. Compliment fait au Magistrat.

ART. VII.

N. T. C. F. Mrs. *Lionnet*, *de Chaufepié* & *de Laval*, Pasteurs des Eglises de Heusden, de Nimégue & de Schiedam, avec Mrs. *Six*, *van Coxie* & *Reynen*, Anciens de Harlem, de Gouda & de Rotterdam, examineront les Etudians qui se présentent à cette Assemblée, à cette fin. Examinateurs nommés.

ART. VIII.

Les Députés de l'Eglise d'Amsterdam ont lû, à l'occasion de l'article des Taxes, une partie de leurs Instructions, laquelle porte, dans des termes des plus exprès, que cette Eglise demande d'être déchargée de l'administration des déniers des Taxes, & d'en être déchargée dès à présent. l'Assemblée étonnée de cette Déclaration, à laquelle elle ne s'attendoit pas, & entrevoïant les grands embaras, où elle va la jetter, a prié les-dits Députés de se désister de leur demande, & de continuer à gérer cette Affaire, comme ci-devant, ce que les-dits Députés ont refusé absolument, même sans vouloir entendre a un renvoi aux Eglises; sur quoi il a été résolu de charger N. T. H. F. Mrs. *Chion* & *Ducla*, Pasteurs de la Haye & de Delft, & *Liber*, Ancien de Leyden, de conférer avec ces Mrs. & d'examiner le Compte qu'ils ont produit à cette Compagnie, comme resultant de leurs Débours. l'Eglise d'Amsterdam démande d'être déchargée de l'administration des deniers des Taxes.

ART. IX.

La Compagnie a nommé N. T. C. F. Mrs. *Clarion*, Pasteur de l'Eglise de Bréda, & *Louis* Pasteur de celle de Zwol, pour prêcher Dimanche prochain, le prémier le matin, le sécond l'après-midi. Prédicateurs nommés.

ART. X.

Les Srs. *Jaques Daniel Estor*, & *Daniel Maillard de Pleinchamps*, Etudians en Theologie, qui avoient donnés leurs Noms, au Synode précédent, pour être examinés par celui-ci, se sont présentés, produisant leurs temoignages Ecclésiastiques, & ont été admis à la Proposition. Etudians admis à la Proposition.

ART. XI.

Les Etudians, nommés dans l'Article précédent, oüis en Proposition, ont été admis à l'examen, & Mrs. les Examinateurs ont été priés de leur faire les remarques nécéssaires sur les Piéces qu'ils ont récitées devant cette Assemblee. Etudians admis à l'Examen.

Pr. GANTOIS, *Président*.
FRESCARODE, *Sécrétaire*.

Vendredi matin, le 5 de Mai 1724.

ART. XII.

Les Commissaires nommés dans l'Article 8. ont fait raport, qu'aïant prié Mrs. d'Amsterdam en particulier, de vouloir se désister de leurs Instructions, ou du-moins de vouloir continuer, jusqu'au prochain Synode, à reçevoir les taxes, & à païer les fraix de cette Assemblée, ces Mrs. leur ont déclaré ne pouvoir le faire, puis que leurs ordres étoient tels, Raport sur la demande de Mrs. d'Amsterdam.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

tels, qu'ils ne pouvoient y aporter aucun Changement; qu'en Conséquence de cette Déclaration, ils avoient examiné le Compte des Débours qne l'Eglise d'Amsterdam a faits, lesquels, en y comprenant les fraix pour le Synode de Haerlem, se montent à 382 fl. 5. sols, qui lui sont dûs. Ce Raport oüi, Mrs. les Commissaires ont été remerciés de leurs Peines.

ART. XIII.

L'Eglise de Rotterdam gérera provisionellement l'Affaire des Taxes.

La Compagnie embarassée par le dérangement, qui résulte des Articles précédens, à réïtéré ses Instances auprès de Mrs. d'Amsterdam; mais l'aïant toujours fait sans succès, elle s'est vûë comme forcée, à chercher des expédiens pour décharger cette Eglise, en lui païant la somme qui lui est dûë. Elle a, pour cet effet, proposé à plusieurs Eglises, de se charger de cette Affaire; ce que les Députés n'ont point voulu accepter, n'étant point autorisés pour cela par leurs Consistoires. Enfin l'Assemblée s'est réünie à prier ceux de Rotterdam, de vouloir bien s'y prêter provisionellement, jusqu'au Synode prochain, & sans que leur Condescendance puisse tirer à conséquence, pour leur laisser cette charge dans la suite; ces Mrs l'ont acceptée à ces conditions, dans l'espérance qu'ils n'en seront pas désavoués par leurs Commettans.

ART. XIV.

La même Affaire renvoïée aux Eglises.

Comme l'expédient, porté dans l'Article précédent, n'est que provisionel; & qu'il est de la derniére importance de prévénir les inconvéniens qui pouroient naître dans la suite, en laissant cette affaire indécise, le Synode la renvoie aux Eglises, en les chargeant de chercher les moïens les plus propres, pour en venir un état fixe, qui ne soit guére plus à charge à une Eglise qu'à une autre.

ART. XV.

Commission pour les Taxes renforcée.

L'Eglise de Rotterdam s'étant prêtée à l'arrangement déja marqué, la Compagnie joint N. T. C. F. Mr. *Reynen*, qui en est l'Ancien Député, à ceux qui sont nommés dans l'Article 5. pour régler les Taxes.

ART. XVI.

Raport de la Classe, tenüe a la Haye sur l'Affaire du Sr Guyot.

La Conpagnie allant aux Affaires les plus importantes, a oüi la lecture des Actes de la Classe, ordonnée par l'Article 25. du dernier Synode, & tenüe a la Haye, sur les plaintes portées contre le Sr. *Guyot*, Pasteur de Bleigny. Il a paru par ces Actes, qui sont des plus précis & des mieux détaillés; *Que* les Commissaires, chargés de cette Affaire, y aïant donné tout le tems & toute l'attention possibles, après avoir pesé, d'un coté les Accusations, & de l'autre les Défences du Prévenu, avoient trouvé le Sr. *Guyot* coupable; lequel avoüant ses fautes, & en témoignant un vrai répentir, avoit imploré la Clémence de ses Juges; *Que* les dits Commissaires avoient conclu *unanimement* à la suspension, tant des fonctions du St. Ministére, que de la participation à la Ste. Cêne; *qu'ils* avoient infligé cette peine au Coupable jusqu'à la tenüe de ce Synode; enfin *Qu'ils* avoient chargé les Eglises de Mastricht, de Vaels & de Dalem, de veiller sur la conduite du Sr. *Guyot*, & d'en rendre compte à cette Assemblée. La Compagnie loüe Mrs. les Commissaires de leur exactitude, aprouve & ratifie les Conclusions de la dite Classe dans toutes ses parties, & remercie les Eglises qui ont agi dans cette Affaire, tant Celle de la Hollande, que Celles du Païs-d'Outre-Meuse, de la peine qu'elles se sont donnée pour l'aprofondir, & pour en instruire cette Assemblée.

ART. XVII.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XVII.

Compatition du Sr. Guyot.

Le Sr. *Guyot* a paru devant la Compagnie dans des Sentimens d'humilité & de répentance, déplorant le malheur qu'il a eu de s'abandonner à divers Excès; & reconnoissant la justice de la Sentence prononcée contre lui, par la Classe de la Haye. Il a déclaré qu'il regardoit cette peine comme un Châtiment Paternel, & comme un Moïen dont Dieu s'étoit servi pour le ramener à son devoir; qu'il avoit demandé, & qu'il demandoit encore pardon à Dieu & à cette Assemblée, du scandale qu'il avoit donné; protestant n'avoir d'autre dessein, que de travailler, avec le secours de la Grace, à l'Edification de l'Eglise, en soûtenant l'Honneur du Ministére, par une conduite sage & bien réglée. Il a fini son discours, en demandant qu'il plût a la Vén. Assemblée de lever la Suspension, à laquelle il est encore soûmis; & comme il a fondé sa demande sur les témoignages que les Eglises de son Voisinage, commises à veiller sur sa conduite, pouvoient lui donner, il a été résolu de les entendre, avant que de passer outre.

ART. XVIII.

Témoignage rendu au Sr Guyot, & sa Suspension levée.

Les Eglises de Maastricht, de Vaals & de Dalem, ont rendu un témoignage avantageux au Sr. *Guyot*, & par leurs Instructions, & par des Attestations détachées; Elles ont déclaré, que le dit Sr. s'est conduit sagement, depuis sa Suspension, qu'il a vécu dans la retraite & dans l'humiliation convenables à un Pénitent, & qu'il a fait tout ce qu'il a pû, pour ramener ceux dont le cœur étoit éloigné de lui. Ces témoignages ont été soûtenus par divers éclaircissemens, communiqués de vive voix à cette Assemblée. Ces éclaircissemens, & ces témoignages, joints à la répentance du Coupable, ont porté l'Assemblée à lever la Suspension à tous égards, en rétablissant Mr. *Guyot* dans les Fonctions & dans l'Honneur de son Ministére. Cette Résolution lui a été communiquée en pleine Assemblée par Mr. le Président, lequel lui a adressé des Exhortations convenables à son état.

ART. XIX.

Moïens pour conserver l'Ordre dans l'Eglise de Bleigny.

En examinant l'Affaire de Mr. *Guyot*, la Compagnie a trouvé parmi les Papiers qui la concernent, des Lettres signées par ceux qui se qualifient le *Vieux Consistoire de Bleigny*, & adressées à ce Synode; & les aïant luës, Il a trouvé qu'elles sont, non seulement pleines de passion contre Mr. *Guyot*, mais encore injurieuses aux Eglises de Maastricht, Vaals & Dalem, comme aussi à la Classe tenuë à la Haye, & à cette Assemblée; & Il a jugé, que ceux qui les ont écrites mériteroient d'être censurés, selon la Discipline de nos Eglises. Mais la Compagnie, plus attentive au bien & à la paix du Troupeau de Bleigny qu'à la conservation de ses propres Droits, a mieux aimé s'arrêter à chercher les moïens d'en bannir les scandales, & d'y rétablir la tranquilité: C'est dans cette vûë, qu'après avoir entendu plusieurs Avis sur cette Affaire, Elle a résolu de nommer les Eglises d'Olne & de Dalem. 1. Pour rétablir dans la-dite Eglise un nouveau Consistoire, lequel sera composé des quatre principaux Chefs de famille, qui feront par tour les fonctions d'Ancien & de Diacre tout ensemble. 2. Pour y dresser des Loix Consistoriales, lesquelles leur serviront de régle pour terminer les Affaires ordinaires. Et pour ce qui est des Affaires extraordinaires, qui pourroient se présenter, telles que sont les Censures Ecclésiastiques, la

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Suspension de la Ste. Cêne, les Cas de dispute entres les Membres du Troupeau & autres, la Compagnie a trouvé à-propos, d'ordonner au-dit Consistoire, 1. De ne rien faire par soi-même, mais de se fortifier des Eglises de Dalem & Olne, pour décider ensemble sur ces Difficultés; 2. Qu'aucun des Membres du-dit Troupeau de Bleigny ne pourra desormais s'adresser, pour des Affaires Ecclésiastiques, à aucun Juge Etranger, sans le Consentement des Eglises sus-nommées. Le Synode établit aussi les sus-dites Eglises, pour veiller sur celle de Bleigny, & déclare qu'Il ne reçevra plus aucune plainte, contre qui que ce soit, ni de ceux qui se disent le Vieux *Vieux Consistoire*, ni du *Nouveau*; mais seulement du Consistoire de Bleigny fortifié par les Eglises de Dalem & Olne. Enfin ces deux Eglises étant très-voisines de celle de Bleigny, la Compagnie entend, que ces Commissions n'iront point à la charge du Synode.

ART. XX.

Rétablissement de Mr. Guyot dans son Eglise.

Le Synode voulant faire tout ce qui peut dépendre de Lui, pour rendre le Ministére de Mr. *Guyot* efficace dans le Troupeau auquel il est rendu, charge N. T. C. F. Monsr. *Monestier*, Pasteur de Dalem, de rétablir Mr. *Guyot* dans les Fonctions de son Ministére, par un Sermon qu'il fera dans l'Eglise de Bleigny, au Nom & en l'Autorité du Synode; & comme Il le prie de le faire le plûtôt que cela se pourra, Il le charge aussi de rémercier de sa part N. T. C. F. Mr. *Des Remaux*, du soin qu'il a bien voulu prendre du Troupeau de Bleigny, après en avoir été requis, au Nom de la Classe de la Haye, par l'Eglise de Maestricht, laquelle est aussi particuliérement remerciée de ses peines.

ART. XXI.

Demande du Sr Maillard, se disant Ministre, refusée.

Le Sr. *Jean Léonard Maillard*, ci-devant Moine de l'Ordre des Cordeliers, qui a abjuré les Erreurs de la Réligion Romaine à Genève, dans l'Année 1713. & qui dit avoir éxercé les Fonctions du St. Ministére en Angleterre, en qualité de Pasteur, s'est présenté à la Compagnie, demandant d'être déclaré Apellable. L'Eglise d'Amsterdam lui a rendu bon témoignage, quand à sa vie & mœurs, pour le tems de 5 ans ou environ, qu'il a passé dans son Sein comme personne privée: Mais les Députés de diverses Eglises, ont avancé plusieurs choses à sa charge, s'offrant même à le prouver en cas de besoin. C'est pourquoi la Compagnie, croïant qu'elle ne sauroit être trop circonspecte, lorsqu'il s'agit d'admettre un Prosélyte Prêtre dans notre Corps, a résolu, qu'avant que d'entrer dans l'Examen de sa demande, le-dit Sr. *Maillard* doit 1. prouver qu'il est Ministre, 2. se mettre en état d'effacer, par de bonnes preuves, les impressions fâcheuses qu'on n'a pû se défendre de reçevoir sur son sujet. En attendant, Défence lui est faite de monter dans nos Chaires.

Pr. Gantois, *Président*.
Frescarode, *Sécretaire*.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Vendredi après midi.

ART. XXII.

Meſſieurs les Commiſſaires nommés dans l'Art. 6. pour complimenter le Vén. Magiſtrat de cette Ville, ont fait raport de l'accueil favorable qui leur a été fait, & ont été remerciés de leurs peines. Députés au Magiſtrat remerciés.

ART. XXIII.

Le Sr. *Martin Henri Nieuwpoort*, Propoſant, reçu à ce Titre par la Claſſe Flamande de Gouda, en a produit l'Acte dans la Compagnie, demandant d'être agrégé au Corps de nos Propoſans; & l'Egliſe d'Utrecht, dans laquelle il fait ſon ſéjour, lui aïant rendu bon témoignage par ſes Inſtructions, il a été admis à la Propoſition. Demande du Sr. Nieuwpoort, Propoſant Flamand.

ART. XXIV.

Le Sr. *Nieuwpoort* aïant fait paroître dans ſa Propoſition, qu'il poſſéde notre Langue, à un point à pouvoir édifier nos Egliſes, la Compagnie le reçoit avec plaiſir au nombre de ſes Propoſans, & lui ſouhaite la Bénédiction de Dieu. Admiſſion du Sr. Nieuwpoort au nombre des Propoſans François.

ART. XXV.

L'Egliſe de Middelbourg a notifié par Inſtruction, que N. T. C. F. Mr. *Ducaſſe*, l'un de ſes Paſteurs, a confirmé N. T. C. F. Mr. *Harenc* dans l'Egliſe du Sas de Gand, après les trois Proclamations ordinaires. La Compagnie prie Dieu de bénir abondamment le Miniſtére de ce Paſteur, dans l'Egliſe qu'il ſert. Confirmation de Mr. Harenc, au Sas de Gand.

ART. XXVI.

Il a paru par les Inſtructions de l'Egliſe de la Haye, qu'Elle n'a point trouvé juſqu'ici d'occaſion favorable, pour recommander les Intérêts de l'Egliſe de Grave; Elle à été priée de nouveau de veiller ſur tout ce qui peut être avantageux à la-dite Egliſe, laquelle l'a demandé par Inſtruction, auſſi bien que celle de Bois-le-duc. L'Egliſe de Grave recommandée

ART. XXVII.

Pluſieurs Egliſes aïant demandé par Inſtruction, que les Commiſſions ordonnées pour ſolliciter l'Introduction des Nouveaux Pſeaumes, ſoient continuées; Celles de Zwol & de Schiedam ſouhaitant en particulier, que Meſſrs. les Commiſſaires Réviſeurs ſoient chargés de procurer une nouvelle édition des-dits Pſeaumes, qui ſoit d'un uſage plus commode pour les Particuliers; ces Commiſſions ont été continuées dans toute leur étenduë; & Mrs. les Commiſſaires ont été chargés, d'entrer dans tout ce qui pourra contribuer à la plus grande Edification des Egliſes, qui s'intéreſſent dans cette Affaire. Celles qui voudront un certain nombre d'Exemplaires des Pſeaumes en petit Volume, s'adreſſeront à Meſſrs. les Commiſſaires Réviſeurs. L'Introduction des nouveaux Pſeaumes recommandée.

ART. XXVIII.

Meſſrs. les Députés de l'Egliſe d'Amſterdam ont déclaré à l'Aſſemblée par Inſtruction, & dans des Sentimens d'attendriſſement & de douleur, qui ont émû toute la Compagnie, que c'étoit avec un extrême regret, qu'ils portoient devant Elle, une Affaire qu'ils eûſſent ſouhaité de pouvoir dérober à la connoiſſance du Public, ſans bleſſer leur Conſçience. Notification donnée à l'Aſſemblée, des Affaires de Mr. Clermont.

ſçience. Ce ſont les Diſgraces par leſquelles N. T. C. F. Mr. *Godefroi Clermont*, l'un des Paſteurs de cette Egliſe, après l'avoir édifiée pendant pluſieurs années, ſe voit maintenant exposé à la juſte ſévérité de la Diſcipline; Diſgraces qu'ils ont détaillées de la maniére ſuivante.

Que le Conſiſtoire inſtruit de longue main, mais par des bruits vagues, qui ne pouvoient point ſervir de fondement à des Procédures Juridiques, du dérangement des Affaires de Mr. *Clermont*, cette Compagnie s'aſſembla pour délibérer ſur les meſures, qu'il y auroit à prendre dans une Affaire délicate, & qui intéreſſoit ſi fort, & l'Honneur du Miniſtere, & l'Edification des Egliſes, & plus encore la Tranquilité de celle d'Amſterdam.

Que dans ce tems même, le Conſiſtoire déja aſſemblé reçut une Lettre de Mr. *Clermont*, (Lettre qui a été luë dans cette Aſſemblée,) par laquelle le-dit Paſteur avouë ſa faute, reconnoit le ſcandale qu'il a donné à l'Egliſe & au Public, en demande pardon à Dieu & à ſes Fréres, & ſouhaite ſeulement qu'on différe, pour quelque tems, l'exécution de ce qui eſt porté par la Diſcipline, dont il reconnoit lui-même avoir encouru la rigueur.

Que le Conſiſtoire, après avoir reçû cet aveu, avoit oüi les plaintes de quelques Particuliers, Créanciers de Mr. *Clermont*. En ſuite de quoi, joignant à l'un & à l'autre les clameurs du Public, le-dit Conſiſtoire en étoit venu, tout d'une voix, à déclarer Mr. *Clermont* Suſpendu des Fonctions de ſon Miniſtére, & hors d'état de s'aprocher de la Table du Seigneur.

Que cette Compagnie avoit en même tems député un Paſteur, un Ancien & un Diacre, tant pour notifier cette Réſolution à Mr. *Clermont*, que pour en donner connoiſſance à Meſſieurs les Commiſſaires Politiques & Eccléſiaſtiques, comme auſſi aux Vénérables Bourguemêtres de la Ville; que leſ-dits Seigneurs avoient entiérement aprouvé cette Réſolution, & que Mr. *Clermont* avoit répondu, *qu'il faloit bien ſe ſoûmettre à la Diſcipline.*

ART. XXIX.

Examen des Procédures du Conſiſtoire d'Amſterdam.

Le Synode a été vivement touché d'aprendre une Nouvelle ſi mortifiante, à la charge d'un Paſteur, qui a fait honneur à ce Corps, & qui lui a toujours été très-cher. Il eût ſouhaité, auſſi bien que l'Egliſe d'Amſterdam, que cette Affaire eût pû être étouffée, pour prévenir le grand Scandale, qu'elle ne ſauroit ne point cauſer: Mais devenuë publique, & portée dans ſon Sein, Il ne ſauroit ſe défendre d'y entrer, quoi-qu'Il le faſſe avec le dernier regret; & comme l'Examen qu'Il en doit faire, demande beaucoup de circonſpection & d'exactitude, la Compagnie à cru devoir diſtinguer, entre ce qui regarde les *Procédures* du Conſiſtoire d'Amſterdam, & le *Jugement Proviſionel* qu'Il a porté: S'arrêtant donc pour le préſent, uniquement aux Procédures tenuës dans cette Affaire, Elle a trouvé (& les Députés d'Amſterdam n'en ſont point diſconvenus) que ce Conſiſtoire auroit dû ſuivre les Formalités ordinaires, préſcrites par notre Diſcipline & par nos Réglemens, ſur la Suſpenſion d'un Paſteur. Mais les Circonſtances particuliéres, toutes également accablantes, où ce Conſiſtoire s'eſt trouvé, peuvent l'excuſer à cet égard; outre que l'aveu de Mr. *Clermont* ſemble avoir rendu ces Formalités peu néceſſaires. C'eſt pour cela que la Compagnie déclare, que le défaut des-dites Formalités, ne doit point être tiré à conſéquen-

quence, pour invalider le Jugement provisionel qui a été prononcé, & auquel Elle ne touche pas encore, le renvoïant à la Séance suivante.

Pr. GANTOIS, *Président.*
FRESCARODE, *Sécretaire.*

Samedi matin, le 6 de Mai 1724.

ART. XXX.

Suspension du Sr. Clermont confirmée.

La Compagnie a continué à délibérer sur l'Affaire de Mr. *Clermont*, comme une des plus importantes qui aïent été portées devant Elle; & après avoir éxaminé les *Procédures* du Consistoire de l'Eglise d'Amsterdam, Elle est venuë au *Jugement* même de ce Consistoire, & à ce qui peut avoir fondé ce Jugement. Elle s'est rapellée tout ce qui a été dit dans la Séance précédente, pour éclaircir les Instructions de l'Eglise d'Amsterdam; & elle a lû une seconde fois, & avec toute l'attention possible, la Lettre de Mr. *Clermont.* Il a paru par ces Eclaircissemens, par cette Instruction, & principalement par cette Lettre Originale, que le dérangement des Affaires de Mr. *Clermont*, arrivé par sa propre faute, est d'une telle nature, qu'il n'a pû que causer (comme il le cause en effet) un très-grand scandale; & que gémissant sur ses malheurs & sur sa faute, il avouë qu'il a mérité les Peines portées par la Discipline, sur des Cas semblables, & se reconnoit obligé à une Réparation & Civile & Ecclésiastique.

Le Fait ainsi qualifié, & justifié par des Plaintes portées dans le Consistoire, mais principalement par la Lettre du Prévenu, la Compagnie ne peut que le déclarer coupable; & ne sauroit assez exprimer l'amertume, que lui cause une conduite aussi indigne d'un vrai Ministre de l'Evangile, qu'elle est propre à répandre du blâme snr l'Auguste Caractére, dont Dieu nous a honoré. Elle confirme donc la Sentence provisionnelle du Consistoire d'Amsterdam, & Elle continuë la Suspension, & à l'égard des Fonctions du St. Ministére & à l'égard de la Participation à la Ste. Cêne.

De-plus, Elle cite le Sr. *Clermont* à comparoître devant le Synode, qui doit s'assembler à Tergoes, au mois de Septembre prochain, & l'Eglise d'Amsterdam est chargée de lui en donner connoissance: Cette Eglise est chargée encore, d'y porter un Verbal des Faits, qui ont du raport à cette Affaire; afin qu'y étant terminée définitivement, le Scandale puisse être réparé: Elle pourra aussi se fortifier d'une ou de deux des Eglises voisines, & pour les Informations qu'Elle a à faire, & pour le Verbal qu'Elle doit dresser.

ART. XXXI.

Réception des Proposans.

Mesfrs. les Commissaires nommés dans l'Art. 7. pour examiner les Etudians, qui se sont présentés à cette fin, ont raporté, que très-satisfaits des Srs. *Jaques Daniel Estor*, & *Daniel Maillard de Pleinchamp*, qu'Ils ont éxaminés sur les Langues, la Philosophie & la Théologie, Ils les croïent dignes d'être admis au nombre de nos Proposans. La Compagnie suit avec plaisir ce Préjugé favorable, les reçoit comme Proposans, & leur souhaitte la Bénédiction de Dieu, après leur avoir fait signer le Synode National de Dordrecht, & notre Confession de Foi.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XXXII.

Confirmation de Mr. Maloran à Tholen.

L'Eglise de Ziriczée a notifié par Instruction à cette Assemblée, que N. T. C. F. Mr. *Pradès*, l'un de ses Pasteurs, a confirmé dans l'Eglise de Tholen, N.T.C.F. Mr. *Maloran*, après les trois Proclamations ordinaires. La Compagnie lui souhaitte la Bénédiction de Dieu, sur son Ministére.

ART. XXXIII.

Les Srs. Moutoux donnent leurs Noms.

Les Srs. *Daniel* & *Jaques Moutoux*, qui se croioient Proposans, sur une permission de prêcher, qu'ils avoient reçûë en Allemagne, & qui avoient demandé au Synode de Haarlem (Art. XVII.) d'être reconnus à ce titre; voïant qu'ils ne le sont pas, dans le sens où Nous l'entendons, ont donné leurs Noms pour être examinés au Synode prochain. L'Eglise d'Amsterdam, qui leur a rendu bon témoignage, a dit aussi, qu'ils étudient à Amsterdam, où ils font leur séjour, n'aïant pas les moïens d'aller étudier dans une Université: Ainsi la Compagnie, passant sur le défaut des Témoignages Académiques, reçoit leurs Noms, & charge l'Eglise Synodale de leur envoïer Texte, selon nos Réglemens.

ART. XXXIV.

Notification de la Vocation de Mr. Bernard, dans une des Eglises de Londres.

L'Eglise de Leyden, qui s'intéresse dans ce qui concerne Mr. *Jean Pierre Bernard*, lequel devoit se présenter à ce Synode, pour y être examiné, selon l'Art. 20. du dernier Synode, a délivré, à cette Compagnie, une Lettre; dans laquelle, rendant raison de ce qu'il n'y comparoît pas, il dit, qu'environ un mois après le Synode de Haarlem, il fut apellé à servir, dans Londres, les Eglises de Castlestréét & Soho; & qu'aïant suivi cette Vocation, il a été reçû au St. Ministére par Mylord Evêque de Londres: En conséquence de quoi, il demande d'être reconnu Ministre, *étant prêt à signer les Confessions de Foi, & tous les Formulaires d'Union, que signent les Ministres des Provinces-Unies.* La Compagnie reçoit cette Notification, & lui souhaitte la Bénédiction de Dieu sur son Ministére.

ART. XXXV.

Réception du Mr du Clos dans l'Eglise de Montfort.

Sur l'Art: 28. du dernier Synode, il a paru par les Instructions des Eglises d'Utrecht & de Montfort, que N. T. C. F. Mr. *Changuyon* a confirmé N. T. C. F. Mr. *Henri du Clos*, dans l'Eglise de Montfort, après les trois Proclamations ordinaires. La Compagnie prie Dieu, de répandre sa Bénédiction sur les travaux de ce nouveau Pasteur.

Pr. GANTOIS, *Président.*

FRESCARODE, *Sécretaire.*

Samedi apès midi.

ART. XXXVI.

Plusieurs Classes aprouvées.

Les Actes des Classes tenuës à Middelbourg, à Schiedam, à Leyden, & à Rotterdam; la 1. pour aprouver la Vocation de Mr. *Claude Scoffier*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de Leicester-fields, de l'Artillerie, & de Ridders-Court; la 2. celle de Mr. *Isaac de Laval*; la 3. celle de Mr. *Changuyon*, ci-devant Pasteur d'Utrecht; la derniére enfin, celle que l'Eglise de Rotterdam a adressée à Mr. *Boddens*, ci-devant Pasteur de Leyden; ont été examinés: Et comme il a paru par les-dits

Actes, que toutes ces Vocations ont été faites dans l'ordre, & selon nos Réglemens, la Compagnie les a ratifiées.

ART. XXXVII.

Confirmation de Mr Boddens, Changuyon, Scoffier, & de la Val.

Les Eglises de Rotterdam, de Leyden, de Middelbourg, & de Schiedam ont notifié par Instruction, qu'en conséquence des Arrêtés des Classes sus-mentionnées, N. T. C. F. Mr. *Jean Boddens* a été confirmé, dans l'Eglise de Rotterdam, par Monsr. son Pére, Pasteur de l'Eglise d'Amsterdam; N. T. C. F. Mr. *Changuyon*, dans Celle de Leyde, par Mr. *Isaac Samuel Châtelain*; N. T. C. F. Mr. *Scoffier*, dans Celle de Middelbourg, par Mr. *Ducasse*; enfin N. T. C. F. Mr. *de Laval*, dans Celle de Schiedam, par Mr. *Frescarode*, l'un des Pasteurs de Rotterdam; & que toutes ces Confirmations ont été faites, après les trois Proclamations ordinaires. La Compagnie prie le Seigneur, de bénir abondamment tous ces Pasteurs, dans les nouvelles Stations, que la Providence leur a assignées.

ART. XXXVIII.

Classe accordée à L'Eglise de Rotterdam.

L'Eglise de Rotterdam a demandé par Instruction, la permission de convoquer une Classe à ses fraix, au cas qu'Elle fût obligée de faire une Vocation, avant le Synode du mois de Septembre. Cette permission lui a été donnée.

ART. XXXIX.

Eglises Synodales.

L'Eglise Synodale pour la Hollande est Celle de Leyde, & pour la Zelande Celle de Ter Goes, Laquelle convoquera, comme Elle le demande par Instruction, le Synode prochain, vers la fin d'Août, ou au commencement du Mois de Septembre; & N. T. C. F. Mr. *Pradès*, Pasteur de Zirikzée, y fera le Sermon d'Ouverture, en expliquant les 2. *premiers versets du Ch. IV. de la II. Ep. à Timothée*; Et N. T. C. F. Mr. *Masson*, Pasteur de Flessingue, est chargé de cette Commission, au défaut de Mr. *Pradès*.

ART. XL.

Livres examinés.

Sur l'Art. 33. les Instructions des Eglises de Gorkum & de Delft portent, qu'Elles ont examiné & aprouvé, un volume de Sermons de Mr. *de Superville*; un Catéchisme à l'usage des Communians, de Mr. *Bonvoust*; & un volume de Sermons, plusieurs Discours sur la Bible, & un Abrégé du Catéchisme de Mr. *Saurin*.

ART. XLI.

Eglises Examinatrices.

Les Eglises Examinatrices pour la Hollande, sont Celles de Rotterdam & de Bois-le-duc; & pour la Zélande, Celles de Tergoes & de Berg-op-zoom.

ART. XLII.

Demande de l'Eglise de Schiedam.

L'Eglise de Schiedam a demandé à l'occasion de l'Art. 34. du Synode de Haarlem, qui assigne à l'Eglise de Leewarde le Droit de convoquer le Synode, immédiatement après celui de Zwol, qu'au cas qu'Elle demande d'être mise au rang des Eglises Synodales, (Dessein qu'Elle semble avoir,) cet Arrêté ne préjudicie point aux Prétentions, qu'Elle pourroit former, pour convoquer, suivant la Coutume, le premier Synode qui suivra celui, dans lequel Elle portera cette Demande. La Compagnie se déterminera sur cette Demande, lors que cette Eglise la fera.

XLIII.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XLIII.

Les Articles du Synode doivent avoir une juste étenduë.

Les Eglises d'Amsterdam & de Schiedam ont demandé que l'Art. 35. du Synode précédent (qui recommande de donner aux Articles Synodaux une étenduë, proportionée à l'importance des Affaires, & toujours assés grande, pour instruire suffisamment les Eglises, qui ne s'y sont point trouvées, de ce que ces Articles concernent,) soit renouvellé. Cette Compagnie, qui en reconnoit la nécéssité, en recommande aussi l'observation.

Pr. GANTOIS, *Président*.

FRESCARODE, *Sécretaire*.

Lundi matin, le 8 de Mai 1724.

ART. XLIV.

Explication de l'Art. 33. de ce Synode.

A la Résomption de l'Art. 33. de ce Synode, & sur la Réprésentation de plusieurs Membres Considérables de cette Assemblée, il a été résolu que la Compagnie, en reçevant la Notification que Mr. Bernard lui fait de sa Réception au Saint Ministére, & en lui souhaitant la Bénédiction de Dieu, sur ce Ministére; ne prétend en aucune maniere préjudicier au Droit que le Synode a de suivre le but de l'Art. 20 du Synode de Haarlem, lorsque Mr. Bernard sera apellé dans une de nos Eglises, & qu'il demandera d'être agregé à notre Corps.

ART. XLV.

Fraix excessifs pour la convocation du Synode, renvoiés aux Eglises.

Le Synode remarque, que depuis long-tems il y a une grande variation pour les Fraix, que les Eglises, qui convoquent le Synode, font à cette occasion; & quelques Eglises, entr'autres Celle de Middelbourg, se sont plaintes, que ces Fraix montent quelques fois trop haut. La Compagnie renvoïe cette Affaire aux Eglises, & leur demande, s'il ne seroit pas à propos, de fixer une somme pour ces Fraix, indépendemment des six Ducatons, qui sont la recompense ordinaire du Marguillier.

ART. XLVI.

Commissaires pour les Taxes, remerciés.

Mesf. les Commissaires, nommés pour régler les Taxes, aïant fait raport de cette Commission, ont été remerciés de leur peine.

ART. XLVII.

Décharge de Mr. Pradès.

N. T. C. F. Mr. *Pradès*, chargé, comme Sécretaire de la Classe tenuë à Middelbourg, d'envoïer les Piéces qui la concernent à ce Synode, s'est acquité de cette Commission; & cet Article lui servira de décharge, conformément à la Demande, que son Eglise en a faite par Instruction.

ART. XLVIII.

L'Eglise de Hodimont recommandée.

L'Eglise de Hodimont a remercié par Instruction la Compagnie, des soins qu'Elle prend d'elle, & La prie de les continuër. L'Assemblée la recommande toujours à l'Eglise de la Haye, qui ne négligera rien de ce qui peut l'intéresser.

ART. XLIX.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XLIX.

L'Eglise de Groede a demandé la permission de convoquer une Classe, au cas qu'Elle fit une Vocation avant le Synode prochain, pour remplacer N. T. C. F. Mr. *Cambefort*, qui est apellé à l'Eglise de l'Ecluse. La Compagnie lui accorde sa demande, pourvû que cette Classe n'aille point aux fraix du Synode. Classe accordée à l'Eglise de Groede.

ART. L.

Le Sr. *la Douespe* s'est excusé par Lettre, sur ce qu'il ne s'est point présenté à ce Synode, pour y être examiné: Ses excuses ont été reçûës; il se présentera au Synode prochain, & l'Eglise Synodale lui envoïera Texte, dans le tems porté par nos Réglemens. Le Sr. la Douespe excusé.

ART. LI.

Le Sr. *David d'Amalvy* a écrit à cette Assemblée, pour Lui notifier la Vocation que Nos Seigneurs du Conseil d'Etat lui ont adressée, pour aller servir l'Eglise d'Ypres; & la Piéce Originale, qui porte cette Vocation, a été lûë dans cette Compagnie. Le Sr. *d'Amalvy* a demandé à cette occasion, qu'il lui fût permis de convoquer une Classe, à ses fraix, à Leewaarde, pour l'examiner & pour autoriser le Ministére auquel il est destiné. Sa demande lui est accordée, pourvû que la Classe soit composée du-moins de quatre Eglises, & celle de Leewaarde est autorisée à lui donner Texte. Classe accordée au Sr. David d'Amalvy.

ART. LII.

A la Lecture de l'Art. 31. du Synode de Haerlem Mr. l'Actuaire, pour s'acquitter de la Commission qui lui avoit été donnée dans le-dit Article, a exposé à la Compagnie. 1. Que le Coffre du Synode renfermoit deux sortes de Livres; les uns, qui contenoient les Articles des Synodes depuis l'an 1688. jusqu'à l'année courante; les autres, qui étoient destinés aux Actes Sécrets de la Compagnie, & pour y transcrire toutes les Piéces Importantes, qui doivent être conservées. 2. Que les Livres des Articles, sont complets; mais que ceux des Actes, sont défectueux à divers égards. Qu'a ne les examiner que depuis l'an 1688, qu'on commença à imprimer les Articles du Synode, la plus grande partie des Piéces Originales, ne se trouvent point dans le Livre des Actes. 3. Qu'on s'étoit aperçu de ce défaut dès l'an 1695, & que ce fut pour cela, que le Synode d'Arnhem, Art. 35. chargea Mr. *Biel*, alors Actuaire, d'aviser avec Mrs. *Prevot* & *Colvius*, sur les moïens de redresser, & de mettre en ordre, tout ce qui pouvoit manquer dans les Piéces du Coffre. 4. Qu'il ne paroît pas, que cette Commission ait eû des suites. Le Coffre fut remis en 1698. à Mr. *Colvius*, qui s'offrit de remplir cette charge sans fraix, tant pour les Voïages que pour les Ecritures. Mais le Synode de Bois-le-Duc, tenu l'an 1701, Art. 36, aïant trouvé bon de dispenser Mr. l'Actuaire, de l'obligation où il étoit de transcrire les Piéces dans le Livre des Actes, ce Livre est resté entre les mains de Mr. *Colvius*, tel qu'il l'avoit reçû. L'Assemblée satisfaite de ce raport, en a remercié Mr. l'Actuaire. Raport de Mr. l'Actuaire sur l'état du Coffre.

ART. LIII.

La Compagnie faisant une attention toute particuliére à ce que Mr. l'Actuaire a raporté, & considérant qu'il est de la derniére importance de remédier à ces défauts, a résolu, par raport au passé, de prier Mess. de l'Eglise d'Amsterdam, de vouloir bien faire toutes les Perquisitions L'Affaire du Coffre renvoïée aux Eglises.

possibles, pour retrouver les Papiers apartenans au Synode, soit en tout, soit en partie: Et par raport à l'avenir, les Eglises viendront prêtes par Instruction, sur ces deux Questions.

1. S'il ne seroit pas nécessaire d'annuller l'Art. 8. du Ch: 15. de nos Réglemens; & de statuër au-contraire, *que Mr. l'Actuaire sera obligé de transcrire les Piéces Importantes dans le Livre des Actes, & d'en conserver avec soin les Originaux.*

2. Si chaque Actuaire, en sortant de charge, ne sera pas obligé de rendre compte au Synode même, & non à son Successeur, des Piéces qu'il aura reçû pendant les trois Années de son Actuariat.

Si les Eglises trouvent quelque moïen plus efficace encore, pour s'assûrer de la conservation des Piéces qui apartiennent à cette Assemblée, & qu'il est nécessaire de conserver, Elles sont priées de l'indiquer.

ART. LIV.

Election d'un nouvel Actuaire renvoïée aux Eglises.

N. T. H. F Mr. *Chion* a notifié, que la Commission, que le dernier Synode de Dordrecht lui a donnée, pour le servir comme Actuaire, l'espace de trois ans, finit au Mois de Septembre prochain. Ainsi la Compagnie charge toutes les Eglises de nommer par Instruction, au Synode prochain, le Pasteur qui devra lui succéder.

ART. LV.

Demande de Mr Bessiéres refusée.

Le Sr. *Bessiéres*, reçu à Lausanne, aiant fait un séjour d'environ deux ans à la Haye, a été apellé par son Altesse Sérénissime Madame la Princesse de Hesse Philipsdal, pour La servir en titre de Chapelain. Il a envoïé à cette Compagnie l'Acte Autentique de cette Vocation, demandant de pouvoir exerçer son Minstistére, sans être assujetti aux Arrêtés du Synode Précédent, qui soûmet les Envoïés de Genève & de Suisse, *à subir un Nouvel Examen, & à reçevoir l'Imposition des Mains.* La Compagnie répond à sa demande, que sans toucher à sa Vocation, dont Elle reconnoit la validité, il ne sera point reçû au nombre des Pasteurs relevans de ce Synode, que premiérement il n'ait satisfait à ce que ce Réglement, lequel regarde directement ceux qui sont dans son cas, porte.

ART LVI.

Vocation de Mr. Maloran, renvoïée à l'Examen de deux Eglises.

Mr. *van Hessel*, Ancien Député de l'Eglise d'Utrecht, a communiqué par Instruction, la Vocation qu'Elle a faite de N. T. C. F. Mr. *Maloran* Pasteur de celle de Thole, pour remplacer N. T. C. F. Mr. *Changuyon*, apellé à celle de Leiden. Il a aussi délivré l'Acte d'Aprobation, que le Vénérable Magistrat d'Utrecht a donné à la-dite Vocation: Mais Mr. *Maloran*, lequel a les autres Piéces qui concernent cette Affaire, n'aïant point paru dans ce Synode, la Compagnie n'a pû la terminer. Elle charge donc l'Eglise d'Utrecht, de communiquer toutes ces Piéces à deux Eglises voisines, lesquelles les trouvant dans les formes requises par nos Réglemens, pourront l'autoriser à passer à la Confirmation de ce nouveau Pasteur.

ART. LVII.

Mr. Cussi déclaré Apellable.

N. T. C. F. Mr. *Jean André Cussi*, Ministre de son Altesse Madame la Princesse Doüairiére de Hesse Philipsdal, a écrit à ce Synode, qu'aïant obtenu sa Démission, & un Témoignage avantageux de Madame la Princesse, (lesquels ont été produits dans cette Assemblée, par Mess. les

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

les Députés de l'Eglise de la Haye, qui ont confirmé tout ce que dessus,) il faisoit état de s'en retourner bientôt en Allemagne: Mais qu'avant que de partir, il prioit l'Assemblée de lui accorder sa Bénédiction, & de vouloir bien le déclarer Apellable. La Compagnie lui accorde volontiers l'un & l'autre.

Pr. GANTOIS, *Président.*

FRESCARODE, *Sécretaire.*

Lundi après midi.

ART. LVIII.

Demande du Sr. Biel de Romieux accordée.

Le Sr. *de Romieux* a écrit à cette Compagnie, La supliant de lever la Suspension de la Ste. Cêne, dont il est privé dès les premiers commencemens de son Affaire. Il a envoïé aussi une Piéce Autentique, dans laquelle les Conducteurs de l'Eglise Flamande de Walwyck lui rendent un Témoignage avantageux, sur la conduite qu'il a tenuë, depuis un An ou environ, qu'il fait son séjour au milieu d'Eux. Cette Assemblée bénit Dieu, de voir le-dit Sr. *Romieux* revenu de ses égaremens, & supposant qu'il se répent sincérement de ses fautes, Elle leve la Suspension prononcée contre lui. Elle autorise aussi N. T. H. F. Mr. *Frescarode* Sécretaire de cette Assemblée, de lui envoïer une Copie Autentique de la Sentence, qui fut prononcée contre lui dans le Synode de Zirickzée.

ART. LIX.

Témoignage honorable rendu à Mr. Rey.

N.T.C.F. Mr. *Antoine Rey*, Pasteur de l'Eglise de Zirickzée, aïant notifié à cette Assemblée, par Lettre, que son grand âge & les diverses infirmitez dont il est accompagné, ne lui permettant pas de s'acquiter plus long-tems des Fonctions de son Ministére, il s'est vû obligé de présenter Requête aux Etats de sa Province, pour Les suplier de vouloir l'en décharger entiérement; & que les-dits Seigneurs ont renvoïé cette Requête à ce Synode, pour juger de la validité des raisons alléguées par notre sus-dit T. C. Frére, & pour avoir son Aprobation. La raison qu'il en donne, c'est que cela se pratique constamment dans cette Province, à l'égard de toutes les Requêtes qui sont présentées au Souverain, de la part des Pasteurs Flamands qui se trouvent en pareil cas; lesquelles Requêtes sont toujours renvoïées à leurs Classes respectives, avant que les Etats y donnent leur Consentement. Cette Compagnie, qui n'ignore pas le nombre des années auxquelles ce digne Serviteur de Dieu est parvenu, & informée de ses grandes infirmités par la Lettre qu'il Lui a écrite, aprouve sa Requête dans toutes ses parties. C'est ce qu'Elle fait avec d'autant plus de plaisir, qu'il a toujours été en édification à son Troupeau, tant par sa Doctrine que par ses Mœurs. Elle auroit bien souhaité à-la-vérité, que Dieu lui eût donné la force & la vigueur nécessaires, pour pouvoir édifier, encore pendant quelques années, son Eglise: Mais puisqu'il a plû à Dieu de le visiter de divers accidens fâcheux, qui le mettent hors d'état de le pouvoir faire à l'avenir, cette Compagnie, qui y prend toute la part qu'Elle doit, donne volontiers les mains à sa Démission; priant en même tems le Seigneur, de répandre ses Bénédictions les plus prétieuses sur sa Personne, de ne lui envoïer point de maux au-dessus de ses forces, & de couron-

ronner ses travaux du Bonheur & de la Félicité Eternelle. L'Eglise de Rotterdam est chargée de lui envoïer un Exemplaire des Articles de nos Synodes.

ART. LX.

Vocation de Mr. de Villeneuve aprouvée.

L'Eglise de Bergen-op-Zoom, aïant envoïé toutes les Piéces concernant la Vocation qu'Elle a faite de N. T. C. F. Mr. *Josias de Villeneuve*, Pasteur à Ypres; & toutes ces Piéces s'étant trouvées dans les formes requises, la Compagnie autorise la-dite Eglise à procéder aux trois Proclamations ordinaires, après lesquelles N. T. C. F. Mr. *Pradès*, Pasteur de Zirickzée, confirmera Mr. *de Villeneuve* dans l'Eglise qui l'a apellé.

ART. LXI.

Réponse à l'Eglise de Cadzant.

L'Eglise de Cadzant aïant demandé les Avis & les Conseils de la Compagnie, pour prevenir certaines Erreurs pernicieuses, qu'un nommé *Jean François Bailleur* a repanduës dans ces Quartiers-là, l'Assemblée l'exhorte de continuër à veiller sur la Doctrine, & à suivre les exemples de zèle, que lui donnent N. T. H. F. les Pasteurs des Eglises Flamandes de la Zélande. Et si les efforts qu'Elle pourra faire, n'étoient pas capables de prevenir les désordres que ces Errans pourroient causer, Elle s'adressera à l'Eglise Synodale de la Zélande, & aux autres Eglises voisines, & se conduira dans cette Affaire, selon que leur Prudence & leurs Lumiéres réünies le leur dicteront.

ART. LXII.

Le Sr. Fernandès substitué au Sr. Royé.

L'Eglise de Leiden a notifié par Instruction, & de la part du Sr. *Royé*, qu'aïant trouvé dans sa famille des ressources, qui le mettent en état de pousser ses Etudes, sans le secours que le Synode de Haarlem lui avoit accordé, & dont il n'a point joüi, il en remercioit très-humblement la Compagnie. Cette Eglise a de-plus recommandé fortement le Sr. *Fernandès*, petit-fils de N. T. H. F. feu Mr. *Fleuri*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de Leyde. La Compagnie faisant attention aux bons Témoignages qui lui sont rendus, & au nombre des Instructions qui lui étoient favorables dans le Synode de Haarlem, lui assigne la joüissance des revenus de la Bourse des Ecoliers, qui étoient destinés au Sr. *Royé*. Bien entendu, que les arrérages, qui sont dûs encore au Sr. *Giraud*, lui seront premiérement païés de l'argent que Mrs. d'Amsterdam ont en Caisse; après quoi, les Srs. *Estor* & *Fernandès* partageront en portions égales, ce qui restera.

ART. LXIII.

Compte du Revenu des Bourses du Synode.

Mrs. les Députés de l'Eglise d'Amsterdam, ont rendu compte de l'état de la Bourse des Ecoliers, & de celle de Mr. *Mouches*, dont l'administration Leur est confiée. Ils ont été remerciés des peines qu'Ils continuent de prendre, à cet égard.

ART. LXIV.

Mort de Mr. Basnage.

L'Eglise de la Haye aïant notifié par Instruction à cette Assemblée la mort du N. T. H. F. Mr. *Jaques Basnage*, l'un de ses Pasteurs; la Compagnie, touchée aussi vivement qu'il est possible de l'être, de la perte d'un Pasteur si recommandable par ses vertus, si destingué par ses grands talens, si cheri par les qualités de son cœur & de son esprit, si celébre par le nombre & par le mérite de ses Ouvrages, à qui la Ré-

for-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

formation a des obligations si grandes, qui a rendu de si considérables services à nos Eglises, soit dans ce Païs, soit dans les Païs Etrangers; & qui, par sa candeur & par son desintéressement, s'est fait estimer, respecter, regreter même par les Ennemis de notre Réligion: déclare que sa Mémoire sera à-jamais en Bénédiction dans nos Eglises, & Elle charge N. T. H. F. Mr. *Chion*, de témoigner à Madame Basnage sa très-honorée Veuve, la part que cette Compagnie prend à la grande perte qu'elle a faite.

ART. LXV.

La perte que la Compagnie a faite dans la personne de Mr. Basnage, qui est si considérable en elle-même, l'a paru davantage encore par la mort de N. T. H. F. Mr. *Jaques Colas de la Treille*, que Dieu a retiré dans son repos, comme l'Eglise de Rotterdam l'a notifié par Instruction. La Compagnie regrettera toujours cet excellent Serviteur de Dieu, qui fut sain dans la Doctrine, irréprochable dans les Mœurs, plein de zêle pour la Gloire de Dieu; qui par la netteté de ses Idées, par la pureté de sa Diction, par cette Eloquence Mâle qui régnoit dans ses Discours, se fit toujours admirer de ceux qui l'entendirent: Elle regrettera toujours cet excellent Serviteur de Dieu, qui a rempli si heureusement tous les devoirs de son Ministére, dans les différens Troupeaux dont il a eû la conduite, & qui s'est si souvent rendu utile à cette Compagnie, par ses lumiéres & par sa modération. C'est par ce témoignage, qui lui est si justement dû, que la Compagnie transmet sa Mémoire à la Postérité; & Elle charge N. T. H. F. Mr. Frescarode, de faire à sa Veuve des Complimens de condoléance sur la grande perte qu'elle a faite.

Mort de Mr. de la Treille.

ART. LXVI.

L'Eglise d'Amsterdam a demandé par Instruction, que le Synode continuât à recommander les Intérêts de l'Eglise d'Emden; & c'est pour répondre à cette demande, qu'Il exhorte les Eglises à imiter l'exemple de Celles de Middelbourg, Delft & Zwol, qui se sont élargies en sa faveur.

L'Eglise d'Emden recommandée.

ART. LXVII.

Mess. *Chion* & *Frescarode* ont fait raport de la Commission dont ils avoient été chargés par l'Art. 32. du Synode de Nimégue: La Compagnie, satisfaite de ce raport, les remercie, & s'en raporte à l'Acte qui a été dressé sur ce sujet.

Raport de Mrs. Chion & Frescarode.

ART. LXVIII.

Les Eglises d'Amsterdam & de Rotterdam ont rendu compte de l'état de la Bourse, dont les deniers sont destinés au soulagement de nos Fréres qui souffrent sur les Galéres. Celle de Rotterdam a représenté en particulier que les-dits Fréres, au nombre de 20 ou environ, doivent toujours être les Objets de l'attention & des soins de la Compagnie, Laquelle doit en faire mention dans ses Articles. A cette occasion, N. T. H. F. Mr. *Chion*, Actuaire de cette Assemblée, Lui a communiqué une Liste de ces Fréres qui sont actuellement sur les Galéres, laquelle il a reçûë pendant la tenuë de ce Synode. Cette Liste confrontée avec une autre, qui est entre les mains de N. T. C. F. Mr. *de Superville*, Pasteur de l'Eglise de Rotterdam, sera imprimée sur une Feuille Volante, & ajoûtée aux Articles de ce Synode; afin qu'on puisse en informer, dans l'occasion, N. T. H. F. de l'Eglise Flamande.

Raport de la Bourse des Galériens.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. LXIX.

Don fait à ces Fréres.

A l'occasion de l'Article précédent, le Député de l'Eglise d'Utrecht a notifié, qu'une Personne Pieuse a légué une Somme de 300 florins, pour le soulagement des-dits Fréres; il en a été remercié par la Compagnie, & cette Eglise enverra les 300 florins qu'Elle a en main, à Celle de Rotterdam.

ART. LXX.

Témoignage rendu aux Proposans.

Les Eglises ont rendu bon témoignage aux Proposans qui sont dans leur Sein.

ART. LXXI.

Demeure des Proposans.

Les Srs. *Maillard*, *Estor*, & *Maillard de Pleinchamps*, demeurent à Groningue; *Certon* & *Frescarode*, à Rotterdam; *Wicart*, *Masson*, *Jaques George de Chausepié*, *Bovier*, *Jalabert*, *de Superville* & *Royére*, à Amsterdam; *Giraud*, au Sas de Gand; *Signard*, à Maestrigt; *Barnoüin*, à Franequer; & *Nieuwpoort*, à Utrecht.

ART. LXXII.

L'Election d'un Ministre pour l'Olive, renvoïée aux Eglises.

L'Eglise de la Haye a produit la Requête, qu'Elle a présentée, au nom du Synode, à Nos Seigneurs du Conseil d'Etat, pour Leur demander la permission d'élire un Pasteur pour l'Eglise de l'Olive, à la place de N.T.C.F. Mr. *Harenc*, Pasteur du Sas de Gand: Et comme cette Requête a été apointée favorablement, les Eglises sont averties que le Synode prochain disposera de la-dite Place.

Pr. GANTOIS, *Président.*

FRESCARODE, *Sécretaire.*

Mardi matin, le 9 de Mai 1724.

ART. LXXIII.

Remboursement de l'Eglise de Vaals, différé.

Mess. les Commissaires pour les Taxes n'ont point mis, dans la Liste des Fraix faits par ordre du Synode, le remboursement que l'Eglise de Vaals demande; parce que ses prétensions, portées dans un Article de ses Instructions, n'ont point été accompagnées d'un compte détaillé, qui distingue les Journées & les Fraix des voïages, comme les Réglemens l'ordonnent.

ART. LXXIV.

L'Eglise de Rotterdam chargée de l'impression des Articles du Synode.

Mess. les Députés de l'Eglise de Rotterdam s'étant chargés provisionellement de ce qui a raport aux Fraix que le Synode est obligé de faire, la Compagnie autorise cette Eglise à faire imprimer les Articles de ce Synode, & a les envoïer à toutes les Eglises.

ART. LXXV

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. LXXV.

La Compagnie aïant remarqué que quelques-uns de ses Membres, qui n'ignorent point les Loix de cette Assemblée, sont partis avant la fin du Synode, & sans en avoir rien dit, ni au Président ni au Sécretaire; & qu'il peut arriver, qu'Ils évitent par là les Réflexions qu'il y auroit à faire sur leur conduite, dans la Censure Générale, recommande à tous ces Membres, de n'oublier pas à l'avenir les égards qu'Ils doivent avoir pour Mess. de la Table; & au cas que cela arrive, Elle déclare qu'Ils seront notés & censurés.

Défense faite aux Députés, de partir sans la permission de *Mess.* de la Table.

ART. LXXVI.

La Compagnie informée que l'Eglise Wallonne d'Otterbergh, dans le Palatinat, se trouve toujours dans un état digne de l'attention & de la charité de toutes nos Eglises, continuë à La recommander fortement: Les Eglises remettront leurs charités à Celle d'Amsterdam, qui les leur fera tenir.

L'Eglise d'Otterbergh recommandée.

ART. LXXVII.

La Compagnie surprise d'aprendre, que l'Exhortation que Mr. le Modérateur avoit faite à tous les Membres de cette Assemblée, de garder le sécret dans toutes les Affaires, n'avoit pas produit l'effet qu'on en devoit attendre; puisque nos Résolutions, & la Maniére dont elles avoient été prises, ont été tout aussi-tôt publiques, n'a pû s'empêcher de juger, que ces Personnes, qui les ont divulgées, ont violé nos Réglemens, & oublié leurs Promesses: C'est pourquoi Elle a statüé qu'à l'avenir, on n'oubliera pas, à l'Ouverture de chaque Synode, de représenter aux Membres leur obligation à cet égard, & que Ceux qui viendront à les enfraindre, seront soûmis à la Censure. Elle a jugé aussi àpropos de recommander le sécret, sur les Affaires Synodales, à tous les Consistoires particuliers.

Sécret récommandé.

ART. LXXVIII.

N.T.C.F. Mr. *Roussier*, Pasteur de l'Eglise de Haerlem & Sécretaire du dernier Synode, a renvoïé à Celui-ci la Liste des Piéces qu'il avoit remises à N. T. H. F. Mr. *Chion*, Actuaire, lequel a représenté lesdites Piéces. Cet Article leur servira de décharge.

Décharge du Sécretaire, & de l'Actuaire.

ART. LXXIX.

Le Compagnie satisfaite des Informations qu'Elle a reçûës sur l'état de l'Eglise de l'Olive, La recommande aux soins charitables de toutes nos Eglises.

Raport touchant l'Eglise de l'Olive.

ART. LXXX.

L'Edition de l'Abrégé des Controverses de feu Mr. Drelincourt, qui fut faite il y a quelques années, aux dépens du Synode, étant entiérement distribuée; & ce Livre pouvant être utilement emploïé, la Compagnie prie l'Eglise de Rotterdam d'en procurer une nouvelle Edition, & charge en particulier Mr. *Frescarode* de tâcher de réduire cet Ouvrage, s'il est possible, à un plus petit Volume.

Impression de l'Abrégé des Controverses.

ART. LXXXI.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. LXXXI.

Liste des Piéces.

La Liste des Piéces produites dans cette Compagnie, & qui doivent être gardées dans le Coffre, a été signée par N. T. H. F. Mr. *Chion*, Actuaire; & N. T. H. F. Mr. *Frescarode*, Sécretaire de ce Synode, l'envoïera au Synode prochain.

ART. LXXXII.

Commission touchant les Eglises de la Barriére.

La Compagnie faisant attention à la situation des Eglises de la Barriére, a cru devoir charger plus particuliérement l'Eglise de la Haye, d'agir selon sa prudence, pour faire que ces Eglises, comme aussi Celle de l'Ecluse, aïent des liaisons plus étroites avec notre Corps.

Pr. GANTOIS, *Président*.

FRESCARODE, *Sécretaire*.

Mardi après midi.

ART. LXXXIII.

Remboursement de l'Eglise d'Amsterdam.

L'Eglise d'Amsterdam fera remboursée par celle de Rotterdam, de la Somme qui lui est dûë, & qui est exprimée dans l'Art. 12 de ce Synode.

ART. LXXXIV.

Résomption Générale.

La Résomption Générale des Articles aïant été faite, la Compagnie s'est séparée, après avoir rendu graces à Dieu.

Pr. GANTOIS, *Président*.

FRESCARODE, *Sécretaire*.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Fraix paiés par le Synode de Gorkum.

Pour L'Impression des Articles du Synode de Haerlem	f 37 - 7 -
Pour le Port du Coffre.	f 10 - -
Pour faire les Paquets	f 10 - -
Pour le Marguillier de Gorkum	f 18 -18 -
A l'Eglise de Middelbourg, touchant les Réfugiés de Lille	f100 - -
A l'Eglise de Maestricht, touchant l'Eglise de Bleigny	f 63 -2-8
A l'Eglise de Haerlem touchant la même affaire	f 36 - -
A l'Eglise Synodale de Gorkum, qui demande suivant deux Comptes, montant ensemble f153 : 19 : 12 : La somme de f24 : 12 : 8 : & pour le surplus du paiement, ce Synode la renvoïe au Synode prochain	f 24 -12-8
	f 300 : —

Pr. GANTOIS, *Président.*
FRESCARODE, *Sécretaire.*

Repartition des Taxes du Synode tenu a Gorkum, le Jeudi 4 Mey 1724. & Jours suivans, montant a la somme de f 300 à païer par les Eglises suivantes.

20 perc.	Amsterdam	f 60 —
10 —	La Haye	30 —
8 —	Leyden	24 —
7 —	Rotterdam	21 —
6 —	Middelbourg	18 —
5 —	Utrecht	15 —
4 —	Dordrecht	12 —
4 —	Delft	12 —
4 —	Haerlem	12 —
4 —	Gouda	12 —
3 —	Leeuwaarden	9 —
3 —	Flessingue	9 —
2 —	Zirickzée	6 —
2 —	Breda	6 —
2 —	Bois-le-Duc	6 —
2 —	Campen	6 —
1 —	Nimégue	3 —
1 —	Heusden	3 —
1 —	Maestricht	3 —
1 —	Tergoes	3 —
1 —	Tertolen	3 —
1 —	Naerden	3 —
1 —	Berg op Zoom	3 —
1 —	Zutphen	3 —
1 —	Zwol	3 —
1 —	Arnhem	3 —
1 —	La Brile	3 —
1 —	Deventer	3 —
1 —	Gorkum	3 —
1 —	Terveer	3 —
		f 300 —

Pr. GANTOIS, *Président.*
FRESCARODE, *Sécretaire.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Liste des Eglises du Corps de ce Synode.

Amsterdam.	Utrecht.	Harderwyk.
Leyden.	Heusden.	Montfoort.
Maestricht.	Zwol.	Voorburg.
Naerden.	Zutphen.	Haerlingue.
Breda.	Deventer.	Franeker.
Dordrecht.	Middelbourg.	Dalem.
Nimégue.	Flessingue.	Olne.
Gouda.	Zirickzée.	Vaals.
Haerlem.	Tergoes.	Bleigny.
Leuwarden.	Berg-op-Zoom.	Hodimont.
Arnhem.	Tertolen.	Groede.
La Brille.	Terveer.	Ardenbourg.
Delfr.	Schiedam.	Cadzant.
Rotterdam.	Gorkum.	Sas de Gand.
Bois-le-Duc.	Grave.	Oostburg.
Campen.	Enkhuysen.	
La Haye.		

Pr. G A N T O I S, *Président*.

F R E S C A R O D E, *Sécretaire*.

L I S T E

Des Confesseurs qui souffrent actuelement sur les Galeres de France, & qui y ont été condamnés pour Cause de Religion.

No.			
2621	Daniel Ducros	d'Alais condemné	a Montpelier
2470	David Seite	d'Anduse	
2471	Jean Pierre Fesquet		dans le même endroit.
2468	Jaques Berteseme.		
2475	Jaques Pastel		
2595	Pierre Tartas	de Nerac	a Bourdeaux.
2472	Louis Bernard	de Lézan	Montpelier.
2593	Jean Rouvergas	de Valence Proche d'Uzer.	
2622	Jaques Gilles.	d'Alaix	
2623	André Negre		
2474	Jaques Bouniel.	d'Auduse	
2475	Pierre Bernard.		
2469	Etienne Seite.		
2897	Pierre Rouviere	de Craux in Vivarets	
3074	Jean Tarrasson	de Poitou.	a Niol.

Il y en a encore un Auteur dont le Nom est inconnu.

Pr. GANTOIS, *Président.*

FRESCARODE, *Sécretaire.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ARTICLES

Résolus au Synode des Eglises Wallonnes des Provinces-Unies des Païs-Bas, assemblé à Goes, le Jeudi 7. de Septembre 1724, & les jours suivans.

Eglises	*Pasteurs.*	*Anciens.*
Goes.	Pierre Granjon.	Jean Pierre Scheffer, Paul le Febvre, & à leur défaut Pierre Guetiére.
Amsterdam.	Jean Brutel de la Riviére.	Daniel Oyens.
Rotterdam.	Gabriel Dumont.	Daniel Faurie, *Diacre.*
Delft.	Paul du Cla.	George Guilleaume de Schweinitz, *Diacre.*
La Haye.	Jaques Chion, *Actuaire.*	
Aardenbourg.	Joseph Casaudomecq.	Laurent Michel Nemegheer, *Greffier.*
Cadzant.	Pierre Bruchner.	
Groede.		Isaac Bailleu.
Leide.	Daniel de Loches.	
Bergen opZoom.	Josias de Villeneuve.	
Tholen.		Hugo Cornets de Groot, *Bourguemestre.* Michiel Carel van Lichtenberg, *Conseiller & Echevin.*
Terveer.	Jean Daniel Sprenger.	
Zutphen.	Pierre van Eys.	
Flessingue.	Jonas Faucherau & Jacob Masson.	
Middelbourg.	Gabriel Ducasse.	Samuel Rademacher, *Kies-Héér de Middelbourg, Greffier des Finances, & Directeur de la Compagnie des Indes Occidentales.*
La Brille.	Paul Bernard.	George Meinard van Bueren, *Sécretaire.*
Utrecht.	Jean Louis Bonvoust.	Samuel Thien, *Diacre.*
Haarlem.	Jean Louis Roussier.	Alphonse Jean de Rolas, *Diacre.*
Heusde.	Benjamin Lionet.	
Leuwarde.		Antoine Colon, *Diacre.*

ARTICLES

Résolus au Synode des Eglises Wallonnes des Provinces-Unies des Païs-Bas, assemblé à Goes, le Jeudi 7 du mois de Septembre 1724. & les jours suivans.

Le Jeudi Matin 7. Septembre 1724.

ARTICLE I.

Election du Président & du Sécretaire.

APrès l'invocation du saint Nom de Dieu, & la lecture des Lettres de Créance, la Compagnie a élû N. T. H. F. M. *Gabriel Ducasse*, Pasteur de l'Eglise de Middelbourg, pour être le *Modérateur* de cette Assemblée, & N. T. H. F. Mr. *Pierre Granjon*, Pasteur de l'Eglise de Goes, pour en être le *Sécretaire*.

ART. II.

Proposition d'ouverture du Synode.

N. T. C. F. Mr. *Jacob Masson*. Pasteur de l'Eglise de Flessingue, nommé dans l'Article XXX. du précédent Synode, pour faire l'Ouverture de celui-ci, au défaut de N. T. C. F. Mr. *Jean Pierre Pradés*, s'est aquité de cette Commission. La Compagnie lui souhaitte la Bénédiction de Dieu sur son Ministére, & charge les Eglises d'ajoûter son nom à la Liste de ceux qui ont rempli ce devoir.

G: DUCASSE, *Président*.

GRANJON, *Sécretaire*.

Le Jeudi après-midi.

ART. III.

Eglises excusées.

La Compagnie a reçû les excuses des Eglises de *Franeker*, *Vaals*, *Mastricht*, *Schiedam*, *Dort*, *Breda*, *Nimégue*, *Olne*, *Bleigni*, *Dalem*, *Hodimont*, *Naarden*, *Zwol*, *Monfort*, *Oostbourg*, *Gorcum*, *Grave*, *Arnhem*, *Voorbourg*, *Boisleduc*, *Sas de Gand*, *Campen* & *Ziericzee*. Cette derniére ne pouvant envoïer aucun de ses Pasteurs, à cause de leur âge, ou de leurs incommodités, auroit pu envoïer un Ancien ou un Diacre, leurs raisons d'excuse n'aïant pas paru suffisantes à la Compagnie.

ART. IV.

Réponse aux plaintes de quelques Eglises.

Quelques Eglises des plus éloignées se sont plaintes à la Compagnie, qu'Elles n'avoient pas reçû de Lettres de Convocation: ce qui aparemmentest arrivé, parce qu'Elles auroient été mal adressées; puisque l'Eglise Synodale de Tergoes à déclaré en avoir envoïé à toutes.

ART. V.

Commissaires nommés pour complimenter le Magistrat.

La Compagnie a nommé N. T. C. F. Mrs. *Jonas Faucherau* & *Jean Daniel Sprenger*, Pasteurs des Eglises de Flessingue & de Terveer, avec Mrs. *Rademacher* & *Lichtemberg*, Anciens de Celles de Middelbourg & de Tholen, pour complimenter de sa part le Vénérable Magistrat de cette Ville.

ART. VI.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. VI.

Vocation du Sr. Bovier aprouvée.

Toutes les Piéces qui concernent la Vocation que l'Eglise de Groede a faite du Sr. *Bovier*, un de nos Proposans, ont été produites dans cette Assemblée. Elles en ont été aprouvées, se trouvant dans toutes les formes: Et le Sr. *Bovier* Lui ayant déclaré d'ailleurs qu'il acceptoit cette Vocation, Elle l'a admis à la Proposition, sur le Témoignage Ecclésiastique que lui donne l'Eglise d'Amsterdam.

ART. VII.

Le Sr. De la Doëpe admis à la Proposition.

Le Sr. *De la Doëpe*, Etudiant à Franeker, ayant donné son nom au dernier Synode, pour être examiné à Celui-ci, y a comparu, muni de ses Témoignages Ecclésiastiques. La Compagnie l'admet à la Proposition.

ART. VIII.

Examinateurs nommés.

N. T. C. F. Mrs. *Casaudomeq*, *Roussier*, & *Van Eys*, Pasteurs des Eglises d'Ardembourg, d'Harlem, & de Zutphen, avec Mrs. *De Groot* & *Van Bueren*, Anciens de Bergen op Zoom & de la Brille, examineront les Proposans peremptoirement, & l'Etudiant préparatoirement.

ART. IX.

Prédicateurs nommés.

La Compagnie a nommé N. T. C. F. Mrs. *Dumont* & *De Villeneuve*, Pasteurs de Rotterdam & de Bergen op Zoom, pour prêcher Dimanche prochain: le premier, le matin, & le second, l'après-midi.

ART. X.

Commissaires pour régler les Taxes.

N. T. C. F. Mrs. *Du Cla*, Pasteur de l'Eglise de Delft, *Faurie* & *Thiens*, Diacres de Celles de Rotterdam & d'Utrecht, ont été nommés pour régler les Taxes.

ART. XI.

Mr. Pradés excusé.

N. T. C. F. Mr. *Pradés* qui devoit faire la Proposition, a notifié par Lettre qu'il avoit plû à Dieu de le visiter d'une fâcheuse incommodité, qui le mettoit dans l'impossibilité de s'acquiter de cette Fonction. La Compagnie touchée de son état a reçû ses excuses, & lui souhaitte la Bénédiction du Seigneur.

ART. XII.

Vocation de Mr. Cambefort à l'Ecluse.

N. T. C. F. Mr. *Cambefort*, autrefois Pasteur de Groede & maintenant Pasteur de l'Ecluse, a notifié ce changement à la Compagnie, en Lui témoignant le respect qu'il conserve pour Elle. Elle lui souhaitte la Bénédiction de Dieu sur son Ministére.

ART. XIII.

Expédient pour payer Arréages dûs a l'Eglise de Middelbourg.

La Compagnie confirme l'Art. 4. du Synode précédent, à la requisition de l'Eglise de Rotterdam, qui le demande par Instruction. Cette Compagnie a crû qu'il étoit de son honneur de s'acquiter, le plus promptement qu'il Lui seroit possible, de la somme dûe a l'Eglise de Middelbourg. Elle propose aux Eglises de doubler pour cet effet leurs Taxes, & à Celles qui n'en payent point, de contribuer aussi de leur côté à ce payement; Chacune, selon leurs moyens, jusques à l'entier acquit de la dette. Elles ont chargé les unes & les autres, de venir préparées sur ce sujet au Synode prochain, & les Députés ici présens sont priés de réprésenter fortement cela à leurs Consistoires.

ART.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XIV.

Demande du Député de Leewarden accordée.

Mr. *Antoine Colon*, Diacre de l'Eglise de Leewarden, chargé des Instructions de cette Eglise, a demandé à la Compagnie d'en être reconnu Membre. Elle lui a accordé sa demande, quoique sa Lettre de Créance soit égarée.

G. DUCASSE, *Président.*
GRANJON, *Sécretaire.*

Le Vendredi matin, 8. *Septembre* 1724.

ART. XV.

Le Proposant, & l'Etudiant, oüis en Proposition & admis à l'Examen.

Les Srs. *Bovier* Proposant, & *de la Doëpe* Etudiant, nommés dans l'Art. 6. & 7. ont été oüis en Proposition & admis à l'Examen. Mrs. les Examinateurs ont été priés de leur faire les remarques nécessaires, sur les Piéces qu'ils ont recitées devant cette Assemblée.

ART. XVI.

Les Srs. Daniel & Jaques Moutoux excusés.

Les Srs. *Daniel* & *Jaques Moutoux*, qui avoient donné leurs noms au Synode précédent, selon l'Art. 33. du-dit Synode, ont écrit à cette Compagnie, pour s'excuser de ce qu'ils n'ont pû y comparoître, parce qu'ils se sont retirés en Allemagne; l'un, pour suivre la Vocation qui lui a été adressée; & l'autre, pour en chercher une. La Compagnie reçoit leurs excuses.

ART. XVII.

Etudians qui donnent leurs Noms.

Les Srs. *Jaques Jean Des Mazures*, *Daniel Philipe Neaulme*, & *George Cantier* Etudians en Théologie à Leide, & *Daniel de Beaufort* Etudiant d'Utrecht, ont écrit à cette Compagnie, pour donner leurs noms, afin d'être examinés au Synode prochain. La Compagnie aïant vû leurs Témoignages Académiques & Ecclésiastiques, charge l'Eglise Synodale de leur envoïer Texte, selon nos Réglemens.

G. DUCASSE, *Président.*
GRANJON, *Sécretaire.*

Le Vendredi après-midi.

ART. XVIII.

Raport des Examinateurs.

N. T. C. F. Mrs. les Examinateurs nommés dans l'Art. 8. ont raporté que Mr. *Bovier* les a très satisfait, dans l'examen qu'il a subi sur les Langues Hébraïque & Grecque, sur la Philosophie & la Théologie, & qu'ils ne font aucune difficulté de l'admettre au St. Ministére. La Compagnie, confirmant ce raport, souhaitte la Bénédiction de Dieu, sur le Ministére du Sr. *Bovier*. Elle lui a fait signer le Synode National de Dordrecht, & notre Discipline; & Elle charge N. T. C. F. Mr. *Bruchner*, Pasteur de l'Eglise de Cadsant, de le confirmer, par l'Imposition des mains, dans l'Eglise de Groede, après les trois Proclamations ordinaires.

ART. XIX.

Le Sr. de la Doëpe reçû Proposant.

Les mêmes Commissaires Examinateurs ont aussi raporté, que trèscontens des progrès que le Sr. *Samuel de la Doëpe* a faits dans les Langues Saintes, dans la Philosophie, & dans la Théologie, ils le trouvoient digne

digne d'être mis au nombre de nos Proposans, sur quoi la Compagnie l'a reçû à ce titre. Elle lui a fait signer le Synode de Dordrecht, & notre Confession de Foi. La Compagnie remercie Mrs. les Examinateurs de leurs peines.

ART. XX.

Eglises Examinatrices.

L'Eglise Synodale pour la Zélande, est Ziriczée; & pour la Hollande, Zwol; Laquelle convoquera le Synode prochain vers la fin du mois d'Avril, ou au commencement du mois de Mai. N. T. C. F. Mr. *Daroya*, Pasteur de l'Eglise de Campen, en fera l'Ouverture; en expliquant les ℣. 3, 4, & 5. du Ch. IV. de la 2. Ep. à Timothée; & à son défaut, N. T. C. F. Mr. *Sam. Simon de Chaufepié*, Pasteur de Nimégue.

ART. XXI.

Eglises Synodales.

Les Eglises Examinatrices pour la Hollande, sont Zwol, & Campen; & pour la Zélande, Tholen & Veere.

ART. XXII.

Vocation de Mr. Granjon aprouvée.

L'Eglise de Tholen aïant présenté à ce Synode les Piéces qui concernent la Vocation qu'Elle a faite de N. T. H. F. Mr. *Pierre Granjon*, Pasteur de l'Eglise de Goes, & Sécretaire de ce Synode, a demandé qu'elle fût aprouvée. La Compagnie aïant trouvé la-dite Vocation dans les formes, & vû l'Acceptation de Mr. *Granjon*, lui a accordé sa demande, souhaittant la Bénédiction de Dieu sur son Ministére. N. T. C. F. Mr. *Josias de Villeneuve*, Pasteur de l'Eglise de Bergen-op-Zoom, le confirmera, après les trois Proclamations ordinaires.

ART. XXIII.

Vocation de Mr. Bernard aprouvée.

L'Eglise de Goes aïant présenté à ce Synode les Piéces qui concernent la Vocation qu'Elle a faite de N. T. C. F. Mr. *Paul Bernard*, Pasteur de l'Eglise de la Brille, a demandé qu'elle fût aprouvée. La Compagnie aïant trouvé la-dite Vocation dans les formes, & vû l'Acceptation de Mr. *Bernard*, lui a accordé sa demande, souhaittant la Bénédiction de Dieu sur son Ministére. N. T. H. F. Mr. *Pierre Granjon*, Sécretaire de ce Synode, le confirmera après les trois Proclamations ordinaires.

ART. XXIV.

Affaire des Taxes & Election de l'Actuaire.

Après la lecture des Instructions des Eglises présentes & absentes sur l'Art. 14. du précédens Synode, la Compagnie trouvant que la pluralité des Instructions va à charger désormais de l'administration des deniers des Taxes & de l'impression des Articles du Synode, celle des Eglises, dont le Pasteur sera nommé pour être Actuaire, a jugé à-propos de procéder d'abord a l'Election d'un Actuaire à la place de N. T. H. F. Mr. *Chion*. La Compagnie a élû N. T. C. F. Mr. *Frescarode*, Pasteur de l'Eglise de Rotterdam, & par conséquent cette Eglise aura soin de l'administration des deniers des Taxes & de l'impression des Articles, pendant le tems de l'Actuariat de son Pasteur.

ART. XXV.

Les Eglises de Dalem & d'Olne remerciées.

Les Eglises d'Olne & de Dalem chargées, par l'Art. 19. du Synode précédent, de travailler à rétablir la Paix dans l'Eglise de Bleigny, ont envoïé à cette Compagnie le détail circonstancié des mesures qu'Elles ont prises, pour s'aquiter de cette Commission. La Com-

pagnie les remercie de leurs soins, & continue à charger les mêmes Eglises de veiller au maintien de la Paix au Nom de cette Compagnie, & sans fraix du Synode.

ART. XXVI.

Mr. Monestier remercié.

N. T. C. F. Mr. *Monestier*, Pasteur de Dalem, a notifié à cette Compagnie qu'il s'est aquité des Commissions dont il avoit été chargé, par le 20. Art. du Synode précédent: Celui-ci le remercie de ses peines.

ART. XXVII.

L'Eglise de Grave recommandée.

Il a paru par les Instructions de l'Eglise de la Haye, qu'Elle n'a pas trouvé jusqu'ici d'occasion favorable, pour recommander les intérêts de l'Eglise de Grave: Elle a été priée de nouveau de veiller sur tout ce qui peut être avantageux à la-dite Eglise, Laquelle l'a demandé par Instruction.

ART. XXVIII.

Classe accordée à Rotterdam.

L'Eglise de Rotterdam autorisée, par l'Art. 30. du précédent Synode, à convoquer une Classe, au-cas qu'Elle fût obligée de faire une Vocation avant ce Synode, n'aïant pas encore fait usage de cette permission, a demandé qu'Elle lui fût continuée; ce qui Lui est accordé.

ART. XXIX.

Classe accordée à l'Eglise de la Brille.

L'Eglise de la Brille a demandé par Instruction qu'il Lui fût permis, au-cas qu'Elle fît une Vocation avant le Synode prochain, de convoquer une Classe à ses fraix, dans la Ville de Hollande qu'Elle trouvera à-propos de choisir: La Compagnie lui accorde sa demande.

G. DUCASSE, *Président.*
GRANJON, *Sécretaire.*

Le Samedi matin 9. Septembre 1724.

ART. XXX.

Compliment fait au Magistrat.

Mrs. les Députés au Vénérable Magistrat aïant raporté qu'ils avoient été reçûs très-favorablement, ils ont été remerciez de leur peine.

ART. XXXI.

L'Introduction des Nouveaux Pseaumes recommandée.

Plusieurs Eglises aïant insisté dans leurs Instructions, à ce que les Commissions données aux Eglises de Rotterdam, de Delft & de la Haye, pour solliciter l'Introduction d'un Nouveau Pseautier fûssent continuées; & que Mrs. les Commissaires Réviseurs fûssent chargés de procurer une Nouvelle Edition des Nouveaux Pseaumes, ces Commissions ont été continuées. Quelques Députés se sont taxés d'eux-mêmes à païer une certaine somme, pour faciliter l'Edition qu'on demande: Et Ceux qui ne l'ont pas fait, sont priés de travailler à y porter leurs Eglises.

ART. XXXII.

Affaire du Sr. Godefroy Clermont commencée.

La Compagnie entrant dans l'examen de la Suspension prononcée par l'Eglise d'Amsterdam, & confirmée par le dernier Synode tenu à Gorkum, contre le Sr. *Godefroy Clermont*, n'a pu se dispenser d'écouter d'abord les raisons qui ont été alléguées pour invalider cette Sentence, fondées principalement sur ce qu'on l'avoit suspendu, sans l'avoir

voir fait comparoître pour l'écouter dans ses défenses: Mais le présent Synode, entrant dans l'esprit de celui de Gorkum, a jugé, que puis qu'on avoit la Confession même du Sr. *Godefroy Clermont*, exprimée dans sa Lettre, écrite au Consistoire d'Amsterdam, & que son éloignement forcé de son Eglise étoit un fait de notorieté publique, il y avoit de justes raisons qui fondoient le Jugement Provisionel.

ART. XXXIII.

La même Affaire continuée.

La Compagnie a demandé ensuite à Mrs. les Députés d'Amsterdam, s'ils s'étoient acquités de la Commission qui leur avoit été donnée par le dernier Synode Art. 30, en citant le Sr. *Godefroy Clermont* à comparoître devant cette Assemblée, & en dressant un Verbal sur cette Affaire, pour donner de nouvelles lumiéres à la Compagnie. Ils ont répondu qu'ils avoient cité, selon l'ordre qui leur avoit été donné, le-dit Sr. *Godefroy Clermont*, & ont mis leur Verbal sur la Table, priant en même tems la Compagnie de vouloir les dispenser de parler, & d'opiner sur cette triste Affaire, qui les pénétroit de la plus vive douleur.

ART. XXXIV.

Lettres du Sr. Godefroy Clermont.

Avant que de procéder à la lecture du Verbal, le Synode a fait celle de deux Lettres du Sr. *Godefroy Clermont*.

Par la premiére, il demande la grace *de pouvoir être démis & détaché de son Eglise, afin de pouvoir exercer ailleurs son Ministére*: La Compagnie n'a pû lui accorder sa demande, selon les Réglemens; puis qu'il se trouve actuellement sous la peine de la Suspension, laquelle doit être préalablement levée, pour pouvoir lui accorder sa Démission & tout l'Honneur du Ministére.

Par la seconde Lettre, datée du 3 Septembre 1724, il déclare avoir fait *ce que les circonstances du Lieu & du Tems où il se rencontre, lui ont permis, pour être en liberté de se présenter devant le Synode: Mais qu'il voit avec douleur, que ses soins n'ont pû avoir le succès qu'il en espéroit; qu'ainsi il, lui est impossible de paroître dans ce Synode, demandant qu'on n'impute son absence ni à desobéïssance, ni à négligence, mais à sa situation présente.*

ART. XXXV.

Verbal sur l'Affaire du Sr. Godefroy Clermont.

La Compagnie voïant, avec douleur, l'impossibilité où le Sr. *Godefroy Clermont* se trouve de comparoître en personne devant Elle, a procédé à la lecture du Verbal de l'Eglise d'Amsterdam, dressé avec toute la circonspection possible, par lequel il a paru que le Sr. *Godefroy Clermont*.

1. A fait le Métier de Marchand, en prenant des Marchandises de diverses sortes sous divers prétextes supposés; & entr'autres celui-ci, que c'étoit des Commissions qu'il reçevoit des Païs etrangers: Cependant ces Marchandises se vendoient dans le Païs-même, à grosse perte; le Sr. *Clermont* se servant principalement pour cela de gens sans aveu, & particuliérement de Juifs, pour lesquels il répondoit, & entre les mains desquels il mettoit ces Marchandises.

2. Que par ce Commerce ruineux, il s'est trouvé accablé de dettes, & est devenu entiérement insolvable.

3. Qu'il a été obligé de quiter son Eglise, & de chercher un Azyle contre les poursuites de ses Créanciers; la Chambre de Désolation s'étant actuellement saisie de tout ce qui étoit dans sa maison, ses Meubles

bles

bles aïant été vendus publiquement, & tous ses Effets étant sous la Curatele de la-dite Chambre.

ART. XXXVI.

Déposition du Sr. Godefroy Clermont.

Tous ces Faits ainsi établis, la Compagnie a crû qu'Elle devoit, dans la Crainte de Dieu, procéder à un Jugement; & se trouvant unanime dans ses Sentimens, Elle a jugé que quoi-que le Sr. *Godefroy Clermont* ne parût pas en personne, les Faits qui étoient à sa charge étoient incontestables & de notorieté publique; prouvés d'ailleurs par diverses Déclarations Authentiques, qui ont été luës dans la Compagnie. Que par là il avoit scandalisé l'Eglise en général, & son Eglise en particulier. Que l'Edification de ces Eglises demandoit une juste réparation, & qu'en conséquence il s'étoit rendu digne des Peines portées par la Discipline.

C'est pourquoi la Compagnie agravant la Peine de la Suspension déja portée contre lui, le déclare inhabile à remplir desormais les Fonctions du Ministére: Pour ce qui est de la Ste. Cêne, il en demeure aussi privé. Ce Jugement lui sera notifié par l'Eglise d'Amsterdam, qui lui enverra Copie des Articles qui concernent cette Affaire.

G. DUCASSE, *Président.*

GRANJON, *Sécretaire.*

Le Samedi après-midi.

ART. XXXVII.

Fraix Synodaux fixés.

Après la lecture des Instructions sur l'Art. 45. du Synode précédent, qui concerne la détermination d'une somme pour les Fraix Synodaux, la Compagnie a fixé la somme de 50. Florins. Les Eglises qui auront convoqué le Synode s'en contenteront desormais, *& prendront sur cette somme les six Ducatons qu'on donne au Marguiller.*

ART. XXXVIII.

L'Eglise de Hodimont recommandée.

L'Eglise de Hodimont a demandé par Instruction, que la Compagnie voulût bien continuer ses soins envers Elle. L'Assemblée la recommande toujours à l'Eglise de la Haye, qui ne négligera rien de ce qui peut l'intéresser.

ART. XXXIX.

Affaire du Coffre réglée.

Sur l'Art. 53. du dernier Synode, qui concerne les moïens de conserver les Piéces qui doivent être gardées dans le Coffre, la Compagnie a conclu ces deux choses:

1. Que l'Art. 8. du Chap. 15. de nos Réglemens soit annullé; & statue au-contraire, *que Mr. l'Actuaire sera chargé de transcrire les Piéces importantes dans le Livre des Actes, & d'en conserver avec soin les Originaux.*

2. *Que chaque Actuaire en sortant de charge sera obligé de rendre compte au Synode même*, & non à son Successeur, des Piéces qu'il aura reçûes pendant les trois années de son Actuariat.

ART.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XL.

N. T. H. F. Mr. *Chion*, *Actuaire* du Synode, a rendu un compte exact des Piéces qui lui ont été remises pendant les 3. années de son Actuariat, & nous a donné une juste idée de l'état où se trouve le Coffre Synodal, & des arrangemens qu'il y a faits. La Compagnie en a été très-satisfaite; Elle le remercie de ses soins, & lui rend avec plaisir le témoignage honorable d'avoir rempli avec aplication, avec fidélité, & avec une grande capacité, toutes les fonctions de cet Emploi, dont Elle le décharge par ce présent Article. *Mr. Chion remercié & déchargé de l'Actuariat.*

ART. XLI.

L'Eglise de Leewarde aïant envoïé à cette Compagnie les Actes de la Classe tenue en sa Ville, à l'occasion de la Vocation du Sr. *Damalvy*, il a paru que toutes les formalités ordinaires dans cette occasion, ont été observées dans celle-ci: Ainsi Elle aprouve la conduite de la sus-dite Classe, & souhaitte à Mr. *Damalvy* la Bénédiction de Dieu sur son Ministére. *Classe de Leewarde aprouvée.*

G. Ducasse, *Président.*
Granjon, *Sécretaire.*

Le Lundi Matin 11. Septembre.

ART. XLII.

L'Eglise de Groede aïant représenté ses besoins à la Vénérable Assemblée, Elle prie l'Eglise de la Haye de vouloir y entrer, en sollicitant en sa faveur auprès de L. N. P. Nos Seigneurs du Conseil d'Etat. *L'Eglise de Groede recommandée.*

ART. XLIII.

Vû le besoin d'une nouvelle Edition des Réglemens, la Compagnie, pour la rendre plus parfaite, a prié N. T. H. F. Mrs. *Chion* & *Frescarode*, de revoir l'Edition présente, & d'y ajoûter les Réglemens qui ont été faits depuis. Ils rendront compte de leur projet, au Synode prochain. *Edition des Réglemens.*

ART. XLIV.

Sur l'Art. 56. du Synode précédent, qui charge l'Eglise d'Utrecht de faire examiner par deux Eglises voisines, les Piéces concernant la Vocation de N. T. C. F. Mr. *Maloran*, Elle a notifié par Instruction à la Compagnie, qu'Elle s'étoit acquité de cette Commission; & qu'en conséquence de l'Aprobation de ces deux Eglises, N. T. C. F. Mr. *Bonvoust* avoit confirmé Mr. *Maloran* dans son Eglise, après les trois Proclamations ordinaires. La Compagnie lui souhaitte la Bénédiction de Dieu sur son Ministére. *Vocation de Mr. Maloran.*

ART. XLV.

La Compagnie renouvelle l'Art. 61. du dernier Synode, concernant les moïens de prévenir les Erreurs qui se sont glissées dans l'Eglise de Cadzant; & Elle exhorte cette Eglise d'emploïer, comme Elle a fait, tout ce que la douceur, la charité, & la prudence lui suggéreront pour étouffer ces Erreurs. *Compte de la Bourse des Galériens.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XLVI.

Compte de la Bourse des Galériens.

Mrs. les Députés d'Amsterdam & de Rotterdam ont rendu compte de la Bourse, dont les deniers sont destinés au soulagement de nos Fréres qui souffrent sur les Galéres, & dont l'administration leur est confiée. Ils ont été remerciés des peines qu'ils continuent de prendre à cet égard.

ART. XLVII.

Charité faite aux Fréres Galériens.

L'Eglise d'Amsterdam a notifié qu'une Personne pieuse a donné 500 florins, pour le soulagement de nos Fréres qui sont sur les Galéres. L'Eglise de la Brille a aussi donné 12 flor. pour les-dits Fréres.

ART. XLVIII.

L'Eglise d'Otterberg recommandée.

L'Eglise d'Otterberg (qui par son ancienneté, par le nombre de ceux qui La composent, & par l'absolue impuissance où Elle se trouve d'entretenir le Ministére au milieu d'Elle, ses intérêts aïant été entiérement abandonnés dans la derniére Paix de Rastat) aïant informé cette Assemblée, par une Lettre qu'Elle lui a écrite, qu'Elle se trouvoit toujours dans le même état, & La supliant de vouloir Lui continuer ses charitables secours, la Compagnie La recommande très-expressément à toutes nos Eglises, Lesquelles remettront leurs charités à Celle d'Amsterdam, qui les Lui fera tenir.

ART. XLIX.

Charité faite à l'Eglise d'Otterberg.

A l'occasion de l'Art. précédent, l'Eglise d'Amsterdam a notifié à la Compagnie, qu'Elle avoit envoïé à cette Eglise recommandée la somme de 300. Florins, qu'une Personne charitable, qui ne veut point être nommée, Lui avoit donnés dans ce dessein.

ART. L.

L'Eglise de l'Olive recommandée.

La Compagnie satisfaite des Informations qu'Elle a reçûes sur l'état de l'Eglise de l'Olive, La recommande aux soins charitables de toutes nos Eglises.

ART. LI.

Notification de l'Eglise de Rotterdam sur le Livre de Mr. Drelincourt, dont Elle a été chargée de donner une Edition plus abrégée.

L'Eglise de Rotterdam qui avoit été priée, dans l'Art. 80. du Synode précédent, de procurer une nouvelle Edition de l'Abrégé des Controverses de feu Mr. *Drelincourt*, a notifié à la Compagnie que N. T. H. F. Mr. *Frescarode* travaille actuellement à reduire cet Ouvrage à un plus petit Volume, en conséquence de la Commission que ce même Synode lui en donna dans l'Article mentionné: mais Elle lui a représenté en même tems, s'il ne seroit pas à-propos, qu'avant que Mr. *Frescarode* procurât cette nouvelle Edition, le Sr. *Acher*, qui se trouve chargé d'une bonne partie de celle qu'il a faite par ordre du Synode, l'eût débitée; à quoi la Compagnie a consenti.

G. DUCASSE, *Président*.

GRANJON, *Sécretaire*.

Lundi

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Le Lundi après-midi.

ART. LII.

Le Sr. *Louïs Eternod*, Etudiant venant de Suisse dans l'espérance d'être apellé à exercer le St. Ministére dans un Régiment, a écrit à la Compagnie, La priant de reçevoir son Nom, pour qu'il puisse se présenter au Synode prochain, & y être examiné. Vû les Témoignages qu'il Lui a envoïés, sa demande a été reçûe, & l'Eglise Synodale lui envoïera Texte, selon nos Réglemens. *Le Sr. Eternod donne son Nom.*

ART. LIII.

L'Eglise d'Ypres a notifié par Lettre à la Compagnie, que Mr. d'*Amalvy* y avoit été confirmé par N. T. C. F. Mr. *De Brais*. La Compagnie souhaitte à ce nouveau Pasteur la Bénédiction de Dieu sur son Ministére. *Confirmation de Mr. d'Amalvy.*

ART. LIV.

La Compagnie faisant attention à la situation des Eglises de la Barriére, continue à charger plus particuliérement l'Eglise de la Haye d'agir selon la Prudence; pour faire que ces Eglises, comme aussi celle de l'Ecluse, aïent des liaisons plus étroites avec notre Corps. *Commission touchant les Eglises de la Barriére.*

ART. LV.

Sur l'Instruction de l'Eglise de Ziriczée, qui demande quelque moïen d'obliger les Proposans à sécourir les Eglises, lorsqu'ils en sont requis; La Compagnie n'a pas trouvé d'autre moïen que celui qui est indiqué dans l'Art. 22. du Synode d'Amsterdam, de l'année 1718, lequel Elle renouvelle & confirme. *Proposans exhortés.*

ART. LVI.

La Compagnie informée qu'il est dû quelque chose de la Pension de l'Eglise de l'Olive, & souhaitant que ces arrérages soient emploïés au soulagement des Fréres mêmes qui composent cette Eglise; Elle a chargé Celle de Middelbourg de faire à cet égard les démarches que sa prudence & son zêle lui dicteront, pour y porter les Souverains. *Pension de l'Olive recommandée à l'Eglise de Middelbourg.*

ART. LVII.

La Compagnie, à la lecture de l'Art. 72. du précédent Synode, a élû N. T. C. F. Mr. *Jacob Masson*, Pasteur de l'Eglise de Flessingue, pour remplir la place du Ministére de l'Olive, vacante par la Vocation de N. T. C. F. Mr. *Harenc* apellé a l'Eglise du Sas de Gand. L'Eglise de la Haye présentera requête, au Nom de la Compagnie, à L. N. P. Nos Seigneurs du Conseil d'Etat, pour obtenir leur Aprobation. *Vocation de Mr. Masson.*

ART. LVIII.

La Compagnie, sur les bons Témoignages qu'on a rendus à Mr. *Giraud*, a trouvé à-propos de le recommander à toutes les Eglises, pour tâcher de lui procurer dans les occasions un Poste convenable. *Le Sr. Giraud recommandé.*

ART. LIX.

N. T. C. F. Mr. *Harenc*, Pasteur de l'Eglise du Sas de Gand, a fait raport de l'usage qu'il avoit fait des charités que la Compagnie avoit faites à l'Eglise de l'Olive, & de l'état où cette Eglise se trouve actuel- *Mr. Harenc remercié.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

actuellement. Le Synode satisfait de son raport l'en remercie, & espére que Dieu bénira de plus en plus les soins que l'on prend pour la Consolation & l'Edification de ces Fréres.

ART. LX.

Classe accordée à l'Eglise de Flessingue.

L'Eglise de Flessingue aïant demandé une Classe, dans la supposition qu'Elle pourroit faire une Vocation, en la place de N. T. C. F. Mr. *Masson*, la Compagnie lui a accordé sa demande.

ART. LXI.

Mr. de Villeneuve confirmé dans son Eglise.

L'Eglise de Bergen op Zoom a notifié par Instruction à cette Assemblée, que N. T. C. F. Mr. *Pradés* ne s'étant pas trouvé en état de confirmer N. T. C. F. Mr. *De Villeneuve*, en conséquence de l'ordre que le dernier Synode lui en avoit donné; N. T. H. F. Mr. *Pierre Granjon*, Sécretaire de ce Synode, s'est aquité de ce devoir. La Compagnie souhaitte la Bénédiction de Dieu à ce Pasteur, dans sa nouvelle Station.

ART. LXII.

Mr. Le Noir déclaré Eméritus.

Sur l'Instruction de l'Eglise de Bergen op Zoom, qui porte que L. N. P. Nos Seigneurs les Députés du Conseil d'Etat ont déclaré N. T. H. F. Mr. *Le Noir*, Eméritus, à-cause de ses infirmités & de son grand âge. La Compagnie touchée de son état, lui souhaitte la Bénédiction du Seigneur, & se résouviendra toujours avec plaisir des services qu'il a rendus à nos Eglises, pendant son long Ministére.

ART. LXIII.

Mr. Faucherau député au Cœtus.

La Compagnie a nommé N. T. C. F. Mr. *Jonas Faucherau*, Pasteur de l'Eglise de Flessingue, pour assister au Cœtus qui doit se tenir le mois de Mai prochain; & à son défaut, N. T. H. F. Mr. *Pierre Granjon*, Sécretaire de ce Synode.

ART. LXIV.

Commissaires pour les Taxes remerciés.

Mrs. les Commissaires nommés pour régler les Taxes aïant fait raport de cette Commission, ont été remerciés de leur peine.

ART. LXV.

Témoignage rendu aux Proposans.

Les Eglises ont rendu bon Témoignage aux Proposans qui sont dans leur Sein.

ART. LXVI.

Demeure des Proposans.

Les Srs. *Maillard*, *Estor* & *Maillard de Plein-champs*, demeurent à Groningue; *Certon* & *Frescarode*, à Rotterdam; *Wicart*, *Masson*, *Jaques George de Chauffepié*, *Jalabert*, *de Superville* & *Royére*, à Amsterdam; *Giraud* au Sas de Gand; *Signard*, à Mastrigt; *Barnouïn*, à Franeker; & *Nieuwpoort*, à Utrecht.

ART. LXVII.

Députation au Souverain.

La Compagnie faisant réflexion sur la triste situation où se trouvent nos Fréres en France, & vivement touchée de les voir exposés à de nouvelles persécutions, a crû qu'il étoit de son devoir de renouveller son Zéle en leur faveur; & de suplier L. H. P. Nos Seigneurs les Etats-Généraux des Provinces-Unies de vouloir les protéger par Leur Puissante Intercession. Elle a chargé de cette Commission les

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

les Eglises de Rotterdam, de Delft, & de la Haye ; lesquelles agiront à cet égard, selon leur prudence.

ART. LXVIII.

Le renouvellement de la Persécution en France nous donnant tout lieu de croire, que le nombre des Confesseurs sur les Galéres deviendra plus grand, & qu'un grand Nombre de Personnes sortiront du Roïaume avec leurs Familles, Nous attendons de la pieté & de la charité de nos Eglises, qu'Elles tendront aux Uns & aux Autres une main secourable. Les Consistoires, & en particulier les Pasteurs, sont exhortés d'y exciter leurs Troupeaux, comme aussi d'entretenir nos Fréres Flamands dans les dispositions favorables, où jusqu'ici ils ont témoigné être pour ces Fréres persécutés, & dont ils leur ont donné des preuves si efficaces & si consolantes ; afin que si, dans la suite, Nous nous trouvions hors d'état de pouvoir les soûtenir par Nous-mêmes, Nous puissions attendre de leur charité si marquée par le passé, les secours nécessaires à ces Fidéles affligés. *Confesseurs sur les Galéres recommandés.*

ART. LXIX.

N. T. H. F. Mr. *Frescarode*, Pasteur de l'Eglise de Rotterdam & Sécretaire du dernier Synode, a renvoïé à celui-ci la Liste des Piéces qu'il avoit remises à N. T. H. F. Mr. *Chion* Actuaire, lequel a representé les-dites Piéces. Cet Article leur servira de décharge. *Décharge du Sécretaire & de l'Actuaire.*

G. Ducasse, *Président.*
Granjon, *Sécretaire.*

Le Mardi Matin 11. *Septembre.*

ART. LXX.

La Resomption Générale aïant été faite, la Compagnie s'est séparée, après avoir rendu graces. *Resomption Générale des Articles*

G. Ducasse, *Président.*
Granjon, *Sécretaire.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Fraix paiés pour le Synode de Goes.

Pour l'impreſſion des Articles du Synode de Gorcum	*f* 37 - 8 -
Pour le Port du Coffre	*f* 10 - -
Pour faire les Paquets	*f* 10 - -
Pour les fraix du Synode de Goes, les ſix Ducatons du Marguiller y étant compris	*f* 50 - -
A l'Egliſe de Middelbourg pour les Réfugiés de Lille	*f* 100 - -
A l'Egliſe de Vaals, ſelon ſon compte pour l'Affaire du Sr. Guyot, Paſteur de Bleigni.	*f* 42 - 14 -
A l'Egliſe de Dalem pour la même Affaire argent de Liége *f* 29 : 2 : - reduit en argent de Hollande	*f* 18 - 2 - 8
A l'Egliſe de Gorcum à compte de ce qui lui eſt dû	*f* 8 - 15 - 8
	f 300 : —

Repartition des Taxes du Synode tenu à Tergoes, le Jeudi 7 Septembre 1724. & jours ſuivans, montant à la ſomme de *f* 300 à païer par les Egliſes ſuivantes.

20 perc.	Amſterdam	*f* 60 —
10 —	La Haye	30 —
8 —	Leyden	24 —
7 —	Rotterdam	21 —
6 —	Middelbourg	18 —
5 —	Utrecht	15 —
4 —	Dordrecht	12 —
4 —	Delft	12 —
4 —	Haarlem	12 —
4 —	Gouda	12 —
3 —	Leewaerde	9 —
3 —	Fleſſingue	9 —
2 —	Zirickzée	6 —
2 —	Breda	6 —
2 —	Bois-le-Duc	6 —
2 —	Campen	6 —
1 —	Nimégue	3 —
1 —	Heusden	3 —
1 —	Maeſtricht	3 —
1 —	Tergoes	3 —
1 —	Tertolen	3 —
1 —	Naarden	3 —
1 —	Berg-op-Zoom	3 —
1 —	Zutphen	3 —
1 —	Zwol	3 —
1 —	Arnhem	3 —
1 —	La Brille	3 —
1 —	Deventer	3 —
1 —	Gorkum	3 —
1 —	Terveer	3 —
		f 300 —

G: DUCASSE, *Préſident.*
GRANJON, *Sécretaire.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Liste des Eglises du Corps de ce Synode.

Amsterdam.
Leyden.
Maestricht.
Naerden.
Breda.
Dordrecht.
Nimégue.
Gouda.
Haerlem.
Leuwarden.
Arnhem.
La Brille.
Delft.
Rotterdam.
Bois-le-Duc.
Campen.
La Haye.

Utrecht.
Heusden.
Zwol.
Zutphen.
Deventer.
Middelbourg.
Flessingue.
Zierickzée.
Tergoes.
Berg-op-Zoom
Tertolen.
Terveer.
Schiedam.
Gorkum.
Grave.
Enkhuysen.

Harderwyk.
Montfoort.
Voorburg.
Haerlinge.
Franeker.
Dalem.
Olne.
Vaals.
Bleigny.
Hodimont.
Groede.
Ardenbourg.
Cadzant.
Sas-de-Gand.
Oostburh.

ARTICLES

Résolus au Synode des Eglises Wallonnes des Provinces-Unies des Païs-Bas, assemblé à Zwol, le Jeudi 26. d'Avril 1725, & les jours suivans.

Eglises.	*Pasteurs.*	*Anciens.*
Zwol.	Daniel Louïs.	Les Docteurs Jean Holt & Herman Queisen, & à leur défaut Jean Lambert.
Middelbourg.	Abraham Bilbaut.	Abraham Decker.
Voorbourg.	Jean Louïs Claparede.	
Dordrecht.	Isaac Comperat.	
Zutphen.	Pierre van Eys.	Jean Théodore van Lathum, *Docteur en Droit.*
Rotterdam.	Isaac Samuel Chatelain Jérémie Frescarode *Actuaire.*	Henri Pelt, *Seigneur de Piershil, ancien Echevin & Directeur de la Compagnie d'Occident.*
Gouda.	Jean Guillebert.	Adrien van Groenendyck, *Conseiller & Trésorier.*
Haerlem.	Jean Yver.	Alphonse Jean de Rollas, *Diacre.*
La Haye.	Henri Chatelain.	Gabriel de la Faille.
Lewaerde.	Isaac Lamigue.	Pierre Garache.
Delft.	Jaques Maillart.	George Guillaume de Schweinitz, *Diacre.*
Leyde.	Samuel Louïs Changuyon.	Jean Thomas.
Deventer.	François Cordes.	Nicolas Westenenck, *Docteur en Droit.*
La Brille.	Jaques Daniel Estor.	Corneille Taal, *Echevin.*
Utrecht.	Jaques Maloran.	Joseph Serrurier, *Prof. en Med. Botan. Phil. & Mathématiques.*
Amsterdam.	Jean Boddens.	Isaac Chavat.
Nimégue.	Samuel Simon de Chausepié.	
Mastricht.	Paul Barbin.	
Schiedam.	Isaac de Laval.	
Flessingue.	Jonas Faucherau.	
Zas de Gand.	Pierre Haranc.	
Naarde.	Pierre Augier.	
Terveer.	Jean Daniel Sprenger.	Corneille Keuvel, *Bourguemaître, Conseiller, & Directeur de la Chambre des Indes Occidentales.*
Bois-le-duc.	Elie de Joncourt.	Leonard Smits, *Conseiller.*
Harderwyk.	Jean Rivasson.	

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ARTICLES

Résolus au Synode des Eglises Wallonnes des Provinces-Unies des Païs-Bas, assemblé à Zwol, le Jeudi 26. d'Avril 1725. & les jours suivans.

Le Jeudi matin 26. Avril 1725.

ARTICLE I.

Election du Modérateur & du Sécretaire.

APrès l'invocation du St. Nom de Dieu, & la lecture des Lettres de Créance, la Compagnie a élu N. T. H. F. Mr. *Isaac Lamigue*, Pasteur de l'Eglise de Lewaerde, pour être le *Modérateur* de cette Assemblée, & N. T. H. F. Mr. *Daniel Louïs*, Pasteur de l'Eglise de Zwol, pour en être le *Sécrétaire*.

ART. II.

Proposition d'Ouverture du Synode.

N. T. C. F. Mr. *Samuel Simon de Chaufepié*, Pasteur de l'Eglise de Nimégue, nommé dans l'Article XX. du précédent Synode, pour faire l'Ouverture de celui-ci, au défaut de N. T. C. F. Mr. *Gabriel Darroya*, s'est acquité de cette commission. La Compagnie lui souhaitte la bénédiction de Dieu sur son Ministére, & charge les Eglises d'ajoûter son nom à la Liste de ceux qui ont rempli ce devoir.

ART. III.

Eglises excusées.

La Compagnie a reçu les excuses des Eglises de *Groede*, *Hodimont*, *Olne*, *Grave*, *Heusden*, *Vaals*, *Goes*, *Bleigni*, *Bergen-op-Zoom*, *Gorcum*, *Campen*, *Franeker*, *Dalem*, *Breda*, *Ardembourg*, *l'Olive*, *Arnhem*, & *Ziriczee*.

J. Lamigue, *Modérateur*.

D. Louïs, *Sécrétaire*.

Jeudi après-midi.

ART. IV.

Impression de la Liste des Pasteurs ordonnée.

Sur ce que quelques Députés ont remontré, qu'on couroit risque de nommer deux fois un même Pasteur, pour faire l'Ouverture du Synode, parce que plusieurs Eglises n'avoient point de Liste de ceux qui se sont déja acquités de ce devoir; la Compagnie a chargé Mr. l'*Actuaire* de dresser un Catalogue de tous les Pasteurs, qui sont du Corps de ce Synode, & d'y marquer ceux qui ont fait le Sermon d'Ouverture. Cette Liste sera imprimée à la suite des Articles de ce Synode.

ART. V.

Les Eglises Synodales exhortées à

Quelques Eglises s'étant plaintes que les Eglises Synodales ne prenoient pas assez de soin de leur épargner des Ports de Lettres, dont

on

on pouvoit les affranchir; cette Assemblée a trouvé bon, que desormais, les Eglises qui convoqueront le Synode, ou qui écriront quelques Lettres Circulaires, feront un paquet des Lettres qu'elles envverront en d'autres Provinces, & affranchiront celles qui doivent passer par plus d'un Bureau. *épargner les Ports de Lettres aux autres Eglises.*

ART. VI.

La Compagnie a nommé N. T. C. F. M. *Jean Boddens*, Pasteur de l'Eglise d'Amsterdam, & *Isaac Samuel Chatelain*, Pasteur de l'Eglise de Rotterdam, avec M. *Groenendyck* & *Schweinitz*, Anciens des Eglises de Gouda & de Delft, pour complimenter, de sa part, le Vénérable Magistrat de cette Ville. *Commissaires nommés, pour complimenter le vénérable Magistrat.*

ART. VII.

Les Eglises de Rotterdam, d'Amsterdam, de la Brille, & de Tergoes, ayant envoyé à cette Assemblée, les Actes des Classes tenuës en leurs Villes, à l'occasion des Vocations de Mr. *Isaac Samuel Chatelain*, Pasteur de l'Eglise de Leyden, de Mr. *Jean Boddens*, Pasteur de l'Eglise de Rotterdam, aussi bien que de Mr. *Estor*, l'un de nos Proposans, & de Mr. *Marisy*, Pasteur de Gorkum, il a paru que tout étoit dans l'ordre, & dans les formalités requises; & ayant apris, par les Instructions des-dites Eglises, la confirmation des-dits Pasteurs, la Compagnie leur souhaitte la bénédiction de Dieu dans ces Eglises où la Providence les a appellés. *Classes de Rotterdam, d'Amsterdam, de la Brille & de Tergoes, aprouvées.*

ART. VIII.

Les Piéces qui concernent les Vocations des Srs. *Jaq: George de Chaufepié* & *Henri Gabriel Certon*, apellés aux Eglises de Flessingue & de Dort, ayant été produites dans cette Assemblée, elle les a aprouvées, les trouvant dans les formes; elle a demandé aux sus-nommés Proposans, s'ils acceptoient ces Vocations, ils ont déclaré qu'ouï; sur quoi ils ont été admis à la Proposition pour être examinés peremptoirement, après avoir vû les Témoignages Ecclésiastiques, que leur ont donné les Eglises d'Amsterdam & de Rotterdam. *Vocations des Srs. Chaufepié, & Certon aprouvées.*

ART. IX.

Le Sr. *Guillaume Jalabert*, l'un de nos Proposans, a délivré à cette Assemblée, un Acte de Mr. Le Comte Regent *de la Lippe*, par lequel il paroît, que Son Excellence, voulant fonder une Eglise Françoise à Viane, nomme le-dit Sr. *Jalabert*, pour desservir cette Eglise; Cet Acte étoit accompagné d'une Lettre du Vénérable Magistrat de la-dite Ville, adressée à notre Compagnie, où cette Collation est encore plus spécifiée. Elle bénit Dieu, de ce qu'il fournit de nouveaux moyens d'édification à son Eglise, & admet le-dit Sr. *Jalabert* à la Proposition. *Vocation du Sr. Jalabert aprouvée.*

ART. X.

La Compagnie, qui a aprouvé la Vocation du Sr. *Jalabert* à l'Eglise qui doit être formée à Viane, entend que dans la suite, lors qu'un Consistoire y sera établi, les Vocations s'y feront suivant la coutume établie dans nos Eglises. *Remarque sur la Vocation du Sr. Jalabert.*

ART.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XI.

Les Srs. Desmazures, Néaulme, Cantier, Beaufort & Eternot, admis à la Proposition.

Les Srs. *Jaques Jean Desmazures*, *Daniel Philipe Néaulme*, & *George Cantier*, Etudians en Théologie à Leyden, *Daniel de Beaufort*, Etudiant en Théologie à Utrecht, & *Louïs Eternot*, qui a fait ses études à Lausane, ayant donné leurs noms au dernier Synode, pour être examinés préparatoirement à celui-ci, y ont comparu, munis de leurs Témoignages Ecclésiastiques. La Compagnie les admet à la Proposition.

ART. XII.

Examinateurs nommés.

N. T. C. F. M. *Guillebert* & *Maillart*, Pasteurs des Eglises de Gouda & de Delft, & M. *Serrurier* & *Pelt*, Anciens de celle d'Utrecht & de Rotterdam, ont été nommés pour examiner les Proposans, & N. T. C. F. M. *Changuyon* & *de Chaufepié*, Pasteurs des Eglises de Leyden & de Nimégue, avec M. *Chavat*, *Garache* & *Westenenck*, Anciens des Eglises d'Amsterdam, de Lewaerde & de Deventer, pour examiner les Etudians. La Compagnie, à cause du grand nombre des sujets qui se sont présentés, a trouvé à propos de partager ainsi cette Commission.

ART. XIII.

Prédicateurs nommés.

La Compagnie a nommé N. T. C. F. Mr. *Henri Chatelain*, Pasteur de l'Eglise de la Haye, & Mr. *Jean Louïs Claparede*, Pasteur de l'Eglise de Voorbourg, le premier pour prêcher Dimanche matin, & l'autre l'après-midi: Elle a nommé encore N. T. C. F. Mr. *Haranc*, pour prêcher le Mécredi matin, jour d'Action de graces pour la délivrance de la Province.

ART. XIV.

Commissaires pour régler les Taxes.

La Compagnie a nommé N. T. C. F. Mr. *Paul Barbin*, Pasteur de l'Eglise de Mastricht, *Henri Pelt*, Ancien de celle de Rotterdam, & *Jean Holt*, Ancien de celle de Zwol, pour régler les Taxes; & pour l'intérêt que l'Eglise de Rotterdam a à cette affaire, N. T. H. F. Mr. l'*Actuaire* y assistera.

J. LAMIGUE, *Modérateur.*

D. LOUÏS, *Sécrétaire.*

Vendredi matin 27 Avril 1725.

ART. XV.

Les Proposans ouïs en Proposition & admis à l'Examen.

Les Srs. de *Chaufepié*, *Jalabert* & *Certon*, Proposans, ont été ouïs en Proposition, & admis à l'Examen. M. les Examinateurs ont été priés de leur faire les remarques nécessaires, sur les Piéces qu'ils ont récitées devant cette Assemblée.

ART. XVI.

Compliment fait au Magistrat.

M. les Députés au Vénérable Magistrat, aïant raporté qu'ils en avoient été reçus très-favorablement, ont été remerciés de leur peine.

J. LAMIGUE, *Modérateur.*

D. LOUÏS, *Sécrétaire.*

Ven-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Vendredi après-midi.

ART. XVII.

Les Srs. *Desmazures*, *Neaulme*, *Cantier*, *de Beaufort* & *Eternot*, ont été ouïs en Proposition & admis à l'Examen. M. les Examinateurs ont été priés de leur communiquer les remarques, qui ont été faites sur les Piéces, qu'ils ont prononcées.

Les Etudians admis à l'Examen.

ART. XVIII.

Les Instructions des Eglises présentes & absentes sur l'Article XIII du dernier Synode ayant été luës, la grande pluralité a été pour doubler les Taxes, afin de s'acquiter promtement de la somme duë à l'Eglise de Middelbourg. La Compagnie a prié très-instamment les Députés, dont les Instructions n'entrent point dans cette Ouverture, de faire tous leurs efforts pour persuader leurs Consistoires de se ranger parmi le grand nombre, dans une Affaire importante & utile.

Pluralité d'Instructions pour doubler les Taxes.

ART. XIX.

Le Sr. *François Dumas*, Etudiant en Théologie à Utrecht, a écrit à cette Compagnie pour donner son nom, afin d'être examiné au Synode prochain; la Compagnie ayant vû ses Témoignages Académiques & Ecclésiastiques, lui accorde sa demande.

Etudiant qui donne son Nom.

ART. XX.

Toutes les Piéces qui regardent la Vocation de N. T. C. F. Mr. *Bobineau*, apellé de l'Eglise de Dort à celle de Leyde, ayant été luës & aprouvées, elle charge N. T. C. F. Mr. *Changuyon* de le confirmer après les trois Proclamations ordinaires.

Vocation de Mr. Bobineau aprouvée.

ART. XXI.

Comme il paroît par l'Instruction de l'Eglise de Groede, que N. T. C. F. Mr. *Bruckner*, Pasteur de l'Eglise de Cazand, chargé dans l'Article XVIII du dernier Synode, de confirmer par l'Imposition des mains le Sr. *Bovier* dans l'Eglise, où la divine Providence l'a appellé, s'est acquité de ce devoir, après les trois Proclamations ordinaires: La Compagnie souhaite à ce nouveau Pasteur la bénédiction de Dieu sur son Ministére.

Confirmation du Sr. Bovier.

ART. XXII.

L'Eglise de Schiedam a demandé par Instruction d'être mise au rang des Eglises Synodales, offrant de payer un par cent dans les Taxes; Elle a produit un Acte du Vénérable Magistrat de la-dite Ville, qui l'autorise à faire cette demande, & même à insister, à ce qu'elle puisse convoquer le prochain Synode, comme cela a été accordé à d'autres Eglises en pareil cas; la Compagnie souhaitteroit de répondre dès-à-présent au désir de cette Eglise, comme cette Eglise répond au désir du Synode de Mastricht 1714 Art XXXIX. mais ne pouvant accorder cette demande avec celle que fait l'Eglise de Lewaerden, qui se fonde sur l'Art. XXXIV. du Synode de Haerlem, elle accor-

Demande de l'Eglise de Schiedam.

de des-à-présent à la premiére le droit de convoquer le Synode, qui suivra immédiatement celui de Lewaerden.

ART. XXIII.

Eglises Synodales.

L'Eglise Synodale pour la Zélande, est Goes; & pour la Hollande, Lewaerden, qui convoquera le Synode prochain vers la fin d'Août, ou au commencement de Septembre. N. T. H. F. Mr. *Daniel Louïs*, Sécrétaire de ce Synode, en fera l'Ouverture en expliquant les versets 6, 7 & 8 du Chap. IV. de la seconde Epitre de St. Paul à Timothée; & à son défaut N. T. C. F. Mr. *Isaac Laval*, Pasteur de l'Eglise de Schiedam, remplira cette Commission.

ART. XXIV.

Eglises Examinatrices.

Les Eglises Examinatrices pour la Hollande sont Lewaerden & la Haye; & pour la Zélande, Middelbourg & Flessingue.

ART. XXV.

Raport de l'Eglise Examinatrice de Zwol.

L'Eglise Examinatrice de Zwol a fait raport, qu'elle avoit lû un Sermon de N. T. C. F. Mr. *Jaques Saurin*, Pasteur à la Haye, sur les versets 6 & 7 du Chap. I. des Révélations du Prophéte Malachie, & qu'elle n'y a rien trouvé de contraire à la Doctrine de nos Eglises.

ART. XXVI.

Raport des Examinateurs des Proposans.

N. T. C. F. Mrs. les Examinateurs nommés pour l'examen des Proposans, ont raporté à la Compagnie, qu'ils étoient très-satisfaits des réponses, qui leur avoient été faites par les-dits Proposans, tant pour ce qui regarde les Langues, que pour la Philosophie & la Théologie: La Compagnie, sur ce raport, les a admis au St. Ministére, après leur avoir fait signer la Discipline de nos Eglises, & a remercié Mrs. les Examinateurs.

J. LAMIGUE, *Modérateur*.

D. LOUÏS, *Sécrétaire*.

Samedi matin 28 Avril 1725.

ART. XXVII.

Confirmation de Mrs. Chaufepié & Certon, ordonnée.

N. T. C. F. Mr. *Chaufepié* ayant souhaité de reçevoir l'Imposition des mains, après les trois Proclamations ordinaires, par Mr. *Chaufepié* son Frére, Pasteur à Zell, la Compagnie lui a accordé sa demande: Elle a nommé aussi N. T. C. F. Mr. *Comperat*, Pasteur de l'Eglise de Dort, pour donner à N. T. C. F. Mr. *Certon*, après les trois Proclamations ordinaires, l'Imposition des mains, dans la-dite Eglise.

ART. XXVIII.

Confirmation de Mr. Jalabert, ordonnée.

N. T. C. F. Mr. *Maloran*, Ministre d'Utrecht, a été nommé par cette Assemblée, pour donner l'Imposition des mains à N. T. C. F. Mr. *Jalabert* appellé à l'Eglise de Viane, qui aura soin de faire prêcher,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

cher, & de faire proclamer son nom dans la-dite Eglise, les deux Dimanches qui précéderont celui de sa Confirmation.

ART. XXIX.

L'Eglise d'Utrecht a été chargée de former un Consistoire dans la nouvelle Eglise de Viane, de concert avec Mr. *Jalabert*, après qu'il aura reçu l'Imposition des mains; & d'y envoyer pour cet effet un Pasteur & deux Anciens. *Eglise d'Utrecht chargée de former un Consistoire à Viane.*

ART. XXX.

N. T. C. F. Mr. *Barbin*, Pasteur de l'Eglise de Maestricht, ayant demandé à cette Compagnie, que son Fils succédât à N. T. C. F. Mr. *Estor*, conformément à l'Artcle XXXVI. du dernier Synode de Haerlem, dans la portion de la bourse, qui avoit été donnée à ce Pasteur avant sa Vocation; elle a nommé pour examiner ce jeune Etudiant N. T. C. F. Mrs. *Jean Boddens* & *Adrien van Groenendyk*; & comme il a été trouvé très-digne de l'attention & des secours de la Compagnie, elle a accordé à N. T. C. F. Mr. *Barbin*, son Pére, sa demande, & elle remercie Mrs. les Examinateurs. *Demande de Mr Barbin, pour son Fils.*

ART. XXXI.

L'Eglise de Bergen-op Zoom ayant fait raport dans ses Instructions, que N. T. C. F. Mr. *Granjon* a été confirmé dans l'Eglise de Tholen par N. T. C. F. Mr. de *Villeneuve*, lequel avoit été nommée, dans l'Article XXII du précédent Synode, pour cette Commission, elle souhaite à Mr. *Granjon* la bénédiction de Dieu sur son Ministére. *Confirmation de Mr. Granjon.*

ART. XXXII.

L'Eglise de Goes ayant communiqué par Instruction à cette Assemblée la mort de N. T. C. F. Mr. *Paul Bernard*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de la Brille, appellé à celle de Goes, elle regrette beaucoup la perte de ce Pasteur, qui a été en édification à l'Eglise par sa Doctrine & par ses Mœurs; & elle charge N. T. C. F. Mr. *Samuel de Chaufepié*, Pasteur de Nimégue, de faire des complimens de condoléance à sa Veuve. *Mort de Mr. Bernard.*

ART. XXXIII.

L'Eglise de Goes a fait savoir à cette Compagnie, qu'elle avoit appellé N. T. C. F. Mr. *Marisy*, ci-devant Pasteur à Gorcum, pour remplir la Place vacante par la Vocation de Mr. *Granjon* à Tertholen; que Mr. *Marisy* a accepté cette Vocation, & a été confirmé dans cette Eglise, après les trois Proclamations ordinaires par N. T. C. F. Mr. *Granjon*; elle souhaite la bénédiction de Dieu à ce Pasteur dans sa nouvelle Station. *Vocation & Confirmation de Mr. Marisy.*

ART. XXXIV.

L'Eglise de Delft a notifié par Instruction à cette Assemblée la mort de N. T. H. F. Mr. *Henri Desmarets*; elle se souvient de la vigilance, & de la fidélité avec lesquelles ce Pasteur a si long-tems travaillé à l'Oeuvre du Ministére; & elle charge N. T. C. F. Mr. *Maillart*, *Mort de Mr. Desmarets.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

lart, Pasteur de l'Eglise de Delft, de témoigner, à la famille de ce défunt serviteur de Dieu, la part qu'elle prend à son affliction.

ART. XXXV.

Mort de Mr. Darroya.

L'Eglise de Campen ayant apris à cette Assemblée par Instruction, que Dieu lui a enlevé son Pasteur N. T. H. F. Mr. *Darroya*, pour le mettre dans son repos, elle est sensible à la perte que nos Synodes ont faite d'un Pasteur qui s'y est rendu utile, & dont la pureté de la Doctrine & des Mœurs prêchent encore à son Troupeau, les Vertus qu'il lui a recommandées.

ART. XXXVI.

Classe accordée à l'Eglise de la Haye.

L'Eglise de la Haye ayant demandé par Instruction, qu'au-cas qu'elle fît une Vocation d'un Pasteur avant le prochain Synode, elle pût assembler une Classe à ses fraix, sa demande lui a été accordée.

ART. XXXVII.

Classes accordées aux Eglises de Campen & de Gorcum.

Les Eglises de Campen & de Gorcum ont demandé par Instruction, qu'au-cas qu'il s'assemblât quelque Classe entre les deux Synodes, elles pûssent y faire aprouver les Vocations que la seconde a déja faite, en appellant le Sr. *Corneille Signard*, & que l'autre va faire bientôt d'un Pasteur; ou qu'elles-mêmes pûssent convoquer une Classe à leur propres fraix dans leur Ville, leur demande leur a été accordée.

ART. XXXVIII.

Erreur dans l'Article des Taxes.

La Compagnie ayant remarqué une erreur de calcul dans les Taxes du Synode précédent, a trouvé qn'elle ne venoit que d'une faute d'impression, qu'on doit corriger en changeant le chifre 37 en celui de 60.

ART. XXXIX.

Témoignage avantageux rendu à l'Eglise de Bleigni.

L'Eglise d'Olne ayant déclaré par Instruction que la Paix est heureusement rétablie dans l'Eglise de Bleigni, la Compagnie en bénit Dieu, & remercie les Eglises d'Olne & de Dalem, qu'elle avoit chargée d'avoir l'œuil sur celle de Bleigni, du soin qu'elles ont pris de s'acquitter de cette Commission, laquelle leur est continuée encore.

ART. XL.

Confirmation de Mr. Estor aprouvée.

L'Eglise de Schiedam a notifié par Instruction que N. T. C. F. Mr. *Laval* a imposé les mains à N. T. C. F. Mr. *Estor* appellé à l'Eglise de la Brille, & qui y a été confirmé par l'Imposition des mains, aprés les trois Proclamations. La Compagnie souhaite à ce nouveau Pasteur la bénédiction de Dieu sur son Ministére.

ART. XLI.

Commission sur les nouveaux Pseaumes continuée.

Plusieurs Eglises ont demandé par Instruction le nouveau Pseautier en differens formats, s'engageant à contribuër pour en faciliter l'impression. La Compagnie continuë à la recommander à Mrs. les Commissaires Réviseurs, & charge les Eglises de s'adresser à eux, pour les exemplaires qu'elles souhaitent.

ART.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XLII.

L'Eglise de Rotterdam a représenté par Instruction à l'occasion de quelques Actes-secrets dressez dans les Synodes précédens, que le Synode ne doit faire de pareils Actes que le plus rarement qu'il est possible, qu'il ne doit jamais en faire qui aillent à afoiblir les Articles publics, moins encore de tels, dont on puisse dans la suite se prévaloir, aux dépens de l'honneur & de l'Autorité du Synode: Ces considérations ont paru sages, & fondées; & ce Synode, en les aprouvant, veut qu'on les suive à l'avenir. *Demande de l'Eglise de Rotterdam sur le sujet des Actes-sécrets.*

La même Eglise à demandé aussi par Instruction, que comme les Consistoires sont parties intégrantes de cette Assemblée, & doivent par conséquent être informés des Résolutions qui s'y prennent, les Députés doivent avoir le droit de prendre Copie des Actes-secrets, qui se dressent dans les Synodes; bien entendu que les Consistoires particuliers garderont le secret sur les Affaires que ces Actes concernent. Cette demande est renvoyée aux Eglises, qui sont priées d'y répondre par Instruction au Synode prochain.

ART. XLIII.

Le Sr. *Godefroi Clermont* a écrit à cette Assemblée une Lettre, dans laquelle il exprime & son acquiescement à la Sentence que le dernier Synode a prononcé contre lui, & le vif repentir qu'il a des fautes qui lui ont attiré ce Jugement; il la suplie qu'après avoir fait un Acte de Justice en le condamnant, elle veuille lui faire ressentir les effets de sa charité, & le consoler, en levant la Suspension qui l'exclut de la participation de la Ste. Cêne; il appuye sa demande des Témoignes que le Magistrat de Viane & deux Pasteurs particuliers rendent à la pureté de ses Mœurs, & promet de réparer, autant qu'il en sera capable, le scandale qu'il a donné à l'Eglise. *Réponse à la demande du Sr. Clermont.*

Cette Assemblée reçoit avec joye ces marques de pénitence & d'humiliation, elle prie le Seigneur de lui rendre cette flétrissure salutaire, mais elle ne peut lui accorder sa demande: Premiérement, parce qu'elle ignore jusqu'où il a porté ses affaires avec ses Créanciers: En second lieu, parce que la Suspension qu'il souffre depuis un an, ne contrebalance pas le grand scandale qu'il a donné à l'Eglise: Enfin, parce que les Témoignages qu'il a envoyés à cette Assemblée ne portent pas sur la restitution, sans laquelle il ne peut réparer les fautes qui l'ont fait condamner. N. T. H. F. Mr. l'*Actuaire* est chargé de lui communiquer par Lettre, les intentions, tant publiques que particulieres, de la Compagnie sur son affaire.

ART. XLIV.

N. T. C. F. Mrs. les Examinateurs nommés pour l'examen des Etudians, ont raporté à la Compagnie qu'ils étoient très-satisfaits des réponses qui leur avoient été faites par les Etudians, tant pour ce qui regarde les Langues, que pour la Philosophie & la Théologie. Sur ce raport, la Compagnie les a admis au nombre de nos Proposans, après leur avoir fait signer notre Confession de Foi & le Synode de Dordrecht, & leur avoir fait promettre de servir nos Eglises dans le besoin. Elle remercie Mrs. les Examinateurs de leur peine. *Raport des Examinateurs des Etudians.*

ART. XLV.

Eglise d'Emden recommandée.

N. T. C. F. Mr. *Marc Yver*, Pasteur & Député de l'Eglise d'Emden a produit à cette Assemblée une Lettre, où la triste situation de cette Eglise est vivement dépeinte; il a ajouté de bouche, que son Troupeau se voit dans une impossibilité absoluë de contribuer à l'entretien de ses Pasteurs, que même on n'entrevoit pas le tems où il sera en état de le faire; qu'ainsi cette Eglise va tomber, si la charité des Eglises de notre Corps ne la soûtient. La Vénérable Assemblée, touchée de l'état de cette Eglise, la recommande fortement aux nôtres.

ART. XLVI.

Précaution sur les Témoignages falsifiez.

L'Eglise de la Haye a délivré à cette Assemblée des Témoignages falsifiés, où les Seins des Pasteurs étoient contrefaits, elle a déclaré qu'elle avoit découvert que ces faux Témoignages s'étoient vendus à Cologne. La Compagnie exhorte les Consistoires d'être sur leur garde, & de ne se pas laisser surprendre par des Imposteurs.

J. LAMIGUE, *Modérateur*.

D. LOUÏS, *Sécrétaire*.

Samedi après-midi.

ART. XLVII.

Raport de l'Eglise de la Haye.

L'Eglise de la Haye a rendu compte de la Commission qui lui a été donnée pour l'Eglise de Grave, elle n'a rien pû obtenir jusques-à-présent des Souverains, auxquels elle a présenté & appuié un Mémoire de cette Eglise, qui n'a pas encore été répondu : elle est exhortée de continuer ses sollicitations, comme cette Eglise l'a demandé.

ART. XLVIII.

Renvoi sur les Classes.

La Compagnie, à l'occasion d'une Instruction de Gouda, renvoye aux Eglises l'examen de cette question, s'il ne seroit pas bon, que desormais le Synode n'accorde plus par anticipation la permission d'assembler de Classes, mais qu'il suive l'ancien usage, qui veut que les Eglises s'adressent à l'Eglise Synodale, qui demandera le consentement à toutes les Eglises, & qui exprimera dans la Lettre Circulaire, le nom du Pasteur qui aura été appellé.

ART. XLIX.

Demande de l'Eglise de Rotterdam au sujet de l'Art. XXXVII du dernier Synode.

Sur l'Article XXXVII du dernier Synode, qui fixe à 50 florins les fraix que l'Eglise, qui convoque le Synode, fait à cette occasion; l'Eglise de Rotterdam a demandé que cet Article soit confirmé & inséré dans nos Réglemens, sa demande lui a été accordée.

ART. L.

Les Eglises de Hodimont & de

Sur l'Article XXXVIII du dernier Synode, l'Eglise de la Haye s'est acquittée de la Commission qui lui avoit été donnée touchant les

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Eglises de Hodimont & de Groede; qui ont demandé par Instruction, que la Compagnie continuât ses soins envers elles, mais cette Eglise a declaré qu'elle n'avoit encore pû rien obtenir : Elle est remerciée de son Zêle & de ses soins, & priée de les continuer.

Groede récommandées.

ART. LI.

N. T. H. F. Mrs. *Chion* & *Frescarode* ont rendu Compte, l'un par Lettre, l'autre de vive voix, de la Commission qui leur a été donnée dans l'Article XLIII du Synode précédent. Ils ont produit un Projet qui concerne la nouvelle Edition des Réglemens, lequel la Compagnie a trouvé à propos d'examiner par Commissaires. Elle a nommé pour cet effet N. T. C. F. Mrs. *Cordes*, *Bilbaut*, & de *Joncourt*, Pasteurs de Déventer, Middelbourg & Bois-le-Duc, avec Mrs. *Serrurier* & *Queisen*, Anciens d'Utrecht & de Zwol, lesquels travailleront avec Mr. *Frescarode* à cet examen. Ils ont été priés en même tems, de détailler avec précision les devoirs de l'*Actuaire*, comme l'Eglise de Rotterdam & d'Utrecht l'ont demandé par Instruction.

Raport sur le Projet des Réglemens.

ART. LII.

Chaque Eglise est priée d'ajouter à la Liste de nos Fréres Galériens *Michel Ferlin*, qui est sur la Galére, appellée *la Favorite*.

Nouveau Galérien.

ART. LIII.

Mrs. d'Amsterdam ayant rendu compte des Bourses commises à leurs soins, les comptes ont été éxaminés & aprouvés; & une portion de la Bourse de Mr. *Mouche* étant vacante, la Compagnie charge les Eglises de nommer par Instruction, au prochain Synode, le Sujet qu'elles en trouveront le plus digne.

Bourse de Mr. Mouche vacante.

ART. LIV.

La Compagnie charge l'Eglise de Middelbourg de porter sans délai, au Synode prochain, son Livre de Compte touchant la bourse des Ecoliers, afin qu'il y soit examiné & signé.

L'Eglise de Middelbourg rendra Compte de la Bourse des Ecoliers.

ART. LV.

Sur l'Article XLVIII du dernier Synode, notre Compagnie continuë à recommander très-fortement l'Eglise d'Otterbergh à la charité de nos Eglises; elle les exhorte toutes, & plus particuliérement celles qui ne l'ont point fait encore, de s'élargir en charités pour cette Eglise si digne de toute leur attention.

Eglise d'Otterberg récommandée.

ART. LVI.

Sur l'Article L. l'Eglise de Rotterdam a proposé par Instruction, qu'il seroit à-propos de fournir à l'Eglise de l'Olive & à d'autres, les Livres qui peuvent contribuer à éclairer ceux qui sont dans l'Erreur, & à confirmer dans la Vérité ceux qui ont le bonheur de la connoître. La Compagnie entre entiérement dans cette Proposition, & prie la-dite Eglise de l'exécuter. Les Eglises, particuliérement celles d'Amsterdam, de la Haye, & de Leyden, sont exhortées d'envoyer

Proposition de l'Eglise de Rotterdam, touchant l'Eglise de l'Olive & quelques autres.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

voyer à celle de Rotterdam autant d'exemplaires du N. T. qu'elles pourront en recueillir, tant chez les membres particuliers de leurs Troupeaux, que dans leurs Eglises, où il ne se peut qu'il n'y en ait quelques-uns dont il ne se peuvent plus servir. Mr. l'*Actuaire* suivra, à l'égard de quelques Eglises, dans cette affaire les Lumiéres, qu'il a recuës dans cette Compagnie, & les papiers qui sont dans le Coffre.

ART. LVII.

Projet sur les Réglemens envoyés aux Eglises.

Les Commissaires nommés dans l'Art. LI. pour examiner le Projet de la Révision des Réglemens, ont raporté qu'il leur a paru, que N. T. H. F. Mrs. *Frescarode* & *Chion* s'étoient acquités très-heureusement de la Commission, qui leur avoit été donnée à cet égard, & ils en ont fait un raport détaillé, en y ajoutant ce qui concerne les devoirs de l'*Actuaire*. Sur ce raport la Compagnie remercie très-particuliérement de leurs soins les Auteurs du Projet, & elle a arrêté qu'il seroit imprimé & envoyé à toutes les Eglises de notre Corps, qui mettront leurs remarques sur ce Projet, dans un Cahier détaché qu'elles joindront à leurs Instructions pour le Synode prochain. La Compagnie remercie Mrs. les Commissaires de leurs peines, & l'Eglise de Rotterdam tiendra un compte à part, des fraix qu'elle sera obligée de faire pour l'impression du-dit Projet.

ART. LVIII.

Réglement renouvellé.

Sur l'Article LII l'Eglise de Rotterdam a demandé par Instruction, que l'Article 5. du Chap. VIII. de nos Réglemens (qui porte que les Etudians Etrangers qui veulent donner leurs noms au Synode, doivent avoir séjourné six mois au milieu de nous, avant que leur demande leur soit accordée) soit exactement observé; le Synode recommande aux Membres de cette Assemblée de s'en souvenir, pour s'y tenir lorsque l'occasion s'en présentera.

ART. LIX.

L'Article LIV du dernier Synode renouvellé & fortifié.

Plusieurs Eglises, entr'autres celle de la Haye & de Rotterdam, ayant demandé par Instruction que l'on tachât de faire, que les Eglises de la Barriére eûssent de plus étroites liaisons avec notre Synode; la Compagnie a resolu de renouveller cet Article si important, & d'en recommender très-expressément l'exécution.

ART. LX.

Vocation de Mr. Masson aprouvée.

L'Eglise de Flessingue a lû à cette Assemblée les Piéces qui concernent la Vocation de N. T. C F. Mr. *Masson*, à l'Eglise de l'Olive, & sa Démission de celle de Flessingue: L'Eglise de la Haye a produit l'aprobation du Conseil d'Etat sur ce sujet. N. T. C. F. Mr. *Masson*, ayant accepté cette nouvelle Vocation, la Compagnie la ratifie, & lui souhaite la bénédiction de Dieu sur son Ministére.

J. Lamigue, *Modérateur*.

D. Louïs, *Sécrétaire*.

Lundi

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Lundi matin 30 Avril 1725.

ART. LXI.

L'Eglise d'Amsterdam, priée de receuillir parmi les Papiers du Sr. *Clermont*, ceux qui apartiennent a ce Synode, a rendu compte de cette Commission, & a remis ces Ecrits entre les mains de N. T. H. F. Mr. *Frescarode*, Actuaire de ce Synode. Cette Eglise est remerciée des soins qu'elle a pris dans cette Affaire. *Papiers apartenans au Synode retrouvés.*

ART. LXII.

L'Eglise de Middelbourg a rendu compte par Instruction de la Commission qui lui avoit été donnée dans l'Art. LVI. du dernier Synode. La Compagnie aprouve sa conduite, & remercie cette Eglise *L'Eglise de Middelbourg remerciée.*

ART. LXIII.

N. T. C. F. Mr. *Haranc*, ayant demandé qu'on lui assignât les gages de l'Eglise de l'Olive jusqu'au Synode de Goes, la Compagnie en lui alloüant ce qu'il a reçu, laisse, du consentement de Mr. *Haranc*, le reste des Arrérages entre les mains de l'Eglise de Middelbourg. *Demande de Mr. Haranc.*

ART. LXIV.

N. T. C. F. Mr. *Masson*, Pasteur de l'Olive, a demandé par Lettre, que l'argent destiné à faire des charités aux Fréres de l'Eglise de l'Olive, soit remis entre ses mains; la Compagnie lui accorde sa demande, & l'Eglise de la Haye enverra a celle de Middelbourg, la somme qu'elle a entre les mains, & qui est destinée au même usage. *Demande de Mr. Masson.*

ART. LXV.

Cette Assemblée informée par les Eglises d'Amsterdam, de la Haye & de Rotterdam, des grandes charités que les Eglises Flamande & Françoise de Namur ont faites aux Eglises du Palatinat & de l'Olive, aussi bien qu'à nos Fréres qui souffrent sur les Galéres, leur en témoigne toute sa reconnoissance; & en priant Dieu d'être leur Rémunérateur, elle exhorte les autres Eglises à suivre un si bel exemple. *Les Eglises Flamande & Françoise de Namur, remerciées.*

ART. LXVI.

Mrs. les Commissaires nommés pour régler les Taxes, ayant fait raport de cette Commission, ont été remerciés de leur peine. *Commissaires pour les Taxes remerciés.*

ART. LXVII.

Les Eglises ont rendu bon Témoignage aux Proposans qui sont dans leur sein, & elles sont exhortées à rendre desormais ce Témoignage rélatif à l'Art. XXXVI. du Synode de Naerden 1720. *Témoignage rendu aux Proposans.*

ART. LXVIII.

Les Srs. *Maillard de Plein-champs*, *Wicart*, *de Superville*, *Royére*, *Barnouïn*, *Desmazures* demeurent à Amsterdam; *Masson*, *Neaulme* & *Eternod*, à la Haye; *Maillard* à Groningue; *Frescarode* & *Cantier*, à Rotterdam; *Nieuwpoort*, à Culenbourg; *Beaufort*, à Utrecht. *Demeure des Proposans.*

ART. LXIX.

La Compagnie ayant fait lecture de l'Art. LXVIII du dernier Synode, ou les Fréres Confesseurs sur les Galéres sont recommandés, elle continuë & renouvelle cette recommandation. *Confesseurs sur les Galéres recommandés.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. LXX.

Résolution sur les Députations au Synode.

L'Eglise de Rotterdam ayant représenté par Instruction, que quelques fois une même Eglise a député deux Pasteurs au Synode, au lieu d'un Pasteur & d'un Ancien, la Compagnie a statué que desormais dans les Députations ordinaires les Eglises ne députeront qu'un Pasteur, conformément à l'usage & a l'Article 3. du Ch. II. de nos Réglemens.

ART. LXXI.

Demande de l'Eglise de Gorcum.

L'Eglise de Gorcum ayant demandé un exemplaire de notre Discipline, & d'autres Eglises en manquant aussi, parce qu'il ne s'en trouve plus, la Compagnie propose aux Eglises, s'il ne seroit point à-propos que chacune s'engageat a en prendre quelques Exemplaires afin d'en faciliter une nouvelle Edition. Plusieurs Députés se sont déja engagez à en prendre.

ART. LXXII.

Les Eglises Voisines exhortées à s'entre-secourir dans le besoin.

La Compagnie a trouvé à-propos d'exhorter les Eglises a s'entre secourir dans le besoin & qu'au-cas qu'un Pasteur vienne a tomber malade & a être par la hors d'état de donner la Communion a son Troupeau, le Consistoire s'adressera à l'Eglise la plus voisine, lui demandera son Pasteur, & facilitera les moyens pour l'y transporter le plus commodément qu'il sera possible.

ART. LXXIII.

Lettre de Mr. de la Croix, Pasteur à Emmerik.

N. T. C. F. Mr. *Artus de la Croix*, Pasteur de l'Eglise d'Emmeric, a écrit une Lettre à cette Assemblée où il demande d'être déclaré apellable. La Compagnie croit qu'on ne peut répondre à cette demande, que lors qu'il lui aura envoyé des Témoignages de sa Doctrine & de ses Mœurs. Copie de cet Article lui sera envoyé par N. T. C. F. Mr. *van Eys*, Pasteur de Zutphen, qui est dans son voisinage.

J. Lamigue, *Modérateur*.
D. Louïs, *Sécrétaire*.

Lundi après-midi.

ART. LXXIV.

Réponse à l'Eglise de Zirickzée.

L'Eglise de Zirickzée s'étant plainte à cette Assemblée du refus que quelques Proposans ont fait de l'aller servir, quoi qu'elle les en ût requis; & ayant remontré le besoin qu'elle a de ce secours, n'ayant que deux Pasteurs, dont l'un est fort âgé, & l'autre malade: Cette Compagnie exhorte les Proposans à y avoir égard, & elle ne croit pouvoit indiquer à l'Eglise de Zirickzée de moyen plus efficace, que celui qui est porté dans l'Article XXII. du dernier Synode d'Amsterdam.

ART. LXXV.

Liste des Piéces Originales.

N. T. H. F. Mr. *Louïs* a dressé la Liste des Lettres & autres Papiers adressés à ce Synode, & que N. T. H. F. Mr. *Frescarode*, Actuaire, doit représenter au Synode prochain; cette Liste signée par *l'Actuaire* a été remise au Sécrétaire, lequel aura soin de l'aporter, on de l'envoïer au Synode de Lewaerden.

ART. LXXV.

Résomption généraledes Articles.

La Resomption générale ayant été faite, la Compagnie s'est séparée, après avoir rendu graces à Dieu.

J. Lamigue, *Modérateur*.
D. Louïs, *Sécrétaire*.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Le Commissaires chargés par l'Article XIV. de régler les fraix de ce Synode, payables sur les Taxes, l'ont fait de la maniere suivante.

Pour l'impression des Articles de Goes.	f 40 - - -
Pour le Port du Coffre Synodal	f 10 - - -
Pour faire les Paquets des Articles du Synode	f 10 - - -
A l'Eglise de Zwol, pour les fraix qu'elle peut avoir faits pour la Convocation du Synode, les 6 Ducatons du Marguiller y étant compris	f 50 - - -
A l'Eglise de Middelbourg, à compte de ce que le Synode lui doit	f 100 - - -
A l'Eglise de Gorcum, à compte de ce qui lui est dû	f 90 - - -
NB. *Il ne reste à payer à l'Eglise de Gorcum que f 30 - 12 - 12.*	f 300 - - -

P. BARBIN, Pasteur de Maestricht.
J. HOLT, Ancien de Zwol.
H. PELT, Ancien de l'Eglise Boursiere.
FRESCARODE, *Actuaire.*

Repartition des Taxes du Synode assemblé à Zwol, le Jeudi 26 d'Avril 1725. & le jours suivans, montant à la somme de 300 florins, lesquels doivent être payés par les Eglises suivantes.

20 pour Cent	Amsterdam	f 60
10	La Haye	30
8	Leyden	24
7	Rotterdam	21
6	Middelbourg	18
5	Utrecht	15
4	Dordrecht	12
4	Delft	12
4	Haarlem	12
4	Gouda	12
3	Leewaerde	9
3	Flessingue	9
2	Zirickzée	6
2	Breda	6
2	Bois-le-Duc	6
2	Campen	6
1	Nimégue	3
1	Heusden	3
1	Maestricht	3
1	Tergoes	3
1	Tertolen	3
1	Naarden	3
1	Berg-op-Zoom	3
1	Zutphen	3
1	Zwol	3
1	Arnhem	3
1	La Brille	3
1	Deventer	3
1	Gorcum	3
1	Terveer	3
1	Schiedam	3
		f 303

J. LAMIGUE, *Modérateur.*
D. LOUÏS, *Sécrétaire.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Liste des Eglises du Corps de ce Synode.

Amsterdam.	La Haye.	Enkhuysen.
Leyden.	Utrecht.	Harderwyk.
Maestricht.	Heusden.	Montfoort.
Naerden.	Zwol.	Voorburg.
Breda.	Zutphen.	Franeker.
Dordrecht.	Deventer.	Dalem.
Nimégue.	Middelbourg.	Olne.
Gouda.	Flessingue.	Vaals.
Haerlem.	Zierickzée.	Bleigny.
Leuwaerden.	Tergoes.	Hodimont.
Arnhem.	Berg-op-Zoom.	Groede.
La Brille.	Tertolen.	Ardenbourg.
Delft.	Terveer.	Cadzant.
Rotterdam.	Schiedam.	Sas-de-Gand.
Bois-le-Duc.	Gorcum.	Oostburg.
Campen.	Grave.	

ARTICLES

Résolus au Synode des Eglises Wallonnes des Provinces-Unies des Pays-Bas, assemblé à Leuwaerde, le Jeudi 23. Aoust 1725. & jours suivans.

Eglises.	*Pasteurs.*	*Anciens.*
Leuwaerde.	Gaspard Baux.	Zacharie Huber, *Conseiller de la Haute Cour de Justice de Frize.* Meynard Siderius, *Bourguemestre de la Ville de Leuwaerde*, & au défaut de l'un d'iceux Jean Warner Valkenaer, *Avocat.*
Rotterdam.	Jérémie Frescarode *Actuaire.*	Henry vander Staal, *Conseiller, ancien Bourguemestre & Receveur pour l'Etat dans le ressort de la Ville de Rotterdam.*
Leyden.	Daniel de Loches.	Barthelemy Beguin.
Haerlem.	Jean Louys Roussier.	Jean van Heyningen.
Campen.	Jean Etienne Frescarode.	Guillaume Bruynier, *Diacre.*
Zwol.	Daniel Louis.	
Middelbourg.	Claude Scoffier.	
Franeker.	Jean Vallat.	Pierre Latané, *Professeur en Médecine.*
La Haye.	Jaques Chion.	Jean du Vignon.
Amsterdam.	Jean Brutel de la Riviere.	Daniel Oyens.
Delft.	Jaques Maillart.	George Guillaume de Schweynitz, *Diacre.*
Heusden.	Benjamin Lionet.	
Schiedam.	Isaac de Laval.	
Flessingue.	Jonas Fauchereau.	
Arnhem.	Philippe Néël de la Bouillonniere,	

ARTICLES

Résolus au Synode des Eglises Wallonnes des Provinces-Unies des Pays-Bas, assemblé à Leuwaerde, le Jeudi 23. Aoust, & jours suivans.

Le Jeudi matin 23. Aoust.

ARTICLE. I.

Election du Modérateur & du Sécretaire.

APrès l'invocation du Nom de Dieu, & la lecture des Lettres de Députation, la Compagnie a élu pour *Modérateur*, N.T.H.F. Mr. *Gaspard Baux*, Pasteur de l'Eglise de Leuwaerde; & pour *Sécrétaire*, N.T.H.F. Mr. *Jean Brutel de la Riviere*, Pasteur de l'Eglise d'Amsterdam.

ART. II.

Proposition faite par Mr. Louis.

N.T.C.F. Mr. *Daniel Louis*, Pasteur de l'Eglise de Zwol, ayant fait la Proposition de l'Ouverture du Synode, dont il avoit été chargé par le Synode précédent, la Compagnie lui a souhaité la bénédiction du Seigneur sur son Ministére, & les Eglises sont averties d'ajoûter son nom à la Liste de ceux qui se sont déja aquitez de ce devoir.

ART. III.

Députation aux Etats de cette Province.

Nos tres-chers Freres Mrs. *Chion*, *Roussier* & *Louis* Pasteurs, & Mrs. *vander Staal* & *Oyens*, Anciens, ont été chargez de complimenter, de la part de cette Compagnie, les Nobles & Puissans Seigneurs Députez de cette Province.

G. Baux, *Modérateur.*

Brutel de la Riviere, *Sécrétaire.*

Jeudi après Midi.

ART. IV.

Eglises excusées.

La Compagnie a reçu les excuses des Eglises de *Deventer*, de *Naarden*, de *Nimegue*, de *l'Olive*, de *Montfort*, du *Sas de Gand*, de *Gouda*, d'*Ardenbourg*, de *Vaals*, de *Vianen*, de *Mastricht*, d'*Hodimont*, de *Bois-le-Duc*, de *Cadzant*, d'*Utrecht*, d'*Oostbourg*, de *Thole*, de *Breda*, de *Goes*, de *Bleigni*, de *Grave*, de *Dort*, de *Gorcum*, de *Voorburg*, de *Terveer*, de *la Brille*, de *Dalben* & de *Ziriczée*. Nous sommes touchez en particulier de l'état de cette derniere Eglise, qui se trouve presque sans secours, par le grand âge de

l'un

l'un de ses Pasteurs, & par la fâcheuse incommodité de l'autre. Nous prions Dieu qu'il fortifie le premier, & qu'il remette bien-tôt le second en état de remplir les fonctions de son Ministére.

ART. V.

Compliment fait aux Seigneurs Députez de la Province.

Messieurs les Commissaires chargez de complimenter les Seigneurs Députez de cette Province, ont fait rapport qu'ils en avoient été tres-favorablement reçus. La Compagnie les a remerciez de leurs peines.

ART. VI.

Députation au Vénérable Magistrat.

On a nommé N.T.C.F. Mrs. *Chion* & *Roussier*, Pasteurs, & *Oyens* Ancien, pour complimenter, au nom de ce Synode, les Vénérables Magistrats de cette Ville.

ART. VII.

Lettres de députation & d'excuse.

Mr. *l'Actuaire* ayant representé qu'il n'y avoit presque plus de Lettres de Députation dans le Coffre, la Compagnie l'a chargé d'en faire imprimer le nombre qu'il jugera nécessaire. On avertit en même temps les Eglises qui ont besoin de Lettre d'excuse, qu'elles pourront s'en fournir au Synode prochain.

ART. VIII.

Vocation des Srs. Signard, Masson & de Superville approuvée.

Les Sieurs *Corneille Signard*, *Philippe Masson*, & *Daniel de Superville* fils, Proposans, appellez le premier à Gorcum, le second à l'Eglise de Villers-street à Londres; & le troisiéme à Rotterdam, se sont présentez devant cette Assemblée, & ont produit les Actes des Vocations qui leur ont été adressées, comme aussi les Attestations des Eglises dans lesquelles ils ont fait leur sejour. Toutes ces Pieces ayant été luës & trouvées dans la forme requise, & ces Messieurs ayant déclaré qu'ils acceptoient ces Vocations, ils ont été admis à la Proposition.

ART. IX.

Le Sr. Dumas admis à la Proposition.

Le Sr. *François Dumas*, Etudiant en Theologie à Utrecht, qui avoit donné son nom au Synode dernier, s'étant présenté à celui-ci, & y ayant produit ses témoignages Ecclésiastiques, a été admis à la Proposition.

ART. X.

Examinateurs nommez.

N.T.C.F. Mrs. *Lionet* & *de Loches* Pasteurs, & *van Heyningen* & *Schweynitz*, Anciens, ont été chargez d'éxaminer les Proposans, & l'Etudiant.

ART. XI.

Pasteurs nommez pour prêcher.

N.T.C.F. Mrs. *de Laval* & *Scoffier* prêcheront Dimanche prochain, le premier le matin, & le second l'après midi.

ART. XII.

Commis-

N.T.C.F. Mr. *Maillart* Pasteur, *vander Staal*, *Siderius* &

Bruynier,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

faires pour régler les taxes.

Bruynier, Anciens, sont chargez de régler les Taxes, & Mr. l'*Actuaire* se joindra à eux par rapport à l'interêt que son Eglise a dans cette Affaire.

ART. XIII.

Classe de Campen approuvée.

L'Eglise de Campen autorisée par le dernier Synode à convoquer une Classe, en cas qu'elle fit Vocation d'un Pasteur, a produit dans cette Assemblée la Vocation qu'elle a addressée à N.T.C.F. Mr. *Jean Etienne Frescarode*, l'un de nos Proposans. Les Actes & autres Pieces qui s'y rapportent ayant été trouvées dans les formes requises, la Compagnie approuve cette Vocation, & prie Dieu de répandre sa bénédiction sur la Personne & sur le Ministére de ce nouveau Pasteur, qui a reçu l'Imposition des mains par N.T.H.F. Mr. *Frescarode*, Pasteur de l'Eglise de Rotterdam, comme celle de Campen l'a déclaré par Instruction.

ART. XIV.

Vocation de Mr. de la Chapelle approuvée.

L'Eglise de la Haye a notifié par Instruction à cette Assemblée, qu'elle a appellé N.T.C.F. Mr. *Armand de la Chapelle*, Pasteur d'une des Eglises de Londres, en la place de N.T.H.F. Mr. *Basnage*. Elle a produit toutes les Pieces concernant cette Vocation, lesquelles ayant été luës & trouvées dans les formes requises, la Compagnie approuve cette Vocation, & souhaite la bénédiction du Seigneur à ce Pasteur, qu'elle voit avec plaisir entrer dans son corps. N.T.C.F. Mr. *Chion*, Pasteur de la Haye, ou quelqu'un de Messieurs ses Collegues, le confirmera après les trois proclamations ordinaires.

ART. XV.

Confirmation de M. Bobineau dans l'Eglise de Leyde.

L'Eglise de Leyden a déclaré par Instruction, que conformément à l'ordre du Synode dernier, N.T.C.F. Mr. *Changuion*, avoit confirmé N.T.C.F. M. *Bobineau*, après les trois proclamations ordinaires.

G. Baux, *Modérateur.*

Brutel de la Riviere, *Sécrétaire.*

Le Vendredi matin 24. Aoust.

ART. XVI.

Les Proposans, & l'Etudiant ouïs en Proposition, & renvoyez à l'Examen.

La Compagnie a entendu les Propositions des trois Proposans & de l'Etudiant. Elle en a été satisfaite, & les a admis à l'examen.

G. Baux, *Modérateur.*

Brutel de la Riviere, *Sécrétaire.*

Le Vendredi après midi.

ART. XVII.

Le Projet

Quelques Eglises ayant déclaré, qu'elles ne pouvoient entrer dans

dans l'expédient proposé pour le plus prompt remboursement de l'Eglise de Middelbourg, la Compagnie a jugé à propos de laisser tomber cette affaire. *de doubler les Taxes, abandonné*

ART. XVIII.

Noms des Sieurs Ferrand, Cabille & Geraud *reçus.*

Les Srs *Moyse Philippe Ferrand*, Etudiant en Theologie à Leyde; *Etienne Cabille*, & *Pierre Jean Geraud* Etudians en Theologie à Utrecht, ont écrit au Synode pour le prier de recevoir leurs noms. La Compagnie après avoir lu leurs Témoignages, tant Académiques qu'Ecclésiastiques, leur a accordé leur demande, & l'Eglise Synodale leur envoyera Texte 15. jours avant le Synode prochain.

ART. XIX.

L'Eglise de Leuwaerde déchargée d'un pour cent sur les Taxes.

A la lecture de l'Art. 22. du Synode précédent, l'Eglise de Leuwaerde a demandé que l'un pour Cent dont l'Eglise de Schiedam s'est chargée, fut appliqué à sa décharge, alléguant non seulement son état, mais encore des promesses verbales qui lui ont été faites sur ce sujet dans les Synodes précédens. Sur cet exposé, la Compagnie a cru ne pouvoir lui refuser sa demande.

ART. XX.

Eglises Synodales.

L'Eglise Synodale pour la Zelande est Bergen-op-Zoom, & pour la Hollande Schiedam, qui convoquera le Synode prochain vers la fin d'Avril, ou au commencement de Mai. N.T.C.F. M. *Barbin* Pasteur de Mastricht en fera l'ouverture, en expliquant les versets 17. & 18. du Chapitre IV. de la 2e. Ep. à Timothée, & à son défaut, N.T.C.F. Mr. *de Chauffepié*, Pasteur de l'Eglise de Flessingue, remplira cette fonction.

ART. XXI.

Eglises Examinatrices.

Les Eglises Examinatrices sont pour la Hollande Schiedam & Arnhem, & pour la Zelande Ziriçzée & Goes.

ART. XXII.

Demande de l'Eglise de Boisleduc touchant les Eglises Examinatrices.

L'Eglise de Boisleduc a demandé par Instruction, que les Eglises Examinatrices soient obligées de rendre compte de Synode en Synode, des Livres qui leur ont été donnez à examiner. Comme c'est là l'usage constant qu'on a suivi jusques ici, la Compagnie auroit souhaité que cette Eglise en faisant cette demande, eût marqué ce qui y a donné lieu. Elle exhorte les Eglises d'éviter dans leurs Instructions, les refléxions ou les demandes vagues qui ne portent sur rien.

ART. XXIII.

Confirmation de Mrs. Chauffepié & Certon.

A la lecture de l'Article 27. du précédent Synode, les Eglises de Dort & de Flessingue ont déclaré, qu'elles s'étoient aquitées des commissions qui leur avoient été données, en confirmant les nouveaux Pasteurs établis.

ART. XXIV.

L'Imposition des mains donnée à Mr. Jalabert.

Sur l'Article 28. du dernier Synode, l'Eglise d'Utrecht a fait savoir par Instruction, que N. T. C. F. Mr. *Malorant*, Pasteur de cette Eglise, avoit donné l'Imposition des mains à N. T. C. F. M. *Jalabert*; ce que l'Eglise de Viane a confirmé par Instruction.

ART. XXV

Mr. Jalabert confirmé & Consistoire formé à Viane.

Sur l'Art. 29. du précédent Synode, l'Eglise d'Utrecht a marqué par Instruction, que N T C.F. Mr. *Malorant*, avoit confirmé à Viane N. T. C. F. Mr. *Jalabert*, après les trois proclamations ordinaires, & que leurs Députez, conjointement avec le nouveau Pasteur, y avoient formé un Consistoire; ce qui a été confirmé par l'Eglise de Viane. La Compagnie souhaite la bénédiction du Seigneur à cette Eglise & à son Pasteur.

ART. XXVI.

Article 31. du Synode de Zwol éxécuté.

Sur l'Art. 31. N. T. C. F. Mr. *de Chauffepié*, Pasteur de l'Eglise de Nimégue, a fait savoir qu'il s'étoit aquité de la commission qui lui avoit été donnée, en complimentant la veuve de N. T. H. F. M. *Bernard*.

ART. XXVII.

Article 34. du Synode de Zwol éxécuté.

Sur l'Art. 34. du Synode précédent, N. T. C. F. Mr. *Maillart*, Pasteur de l'Eglise de Delft, a fait rapport qu'il s'étoit aquité de la commission dont il avoit été chargé, en complimentant la famille de N. T. H. F. Mr. *Desmarets*.

ART. XXVIII.

Compliment fait au Magistrat.

Messieurs les Députez vers le Vénérable Magistrat, ont fait rapport qu'ils en avoient été reçus d'une maniere très-favorable. La Compagnie les a remerciez de leurs peines.

ART. XXIX.

Titre des Pasteurs défunts.

On observera avec soin de donner aux Pasteurs défunts, le titre de *Tres-honoré Frere*.

ART. XXX.

Commissions sur les nouveaux Pseaumes continuées.

A la lecture de l'Art. 41. du dernier Synode, la plûpart des Eglises présentes, & absentes, ont demandé par Instruction, ou par leurs Députez, que les Commissions qui regardent les nouveaux Pseaumes soient continuées. Quelques-unes mémes ont demandé, à quoi il tenoit que la nouvelle Edition en differens formats, projettée en plus d'un Synode, & dont la nécessité est reconnuë, n'eut pas encore été faite. Sur quoi Messieurs les Commissaires qui sont membres de cette Assemblée, ont représenté qu'ils n'avoient épargné pour cela ni soin ni diligence; mais que les Libraires ne voulant pas entreprendre cette Edition à moins que les Eglises ne se chargent d'un nombre considérable d'exemplaires, il étoit nécessaire que les Eglises

ses

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ses qui sont entrées dans ce Projet & qui en souhaitent l'éxécution, s'engagent à en prendre un certain nombre d'Exemplaires, chacune selon le besoin qu'elle croit en avoir. C'est ce que plusieurs Députez ont fait au nom de leurs Eglises; & les Eglises absentes sont exhortées à entrer au plûtôt dans cet engagement. Elles pourront pour cela s'adresser à quelqu'un de Messieurs les Commissaires, qui lorsque l'Edition sera achevée, leur en fera tenir les Exemplaires dont ils seront convenus. La Compagnie tres-satisfaite de la conduite qu'ils ont tenuë dans cette affaire, les remercie & les prie de continuer.

G. Baux, *Modérateur.*

Brutel de la Riviere, *Sécrétaire.*

Le Samedi matin 25. Aoust.

ART. XXXI.

Sur l'Art. 42. du Synode dernier, qui regarde les Actes secrets, l'Eglise d'Amsterdam a représenté par Instruction, qu'avant que d'en être venu à une décision sur ce sujet, il auroit falu demander les suffrages des Eglises. La Compagnie reconnoissant que cette Instruction est fondée sur nos Réglemens, déclare que l'intention du Synode de Zwol n'a pas été d'établir une nouvelle Loi, mais seulement d'éclaircir & de fixer l'usage. *Eclair-cissement sur les Actes secrets.*

ART. XXXII.

Nous avons lu une Lettre de l'Eglise d'Emden, adressée à ce Synode, par laquelle elle a encore recours à la charité de nos Eglises, pour l'entretien de ses deux Pasteurs, qui par la calamité du Pays, manquent de tout moyen de subsister, sans qu'elle puisse entrevoir le tems où les choses pourront changer de face à cet égard. La Compagnie touchée du triste état de cette Eglise si recommandable par son ancienneté, voudroit de tout son cœur pouvoir subvenir à ses besoins; mais comme elle n'a pas pour cela les fonds nécessaires, elle se trouve hors d'état de lui accorder sa demande. Elle a bien voulu cependant ajoûter, par un dernier effort, aux contributions précedentes, deux cens florins, recommandant d'ailleurs cette Eglise à la grace de Dieu, & le priant ardemment de lui procurer par sa favorable Providence des ressources efficaces. Mr. le *Sécrétaire* fera part de cette Résolution à cette Eglise, & lui envoyera copie de ce présent Article, afin qu'elle soit instruite de nos intentions, & que cessant ses sollicitations, elle s'épargne la peine de demander inutilement, & à nous le chagrin d'en venir à de nouveaux refus. Mr. *Oyens*, Ancien de l'Eglise d'Amsterdam, a bien voulu se charger des 200. florins accordez dans cette Assemblée, pour les remettre à l'Eglise d'Emden. Les Eglises absentes sont priées d'y joindre pour cette derniere fois leurs contributions, & de les envoyer à l'Eglise d'Amsterdam dans l'espace de six semaines. *Résolution sur l'Eglise d'Emden.*

ART.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XXXIII.

Proposition de l'Eglise de Rotterdam sur les Actes Secrets confirmée.

A la lecture de la 1e. partie de l'Art. 42. du dernier Synode qui regarde la demande faite par l'Eglise de Rotterdam & renvoyée aux Eglises, que les Députez ayent le droit de prendre copie des Actes secrets qui se dressent dans les Synodes, bien entendu que les Consistoires particuliers garderont le secret sur les affaires que ces Actes concernent : les Instructions des Eglises tant présentes, qu'absentes ayant été luës, la pluralité s'est trouvée pour l'affirmative.

ART. XXXIV.

Clause à la précédente decision, renvoyée aux Eglises.

Comme plusieurs Eglises ont demandé qu'on laissât au Synode assemblé, d'en user à cet égard, en certaines circonstances, selon sa prudence, on renvoye aux Eglises s'il seroit à propos d'ajoûter cette clause a la précédente décision.

ART. XXXV.

Rapport des Examinateurs touchant les Proposans.

Messieurs les Examinateurs ont fait raport, qu'ils ont éxaminé les Proposans sur les Langues, la Philosophie & la Théologie, & qu'ils en ont été extrémement satisfaits. La Compagnie sur ce raport les a reçus au Saint Ministére, après leur avoir fait signer la Discipline de nos Eglises, & a remercié Mrs. les Examinateurs de leurs peines.

ART. XXXVI.

Mr. Gantois nommé pour imposer les mains à M. Siguard.

N. T. C. F. Mr. *Gantois*, Pasteur de l'Eglise de Gorcum, imposera les mains à N. T. C. F. Mr. *Signard*, & le confirmera dans cette Eglise après les trois proclamations ordinaires.

ART. XXXVII.

Mrs. de Superville & Frescarode choisis pour imposer les mains à M. de Superville fils.

N T. C. F. Mrs. *de Superville* & *Frescarode*, Pasteurs de l'Eglise de Rotterdam, imposeront les mains à N. T. C. F. Mr. *de Superville* le fils, & le confirmeront dans cette Eglise, après les trois proclamations ordinaires.

ART. XXXVIII.

Occasion de la vocation de M. de Superville. fils.

A l'occasion de l'Article précédent, l'Eglise de Rotterdam a marqué à l'Assemblée, que ce qui a donné lieu à la vocation de N.T.C.F. Mr. *de Superville* fils, ce sont les indispositions de Mr. son Pere, qui vont toujours en augmentant & qui l'ont mis hors d'état d'exercer son Ministére. La Compagnie a été sensiblement touchée du triste état d'un Frére qui lui est si cher, & de ce que ses infirmitez ne lui permettent pas de continuer, comme auparavant, à l'Eglise les importans services qu'il lui a rendus depuis si long-tems, & qui feront que sa mémoire y sera à jamais en bénédiction. Elle prie Dieu avec ardeur, de le conserver, de le fortifier & de le pénétrer de ses consolations les plus efficaces, comme elle prend part à sa joye, d'avoir pour Successeur un Fils qui marche si dignement sur les traces de son Illustre Pere.

ART.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XXXIX.

N.T.C.F. Mr. *Masson*, a reçu l'Imposition des mains dans l'Assemblée par Messieurs de la Table. La Compagnie lui souhaite la bénédiction du Seigneur sur sa personne & sur son Ministére.

Imposition des mains donnée à Mr. Masson.

ART. XL.

Mrs. les Examinateurs ont fait rapport qu'ils ont éxaminé le Sr. *Dumas*, Etudiant, sur les Langues, la Philosophie & la Théologie, & qu'ils en ont été fort satisfaits. Sur ce rapport la Compagnie l'a reçu au nombre de nos Proposans, après lui avoir fait signer notre Confession de Foi & le Synode de Dordrecht, & lui avoir fait promettre de servir nos Eglises, lorsqu'il en sera requis. Mrs. les Examinateurs ont été remerciez de leurs peines.

Le Sieur Dumas admis au nombre de nos Proposans.

G. Baux, *Modérateur.*

Brutel de la Riviere, *Sécrétaire.*

Le Samedi après midi.

Le Synode ne s'est point assemblé.

Le Lundi matin 27. Aoust.

ART. XLI.

Sur l'Article 47. du dernier Synode, l'Eglise de la Haye a notifié à l'Assemblée, que Nos Seigneurs du Conseil d'Etat ont accordé au Pasteur de l'Eglise de Grave, une augmentation de 250. florins de gages, ce que l'Eglise de Grave a confirmé par Instruction, remerciant le Synode & l'Eglise de la Haye des soins qu'ils ont pris pour elle dans cette occasion. La Compagnie remercie de son côté l'Eglise de la Haye qui a agi en son nom dans cette affaire.

Augmentation de gages accordée au Pasteur de Grave.

ART. LII.

A la lecture de l'Article 48. du Synode précédent, les Instructions des Eglises, tant présentes qu'absentes, ayant éte luës, il s'est trouvé que la pluralité tend à confirmer la proposition de l'Eglise de Gouda, portant que, selon l'ancien usage, le Synode ne pourra accorder par anticipation la permission d'assembler des Classes; mais que les Eglises s'adresseront à l'Eglise Synodale, qui demandera à toutes les autres leur consentement, & qui exprimera dans la Lettre circulaire, le nom du Pasteur appellé.

Rétablissement de l'ancien usage par rapport aux Classes.

ART. XLIII.

Sur l'Art. 50. du Synode de Zwol, l'Eglise de la Haye a fait rapport, qu'elle n'avoit encore pu rien faire pour les Eglises de Hodimont & de Groede. La Compagnie l'a remerciée des soins qu'elle a déja pris pour ces deux Eglises, qu'elle continuë à lui recommander.

L'Art. 50 du Synode de Zwol continué.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XLIV.

Confesseurs relâchez.

Les Eglises d'Amsterdam & de Rotterdam ont notifié à l'Assemblée, que trois de nos Freres Confesseurs sur les Galeres (*Jaques Bertesemes*, *Jaques Bertel*, & *Jean Rouergas*) ont été élargis par l'intercession de quelques Puissances Protestantes. La Compagnie en bénit Dieu.

ART. XLV.

Esperance de l'élargissement général des Confesseurs.

Les Députez de l'Eglise de la Haye nous ont appris qu'on travaille à procurer la délivrance de tous les Confesseurs qui sont encore sur les Galeres. La Compagnie fait des vœux ardens pour le succès d'un dessein si Chrétien, à l'éxecution duquel cette Eglise est priée de concourir de tout son pouvoir.

ART. XLVI.

La Bourse de Mr. Mouche *adjugée au Sieur* Lionet.

Sur l'Art. 53. concernant la Bourse de Mr. *Mouche*, les Instructions des Eglises, tant présentes qu'absentes, ayant été luës, la pluralité des suffrages a été en faveur du fils de N. T. C. F. Mr. *Lionet*, à qui l'Eglise de Leyde a rendu un témoignage avantageux.

ART. XLVII.

Liste des Etudians recommandez par quelques Eglises pour la Bourse de Mr. Mouche.

Quelques Eglises ayant recommandé pour la Bourse de Mr. *Mouche*, les Sieurs *Louis Scoffier*, *N. de la Brune*, *Charles Guyot*, *Frederic la Broüe & François Henri Calis*, la Compagnie a jugé à propos d'en faire mention, afin qu'on ait égard à eux en tems & lieu.

ART. XLVIII.

Renvoi aux Eglises sur la maniere de disposer des Bourses du Synode.

La Compagnie s'est apperçuë que les Eglises ne sont pas dans les mêmes idées sur le droit de disposer des deniers de la Bourse des Ecoliers, & de Mr. *Mouche*. Les unes croyent que ce droit appartient aux Eglises, lesquelles en peuvent disposer par Instruction. Les autres soûtiennent au contraire, sur l'Art 3. du Chap. XIV. de nos Reglemens, que c'est le Synode assemblé & les Députez qui le composent, qui doivent le faire. C'est pour fixer une fois pour toutes ce droit, & pour répondre à plusieurs Instructions, qu'elle renvoye aux Eglises les propositions suivantes.

1. Si ce Bénéfice regardant en général les Etudians qui se destinent au service des Eglises Wallonnes, les fils des Pasteurs ne doivent pas être préférez aux autres sollicitans, toutes choses d'ailleurs étant égales & pour le besoin & pour le mérite.

2. Si les Députez se détermineront en Synode sur les témoignages qu'ils recevront de la capacité & des besoins de ceux qui demandent d'y avoir part, ou s'il faudra pour cet effet demander les Instructions des Eglises.

3. Si ceux à qui cette Bourse est assignée, ne doivent pas cesser d'en joüir, dès qu'il paroîtra qu'ils ont quelqu'autre pension, qui les aide à pousser leurs Etudes.

ART

ART. XLIX.

Compte de la Bourse des Ecoliers rendu par l'Eglise de Middelbourg.

L'Eglise de Midelbourg a apporté son Livre de compte touchant la Bourse des Ecoliers, lequel a été examiné & signé. Elle a aussi remis à l'Ancien de l'Eglise d'Amsterdam 386. fl. provenant de cette Bourse.

ART. L.

L'Eglise d'Otterberg recommandée.

On a fait lecture d'une Lettre de l'Eglise d'Otterberg, adressée à ce Synode, par laquelle en le remerciant des secours qui lui ont été déja accordez, elle lui représente que sa situation est toujours également déplorable, & qu'elle ne peut que tomber, si nos Eglises ne lui continuënt leurs contributions charitables. La Compagnie toujours disposée à soûtenir une Eglise qui par son ancienneté & le grand nombre de ses membres mérite toute son attention, exhorte nos Eglises à faire de nouveaux efforts en sa faveur. Elles envoyeront leurs charitez à l'Eglise d'Amsterdam, laquelle a produit un mémoire de ce qu'elle a reçu pour cette Eglise, de ce qu'elle lui a remis, & de ce qui lui reste en caisse. Cette Eglise est remerciée de ses soins, & priée de continuer.

ART. LI.

Extension de l'Art. précédent.

L'Eglise d'Otterberg nous priant dans la même Lettre de la recommander à Nos Seigneurs les Etats Généraux, afin que par leur puissante intercession elle ait part à la Collecte générale qui se prépare en Allemagne & ailleurs pour tous les Protestans; l'Eglise de la Haye est priée d'agir en notre nom auprès des Puissances, en faveur de cette Eglise destituée, de la maniere qu'elle jugera la plus convenable & la plus efficace.

ART. LII.

L'Art. 59 du dernier Synode renouvellé.

Sur l'Article 59. du Synode dernier, qui exhorte les Eglises de travailler à établir une plus grande liaison entre les Eglises de la Barriere & nous, l'Eglise de la Haye nous a instruits des progrès qu'elle a déja faits dans cette affaire. La Compagnie l'en remercie & la prie de continuer.

ART. LIII.

Rapport sur le Cœtus.

N. T. C. F. Mr. *Fauchereau*, Pasteur de l'Eglise de Flessingue, nommé par le Synode de Tergoes pour assister de notre part au *Cœtus*, a fait rapport qu'il s'est aquité de cette commission. La Compagnie l'a remercié de ses peines.

ART. LIV.

Commission pour le Pasteur qui sera Député au prochain Cœtus.

Mr. *Fauchereau* a en même tems marqué à la Compagnie, que s'étant informé s'il ne pourroit pas prendre copie des Actes du *Cœtus*, le *Président* lui avoit répondu qu'on n'en donnoit à aucun des Députez. Cependant comme on trouve dans notre Coffre Synodal plusieurs copies & extraits de ces Actes, le Pasteur qui sera nommé pour le *Cœtus* prochain, sera chargé de s'informer en quel tems & à quelle occasion les Membres de cette Assemblée ont été privez de ce droit.

ART.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. LV.

Témoignage rendu aux Proposans.

Les Eglises ont rendu bon témoignage aux Proposans qui demeurent dans leur sein.

ART. LVI.

Demeure des Proposans.

Les Sieurs *Maillart de Plein-Champs*, *Royere*, *Desmazures*, *Neaulme* & *Trinquant* demeurent à Amsterdam : *Eternod* à la Haye : *Maillart* & *Dumas* à Groningue : *Cantier* à Rotterdam : *Wicart* à Zutphen : *Nieuwpoort* à Culembourg, & *Beaufort* à Utrecht.

Amsterdam

G. BAUX, *Modérateur.*

BRUTEL DE LA RIVIERE, *Sécrétaire.*

Le Lundi après midi.

Le Synode ne s'est point assemblé.

Le Mardi matin 28. Aoust.

ART. LVII.

Eclaircissement sur l'Art. 63. du dernier Synode.

L'Eglise de Middelbourg s'est plainte par Instruction, qu'on ait fait intervenir dans cet Article le *consentement* de Mr. *Harenc*, dans une chose qui avoit été décidée & réglée par une Autorité Supérieure. La Compagnie déclare que ce consentement ne regarde pas la chose même, mais la maniere dont elle avoit été proposée dans ce Synode.

ART. LVIII.

Commissaires pour les Taxes remerciez.

Messieurs les Commissaires nommez pour les Taxes, ont fait rapport de leur Commission. La Compagnie les remercie de leurs peines.

ART. LIX.

Impression du Recueil des Réglemens.

La Compagnie entrant dans l'éxamen du Projet proposé aux Eglises pour la nouvelle Edition des Réglemens, s'y est appliquée avec toute l'attention que demande l'importance de cette affaire. Elle a pour cet effet consulté les Instructions de toutes les Eglises, présentes & absentes, & reconnu qu'elles tendent toutes en général à confirmer le Projet & à en demander l'éxécution. Elles ont distingué dans ce Projet deux sortes de propositions; les unes qui n'étoient qu'une fidéle copie des Réglemens que les Synodes ont faits depuis l'année 1712. & les autres qui renfermoient les Articles qu'on proposoit aux Eglises, dans la vuë de rendre ce Recueil plus complet, en y faisant quelques additions & quelques changemens.

Et commes les Eglises ont fait rouler leurs Instructions sur les unes & sur les autres, cette Assemblée déclare qu'elle auroit fort souhaité pouvoir profiter des lumieres que ces Instructions ont répanduës sur plusieurs de ces Réglemens dressez depuis l'année 1712. comme aussi de répondre aux demandes qu'elles ont faites à cette occasion sur d'autres sujets : Mais elle ne s'est pas cruë autorisée à le faire; parce que

que le plus grand nombre des Eglises, les unes par leur silence; les autres par un aveu exprès, ont de nouveau approuvé ces Réglemens déja faits. Elle les a donc laissé subsister dans leur entier, sans y faire aucun changement important, & qui regardât les choses mêmes décidées; laissant à la prudence des Eglises, de proposer dans la suite leurs difficultez sur ce sujet, afin que le Synode en juge, après avoir de nouveau consulté toutes les Eglises.

Mais à l'égard des Articles du Projet, ajoûtez aux Réglemens par voye de changement & d'addition, quelque desir qu'eût la Compagnie de les faire passer dans nos Réglemens, elle a jugé qu'il falloit prendre le parti le plus seur; de sorte que mettant à l'écart tous les Articles qui n'étoient pas généralement approuvez, elle s'est bornée à ceux qui ont été confirmez par un consentement unanime; laissant aussi à cet égard les Eglises qui auroient voulu les maintenir, dans la liberté de s'adresser au Synode par de nouvelles Instructions, pour en obtenir une décision peremptoire.

En attendant, vu le pressant besoin des Eglises, N. T. H. F. Mr. *Frescarode Actuaire*, & N.T.C.F. Mr. *Chion*, lesquels par ordre du Synode de Goes ont dressé ce Projet, sont chargez & autorisez de procurer une nouvelle Edition des Réglemens, selon l'intention du Synode énoncée dans cette Résolution. Ces Messieurs sont aussi très-particulierement remerciez par la Compagnie, de ce Projet, dans lequel ils ont fait également paroître leur éxactitude & leur capacité.

ART. LX.

Nouveaux Fugitifs de France pour cause de Réligion recommandez.

On a fait lecture d'une Lettre de l'Eglise de Tournay, adressée au Synode, par laquelle elle nous marque, que depuis la derniere Déclaration du Roi de France, contre ses Sujets Reformez, il sort tous les jours de Picardie, & des Frontieres de cette Province, des familles entieres qui se retirent dans les Etats Protestans, sans compter celles de la dépendance de S. Amand, qui sont vivement persécutées; & que la plûpart de ces familles passant par Tournay & se trouvant dénuées de tout, les charitez qu'elle est obligée de leur faire, l'ont tellement épuisée, qu'elle sera bien-tôt hors d'état de les continuer, si nous ne lui aidons à soûtenir ce fardeau. A cette occasion les Députez de plusieurs Eglises ont représenté, qu'il leur venoit aussi tous les jours des Familles de diverses Provinces de France, que la même Déclaration obligeoit d'abandonner leur Patrie, & qui se trouvoient la plûpart dans la derniere destitution. La Compagnie sensiblement touchée de l'état calamiteux de ces Freres, & édifiée en même tems de leur fermeté, qui les porte à tout sacrifier pour le maintien de leur Réligion, se sent entierement disposée à les secourir de tout son pouvoir. Elle exhorte donc toutes les Eglises de notre corps, d'envoyer leurs charitez à l'Eglise de Tournay, afin qu'elle soit en état de recevoir ces fidelles, & leur fournir dequoi se transporter avec leurs familles, dans les Pays Protestans. Elle a chargé en particulier, les Pasteurs & les autres Conducteurs de nos Troupeaux, de s'intéresser en leur faveur, & de profiter de toutes les occasions qui se présenteront de les recommander aux Puissances

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

& aux personnes charitables, afin qu'elles puissent être recueillies & trouver un heureux azile parmi leurs Fréres.

ART. LXI.

Le Ministére de M. Jean Daniel Viard *reconnu.*

On a fait lecture d'une Lettre, adressée à ce Synode par l'Eglise Françoise de Hambourg, dans laquelle elle expose, que n'étant pas suffisamment informée si, selon notre Discipline à laquelle elle veut se conformer, Mr. *Jean Daniel Viard*, fils d'un des Chefs de famille de leur Troupeau, peut remplir parmi eux toutes les fonctions du Ministére, ayant été ordiné par un Evêque, & ne leur ayant pas paru qu'il ait été attaché à un Troupeau: Sur quoi elle nous demande notre décision, laquelle lui servira de régle. La Compagnie pour répondre aux désirs de cette Eglise, & à l'honneur qu'elle nous fait de nous demander avis & de vouloir suivre la Discipline qui est en usage parmi nous, après avoir murement considéré cette affaire, déclare, 1°. Que pour l'Ordination Episcopale, nous ne faisons aucune difficulté d'admettre dans notre Corps ceux qui en sont revêtus. 2°. Qu'il paroît par une attestation de Mr. *Louis de Tudert*, qui pourvoit de Pasteurs l'Eglise Reformée Françoise de Hoxton où il fait sa résidence; qu'à la réquisition de Mr. *Viard*, qui souhaitoit d'éxercer le Saint Ministére dans cette Eglise, il avoit prié l'Evêque de Londres de l'examiner & ensuite de lui conférer l'Ordination; ce qui avoit été éxécuté: Que ledit Mr. *Viard* avoit commencé les fonctions de son Ministére dans cette Eglise, & qu'il les y auroit continuées, si Mr. son Pére ne l'avoit rappellé à Hambourg. Enfin qu'il paroît encore par les Attestations de plusieurs Eglises de Londres, que Mr. *Viard* y avoit prêché & administré les Sacremens. De sorte qu'il doit être regardé comme revêtu du caractere de Pasteur, & qu'en cette qualité il a le droit de remplir toutes les fonctions du Ministére. Nous lui souhaitons comme tel la bénédiction du Seigneur. Mr. le *Sécrétaire* envoyera copie de cette Résolution au Consistoire de Hambourg.

ART. LXII.

M. Trosselier *justifié.*

Nous avons lu un Mémoire de M. *Diederiks*, Capitaine d'Infanterie au Service des Etats Généraux & ci devant Ancien de l'Eglise Françoise de Namur, adressé à ce Synode, portant plainte contre N. T. C. F. Mr. *Trosselier*, Pasteur François de la Garnison de Namur, comme s'il avoit donné lieu à soupçonner son Orhodoxie, ce qu'il confirme par quelques propositions qu'il prétend que ledit Pasteur a avancées en Chaire.

Nous avons lu ensuite une Lettre de Mr. *Trosselier* à ce Synode, accompagnée d'un Memoire, où il détaille tout ce qui s'est passé dans cette affaire, entre lui & son Consistoire d'une part, & Mr. *Diederiks* de l'autre; conforme à celui qu'il avoit envoyé au Synode de Tergoes, & confirmé par une Attestation de son Consistoire, qui dépose que ce que leur Pasteur énonce dans ce Verbal, est véritable.

La Compagnie justement affligée de ces dissensions, qui vont à troubler l'édification de l'Eglise, & qui ne servent qu'à nous décrier dans les Pays où le Papisme regne, & appellée à prononcer sur ce différent: Après avoir éxaminé cette affaire avec toute l'attention dont elle est

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

capable, en a formé ce jugement en la crainte du Seigneur.

D'un côté, considérant la déclaration nette & sans équivoque que fait Mr. *Trosselier*, de son attachement inviolable à notre Confession de Foi & de son éloignement pour l'Arminianisme, le témoignage que lui rendent sur ce sujet, de la maniere la plus forte, son Consistoire présent & plusieurs Membres de son ancien Consistoire, dont nous avons les Attestations entre les mains, & le témoignage avantageux que lui ont rendu plusieurs Pasteurs Membres de cette Assemblee, qui l'ont souvent entendu prêcher & qui l'ont connu particulierement.

D'un autre côté faisant attention à la foiblesse des présomptions sur lesquelles Mr. *Diederiks* fonde ses soupçons, lesquelles ne consistent qu'en des propositions vagues, ou équivoques & qui peuvent recevoir un sens tres-favorable, & dont d'ailleurs il ne donne d'autre garant que sa simple affirmation: Elle ne peut s'empêcher de témoigner, qu'elle auroit souhaité que ce dernier eut suivi plus éxactement les régles de la charité & de la prudence Chrêtienne, & qu'il n'eut point levé des soupçons si odieux contre son Pasteur, sur des présomptions si foibles: Elle l'exhorte à ne pas pousser cette affaire plus loin, & à rendre à ce Pasteur l'estime qu'il lui doit. Elle reconnoît l'Orthodoxie de Mr. *Trosselier* & le décharge à pur & à plein des soupçons qu'on a répandus à cet égard. Elle approuve la conduite que lui & son Consistoire ont tenuë dans le cours de cette affaire. Elle l'exhorte à continuer son Ministére avec zéle & avec courage, & à observer, comme il a fait jusqu'ici, une modération digne d'un Ministre de Jesus-Christ. Elle lui souhaite la bénédiction du Seigneur & à son Eglise, comme à tout l'Israël de Dieu, la paix.

G. BAUX, *Modérateur.*

BRUTEL DE LA RIVIERE, *Sécrétaire.*

Le Mardi après midi.

ART. LXIII.

Sur l'Art. 70. du dernier Synode, les Eglises de Middelbourg & de Flessingue ayant demandé par Instruction, qu'il fut laissé à la liberté des Eglises de députer deux Pasteurs, lorsqu'elles le jugeroient à propos. La Compagnie s'en tient à cet égard, à la Résolution de Zwol, qui est clairement énoncée & conforme à nos Réglemens & à notre pratique.

Résolution sur les Députations au Synode confirmée

Le Mercredi matin 29. Aoust.

ART. LXIV.

La Liste des Pieces originales du Synode de Zwol, a été apportée à celui-ci, par N. T. C. F. Mr. *Louis*, *Sécrétaire* de ce Synode; & ces Pieces ont été représentées à celui-ci, par N. T. H. F. Mr. *Frescarode*, *Actuaire*.

Liste des Pieces originales du Synode de Zwol, remise à celui-ci.

ART.

ART. LXV.

Liste des Pieces originales.

N.T.H.F. Mr. *B. de la Riviere*, a dressé la Liste des Lettres & autres Papiers adressez a ce Synode, & que N.T.H.F. Mr. *Frescarode* doit représenter au Synode prochain. Cette Liste signée par l'*Actuaire*, a été remise au *Sécrétaire*, lequel aura soin de l'apporter, ou de l'envoyer au Synode de Schiedam.

ART. LXVI.

Résomption générale des Articles.

La résomption générale ayant été faite, la Compagnie s'est séparée, après avoir rendu graces à Dieu.

G. BAUX, *Modérateur.*

BRUTEL DE LA RIVIERE, *Sécrétaire.*

Les Commissaires chargez par l'Art. 12. de régler les frais de ce Synode, payables sur les Taxes, l'ont fait de la maniere suivante.

Pour l'Impression des Articles du dernier Synode de Zwol,	fl. 40 - - -
Pour faire les Paquets.	10 - - -
Pour le port du Coffre.	10 - - -
A l'Eglise de Leuwaerde, pour les frais qu'elle peut avoir faits pour la convocation du Synode, les six ducatons pour le Marguillier y étant compris.	50 - - -
A l'Eglise de Gorcum pour solde de compte.	30 - - -
A l'Eglise de Middelbourg à compte de ce qui lui est dû	160 - - -
	300

L'Eglise de Rotterdam ne prend point sur les Taxes de ce Synode, l'Impression du Projet des Réglemens, non plus que quelques autres frais occasionnez par l'Art. 36. du Synode de Zwol. Ces Comptes sont réservez pour un autre, suivant l'Art. 57. de ce même Synode.

MAILLART, *Pasteur.*

FRESCARODE, *Actuaire.*

P. V. STAAL, *Ancien.*

SIDERIUS, *Ancien.*

BRUYNIER, *Diacre.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ARTICLES

Résolus au Synode des Eglises Walonnes des Provinces-Unies des Païs-Bas, assemblé à Schiedam, le Jeudi 2 Mai 1726, & jours suivans.

Eglises.	*Pasteurs.*	*Anciens.*
Schiedam.	Isaac de Laval.	Adriaan Doom *Conseiller*, & Jean Favry, *Diacre*.
Haerlem.	Jean Yver.	Jean van Heyningen.
Delft.	Paul Ducla.	Guillaume Vlaardingerwout, *& à son défaut* Barthélémi Boogert.
Dordrecht.	Isaac Comperat.	Nicolas van Batenburg.
Rotterdam.	Gabriel Dumont. Jérémie Frescarode, *Actüaire*.	Arnold Leuven, *Avocat & Echevin*.
La Haye.	Jaques Chion.	Gabriel la Faille.
Gouda.	Jean Guillebert.	Guillaume Henri de Cattenburg, *Conseiller*.
Heusden.	Benjamin Lyonet.	
Maestricht.	Paul Barbin.	Jean Philipe Hamal, *Diacre*.
Flessingue.	Jaques George de Chaufepié.	Guillaume Guepin.
Nimègue.	Samuel Simon de Chaufepié.	
Middelbourg.	Gabriel Ducasse.	Jérémie Verwout Noiret, *Avocat*, *Diacre*.
Vére.	Jean Daniel Sprenger.	
Bois-le-Duc.	Elie de Joncourt.	Jean Chevalier.
Campen.	Jean Etienne Frescarode.	Guillaume Bruynier, *Diacre*.
Zwol.	Daniel Louïs.	Herman Queisen.
Amsterdam.	Antoine d'Arbussy.	Daniel le Platrier.
Zirickzee.		Pierre van Noemer.
Leuwaerde.		Jean Warner Valkenaar.
Gorcum.	Corneille Signard.	
Grave.	Nicolas Chalaire.	Pierre Antoine Meuleman, *Ancien Bourguemestre & Reçeveur de l'Hôpital*.
Goes.	Jean Claude de Marisy.	
Naerden.	Pierre Augier.	

Eglises.	*Pasteurs.*	*Anciens.*
Utrecht.	Jean Louïs Bonvoust.	Isaac Munniks, *Diacre.*
Viane.	Guillaume Jalabert.	
La Brille.	Jaques Daniel Estor.	
Leyde.	Samuel Louïs Changuyon.	Abraham Dozy.
Montfort.	Henri Duclos.	
Breda.	Daniel Clarion.	
Ardenbourg.		Maximilien Ganzel, *Diacre.*
Berg-op-Zoom.	Josias de Villeneuve.	
Tholen.	Pierre Granjon.	
L'Olive.	Jaques Masson.	

ARTI-

ARTICLES

Résolus au Synode des Eglises Walonnes des Provinces-Unies des Païs-Bas, assemblé à Schiedam, le Jeudi 2 Mai 1726. & jours suivans.

Le Jeudi 2 Mai.

ARTICLE I.

APrès l'invocation du St. Nom de Dieu, & la lecture des Lettres de Créance, la Compagnie a élu pour *Modérateur* N. T. H. F. Mr. *Jaques Chion*, Pasteur de l'Eglise de la Haye, & pour *Sécretaire* N. T. H. F. Mr. *Isaac de Laval*, Pasteur de l'Eglise de Schiedam. *Election du Modérateur & du Sécretaire.*

ART. II.

N. T. C. F. Mr. *Paul Barbin*, Pasteur de l'Eglise de Maestricht, chargé par le dernier Synode de faire le Sermon d'ouverture de celui-ci, s'est aquité de ce devoir. La Compagnie lui a souhaité la Bénédiction de Dieu sur son Ministère, & les Eglises sont averties d'ajoûter son nom à la Liste de ceux qui ont fait cette Proposition. *Ouverture du Synode, par Mr.* Barbin.

ART. III.

Les Eglises excusées sont *Zutphen*, *Arnhem*, *Deventer*, *Harderwyk*, *Franeker*, *Groede*, *Oostbourg*, *Dalem*, *Cadzant*, *Vaels*, *Hodimont*, *Olne*, *Bleigni*, *Sas-de-Gand*. *Eglises excusées.*

CHION, *Modérateur.*

DE LAVAL, *Sécretaire.*

Jeudi après-midi.

ART. IV.

N. T. C. F. Mr. *Marc Yver*, Pasteur, aïant représenté à la Compagnie la nécessité où il s'étoit trouvé de quiter l'Eglise d'Embden, qui se voit dans une impossibilité absoluë de contribuër à l'entretien de deux Pasteurs, a produit à l'Assemblée un Témoignage avantageux de son Eglise qui lui donne sa Démission, confirmée par les Vénérables Magistrats du-dit Lieu, & il a demandé d'être déclaré apellable parmi nous. La Compagnie, entrant dans ses raisons, lui a acordé sa demande. *Demande de Mr.* Yver *acordée.*

ART. V.

Les Srs. *Moïse Philipe Ferrand*, *Pierre Jean Geraud* & *Etienne Cabille*, qui avoient donné leurs Noms au dernier Synode pour être examinés dans celui-ci, ont été admis à la Proposition sur les Témoignages Ecclésiastiques qu'ils ont produit à la Compagnie. *Les Srs.* Ferrand, Geraud *&* Cabille, *admis à la Proposition.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. VI.

Les Srs. Fernandès, Muysson *&* de Loches, *donnent leurs noms.*

Les Srs. *Moïse Fernandès*, *Jaques Théodore Muysson* & *Thomas de Loches*, Etudians en Théologie, aïant présenté leurs Attestations Académiques; & les Eglises de Leyde, de la Haye, & de Rotterdam, leur aïant rendu bon Témoignage, la Compagnie les reçoit pour être examinés au Synode prochain, & l'Eglise Synodale est chargée de leur envoïer Texte, 15 jours d'avance.

ART. VII.

Députés au Vénérables Magistrats nommés.

La Compagnie a nommé, pour complimenter de sa part les Vénérables Magistrats, N. T. C. F. Mrs. *Paul Barbin* & *Jean Etienne Frescarode*, Pasteurs des Eglises de Maestricht & de Campen, avec Mrs. *Cattenburg*, *La Faille*, & *le Platrier*, Anciens de Gouda, de la Haye & d'Amsterdam.

ART. VIII.

Examinateurs nommés.

N. T. C. F. Mrs. *Dumont*, *de Marisy* & *Louïs*, Pasteurs des Eglises de Rotterdam, de Goes & de Zwol; & Mrs. *Doom*, *Valkenaar* & *Bruynier*, Anciens de Schiedam, de Leuwaerde & de Campen, ont été nommés pour Examinateurs.

ART. IX.

Pasteurs nommés pour prêcher.

Les Pasteurs qui ont été nommés pour prêcher Dimanche prochain sont, N. T. C. F. Mrs. *de Chaufepié*, Pasteur de l'Eglise de Flessingue, qui fera le Sermon du matin, & *Jalabert*, Pasteur de celle de Viane, qui prêchera l'après-midi.

ART. X.

Commissaires pour les Taxes.

N. T. C. F. Mrs. *Guillebert*, Pasteur de l'Eglise de Gouda, & *Leuven*, *Chevalier* & *Queisen*, Anciens de Rotterdam, de Bois-le-Duc & de Zwol, règleront les Taxes de ce Synode.

ART. XI.

Confirmation de Mr. de la Chapelle *dans l'Eglise de la Haye.*

L'Eglise de la Haye a notifié par Instruction, que conformément à l'Article 14. du précédent Synode, N. T. H. F. Mr. *Chion* avoit confirmé N. T. C. F. Mr. *de la Chapelle*, après les trois Proclamations ordinaires, & qu'il avoit signé le Synode National de Dordrecht. La Compagnie souhaite la Bénédiction de Dieu à ce nouveau Pasteur.

ART. XII.

Aplication des deniers des Taxes renvoïée aux Eglises.

L'Eglise de Rotterdam a représenté par Instruction, que lors-qu'une Eglise devenant Synodale contribuë à nos Taxes, il seroit juste que le bénéfice qui en resulte, allât à la décharge, non de la première Eglise qui le demande au Synode siégeant, mais à celui d'une de celles qui se sont chargées volontairement de quelque augmentation, pour supléer au défaut des Eglises qui ont cessé de contribuër; & que pour cet effet on devroit consulter toutes les Eglises, avant de fixer quelque chose sur ce sujet. Les Eglises sont exhortées de répondre à cet Article par Instruction.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XIII.

Les Eglises Examinatrices de Schiedam & d'Arnhem ont rendu compte des Livres qu'elles ont examinés.

Raport des Eglises Examinatrices.

ART. XIV.

A la lecture de l'Article 22 du précédent Synode, l'Eglise de Bois-le-Duc aïant donné les éclaircissemens nécessaires, la Compagnie en étant satisfaite a resolu qu'à l'avenir les *deux* Eglises rendront compte des Livres qu'elles auront examinés, conformément aux Règlemens.

Demande de l'Eglise de Bois-le-Duc touchant les Eglises Examinatrices accordée.

ART. XV.

Sur l'Instruction de l'Eglise de Dort, il a été résolu qu'à l'avenir on n'oubliera pas de souhaiter la Bénédiction du Seigneur à tous les Pasteurs, qui auront été confirmés dans l'une de nos Eglises.

Les Bénédictions Pastorales égales pour tous.

CHION, *Modérateur.*
DE LAVAL, *Sécretaire.*

Le Vendredi matin 3 Mai.

ART. XVI.

Mr. *Salomon Silvestre* a produit à la Compagnie l'Acte de la Vocation que l'Eglise de Voorbourg lui a adressée, & l'Acte d'Aprobation des V. Magistrats de Delft, comme aussi l'Attestation de l'Eglise d'Amsterdam dans laquelle il a fait son séjour: Cette Vocation aïant été trouvée dans les formes, & Mr. *Silvestre* aïant déclaré qu'il l'acceptoit, il a été admis à la Proposition.

Vocation de Mr. Silvestre aprouvée.

ART. XVII.

La Compagnie a emploïé le reste de la Séance à entendre le Proposant & les Etudians, & les a admis à l'Examen.

Le Proposant & les Etudians ouïs en Proposition.

CHION, *Modérateur.*
DE LAVAL, *Sécretaire.*

Le Vendredi après-midi.

ART. XVIII.

Sur l'Art. du précédent Synode les Instructions des Eglises présentes & absentes aïant été luës, il a paru que plusieurs Eglises souhaitent, qu'on laisse dans son entier le droit qu'ont tous les Députés de prendre copie des Actes Secrets qui pourront être dressés dans la Compagnie. D'autres, qui sont en plus grand nombre, ont demandé que ce droit fût limité par cette Addition, *qu'en certaines circonstances le Synode Assemblé en usera selon sa prudence, soit pour accorder, soit pour refuser les-dites Copies.*

Eclaircissement des Art. 33 & 34, touchant les Actes Secrets, renvoïé aux Eglises.

Ce partage d'Opinions a été cause, qu'au lieu de décider cette Question par la pluralité des Suffrages, comme la Compagnie auroit pû le faire, elle a mieux aimé la renvoïer encore une fois aux Eglises, les priant de considérer, que si la restriction proposée affoiblit

en quelque ſorte ou modifie l'Art. 33. qui donne à toutes les Egliſes le droit de prendre copie des Actes Secrets, cette même restriction ſemble être l'unique moïen d'empêcher que ces Actes Secrets ne deviennent publics, contre l'intention du Synode. Peut-être les Egliſes goûteront-elles un tiers avis qui a paru dans l'Aſſemblée, & qui réünit en quelque ſorte les différens ſentimens portés par les Instructions; ſavoir *que le droit de prendre ces copies ne peut-être contesté aux Egliſes ou aux Perſonnes qui ſont intéreſſées dans ces Actes, mais qu'il doit dépendre du Synode de les accorder ou de les refuſer à celles qui ne ſont pas dans le cas, ou lors-qu'il y a lieu de ſoupçonner qu'on pourroit en faire un uſage contraire aux vuës de cette Compagnie.* Les Egliſes ſont exhortées à faire de nouveau une attention toute particuliere à cette Affaire qui est très-importante, & de s'expliquer par Instruction au Synode prochain.

ART. XIX.

Commiſſion pour les Pſeaumes continuée.

La Compagnie aïant entendu la lecture des Instructions des Egliſes préſentes & abſentes ſur l'Affaire des Pſeaumes, elle a prié Mrs. les Commiſſaires Réviſeurs de continuër leur commiſſion qu'elle aprouve a tous égards, de procurer le plûtôt qu'il leur ſera poſſible des exemplaires du Nouveau Pſeautier, de les envoïer aux Egliſes qui ſe ſont engagées à en prendre un certain nombre. Elle a auſſi exhorté celles qui ne l'ont pas fait, à entrer au plutôt dans cet engagement, afin de conduire cette Affaire à une heureuſe fin.

CHION, *Modérateur.*

DE LAVAL, *Sécretaire.*

Le Samedi matin 4 Mai.

ART. XX.

Don charitable fait par l'Egliſe de Tournai.

Un Membre de cette Compagnie lui a remis la ſomme de 282 florins 4 ſols & demi, que l'Egliſe de Tournai lui avoit donné: Il a montré une lettre par laquelle cette Egliſe, en marquant la destination de cette ſomme, prie la Vénérable Aſſemblée de lui procurer les moïens d'aſſiſter les Fidèles qui ſortent de France: Enfin il a préſenté deux Requêtes adreſſées a leurs Majestés les Rois d'Angleterre & de Pruſſe, & l'Egliſe de la Haye est chargée de les remettre.

ART. XXI.

Confirmation de Mr. Signard *dans l'Egliſe de Gorcum.*

L'Egliſe de Gorcum a notifié par Instruction que, conformément a l'Article 36 du précédent Synode, N. T. C. F. Mr. *Signard* a reçu l'Impoſition des mains par N. T. C. F. Mr. *Gantois.* La Compagnie lui ſouhaite la Bénédiction du Seigneur.

ART. XXII.

Mr. de Superville, *Fils, a reçu l'Impoſition des mains.*

A la lecture de l'Article 35, les Députés de Rotterdam ont déclaré par Instruction que N. T. H. F. Mrs. *De Superville* & *Freſcarode*, avoient impoſé les mains à N. T. C. F. Mr. *De Superville*, Fils. La Compagnie prie Dieu qu'il accompagne ſon Ministère de ſa Bénédiction.

ART.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XXIII.

Sur l'Instruction de l'Eglise d'Hodimont, qui continuë à demander l'intercession du Synode auprès du Souverain, la Compagnie la recommande à l'Eglise de la Haye.

L'Eglise d'Hodimont recommandée.

ART. XXIV.

La Compagnie aïant lu les Articles 44 & 45 du dernier Synode, où les Frères Confesseurs sur les Galères sont recommandés, fait des vœux ardens pour leur délivrance.

Galériens recommandés.

ART. XXV.

Les Eglises d'Amsterdam & de Rotterdam ont rendu compte de la Bourse des Galériens, & ont été remerciés de leurs peines.

Compte des Galériens.

ART. XXVI.

Mrs. les Examinateurs nommés dans l'Art. 8. ont raporté qu'ils ont été fort satisfaits de Mr. *Silvestre*, qu'ils ont examiné sur les Langues, la Philosophie & la Théologie. Sur ce raport la Compagnie l'a reçu au St. Ministère, après lui avoir fait signer le Synode de Dordrecht & la Discipline de nos Eglises. N. T. C. F. Mr. *Dumont*. Pasteur de l'Eglise de Rotterdam, à la requisition du-dit, Mr. *Silvestre*, lui imposera les mains après les trois Proclamations ordinaires, & les Députés de l'Eglise de Delft, l'aïant requis, pourront s'y joindre. La Compagnie souhaite la Bénédiction du Ciel à ce nouveau Pasteur.

Reception de Mr. Silvestre *au St. Ministère.*

ART. XXVII.

Les mêmes Examinateurs ont aussi fait un raport très-favorable des Srs. *Ferrand*, *Geraud* & *Cabille* qu'ils ont examiné sur les Langues, la Philosophie & la Théologie. Sur quoi la Compagnie les a admis au nombre de ses Proposans, après leur avoir fait signer le Synode de Dordrecht, & leur avoir fait promettre de servir nos Eglises lorsqu'ils en seront requis. Mrs. les Examinateurs ont été remerciés de leurs peines.

Les Srs. Ferrand, Geraud *&* Cabille *reçus Proposans.*

ART. XXVIII.

A la Lecture de l'Article 47 & sur l'Instruction de l'Eglise de Haerlem, la Compagnie déclare que l'intention du Synode n'a pas été d'acorder la Bourse par aucune espèce d'anticipation.

L'Article 47 du Synode précédent éclairci.

ART. XXIX.

Sur l'Article 48 qui regarde la manière de disposer de la Bourse des Ecoliers & de Mr. *Mouches*, toutes les Instructions des Eglises présentes & absentes ont été luës. 1. Des trois Propositions que cet Article contient, la première a été presque universellement aprouvée par les Eglises; elle porte que, *toutes choses égales & pour le besoin & pour le mérite*, les Fils de Pasteurs seront préférés aux autres Sollicitans. 2. Le Synode statuë que les Bourses se donneront par les Députés présens au Synode, après avoir profité des lumières que les Instructions des Eglises auront donné à la Compagnie. 3. Enfin, par unanimité de voix, il a été conclu, que dès-qu'il paroîtra que celui qui a la

Règlemens sur la disposition des deniers des Bourses du Synode.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Bourſe, aura une penſion ſuffiſante pour pouſſer ſes Etudes, il ceſſera d'en jouïr.

ART. XXX.

Les Egliſes de la Barrière attachées à ce Synode, par ordre de L. L. H. H. P. P.

L'Egliſe de la Haye a produit une lettre que L. L. H. H. P. P. Nos Seigneurs les Etats-Généraux ont écrite à la Vénérable Compagnie, pour lui notifier la Réſolution qu'elles ont priſe de réünir à notre Synode les Egliſes établies à Tournai, Namur, Ypres & Menin; afin que par cette union on puiſſe être inſtruit de leur Etat, & y maintenir de plus en plus le bon ordre. La Compagnie, béniſſant Dieu de la Pieté & du Zêle de Nos Souverains qui ne négligent aucune occaſion d'avancer le Règne de Jéſus-Chriſt, a reſolu 1. de charger l'Egliſe de la Haye & de Delft de témoigner notre juſte reconnoiſſance à L. L. H. H. P. P. de les remercier de la favorable protection qu'Elles ont accordée à ces Egliſes de la Barrière, & de les prier de vouloir la leur continuër. 2. D'inſérer la traduction de la Réſolution de L. L. H. H. P. P. dans nos Articles, & de garder ſoigneuſement l'Original dans le Coffre. 3. De charger les Egliſes qui aſſembleront le Synode dans leur ſein, d'envoïer des Lettres de convocation aux dites Egliſes de la Barrière, afin qu'elles y envoient leurs Députés.

CHION, *Modérateur.*

DE LAVAL, *Sécretaire.*

Samedi Après-midi.

ART. XXXI.

Claſſes desquelles dependront les Egliſes de la Barrière.

Les Egliſes de Tournai, Ypres & Menin, reſſortiront de la Claſſe de Zélande; & celle de Namur reſſortira de la Claſſe de Hollande.

ART. XXXII.

Témoignage rendu au Sr. Brunier.

Le Sr. *Jaques Brunier*, Fils de feu N. T. H. F. Mr. *Brunier*, ci-devant Paſteur de l'Olive, s'eſt préſenté au Synode pour y être examiné ſuivant nos Règlemens. L'Egliſe de Leyde lui aïant rendu bon témoignage, & N. T. C. F. Mr. *Dumont* l'aïant trouvé avancé dans ſes études, la Compagnie eſpère qu'il perſévèrera dans ſes bonnes diſpoſitions.

CHION, *Modérateur.*

DE LAVAL, *Sécretaire.*

Lundi matin 6 Mai.

ART. XXXIII.

L'Egliſe d'Otterberg recommandée.

L'Egliſe d'Otterberg a écrit à ce Synode, & lui repréſente l'état triſte où elle eſt réduite depuis long-tems. Après avoir remercié les Egliſes des ſecours qu'elles lui ont envoïés, elle les prie de vouloir continuër à ſubvenir à ſes preſſans beſoins. La Compagnie touchée de ſon état, ne continuë pas ſeulement de la recommander, mais elle exhorte fortement les Egliſes de la vouloir ſecourir par des charités promtes & efficaces. On eſpère que l'on s'intéreſſera d'autant plus pour

pour ce Troupeau, que c'est une des plus anciennes Eglises Walonnes du Palatinat, & dont le Zêle pour le précieux Dépôt de la Vérité a toujours été si distingué. Les Eglises sont donc priées d'envoïer leurs charités à l'Eglise d'Amsterdam, qui de son côté est priée de donner de Synode en Synode notice de ce qu'elle aura reçu & de ce qu'elle aura envoïé, comme aussi les Eglises qui ont contribué à ce fond.

ART. XXXIV.

Témoignage rendu aux Proposans.

Les Eglises ont rendu bon Témoignage aux Proposans qui demeurent dans leur sein.

ART. XXXV.

Demeure des Proposans.

Les Srs. *Cantier* & *Geraud* demeurent à Rotterdam, *Wicart* à Zutphen, *Maillart* à Groningue, *Ferrand* à Gouda, *Cabille* à Utrecht; *Royère*, *Maillart de Pleinchamps*, *des Mazures*, *de Beaufort*, *Dumas*, & *Trinquant* à Amsterdam; (Ce dernier produira au Synode prochain, soit en personne, soit par lettres, les Témoignages de sa reception, qui ont déjà paru dans le Consistoire d'Amsterdam) *Eternod* à Leyde, *Nieuwpoort* & *Giraud* à Zirikzee.

ART. XXXVI.

Raport des Commissaires touchant les Règlemens.

Sur l'Article 59 concernant l'impression des Règlemens, N. T. H. F. Mrs. *Chion* & *Frescarode* ont fait raport de leur commission; ils ont présenté à la Compagnie un exemplaire de ces Règlemens imprimé, & ont été remerciés de leurs peines. Mr. l'*Actuaire* a été prié, en envoïant les Articles de ce Synode, d'y joindre un nombre suffisant de ces Règlemens.

ART. XXXVII.

L'Eglise de Tournai recommandée.

A la lecture de l'Article 60, la Compagnie aïant été informée, par une lettre que l'Eglise de Tournai lui a adressée, de l'état où elle se trouve par raport aux Fugitifs qui sortent de Picardie & des Frontières de cette Province pour cause de Réligion, & entrant dans les justes mouvemens de charité & de compassion envers ces Frères qui nous sont si chers; elle a fait une Collecte dans son sein par les contributions volontaires des Eglises, & elle a prié celle de la Haye de profiter de toutes les occasions qui se présenteront de les recommander à nos Souverains, & de travailler par son intercession & par toute sorte de moïens qu'elle croira utiles pour procurer toute la consolation possible à ces Fidèles. Et afin que la-dite Eglise de la Haye soit plus en état d'agir en faveur de celle de Tournai, la dernière est chargée d'envoïer à la première un détail circonstancié de l'état où elle se trouve. Toutes les Eglises sont exhortées à faire tous leurs efforts pour contribuër, le plus qu'il leur sera possible, pour des Personnes qui sont si dignes des soins de tous ceux qui font profession de notre Ste. Réligion, sans s'excuser sur ce qu'elles ont déjà contribué ci-devant des sommes considérables; puis-qu'on ne doit point se relâcher en faisant du bien, & que ces Personnes continuënt à se trouver dans la nécessité d'être assistées puissamment par leurs Frères. Les Eglises qui entreront

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ront dans ce pieux dessein, enverront au-plûtôt leurs charités à l'Eglise de Rotterdam, qui aura soin de les remettre.

ART. XXXVIII.

Députés aux Vénérables Magistrats remerciés.

Mrs. les Députés nommés dans l'Article 7. pour complimenter les Vénérables Magistrats, ont fait raport qu'ils s'étoient aquités de leur commission, & qu'ils avoient été reçus très-favorablement. Ils ont été remerciés de leurs peines.

ART. XXXIX.

Commissaires pour les Taxes remerciés.

Mrs. les Commissaires nommés dans l'Article 10 pour règler les Taxes ont rendu compte de leur commission, & la Compagnie les a remerciés de leurs peines.

ART. XL.

Décharge de l'Actüaire.

N. T. C. F. Mr. *De la Rivière*, Pasteur de l'Eglise d'Amsterdam & Sécretaire du précédent Synode, a renvoïé à celui-ci la Liste des Pièces qu'il avoit remises à N. T. H. F. Mr. *Frescarode* Actüaire, lequel a représenté les-dites Pièces. Cet Acte lui servira de décharge.

ART. XLI.

Proposition renvoïée aux Eglises.

A la lecture de l'Article 61 & sur l'Instruction de l'Eglise de Rotterdam, la Compagnie charge les Eglises de répondre au Synode prochain à cette Proposition, savoir s'il ne seroit pas nécessaire de fixer un tems, par exemple *un An*, *ou plus d'un An*, ou *un An accompli*; pendant lequel les Pasteurs qui ont reçu l'Ordination ailleurs devront avoir été attachés à leur Troupeau, pour être reconnus parmi nous en cette qualité.

ART. XLII.

Mr. l'Actüaire prié de décharger le Coffre des Papiers inutiles qui n'apartiennent point au Synode.

N. T. H. F. Mr. *Frescarode* a représenté à la Compagnie, qu'aïant examiné tous les Papiers que sont dans la Coffre Synodal, il y a trouvé un grand nombre de Pièces inutiles. Le Synode a trouvé à-propos de le charger de ranger ou de réünir dans quelques Volumes les Pièces qui peuvent intéresser nos Eglises. Il juge qu'il suffit de conserver pendant quelques années les Instructions des Eglises absentes, & les Articles Originaux des Synodes, jusqu'à ce qu'ils aient été confirmés par la résomption qui s'en fait dans le Synode suivant. Pour ce qui concerne les autres Papiers, il est autorisé à décharger le Coffre de ceux qui ne peuvent être d'aucun usage, & d'envoïer les autres à qui ils apartiennent.

CHION, *Modérateur.*

DE LAVAL, *Sécretaire.*

Lundi

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Lundi Après-midi.

ART. XLIII.

L'Eglise Synodale pour la Zélande, est Tertholen; & pour la Hollande, Arnhem, laquelle convoquera le Synode prochain vers la fin d'Août ou au commencement de Septembre. N. T. H. F. Mr. *De Laval*, Sécretaire de ce Synode, en fera l'Ouverture sur le dernier verset du ch. IV. de la 2 Ep. à Timothée; & à son défaut N. T. C. F. Mr. *Jalabert*, Pasteur de l'Eglise de Viane, remplira cette commission. *Eglises Synodales.*

ART. XLIV.

Les Eglises Examinatrices sont, pour la Hollande, Arnhem & la Brille; & pour la Zélande, Berg-op-Zoom & Tholen. *Eglises Examinatrices.*

ART. XLV.

N. T. C. F. Mr. *Clarion* a présenté à ce Synode les Actes de la Classe qui a été convoquée à la Haye, pour examiner la Vocation que l'Eglise de Breda a adressée à N. T. C. F. Mr. *Claparede*, Pasteur de l'Eglise de Voorbourg. La Compagnie l'a aprouvée, & souhaite la Bénédiction du Seigneur à ce nouveau Pasteur, qui a été confirmé par Mr. *Clarion* son Collègue, après les trois Proclamations ordinaires. *Classe de la Haye pour l'Eglise de Breda aprouvée.*

ART. XLVI.

La Compagnie, à l'occasion de cette Vocation qu'elle a aprouvée, aiant remarqué qu'il est arrivé quelquefois qu'un Ministre a quité son Eglise avant que d'en avoir été détaché, ce qui est sujet à divers inconveniens; pour prevenir cet abus, elle renvoïe aux Eglises, s'il ne seroit pas de l'ordre qu'un Ministre soit détaché de son Eglise par une Classe ou par le Synode, avant qu'il fasse le dernier Acte Pastoral dans son Troupeau, par un Sermon de Congé. *Question au sujet du precédent Article renvoïée aux Eglises.*

ART. XLVII.

Pour faciliter une nouvelle édition de la Discipline Ecclésiastique demandée dans plusieurs Synodes, & qu'on ne trouve plus chez les Libraires, plusieurs Eglises se sont chargées d'en prendre un certain nombre d'exemplaires. Mr. l'*Actüaire* aura soin de procurer la-dite édition, & afin que la Liste des Pasteurs qui ont signé cette Discipline soit plus complette, les Eglises sont chargées de lui envoïer les noms des Pasteurs qui l'ont signée dans leur Consistoire, pour qu'il puisse les joindre à ceux qui ont signé dans le Synode même. Elles marqueront en même tems la date de ces signatures. *Impression de la Discipline ordonnée.*

ART. XLVIII.

Sur l'Instruction de l'Eglise de Rotterdam, la Compagnie déclare que, conformément à nos Règlemens, lors-que la Bourse sera vacante, on examinera le sujet qui se présente, *avant que de la lui accorder*; & que si cela a été négligé quelquefois, on l'observera desormais avec exactitude. *Demande de l'Eglise de Rotterdam.*

ART. XLIX.

Les Députés d'Amsterdam ont informé la Compagnie, qu'ils avoient travaillé à la délivrance de *François Ciron* captif depuis 12 Ans à Alger, *Affaire de Ciron captif à Alger.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ger; qu'ils avoient déjà contribué considérablement par eux-mêmes; & que s'étant engagé pour la somme de 300 florins, ils demandoient à l'Assemblée de s'intéresser pour le remboursement de cette somme. Les Eglises, sur-tout celles qui n'ont point contribué, sont priées d'entrer dans cet acte de Charité.

ART. L.

Confirmation de Mr. Bovier *dans l'Eglise d'Ypres.*

Il paroît par une Lettre que N. T. C. F. Mr. *Bovier*, ci-devant Pasteur de Groede, a écrite à la Compagnie, qu'il avoit été confirmé dans son Eglise d'Ypres, par N. T. C. F. Mr. *Damalvi* Pasteur de la même Eglise. La Compagnie souhaite la Bénédiction de Dieu à ce Pasteur, dans sa nouvelle Station.

ART. LI.

Affaire d'Ardenbourg.

Mrs. les Magistrats & le Consistoire de l'Eglise d'Ardenbourg ont écrit à la Compagnie, pour la consulter sur un différend survenu à l'égard du renouvellement du Consistoire dans cette Eglise. Les Lettres luës, le Cas examiné, & la Discipline de nos Eglises consultée, il a été conclu unanimement, que s'il est permis dans certains cas de continuër dans le service quelques Membres qui devroient sortir de charge, cela ne doit pas se faire par voïe d'une Election nouvelle, & que par conséquent les Membres du Consistoire qui ont fini le tems de leur service, ne doivent pas être mis comme éligibles sur la Nomination générale. Copie de cet Article sera envoïé, & aux Magistrats & au Consistoire d'Ardenbourg, par le Sécretaire de ce Synode.

CHION, *Modérateur.*
DE LAVAL, *Sécretaire.*

Mardi-matin 7 Mai.

ART. LII.

Liste des Pièces.

La Liste des Pièces qui ont été produites dans ce Synode, & qui doivent être gardées dans le Coffre, a été signée par N. T. H. F. Mr. *Frescarode*, Actüaire; & N. T. H. F. Mr. *De Laval*, Sécretaire, aura soin de l'envoïer au Synode prochain.

ART. LIII.

Résomption générale des Articles

La Compagnie a résumé tous les Articles résolus dans ce Synode, & elle s'est séparée après avoir rendu graces à Dieu.

ART. LIV.

Les Lettres du Sas-de-Gand sont arrivées après, la Résomption générale.

CHION, *Modérateur.*
DE LAVAL, *Sécretaire.*

EX-

EXTRAIT

du Régître des Résolutions de Leurs Hautes Puissances Nos Seigneurs les Etats-Généraux des Provinces-Unies, auquel est rélatif l'Art. 30 de ce Synode.

Samedi 19 Janvier 1726.

Reçu Lettre du Conseil d'Etat écrite ici à la Haye, le 15 de ce Mois, dont le contenu est que pour maintenir une bonne Discipline, & arrêter le cours des desordres qui augmentent de jour en jour dans les Eglises des Garnisons, qui sont dans les Villes respectives de la Barrière, il leur sembloit fort nécessaire que les-dites Eglises fussent rangées, & distribuées sous certaines Classes; & que dans cette distribution, on pourroit avoir égard à la situation & au voisinage des sus-dites Places avec le Territoire de l'Etat, à l'exemple de ce qui fut résolu en pareille occasion par Leurs Hautes Puissances, le 20. de Decembre 1719, au sujet des Eglises de la Haute-Gueldre du ressort de l'Etat; nous donnant pour cet effet à considérer si Leurs Hautes Puissances ne trouveroient pas bon, que l'Eglise Réformée Flamande de la Garnison de l'Etat à Namur fût réduite sous la Classe de Maestricht, celle de Dendermonde sous la Classe de Zuyd-Bevelandt, & celles des autres Places de la Barrière sous la Classe de Walcheren; & en outre que les Eglises Réformées Françoises des sus-dites Garnisons dans les Places de la Barrière, fussent rangées sous le Synode Walon de ces Provinces.

Sur quoi aïant délibéré il nous a semblé bon, & nous entendons que l'Eglise Flamande Réformée de la Garnison de l'Etat à Namur, sera par provision, comme elle est par ces présentes, reduite & rangée sous la Classe de Maestricht, celle de Dendermonde sous la Classe de Zuyd-Bevelandt, & celles des autres Places de la Barrière sous la Classe de Walcheren; & au surplus que les Eglises Françoises Réformées des sus-dites Garnisons, dans les Places de la Barrière, soient rangées sous le Synode Walon de ces Provinces.

Extrait de la présente Résolution sera envoïé à la sus-dite Classe de Maestricht, à la Classe de Zuyd-Beveland, à la Classe de Walcheren, & au Synode Walon, pour leur servir d'avertissement & de direction.

Il en sera pareillement envoïé Extrait au Conseil-d'Etat.

Signé

TAETS VAN AMERONGEN,

s'accorde avec le sus-dit Régître

Signé

FAGEL.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Les Commissaires chargés par l'Art. 10 de règler les fraix de ce Synode, païables sur les Taxes, l'ont fait de la manière suivante.

FRAIX EXTRAORDINAIRES,

Pour la reliure de 100 Abrégés des Controverse & de 69 Dialogues, comme aussi pour l'embalage & l'expédition des-dits Livres en trois paquets. ———	f 34 - 14
Pour l'impression des Règlemens, en y comprenant la reliure, l'impression du Projèt envoïé aux Eglises, & l'expédition des Paquets. ——— ———	f 167 - 8
Pour l'impression des Quitances pour les Taxes.	f 5 - - -
Pour l'impression des Lettres de Députation & d'Excuse.	f 49 - 10

FRAIX ORDINAIRES.

Pour l'impression des Articles du Synode de Leuwaerde.	f 32 - - -
Pour faire les Paquets. ——— ——— ———	f 10 - - -
Pour le port du Coffre. ——— ——— ———	f 10 - - -
A l'Eglise de Schiedam pour les fraix faits pour la Convocation du Synode, y compris f 18 - 18 pour le Marguiller. ——— ———	f 50 - - -
A l'Eglise de Middelbourg, à compte de ce qui lui est dû	f 100 - - -
	f 458 - 12 -

Desorte que le Synode doit à l'Eglise de Rotterdam, par extraordinaire & pour remplir cette somme, f 158 - 12.

GUILLEBERT, *Pasteur.*
ARN^t. LEUVEN, *Ancien de Rotterdam.*
JEAN CHEVALIER, *Ancien de Bois-le-Duc.*
H. QUEISEN, *Ancien de Zwol.*

Ce Compte a été lû & aprouvé en Synode.

CHION, *Modérateur.*
DE LAVAL, *Sécretaire.*

ARTICLES

Résolus au Synode des Eglises Walonnes des Provinces-Unies des Païs-Bas, assemblé à ARNHEM, *le Jeudi 5. Septembre 1726. & les Jours suivans.*

Eglises.	*Pasteurs.*	*Anciens.*
Arnhem.	Philippe de Neël de la Bouillonniere.	Jaques Grothe, *Bourguemestre*, & Everard Wilbernink, *Reçeveur.*
Nimègue.	Samuel Simon de Chaufepié.	Laurent van Zugtelen.
Campen.	Jean Etienne Frescarode.	
Viane.	Guillaume Jalabert.	
Déventer.		Nicolas Westenenk, *Avocat.*
		Torger Willem Bruyn, *Avoc.*
Utrecht.	Jaques Maloran.	Jean van de Water, *Greffier de la Cour de Justice.*
Zutphen.	Pierre van Eys.	Samuel Irenée Verstege.
Amsterdam.	Jean Brutel de la Riviere.	Guillaume Motter.
La Haye.	Théodore François Huët.	
Schiedam.	Isaac de Laval.	Adrien Doom, *Conseiller.*
Montfort.	Henri Duclos.	
Delft.	Paul Ducla.	
Middelbourg.	Gabriel Ducasse.	Jean Kocx, *Avocat, Diacre.*
Leyde.	Pierre Bobinau.	Pierre Castel.
Haerlem.	Jean Louïs Roussier.	Augustin Claterbos.
Rotterdam.	Daniel de Superville, *Fils.* Jérémie Frescarode *Actüaire.*	Guillaume van Loo, *Avocat, Diacre.*
Grave.	Nicolas Chalaire.	
Leuwaerden.		Joachim Voogt, *Diacre.*
Harderwyk.	Jean Rivasson.	
Zwol.	Daniel Louïs.	

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ARTICLES

Résolus au Synode des Eglises Walonnes des Provinces-Unies des Païs-Bas, assemblé à ARNHEM*, le Jeudi 5. Septembre 1726. & les Jours suivans.*

Le Jeudi 5. Septembre.

ARTICLE I.

Election du Modérateur & du Sécretaire.

APrès l'Invocation du St. Nom de Dieu, & la lecture des Lettres de Créance, la Compagnie a élû pour *Modérateur.* N. T. H. F. Mr. *Paul Ducla*, Pasteur de l'Eglise de Delft, & pour *Sécretaire* N. T. H. F. Mr. *Philipe de Neël de la Bouillonniere*, Pasteur de l'Eglise d'Arnhem.

ART. II.

Ouverture du Synode par Mr. de Laval.

N. T. C. F. Mr. *Isaac de Laval*, Pasteur de l'Eglise de Schiedam, chargé par le dernier Synode de faire l'Ouverture de celui-ci, s'est aquité de ce devoir: La Compagnie lui a souhaité la Bénédiction de Dieu sur son Ministère, & les Eglises sont averties d'ajoûter son nom à la Liste de ceux qui ont fait cette Proposition.

ART. III.

Eglises excusées.

La Compagnie a reçu les excuses des Eglises de *Zirikzée*, *Voorbourg*, *Tholen*, *La Brille*, *Zas de Gand*, *Hodimont*, *Tournai*, *Ipres*, *Namur*, *Ménin*, *Oostbourg*, *Bleigni*, *Groede*, *Naerden*, *Gorcum*, *Goes*, *Cadzant*, *Berg-op-Zoom*, *Dalem*, *Vaals*, *Bois-le-Duc*, *Maestricht*, *Ardenbourg*, *Heusden*, *Gouda*, *Vére*, *Vlissingue*, *Dort*, *Franeker*, *Breda*, *Olne*, *l'Olive*. Elle remarque cependant que quelques-unes de ces Eglises devroient, ou être plus exactes à paroître dans cette Assemblée, ou justifier leur absence par des raisons plus détaillées.

P. DUCLA, *Modérateur.*
P. DE NEEL DE LA BOUILLONNIERE, *Sécretaire.*

Jeudi après-midi.

ART. IV.

Etudians admis à la Proposition.

Les Srs. *Moïse Fernandès*, *Jaques Théodore Muysson*, & *Thomas de Loches*, Etudians en Théologie, aiant donné leur Nom au dernier Synode pour être examinés dans celui-ci, ont été admis à la Proposition sur les Témoignages que les Eglises de Leyde, de La Haye & de Rotterdam leur ont rendu par Instruction.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. V.

La Compagnie aiant examiné la Vocation que l'Eglise de Zirikzée a adressée à N. T. C. F. Mr. *Marc Yver*, ci-devant Pasteur de l'Eglise d'Embden, elle l'a trouvée dans les formes portées par nos Règlemens. Elle a nommé pour le confirmer dans son Eglise, après les trois Proclamations ordinaires, N. T. C. F. Mr. *Jean Yver* son Père, Pasteur de Haerlem; lequel, en cas qu'il ne puisse pas le faire lui-même, pourra prier N. T. C. F. Mr. *Rey*, Pasteur de Zirikzée, de remplir cette fonction.

Vocation de Mr. Marc Yver, *aprouvée.*

ART. VI.

Le Sr. *Pierre la Brune*, Etudiant en Théologie, aiant envoié à la Compagnie un Témoignage du Consistoire de Bâle, signé de plusieurs Pasteurs, dont quelques-uns sont en même tems Professeurs, pour donner son Nom à ce Synode, afin d'être examiné au Synode prochain, elle a reçu son Nom: Cependant, pour suivre les Reglemens qui veulent qu'on produise aussi un Témoignage Académique, elle le charge d'en présenter un, au Synode prochain, de l'Université dans laquelle il a étudié. Les Srs. *Pierre Geeli*, & *Jean Monier*, Etudians en Théologie, ont aussi écrit au Synode, pour le prier de reçevoir leurs Noms. La Compagnie, après avoir lû leurs Témoignages, tant Académiques qu'Ecclésiastiques, leur a acordé leur demande; & l'Eglise Synodale leur enverra Texte 15 jours avant le Synode prochain.

Etudians qui donnent leur Nom.

ART. VII.

Les Eglises qui ont des Académies dans leur Ville, sont exhortées d'avertir les Etudians qui veulent donner leur Nom, d'envoier au Synode des Témoignages de leurs Etudes dans la *Philosophie* & dans *les Langues*.

Les Etudians doivent envoier des Témoignages de leurs Etudes dans la Philosophie & dans les Langues.

ART. VIII.

N. T. C. F. Mrs. *Ducasse* & *de Superville*, Pasteurs de Middelbourg & de Rotterdam, avec Mrs. *Doom* & *Mottet*, Ançiens de Schiedam & d'Amsterdam, ont été députés pour complimenter les Vénérables Magistrats de cette Ville.

Députation aux Vénérables Magistrats.

ART. IX.

N. T. C. F. Mrs. *Roussier*, *Huët* & *de Chaufepié*, Pasteurs de Haerlem, de La Haye & de Nimègue, ont été nommés avec Mrs. *Grothe*, *van de Water* & *van Loo*, Ançiens d'Arnhem, d'Utrecht, & de Rotterdam, par examiner les Etudians.

Examinateurs nommés.

ART. X.

N. T. C. F. Mr. *Bobineau*, Pasteur de Leyde, fera le Sermon de Dimanche matin; & N. T. C. F. Mr. *Jalabert*, Pasteur de Viane, fera celui de l'après-midi.

Pasteurs nommés pour prêcher.

ART. XI.

N. T. C. F. Mr. *van Eys*, Pasteur de Zutphen, & Mrs. *van Loo* & *Claterbos*, Ançiens de Rotterdam & de Haerlem, sont chargés de règler les Taxes de ce Synode.

Commissaires pour les Taxes.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XII.

Aplication des Deniers des Taxes.

Sur l'Art. XII. du précédent Synode, les Instructions des Eglises présentes & absentes aiant été luës, il a été décidé, par une très-grande pluralité d'Instructions; que *lorsqu'une Eglise devenant Synodale contribuëra à nos Taxes, le bénéfice qui en resultera ira à la décharge, non de la première Eglise qui le demandera au Synode siégeant; mais à celle d'une des Eglises qui se sont chargées volontairement de quelque augmentation*, pour supléer au défaut des Eglises qui ont cessé de contribuër; & que pour cet effet *on consultera toutes les Eglises*, avant que de fixer quelque chose sur ce sujet.

ART. XIII.

Question touchant les Livres aprouvés par les Eglises Examinatrices, renvoiée aux Eglises.

Sur l'Art. XIV. du précédent Synode, l'Eglise de Gorcum a proposé par Instruction, s'il ne seroit pas à-propos de nommer, dans l'Article qui contient le raport des Eglises Examinatrices, les Titres des Livres que ces Eglises ont examinés & aprouvés. Les Eglises sont exhortées de répondre à cette question par Instruction.

P. DUCLA, *Modérateur.*
P. DE NEEL DE LA BOUILLONNIERE, *Sécretaire.*

Le Vendredi matin 6. Septembre.

ART. XIV.

Les Etudians admis à l'Examen.

Les Srs. *Moïse Fernandès*, *Jaques Théodore Muysson*, & *Thomas de Loches*, aiant été entendus en Proposition, la Compagnie les a admis à l'Examen Préparatoire.

ART. XV.

Raport des Députés aux Vénérables Magistrats.

N. T. C. F. Mrs. les Députés aux Vénérables Magistrats nommés dans l'Art. VII. ont fait raport de la manière honnête & gracieuse dont ils en ont été reçus, & ils ont été remerciés de leur peine.

P. DUCLA, *Modérateur.*
P. DE NEEL DE LA BOUILLONNIERE, *Sécretaire.*

Vendredi après-midi.

ART. XVI.

Eclaircissement touchant les Actes Secrets.

Les Instructions des Eglises présentes & absentes ont été luës sur l'Art. XVIII. du Synode précédent, & il a paru que le plus grand nombre embrasse le tiers avis porté dans le-dit Article: Ainsi la Compagnie déclare, conformément à ces Instructions, que *le Droit de prendre des Copies des Actes secrets ne peut être contesté aux Eglises, ni aux Personnes qui sont intéressées dans ces Actes; mais qu'il dépend du Synode siégeant d'acorder ces Copies, ou de les refuser, à celles qui n'y sont point intéressées, ou lors qu'il y a lieu de soupçonner qu'on pourroit en faire un usage contraire aux vuës de cette Compagnie.* Quelques Membres de cette Assemblée auroient souhaité qu'on cût fixé le sens trop vague qu'on peut donner à cette Expression,

les

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

les Eglises ou les Personnes qui sont intéressées dans ces Actes: Mais comme les Cas, aussi bien que les Circonstances, varient extrêmement, & que c'est d'elles que dépend l'intérêt plus ou moins grand qu'on peut avoir dans une Affaire; la Compagnie croit qu'il n'apartient qu'au Synode siégeant de juger de ces Cas, & de qualifier avec précision les Personnes intéressées.

ART. XVII.

L'Eglise de Rotterdam a représenté par Instruction; I. Que toutes les Eglises étant intéressées à savoir que le Synode a dressé quelque Acte Secret, il paroît nécessaire que les Articles en fassent mention d'une manière envelopée; afin que celles qui n'ont point assisté par leurs Députés au Synode dans lequel ces Actes ont été faits, puissent, si elles le souhaitent, s'informer de leur teneur dans le Synode suivant. II. Que lors-qu'un Acte Secret qui doit être gardé seulement quelque tems dans le Coffre, peut être flétrissant pour quelqu'un, cet Acte ne doit pas être indiqué dans les Articles; afin que si la Personne intéressée répare sa faute, satisfait à ses devoirs, & contente le Synode, il ne reste aucune trace qui réfléchisse sur le Passé. Ces deux Propositions, dont l'une tend à informer également toutes les Eglises de ce qui se passe dans le Synode, & dont l'autre porte sur ces devoirs de la Charité, qui veut qu'on ménage le plus qu'il est possible l'Honneur du Prochain, sont renvoiées aux Eglises, afin qu'elles y répondent par Instruction.

Deux Questions touchant les Actes Secrets renvoiées aux Eglises.

ART. XVIII.

Sur l'Art. XIX. les Eglises ont notifié qu'elles ont reçu les Exemplaires des Nouveaux Pseaumes qu'elles avoient demandé à Mrs. les Commissaires Réviseurs, dans le dessein d'en introduire l'usage dans leurs Troupeaux. Celles de Gueldre & d'Overyssel ont déclaré de-plus, que résoluës à s'en servir incessamment après la tenuë du Synode, (conformément au Consentement que leurs Souverains y ont donné, & dont elles eûssent profité il y a long tems, si elles eûssent eu ces Nouveaux Pseaumes dans une forme plus propre au Culte Public) l'Edition que Mrs. les Commissaires viennent de procurer ne suffisoit pas à ce dessein; & qu'elles demandoient que les-dits Commissaires fûssent chargés d'en procurer au plûtôt une *in IVto*. Elles se sont même engagées, comme ont fait aussi la plûpart de celles qui composent cette Assemblée, d'en prendre un certain nombre d'Exemplaires.

Affaire des Pseaumes.

La Compagnie voit avec joie que cette Affaire, à laquelle l'Edification de nos Eglises est si fort intéressée, s'avance de plus en plus. Elle ne peut que louër le Zêle de ces Eglises, qui, profitant de l'Agrément de leurs Magistrats, donnent aux autres un Exemple digne d'être imité; & elle les exhorte toutes à faire ce qui dépendra d'elles, pour qu'enfin les Desirs de cette Compagnie puissent être remplis. Elle remerçie Mrs. les Commissaires des soins qu'ils ont pris à cet égard, & dont ils ont informé la Compagnie par Lettres: Et en les chargeant d'avancer le plus qu'il se pourra l'Edition *in IVto* que tant d'Eglises demandent, elle exhorte celles qui par leur absence n'ont pu entrer dans les engagemens qui en favorisent l'Impression, à le faire au-plûtôt, en marquant aux-dits Commissaires le nombre d'Exemplaires qu'elles souhaitent qu'on leur envoie.

 Enfin

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Enfin le Synode continuë à charger les Eglises de La Haye, de Rotterdam & de Delft, de profiter de toutes les occasions favorables pour conduire cette Affaire à une heureuse fin.

P. DUCLA, *Modérateur*.
P. DE NEEL DE LA BOUILLONNIERE, *Sécretaire*.

Le Samedi matin 7. Septembre.

ART. XIX.

Raport de Mrs. les Examinateurs.

Mrs. les Commissaires nommés, dans l'Art. VIII. pour l'Examen des Etudians, ont raporté à la Compagnie que les aiant examinés sur les Langues, sur la Philosophie & sur la Théologie, ils en étoient très-satisfaits: sur quoi la Compagnie les a admis au nombre de nos Proposans. Ils ont signé le Synode de Dordrecht & notre Confession de Foi, & promis de prêcher dans nos Eglises, suivant l'Art. XXIV. du Synode de La Haye 1653. Mrs. les Examinateurs ont été remerciés de leur peine.

ART. XX.

L'Eglise d'Hodimont recommandée.

Sur l'Instruction de l'Eglise d'Hodimont, qui continuë à demander l'intercession du Synode auprès du Souverain, la Compagnie continuë à la recommander à l'Eglise de La Haye.

ART. XXI.

Galériens recommandés.

La Compagnie continuë à faire des vœux ardens pour la Délivrance de nos Frères Confesseurs sur les Galères, & à prier l'Eglise de La Haye de concourir de tout son pouvoir à l'exécution d'un Dessein si Chrétien.

ART. XXII.

Compte des Galériens.

Les Eglises d'Amsterdam & de Rotterdam ont rendu compte de la Bourse des Galériens, & ont été remerciées de leurs peines.

ART. XXIII.

L'Imposition des mains donnée à Mr. Silvestre.

Sur l'Art. XXVI. du dernier Synode, les Eglises de Rotterdam, de Delft & de Voorburg, ont marqué par Instruction, que N. T. C. F. Mr. *Dumont*, Pasteur de l'Eglise de Rotterdam, assisté des Députés de l'Eglise de Delft, avoit donné l'Imposition des mains à N. T. C. F. Mr. *Silvestre* à Voorburg, après les trois Proclamations ordinaires. La Compagnie souhaite la Bénédiction du Ciel à ce nouveau Pasteur.

ART. XXIV.

Règlemens sur la disposition des Deniers des Bourses du Synode.

Sur l'Art. XXIX. du dernier Synode, qui regarde la manière de disposer de la Bourse des Ecoliers & de Mr. Mouches, toutes les Instructions des Eglises présentes & absentes ont été luës, & ces Eglises ont presqu'unanimement confirmé cet Article dans toutes ses parties. Il porte I. Que, *toutes choses égales & pour le besoin & pour le mérite*, les Fils de Pasteurs seront préférés aux autres Sollicitans. II. Que les Bourses se donne-

donneront par *les Députés présens au Synode*, après avoir profité des lumières que les Instructions des Eglises auront donné à la Compagnie. III. Que *dès-qu'il paroîtra que celui qui a la Bourse aura une pension suffisante pour pousser ses Etudes, il cessera d'en jouïr*. Cela est decidé. Mais

Les Eglises de Rotterdam, d'Utrecht & de Haerlem, ont demandé par Instruction. I. Que ces Arrêtés du Synode touchant la disposition des Deniers des Bourses, *passent en Règlemens*. II. Que dans le troisième Article, au lieu de dire, dès-qu'il paroîtra que celui qui a la Bourse aura *une Pension suffisante* pour pousser ses Etudes il cessera d'en jouïr, il soit dit, dès-qu'il paroîtra que celui qui a la Bourse aura *une Pension équivalente* à celle du Synode. III. Qu'aucun Etudiant ne puisse être admis à jouïr des revenus de cette Bourse, qu'il n'ait premièrement déclaré, devant le Synode qui doit lui en acorder la jouïssance, *qu'il est, sans cela, hors d'état de fournir aux frais de ses Etudes*. IV. Que de Synode en Synode les Eglises, dans le sein desquelles les Etudians qui jouïssent de la Bourse se trouvent, auront soin de s'enquerir s'il n'est point arrivé à l'état des-dits Etudians *quelque changement favorable qui fasse cesser leurs besoins*, & d'en faire à raport cette Compagnie; afin de se règler là-dessus, pour continuër, ou discontinuër, la jouïssance de la-dite Bourse, selon leur état présent. Les Eglises répondront par Instruction à toutes ces Propositions.

ART. XXV.

Sur l'Art. XXX. du précédent Synode les Eglises de La Haye & de Delft ont déclaré par Instruction, qu'elles s'étoient aquitées de la Commission que le dernier Synode leur avoit donnée; & elles ont été remerciées de leurs peines.

Les Eglises de La Haye & de Delft se sont aquitées de leur Commission.

ART XXVI.

Les Eglises ont rendu bon Témoignage aux Proposans, qui demeurent dans leur sein.

Témoignage rendu aux Proposans.

ART. XXVII.

Les Srs. *Cantier*, *Géraud*, & *de Loches*, demeurent à Rotterdam; *Muysson*, à La Haye; *Eternod* & *Fernandès*, à Leyde; *Giraud* à . . . . *Maillard*, à Groningue; *Ferrand*, à Gouda; *Cabille*, à Utrecht; *Royère*, *Maillard de Pleinchamps*, *Des Mazures*, *de Beaufort*, *Dumas*, & *Trinquant*, à Amsterdam. Ce dernier a satisfait à l'Ordre qui lui avoit été donné par le dernier Synode, & l'Eglise d'Amsterdam est chargée de lui faire signer notre Confession de Foi & le Synode de Dordrecht, & d'en rendre compte au Synode prochain.

Demeure des Proposans.

ART. XXVIII.

A la lecture de l'Art. XXXIII. du Synode précédent qui regarde l'Eglise d'Otterberg, cette Eglise aiant écrit une Lettre à l'Eglise d'Amsterdam, remplie de reconnoissance des secours qu'elle a reçu de la part de ce Synode; représentant d'ailleurs l'extrême nécessité où elle se trouve, qui l'engage à implorer de nouveau l'assistance de ses Frères; & l'Eglise d'Amsterdam aiant fait voir par le compte qu'elle a rendu des Deniers qu'elle a reçu, qu'il ne lui reste que quarante deux florins en Caisse; l'Assemblée en a été si vivement touchée, que quelques Eglises ont fourni sur le champ quelque chose, pour être emploié au soulagement de ce Troupeau,

L'Eglise d'Otterberg recommandée.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

peau, qui eſt ſi digne de notre charité; & que d'autres ſe ſont engagées d'envoier leurs Contributions à l'Egliſe d'Amſterdam. Toutes les autres ſont exhortées à imiter ce pieux exemple, & l'Egliſe d'Amſterdam continuëra à rendre compte, de Synode en Synode, des Deniers qu'elle aura reçu à cette fin.

ART. XXIX.

L'Egliſe de Tournai enverra un détail de l'état où elle ſe trouve.

A la Lecture de l'Art. XXXVII, l'Egliſe de La Haye a déclaré que n'aiant point reçu un Détail circonſtancié de l'état où l'Egliſe de Tournai ſe trouve, comme cet Article le porte, elle n'avoit point pu agir en ſa faveur auprès de nos Souverains, étant prête à s'aquiter de la Commiſſion qui lui eſt donnée, dès-qu'elle aura reçu ce Détail; ce qui ſervira auſſi de puiſſant engagement aux autres Egliſes de notre Corps, à contribuër à ſon ſoulagement, & à la mettre en état de pourvoir aux beſoins des Réfugiés, pour cauſe de Réligion, qui paſſent par cette Ville. Les Egliſes qui contribuëront à ce pieux deſſein enverront leurs contributions à l'Egliſe de Rotterdam, laquelle rendra compte, de Synode en Synode, de ce qu'elle aura reçu & envoié.

ART. XXX.

Réponſe faite à l'Egliſe de Hameln.

La Compagnie a reçu avec beaucoup de ſatisfaction la Lettre que l'Egliſe de Hameln lui a écrite, par l'Ordre du dernier Synode qui s'y eſt tenu. En demandant conſeil par raport à l'introduction des Nouveaux Pſeaumes dans ſon ſein, elle fonde ſa demande ſur un détail de raiſons plus fortes les unes que les autres. Il paroît qu'à la permiſſion du Souverain que cette Egliſe a obtenuë de chanter ces Pſeaumes, ſe joignent & l'exemple de preſque toutes les autres Egliſes d'Allemagne, & les déſirs unanimes du Troupeau même de Hameln. Nous n'avons pu qu'être très-ſenſibles à une nouvelle ſi intéreſſante & ſi conforme aux deſſeins de la Compagnie. Non contens de conſeiller à la-dite Egliſe de ſe prévaloir des heureuſes Circonſtances où elle ſe trouve, nous ajoûtons aux avis qu'elle nous prie de lui donner nos preſſantes exhortations pour l'y engager. Dans cette vuë, il a été réſolu de lui faire connoître plus amplement par une Lettre les ſentimens de cette Aſſemblée.

P. Ducla, *Modérateur.*
P. de Neel de la Bouillonniere, *Sécretaire.*

Le Lundi matin 9. de Septembre.

ART. XXXI.

Compte de la Bourſe des Ecoliers.

Les Egliſes d'Amſterdam & de Middelbourg ont aporté leurs Livres de compte touchant la Bourſe des Ecoliers, lesquels aiant été examinés ont été aprouvés & ſignés.

ART. XXXII.

Projet en faveur des Veuves de Paſteurs.

N. T. H. F. Mr. *Freſcarode*, *Actüaire* du Synode, a préſenté à la Compagnie un Projet qu'il a dreſſé ſur l'idée qui lui a été fournie d'ailleurs, lequel tend à établir un Fonds pour le ſoulagement des Veuves de Paſteurs, dépendans du Synode Walon de ces Provinces.

La

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

La Compagnie considérant que cet Objet est entièrement digne de son attention, & persuadée qu'il est également de son devoir & de son intérêt de favoriser ce Dessein, après avoir remercié Mr. *l'Actüaire* des soins & des peines qu'il a pris pour dresser ce Projet & le mettre en état d'être proposé au Synode, a nommé les Eglises de Delft, d'Amsterdam, de Rotterdam, de La Haye, de Haerlem, de Leyde & de Middelbourg, pour examiner ce Projet & se le communiquer l'une à l'autre. Elle les charge d'envoier ensuite leurs Députés, (le jour dont elles conviendront) à Leyde, pour conférer sur ce Projet avec Mr. *l'Actüaire*, pour le fortifier, l'étendre, & le mettre dans la meilleure forme, & de porter le résultat de leurs Conférences au Synode prochain, & même d'en donner communication auparavant à toutes nos Eglises; afin qu'on puisse exécuter au-plûtôt un Dessein si utile & si édifiant, dont toutes nos Eglises sont exhortées à faciliter l'exécution autant qu'il leur sera possible.

ART. XXXIII.

Décharge de l'Actüaire.

N. T. H. F. Mr. *Frescarode* a produit les Pièces qui lui furent remises au Synode de Schiedam; mais Mr. *de Laval*, Sécretaire du-dit Synode, aiant oublié de porter la Liste de ces Pièces, est chargé de l'envoier au Synode prochain.

ART. XXXIV.

Règlement touchant les Ministres Etrangers.

Sur l'Art. XLI. du précédent Synode toutes les Instructions des Eglises présentes & absentes aiant été luës, il a été statué *que les Pasteurs qui ont reçu l'Ordination ailleurs, & qui quiteront leurs Eglises sans qu'une Nouvelle Vocation leur soit adressée, devront avoir été attachés un An acompli à leur Troupeau, pour être reconnus parmi nous en qualité de Pasteurs.*

ART. XXXV.

Raport de Mr. l'Actüaire.

Sur l'Art. XLII. du dernier Synode N. T. H. F. Mr. *Frescarode*, *Actüaire* du Synode, a représenté à la Compagnie que n'aiant osé exécuter dans toute son étenduë la Commission qui lui avoit été donnée par le précédent Synode, il s'étoit contenté de trier les Papiers qui sont dans le Coffre Synodal, & de mettre à-part ceux qui lui paroissoient inutiles, ou apartenant à d'autres; & qu'il prioit la Compagnie de nommer quelques Commissaires pour examiner le choix qu'il a fait, & pour voir si les Papiers qu'il juge inutiles le sont en effet. La Compagnie loüant la prudence de Mr. *l'Actüaire*, & le remerciant de ses peines, a nommé les Eglises de Delft & de La Haye pour répondre à ses vuës, & elle répond par cela-même à l'Instruction de l'Eglise d'Utrecht, qui demande qu'on ne donne plus à l'avenir de Commission aussi étenduë à *l'Actüaire seul.*

ART. XXXVI.

Proposition de l'Eglise de Rotterdam renvoiée aux Eglises.

A l'occasion du même Article XLII. l'Eglise de Rotterdam a représenté par Instruction, que pour assurer pleinement l'autenticité de nos Articles & prévenir tout abus, la Résomption ordinaire qui se fait dans tous les Synodes des Articles arrêtés dans le Synode précédent, paroît ne pas suffire; mais qu'il seroit bon de nommer dans chaque Synode des Commissaires, pour collationner les Articles imprimés avec les Originaux du Synode qui a précédé, & de faire un Article de cette Collation. Les Eglises sont priées de répondre par Instruction à cette Proposition.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XXXVII.

Eglises Synodales.

L'Eglise Synodale pour la Hollande est La Brille, & pour la Zélande Berg-op-Zoom, laquelle, comme elle l'a demandé par Instruction, convoquera le Synode prochain vers la fin d'Avril, ou au commencement de Mai. N. T. C. F. Mr. *Sprenger*, Pasteur de Terveer, en fera l'Ouverture sur les 4. premiers versets du Chap. I. de l'Epitre à Tite; & à son défaut N. T. C. F. Mr. *Estor*, Pasteur de La Brille, remplira cette fonction.

ART. XXXVIII.

Proposition de l'Eglise de Rotterdam renvoiée aux Eglises.

A la lecture des Art. XLIII. & XLIV. l'Eglise de Rotterdam a représenté par Instruction, que par la manière dont jusqu'à-présent on a nommé les Eglises Examinatrices, il est arrivé qu'une même Eglise a été nommée Examinatrice plusieurs fois dans l'espace de peu d'années, tandisque d'autres Eglises ne l'ont pas été une seule fois durant le même temps. Pour prevenir cet inconvénient, le Synode, conformément aux mêmes Instructions, renvoie aux Eglises, s'il ne seroit pas bon de suivre desormais uniquement dans la Nomination des Eglises Examinatrices, l'Ordre des Eglises marqué dans la Liste qu'on trouve dans les Règlemens, sans troubler cet Ordre par l'*Intercalation* d'aucune Eglise Synodale. Il est vrai que l'Ancien Usage est fondé sur l'Art. IV. du Chap. XVII. de nos Règlemens: Mais comme cet Usage trouble l'ordre, & prive plusieurs Eglises du droit qu'elles ont d'examiner à leur tour, l'Affaire a paru assez importante pour mériter qu'on change le Règlement.

ART. XXXIX.

Raport des Eglises Examinatrices.

Les Eglises Examinatrices d'Arnhem & de La Brille ont marqué par Instruction, qu'elles ont examiné un Livre qui a pour titre, *Les Dogmes & les Préceptes de la Vraie Réligion ou Catéchisme pour l'Instruction de la Jeunesse par* N. T. C. F. Mr. J. L. *Bonvoust*, Pasteur de l'Eglise Walonne d'Utrecht, & qu'elles n'y ont rien trouvé qui soit contraire à la Doctrine qui s'enseigne parmi nous.

ART. XL.

Eglises Examinatrices.

Les Eglises Examinatrices sont pour la Hollande Delft & Rotterdam; & pour la Zélande Berg-op-Zoom & Tertholen.

ART. XLI.

Un Ministre ne doit point quiter son Troupeau, sans en avoir été détaché par une Classe, ou par le Synode.

Sur l'Art. XLVI. du précédent Synode, toutes les Instructions des Eglises présentes & absentes aiant été luës, il a été résolu que conformément à l'ancien Usage, *Un Pasteur apellé à une autre Eglise dépendante du Synode, ne quitera point son Troupeau, & n'y fera point le dernier Acte Pastoral par un Sermon de Congé, sans en avoir été détaché par une Classe ou par le Synode.*

ART. XLII.

Commissaires pour les Taxes remerciés.

Mrs. les Commissaires nommés dans l'Art. XI. pour règler les Taxes, ont rendu compte de leur Commission, & la Compagnie les a remercié de leurs peines.

P. DUCLA, *Modérateur.*

P. DE NELL DE LA BOUILLONNIERE, *Sécretaire.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Lundi après-midi.

ART. XLIII.

La Compagnie aiant apris par plusieurs Membres de cette Assemblée, & par l'Acte de Vocation de N. T. C. F. Mr. *Marc Yver* à Zirikzée, la mort de N. T. H. F. Mr. *Pradès*, Pasteur de Zirikzée, elle a été vivement touchée de la mort de ce Fidèle Serviteur de Dieu, dont le Ministère a été en une si grande édification, & dont la Vie a été si exemplaire. Elle conservera toujours très-précieusement la mémoire de ce excellent Pasteur. Elle a été surprise que l'Eglise de Zirikzée ne lui ait pas notifié cette mort par Instruction; & elle exhorte les Eglises à ne pas négliger à l'avenir ce devoir; sur-tout quand il s'agira de Pasteurs d'un mérite aussi distingué que feu N. T. H. F. Mr. *Pradès*, dont la mort, comme il a paru par le témoignage de plusieurs Membres de cette Assemblée, & entr'autres de N. T. C. F. Mr. *De La Riviere*, a été si édifiante & si chrétienne. *Mort de N. T. H. F. Mr.* Pradès.

ART. XLIV.

N. T. H. F. Mr. *Frescarode*, *Actüaire* du Synode, chargé par l'Art. XLVII. du précédent Synode de procurer une Nouvelle Edition de la Discipline Ecclésiastique, a raporté qu'elle est sous presse, & qu'il sera en état d'en envoier des exemplaires aux Eglises dans peu de tems. Toutes les Eglises, & sur-tout celles de la Barrière, sont très-fortement exhortées à ne négliger pas plus long-tems d'envoier à Mr. *l'Actüaire* les Noms des Pasteurs qui ont signé cette Discipline dans leur Consistoire, & de la faire signer à ceux qui ne l'ont pas fait. Elles sont chargées de-plus, de marquer à Mr. *l'Actüaire* les Noms des Pasteurs qui les desservent, afin qu'il puisse les ajoûter à la Liste de ceux qui composent le Synode. *Nouvelle Edition de la Discipline.*

ART. XLV.

La Compagnie a confirmé l'Art. XLVIII. du précédent Synode, qui porte que *lorsque la Bourse sera vacante, on examinera le Sujet qui se présente, avant que de la lui acorder; & que si cela a été négligé quelquefois, on l'observera desormais avec exactitude.* En conséquence de cet Article, la Compagnie ordonne au Fils de N. T. C. F. Mr. *Lionnet*, Pasteur de Heusden, de se présenter au prochain Synode pour y être examiné. *Règlement touchant les Sujets qui se présentent pour avoir part à la Bourse des Ecoliers.*

ART. XLVI.

L'Eglise d'Amsterdam aiant informé la Compagnie, qu'aucune Eglise n'avoit jusqu'à-présent contribué au remboursement de la Somme emploiée pour la délivrance de *François Ciron* Captif à Alger, & qu'elle prioit le Synode de recommander très-fortement cette Affaire aux Eglises; la Compagnie lui acorde sa demande, en continüant d'exhorter les Eglises à entrer dans cet Acte de Charité. *Affaire de Ciron Captif à Alger.*

ART. XLVII.

La Compagnie autorise Mr. *l'Actüaire* de renvoier à N. T. C. F. Mr. *Haranc*, Pasteur du Zas-de-Gand, les Papiers qu'il avoit adressé au dernier Synode. *Papiers du Zas-de-Gand renvoiés.*

ART. XLVIII.

Réponse à l'Eglise d'Ypres.

L'Eglise d'Ypres aiant représenté par Instruction, qu'elle se trouve embarassée sur la Bénédiction de quelques Mariages; la Compagnie a chargé N. T. C. F. Mr. *Huët*, Pasteur de La Haye, de lui répondre & de lui conseiller, au nom de la Compagnie, de se règler en ce point sur les Ordres qu'elle a reçu, ou qu'elle pourra reçevoir à l'avenir de Nos Seigneurs du Conseil d'Etat.

ART. XLIX.

Refugiés recommandés.

La Compagnie aprenant que plusieurs Familles sortent de France pour Cause de Réligion, exhorte les Eglises où elles arrivent, de fournir à ces Réfugiés si dignes de notre Charité, autant qu'elle pourront, de quoi subsister.

P. DUCLA, *Modérateur.*
P. DE NEEL DE LA BOUILLONNIERE, *Sécretaire.*

Mardi Après-midi 10. Septembre.

ART. L.

Liste des Papiers.

La Liste des Papiers qui ont été produits dans ce Synode, & qui doivent être gardés dans le Coffre, a été signée par N. T. H. F. Mr. *Frescarode Actüaire*; & N. T. H. F. Mr. *de Neël de la Bouillonniere*, *Sécretaire*, aura soin de l'envoier au prochain Synode.

ART. LI.

Résomption générale des Articles.

La Compagnie a résumé tous les Articles résolus dans ce Synode, & elle s'est séparée après avoir rendu graces à Dieu.

P. DUCLA, *Modérateur.*
P. DE NEEL DE LA BOUILLONNIERE, *Sécretaire.*

Les Commissaires chargés par l'Art. XI. de règler les Fraix de ce Synode paiables sur les Taxes, l'ont fait de la manière suivante.

Pour l'impression des Articles du Synode de Schiedam -	*f* 40 - -
Pour faire les Paquets du Synode de Schiedam - -	10 - -
Pour le port du Coffre à Arnhem - - - - -	10 - -
A l'Eglise d'Arnhem pour les fraix qu'elle a faits pour la Convocation du Synode, y compris les 6 *Ducatons* destinés au Marguiller - - - - - - -	50 - -
A l'Eglise de Middelbourg à compte de ce qui lui est dû -	100 - -
A l'Eglise de Rotterdam à compte des 158 - 12 - qui lui étoient dûs, suivant les Taxes du Synode de Schiedam -	90 - -
	f 300

Ainsi il est dû par extraordinaire à l'Eglise de Rotterdam 68 - 12

P. VAN EYS, *Pasteur.*
A. CLATERBOS, *Ancien de Haerlem.*
G. VAN LOO, *Diacre de Rotterdam.*

Ce Compte a été lu & aprouvé en Synode.

P. DUCLA, *Modérateur.*
P. DE NEEL DE LA BOUILLONNIERE, *Sécretaire.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ARTICLES

Résolus au Synode des Eglises Walonnes des Provinces-Unies des Païs-Bas, assemblé à BERG-OP-ZOOM, *le Jeudi 1 de Mai 1727, & les Jours suivans.*

Eglises.	*Pasteurs.*	*Anciens.*
Berg-op-Zoom.	Josias de Villeneuve.	Philippe Rochus Kien, *Reçeveur du Fort St. André & Echevin de la Ville*, & Pierre Alemans, *Sécretaire Substitut de Altren.*
Groede.	- - - -	Michel Burié.
Goes.	Jean Claude de Marisy.	
Ménin.	Pierre Ricotier.	
Namur.	Jaques Alexandre Trosselier.	
Haerlem.	Jean Yver.	Bernard Schermer, *Diacre.*
Zirikzée.	Marc Yver.	Daniel Canisius, *Ingénieur & Inspecteur des Digues de Zélande.*
Amsterdam.	Jean Boddens.	Pierre Mounier.
Delft.	Jaques Maillart.	Guillaume de Man.
Gouda.	Jean Guillebert.	Théodore van Rossum.
Zwoll.	Daniel Louïs.	
Dordrecht.	Henri Gabriel Certon.	
Rotterdam.	Isac Samuel Chatelain. Jérémie Frescarode, *Actüaire.*	Jacob Lufneu, *Dr. en Médecine, & Lecteur en Mathématiques, Diacre.*
Utrecht.	Jean Louïs Bonvoust.	
La Haye.	Armand de la Chapelle.	Etienne Loquet, *Avocat.*
Campen.	Jean Etienne Frescarode.	
Middelbourg.	Abraham Bilbaut.	
Tournay.	Jean Nicolas Magnet.	Pierre Monier.
Ypres.	David d'Amalvy.	
Tholen.	Pierre Granjon.	Toussain Boucheri.
La Brille.	Jaques Daniel Estor.	Maurice Huygens, *Conseiller & Echevin.*
Flessingue.	Jonas Fauchereau.	
Vére.	Jean Daniel Sprenger.	
Leuwaerden.		Joachim Voogt, *Diacre.*
Zutphen.	Pierre van Eys.	
Breda.	Jean Louïs Claparede.	
Maestricht.	Paul Barbin.	
Montfort.	Henri Duclos.	
Leyde.	Samuel Louïs Changuion.	Isac Fremaut.
Ardenbourg.	Joseph Casaudhoumec.	Isac Boulart, *Ancien Bourguemestre.*
L'Olive.	Jacob Masson.	

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ARTICLES

Résolus au Synode des Eglises Walonnes des Provinces-Unies des Païs-Bas, assemblé à BERG-OP-ZOOM, *le Jeudi 1 de Mai 1727, & les Jours suivans.*

Le Jeudi matin 1 de Mai.

ARTICLE I.

Election du Modérateur & du Sécretaire.

APrès l'Invocation du St. Nom de Dieu, & la Lecture des Lettres de Créance, la Compagnie a élu pour Modérateur N. T. H. F. Mr. *Josias de Villeneuve*, Pasteur de l'Eglise de Berg-op-Zoom, & pour Sécretaire N. T. H. F. Mr. *Abraham Bilbaut*, Pasteur de l'Eglise de Middelbourg.

ART. II.

Ouverture du Synode par Mr. Sprenger.

N. T. C. F. Mr. *Daniel Sprenger*, Pasteur de l'Eglise de Vére, chargé par le dernier Synode de faire l'Ouverture de celui-ci, s'est acquité de ce devoir. La Compagnie lui a souhaité la Bénédiction de Dieu, & les Eglises sont averties d'ajouter son nom à la Liste de ceux qui ont fait cette Proposition.

DE VILLENEUVE, *Modérateur.*
BILBAUT, *Sécretaire.*

L'Après-midi.

ART. III.

Eglises excusées.

La Compagnie a reçu les excuses des Eglises de *Nimègue*, *Vaals*, *Heusden*, *Olne*, *Sas-de-Gand*, *Déventer*, *Gorcum*, *Bleigny*, *Hodimont*, *Schiedam*, *Naarden*, *Franeker*, *Dalem*, *Bois-le-Duc*, *Harderwyk*, *Viane*, *Grave*, *Voorburg*, *Arnhem*.

ART. IV.

Confirmation de Mr. Marc Yver.

N. T. C. F. Mr. *Jean Yver*, Pasteur de l'Eglise de Haarlem, n'aïant pu confirmer lui-même N. T. C. F. Mr. *Marc Yver* son Fils dans l'Eglise de Zirikzée, cette fonction a été remplie, à sa prière & selon les Règlemens, par N. T. C. F. Mr. *Rey* Pasteur de cette Eglise. La Compagnie souhaite à ce nouveau Pasteur la Bénédiction de Dieu sur son Ministère.

ART. V.

Etudians qui donnent leur nom.

Les Srs. *Jaques Louïs Bénion*, *Jean Léonard Renaud*, *Pierre Sageran*, *Jean Royer* & *Louïs de la Chaumette*, ont écrit au Synode pour le prier de reçevoir leur Nom; l'Eglise de Viane a fait la même demande pour *Jean Jaques Tissot*, aussi Etudiant en Théologie. La Compagnie après avoir lu leurs Témoignages, tant Académiques qu'Ecclésiastiques, leur a accordé leur demande. L'Eglise Synodale leur enverra Texte, quinze Jours avant le Synode prochain.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. VI.

Le Sr. *Pierre La Brune*, Etudiant en Théologie, aïant produit son Témoignage de l'Académie de Bâle, comme le Synode précédent l'en avoit chargé ; & l'Eglise de Tournay, où il a demeuré en dernier lieu, lui aïant rendu témoignage par Instruction, il a été admis à la Proposition ; de-même que le Sr. *Jean Monier*, qui a aussi produit ses Témoignages Académiques & Ecclésiastiques. *Etudians admis à la Proposition.*

ART. VII.

Les Srs. *Claude Wicart* & *Daniel Maillart de Pleinchamps*, Proposans, apellés le premier à l'Eglise de Groede, & le second à celle de Nimègue, ont présenté au Synode les Actes de leur Vocation. Sur ces Actes que la Compagnie a trouvés dans les formes, & sur les Témoignages que les Eglises où ils ont fait leur séjour, leur ont rendus, ils ont été admis à la Proposition. *Proposans admis à la Proposition.*

ART. VIII.

N. T. C. F. Mr. *Samuel Simon de Chaufepié* a notifié par Lettre à la Compagnie la Vocation de l' Eglise de Hambourg qu'il a acceptée, & la Démission que le Vén. Magistrat de Nimègue & son Eglise lui ont accordée. Le Synode auroit désiré de conserver ce digne Pasteur dans son sein ; mais puis-qu'il a plû à la Providence de l'emploïer ailleurs, le Synode l'accompagne de ses vœux, & lui souhaite le Bénédiction de Dieu sur son Ministère. *Vocation de Mr.* Samuel Simon de Chaufepié *à Hambourg.*

ART. IX.

L'Eglise de Rotterdam a notifié par Instruction à cette Assemblée, que le Vén. Magistrat de la-dite Ville a prêté pour deux Ans le Ministère de N. T. C. F. Mr. *Dumont*, l'un de ses Pasteurs, à la Chapelle de L. H. P. à Paris. Mr. *Dumont* a aussi écrit sur ce sujet au Synode, & lui demande le secours de ses Prières. La Compagnie implore la Bénédiction de Dieu sur ce Ministère. *Ministère de la Chapelle de L. H. P. à Paris, accepté par Mr.* Dumont, *pour deux ans.*

ART. X.

N. T. C. F. Mr. *Silvestre*, allant remplir à Rotterdam les fonctions de N. T. C. F. Mr. *Dumont* pendant son absence, a notifié par Lettre au Synode la Démission que l'Eglise de Voorburg lui a donnée. La Compagnie a goûté ses raisons, & le recommande à la Grace de Dieu. *Démission accordée à Mr.* Silvestre.

ART. XI.

Le Sr. *Thomas de Loches*, Proposant apellé à l'Eglise de Voorburg, a présenté à la Compagnie les Actes de sa Vocation, qui ont été examinés & trouvés dans les formes. Sur ces Actes, & sur le Témoignage que lui a rendu l'Eglise de Rotterdam, la Compagnie l'a admis à la Proposition. *Le Sr.* De Loches *admis à la Proposition.*

ART. XII.

N. T. C. F. Mrs. *Guillebert* & *De la Chapelle* Pasteurs de Gouda & de la Haye, avec Mrs. *Mounier* & *De Man* Anciens d'Amsterdam & de Delft, ont été députés pour complimenter S. Ex. Monsieur le Gouverneur de cette Ville. *Députation à Mr. le Gouverneur.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XIII.

Députation aux Vénérables Magistrats.

N. T. C. F. Mrs. *Boddens* & *Granjon* Pasteurs d'Amsterdam & de Tholen, avec Mrs. *Huygens* & *Schermer* Anciens de La Brille & de Haerlem, ont été députés pour complimenter les Vénérables Magistrats de cette Ville.

ART. XIV.

Examinateurs nommés.

N. T. C. F. Mrs. *Yver*, *Ricotier* & *Certon*, Pasteurs de Haarlem, de Menin & de Dordrecht, ont été nommés avec Mrs. *Locquet*, *Kien* & *Lufneu*, Anciens de la Haye, de Berg-op-zoom & de Rotterdam, pour examiner les Proposans & les Etudians.

ART. XV.

Pasteurs nommés pour prêcher.

N. T. C. F. Mr. *De Marisy*, Pasteur de Goes, fera le Sermon du Dimanche matin; & N. T. C. F. Mr. *Estor*, Pasteur de la Brille, fera celui de l'après-midi.

ART. XVI.

Commissaires pour les Taxes.

N. T. C. F. Mr. *Maillart* Pasteur de Delft, & Mrs. *Canisius* & *Lufneu* Anciens de Zierikzée & de Rotterdam, sont chargés de régler les Taxes de ce Synode.

DE VILLENEUVE, *Modérateur.*
BILBAUT, *Sécretaire.*

Le Vendredi matin, 2 de Mai.

ART. XVII.

Mr. Le Faucheur déclaré Emeritus.

L'Eglise de Maestricht a notifié par Instruction à la Compagnie que N. T. H. F. Mr. *Le Faucheur*, qui la desservoit depuis plus d'un demi-siécle, avoit été déchargé des fonctions de son Ministère. Elle a envoïé l'Extrait de l'Acte du Consistoire, par lequel il paroît qu'elle se soûmet à la Résolution de NN. SS. les Etats Généraux, qui conservent à Mr. *Le Faucheur* les honneurs & les émolumens attachés aux Fonctions sacrées qu'il a remplie jusqu'ici, & qu'ils l'en dispensent desormais.

La Compagnie attentive à ce qui peut contribuër au repos d'un aussi digne Pasteur, dont les talens & le zêle ont été soûtenus d'une érudition avoüée & d'une activité pieuse, entre dans les justes raisons d'un grand âge & de plusieurs infirmités, suites naturelles des occupations pénibles auxquelles il s'est apliqué, pendant le long cours de son Ministère & de son Professorat en Théologie. Cependant connoissant le prix de ses sages avis, & son attachement pour la Compagnie, elle l'invite à se trouver dans nos Assemblées, toutes les fois que ses forces le lui permettront; & elle charge Mr. *l'Actüaire* de joindre au pacquet de Maestricht un Exemplaire des Articles du Synode pour Mr. *Le Faucheur*.

La Compagnie prie le Seigneur, qui l'a accompagné de ses Bénédictions dans les Saintes Entreprises qu'il lui avoit confiées, qu'il le fortifie dans cet âge avancé, & lui fasse voir encore des jours heureux; & que lorsqu'il l'apellera à quiter la Societé de ceux qui le servent sur la Terre, il lui accorde la Recompense assurée aux Serviteurs fidèles, en l'introduisant dans sa Joïe.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XVIII.

Il a paru par l'Instruction & l'Arrêté de l'Eglise de Maestricht, & par les Actes d'Aprobation de NN. SS. les Etats Généraux, & de NN. SS. du Conseil d'Etat, que N. T. C. F. Mr. *Guiton*, de troisième & extraordinaire Pasteur qu'il étoit, a été apellé en qualité de second Pasteur. La Compagnie continuë à faire des vœux pour le succès de son Ministère. *Mr. Guiton apellé pour second Pasteur.*

ART. XIX.

La Compagnie aïant examiné la Vocation, que l'Eglise de Maestricht a adressée à N. T. C. F. Mr. *Jean Louïs Claparede* Pasteur de l'Eglise de Breda, pour succéder à Mr. *Guiton*, comme aussi toutes les Pièces qni se raportent à la-dite Vocation; elle l'a trouvée dans les formes prescrites par nos Règlemens. Mr. *Claparede* aïant accepté cette Vocation, & présenté au Synode sa Démission de l'Eglise de Bréda, la Compagnie a nommé pour le confirmer, après les trois Proclamations ordinaires, N. T. H. F. Mr. *le Faucheur*, & à son défaut N. T. C. F. Mr. *Barbin*. *Vocation de Mr. Claparede.*

ART. XX.

N. T. C. F. Mrs. les Députés à S. E. Mr. le Gouverneur de cette Ville, nommés dans l'Art. XII, ont fait raport qu'ils avoient été reçus très-gracieusement, & ils ont été remerciés de leur peine. *Raport des Députés à Mr. le Gouverneur.*

DE VILLENEUVE, *Modérateur.*
BILBAUT, *Sécretaire.*

Vendredi après-midi.

ART. XXI.

N. T. C. F. les Députés aux Vénérables Magistrats, nommés dans l'Art. XIII, ont fait raport de la manière honnête & gracieuse dont ils avoient été reçus, & ils ont été remerciés de leur peine. *Raport des Députés au Vén. Magistrats.*

ART. XXII.

Sur l'Art. XII. du Synode précédent, l'Eglise de Dordrecht a demandé par Instruction, qu'une Eglise qui contribuë aux Taxes venant à manquer, sa contribution retombe sur l'Eglise qui aura été déchargée en dernier lieu. La Compagnie répondra à cette question, lorsque le cas existera. *Demande de l'Eglise de Dordrecht.*

ART. XXIII.

Sur l'Art. XIII. du Synode précédent, toutes les Instructions des Eglises présentes & absentes aïant été luës, le Synode a statué que conformément à l'Ancien Usage, les Eglises Examinatrices exprimeront, dans leur raport, le Titre des Livres qu'elles auront examinés. *Les Eglises Examinatrices exprimeront le Titre des Livres.*

ART. XXIV.

A l'occasion du-dit Art. l'Eglise de Flessingue demande par Instruction, si l'Eglise Examinatrice ne doit pas garder par devers elle une Copie collationnée de l'Ouvrage qu'elle a examiné, supposé que l'intention du Synode ait été de s'assurer de l'autenticité des Ouvrages dont il s'agit. *Demande de l'Eglise de Flessingue renvoïée aux Eglises.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XXV.

Les Proposans & les Etudians admis à l'Examen.

Les Proposans & les Etudians nommés dans les Art. VI & VII. aïant été entendus en Proposition, la Compagnie a admis les premiers à l'Examen Peremptoire, & les seconds à l'Examen Préparatoire.

ART. XXVI.

Examen du Sr. De Loches *renvoïé à une Classe.*

Le Sr. *Thomas de Loches* aïant eu le malheur de tomber malade dans cette Ville, pendant le tenuë du Synode, & étant par là absolument hors d'état de subir l'Examen, la Compagnie lui permet de se présenter à la première Classe qui se tiendra ; & cette occasion lui manquant, elle charge les Eglises de Rotterdam, La Haye, Leyde & Delft, de s'assembler pour l'examiner, & pour avoit soin de sa Confirmation.

De Villeneuve, *Modérateur.*
Bilbaut, *Sécretaire.*

Le Samedi matin, 3 *de Mai.*

ART. XXVII.

Affaire de Cadzant.

N. T. C. F. Mr. *Brukner*, Pasteur de l'Eglise de Cadzant, se trouvant dans cette Assemblée, sans y être député par son Consistoire, lequel n'a pas seulement daigné écrire à ce Synode, pour excuser ce défaut de Députation ; la Compagnie n'a pu n'être pas surprise de cette double irrégularité. Elle en a demandé raison à Monsr. *Brukner*, qui a répondu qu'il avoit sollicité envain son Consistoire à dresser les Instructions, & à signer la Lettre de Créance qui lui étoit nécessaire; qu'on lui avoit refusé l'un & l'autre, quoi-qu'il eût déclaré à diverses reprises qu'il étoit résolu d'aller au Synode. Il a ajouté que passant ses jours dans des amertumes continuelles, il avoit la douleur de voir avilir son Ministère par les traitemens indignes auxquels il étoit exposé de la part de son Consistoire, & de quelques-uns de son Troupeau ; & plusieurs Faits particuliers qu'il a détaillés sur ce sujet, ont fait d'autant plus d'impression sur cette Assemblée, qu'ils sont des plus graves, & qu'ils ont été soûtenus par divers Pasteurs, Membres de ce Synode, qui paroissent en être très-bien instruits.

La Compagnie plus attentive à ce qui intéresse l'Edification de l'Eglise, & la Paix d'un Troupeau dans lequel elle croit entrevoir plusieurs Sujets de scandale ; que sensible à la Violation de ses Règlemens, seroit assez portée à se relâcher sur les Censures que mérite l'Eglise de Cadzant, pour n'avoir point député, le Synode étant pour ainsi dire à sa porte, & pour ne s'être point excusée de sa négligence à cet égard. Elle voudroit même, pour ce qu'il y a de plus important dans cette Affaire, & qui intéresse tant l'honneur du Ministère en général, qu'en particulier la tranquilité de la Vie de Mr. *Brukner* & de sa Famille, pouvoir se flater de parvenir par les voïes de la Douceur aux fins qu'elle se propose. Mais ces moïens aïant été emploïés inutilement jusqu'à-présent, tant par la Compagnie même que par plusieurs Pasteurs voisins de celui de Cadzant, elle se voit forcée à tâcher de ramener l'ordre dans la-dite Eglise, en allant à la source de ce qui l'a troublée.

C'est pour cet effet que, sans préjugér sur le fond même de ces Affaires, elle déclare nulles toutes les Procédures que le Consistoire de Cadzant auroit pu faire, & qui ne se trouveront point conformes à la Discipline de nos Eglises, & aux Règlemens de cette Compagnie.

Elle

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Elle charge très-expressément N. T. C. F. Mrs. *Fauchereau* & *Gasaudomecq*, Pasteurs de Flessingue & d'Aardenbourg, de se transporter à Cadzant, d'y prendre des informations exactes sur les sujets de plaintes qui ont été portées dans cette Assemblée, & sur ce qui y a quelque raport; d'en dresser, soit de concert, soit séparément, un Verbal qui détaille les Faits, qui marque le Nom des Membres du Consistoire & du Troupeau qui y ont eu part, & qui par cela même puisse instruire à-fond le Synode prochain.

Elle charge encore les mêmes Députés de communiquer à Messrs. du Noble Collège du Franc de l'Ecluse le dessein qu'a cette Compagnie de travailler, de la manière la plus efficace, à ramener l'ordre dans cette Eglise, en y maintenant les Droits de la Discipline. Ils les suplieront, au Nom de cette Assemblée, d'accorder à Mr. *Brukner* leur puissante protection, qui le mette à couvert des nouvelles insultes que lui pourroient attirer les plaintes qu'il a portées dans notre sein; ils demanderont même à ces Mrs. qu'il leur plaise d'ordonner, si tant est que cela se puisse faire, que le renouvellement du Consistoire de Cadzant soit différé jusqu'après le Synode de Septembre, afin que ces Affaires puissent être terminées avec ceux-là mêmes qui y ont eu part.

Enfin elle cite le Consistoire de l'Eglise de Cadzant à comparoître devant le Synode prochain, pour y rendre raison de sa conduite; & comme le Synode déclare qu'il ne reçevra aucune excuse à cet égard, il ordonne au-dit Consistoire d'y porter le Livre de ses Actes, afin que rien n'empêche que ces Affaires ne soient éclaircies pleinement, & jugées définitivement.

ART. XXVIII.

Mort de Mr. Cordes.

L'Eglise de Déventer aïant notifié par Instruction, au Synode, la mort de N. T. H. F. Mr. *François Cordes* son Pasteur; la Compagnie, vivement touchée de cette grande perte, ne peut que mêler ses regrets à ceux de ce Troupeau. Elle se représente les dons exquis dont son Divin Maître l'avoit enrichi, elle se rapelle tant d'occasions où elle a été édifiée & & secouruë par sa pieté, son zêle pour la Gloire de Dieu, son savoir, sa pénétration, sa droiture, sa douceur, & son amour pour la Paix, par la sainte dextérité qu'il avoit à la maintenir & à la rétablir. Sa Mémoire sera toujours en bénédiction dans nos Eglises, & la Compagnie, dont il étoit un si digne Membre, conservera précieusement le souvenir des services qu'elle en a reçus. Elle a nommé N. T. C. F. Mr. *Van Eys*, Pasteur de Zutphen, pour faire au Nom du Synode le Compliment de condoléance à Mlle. sa Veuve.

ART. XXIX.

L'Eglise de Déventer recommandée.

A l'occasion de l'Article précédent, les Eglises voisines de celle de Déventer sont priées de lui prêter leur secours; & les deux Eglises de la Province sont chargées, au Nom de cette Assemblée, de concourir avec le Consistoire de la-dite Eglise à tout ce qui peut contribuër à son Edification.

ART. XXX.

Réponse aux deux Questions sur les Actes Secrets.

Sur l'Art. XVII. du Synode précédent, toutes les Instructions des Eglises présentes & absentes aïant été luës, il a paru que la pluralité des suffrages va à statuër I. Que les Articles du Synode fassent mention des Actes Secrets, mais d'une manière envelopée. II. Que lorsqu'un Acte Secret peut être flétrissant pour quelqu'un &c. cet Acte ne doit pas être indiqué dans

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

dans les Articles. A quoi la Compagnie ajoute III, sur l'Instrustion de l'Eglise d'Utrecht, qu'on n'abolira point d'Actes Secrets sans l'avis des Eglises.

ART. XXXI.

Raport de Mrs. les Examinateurs touchant les Proposans.

Mrs. les Commissaires, nommés dans l'Art. XIV pour l'Examen des Proposans, ont raporté à la Compagnie, que les aïant examinés sur les Langues, sur la Philosophie, & sur la Théologie, ils en étoient très-satisfaits; sur quoi la Compagnie les a admis à l'Exercice du St. Ministère. Ils ont signé la Discipline, & les Post-Actes du Synode de Dordrecht. Elle a nommé N. T. H. F. Mr. *Durand*, pour confirmer N. T. C. F. Mr. *Maillard de Pleinchamps* dans l'Eglise de Nimègue. Permis à Mr. *Durand* de se décharger de cette fonction sur N. T. C. F. Mr. *Maillard*, Pasteur de Delft & Parent du nouveau Pasteur. N. T. C. F. Mr. *Asimont*, Pasteur d'Oostburg, est chargé de confirmer N. T. C. F. Mr. *Wicart* dans l'Eglise de Groede. L'un & l'autre seront confirmés après les trois Proclamations ordinaires.

ART. XXXII.

Raport de Mrs. les Examinateurs touchant les Etudians.

Mrs. les Commissaires sus-dits, nommés aussi dans le même Article pour l'Examen des Etudians, ont raporté à la Compagnie, que les aïant examinés sur les Langues, sur la Philosophie & sur la Théologie, ils en étoient fort contens; sur quoi la Compagnie les a admis au nombre de nos Proposans. Ils ont signé le Synode de Dordrecht, & notre Confession de Foi, & promis de prêcher dans nos Eglises quand ils en seront requis. Mrs. les Examinateurs ont été remerciés de leur peine.

DE VILLENEUVE, *Modérateur.*
BILBAUT, *Sécretaire.*

Samedi après-midi.

ART. XXXIII.

Affaire des Pseaumes.

Sur l'Art. XVIII. du dernier Synode, la Compagnie a apris avec joïe, que ses Exhortations ont produit d'heureux effets, & que les Obstacles qu'elle a rencontrés à l'accomplissement de ses désirs s'aplanissent de plus en plus. Elle espère de la Bénédiction de Dieu sur les soins qu'elle se donne, & du zêle éclairé & charitable des Eglises, que ces Difficultés seront bientôt entièrement levées. Continuant à remercier de leurs peines Mrs. les Commissaires, dont la Lettre a été luë, elle les charge de redoubler leur attention pour terminer heureusement cette Affaire; & en particulier, pour hâter l'Edition *in 1Vto*, qu'on demande avec beaucoup d'empressement. Les Engagemens qui en favorisent l'impression étant considérablement augmentés, le Synode autorise Mrs. les Commissaires à contracter avec d'autres Libraires, si ceux avec qui ils ont traité diffèrent de répondre aux désirs de cette Compagnie & de la plûpart de nos Eglises. Enfin le Synode charge les Eglises de la Haye, de Rotterdam & de Delft, de saisir les occasions favorables pour solliciter efficacement cette Affaire.

ART. XXXIV.

L'Eglise d'Hodimont recommandée.

Sur l'Instruction de l'Eglise d'Hodimont, qui continuë à demander l'Intercession du Synode auprès des Souverains, la Compagnie continuë à la recommander à l'Eglise de la Haye.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XXXV.

La Compagnie a remercié l'Eglise de La Haye du zèle, avec lequel elle s'est emploïée à travailler à la délivrance de nos Frères Confesseurs sur les Galères; & elle la prie de continuër ses soins charitables; d'autant plus que l'Eglise d'Amsterdam a notifié par Instruction, que le nombre de ces Confesseurs étoit considérablement augmenté. C'est ce qui engage aussi la Compagnie à conjurer, par les compassions de Christ, toutes les Eglises, & tous les Fidèles qui les composent & que Dieu a mis en état d'exercer la Bénéficence, de secourir promtement & puissamment leurs Frères qui gémissent dans les Fers. Mr. l'*Actüaire* donnera la Liste de ceux qui y ont été mis en dernier lieu. *Galériens recommandés.*

ART. XXXVI.

Les Eglises d'Amsterdam & de Rotterdam ont rendu compte de la Bourse des Galériens, & ont été remerciées de leurs peines. *Compte des Galériens.*

ART. XXXVII.

Sur l'Art. XXIV. du dernier Synode, les Instructions des Eglises présentes & absentes aïant été luës, il a paru que la pluralité répond affirmativement à la première & à la dernière des quatre Questions proposées par les Eglises de Rotterdam, d'Utrecht, & de Haerlem; c'est-à-dire qu'elles aprouvent I. Que les trois Arrêtés du Synode de Schiedam, touchant la disposition des Deniers des Bourses, passent en Règlemens. II. Que, de Synode en Synode, les Eglises, *dans le sein desquelles les Etudians qui joüissent de la Bourse se trouvent, auront soin de s'enquérir, s'il n'est point arrivé à l'état des-dits Etudians quelque changement favorable qui fasse cesser leur besoins, & d'en faire raport à la Compagnie*. Mais sur la II. Question, la plûpart des Eglises préfèrent les termes de *Pension suffisante* à ceux de *Pension équivalente*. Et sur la III, la Pluralité est d'avis, qu'au-lieu de ces termes, *qu'il n'ait premièrement déclaré devant le Synode*, on mette ceux-ci, *qu'il n'ait premièrement fait connoître au Synode, ou par lui-même, ou par l'Eglise où il fait son séjour, qu'il est sans cela hors d'état de fournir aux frais de ses Etudes*. *Règlement sur la disposition des Deniers des Bourses du Synode.*

ART. XXXVIII.

A l'occasion de l'Art. précédent, l'Instruction de l'Eglise de Heusden aïant été luë, la Compagnie a été surprise d'y trouver des expressions, qui ne répondent pas au respect que les Eglises doivent au Synode. Elle l'exhorte fortement à rentrer à cet égard dans son devoir. *L'Eglise de Heusden exhortée à conserver le respect dû au Synode.*

ART. XXXIX.

Le Sr. *César de Missy*, Candidat du St. Ministère arrivé du Païs de Brandebourg dans ces Provinces, & aïant dessein d'y séjourner, a demandé par Lettre à la Compagnie d'être admis au nombre de nos Proposans. Sur l'Acte de sa Réception & le Témoignage de sa Conduite, qui ont été produits, le Synode lui a accordé sa demande. L'Eglise de Delft est chargée de lui faire signer notre Confession de Foi & le Synode de Dordrecht, & d'en rendre compte au Synode prochain. *Le Sr. César de Missy admis au nombre de nos Proposans.*

ART. XL.

Les Eglises ont rendu bon témoignage aux Proposans, qui demeurent dans leur sein. *Témoignage rendu aux Proposans.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XLI.

Demeure des Propofans.

Les Srs. *Cantier* & *Géraud* demeurent à *Rotterdam*; *Muyffon*, à la *Haye*; *Giraud*, au *Sas-de-Gand*; *Maillard*, à *Groningue*; *Ferrand*, à *Gouda*; *Fernandès*, *Cabille*, *Royere*, *De Beaufort*, *Dumas*, *Trinquant*, *La Brune* & *Monier*, à *Amfterdam*. L'Eglife d'Amfterdam chargée, par le Synode dernier, de faire figner au Sr. *Trinquant* notre Confeffion de Foi & le Synode de Dordrecht, a notifié par Inftruction à la Compagnie qu'il s'étoit acquité de ce devoir.

DE VILLENEUVE, *Modérateur*.
BILBAUT, *Sécretaire*.

Le Lundi matin, 5 de Mai.

ART. XLII.

Mort de Mr. Malnoë.

L'Eglife de Leyde nous aïant notifié, par Inftruction, la mort de N.T. H. F. Mr. de *Malnoë*, la Compagnie en a été extrêmement touchée. Elle prend part à la perte confidérable que cette Eglife a faite en la Perfonne de ce digne Pafteur, dont la Mémoire nous fera toujours chère, tant à caufe de fes Vertus, que pour fon aplication infatigable aux travaux du Cabinet, & aux devoirs de la Chaire en quoi il s'eft diftingué. La Compagnie charge N. T. C. F. Mr. *Changuion* de faire, de fa part, le Compliment de Condoléance à Melle. fa Veuve.

ART. XLIII.

L'Eglife d'Otterberg recommandée.

La Compagnie a reçu une Lettre de l'Eglife d'Otterberg, qui exprime fortement fa reconnoiffance, & répréfente vivement le befoin preffant qu'elle a de nos fecours charitables. La Compagnie touchée de l'état de cette ancienne Eglife Walonne du Palatinat, & s'eftimant heureufe d'être un inftrument en la Main de Dieu pour fa confervation, continuë à exhorter toutes les Eglifes de ne point fe relâcher dans leur Bénéficence, & de joindre leurs promptes libéralités à celles que plufieurs Eglifes ont faites fur le champ, pour le foulagement de ce Troupeau. L'Eglife d'Amfterdam qui a fait voir, par le compte qu'elle a rendu des Deniers qui lui ont été confiés à cette fin, qu'il ne lui reftoit en Caiffe que 40 fl. continuëra à reçevoir ces Contributions, & à en rendre compte de Synode en Synode.

ART. XLIV.

L'Eglife de Tournai envoiera un détail de l'état où elle fe trouve.

Sur l'Article XXIX. l'Eglife de La Haye aïant repréfenté que le Détail qu'elle a reçu de l'état où fe trouve l'Eglife de Tournai, par raport aux befoins des Réfugiés qui y paffent, ne lui a pas encore paru fuffifant pour agir. Cette dernière eft chargée de fournir un Mémoire plus précis fur l'état de fa Bourfe, & fur le fondement de fa Demande; & l'on charge auffi l'Eglife de La Haye, à qui ce Mémoire fera remis, d'agir en conformité auprès de nos Souverains.

ART. XLV.

Compte des Deniers deftinés à l'Eglife de Tournai.

L'Eglife de Rotterdam, aïant rendu compte des Deniers qu'elle a reçus pour l'Eglife de Tournai, a fait voir qu'il ne lui reftoit en Caiffe que 40 fl. Elle continuëra à reçevoir les Contributions charitables pour cette Eglife, & les lui fera tenir.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XLVI.

Les Députés de l'Eglise d'Amsterdam ont produit, dans la Compagnie, une Lettre, qu'elle a reçuë de la Vallée de Lucerne, remplie de Sentimens de reconnoissance, pour les secours qui ont été souvent communiqués à ceux qui y composent l'Eglise de J. Christ, & du Détail de la misère qu'ils souffrent encore. Cette Lettre fait aussi mention d'un nommé *Daniel Rével* d'Angrogne, qui parcourt les Etats Protestans, travaillant à avancer ses intérêts, au préjudice de ceux des Vaudois; muni pour cet effet d'une Attestation fausse, quoique marquée du Sçeau d'une de leurs Eglises. *Vaudois recommandés.*

La Compagnie réfléchissant sur l'attachement que ces dignes Chrétiens ont toujours eu pour la Vérité contenuë dans nos Saintes Lettres (Dépôt précieux conservé avec grand soin dans les Vallées) entre dans les vuës charitables de l'Eglise d'Amsterdam, & les recommande fortement à la Bénéficence de nos Eglises, & des Ames pieuses renfermées dans leur sein; afin que contribüant à soulager ces généreux Athlètes, qui nous ont donné tant de fois sujet d'admirer leur zêle & leur constance, ils soient réjouïs, consolés & encouragés à persister dans les beaux sentimens qui les animent.

Les Eglises sont averties de prendre garde au surnommé *Daniel Rével*; & d'empêcher, autant qu'elles le pourront, qu'il n'en impose.

ART. XLVII.

L'Eglise d'Amsterdam a aporté ses Livres de compte touchant la Bourse des Ecoliers, lesquels aïant été examinés ont été aprouvés & signés. *Compte de la Bourse des Ecoliers.*

ART. XLVIII.

Le Terme de six années, pendant lequel le Sr. *Benion* Etudiant en Théologie devoit profiter d'une Portion de la Bourse de Mr. *Mouches*, étant fini; les Eglises sont averties que cette Portion est vacante, & que le prochain Synode en disposera. *Une Portion de la Bourse de Mr. Mouche vacante.*

ART. XLIX.

La Compagnie aïant passé une grande partie de la matinée à entendre les Instructions des Eglises présentes & absentes sur ce Projet, a nommé N. T. C. F. Mrs. *Barbin*, *Bonvoust*, *Maillard* & *De Marisy*, avec Mrs. *Huygens* & *Loquet*, pour examiner cette Affaire avec N. T. H. F. Mr. l'*Actüaire*, & en faire raport. *Commission touchant le Projet en faveur des Veuves de Pasteurs.*

DE VILLENEUVE, *Modérateur.*
BILBAUT, *Sécretaire.*

Lundi après-midi.

ART. L.

Les Commissaires nommés, dans l'Art. précédent, pour travailler à réunir les Idées differentes, qui ont paru dans les Instructions des Eglises présentes & absentes sur le Projet des Pensions des Veuves, & pour tâcher de fournir à cette Compagnie une Conclusion qui puisse être goûtée également, & des Deputés qui composent cette Assemblée, & des Eglises ou des Pasteurs qui n'y ont point paru, ont fait ce raport. *Raport de Mrs. les Commissaires, sur la Bourse des Veuves.*

I. Qu'il paroissoit que toutes les Eglises, à la reserve *d'une seule*, aprouvent ce Projet dans ses vuës, & le trouvent digne d'une Compagnie véritablement animée d'un Esprit de Charité.

 II. Que

II. Que tous les Pasteurs, tant ceux qui ont été présens dans le Synode, que ceux qui se sont expliqués dans les Instructions de leurs Eglises, ont déclaré, à la reserve de 5 ou de 6, qu'ils étoient prêts à entrer, pour ce qui les concerne, dans tout ce à quoi le-dit Projet les engage.

III. Que plusieurs d'entr'eux demandent pourtant que le Projet soit changé à quelques égards, & qu'ils le demandent dans la vuë d'en rendre l'Etablissement plus facile, & le Bénéfice plus considérable.

Les uns souhaiteroient qu'on fit un plus grand nombre de Classes, qui rendissent les Contributions plus proportionnées aux revenus des Pasteurs.

D'autres croient qu'on pourroit pousser les Pensions des Veuves, au-delà de ce que le Projet semble fixer.

D'autres voudroient étendre le Bénéfice jusqu'aux Orphelins.

D'autres trouvent que, profitant des Contributions volontaires de ceux qui entreront dans cet Etablissement, on doit leur laisser la liberté d'en sortir, lorsqu'ils le trouveront à-propos.

D'autres n'aprouvent point qu'un Pasteur soit obligé à supléer au défaut de son Eglise, supposé qu'elle refuse d'entrer dans les engagemens portés par le même Projet.

IV. Que quoi-que le plus grand nombre des Eglises déclare qu'elles sont prêtes à concourir de leur côté à cet Etablissement si pieux, il y en a cependant plusieurs qui, protestans de leur impuissance, demandent que cette Compagnie cherche les moïens de les dispenser de fournir ce qu'on exige d'elles.

V. Enfin que la manière dont elles s'expriment à cet égard, marque assez vivement le regret qu'elles ont de ne pouvoir pas contribuër à un Dessein qu'elles aprouvent entièrement, & dont elles souhaitent avec ardeur le succès.

ART. LI.

Suite de ce Raport.

Ces V. Articles aïant été avoués par les Membres de cette Assemblée, comme renfermant le précis de ce qu'il y a de plus essentiel dans les Instructions qui concernent cette Affaire, Mrs. les Commissaires ont poursuivi leur raport, & ont dit:

1. Qu'outre qu'il n'est pas possible de rien changer dans les Contributions, a-moins de vouloir ou charger trop les grandes Eglises, ou diminuër trop les revenus annuels, sans lesquels ce Fonds leur paroît insoûtenable; la proportion, qui y est observée, doit paroître juste à ceux qui balanceront les dépenses inégales attachées à l'inégalité des Pensions dont les Pasteurs jouïssent.

2. Que les Pensions, que le Projet destine aux Veuves, ne doivent pas être poussées plus loin; puisque le grand but de cet Etablissement n'est que de soulager celles qui n'ont que peu de secours d'ailleurs, & qu'on doit être content dans les commencemens d'entrevoir avec certitude la possibilité de porter les Pensions jusqu'à ce point.

3. Que quelque dignes que soient les Orphelins de la charité & de l'attention des Ames généreuses, on ne sauroit étendre jusqu'à eux le Bénéfice de ce Fonds, sans courir risque de le voir ruiné dans peu d'années; puisqu'outre que leurs besoins s'étendent très-loin, & se subdivisent infiniment, la gestion de cette Affaire deviendroit si difficile par le nombre des Sujets sur lesquels elle porteroit, qu'on ne trouveroit point d'Eglise qui voulût s'en charger.

4. Que pour soûtenir ce Fonds, il est absolument nécessaire de s'assurer, autant qu'il est possible, que ceux qui y entrent y persévèront; parceque dès-là que cette Contribution sera arbitraire, rien n'empêchera que la

moitié

moitié des Contribuans ne se détachent dès la seconde année, & ne fassent par cela même tomber cet Etablissement. Ne suffit-il pas qu'il soit libre à ceux qui composent aujourd'hui cette Assemblée, d'entrer dans ces engagemens, ou de s'y soustraire? Et ne doit-on pas soûtenir par un Principe d'honneur, ce que la Charité aura fait entreprendre?

5. Que l'Impuissance où se trouvent diverses Eglises de concourir à cet Etablissement, leur a paru former un obstacle presque insurmontable, aumoins pour ce qui regarde la première fondation.

6. Que dispensant les Eglises de la contribution que ce Projet leur imposeroit pour la prémiere fondation, il ne leur paroît pas juste de l'exiger des autres Eglises, quelque bonne volonté qu'elles aïent fait paroître pour l'Etablissement de ce Fonds.

7. Enfin ils ont fait sentir que cet Etablissement pouvant, à le prendre à la rigueur, se former sans le concours des Eglises pour ce qui regarde la première fondation, on pouvoit ne pas insister pour le présent sur ce qui les regarde dans cette partie du Projet; & que s'arrêtant aux contributions des Pasteurs, il n'y en aura point qui coure risque de se voir obligé de supléer au défaut de son Eglise, qui pourroit refuser de fournir son contingent.

ART. LII.

Conclusion de cette Affaire.

La Compagnie instruite par le raport circonstancié des difficultés dont ce Projet sembloit d'abord être chargé, & des moïens propres à les lever facilement; & considérant aussi de plus en plus l'importance d'une Affaire d'autant plus digne de son attention, qu'elle intéresse la Postérité, s'est réjouïe de la voir portée, par le concours presqu'unanime de ses Membres, au-delà de ce qu'elle pouvoit se promettre d'une première Délibération: Elle bénit Dieu, qui est le Dieu de charité, d'avoir animé tous les cœurs d'un même Esprit: Et les voïant tous, à la reserve de 3 ou de 4, heureusement réünis pour un but si loüable, n'a-t-elle pas lieu de se flatter, que le temps dissipera jusqu'à l'ombre de partage sur ce sujet, en convainquant tous ceux qui y ont intérêt, qu'on n'a pu pousser plus loin les égards qui étoient dûs à leurs représentations?

Elle en vient donc à cette Conclusion si consolante, & qui ne peut que lui faire honneur.

I. Que cet Etablissement est censé résolu, & fondé dès-à-présent sur les Articles du Projet qui concernent les Pasteurs, lesquels se sont engagés, soit de vive voix soit par lettres, ou par les Instructions de leurs Eglises, à y entrer & à le soûtenir. Le Synode prochain fixera le temps, où leurs contributions commenceront.

II. Que les Eglises seront dispensées, pour le présent, des contributions que le Projet exigeoit d'elles pour la fondation de cette Bourse: Et comme la Compagnie conservera avec reconnoissance le souvenir du zêle avec lequel la plus grande partie a voulu entrer dans cette Affaire, elle espère aussi de trouver toujours, dans ce fonds de charité qui les a animées, les resources qui pourroient lui être nécessaires dans la suite; au-cas qu'il parût, que cette Fondation ne sauroit être soûtenuë sans leur concours.

III. Enfin elle remercie Mrs. les Commissaires de l'exactitude & de la précision, avec lesquelles ils ont manié cette Affaire dans ce Synode. Elle remercie sur-tout les Eglises qui ont concouru si efficacement, par leurs Députés, à mettre ce Projet dans un état, & dans un ordre qui a tant contribüé à réünir tous les sentimens; & elle le fait d'autant plus, qu'ils ont bien voulu prendre pour leur compte les fraix extraordinaires auxquels cette Commission les a engagés.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. LIII.

Décharge de Mr. Laval.

Sur l'Art. XXXIII. du Synode précédent N. T. C. F. Mr. *Laval*, Pasteur de l'Eglise de Schiedam, a envoïé à ce Synode la Liste des Pièces qui furent remises à Mr. l'*Actüaire* au Synode de Schiedam, comme il en avoit été chargé par le Synode d'Arnhem.

ART. LIV.

Raport des Eglises de Delft, de La Haye, & de Mr. l'Actüaire.

Sur l'Art. XXXV. Il a paru, par les Instructions des Eglises de Delft & de La Haye, qu'en conséquence de la Commission qui leur avoit été donnée par le Synode précédent, elles s'étoient jointes à Mr. l'*Actüaire* pour examiner le triage qu'il avoit fait des Papiers renfermés dans le Coffre Synodal; & qu'il avoit été résolu I. de ne mettre dans le Coffre que les Papiers qu'il avoit cru nécessaires. II. De garder hors du Coffre ceux qui ont paru moins importans. III. De rendre ceux qui apartenoient à d'autres. Le Synode aprouve la conduite de Mr. l'*Actüaire* & de Mrs. les Commissaires, & les remercie de leurs peines.

ART. LV.

Collation des Articles imprimés avec les Originaux résoluë.

Sur l'Art. XXXVI. Les Instructions des Eglises présentes & absentes aïant été luës, il a paru qu'il y avoit presque unanimité de Suffrages pour statuër, *que dans chaque Synode siégeant on nommera des Commissaires pour collationner les Articles imprimés avec les Originaux du Synode qui a précédé*, & de faire un Article de cette Collation.

ART. LVI.

Avertissement aux Eglises touchant l'Actüariat.

Les trois années de l'Actüariat remplies par N. T. H. F. Mr. *Frescarode* finissant au Synode prochain, les Eglises en sont averties; afin qu'elles nomment à cette Charge, & que conformément à l'Art. XII. du Chap. VIII. des nos Règlemens, elles liquident avec l'Eglise de Rotterdam tant pour les Taxes, que pour les Exemplaires de la Discipline qui leur ont été envoïés.

ART. LVII.

Eglises Synodales.

L'Eglise Synodale pour la Zélande est *Tholen*, & pour la Hollande *La Brille*; laquelle, comme elle l'a demandé par Instrustion, convoquera le Synode prochain vers la fin d'Août, ou au commencement de Septembre. N. T. C. F. Mr. *Maloran*, Pasteur d'Utrecht, en fera l'Ouverture sur *le 5 vers. du Chap. 1. de l'Epit. à Tite*; & à son défaut N. T. C. F. Mr. *Frescarode*, Pasteur de Campen, remplira cette Commission.

ART. LVIII.

Nouvel Ordre dans la Nomination des Eglises Examinatrices.

Sur l'Art. XXXVIII. Toutes les Instructions des Eglises présentes & absentes aïant été luës, il a paru que l'unanimité est pour que l'on statuë, que desormais *on suivra uniquement*, *dans la nomination des Eglises Examinatrices*, *l'Ordre des Eglises marqué dans la Liste* qu'on trouve dans les Règlemens, & d'abolir ainsi l'Ancien Usage.

ART. LIX.

Raport des Eglises Examinatrices.

Les Eglises de Delft & de Rotterdam, Examinatrices pour la Hollande, ont marqué par Instruction qu'elles ont examiné plusieurs Discours Critiques de N. T. C. F. Mr. *Saurin* Ministre à la Haye, & six Lettres faisant partie de son Livre intitulé *L'Etat du Christianisme en France*, & douze Sermons de N. T. C. F. Mr. *Huët* Pasteur de la Haye; & qu'elles n'ont rien trouvé, dans toutes ces Pièces, qui soit contraire à la Doctrine qui s'enseigne parmi nous.

ART. LX.

Eglises Examinatrices.

Les Eglises Examinatrices pour la Hollande, sont *Bois-le-duc* & *Campen*; & pour la Zélande, *Vére* & *Middelbourg*.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. LXI.

Les Egliſes aïant reçu les Exemplaires de la Diſcipline, il eſt inutile de les avertir que Mr. l'*Actüaire* s'eſt acquité de ſa Commiſſion, dont il a été remercié par la Compagnie. Mais il a été obſervé à cette occaſion que, pour prévenir les irrégularités, on doit prendre garde de faire ſigner aux Propoſans la *Confeſſion de Foi* & le *Synode de Dordrecht*; & aux Paſteurs *la Diſcipline*, les *Poſt-Actes du Synode de Dordrecht*, & l'Article d'*Uniformité* du Synode de Rotterdam 1686. *Nouv. Edit. de la Diſcipline procurée.*

ART. LXII.

A l'occaſion de l'Art. précédent, N. T. H. F. Mr. l'*Actüaire* a repréſenté à la Compagnie que n'aïant pu contracter pour les Souſcriptions qu'il avoit, il a été obligé de faire imprimer un plus grand nombre d'Exemplaires de la Diſcipline. Il remettra à ſon Succeſſeur ceux qui lui reſteront, dont on fera un bon uſage, en en donnant un Exemplaire à chaque Etudiant, lors de ſa Reception. Les Egliſes qui ont ſouſcrit ſont chargées de païer le montant de leur Souſcription, ſuivant l'avis que Mr. l'*Actüaire* leur en a donné. *Uſage des Exemplaires de la Diſcipline apartenant au Synode.*

ART. LXIII.

La Compagnie continuë à exhorter fortement les Egliſes au rembourſement de la Somme emploïée par l'Egliſe d'Amſterdam pour la Délivrance de François Ciron, autrefois captif à Alger; & d'imiter, à cet égard, la charité de l'Egliſe de Leyde, qui y a contribué dans ce Synode. *Rembourſement de l'Egliſe d'Amſterdam recommandé.*

ART. LXIV.

L'Art. XLV. eſt confirmé dans toute ſon étenduë. *Continuation du Règlement touchant les Sujets qui demandent la Bourſe.*

ART. LXV.

N. T. H. F. Mr. l'*Actüaire* a renvoïé à N. T. C. F. Mr. *Haranc*, Paſteur du Sas-de-Gand, les Papiers qui le regardoient. *Papiers du Sas-de-Gand renvoïés.*

ART. LXVI.

Sur l'Art. XLVIII. il a paru, par l'Inſtruction de l'Egliſe de La Haye & par le raport de N. T. C. F. Mr. *Damalvi* Paſteur d'Ypres, que N. T. C F. Mr. *Huët*, Paſteur de La Haye, s'étoit acquité de la Commiſſion qui lui avoit été donnée, dans cet Article, par le Synode précédent. *Réponſe à l'Egliſe d'Ypres.*

ART. LXVII.

Les Egliſes d'Amſterdam & de Rotterdam ont repréſenté par Inſtruction, que le nombre de ceux qui ſortent de France pour Cauſe de Religion, étant fort grand, & ſe rendant pour la plûpart dans l'une ou dans l'autre de ces deux Villes; il n'étoit pas juſte qu'elles fûſſent chargées ſeules de fournir à leur entretien, outre que leur Fonds n'eſt pas aſſez conſidérable pour cela. *Réfugiés recommandés.*

La Compagnie bénit Dieu, de ce qu'il met au cœur de ceux qui connoiſſent la Vérité, le deſſein de ſe réfugier parmi nous: Et ſouhaittant de procurer le néceſſaire à ces Fidèles, elle fait attention aux Inſtructions des Egliſes ſus-mentionnées; les remercie des charités qu'elles leur ont déjà fournies; & les prie, auſſi bien que les autres Egliſes qui relèvent de ſon Corps, de trouver quelque expédient pour ſoulager ces nouveaux Réfugiés, & tous ceux qui pourront les imiter; afin qu'on travaille de concert à une Oeuvre auſſi pieuſe.

Les Egliſes ſont chargées de communiquer, au Synode prochain, leurs réflexions ſur cette Propoſition.

ART. LXVIII.

Mrs. les Commiſſaires pour les Taxes ont fait leur raport à la Compagnie, & ont été remerciés. *Raport des Commiſſaires pour les Taxes.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. LXIX.

Décharge de l'Actüaire.

La Liste des Papiers, produits dans le précédent Synode, a été envoïée à celui-ci par N. T. C. F. Mr. *De Nëel de la Bouillonniere*, qui en avoit été chargé; & N. T. H. F. Mr. l'*Actüaire* a répondu à la-dite Liste, en représentant les Pièces y cottées.

DE VILLENEUVE, *Modérateur.*
BILBAUT, *Sécretaire.*

Mardi matin, 6 de Mai.

ART. LXX.

N. T. H. F. Mr. *Frescarode* a signé la Liste des Pièces, qui ont été produites dans ce Synode; & N. T. H. F. Mr. *Bilbaut*, Sécretaire de ce Synode, l'envoïera au Synode prochain.

ART. LXXI.

La Compagnie a résumé tous les Articles résolus dans ce Synode, & elle s'est séparée après avoir rendu graces à Dieu.

DE VILLENEUVE, *Modérateur.*
BILBAUT, *Sécretaire.*

Les Commissaires chargés par l'Art. XVI. de règler les fraix de ce Synode païables sur les Taxes, l'ont fait de la manière suivante.

Pour l'impression des Articles du Synode d'Arhnem. -	f 30
Pour faire les Paquets du-dit Synode. - -	f 10
Pour le port du Coffre à Berg-op-Zoom. - -	f 10
Pour huit Copies du Projet touchant la Pension des Veuves des Ministres, envoïées aux Eglises commises pour l'examiner.	f 6
Pour l'impression du Projet. - - -	f 30
Pour l'expédition du-dit Projet. - - -	f 10
Pour un nouveau Coffre à l'usage du Synode. - -	f 23
A l'Eglise de Berg-op-Zoom pour les fraix qu'elle a faits pour la Convocation du Synode, *y compris les VI Ducatons destinés au Marguiller.* - - - -	f 50
A l'Eglise de Middelbourg, à compte de ce qui lui est dû. -	f 100
Païé pour un Exemplaire des Règlemens & un de la Discipline reliés avec du Papier blanc. - - -	f 3 - 10
A l'Eglise de Rotterdam, à compte des f 60 - 12 qui lui étoient dûs suivant les Taxes du Synode d'Arhnem. -	f 27 - 10
	f 300 - 0

Ainsi il reste dû, par extraordinaire, à l'Eglise de Rotterdam. - *f* 41 - 2 - 0

J. MAILLART, *Pasteur.*
CANISIUS.
JACOB LUFNEU.

DE VILLENEUVE, *Modérateur.*
BILBAUT, *Sécretaire.*

ARTICLES

Resolus au Synode des Eglises Walonnes des Provinces Unies des Païs-bas, assemblé à la Brille, le Jeudi 28. Août 1727. & les Jours suivans.

Eglises.	*Pasteurs.*	*Anciens.*
La Brille.	Jaques Daniel Estor.	Corneille Henri van Leeuwen, *Conseiller & Echevin*, *Et* Corneille van Ysendoorn, *Diacre*.
Flessingue.	Jonas Fauchereau.	
Bois-le-duc.	Elie de Joncourt.	Jean Hibelet, *Avocat & Conseiller*.
Terveer.	Jean Daniel Sprenger.	
Haerlem.	Jean Louïs Roussier.	Jean Tetterode.
Viane.	Guillaume Jallabert.	Juste Theodore Neuhaus, *Conseiller de la Chambre de Justice*.
Heusden.	Benjamin Lyonet.	
Utrecht.	Jaques Maloran.	Jean van de Water, *Greffier de la Cour de Justice*.
Leeuwaerden.	. . . . .	Eelko Faber, *Diacre*.
Delft.	Jaques Maillart.	Guillaume Vlaerdingerwout, *Avocat*.
Middelbourg.	Claude Scoffier.	Jeremie Verwout Noiret, *Avocat, Diacre*.
Leyden.	Daniel de Loches.	Pierre le Cointe.
Schiedam.	Isaac de Laval.	Jean Henri van Bulderen, *Conseiller & President Echevin*.
Ardembourg.	. . . . .	Maximilien Ganzel, *Echevin*, *Et* Joachim Reck, *Diacre*.
Cadzant.	Pierre Bruckner.	
Amsterdam.	Jean Boddens.	Pierre des Mazures.
Grave.	Nicolas Chalaire.	
La Haye.	Henri Chatelain.	Bernard de la Faille.
Rotterdam.	Jeremie Frescarode, *Actuaire*.	Martin Vlaerdingerwout, *Avocat, Seigneur de Wyk & Veen*, & Arnaud Leuven, *Avocat, tous deux Anciens Echevins, l'un au defaut de l'autre*.
Campen.	Jean Etienne Frescarode.	
Breda.	Daniel Clarion.	
Sas de Gand.	Pierre Harenc.	
Arnhem.	Philippe de Neel de la Bouilloniere.	
Zutphen.	Pierre van Eys.	
Zwol.	Daniel Louïs.	

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ARTICLES

Resolus au Synode des Eglises Walonnes des Provinces-Unies des Païs-Bas, assemblé à la Brille, le Jeudi 28. Août 1727. & les Jours suiv.

Le Jeudi matin 28. Août.

ARTICLE I.

Election du Moderateur & du Secretaire.

APrès l'invocation du saint Nom de Dieu, & la lecture des Lettres de Créance, la Compagnie a élu pour *Moderateur* N. T. H. F. Mr. *Jeremie Frescarode*, Pasteur de l'Eglise de *Rotterdam*, & pour *Secretaire* N. T. H. F. Mr. *Jaques Daniel Estor*, Pasteur de l'Eglise *de la Brille*.

ART. II.

Ouverture du Synode faite par Mr. Maloran.

N. T. C. F. Mr. *Jaques Maloran* Pasteur de l'Eglise d'*Utrecht*, chargé par le dernier Synode de faire l'Ouverture de celui-ci, s'est acquité de ce Devoir. La Compagnie lui a souhaité la Benediction de Dieu, & les Eglises sont averties d'ajouter son Nom à la Liste de ceux qui ont fait cette Proposition.

FRESCARODE, *Modérateur.*

ESTOR, *Sécrétaire.*

L'Après Midi.

ART. III.

Eglises excusées.

La Compagnie a reçu les Excuses des Eglises de *Voorburg*, *Ziriczée*, *l'Olive*, *Tournai*, *Tholen*, *Goes*, *Ypres*, *Berg-op-zoom*, *Bleigny*, *Harderwyk*, *Franeker*, *Dordrecht*, *Gorcum*, *Nimegue*, *Naarden*, *Hodimont*, *Namur*, *Oostburg*, *Menin*, *Maastricht*, *Montfoort*, *Groede*, *Gouda*, *Deventer*, *Vaals*.

ART. IV.

L'art. 13 du dernier Synode de Dordrecht renouvellé.

A la Lecture de *l'Article* V. du dernier Synode, l'Eglise *de la Brille* a demandé par instruction, l'observation de *l'Article* XIII. du dernier Synode de *Dordrecht* 1721, qui porte, que l'on doit toujours marquer dans l'Article qui regarde les Etudians qui ont donné leur nom, le lieu de leur demeure, afin que l'Eglise Synodale puisse leur envoyer commodément leur Texte, dans le tems requis. Sa demande lui a été accordée.

ART.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. V.

Les Sieurs *Alexandre la Rochette*, demeurant à Maastricht, *Benjamin François de Maleville*, *Charles du Blés*, *Charles Fontaine* à Leyde, & *Jean Marcel* à Utrecht, ont écrit au Synode pour le prier de recevoir leur nom. La Compagnie après avoir vû leurs Témoignages, tant Academiques qu'Ecclesiastiques, leur a accordé leur demande ; l'Eglise Synodale leur enverra Texte selon nos réglemens. *Etudians qui donnent leur nom.*

ART. VI.

Le Sieur *Claude Jean Trinquant*, l'un de nos Proposans, a presenté à la Compagnie les Actes de sa Vocation pour l'Eglise de *Breda*, laquelle il a acceptée. Lesdits Actes aiant été trouvé dans les formes, & l'Eglise d'Amsterdam lui ayant rendu bon témoignage, par Instruction, il a été admis à la Proposition. *Vocation de Mr. Trinquant pour l'Eglise de Breda approuvée.*

ART. VII.

Les Sieurs, *Louïs Benion*, *Jean Leonard Renaud*, *Pierre Sageran*, *Jean Royé*, *Louïs de la Chaumette*, & *Jean Jaques Tissot*, Etudians qui avoient donné leurs noms au Synode précedent, aiant produit leurs Témoignages Ecclesiastiques, ont été admis à la Proposition. *Etudians admis à la Proposition.*

ART. VIII.

L'Eglise de *Vianen* aïant rendu compte à cette Assemblée des recherches qu'elle avoit faites dans la fâcheuse affaire arrivée à Monsieur *Jalabert* son Pasteur, aïant été assistée dans cet Examen par des Deputez des Eglises d'Utrecht & de Montfoort, la conduite de ces trois Eglises a été approuvée. *Procedure de l'Eglise de Viane approuvée.*

ART. IX.

Monsieur *Geraud* l'un de nos Proposans, aïant notifié par Lettre à cette Assemblée, que son dessein étoit d'aller à Hambourg, où il étoit apellé pour y prêcher en qualité de Proposant, la Compagnie lui souhaite la Benediction du Seigneur. *Depart du Sieur Geraud pour Hambourg.*

ART. X.

N. T. C. F. Messieurs *Fauchereau* & *Lyonet*, Pasteurs de Flessingue & de Heusden, avec Messieurs *van Bulderen* & *des Mazures*, Anciens de Schiedam, & d'Amsterdam, ont été Deputez pour complimenter les Venerables Magistrats de cette Ville. *Deputation au Venerable Magistrat.*

ART. XI.

N. T. C. F. Messieurs *Roussier*, *Maloran*, *Scoffier*, Pasteurs de Haarlem, d'Utrecht, & de Middelbourg, ont été nommez avec Messieurs *van Leeuwen*, *Leuven*, *Vlaardingerwoud* & *van de Water*, Anciens de la Brille, de Rotterdam, de Delft & d'Utrecht pour examiner le Proposant & les Etudians. *Examinateurs nommez.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XII.

Commissaires pour examiner le fils de Mr. Lyonet.

N. T. C. F. Messieurs *Boddens*, Pasteur d'Amsterdam & *Jeremie Verwout Noiret* Deputé de Middelbourg ont été nommez pour examiner le fils de N. T. C. F. Mr. *Lyonet* Pasteur de Heusden.

ART. XIII.

Pasteurs nommez pour prêcher.

N. T. C. F. Mr. *de Joncourt* Pasteur de Bois-le-duc fera le Sermon du Dimanche matin, & N. T. C. T. Mr. *Frescarode* Pasteur de Campen, fera celui de l'après midi.

ART. XIV.

Commissaires pour les Taxes.

N. T. C. F. Mr. *Sprenger* Pasteur de Terveer avec Messieurs *le Cointe*, *la Faille* & *Leuven*, Anciens de Leiden, de la Haye, & de Rotterdam sont chargez de regler les Taxes de ce Synode & d'examiner les comptes de l'Eglise de Rotterdam en qualité d'*Eglise Boursiere*, dont la gestion finit dans ce Synode.

ART. XV.

Commissaires pour collationner les Articles du dernier Synode.

N. T. C F. Mr. *Maillard*, Pasteur de Delft, avec Messieurs *Hibelet* & *van Ysendoorn*, Anciens de Bois-le-duc & de la Brille, ont été nommez pour collationner les Articles Imprimés avec l'Original.

FRESCARODE, *Modérateur.*

ESTOR, *Sécrétaire.*

Vendredi matin, 29. Aout.

ART. XVI.

Confirmation de Mr. Claparede dans l'Eglise de Maastricht.

L'Eglise de Maastricht a notifié par instruction à cette Assemblée, que N. T. C. F. Mr. *Barbin*, nommé dans le Synode precedent, pour confirmer N. T. C. F. Mr. *Claparede*, s'est acquité de cette Commission. La Compagnie continuë à faire des vœux pour le succès de son Ministere dans sa nouvelle station.

ART. XVII.

Article XXII. du precedent Synode renouvellé & confirmé.

A la Lecture de *l'Article* XXII. du precedent Synode, l'Eglise de Dordrecht ayant renouvellé par instruction la demande faite dans cet Article, savoir, que lors qu'une Eglise qui contribuë aux Taxes vient à manquer, sa contribution retombe sur l'Eglise qui aura été déchargée en dernier lieu ; la Compagnie declare de nouveau, comme elle l'avoit fait au dernier Synode, qu'elle repondra à cette question lorsque le cas existera, d'autant plus qu'il est impossible d'en prévoir la varieté.

ART. XVIII.

Eclaircissement

A la Lecture de *l'Article* XXIII. du precedent Synode, l'Eglise de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

de Rotterdam a representé par Instruction, que pour repondre à la demande de l'Eglise de Gorcum, le Synode doit exprimer dans son Article les titres des Livres & les Textes des Sermons que les Eglises examinatrices declareront par Instruction avoir examinés; ce qui se fera desormais. *Sur l'Examen des Livres.*

ART. XIX.

Sur l'*Article* XXIV. du dernier Synode les Instructions des Eglises presentes & absentes ayant été luës, il a paru par la pluralité des suffrages que la Compagnie ne peut entrer dans la Proposition de l'Eglise de Flessingue, mais que desormais on observera la resolution contenuë dans l'Article XVIII. de ce Synode. *Reponse à la demande de l'Eglise de Flessingue.*

ART. XX.

La Compagnie a employé le reste de la matinée & une grande partie de l'aprés midi à entendre les Propositions. *Propositions entenduës.*

FRESCARODE, *Modérateur.*

ESTOR, *Sécrétaire.*

Vendredi après Midi.

ART. XXI.

Le Sieur *Claude Jean Trinquant* l'un de nos Proposans, appellé à l'Eglise de Breda, & les Etudians nommez dans l'Article VII. ouïs en Proposition, ont été admis à l'Examen; le premier à l'Examen Peremptoire, & les autres à l'Examen Preparatoire, & Messieurs les Examinateurs ont été priés de leur faire les remarques necessaires, sur les Piéces qu'ils ont prononcé devant cette Assemblée. *Le Proposant & les Etudians admis à l'Examen.*

ART. XXII.

N. T. C. F. Mrs. *Boddens* & *Noiret* nommez dans l'Article XII. pour examiner le Fils de N. T. C. F. Mr. *Lyonet* Pasteur de Heusden, ont rapporté, qu'ils en avoient été fort satisfaits, & qu'ils l'avoient trouvé d'autant plus digne de l'attention de la Compagnie, qu'ils avoient poussé leur examen beaucoup plus loin qu'on n'a accoutumé de le faire en pareil cas. Messieurs les Examinateurs ont été remerciez de leur peine. *Le Fils de Mr. Lyonet examiné.*

ART. XXIII.

Cette Compagnie dans le dessein de profiter des lumieres de tous les Membres qui la composent, s'est apliquée dans les premieres seances à traiter l'affaire de l'Eglise de Cadzant, comme la plus importante de celles qui pussent être portées devant elle. *Affaire de Cadsant commencée.*

N. T. C. F. Mr. *Fauchereau* Pasteur de l'Eglise de Flessingue chargé par l'Art. XXVII. du Synode precedent, avec N. T. C. F. Mr. *Casaudomecq* Pasteur de l'Eglise d'Ardembourg, de prendre sur les lieux les informations necessaires, a lû dans cette Assemblée le Verbal qu'ils ont dressé, & par lequel il a paru qu'ils ont par-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

faitement rempli toutes les parties de leur Commiſſion; il a lû de plus deux Memoires, dont l'un contenoit les plaintes que N. T. C. F. Mr. *Bruckner* Paſteur de l'Egliſe de Cadzant avoit faites contre les Membres de ſon Conſiſtoire, & dont l'autre renferme les Griefs dudit Conſiſtoire contre ſon Paſteur; il y a ajoûté les Dits & Contredits, de part & d'autre ſur chacune de ces plaintes; la Compagnie a lû enſuite quelques Lettres que trois des Membres du Conſiſtoire, & divers Particuliers ont écrit à ce Synode; enfin elle a ouï les Parties, d'un côté Mr. *Bruckner*, & de l'autre *Jacob de Dour* & *Jean Albert* Deputez repreſentant le Conſiſtoire cité.

Ce Verbal & toutes les Piéces qui y ont du raport, comme auſſi les éclairciſſemens qui les ont accompagné, ont fait ſentir à cette Aſſemblée que le deſordre qui a regné juſqu'ici dans cette Egliſe va infiniment plus loin encore qu'on n'auroit pû ſe le repreſenter ſur l'Expoſé du Synode precedent, puiſque ceux qui en ſont les principaux auteurs, outre qu'ils ont perdu plus d'une fois le reſpect qu'ils devoient aux Deputez du Synode, ſemblent en être venus juſqu'à ne craindre ni Dieu ni les Hommes, & que Mr. *Bruckner*, obligé à menager les interêts de ſon troupeau avec de telles gens, n'a pû emploïer pour peindre ſa triſte ſituation que les traits dont le Synode de Berg-op-zoom s'eſt ſervi. Il a paru cependant auſſi que Mr. *Bruckner* qui auroit du oppoſer plus de patience aux inſultes qu'il a eſſuiées, a eu le malheur de s'oublier quelquefois, & que cedant à la violence de ſon temperament, il s'eſt attiré des chagrins qu'une moderation plus convenable à ſon Caractère auroit pû lui épargner.

ART. XXIV.

Jugement rendu ſur l'affaire de Cadſant.

Pour les Cauſes ci-deſſus la Compagnie informée, autant qu'il eſt poſſible de l'être, de tous ces ſujets de ſcandale, & voulant y remedier autant que cela peut dependre d'elle, a jugé:

I. Qu'il étoit neceſſaire d'adreſſer à Mr. *Bruckner* une Cenſure grave laquelle en lui faiſant ſentir le tort qu'il avoit eu à divers égards, fut capable de lui faire comprendre que, & ſon devoir & ſes interêts l'engagent à revêtir, plus qu'il n'a fait juſqu'à preſent, cet eſprit de douceur, ſi convenable à un Miniſtre de l'Evangile, que toujours en garde contre ſon temperament qui l'a trahi plus d'une fois, il devoit par ſon Exemple autant que par ſes Leçons travailler à ramener les Eſprits alienés, & enfin que pour faire reſpecter ſon Caractère il devoit le reſpecter lui-même le premier.

II. Que *Jean Beguin* & *Jacob de Dour* Anciens, & *Jean Albert* Diacre de l'Egliſe de Cadzant, dont la conduite a été des plus ſcandaleuſes, & qui ſont les principaux auteurs, de ces deſordres, s'étoient rendus indignes du beau caractère de Conducteurs de l'Egliſe de Chriſt & meritoient que la Compagnie agît contre eux ſelon toute la rigueur de la Diſcipline, en les dépoſant de leurs Charges, & en les déclarant inhabiles pour toûjours d'en être revêtus dans quelque Egliſe que ce ſoit: Mais voulant donner lieu à leur repentance en demeurant au deſſous de leurs demerites, elle a reſolu de leur declarer:

Qu'elle

Qu'elle les déposoit actuellement & les déclaroit indignes de remplir pendant l'espace de six années les Charges d'Ancien ou de Diacre, soit dans les Eglises du païs de Cadzant, soit dans quelque autre; que ce tems leur étoit donné pour travailler à se corriger de leurs vices, & qu'à moins qu'ils ne justifient à l'écheance de ce terme la sincerité de leur conversion, leur Sentence sera aggravée & poussée jusqu'à la déposition absoluë.

Que pour la *Sainte Cene*, ils en étoient suspendus & n'y pourroient participer qu'au terme de Noël, après avoir prouvé aux Commissaires, que la Compagnie nommera, la sincerité de leur réconciliation avec leur Pasteur, & justifié leur acquiescement à la peine qui leur est imposée.

ART. XXV.

Execution de la Sentence arrêtée dans l'Art. précédent.

La Conclusion portée dans l'Art. précédent a été notifiée à ceux qu'elle regarde, & a été accompagnée des exhortations convenables & à la nature du sujet, & aux caracteres des personnes, qu'elle concerne : Mais si la Compagnie a vû avec joye que Mr. *Bruckner* les a reçus avec humilité & reconnoissance, & a même intercedé en faveur de ses Parties, elle n'a pû remarquer sans douleur que *Jacob de Dour* & *Jean Albert* lui ont paru assés durs, assés inflexibles pour lui faire craindre que la fletrissure qui vient de leur être infligée, sera aussi peu efficace, que l'ont été jusques ici, les menagemens dont les Synodes précédens ont usé envers eux. C'est pour cela qu'en priant Dieu qu'il daigne les toucher par sa grace, & leur inspirer des sentimens convenables au Christianisme, elle les recommande aux soins charitables & aux prieres ferventes des Membres de l'Eglise de Cadsand, qui ont à cœur le salut de leurs Freres, & particulierement à ceux de *Jean Schonard* Ancien, de *Gratian du Hamel* & d'*Isaac van Houte*, Diacres de l'Eglise de Cadsand, dont la moderation & la charité meritent des éloges, & sont donnez pour modeles à ceux qui pourront être choisis pour prendre la place de ceux que la Compagnie vient de déposer.

FRESCARODE, *Modérateur.*

ESTOR, *Sécrétaire.*

Samedi matin, 30. *Aout.*

ART. XXVI.

Suspension de François Normand.

Il a paru par le Verbal dressé sur les affaires de l'Eglise de Cadsand, que *François Normand*, Membre de laditte Eglise, a eu la plus grande part dans les divisions qui y ont regné, & que depuis longtems il n'a negligé aucune occasion de chagriner Mr. *Bruckner* & de lui susciter des affaires, que d'ailleurs sa conduite n'est rien moins que reguliere. La Compagnie se voit obligée de le suspendre de la Sainte Cene du Seigneur; cette suspension lui sera infligée pour deux ans, & ne pourra être lévée que par le Synode même, lors qu'après ce terme il paroîtra par des témoignages fortifiés de

la signature du Pasteur d'Ardembourg qu'il a profité de ce châtiment, & qu'il vit en paix avec son Pasteur.

ART. XXVII.

Commission donnée à quatre Eglises touchant celle de Cadsand.

La Compagnie continuant à deliberer sur les moïens de ramener l'ordre dans ce Troupeau qui lui paroît d'autant plus digne de ses soins, qu'il est composé d'un grand nombre d'honnêtes gens, qui gemissent de vivre dans le trouble, a jugé à propos de commettre les Eglises de Middelbourg, de Flessingue, de Goes, & d'Ardembourgh, lesquelles enverront par tour & de concert leurs Deputés dans l'Eglise de Cadsandt aux dépens de laditte Eglise, & y executeront les Commissions suivantes.

1°. Ils remercieront très-expressément au nom de cette Assemblée, Messieurs du Noble College du Franc des égards qu'ils ont témoigné avoir pour le caractere de Mr. *Bruckner*, & de la protection qu'ils lui ont accordée, comme aussi de ce qu'ils ont bien voulu suspendre à la réquisition du dernier Synode le renouvellement du Consistoire dans l'Eglise de Cadsandt; ils donneront audit College une Copie authentique des arrêtés de celui-ci, concernant cette affaire. Ils le prieront instamment de les maintenir par leur autorité, de continuer leur protection à Mr. *Bruckner*, & de vouloir tenir la main à ce que le Consistoire soit desormais composé de personnes qui ne cherchent que l'édification de l'Eglise, & qui n'ayent pas des relations trop étroites avec les personnes qui viennent d'être déposées.

2°. Ils donneront connoissance de la Sentence que la Compagnie a prononcée contre *Jean Beguin*, *Jacob de Dour*, *Jean Albert*, & *François Normand*, non seulement à l'Eglise Walonne de l'Ecluse, mais encore à telles autres Eglises ..... & Flamandes qu'ils soupçonneront pouvoir être surprises par lesdittes personnes.

3°. Ils se joindront au Consistoire de Cadsant dès qu'il aura été renouvellé, travailleront de concert avec lui à la reconciliation des Membres du Troupeau, & feront citer devant eux ceux qui pourront avoir été suspendus par ce Consistoire pour examiner le fondement de ces suspensions, ils les leveront autant que les cas & la Discipline le pourront permettre.

4°. Ils dresseront dans un nouveau livre Consistorial des Actes détaillés de tout ce qui se passera devant eux, & auront soin de mettre à la tête desdits Actes, que la Compagnie, pour ramener plus efficacement la paix, déclare qu'il ne sera permis à personne de renouveller les anciennes disputes, ni de fonder la moindre procedure juridique contre qui que ce soit sur des cas antecedens à la tenuë de ce Synode.

5°. Ils instruiront ledit Consistoire de la maniere de tenir les Registres Consistoriaux, le Synode voulant qu'ils fassent desormais des Actes de tout ce qui se passe devant lui concernant l'édification de l'Eglise & l'éxercice de la Discipline.

6°. Ils tâcheront de se transporter à Cadsant le plus souvent qu'il leur sera possible, ils le feront au moins trois fois entre ce Synode & celui du mois de Mai prochain, & auront soin de tenir des No-

Notules de ce qui se passera devant eux, le tout aux fraix de ladite Eglise.

La Compagnie finit ces Articles en remerciant N. T. C. F. Mrs. *Fauchereau* & *Caseaudoumecq* des soins extraordinaires qu'ils se sont donnés dans cette affaire, & c'est pour ne les pas surcharger par une Commission si desagreable & si fatiguante qu'elle en charge en commun les quatre Eglises nommées ci-dessus, lesquelles agiront dans cette affaire deux à deux, & ils concerteront & le tems & la maniere d'agir dans cette affaire.

ART. XXVIII.

A la Lecture de l'Article XXVI. du précédent Synode, l'Eglise de Schiedam aïant porté plainte de ce qu'elle n'avoit pas été nommée dans cet Article pour former avec les autres Eglises la Classe qui devoit examiner le Sr. *Thomas de Loches*, fondée sur l'Art. VII. du Chap. XI. de nos Reglemens, qui porte *qu'une Classe doit être composée pour le moins de 5 ou de 6 Eglises*, la Compagnie a repondu que cela ne s'étoit point fait par aucun mépris pour cette Eglise, aïant jugé que huit Deputez étoient plus que suffisans pour examiner un seul Pasteur, puisque nos Synodes ne nomment pas un si grand nombre d'Examinateurs, quoi qu'il s'agisse quelquefois de l'Examen de plusieurs sujets.

Plainte de l'Eglise de Schiedam.

ART. XXIX.

L'Eglise de Delft aïant produit à cette Assemblée les Actes de la Classe tenuë dans sa ville pour examiner le Sieur *Thomas de Loches* l'un de nos Proposans, apellé à l'Eglise de Voorburg, en consequence de l'Article XXVI. du précédent Synode, il a paru que tout étoit dans l'ordre & dans les formalités requises, ainsi elle aprouve entierement la conduite de la susdite Classe.

Classe de Delft aprouvée.

ART. XXX.

L'Eglise de Voorburg a notifié par Instruction à la Compagnie que N. T. C. F. Mr. *de Loches* Pasteur de l'Eglise de Leyden nommé par la Classe tenuë à Delft & assisté des Députés de ladite Eglise pour confirmer N. T. C. F. Mr. *Thomas de Loches* par l'Imposition des mains, s'est acquité de ce Devoir. La Compagnie souhaite à ce nouveau Pasteur la Benediction de Dieu sur son Ministere.

Confirmation de Mr. Thomas de Loches.

ART. XXXI.

N. T. C. F. Mr. *Thomas de Loches* aïant demandé par Lettre sa demission à l'Eglise de Voorburg, donnant des raisons suffisantes de la nécessité où il étoit de laisser cette Eglise, elle la lui a accordée. Ces raisons aïant été detaillées devant la Compagnie, ont été goutées, le Synode l'a confirmée & aprouvée, accompagnant ce Pasteur de ses vœux par tout où la Providence lui fournira les moyens d'exercer les Talens qu'elle lui a confiés.

Eclaircissement sur la demande de Voorburg.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XXXII.

Eclaircissement sur la demande de Voorburg.

L'Eglise de Voorburg aïant demandé si l'Eglise de Delft a le droit d'envoyer toujours des Députez, pour assister à la confirmation de leur Pasteur, & s'il ne leur seroit pas permis qu'au cas qu'ils apellassent un Proposant de le faire confirmer dans leur Eglise sans la presence des Députez de Delft, la Compagnie a répondu que l'Eglise de Delft n'y avoit aucun droit, & que si le Synode le leur avoit permis, ce n'avoit été que pour des vuës particulieres, reconnoissant que l'Eglise de Voorburg a la même liberté que les autres Eglises, qui dependent de ce Synode ou des Synodes Hollandois.

ART. XXXIII.

Vocation de Mr. le Sueur.

En conséquence de la Démission accordée à N. T. C. F. Mr. *Thomas de Loches*, l'Eglise de Voorburg a notifié à cette Assemblée la vocation qu'elle avoit faite de N. T. C. F. Mr. *le Sueur* Pasteur de l'Eglise de Tornabay en Angleterre, demandant de pouvoir presenter cette vocation à la premiere Classe qui se tiendra, ou d'en assembler une à ses fraix. La Compagnie lui accorde sa demande, se rejouïssant par avance de l'esperance de voir ce digne Pasteur revenir parmi nous.

ART. XXXIV.

Rapport des Deputés au Magistrat.

Messieurs les Commissaires nommés dans l'Article X. pour complimenter le venerable Magistrat de cette Ville, ont fait rapport de la maniere honnête & gracieuse dont ils en avoient été reçus. La Compagnie les a remercié de leur peine.

ART. XXXV.

Le Sieur Trinquant admis au saint Ministere.

Messieurs les Examinateurs nommez dans l'Article XI. ont fait rapport qu'ayant examiné sur les Langues, la Philosophie, la Theologie, le Sieur Claude Jean Trinquant *l'un* de nos Proposans apellé à l'Eglise de Breda, ils l'avoient trouvé digne d'exercer le saint Ministere. La Compagnie a confirmé ce Jugement, lui ayant fait signer la Discipline, les Post-Actes du Synode de Dordrecht, & l'Article de l'Uniformité du Synode de Rotterdam 1686. Elle nomme N. T. C. F. Mr *Clarion* son Collegue pour l'installer par l'Imposition des Mains après les trois proclamations ordinaires.

ART. XXXVI.

Rapport de Messieurs les Examinateurs touchant les Etudians.

Les mêmes Examinateurs ont aussi declaré à cette Assemblée qu'ayant examiné les Sieurs *Benion*, *Renaud*, *Sageran*, *Royé*, *de la Chaumette* & *Tissot* sur les Langues, la Philosophie & la Theologie, ils en avoient été très-satisfaits. La Compagnie les a admis au nombre de nos Proposans, après leur avoir fait signer le Synode de Dordrecht & nôtre Confession de Foi, & promettre de servir nos Eglises quand ils en seront requis. Elle leur a fait present d'un Exemplaire de la Discipline & de nos Reglemens, en consequence de l'Art. LXII. du precedent Synode, & leur souhaite la benediction de Dieu; Messieurs les Examinateurs sont remerciés de leur peine.

ART.

ART. XXXVII.

N. T. C. F. Mr. *van Eys* Pasteur de l'Eglise de Zutphen, nommé dans l'Article XXVIII. du precedent Synode, pour faire au Nom de cette Assemblée le compliment de Condoleance à Mademoiselle la Veuve de N. T. H. F. Mr. *Cordes*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de Deventer, n'aiant pû jusques ici executer cette Commission, la Compagnie le prie de se servir de la premiere occasion favorable pour le faire. *Art. 28 du précédent Synode continué.*

ART. XXXVIII.

Sur l'Article XXIX. du dernier Synode, les Eglises de Campen & de Zwol ont notifié à la Compagnie, qu'elles avoient accordé leur secours & assisté celle de Deventer de leurs conseils, à quoi N.T.C.F. Mr. *van Eys* Pasteur de Zutphen, s'est aussi prêté charitablement, ajoûtant qu'il y avoit tout lieu d'esperer d'y voir bien-tôt un nouveau Pasteur établi. Elles ont été remerciées & priées de continuer leurs soins en faveur de cette Eglise. *Art. XXIX. du précédent Synode continué.*

FRESCARODE, *Modérateur.*

ESTOR, *Sécrétaire.*

Samedi après midi il n'y a point eu de Seance.

FRESCARODE, *Modérateur.*

ESTOR, *Secretaire.*

Lundi matin 1 Septembre.

ART. XXXIX.

N.T.C.F. Mrs. les Commissaires nommez dans l'Article XV. pour collationer les Articles du Synode de Berg-op-zoom avec l'Original, ont fait rapport qu'ils les avoient trouvé conformes, à la reserve d'une faute d'Impression dans le calcul des Taxes, devant y avoir 68 fl. 12 sous, au lieu de 60 fl. 12. s. Ces Messieurs ont été remerciés de leur peine. *Rapport des Commissaires pour collationer les Articles.*

ART. XL.

N. T. H. F. Mr. *Frescarode* President de ce Synode, a notifié à cette Assemblée que dans l'Art. LII. du dernier Synode tenu à Gorcum, il y avoit aussi une erreur, & qu'au lieu de l'Année 1688, on devoit mettre l'Année 1563. Les Eglises sont priées de le changer d'autant plus qu'elle est très-importante. *Avis aux Eglises.*

ART. XLI.

N. T. C. F. nommés dans l'Article 15. s'étant aquitez de la Commission qu'on leur avoit donnée, ont trouvé que l'Eglise de Rotterdam étoit en debours de la somme de 659 fl. 12. s. y compris les fraix de ce Synode, dont elle a bien voulu se charger, moyennant que l'Eglise qui deviendra boursiere la rembourse. Messieurs les Commissaires sont remerciés de leurs peines. *Rapport des Commissaires touchant l'Eglise Boursiere.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XLII.

Commissaires pour examiner les fraix pour la Discipline.

A l'occasion de cet Article les mêmes Commissaires ont été priés d'examiner ce qui étoit dû à l'Eglise de Rotterdam pour l'impression qu'elle avoit fait faire de la Discipline par ordre du Synode, afin que l'Eglise Boursiere la rembourse à cet égard comme à l'égard des Taxes.

ART. XLIII.

Le 3. Chef de l'Art. 30. du précédent Synode éclairci.

A la requisition de l'Eglise de la Brille qui demande éclaircissement de l'Art. 30. du précédent Synode N°. III. la Venerable Assemblée a statué, que lors qu'on auroit dessein d'abolir quelques Actes secrets, on en donnera premierement connoissance aux Eglises par un Article enveloppé & que celles qui ne paroitroient point par leurs Députés dans le Synode seroient censées consentir à l'abolition des Actes en question, & que les Membres presens en decideront.

ART. XLIV.

Confirmation de Mr. Wicart.

A la Lecture de l'Art. XXXI. l'Eglise de Groede a notifié par Instruction à cette Assemblée que N. T. C. F. Mr. *Wicart* y avoit été confirmé par l'Imposition des mains par N. T. C. F. Mr. *Asimont* après les trois proclamations ordinaires. La Compagnie souhaite la benediction du Seigneur sur le Ministere de ce nouveau Pasteur.

ART. XLV.

Confirmation de Mr. Maillard de Pleinchamps.

L'Eglise de Nimegue a aussi notifié par Instruction à cette Compagnie, que N. T. C. F. Mr. *Maillard de Pleinchamps* y avoit été confirmé par l'Imposition des mains après les trois proclamations ordinaires, par N. T. C. F Mr. *Maillard* Pasteur de l'Eglise de Delft, N. T. H. F. Mr. *Durand* s'étant dechargé de cette Commission. Elle accompagne de ses Vœux ce nouveau Pasteur dans son Eglise.

ART. XLVI.

Affaire des Pseaumes.

Les Eglises aïant demandé pour quelles raisons l'Edition des nouveaux Pseaumes ne paroissoit pas encore, Messieurs les Commissaires nommez pour la procurer, ont fait rapport qu'ils y avoient employé tous leurs soins, & que c'étoit la faute des Libraires; surquoi l'Eglise d'Utrecht a representé par Instruction, qu'il y avoit un fameux Libraire dans leur Ville, pourvû de toutes les choses necessaires pour en faire une Edition nette & correcte au cas que l'autre ne fût pas déja commencée; Messieurs les Commissaires ont repondu qu'elle l'étoit déja. La Venerable Assemblée a trouvé à propos de joindre aux Commissaires déja nommez, N. T. H. F. Mr. *Malo-Frescarode*, President de ce Synode, & N. T. C. F. Mr. *Maloran*, Pasteur de l'Eglise d'Utrecht, afin de prendre ensemble les mesures necessaires pour faciliter cette Impression que nos Eglises souhaitent avec plus d'ardeur que jamais, esperant que bientôt cette af-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

affaires sera heureusement terminée. Messieurs les Commissaires sont remerciés de leur peine & priés de continuer.

ART. XLVII.

La Venerable Assemblée recommande une fois pour toutes l'Eglise d'Hodimont à celle de la Haye, qui agira dans les occasions selon sa prudence. *Eglise d'Hodimont recommandée.*

ART. XLVIII.

A la lecture de l'Art. XXXV. N T. H. F. Mr. *Frescarode*, Actuaire, a fait voir à cette Assemblée, qu'il lui avoit été impossible d'envoyer la Liste des Galeriens parce qu'il ne l'avoit pas. On a resolu qu'elle seroit envoyée aux Eglises avec les Articles de ce Synode. *Liste des Galeriens. Reçue.*

ART. XLIX.

La Compagnie regardant toûjours ces dits Freres condamnez sur les Galeres d'un œil de pitié, & les envisageant comme des sujets véritablement dignes de notre compassion, elle exhorte les Eglises de notre Corps d'exercer leur beneficence à leur égard, imitant en cela l'exemple des Eglises qui y ont contribué dans ce Synode, afin de consoler par ce moyen ces dits Freres qui gemissent dans les fers. *Galeriens recommandés.*

ART. L.

Les Eglises d'Amsterdam & Rotterdam ont rendu compte de la Bourse des Galeriens, & elles ont été remerciées. *Compte des Galeriens.*

ART. LI.

L'Assemblée ayant reçû une Lettre de l'Eglise de Wourmberg par laquelle elle demande des secours pour aider à reparer leur Temple, la Compagnie n'a pû lui accorder sa demande. Et Mrs. *de la Haye* sont priés de profiter des occasions pour les informer de cette Resolution. *Demande de l'Eglise de Wourmberg refusée.*

ART. LII.

Comme l'Art. 48. du Synode de Bergen-op-zoom avertit les Eglises que la portion de la Bourse de Mr. Mouches est vacante, la Compagnie l'a assignée provisionellement avec unanimité de voix au Fils de N. T. C. F. Mr. *Scoffier* Pasteur de l'Eglise de Middelbourg, & N. T. C. F. Mrs. *Loches* Pasteur de l'Eglise de Leide & *van Bulderen* Ancien de celle de Schiedam sont priés de l'examiner. *Portion de la Bourse de Mr. Mouches accordée au Fils de Mr. Scoffier.*

ART. LIII.

La Compagnie a lû les Instructions des Eglises presentes & absentes sur l'Art. LVI. du précédent Synode, & la pluralité des suffrages des Eglises est tombée sur N. T. C. F. Mr. *Brutel de la Riviere*, que cette Compagnie declare son Actuaire pour les trois années suivantes ; & comme par cette Election l'Eglise d'Amsterdam est devenuë Eglise Boursiere, elle a commencé dès celui-ci à gerer *Election de l'Actuaire.*

l'affaire des Taxes en recevant celles qui devoient être payées, & elle remboursera dans cette qualité les 659 fl. 12 sous qui sont dûs à l'Eglise de Rotterdam.

Frescarode, *Modérateur.*

Estor, *Sécrétaire.*

Lundi après midi.

ART. LIV.

Deputation au Cœtus.

N. T. H. F. Mr. l'Actuaire aïant declaré à cette Assemblée que comme le Cœtus pourroit s'assembler avant le Synode prochain, il étoit necessaire que l'on y nommât quelqu'un pour y comparoître au Nom de ce Synode; sur quoi N. T. H. F. Mr. *Estor*, Pasteur de l'Eglise de la Brille & Secretaire de cette Assemblée, a été élu pour y assister de sa part.

ART. LV.

Commission donnée à l'Eglise de Delft executée.

A la lecture de l'Article XXXIX. l'Eglise de Delft a notifié à cette Compagnie, qu'elle s'étoit acquitée de la Commission qu'on lui avoit donné, & que le Sieur de *Missy* à qui elle rend bon témoignage, a signé notre Confession de Foi, & le Synode de Dordrecht.

ART. LVI.

Témoignage rendu aux Proposans.

La Compagnie a entendu avec joye les bons témoignages que les Eglises rendent aux Proposans qui sont dans leur sein, elle espere qu'ils se rendront de plus en plus dignes de ces témoignages, & les Eglises où ils font leur demeure, & en particulier celles où il y a des Academies sont chargées de veiller d'une façon toute particuliere sur leur conduite, comme aussi sur celle des Etudians qui se destinent au saint Ministere, & dont les mœurs par conséquent doivent être plus irreprochables que celles des autres.

ART. LVII.

Article sur les Etudians & les Proposans.

Le Synode ayant remarqué qu'il arrivoit quelquefois que des Etudians après avoir donné leur Nom, & même après y avoir été reçus Proposans, s'en alloient sans en donner aucune connoissance, & sans qu'on pût savoir ce qu'ils étoient devenus, l'on a resolu que dans la suite aucun Etudiant ou Proposant ne se retirera de ces Provinces sans en avoir instruit le Synode, ou pour le moins l'Eglise où il fait sa demeure, & que ceux qui contreviendront à ces ordres seront effacés du nombre de nos Proposans, & declarés non-appellables par nos Eglises, à moins qu'ils ne donnent des raisons suffisantes pour excuser leur retraitte.

ART. LVIII.

Demeure des Proposans.

Les Sieurs *Cantier* demeure à Rotterdam, *Muysson* à la Haye, *Giraud* au Sas de Gand, *Maillard* à Groningue, *Ferrand* à Gouda, *Fernandés*, *Cabille*, *Royere*, *la Brune*, *Sageran*, *de la Chaumette* & *Tissot* à Amsterdam, *Benion* & *Royé* à Leide, *Renaud* à Leeuwaarden, *Missy* à Delft, de *Beaufort* à Utrecht.

ART.

ART. LIX.

La Compagnie a reçû une Lettre de l'Eglise d'Otterberg, qui exprime fortement les sentimens de sa reconnoissance & le besoin pressant où elle se trouve: touchée de son état triste, elle continuë à exhorter toutes les Eglises de ne point se relâcher dans la charité ardente qu'elles ont fait paroître jusques à present pour le soulagement de ce Troupeau de Christ, d'autant plus que l'Eglise d'Amsterdam a declaré qu'elle n'avoit plus rien en caisse pour cette Eglise. *Eglise d'Otterberg recommandée.*

ART. LX.

L'Eglise de la Haye a declaré que celle de Tournai lui avoit envoyé le détail qui lui avoit été demandé par l'Art. XLIV. du precedent Synode, que munie de cette Piece elle s'étoit d'abord adressée par requête aux N. N. S. S. du Conseil d'Etat, qui avoient répondu à ladite Requête d'une maniere très-favorable, & accordé une somme suffisante pour subvenir aux besoins presens de cette Eglise. Elle a été remerciée de ses peines. *Etat de l'Eglise de Tournai.*

ART. LXI.

L'Eglise de Rotterdam ayant rendu compte des Deniers qu'elle avoit reçus pour celle de Tournai, a declaré qu'elle avoit encore 50. florins qu'elle leur envoyeroit incessamment. *Compte des deniers destinez pour l'Eglise de Tournai.*

ART. LXII.

A la lecture de l'Article XLVI. du Synode precedent, les Instructions presentes & absentes ayant été luës, il a paru que quelques Eglises étoient prêtes à contribuer au soulagement desdits Freres, & que d'autres demandoient de plus amples informations sur leur état: sur quoi la Compagnie, suivant l'ouverture de l'Eglise de Rotterdam, a prié l'Eglise de la Haye de s'informer exactement de l'état desdites Eglises par la voye du Resident de Leurs Hautes Puissantes à Turin, afin que leurs besoins étant plus connus, les Eglises puissent y proportionner leur charité. *Vaudois recommandez.*

ART. LXIII.

L'Eglise d'Amsterdam a rendu compte de la Bourse des Ecoliers, & celle de Middelbourg a dit qu'elle le feroit au Synode prochain. *Compte de la Bourse des Ecoliers.*

ART. LXIV.

La Compagnie voyant avec un plaisir tout particulier que presque tous les Pasteurs continuoient à vouloir fournir la somme marquée dans le projet pour l'établissement d'une Bourse pour l'entretien des Veuves des Pasteurs, a statué: *Projet pour les Veuves de Pasteurs confirmé & avancé.*

I. Qu'au Synode prochain l'on commencera à recevoir cet argent.

II. Qu'on donne aux Pasteurs qui ne se determineront point alors le temps de se consulter jusqu'au Synode du Mois de Septembre prochain, & que s'ils refusent alors d'y entrer, ils en seront ex-

clus pour toûjours, & n'y seront point admis quand même ils voudroient payer tous les arrerages; bien entendu que ceux qui fourniront leur Contingent au Mois de Mai prochain, l'année de Veuvage sera censée finir pour eux au Mois de Mai suivant, au lieu que ceux qui ne contribueront qu'au Mois de Septembre, ne jouïront du benefice de cette Bourse qu'un an après ceux qui auront contribué au Mois de Mai.

III. La Compagnie s'est réunie à prier l'Eglise de Rotterdam, comme pouvant être le plus au fait sur cette affaire, de vouloir bien se prêter à recevoir ces contributions, & à dresser le Livre qui concernera cette gestion, le tout conformément aux divers Articles de ce Projet. Après quoi,

IV. Le Synode declare que lors que cette fondation sera faite, & que cette affaire sera reglée, elle suivra le Coffre Synodal, & sera gerée par l'Eglise où sera l'Actuariat.

V. La Compagnie charge les Eglises de Rotterdam, de Delft & de la Haye, de faire auprès du Souverain telles demarches qu'elles jugeront necessaires pour rendre cet établissement plus avantageux & plus solide.

Renvoi aux Eglises.

VI. Enfin la Compagnie renvoye aux Eglises cette Proposition, savoir, si voyant les égards que le Synode a eu pour leurs representations dans ce qui interesse la premiere fondation de cette Bourse; & sentant le benefice qui en revient aux Eglises mêmes, elles ne voudront point s'engager à contribuer le Casuel marqué dans le projet lors qu'elles feront la vocation d'un Pasteur; la Compagnie s'en flatte avec d'autant plus de fondement que cette contribution ne chargera point les Eglises, puis que les grandes font rarement des Vocations, & que les petites peuvent engager les Pasteurs qu'elles appellent, à les rembourser de cette somme, à moins qu'ils ne les ayent desservies pendant un espace qu'il dépendra des Eglises mêmes de fixer, outre que les Placards de la Generalité leur font trouver des ressources qu'ils n'ont point dans leur propre fond.

ART. LXV.

Raport de Mr. l'Actuaire sur l'état du Coffre.

N. T. H. F. Mr. *Frescarode*, Actuaire, a rendu compte à cette Assemblée de l'état du Coffre Synodal qui lui avoit été confié, il y a trois ans, elle a regardé avec satisfaction l'ordre où il avoit mis tous les Papiers qu'il contient, ce qu'il n'a pû faire qu'avec de grandes peines & des soins soutenus; elle sent que l'arrangement exact que N. T. H. F. Mr. l'Actuaire en a fait, les Indices & les Registres qu'il y a ajoûtés, comme aussi le Livre de Copies qu'il a commencé, font que ces Papiers peuvent être d'un plus grand usage à la Compagnie, laquelle le remercie expressément de tous ses soins & des services importans qu'il a rendu au Synode.

ART. LXVI.

Inventaire des Pieces du Coffre.

N. T. H. F. Mr. *Frescarode* en faisant rapport sur l'état du Coffre, a produit un Inventaire détaillé de tous les Livres, Pieces, Imprimez, &c. apartenans à cette Assemblée: cet Inventaire sera imprimé sur une feuille detachée, & envoyé aux Eglises avec les Articles de ce Synode, Mr. l'Actuaire est prié de faire imprimer pareillement sur un papier détaché la Liste des Galeriens.

ART.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. LXVII.

La Compagnie a reconnu que le moyen le plus efficace & le moins embarassant de s'assurer de la conservation des Papiers qui lui appartiennent, & qui sont remis à Mr. l'Actuaire à la fin de chaque Synode, au lieu d'en dresser une Liste qu'on a laissée jusques ici entre les mains du Secretaire du Synode siegeant pour l'envoyer au suivant, ce Secretaire sera obligé d'écrire cette Liste dans le Livre des Copies que N. T. H F. Mr. *Frescarode* a commencé, sur laquelle Liste l'Actuaire en justifiera la conservation en les representant de Synode en Synode, & en faisant voir qu'il a fait des Copies de celles qui ont paru le meriter dans le Synode. Les mêmes Commissaires qui seront chargés dans chaque Synode de collationer les Originaux avec les Imprimés, examineront aussi si ce qui est contenu dans cet Article aura été observé. *Moyen pour s'assurer de la conservation des Papiers du Coffre.*

FRESCARODE, *Modérateur.*

ESTOR, *Sécrétaire.*

Mardi matin 2. Septembre.

ART. LXVIII.

En conséquence de la resolution prise à Leeuwaarde, Art. LIV. qui ordonne qu'on chargera notre Député au Cœtus, de demander pourquoi & depuis quel tems on a cessé de donner à notre Député une Copie Authentique des Actes, vû que cela se pratiquoit autrefois, comme il seroit facile de le prouver, N. T. H. F. Mr. *Estor* est chargé d'executer cette commission. *Commission donnée au Député du Cœtus.*

ART. LXIX.

L'Eglise d'Amsterdam a notifié à cette Assemblée, qu'elle avoit remis aux Eglises du Palatinat la somme de 38 florins. *Rapport de l'Eglise d'Amsterdam touchant les Eglises du Palatinat.*

ART. LXX.

Les Commissaires chargés de regler les Taxes ont fait rapport qu'ils avoient aussi examiné le compte de l'Eglise de Rotterdam touchant l'Edition de la Discipline, & que suivant ce compte, il est dû à l'Eglise de Rotterdam la somme de 122 florins, lesquels lui seront rembourſés par l'Eglise d'Amsterdam. Les Eglises sont priées de remarquer que pour ladite somme, elles ont aquis 250. Exemplaires de cette Discipline. Messieurs les Commissaires ont été remerciez. *Rapport des Commissaires touchant l'Edition de la Discipline.*

ART. LXXI.

Messieurs les Examinateurs nommez dans l'Article LII. pour examiner le Fils de N. T. C. F. Mr. *Scoffier* Pasteur de Middelbourg, ont fait rapport qu'ils l'avoient trouvé fort avancé dans les Humanités. La Compagnie a reçû ce témoignage avec plaisir & confirmé à son égard l'Art. LII. de ce Synode. Messieurs les Examinateurs sont remerciez de leur peine. *Le Fils de Monsieur Scoffier examiné.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. LXXII.

Affaire de l'Eglise de Heusden terminée.

A la lecture de l'Art. XXXVIII. du dernier Synode N. T. C. F. Mr. *Lyonet* a allegué quelques raisons à la Compagnie, dont elle a été satisfaite.

ART. LXXIII.

Monsieur la Brune reconnu Emeritus.

N. T. H. F. Mr. *la Brune*, Pasteur de l'Eglise de Tournai a notifié par Lettre à cette Compagnie que N. N. S. S. du Conseil d'Etat l'avoient déchargé, il y a déja du tems, des fonctions de son Ministere, & déclaré Emeritus. La Compagnie fait des vœux très-sinceres à Dieu qu'il lui plaise lui accorder le secours de sa grace, le soutenir dans son âge avancé & couronner ses travaux & le zele avec lequel il s'est attaché depuis tant d'années à l'édification de l'Eglise de Christ, lorsqu'il lui plaira le retirer des miseres de ce Monde.

ART. LXXIV.

Renvoi aux Eglises.

A la lecture de l'Art. LV. du precedent Synode ; qui porte que dans chaque Synode siegeant, on nommera des Commissaires pour collationner les Articles imprimez avec les Originaux du Synode qui a precedé, les Eglises de Rotterdam & de Delft ont demandé par Instruction, que cette Resolution passât en reglement. Les Eglises sont priées de repondre à cette proposition.

ART. LXXV.

Reponse à l'Eglise de Dort touchant l'Actuariat.

Sur l'Instruction de Dort qui demande que la Charge d'Actuaire soit donnée tour à tour aux Eglises de Dort, de Haerlem & de Delft, & qu'elle puisse ainsi avoir un rang fixe dans la circulation des Eglises considerables ; la Compagnie remarque, que l'Eglise de Dort suppose qu'il y a effectivement un rang dans les Eglises de Hollande pour avoir la Charge d'Actuaire : Et c'est un fait dont on ne convient pas.

Ensuite elle prie l'Eglise de Dort de faire reflexion que si la Charge d'Actuaire est passée de l'Eglise d'Amsterdam dans les Eglises de Leyden, de la Haye & de Rotterdam, on n'a point entendu fixer un tour ou une succession invariable pour les Eglises, puisque dans diverses circonstances le Synode peut se trouver dans la necessité de passer telle ou telle Eglise.

ART. LXXVI.

Eglises Synodales.

L'Eglise Synodale pour la Zelande est Vere & pour la Hollande Delft ; laquelle, comme elle l'a demandé par Instruction, convoquera le Synode prochain vers la fin d'Avril ou au commencement de Mai. N. T. H. F. Mr. *Estor* Pasteur de la Brille en fera l'Ouverture sur les versets 7. 8. 9. du Chap. I. de l'Epitre à Tite, & à son defaut N. T. C. F. Mr. *Certon* Pasteur de Dordrecht remplira cette commission.

ART. LXXVII.

Renvoi aux Eglises touchant les Eglises Examinatrices.

A la lecture de l'Article LVIII. du dernier Synode qui porte que desormais on suivra uniquement dans la nomination des Eglises Examinatrices, l'ordre des Eglises marqué dans la liste qu'on trouve dans les Reglemens, l'Eglise de Rotterdam a demandé par Instruction que cette Resolution passe en Reglement. Les Eglises sont priées de donner leur avis sur cette Proposition.

ART.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. LXXVIII.

Les Eglises Examinatrices pour la Hollande, sont la Haye & Utrecht, & pour la Zelande, Flessingue & Ziriczee. *Eglises Examinatrices.*

ART. LXXIX.

La Compagnie continuë à exhorter fortement les Eglises au remboursement de la somme employée par l'Eglise d'Amsterdam pour la delivrance de *François Ciron*, autrefois captif à Alger & d'imiter à cet égard la Charité de l'Eglise de Rotterdam & de la Haye qui ont contribué dans ce Synode, l'une la somme de 30 fl. & l'autre trois Guinées. *Art. 63. du precedent Synode renouvellé.*

ART. LXXX.

A la lecture de l'Article LXVII plusieurs Eglises ont declaré, que déja chargées d'un grand nombre de pauvres, il leur étoit impossible de contribuer au soulagement des nouveaux Refugiés qui abordent dans les Eglises d'Amsterdam & de Rotterdam; mais plusieurs autres Eglises qui ont la volonté & le moyen de concourir à ce soulagement, souhaitans d'avoir une liste exacte de ces nouveaux Refugiez, les Eglises d'Amsterdam & de Rotterdam sont chargées de fournir cette liste au Synode prochain. *Reponse à l'Article 67. du precedent Synode.*

ART. LXXXI.

Pour satisfaire aux desirs de plusieurs Eglises qui souhaitoient d'être éclaircies sur ce qui reste encore à païer à l'Eglise de Middelbourg pour la rembourser des depenses qu'elle a faites par l'ordre du Synode en faveur des Refugiés de l'Isle, il a paru qu'en y comprenant ce qu'elle a reçu dans ce Synode ici, elle avoit reçu en tout la somme de 1783 florins 10 sous; & comme quelques Deputez se sont rapellés que l'Eglise de Middelbourg avoit declaré, lorsque le remboursement lui fut assuré, qu'elle se relâcheroit d'une partie de ses pretentions, cette Compagnie espere qu'elle se tiendra dès à present pour aquitée. *Eclaircissement sur ce qui est du à l'Eglise de Middelbourg.*

ART. LXXXII.

N. T. H. F. Mr. l'Actuaire est chargé d'envoyer un Exemplaire de la Discipline à l'Eglise de Vaals qui l'a demandé par Instruction & d'en envoyer 3 ou 4 à l'Eglise de Cadzant, à laquelle N. T. C. F. Mr. *Fauchereau* remettra le Livre Consistorial qui a été porté dans cette Assemblée. *Exemplaires de la Discipline.*

ART. LXXXIII.

La liste des papiers produits dans le précédent Synode a été envoïée à celui-ci par N. T. C. F. Mr. *Bilbaut* qui en avoit été chargé, & N. T. H. F. Mr. l'Actuaire a repondu à ladite Liste en representant les piéces y cottées. *Decharge de Mr. l'Actuaire.*

ART. LXXXIV.

A la lecture de l'Art. LXX. du Synode precedent la Compagnie a declaré que cet Article est desormais inutile par la resolution prise dans l'Article LXVII. de ce Synode. *Article aboli.*

ART. LXXXV.

Comme l'on a remarqué que les Eloges que l'on fait des Pasteurs *Renvoi au*

dé-

défunts sont très-differens quoique leur merite soit souvent assés égal, plusieurs Eglises ont demandé par Instruction s'il ne seroit pas necessaire que l'on dressât un formulaire conçu en des termes qui pûssent convenir également à tous les Pasteurs. Cette proposition est renvoyée aux Eglises.

ART. LXXXVI.

Demande de l'Eglise de la Brille accordée.

L'Eglise de la Brille a demandé par Instruction que les Officiers en changeant de Garnison soient obligés de se munir d'un Témoignage Ecclesiastique, aussi bien que les autres Membres de nos Eglises. Sa demande lui a été accordée.

ART. LXXXVII.

Reponse à l'Eglise d'Ypres.

La Compagnie ayant lû l'Instruction de l'Eglise d'Ypres il lui a été impossible d'y repondre.

FRESCARODE, *Modérateur.*
ESTOR, *Secretaire.*

Mardi après midi.

ART. LXXXVIII.

Resomption generale.

La Compagnie a resumé tous les Articles resolus dans ce Synode, & elle s'est separée après avoir rendu graces à Dieu.

FRESCARODE, *Modérateur.*
ESTOR, *Sécrétaire.*

Les Commissaires chargés par l'Article XIV. du Synode, de regler les fraix de ce Synode payables sur les Taxes, l'ont fait de la maniere suivante.

Pour l'Impression des Articles de Berg-op-Zoom	f	40	0	0
Pour faire les Paquets dudit Synode. . .	f	10	0	0
Pour le Port du Coffre	f	10	0	0
Payé à l'Eglise de la Brille pour les fraix du Synode, y compris les f 18. 18. s. destinés au Marguillier.	f	50	0	0
Pour la Relieure de deux Manuscrits & des autres Livres pour l'usage du Synode . . .	f	7	16	0
Payé à Monsr. Fauchereau pour sa Commission à Cadzand	f	59	11	0
Payé à Monsr. Casaudomec pour la même Commission	f	30	0	0
Payé à l'Eglise de Middelbourg à compte de ce qui lui est dû	f	92	13	0
	f	300	0	

Fait à la Brille le 1 de Septembre. 1727.

JEAN DANIEL SPRENGER, Pasteur de l'Eglise de *Terveer.*
ARN. LEUVEN, Ancien de *Rotterdam.*
P. LE COINTE, Ancien de *Leyden.*
B. D. LA FAILLE, Ancien de la *Haye.*

FRESCARODE, *Moderateur.*
ESTOR, *Secretaire.*

INVENTAIRE

Des Livres, Papiers &c. apartenans au Synode Wallon des Provinces-Unies des Païs-bas, qui sont confiés à Mr. l'Actuaire, & imprimé par Ordre du Synode tenu à la Brille en 1727.

1. Le Repertoire des Articles & des Actes, par ordre Alphabetique, contenant 860 pages.
2. Un Indice pour le Repertoire, relié en papier marbré.
3. Un Livre d'Actes, marqué A. de 327 feuillets, sans compter la Table, & qui s'étend depuis l'Année 1601. jusqu'à l'Année 1658.
4. Un Livre d'Actes marqué B. de 206 feuillets, & qui s'étend depuis 1658 jusqu'à 1671.
5. Un Livre d'Actes marqué C. folié jusqu'à 325. avec une centaine de pages non-foliées, & finissant par le transport que Mr. Biel fit du coffre à Mr. Colvius, le 24 Sept. 1698.
6. Un Livre d'Actes marqué D. contenant diverses Pieces originales des Années 1708 & des suivantes jusqu'à 1721.
7. Un Livre d'Actes marqué E. contenant les Pieces recueillies par Mr. Chion depuis l'Année 1722. jusqu'à l'Année 1724.
8. Un Livre d'Actes marqué F. contenant les Pieces recueillies par Mr. Frescarode, depuis l'Année 1724. jusqu'à l'Année 1727.
9. Un Livre de Copie marqué G. contenant la Copie des Pieces les plus importantes qui ont été produites depuis le Synode de Goes, 1724. jusqu'à celui de Berg-op-Zoom inclusivement, folié jusqu'à Fol. 65.
10. Un Livre manuscrit marqué No. I. contenant les Articles résolus dans les Synodes Wallons depuis l'Année 1563. jusqu'à 1656.
11. Un Livre manuscrit marqué No. II. contenant les Articles resolus dans les Synodes Wallons depuis l'Année 1656. jusqu'à 1688.
12. Un Livre imprimé marqué No. III. contenant les Articles resolus dans les Synodes Wallons depuis l'Année 1688. jusqu'à 1709.
13. Un Livre imprimé marqué No. IV. contenant depuis l'Année 1709. jusqu'à 1727.
14. Un gros paquet, contenant toutes les Pieces qui ont été produites dans l'affaire de Leonard Fauchereau, commencée à Gorkum l'Année 1717. & finie à Amsterdam l'Année suivante.

15. Deux

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

15. Deux Exemplaires de la Confession de Foi & de la Discipline, dans lesquels on trouve les signatures des Pasteurs & des Proposans, qui ont été reçus dans ce Synode, jusqu'à l'Année 1726. inclusivement.

16. Un Exemplaire de la derniere Edition de la Discipline & de la Confession de Foi, avec les signatures des Pasteurs & des Proposans, commencées à Berg-op-Zoom 1727.

17. Un Exemplaire de la Discipline de France.

18. Un Exemplaire du Recueil des Reglemens, garni de papier blanc pour l'usage du Synode.

19. 190 Exemplaires de la Discipline, en blanc.

20. 50 Exemplaires de la même Discipline, cousus.

21. 140 Exemplaires du Recueil des Reglemens, cousus.

22. Un nombre assés considerable de Lettres de Députation & d'Excuse.

23. Un paquet de Lettres de Convocation du Synode.

24. Lettres de Deputations, d'Excuse, & Instructions des Eglises absentes, depuis le Synode de Goes, jusqu'à celui de la Brille inclusivement.

Toutes ces Pieces ont été produites & vuës dans le Synode assemblé à la Brille le 28 d'Août 1727. & les jours suivans, à la reserve de N°. 14. 19. 20. 21. 22.

FRESCARODE, *Modérateur.*

ESTOR, *Sécrétaire.*

Je reconnois avoir reçu de Monsieur Frescarode toutes les Pieces, tant manuscrites qu'imprimées, dont cet Inventaire est chargé.

A Amsterdam ce 13. de Septembre 1727.

BRUTEL DE LA RIVIERE, *Actuaire.*

LISTE

Des Confesseurs qui souffrent sur les Galeres de France, pour cause de Religion; imprimée par Ordre du Synode tenu à la Brille le 28 Août 1727. & les Jours suivans.

Daniel Ducros.
David Seyte.
Pierre Tartas.
Etienne Seyte.
Pierre Bernard.
Jaques Gille ou Gilet.
Jaques Bougniol.
André Negre.
Louïs Bernard.
Pierre Rouviere.
Jean Terrasson.
Jean Pierre Galibert.
André Versiel.
François Baumes.
Etienne Caulet.
François Comte.
André Comte.
Michel Herlin.

Nouveaux.

Jean Bussiere.
Pierre André la Rouquete.
François Menadrier.
Pierre Pascal.
Louïs Chanson.
Pierre Vasserot.
Isaac Jougla.
Pierre Sablerales.
Daniel Armengaut.
Jaques Armengaut.
Antoine Marie, *pour autre cas.*
David Maurin.
Audibert Bonfit.
Jean Grevoux.
Charles Quedi.
Abraham Orsignet.
David Benjamin.
Abraham Rigaud.

FRESCARODE, *Modérateur.*

ESTOR, *Sécrétaire.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ARTICLES

Resolus au Synode des Eglises Wallonnes des Provinces-Unies des Païs-bas, assemblé à Delft, le Jeudi 29. Avril 1728. & les jours suivans.

Eglises.	*Pasteurs.*	*Anciens.*
Delft.	Paul Ducla.	Paul Teding de Berkhout Conseiller & Deputé adjoint à l'Assemblée des Etats de Hollande, Ancien, & à son defaut Corneille s'Gravesande Conseiller. Guillaume Charles Bogaert Commis des Magasins de la Generalité, Diacre, & à son defaut George Guillaume de Schweynitz, Diacre.
La Haye.	Jaques Chion.	Jean du Vignon, Ancien.
Flessingue.	Jaques George de Chauffepied.	
Amsterdam.	Nicolas Colvius. Jean Brutel de la Riviere, Actuaire.	Isaac Chavat, Ancien.
Menin.	Pierre Ricotier.	
Mastricht.	Paul Barbin.	François le Maire, Ancien.
Montfort.	Henri du Clos.	
Rotterdam.	Isaac Samuel Chatelain.	Thomas Caron Schout de Cool & de Beukelsdyck, Ancien.
La Brille.		Corneille Henri van Leewe Conseiller & Echevin, Ancien.
Utrecht.	Jean Louïs Bonvoust.	Tibere Beeldsnyder, Matroos, Avocat de la Cour de Justice d'Utrecht.
Gorcum.	Corneille Signard.	Jean Maurice de Hemert, Seigneur d'Ete, Meewe &c. &c. Conseiller & President Echevin, Ancien.
Middelbourg.	Claude Scofier.	Maitre David Radeus, Kiesheer, Ancien.
Tournai.	Pierre Vimielle.	
Gouda.	Jean Guilbert.	Adrien Moering, Conseiller & Directeur de la Compagnie des Indes Orientales de la Chambre d'Amsterdam, Ancien.
Ziriczée.	Jaques Daniel Estor.	Abraham Patwaer, Diacre.
Dordrecht.	Henri Gabriel Certon.	Jean van Braam, Ancien.
Voorburg.	Louis Charles le Sueur.	Jean François de Morin.
Zwol.	Daniel Louis.	Goris Lubbertus Tobias, Diacre.
Namur.	Jaques Alexandre Troussselier.	
Nimegue.	Daniel Maillard de Pleinchamps.	
Campen.	Jean Etienne Frescarode.	
Haarlem.	Jean Yver.	Isaac van den Berg, Diacre.
Leuwaerde.	Isaac la Migue.	Corneille François Frisius, Docteur en Droit, Ancien.
Breda.	Claude Jean Trinquant.	
Naarden.	Pierre Augier.	
Leyde.	Daniel de Loches.	Jacob Libert.
Vianen.	Guillaume Jalabert.	Jean David le Comte.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ARTICLES

Resolus au Synode des Eglises Wallonnes des Provinces-Unies des Païs-bas, assemblé à Delft, le Jeudi 29. Avril 1728. & les jours suivans.

Le Jeudi Matin, 29. Avril.

Art. I.

Election du Moderateur & du Secretaire.

APrès l'invocation du saint nom de Dieu, & la lecture des Lettres de créance, la Compagnie a élu pour Moderateur N. T. H. F. Mr. Paul Ducla, Pasteur de l'Eglise de Delft, & pour Secretaire N. T. H. F. Mr. Isaac Samuel Chatelain, Pasteur de l'Eglise de Rotterdam.

Art. II.

Ouverture du Synode par Mr. Certon.

N. T. C. F. Mr. Jaques Daniel Estor, Pasteur de l'Eglise de Zirickzée, nommé par le dernier Synode, pour faire le Sermon d'Ouverture de celui-ci, s'étant trouvé incommodé, n'a pu s'acquitter de cette Commission, & N. T. C. F. Mr. Certon, Pasteur de l'Eglise de Dordrecht, nommé par le dernier Synode, a fait le Sermon d'Ouverture, & a soumis son Sermon à la Censure; c'est pourquoi les Eglises sont priées d'ajouter son nom à la liste de ceux qui ont fait l'Ouverture du Synode, & la Compagnie lui a souhaitté la Benediction de Dieu.

DUCLA, *Moderateur.*

I. S. CHATELAIN, *Secretaire.*

Jeudi après Midi.

Art. III.

Eglises excusées.

La Compagnie a reçu les excuses des Eglises suivantes, Sas-de-Gand, Olne, Bois-le-duc, Bergen-op-Zoom, Vaals, Cadsant, Schiedam, Ypres, Ardenbourg, Terveer, Heusden, Goes, Grave, Dalem, Zurphen, Blegni, Hodimont, Groede, Deventer, l'Olive, Arnhem, Harderwyk, Ter-tholen, & Franeker.

Art. IV.

Les Eglises qui s'excusent doivent en alleguer les raisons.

La Compagnie ayant remarqué, en lisant les Lettres d'excuse, que quelques Eglises negligeoient d'alleguer les raisons, qui les empêchoient de se rendre en Synode, avertit les Eglises de ne point envoyer de Lettres d'excuse, sans marquer les raisons, qui les obligent à s'absenter.

Art. V.

Etudians admis à la Proposition.

Les Sieurs Alexandre la Rochette, Benjamin François Maleville, Charles du Blès, Charles Fontaine & Jean Marcel, Etudians, qui avoient donné leurs noms au Synode precedent, ayant produit leurs Temoignages Ecclesiastiques, ont été admis à la Proposition.

Art. VI.

Le Sieur Chais admis à la Proposition.

L'Eglise de la Haye ayant presenté à la Compagnie les Actes, qui concernent la vocation qu'elle a faite, de Mr. Charles Chais reçu Ministre à Geneve, cette Assemblée a trouvé lesdits Actes dans les formes, & ledit Mr. Chais ayant declaré à la Compagnie, qu'il acceptoit laditte Vocation, il a été admis à la Proposition.

Art.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. VII.

Les Eglises de Flessingue, de Goes & de la Brille ont produit à la Compagnie, les papiers qui regardent les vocations qu'elles ont faites ; toutes ces pieces ont été trouvées dans les formes ; le Sr. Pierre la Brune apellé par l'Eglise de Flessingue, le Sr. Louïs Benion apellé par l'Eglise de Goes, & le Sr. Fernandez apellé par l'Eglise de la Brille, Proposans, ayant declaré, qu'ils acceptoient lesdittes Vocations, ont été admis à la Proposition.

Les Srs la Brune, Benion, Fernandez admis à la Proposition.

ART. VIII.

Le Sieur de Beaufort, l'un de nos Proposans, a notifié à cette Assemblée, que l'Eglise Françoise de Londres, ditte la Patente, lui a adressé une Vocation, & en a produit les Actes, demandant d'être admis à l'Examen Peremptoire. La Compagnie, après avoir examiné lesdits Actes, & ouï l'acceptation du Sr. de Beaufort, lui a accordé sa demande, & l'a admis à la Proposition.

Le Sr. Beaufort admis à la Proposition.

ART. IX.

N. T. C. F. Messieurs Bonvoust, & Maillard de Pleinchamps, Pasteurs d'Utrecht & de Nimegue, & Messieurs van Leeuwen & Tobias, Anciens de la Brille & de Zwol, ont été nommez, pour complimenter au nom de ce Synode les Venerables Magistrats de cette Ville.

Deputation au Venerable Magistrat.

ART. X.

N. T. C. F. Messieurs de Loches & Certon Pasteurs de Leyde & de Dordrecht, avec Messieurs Chavat & Bogaert Anciens d'Amsterdam & de Delft, ont été nommez pour examiner les Sujets, qui doivent subir l'Examen Peremptoire, & N. T. C. F. Messieurs Louïs & Chauffepied Pasteurs de Zwol & de Flessingue, avec Mrs de Hemert & van Braam, Anciens de Gorcum & de Dordrecht, ont été nommez pour examiner les Etudians, qui doivent subir l'Examen Preparatoire.

Examinateurs nommez.

ART. XI.

N. T. C. F. Mr. Barbin Pasteur de Mastricht fera le Sermon de Dimanche matin, & N. T. C. F. Mr. Vimielle Pasteur de Tournai, celui de l'après-midi.

Pasteurs nommez pour prêcher.

ART. XII.

N. T. C. F. Mr. Chion Pasteur de la Haye reglera les Taxes de ce Synode avec Messieurs Chavat & Caron Anciens d'Amsterdam & de Rotterdam.

Commissaires pour les Taxes.

ART. XIII.

N. T. C. F. Mr. Scoffier Pasteur de Middelbourg & Mrs. Beeldsnyder & Frisius, Anciens d'Utrecht & de Leewaerde, ont été nommez, pour collationner les Articles imprimez avec l'Original.

Commissaires, pour collationner les Articles imprimez du dernier Synode.

DUCLA, *Moderateur.*

I. S. CHATELAIN, *Secretaire.*

Vendredi Matin, 30. *Avril.*

ART. XIV.

N. T. H F. Monsr. Ducla Moderateur ayant demandé à la Compagnie, si elle ne trouveroit pas à propos, de faire faire par quelques-uns de ses Membres un compliment d'honnêteté, à N. T. H. F. Monsr. Benoit Pasteur Emeritus de Delft, la Compagnie a agréé unanimement cette Proposition, & elle a prié N. T. C. F. Mr Chion Pasteur de la Haye, & Mr. de Morin Ancien de Voorburg, d'aller voir au nom

Compliment fait à Mr. Benoit.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

de cette Assemblée ce venerable Pasteur, de l'assurer que nous conservons toujours pour lui les sentimens de la plus parfaite estime, & que nous formons des vœux ardens pour sa conservation.

Art. XV.

Propositions entendues.

La Compagnie a employé une grande partie de la matinée à entendre les Propositions de Mrs. Chais, Beaufort, Benion, la Brune & Fernandez.

Art. XVI.

Les Srs. Chais, Beaufort, Benion, la Brune, & Fernandez admis à l'Examen.

Les Sujets marquez dans l'Art. precedent ont été admis à l'Examen Peremptoire, & Messieurs les Examinateurs ont été priez de leur faire les remarques necessaires, sur les Discours, qu'ils ont prononcé.

Art. XVII.

Raport des Deputez au Magistrat.

Messieurs les Commissaires nommez pour complimenter le Venerable Magistrat de cette Ville, ont fait rapport, qu'ils en avoient été reçus d'une maniere très honnête & très-gracieuse. La Compagnie a remercié Messieurs les Commissaires de leur peine.

Ducla, *Moderateur.*
I. S. Chatelain, *Secretaire.*

Vendredi, après Midi.

Art. XVIII.

Etudians ouïs, & admis à l'Examen.

Les cinq Etudians, nommez dans l'Art. V. ont été ouïs en Proposition par l'Assemblée, & ont été admis ensuite à l'Examen Preparatoire; Messieurs les Commissaires nommez pour cet Examen leur feront les Remarques necessaires sur les Discours, qu'ils ont recitez.

Art. XIX.

Réponse de Mr. Benoit.

N. T. C. F. Mrs. Chion & de Morin ont fait rapport à la Compagnie, qu'ils avoient vu au nom du Synode N. T. H. F. Mr. Benoit, que ce Pasteur sensible à l'honneur que la Compagnie lui faisoit, les avoit priez de la remercier très-humblement de sa part, & de l'assurer, qu'il prioit Dieu de tout son cœur de repandre ses plus precieuses benedictions sur cette Assemblée en general, & sur chacun des Membres en particulier. Mrs. Chion & de Morin ont été remerciez.

Art. XX.

Commissaires nommez pour examiner le Verbal, au sujet de l'Eglise de Cadsand.

A la lecture de l'Art. XXVII. du precedent Synode, Messieurs les Deputez de l'Eglise de Middelbourg ont produit à la Compagnie un Verbal dressé & signé par N. T. C. F. Mrs. Casaudoumecq & Scoffier Pasteurs d'Ardenbourg & de Middelbourg au sujet de l'affaire de l'Eglise de Cadsand. Ledit Verbal a été remis entre les mains de N. T. C. F. Messrs. Jean Brutel de la Riviere, Actuaire, & Thomas Caron, Ancien de Rotterdam, pour l'examiner & en faire rapport à la Compagnie.

Ducla, *Moderateur.*
I. S. Chatelain, *Secretaire.*

Samedi Matin, le 1. Mai.

Art. XXI.

Rapport des Commissaires & Conclusions

Messrs. les Deputez, nommez dans l'Art. precedent ont fait rapport, qu'ayant examiné le Verbal que Messieurs Scoffier & Casaudoumecq ont dressé, pour instruire

truire la Compagnie, de ce qui s'est fait à Cadsand depuis le dernier Synode, ils avoient remarqué, 1°. que des quatre Eglises nommées pour remplir cette Commission, il n'y en avoit eu que deux, savoir Middelbourg & Ardenbourg, qui y avoient envoyé leurs Deputez, l'Eglise de Flessingue & celle de Goes, s'étant trouvées dans des circonstances, qui ne leur avoient pas permis d'y envoyer les leurs; 2°. que lesdits Deputez de Middelbourg & d'Ardenbourg, savoir Messieurs Scoffier & Casaudoumecq, s'étoient parfaitement acquittez de toutes les parties de leur Commission, exprimées dans l'Art. XXVII. du precedent Synode; 3°. que par ledit Verbal, il paroissoit, que les resolutions prises par le dernier Synode avoient été suivies d'un heureux succès, & qu'au lieu des troubles qui regnoient ci-devant dans l'Eglise de Cadsand, elles y avoient en quelque sorte ramené la paix & la tranquilité; 4°. que le Consistoire de Cadsand, de même que Messieurs les Deputez de Middelbourg & d'Ardenbourg, prioient par un Article dudit Verbal la Compagnie de vouloir adoucir la Sentence prononcée dans le dernier Synode, contre Jacob de Dour & Jean Albert, en abregeant le tems de six années; pendant lesquelles, ils ne peuvent remplir aucune charge dans l'Eglise; Enfin 5°. que l'Eglise de Cadsand n'ayant pas payé, selon l'ordre du dernier Synode, à Messrs. Scoffier & Casaudoumecq les fraix, qu'ils avoient été obligez de faire pour cette Commission ils prioient la Compagnie de vouloir les leur rembourser. *du Synode sur l'affaire de Cadsand.*

Ce Rapport ouï, 1°. la Compagnie benissant Dieu, d'apprendre, que les moyens qu'elle a employé pour travailler à la réunion de quelques-uns des Membres de l'Eglise de Cadsand avec leur Pasteur n'avoient pas été sans succès, continuë à exhorter & le Pasteur & lesdits Membres à se réunir de plus en plus, en se prévenant les uns les autres, par une conduite douce & Chrétienne; 2°. Elle remercie N. T. C. F. Messieurs Casaudoumecq & Scoffier des soins extraordinaires, qu'ils se sont donnez pour executer cette Commission, & des fatigues qu'ils ont essuyées en la remplissant; d'autant plus que privez de l'assistance des Eglises de Flessingue & de Goes nommées conjointement avec celles de Middelbourg & d'Ardenbourg pour cette affaire, les Deputez de ces deux dernieres Eglises avoient bien voulu y suppléer en executant seuls toutes les parties de cette Commission. 3°. A l'égard de la demande renfermée dans le Verbal en faveur de Jacob de Dour & de Jean Albert la Compagnie a conclu d'en renvoyer l'examen au Synode prochain, parce que quoique le Consistoire & Messieurs les Deputez de Middelbourg & d'Ardenbourg leur rendent un temoignage favorable, il ne paroit pas, qu'ils ayent eux-mêmes intercedé pour obtenir quelque adoucissement dans leur Sentence; Enfin 4°. la Compagnie charge l'Eglise de Cadsand d'instruire le Synode prochain des raisons, qui l'ont empêché de satisfaire aux frais des Deputez, que le Synode lui a envoyez. Quand la Compagnie aura entendu les raisons de cette Eglise, elle repondra à la demande de Messieurs les Commissaires.

Art. XXII.

L'Eglise de Terveer a porté plainte, de ce que dans la Commission decernée pour l'affaire de Cadsand & qui se trouve dans l'Art. XXVII. du precedent Synode, elle avoit été omise: la Compagnie déclare, que quand le Synode lui-même ordonne quelque Commission, il est le maitre de choisir telle Eglise, qu'il lui plait. *Plainte de l'Eglise de Terveer.*

Art. XXIII.

L'Eglise d'Amsterdam ayant produit à cette Assemblée les Actes de la Classe, tenuë dans sa Ville, pour examiner la vocation du Sr. Cabille, l'un de nos Proposans, apellé à l'Eglise de Corck en Irlande, il a paru que tout étoit dans l'ordre, & que ledit Sr. ap ès avoir été examiné peremptoirement, avoit satisfait, & avoit été admis au St. Ministére; qu'ayant demandé à la Classe l'imposition des mains, Monsieur le President s'étoit acquitté de cette fonction selon les formalitez requises La Compagnie confirme la conduite de laditte Classe & elle souhaitte à ce nouveau Pasteur la benediction de Dieu. *V. Classe d'Amsterdam, aprouvée.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Art. XXIV.

2. Classe d'Amsterdam aprouvée.

La même Eglise a mis aussi entre les mains du Synode les Actes de la Classe, tenuë dans sa Ville pour examiner la vocation de N. T. C. F. Mr. Henri Chatelain, apellé de l'Eglise de la Haye à celle d'Amsterdam, & ayant trouvé, que toutes les formalitez requises avoient été exactement observées elle a donné son aprobation à ce qu'a fait ladite Classe, & N. T. H. F. Mr. Isaac Samuel Chatelain, Pasteur de Rotterdam & actuellement Secretaire de cette Assemblée, a confirmé N. T. C. F. Monsieur Henri Chatelain son Frere, après les trois proclamations ordinaires. La Compagnie fait des vœux ardens pour la benediction de son Ministere dans cette Eglise.

Art. XXV.

Classe de Zirickzee, aprouvée.

L'Eglise de Zirickzee a aussi communiqué à cette Assemblée, les Actes de la Classe tenuë dans sa Ville, pour examiner la vocation de N. T. C. F. Mr. Jaques Daniel Estor, qu'elle a apellé dans son Eglise, & qui étoit ci-devant Pasteur dans celle de la Brille; Elle a vu, que tout s'y étoit fait dans l'ordre requis; en conséquence de quoi elle a aprouvé tout ce qu'a fait ladite Classe. Monsr. Estor a été confirmé dans cette Nouvelle Eglise après les trois proclamations ordinaires, par N. T. C. F. Monsr. Springer Pasteur de Terveer, au defaut de N. T. C. F. Monsr. Ducasse Pasteur de Middelbourg, qui par maladie a été hors d'état d'executer cette Commission, dont il avoit été chargé par la Classe. La venerable Assemblée prie Dieu de benir le nouveau Ministére de Monsr. Estor.

Art. XXVI.

Classe de Voorburg, aprouvée.

Il a paru encore par les Actes d'une Classe, que l'Eglise de Voorburg a delivré à cette Compagnie, que ladite Eglise avoit apellé N. T. C. F. Monsr. Louis Charles le Sueur, ci devant Pasteur à Tornibay en Angleterre, qu'il avoit produit sa demission de cette derniere Eglise, accepté la vocation de l'autre, & que tout le reste s'étoit fait dans les formes. La Compagnie après avoir aprouvé ladite Classe, benit Dieu, de ce qu'il a apellé ce Pasteur dans son sein, & le prie de repandre ses graces sur son Ministére à Voorburg, où il a été installé après les trois proclamations ordinaires, par N. T. C. F. Monsr. Henri Chatelain, alors Pasteur à la Haye.

Art. XXVII.

Mr. Chais admis au St Ministere parmi nous.

Messieurs les Examinateurs nommez dans l'Art. X. ont fait raport qu'ayant examiné Monsr. Charles Chais, reçu Ministre à Geneve, & apellé à l'Eglise de la Haye, ils en avoient été extrémement satisfaits & l'avoient trouvé très-digne d'exercer le saint Ministére parmi nous. La Compagnie après avoir confirmé ce jugement, lui a fait signer le Synode de Dordrecht & nôtre Confession de foi, de même que la Discipline, les Post-Actes du Synode de Dordrecht, & l'Article d'uniformité du Synode de Rotterdam 1686. Elle nomme N. T. C. F. Monsr. Chion son Collegue, pour l'installer par l'imposition des mains, après les trois proclamations ordinaires.

Art. XXVIII.

Le Sr de Beaufort admis au St. Ministere.

Les mêmes Examinateurs ont fait rapport qu'ayant examiné sur les Langues, sur la Philosophie & sur la Théologie le Sr. de Beaufort, l'un de nos Proposans apellé à l'Eglise de la Patente à Londres, il les avoit très contentez; sur quoi la Compagnie le jugeant digne d'exercer le saint Ministére, lui a fait signer la Discipline, les Post-Actes du Synode de Dordrecht, & l'Acte d'Uniformité du Synode de Rotterdam 1686. & comme ledit Sr. conformément aux desirs de l'Eglise, qui l'a apellé, a demandé de recevoir l'Imposition des mains, sa demande lui a été accordée, & N. T. H. F. Mrs. le Moderateur & le Secretaire de cette Assemblée sont chargez de la lui donner demain matin, en face d'Eglise.

Art.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Art. XXIX.

Les Examinateurs susnommez ont encore rapporté à la venerable Assemblée, qu'après avoir examiné peremptoirement les Sieurs Fernandez, la Brune & Benion, apellez aux Eglises de la Brille, Flessingue, & Goes, ils ont été fort satisfaits de leurs Reponses, & les ont jugé dignes d'être admis au saint Ministére; sur quoi la Compagnie ayant confirmé ce jugement, leur a fait signer la Discipline, les Post-Actes du Synode de Dordrecht, & l'Acte d'Uniformité du Synode de Rotterdam 1686. N. T. H. F. Monsr. Isaac Samuel Chatelain Secretaire de cette Assemblée ou N. T. C. F. Mr. Laval Pasteur de Schiedam, sont nommez l'un au defaut de l'autre pour confirmer Mr. Fernandez; N. T. H. F. Monsr. la Brune Pasteur Emeritus à Tournai confirmera Monsr. la Brune son Fils, à son defaut N. T. C. F. Monsr. Jaques George de Chauffepied Pasteur de Flessingue; & N. T. C. F. Monsr. Bilbaud Pasteur de l'Eglise de Middelbourg, ou à son defaut N. T. C. F. Mr. Granjon Pasteur de Tholen, confirmera Mr. Benion; le tout conformément à la Discipline, par l'imposition des mains, & après les trois proclamations ordinaires. Messieurs les Examinateurs ont été remerciez de leurs peines.

Les Srs. Fernandez, la Brune & Benion admis au St. Ministére.

Art. XXX.

L'Eglise de Rotterdam a notifié par Instruction, que se prêtant volontiers à la gestion provisionelle des affaires qui concernent la Bourse des Veuves, selon le desir du Synode de la Brille, exprimé dans le 2 & le 3. Chef de l'Art. LXIV. elle avoit nommé pour cet effet N. T. C. F. Mr. *Frescarode* Pasteur, *Jean Charron* Ancien & *David Maillard* Diacre & Secretaire, Tresorier. En conséquence de cette Commission ces Mrs. ont paru dans cette Compagnie, laquelle a aussi-tôt passé à la Lecture des Instructions relatives à ce sujet.

Sentimens des Eglises & des Pasteurs touchant la fondation de la Bourse des Veuves.

Ces Instructions tant des Eglises absentes que presentes luës, il a paru:

I. Qu'en general le plus grand nombre des Eglises & des Pasteurs continuent à regarder cette fondation comme très-interessante, & sont disposez à y contribuer.

II. Qu'il n'y a que trois ou quatre Eglises qui aussi bien que leurs Pasteurs n'entrent point jusqu'à present dans ce projet.

III. Que les Eglises de *la Barriere* ne sont retenuës dans le désir qu'elles auroient de contribuer à cet établissement si pieux, que par l'équivoque de leur sort, qui ne leur permet pas de s'engager pour l'avenir, & parce que ce ne sont pas elles proprement qui font la vocation de leurs Pasteurs.

IV. Que diverses Eglises gardent le silence sur ce sujet, soit parce qu'elles n'y prennent point d'interêt, soit parce qu'elles se sont expliquées dans les Synodes précedens. Ces Eglises sont celles qui ne se trouvent point nommées dans cet Article.

V. Que plusieurs autres qui ne paroissent pas éloignées de contribuer à cet établissement, attendent le Synode prochain pour se declarer definitivement: ce sont celles de *Montfort*, *Gouda*, *la Brille*, *Gorkum*, *Zirikzée*, *Nimegue*, *Haerlem*, *Leuwaerden*, *Breda*, *Vianen*, *Arnhem*, *Berg-op Zoom*, *Grave*, *Heusden*, *Goes*, *Olne*.

VI. Qu'un grand nombre d'autres Eglises & toutes les principales se sont declarées en faveur de cette fondation, & se sont engagées à fournir leur Contingent, lors qu'elles feront une vocation: ces Eglises sont celles de *la Haye*, de *Flessingue*, d'*Amsterdam*, de *Maestrigt*, de *Rotterdam*, d'*Utrecht*, de *Middelbourg*, de *Dordrecht*, de *Voorbourg*, de *Zwoll*, de *Campen*, de *Leyden*, de *Deventer*, de *Sas de Gand*, de *Dalem*, de *Cadsant*, d'*Ardenbourg*, de *Vere* & de *Groede*.

VII. Qu'il y a 50 Pasteurs, qui en fournissant dans ce Synode même chacun les 25 florins proposés par l'Art. I. du Projet, se sont engagés à la contribution annuelle, que ce même Projet impose Art. 4, 5 & 6. Ces Pasteurs sont à Amsterdam Mrs. *Colvius*, *de la Riviere*, *Chatelain*; à Leyden Mr. *de Loches*; à Maestricht Mrs. *Barbin*, *Guitton*, & *Claparede*; à Rotterdam Mrs. *Frescarode*, *Dumont*, *Chatelain & de Superville*, fils; à la Haye Mrs. *Chion*, *Huët*, *la Chapelle & Chais*; à Middelbourg Mrs. *Ducasse*, *Bilbaut*, *Scoffier*; à Flessingue Mrs. *Chauffepié & la Brune*; à Goes Mr. *Benion*; à Breda Mrs. *Clarion & Trinquant*; à Zirikzée Mrs. *Yver & Estor*; à Dordrecht Mrs. *Comperat & Certon*; à Nimegue Mr. *Maillart*;

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

lart; à Arnhem Mr. *de la Bouillonniere*; à Gorkum Mr. *Signard*; à Vere Mr. *Sprenger*; à Dalem Mr. *Moneſtier*; à Olne Mr. *Lambremont*; à Hodimont Mr. *de Remaux*; à Groede Mr. *Wicart*; à Ardenbourg Mr. *Caſaudoumecq*; à Cadſant Mr. *Brukner*; au Sas de Gand Mr. *Haranc*; à l'Olive Mr. *Maſſon*; à Tournai Mrs. *Magnet* & *Vimielle*; à Ypres Mrs. d'*Amalvi* & *Chauſepié*; à Namur Mr. *Troſſelier*; à Menin Mr. *Ricotier*; à la Brille Mr. *Fernandez*; à Campen Mr. *Freſcarode*; à Zwoll Mr. *Louis*; à Voorburg Mr. *le Sueur*; Mr. *Henri du Clos* à Montfort.

Art. XXXI.

La Bourſe des Veuves fondée, & nouveaux Eclairciſſemens donnez ſur ce ſujet.

La Compagnie n'a pu que ſe rejouïr, de voir que cette affaire dans laquelle elle s'intereſſe, à proportion de ſon importance qui eſt extrême, eſt déja ſi avancée. Elle donneroit volontiers & aux Egliſes & aux Paſteurs, qui ont eu l'honneur d'en poſer les premiers fondemens dans ce Synode, les Eloges qui ſont dûs à leur Zele & à leur Génerosité: mais tous ces ſentimens ſe ſont réunis à benir Dieu de ce qu'il a daigné favoriſer, d'une maniere ſi marquée, un deſſein, qui n'a pour but que la Conſolation des Veuves, que la Religion pure & ſans tache nous recommande d'une façon toute particuliere, elle le prie de vouloir y repandre de plus en plus ſa Benediction, afin que le ſuccès reponde à ces heureux commencemens: & voulant y contribuer par elle-même, en tout ce qui peut dependre d'elle, elle declare:

I. Que la bourſe des Veuves eſt fondée, dès à preſent, ſelon les vues du Projet, ſur les contributions qui ont été fournies, ce dont l'Egliſe de Rotterdam tiendra un compte exact, pour diſtinguer les droits que les intereſſez ſe ſont acquis, de ceux que d'autres acquerront dans le mois de Septembre.

II. Que laiſſant les Egliſes & les Paſteurs, qui ſe ſont ſouſtraits à cet établiſſement dans la liberté parfaite que leur donnoit le Projet, de ſe déterminer pour l'acceptation ou pour le refus, elle attend des Egliſes & des Paſteurs qui ont pris du tems jusqu'au mois de Septembre, auſſi bien que des Egliſes & des Paſteurs qui ne ſe ſont point ouverts ſur ce ſujet, qu'ils ſe declareront d'une maniere préciſe dans le Synode prochain & qu'ils ſuivront le bel Exemple que les deux derniers chefs de l'Article précedent leur donnent.

III. Que comme elle a crû entrevoir que diverſes Egliſes, même de celles dont les Paſteurs ſe ſont engagés, ſe diſpenſent d'entrer dans ce Projet, faute de s'être formées des idées juſtes ſur les obligations que ledit Projet leur impoſe, elles ſont priées de bien conſiderer:

1. Qu'on n'exige rien des Egliſes pour le préſent.
2. Qu'elles ne s'obligent à rien, qu'au cas qu'elles faſſent une Vocation.
3. Que ce qu'elles ſeront obligées de paier alors, eſt peu conſiderable en ſoi, ces contributions n'allant pour les unes qu'à 20. fl. & pour les autres qu'à 30. fl.
4. Qu'elles peuvent obliger leurs Paſteurs au rembourſement, au cas qu'ils viennent à les quiter avant un certain terme qu'il depend des Egliſes de fixer.
5. Que c'eſt toujours une grande conſolation pour une Egliſe de pouvoir procurer à ſi peu de fraix un ſecours honête aux Veuves des Paſteurs qui les auront bien ſervi.
6. Que l'Exemple des grandes Egliſes, dans lesquelles il y a des Penſions établies pour les Veuves, & qui ne laiſſent pas de ſe charger de cette contribution, doit leur faire comprendre, combien celles où ces fondations ne ſe trouvent pas, ſont intereſſées à ſe procurer ce ſecours.

IV. Que pour rendre ces Eclairciſſemens plus efficaces elle charge non ſeulement les Paſteurs de ces Egliſes, mais encore toutes les Egliſes qui ſe ſont déterminées en faveur de cette Bourſe, de faire gouter ces conſiderations à celles de leur Voiſinage qui déliberent encore, & celles de Maeſtricht & de Middelbourg en ſont priées ſpécialement par rapport à celle de Goes, comme auſſi de quelques-unes du Païs d'Outre-Meuſe & de celui de Cadſant.

V. Que pour que l'Egliſe de Rotterdam puiſſe dreſſer en avance les liſtes des *trois Claſſes*, ſuivant lesquelles les contributions annuelles devront être paiées dans le Synode de Mai 1729, tous les Paſteurs ſont priés de marquer au Synode prochain la Claſſe à laquelle ils doivent être rapportez.

VI.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

VI. Qu'aiant craint d'importuner le Souverain en l'interessant dans une affaire dont le succès a été jusqu'ici incertain, elle s'y croit obligée, maintenant qu'elle peut s'en promettre les heureux fruits, elle charge les Eglises de Rotterdam & de la Haye de faire sur ce sujet auprès de L. L. H. H. P. P. Nos Seigneurs les Etats Generaux, les demarches qu'elles jugeront necessaires.

DUCLA, *Moderateur.*
I. S. CHATELAIN, *Secretaire.*

Samedi, après Midi.

ART. XXXII.

L'Eglise de Breda a notifié par Instruction à cette Assemblée, que N. T. C. F. Monsr. Clarion s'étoit acquitté de la Commission, qui lui avoit été donnée dans l'Art. XXXV. du dernier Synode, en installant N. T. C. F. Mr. Claude Jean Trinquant, après les trois Proclamations ordinaires. La Compagnie prie Dieu, de benir le Ministere de ce nouveau Pasteur. Mr. Trinquant confirmé.

ART. XXXIII.

L'Eglise de Zirikzee a porté plainte contre les Proposans, de ce qu'ils ne lui accordoient pas leurs secours, & cette plainte a été soutenuë par les Eglises de Middelbourg, Flessingue & Goes. La venerable Assemblée leur a repondu, que dès qu'elles employeroient les moyens efficaces, qu'employent les autres Eglises, les secours ne leur manqueroient point. Plainte de l'Eglise de Zirickzee.

ART. XXXIV.

N. T. C. F. Monsr. Samuel Daniel de Chauffepied Pasteur de l'Eglise de Zell, ayant produit les Actes de sa Vocation à l'Eglise d'Ypres, & de sa demission de celle de Zell, & ayant declaré, qu'il acceptoit la nouvelle Vocation, qui lui étoit adressée, la Compagnie a trouvé toutes les Pieces en duë forme, & lui a fait signer la Discipline, les Post-Actes du Synode de Dordrecht, & l'Acte d'uniformité de Rotterdam 1686. N. T. C. F. Mr. d'Amalvi son Collegue le confirmera après les trois Proclamations ordinaires. Vocation de Mr. Samuel Daniel de Chauffepied, aprouvée.

ART. XXXV.

Messieurs les Examinateurs nommez dans l'Art. X. ayant declaré à la venerable Compagnie qu'après avoir examiné les Srs. Benjamin Malcville, Charles Fontaine, Alexandre la Rochette, Charles du Blé & Jean Marcel, sur les Langues, la Philosophie & la Théologie, ils en avoient été très-satisfaits; La Compagnie sur ce raport les a admis au nombre de nos Proposans, après leur avoir fait signer le Synode de Dordrecht & nôtre Confession de Foi. Mrs. les Examinateurs ont été remerciez de leurs peines. Raport des Examinateurs des Etudians.

ART. XXXVI.

Les Eglises nommées dans l'Art. LXXXVIII. du dernier Synode, ont été remerciées des secours, qu'elles ont prêtés à celle de Deventer, & priées de les lui continuër. Eglise de Deventer recommandée.

ART. XXXVII.

A la lecture de l'Art. XLVI. du precedent Synode N. T. C. F. Messieurs Chion, de Loches, & Frescarode Commissaires nommez pour l'affaire des Pseaumes ont fait rapport, qu'ils étoient très-mortifiez d'être obligez de communiquer à la Compagnie, que cette affaire étoit encore dans le même état qu'au Synode passé; Que Messieurs les Commissaires s'étoient assemblez à Leyden, pour travailler de concert, suivant l'ordre du dernier Synode, à avancer l'impression des Nouveaux Affaire des Pseaumes.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Pseaumes, mais que le Libraire d'Utrecht par le moyen duquel ils esperoient de pouvoir terminer cette affaire, avoit changé de dessein & n'avoit osé entreprendre laditte Impression; Que le grand nombre de Libraires, qui s'étoient associez entr'eux, à l'insu des Commissaires, pour executer laditte Impression, donnoit lieu continuellement à de nouveaux Incidens, qui la retardoient, & qui la retarderoient encore pour longtems, si le Synode ne prenoit pas d'autres mesures, que celles qu'il a pris jusqu'à present.

La Compagnie deliberant sur ce rapport, voyant qu'un grand nombre d'Eglises demande toujours avec instance l'Introduction du Nouveau Psautier, & entrevoyant même avec joye, que d'autres Eglises se disposoient à concourir à l'execution de ce dessein, a cru que pour en faciliter la réussite, il étoit necessaire de suivre une route differente de celle, qu'elle a suivie jusqu'ici.

Pour cet effet, elle a resolu 1°. après avoir remercié Messieurs les Commissaires nommez par le Synode pour l'affaire des Pseaumes d'annuller entierement laditte Commission, Mrs les Commissaires presens l'ayant eux-mêmes demandé à la Compagnie, & de se charger elle-même de la gestion de cette affaire; 2°. La Compagnie, pour encourager les Libraires, qui pourroient être dans le dessein de donner des Editions des Nouveaux Pseaumes, a jugé à propos de declarer, comme elle le declare par cet Article, selon le droit qu'elle croit en avoir, que le Libraire, ou les Libraires, qui se mettront les premiers en état de donner à nos Eglises des Editions des Nouveaux Pseaumes, de concert ou avec l'Eglise Synodale de Hollande, ou avec N. T. H. F. Mr. Jean Brutel de la Riviere Actuaire, jouiront des souscriptions, dont le Synode est le maitre.

Art. XXXVIII.

L'Eglise de la Haye remerciée.

L'Eglise de la Haye ayant notifié qu'elle s'étoit acquittée de la Commission, qui lui avoit été donnée dans l'Art. LI. du dernier Synode, elle a été remerciée de ses peines.

Art. XXXIX.

Deputation au Cœtus renouvellée.

N. T. C. F. Mr. Jaques Daniel Estor deputé au Cœtus, par le dernier Synode, ayant demandé, que sa Commission fût renouvellée, la Compagnie lui a accordé sa demande, & nommé en second N. T. C. F. Mr Henri Gabriel Certon, Pasteur de Dordrecht, pour remplir cette Commission au cas que le premier de ces Pasteurs ne fût pas en état de s'en acquitter.

Art. XL.

Temoignage rendu aux Proposans.

Les Eglises ont rendu bon temoignage aux Proposans, qui sont dans leur sein, la Compagnie espere qu'ils se rendront dignes de plus en plus de ce temoignage, & l'Eglise de Leide a même notifié à l'Assemblée qu'elle avoit fait avertir les Etudians qui se destinent au St. Ministere & qui demeurent à Leide, des Resolutions qui les regardoient; sur quoi la Compagnie a remercié cette Eglise de ses soins & elle exhorte les autres Eglises à imiter un si bon exemple.

Art. XLI.

Demeure des Proposans.

Les Srs. Muysson à la Haye; Giraud au Sas de Gand; Maillard à Groningue; Royere, Sageran, la Chaumette, Tissot, Maleville, & la Rochette à Amsterdam; Rové, Fontaine & Dublé à Leide; Renaud & Ferrand à Rotterdam; Missi à Boisleduc, & Marcel à Utrecht.

Art. XLII.

L'Eglise d'Otterberg recommandée.

La venerable Assemblée, qui a reçu une Lettre de l'Eglise d'Otterberg, par laquelle cette Eglise remercie le Synode de ses soins charitables & le prie de les continuer, la recommande de nouveau à la charité de nos Eglises, & les exhorte d'imiter à cet égard l'exemple de quelques Eglises qui ont contribué de nouveau pour les besoins pressans de cette Eglise.

Art.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Art. XLIII.

La Compagnie ayant remarqué avec beaucoup de joye, que l'Eglise de Namur qui s'est si souvent élargie en charitez, vient de les renouveller encore, tant à l'égard de l'Eglise d'Otterberg, que de nos Freres, qui sont sur les Galeres, ne peut que louer extremement la conduite du Pasteur de cette Eglise, & de proposer la charité de ce Troupeau pour modele aux autres. Charité de l'Eglise de Namur.

Art. XLIV.

L'Eglise de Rotterdam a remarqué, qu'il y avoit une erreur de calcul, dans l'Art. LXI. du dernier Synode, qu'au lieu de 50 Florins, il falloit mettre 10 Florins qui ont été remis par laditte Eglise au Deputé de l'Eglise de Tournai, present à ce Synode. Erreur de Calcul.

Art. XLV.

L'Eglise de la Haye a fait rapport, qu'elle n'étoit pas en état de donner à la Compagnie, toutes les lumieres, qu'elle pourroit souhaitter sur l'état de nos Freres Vaudois. Cependant, la Compagnie suffisamment instruite de leurs besoins, continuë à les recommander fortement à la charité de nos Eglises. Vaudois recommandez.

Ducla, *Moderateur.*

I. S. Chatelain, *Secretaire.*

Lundi Matin, 3. *Mai.*

Art. XLVI.

La Compagnie ayant deliberé sur l'Art. LXXXV. du dernier Synode, par lequel toutes les Eglises sont consultées pour savoir s'il ne feroit pas bon de dresser un Formulaire pour les Pasteurs decedez, les Instructions des Eglises tant presentes, qu'absentes ont été luës; il a paru par ces Instructions, que presque toutes les Eglises étoient pour le Formulaire; sur quoi la Compagnie a resolu de s'en tenir au suivant. Formulaire pour les Pasteurs decedez.

Telle Eglise.... a notifié à la Compagnie la mort de N. T. H. F......... son Pasteur; la Compagnie prend part à cette perte, & charge N. N. de faire le compliment de condoleance à la veuve du defunt ou ...... Et Monsr. le Secretaire de cette Assemblée a été chargé de suivre ce Formulaire.

Art. XLVII.

L'Eglise de Leiden a notifié à la Compagnie la mort de N. T. H. F. Monsr. Jean Barbin, Pasteur Emeritus de cette Eglise; Les Eglises d'Utrecht & de Campen, la mort de N. T. H. F. Monsr. Fabrice de la Bassecourt, Pasteur Emeritus de l'Eglise de Campen; L'Eglise d'Amsterdam, la mort de N. T. H. F. Monsr. Abraham Boddens son Pasteur; L'Eglise de Zirickzée, la mort de N. T. H. F. Monsr. Rey, son Pasteur; l'Eglise de Goes la mort de N. T. H. F. Monsr. Jean Claude Marisy son Pasteur; l'Eglise de Flessingue, la mort de N. T. H. F. Monsr. Jonas Fauchereau, son Pasteur; l'Eglise d'Ypres, la mort de N. T. H. F. Monsr. Bovier son Pasteur, & l'Eglise de Franeker, la mort de N. T. H. F. Monsr. Valat son Pasteur; la Compagnie prend part à la perte de tous ces Pasteurs, & elle charge N. T. C. F. Mr. de Loches de faire le compliment de condoleance à la veuve de Monsr. Barbin; N. T. C. F. Mr. Bonvoust, aux proches Parens de feu Monsr. Fabrice de la Bassecourt; N. T. C. F. Monsr. Colvius, à la veuve de Monsr. Abraham Boddens; N. T. C. F. Mr. Estor à la famille du defunt Monsr. Rey; N. T. C. F. Mr. de Loches, à la veuve de Mr. Marisy; N. T. C. F. Mr. Jaques George de Chauffepied à la veuve de Mr. Jonas Fauchereau; N. T. C. F. Mr. d'Amalvi aux parens de feu Mr. Bovier, & N. T. C. F. Monsr. Colvius, à la famille de Monsr. Valat. Pasteurs decedez.

Art. XLVIII.

Impoſition des mains donnée à Mr. de Beaufort.

N. T. H. F. Meſſieurs le Moderateur & le Secretaire de ce Synode qui ſelon l'Art. XXVIII. devoient donner l'impoſition des mains à Monſr. de Beaufort en face d'Egliſe, ont fait rapport, qu'ils s'étoient acquittez de cette commiſſion; la Compagnie ſouhaitte la benediction de Dieu à ce Paſteur.

Art. XLIX.

Compte de la Bourſe des Ecoliers.

L'Egliſe de Middelbourg, qui ſelon l'Art. LXIII. du dernier Synode devoit rendre compte dans celui-ci, de la Bourſe des Ecoliers, a produit ſes Livres & ſes comptes, qui ont été examinez & approuvez par la Compagnie.

Art. L.

Vocation de Mr Wolfgang du Moulin.

L'Egliſe de Leide a delivré à cette Aſſemblée les papiers, qui concernent la Vocation, qu'elle a faite de N. T. C. F. Monſr. Wolfgang du Moulin Paſteur à Caſſel; la Compagnie après avoir examiné ces papiers, & avoir apris de la bouche de ce Paſteur, qu'il acceptoit cette Vocation, lui a fait ſigner le Synode de Dordrecht & nôtre Confeſſion de foi, de même que la Diſcipline, les Poſt-Actes du Synode de Dordrecht, & l'Acte d'uniformité du Synode de Rotterdam 1686. & l'Egliſe de Leide eſt autoriſée de proceder à l'inſtallation de ce nouveau Paſteur dès qu'elle aura reçu l'Acte de demiſſion de l'Egliſe de Caſſel, qui n'a pu encore être expedié, & que cette Egliſe promet d'expedier. N. T C. F. Monſr. de Loches ſon Collegue le confirmera après les trois Proclamations ordinaires.

Art. LI.

Compte des Galeriens.

Les Egliſes d'Amſterdam & de Rotterdam ont rendu compte de la Bourſe des Galeriens, & ont été remerciées.

Ducla, *Moderateur.*

I. S. Chatelain, *Secretaire.*

Lundi après Midi.

Art. LII.

Commiſſion donnée au Deputé du Cœtus.

Sur les lumieres, que la Compagnie a reçu de quelques uns des Membres de cette Aſſemblée, elle a trouvé a propos de charger ſon Deputé au Cœtus, 1. d'aſſiſter à toutes les Conferences, qui s'y tiendront; 2. de faire des notules ſur toutes les affaires, qui y ſeront traitées, enfin 3. de demander au Secretaire du Cœtus copie des Actes, qui y auront été dreſſez.

Art. LIII.

Reglement pour les Commiſſaires, qui doivent collationner les Articles imprimez avec l'Original.

Les Inſtructions des Egliſes preſentes & abſentes ayant été luës, à l'occaſion de l'Art. LXXVII. du dernier Synode, il a paru que toutes les Egliſes conſentoient à la demande des Egliſes de Rotterdam & de Delft; ſur quoi la Compagnie fait le Reglement ſuivant; c'eſt que dans chaque Synode ſiegeant, on nommera des Commiſſaires pour collationner les Pieces originales remiſes à Monſr. l'Actuaire avec le Livre de Copies, qu'il doit en tenir, & que les mêmes Commiſſaires auront ſoin d'examiner, ſi les Originaux ſont paraphez de la main du Moderateur & du Secretaire du Synode precedent.

Art. LIV.

Rapport des Commiſſaires nommez pour collationner les Articles imprimez.

Mrs. les Commiſſaires nommez dans l'Art. XIII. de ce Synode pour collationner les Articles imprimez avec l'Original, ont fait rapport, que conformément au Reglement rapporté dans l'Art. precedent ils avoient rempli la commiſſion, qui leur avoit été donnée, & qu'en particulier ils avoient examiné ſi

les

les Originaux étoient paraphez de la main du Moderateur & du Secretaire du Synode precedent.

Art. LV.

Les Eglises sont averties, qu'il y a une faute à la page 7e. des Articles du dernier Synode, & qu'il faut mettre au lieu de Jean, Isaac Schonard. Avertissement aux Eglises.

Art. LVI.

L'Eglise d'Amsterdam a rendu compte de la Bourse des Ecoliers, & de celle de Mr. Mouches; les comptes ont été examinez & aprouvez par la Compagnie. Compte de la Bourse des Ecoliers.

Art. LVII.

L'Eglise Synodale pour la Zelande est Middelbourg, & pour la Hollande Rotterdam, laquelle, comme elle l'a demandé par instruction, convoquera le Synode prochain, vers la fin d'Août, ou au commencement de Septembre. N. T. C. F. Mr. Estor, Pasteur de Zirickzee, en fera l'ouverture sur les versets 7, 8 & 9. du Ch. I. de l'Ep. à Tite, & à son defaut N. T. C. F. Monsr. Maillard de Pleinchamps Pasteur de Nimegue remplira cette Commission. Eglises Synodales.

Art. LVIII.

Les Eglises Examinatrices, savoir la Haye & Utrecht, ont fait rapport, qu'elles avoient examiné huit Discours de N. T. C. F. Monsr. Jaques Saurin Ministre à la Haye, & qu'ils n'y avoient rien trouvé, qui fût contraire à la Doctrine de nos Eglises. Ces Discours sont: Rapport des Eglises examinatrices.

Discours 28. *Samuel fait tomber de la pluye dans le tems de la moisson*, I. Samuel C. XII. v. 16. &c.
Discours 29. *Jonathan frappe une Garnison de Philistins*, I. Samuel C. XIII. v. 1. &c.
Discours 30. *Saül épargne le Roi Agag & retient une partie du butin qu'il avoit remporté sur les Amalekites.* I. Sam. C. XV. v. 9.
Discours 31. *Samuel oint David.* I. Sam. C. XVI. v. 1. &c.
Discours 32. *Diverses trames de Saül contre David*, I. Sam. C. XVIII. v. 8. &c.
Discours 33. *Continuation des trames de Saül contre David*, I. Sam. C. XXI. XXII. XXIII. XXIV.
Discours 34. *Abigaïl va au devant de David.* I. Sam. C. XXV.
Discours 35. *La retraite de David dans les Etats d'Akis & la mort de Saül*, I. Sam. C. XXVI. &c.

Art. LIX.

A la lecture de l'Art: LXXVII. du dernier Synode les Instructions des Eglises presentes & absentes ont été luës, & il a paru, qu'à l'exception de deux ou trois Eglises, elles consentoient à la demande de l'Eglise de Rotterdam; sur quoi il a été resolu, que selon la proposition renfermée dans cet Article, desormais on suivra uniquement dans la nomination des Eglises Examinatrices, l'ordre des Eglises marqué dans la liste qu'on trouve dans les Reglemens. Réglement sur l'ordre des Eglises Examinatrices.

Art. LX.

Les Eglises Examinatrices sont pour la Zelande, Goes & Bergen-op-Zoom, & pour la Hollande Heusden & Zwol. Eglises Examinatrices.

Art. LXI.

Messieurs les Commissaires nommez pour regler les taxes, ont fait rapport de leur Commission, & ont été remerciés de leurs peines. Rapport des Commissaires sur les Taxes.

Art. LXII.

La Compagnie exhorte encore très-fort les Eglises à rembourser à l'Eglise d'Amsterdam la somme qui lui est duë, pour le rachat de François Ciron, & d'imiter en cela celles de la Haye, de Rotterdam, & de Leyde, qui y ont deja contribué. Art. LXIX du precedent Synode renouvellé.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Art. LXIII.

L'Eglise de Middelbourg remboursée.

La Compagnie ayant prié Messieurs les Deputez de Middelbourg de vouloir bien se contenter des *f* 172. 10. qui restoient des Taxes, pour solde de tout compte, ces Messieurs ont repondu, qu'ils n'avoient aucun ordre de leur Eglise, & qu'elle demandoit par Instruction un entier remboursement de la dette, mais N. T. C. F. Monsr. Radeus Ancien deputé de l'Eglise de Middelbourg a bien voulu decharger le Synode du restant de la dette, & s'en charger lui même; la Compagnie l'en a remercié, & regarde cette dette comme acquittée.

Art. LXIV.

Demande de l'Eglise de Campen.

L'Eglise de Campen a demandé par instruction, qu'en conséquence de l'Art. XXXVII. du Synode de Nimegue 1722. qui porte, qu'après que l'Eglise de Middelbourg aura été remboursée, celle de Campen la sera aussi, la Compagnie voulût bien avoir égard à cette Resolution. Sa demande lui a été accordée.

Art. LXV.

Commissaires des Pseaumes remerciez.

La Compagnie ayant fait attention que les Membres du Synode, qui par le passé avoient été Commissaires dans l'affaire des Pseaumes, avoient fait dans plusieurs occasions des fraix pour remplir cette Commission, sans en exiger le remboursement, elle a cru les en devoir remercier par cet Article.

Art. LXVI.

Réponse à l'Eglise d'Ypres.

L'Instruction de l'Eglise d'Ypres ayant été luë, la Compagnie a prié Messieurs les Deputez de l'Eglise de la Haye, instruits de cette affaire, d'y répondre.

Ducla, *Moderateur.*
I. S. Chatelain, *Secretaire.*

Mardi Matin 4 Mai.

Art. LXVII.

Il n'y a point eu de séance.

Ducla, *Moderateur.*
I. S. Chatelain, *Secretaire.*

Mardi après Midi.

Art. LXVIII.

Classe demandée par la Haye

L'Eglise de la Haye, ayant demandé qu'il fût accordé par le Synode à l'Eglise de Delft de convoquer une Classe, pour examiner la Vocation, qui pourroit être adressée à quelque Membre de nôtre Corps pour remplir la Place de Chapelain dans l'Ambassade qui doit être envoyée à Soissons, la Compagnie lui a accordé sa demande.

Art. LXIX.

Resomption des Articles.

La Compagnie a resumé tous les Articles dans ce Synode, & elle s'est separée après avoir rendu graces à Dieu

Les Commissaires chargez par l'Article XII. du Synode, de regler les fraix de ce Synode payables sur les taxes, l'ont fait de la maniere suivante.

Pour l'Impression des Articles de la Brille - - -	*f* 57 - 10
Pour faire les paquets dudit Synode - - - -	10 -
Pour le port du Coffre - - - - - -	10 -
Pour l'Eglise de Delft, fraix Synodaux - - - -	50 -
Pour l'Eglise de Middelbourg pour solde de tout compte -	172 - 10
	f 300

Jaques Chion, *Pasteur de la Haye.*
Isaac Chavat, *Ancien d'Amsterdam.*
Thomas Caron, *Ancien de Rotterdam.*

Ducla, *Moderateur.*
I. S. Chatelain, *Secretaire.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ARTICLES

Resolus au Synode des Eglises Wallonnes des Provinces-Unies des Païs-Bas, assemblé à Rotterdam, le Jeudi 9. Septembre 1728. & les jours suivans.

Eglises.	*Pasteurs.*	*Anciens.*
Rotterdam.	Daniel de Superville.	Henri van der Stael, Conseiller, Bourguemaistre regent, & Receveur de la part de l'Etat dans le ressort de cette Ville. Henri Pelt, Seigneur de Piershil, Directeur de la Compagnie des Indes Occidentales, & ancien President Echevin de cette Ville, Et Guillaume Commenicq, ancien President Echevin de cette Ville; ces deux derniers l'un au defaut de l'autre.
Groede.	Claude Wicart.	
Delft.	Paul Ducla.	Paul Teding de Berckhout, Conseiller & Deputé ajoint à l'Assemblée des Etats de Hollande; & Corneille 's Gravesande, Conseiller; à son defaut.
Amsterdam.	Antoine d'Arbussy. Brutel de la Riviere, Actuaire.	Philippe Meusnier.
Flessingue.	Pierre de la Brune.	
Grave.	Nicolas Chalaire.	Pierre Antoine Neulleman, ancien Bourguemaistre.
Ardembourg.	Joseph Casaudoumecq.	Boddin van Laar, Bourguemaistre.
La Haye.	Theodore François Huët.	Etienne Loquet.
Ypres.	David D'Amalvy.	
Leuwaerde.	- - -	Sjerk Nieuwenhuys, Diacre.
Heusden.	Benjamin Lyonet.	Henri van Oostrum.
Schiedam.	Isaac de Laval.	Carel Bosschaert, Echevin.
Haerlem.	Jean Louïs Roussier.	Corneille Ascanius van Sypestein, Conseiller & Echevin.
Dordrecht.	Isaac Comperat.	Henri le Pla.
Terveer.	J. Daniel Sprenger.	Christiaen van Genee, Echevin.
Zierickzée.	Jaques Daniel Estor.	
Campen.	Jean Etienne Frescarode.	Rutgers Roldanus, Receveur, Diacre.
Zwol.	Daniel Louïs.	
La Brille.	Pierre Moyse Fernandez.	Corneille van Ysendoorn, Capitaine de la Bourgeoisie, Diacre.
Middelbourg.	Abraham Bilbaud.	Barent Gerbrand Homoet, Directeur de la Compagnie des Indes Orientales, & à son defaut Abraham Clodoré, Diacre.
Naerden.	Pierre Augier.	
Vianen.	Guillaume Jallabert.	
Utrecht.	- - - -	Joseph Serrurier, Professeur en Medecine, Botanique, Philosophie, & Mathematique.
Voorbourg.	- - -	Jean Baptiste le Fevre.
Sas de Gand.	Pierre Harenc.	
Boisleduc.	Elie de Joncourt.	Jean Hibelet, Echevin & Conseiller.
Montfort.	Henri du Clos.	
Leide.	Pierre Bobineau.	Pierre le Poetre.
Arnhem.	- - - -	Engelbert Tileman Grothe, Avocat, Diacre.
Goes.	Jaques Louïs Benion.	
Zutphen.	Pierre van Eys.	
Bergen op Zoom.	Josias de Villeneuve.	
Harderwyk.	Jean de Rivasson.	

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ARTICLES

Resolus au Synode des Eglises Wallonnes des Provinces-Unies des Pays-Bas, assemblé à Rotterdam, le Jeudi 9 Septembre 1728. & les jours suivans.

Le Jeudi Matin, 9. Septembre.

ART. I.

Election du Moderateur & du Secretaire.

APrès l'invocation du St. nom de Dieu, & la lecture des Lettres de Créance, N. T. H. F. Mr. *Benjamin Lyonet*, Pasteur de l'Eglise de Heusden, a été élu pour Moderateur de cette Assemblée, & N. T. H. F. Mr. *Daniel de Superville*, Pasteur de l'Eglise de Rotterdam, pour Secretaire.

ART. II.

Ouverture du Synode par Mr. *Estor*.

N. T. C. F. Mr. *Jaques Daniel Estor*, Pasteur de l'Eglise de Zirickzée, nommé par le dernier Synode, pour faire l'Ouverture de celui-ci, s'est acquitté de ce devoir. La Compagnie lui souhaite la benediction de Dieu sur son Ministére, & elle avertit les Eglises d'ajouter son nom à la Liste de ceux qui ont fait la Proposition Synodale.

LYONET, *Moderateur*.

DE SUPERVILLE, *Secretaire*.

Le Jeudi après Midi.

ART. III.

Mr. *d'Arnaud*, admis à la Proposition.

Mr. *Honoré d'Arnaud*, reçu Proposant dans nôtre Synode dès l'année 1693. mais qui depuis à cause de la foiblesse de sa santé, s'étoit vu comme obligé de renoncer au St. Ministére, s'est présenté devant cette Assemblée, & lui a exposé, que se trouvant aujourd'hui dans un beaucoup meilleur état, l'Eglise de Franequer avoit jetté les yeux sur lui pour remplacer la perte qu'elle a faite, il y a dejà un an passé, par la mort de N. T. H. F. Mr. *Vallat* son Pasteur. Il a produit en conséquence les Actes de sa Vocation, qui ont été examinés & trouvés dans les formes requises. La Compagnie bénit Dieu de ce qu'il nous rend tout à la fois & une Eglise & un Pasteur, sur lesquels il sembloit presque que nous n'eussions plus aucun droit de compter, & elle admet avec plaisir Mr. *d'Arnaud* à faire sa Proposition d'examen.

ART. IV.

Le Sr. *Daran* donne son Nom.

Le Sr. *Daniel Daran*, Etudiant en Théologie, s'est presenté à cette Assemblée, demandant qu'elle voulût recevoir son Nom. Comme ses Témoignages Ecclesiastiques & Academiques ont été trouvés en bonne forme, la Compagnie lui a accordé sa demande, & elle charge l'Eglise Synodale de lui envoyer Texte à la Haye, où il fait son sejour, quinze jours avant l'ouverture du Synode prochain.

ART. V.

Eglises excusées.

La Compagnie a reçu les excuses des Eglises de *Gouda*, *Mastricht*, *Menin*, *Namur*, *Tournai*, *Breda*, *Gorcum*, *Deventer*, *Nimegue*, *l'Olive*, *Franequer*, *Tho-*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Tholen, *Cadsant*, *Hodimont*, *Olne*, *Bleigni*, *Vaels*, *Dalem*. Comme elle a remarqué que la pluspart de ces derniéres Eglises députent très-rarement, elle les exhorte à se conformer, autant qu'il leur sera possible, à nos Reglemens, qui veulent que toute Eglise comparoisse au Synode par ses Députés au moins une fois par an.

Art. VI.

N. T. C. F. Mrs. *Bilbaud* & *Frescarode*, Pasteurs de Middelbourg & de Campen, & *Hibelet* & *le Poetre*, Anciens de Boisleduc & de Leide, ont été nommés pour aller de la part de cette Assemblée complimenter les Venerables Magistrats de cette Ville. Deputation au Vener. Magistrat.

Art. VII.

M. *d'Arnaud*, appellé par l'Eglise de Franequer, prêchera demain à l'heure de l'exercice ordinaire. La Compagnie a nommé de plus N. T. C. F. Mrs. *Roussier* & *Compérat*, Pasteurs de Haerlem & de Dort, pour prêcher, le prémier Dimanche matin, le second l'apresmidi. N. T. C. F. Mr. *Fernandez*, Pasteur de la Brille, fera l'action du soir; & N. T. C. F. Mr. *Chalaire*, Pasteur de Grave, prêchera Mecredi Prochain. Predicateurs nommés.

Art. VIII.

N. T. C. F. Mrs. *Huët*, Pasteur de la Haye, & *Commenicq* & *Meusnier*, Anciens de Rotterdam & d'Amsterdam, auront soin de régler les Taxes. Commissaires pour les Taxes.

Art. IX.

N. T. C. F. Mrs. *Louïs*, Pasteur de Zwol, *van Oostrum* & *Loquet*, Anciens de Heusden & de la Haye, collationneront les Articles imprimés du dernier Synode avec l'Original. Ils examineront deplus les Pieces Originales, qui ont été alors remises à M. l'Actuaire, & ils verront si elles ont été fidellement transcrites dans le Livre de Copies qu'il doit en tenir. Enfin ils auront soin d'examiner si les Originaux ont été paraphés de la main du Moderateur & du Secretaire. Commissaires pour les Collations.

Art. X.

N. T. C. F. Mrs. *Ducla*, *Augier*, & *d'Arbussy*, Pasteurs de Delft, de Naerden, & d'Amsterdam, conjointement avec N. T. C. F. Mrs. *Pelt*, & *Serrurier*, Anciens de Rotterdam & d'Utrecht, examineront peremptoirement M. *d'Arnaud*. Examinateurs nommés.

Lyonet, *Moderateur*.
De Superville, *Secretaire*.

Le Vendredi Matin.

Art. XI.

N. T. H. F. Mr. *Lyonet*, Pasteur de Heusden, & Moderateur de cette Assemblée, lui ayant demandé de recevoir le nom de *Pierre Lyonet*, son Fils, Etudiant en Theologie, qui à cause de l'éloignement n'a pu comparoitre lui-même; la Compagnie a examiné les Témoignages, tant Ecclesiastiques, qu' Academiques qui lui ont été produits à ce sujet: Et les ayant trouvés non seulement en forme, mais très-avantageux, elle accorde avec plaisir à nôtre dit T. H. F. sa demande, & l'Eglise Synodale enverra Texte selon les Reglemens à Mr. son Fils dans la Ville de Heusden, où il sera pour lors. Le Sr. *Lyonet* le fils, donne son nom.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. XII.

Affaire de Jacob de Dour & de Jean Albert.

A la lecture de l'Art. XXI. le Synode souhaitant de terminer, s'il est possible, toutes les brouilleries qu'il y a eu jusqu'ici dans l'Eglise de Cadsant, s'est fait informer avec exactitude, non seulement de l'état où la susdite Eglise se trouve aujourd'hui, mais surtout des dispositions que font paroitre *Jacob de Dour* & *Jean Albert*. Il a appris avec joye la confirmation de ce qui avoit deja paru sur ce sujet au Synode de Delft, c'est que & l'un & l'autre se conduisent maintenant d'une maniére toute différente du passé, & qu'ils paroissent vivement touchés de s'être attirés la sentence qui a été prononcée contr'eux à la Brille. Il est vrai qu'ils n'ont pas encore écrit eux-mêmes à cette Assemblée pour lui demander quelque adoucissement dans la peine, à laquelle ils furent pour lors assujetis. Mais comme ils témoignent d'ailleurs souhaiter extrémement cette grace, & que la Compagnie est toujours portée à donner une interprétation favorable aux démarches qui en sont susceptibles, & même à relâcher quelque chose de ses droits, dès qu'elle peut espérer par là travailler plus efficacément à l'édification & à la paix, elle veut bien ne pas faire attention à l'informalité où les susdits *Jacob de Dour* & *Jean Albert* sont tombés à son égard; elle leur laisse même entrevoir, que s'ils continuënt à donner des temoignages de leur repentance, & du dessein ferme où ils sont d'avoir pour leur Pasteur les égards qui lui sont dus, & de mener en tout une vie paisible & Chrétienne, elle pourra dans la suite apporter quelque modification à ce qui avoit été arrêté sur leur sujet à la Brille, & abréger le terme fixé pour leur suspension de toute fonction Ecclesiastique. L'Eglise de Cadsant est chargée de leur donner communication de cet Article, & il paroitra par ses Instructions au prochain Synode qu'elle l'aura fait.

ART. XIII.

Commission de Cadsant payée par le Synode.

La même Eglise de Cadsant pour repondre à l'ordre qui lui étoit donné par l'Art. XXI. a represénté par Instruction, que la seule raison qui l'ait empêchée de rembourser Mrs. les Deputés, qui avoient été chargés d'aller rétablir chez elle le bon ordre & la paix, c'est l'impossibilité absoluë où elle se trouve de fournir aux moindres fraix extraordinaires. Quelques Membres de cette Assemblée, à qui l'état de ladite Eglise est pleinement connu, ayant confirmé ce qu'elle avance, le Synode a cru unanimement devoir prendre sur soi le payement de cette dette.

ART. XIV.

Confirmation de M. *Chais*.

Sur l'Art. XXVII. les Deputés de la Haye ont notifié à cette Assemblée, que N. T. C. F. Mr. *Chion*, conformément à la Commission qui lui en avoit été donnée par le dernier Synode, avoit imposé les mains à N. T. C. F. M. *Chais*. La Compagnie implore ardemment la benediction de Dieu sur le Ministere de ce nouveau Pasteur.

ART. XV.

Confirmation de Mrs. *Fernandez*, *la Brune* fils, & *Benion*.

Les Eglises de la Brille, de Flessingue & de Goes, ont semblablement déclaré par leurs Instructions, que les Pasteurs qu'elles avoient appellés, ont reçu l'imposition des mains suivant l'arrêté de l'Art. XXIX. N. T. C. F. Mr. *Chatelain*, Pasteur de Rotterdam, a installé N. T. C. F. Mr. *Fernandez* dans l'Eglise de la Brille. N. T. H. F. Mr. *la Brune* le Pere, conjointement avec N. T. C. F. Mr. *de Chaufépié*, Pasteur de Flessingue, s'est acquitté du même devoir à l'égard de N. T. C. F. Mr. *la Brune* le Fils: Et N. T. C. F. Mr. *Bilbaud*, Pasteur de Middelbourg, a confirmé N. T. C. F. Mr. *Benion* à Goes. L'Assemblée fait les vœux les plus sinceres pour l'heureux succès des travaux de tous ces Pasteurs dans les differens postes où la Providence les a établis.

ART.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Art. XVI.

A la lecture de l'Art. XXXIII. l'Eglise de Ziericzée a renouvellé ses plaintes contre la négligence des Proposans à venir au secours des Eglises qui en ont besoin. Les Eglises de Middelbourg & de la Brille ont appuyé à divers égards ses représentations. Le Synode, conformément à nos Reglemens, continuë à exhorter, & de la maniére la plus serieuse, tous ceux qui se destinent au Ministére parmi nous, de remplir aussi exactement qu'il leur sera possible, l'engagement où ils entrent lors qu'on les reçoit, d'aller secourir les Eglises. Proposans exhortes à secourir les Ministres.

Art. XVII.

L'Eglise d'Ypres a notifié par Instruction que N. T. C. F. Mr. *Samuel Daniel de Chaufepié*, le nouveau Pasteur qu'elle avoit appellé, a été confirmé par N. T. C. F. Mr. *D'Amalvy*, suivant la teneur de l'Art. XXXIV. La Compagnie prie Dieu de répandre ses graces sur la personne & les travaux de ce nouvel Ouvrier qu'il envoye travailler dans sa Moisson au milieu de nous. Confirmation de Mr. *Sam. Dan. de Chaufepié.*

Art. XVIII.

L'Eglise de Deventer continuë à témoigner sa reconnoissance aux Eglises de Zutphen, de Campen, & de Swol, des soins que leurs Pasteurs se donnent pour venir l'édifier, en attendant qu'elle-même se puisse pourvoir d'un nouveau Pasteur. Le Synode se joint à ladite Eglise pour prier les trois autres de lui prêter toujours les mêmes secours jusqu'à ce qu'elle se trouve dans une situation à n'en avoir plus besoin. Eglise de Deventer recommandée.

Art. XIX.

Les Eglises ont rendu bon témoignage aux Proposans qui sont dans leur sein. Temoignage rendu aux Proposans.

Art. XX.

Le Sr. *Renaud* demeure à Rotterdam; le Sr. *Maillard* à Groningue; les Srs. *Royere*, *Sagéran*, *la Chaumette*, *Tissot*, *Maleville*, *la Rochette*, *de Missy*, & *Dublé* à Amsterdam; Le Sr. *Fontaine* à Delft, le Sr. *Marcel* à Utrecht. Demeure des Proposans.

Art. XXI.

A l'occasion de l'Art. XLI. l'Eglise de la Haye a déclaré par Instruction, que N.T.C.F. Mr. *Muysson*, ci devant l'un de nos Proposans, étant allé faire un voyage en Angleterre, la Providence l'y avoit appellé à servir l'Eglise Françoise de la Savoye à Londres. Nôtre dit T. C. F. a communiqué la même chose par Lettre à cette Assemblée, demandant, que, malgré son éloignement, Elle voulût le regarder comme lui appartenant toujours. La Compagnie lui accorde avec plaisir sa priére; Elle le déclare appellable parmi nous, & du reste elle s'intéresse tendrement par ses vœux pour un si digne sujet. Mr. *Muysson* appellé à la Savoye, & déclaré appellable parmi nous.

Art. XXII.

Sur le même Art. XLI. l'Eglise de Rotterdam a déclaré avoir accordé temoignage au Sr. *Moyse Ferrand*, l'un de nos Proposans, qui demeuroit ci-devant dans son sein, & qui est aussi allé passer quelque temps en Angleterre. Elle a ajouté, que comme on a oublié dans le precédent Synode de faire un Article touchant N. T. C. F. Mr. *Cantier*, qui semblablement a ci-devant demeuré comme Proposant chez elle; pour réparer cette legére omission, elle avertissoit cette Assemblée que nôtre dit T. C. F. avoit été appellé à Londres, par l'Eglise Françoise, dite la Patente. La Compagnie declare le dernier de ces Messieus appellable, & elle prie Dieu de les accompagner l'un & l'autre de sa benediction. Depart du Sr. *Ferrand*, & vocation de Mr. *Cantier*. Ce dernier déclaré appellable.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Art. XXIII.

Proposition renvoyée aux Eglises.

L'Eglise de Flessingue a demandé par Instruction, que l'Article LXXXVI. du dernier Synode de la Brille, qui porte que les Officiers en changeant de garnison seront obligés à se munir d'un Temoignage Ecclesiastique aussi bien que les autres Membres de nos Eglises, passe en Reglement. Comme l'execution de cette resolution n'est pas sans difficulté, les Eglises sont priées de répondre par leurs Instructions au Synode prochain sur ce sujet.

Lyonet, *Moderateur.*

De Superville, *Secretaire.*

Le Vendredi après midi.

Art. XXIV.

Affaire des Pseaumes.

La Compagnie entrant dans l'examen de l'affaire des Nouveaux Pseaumes, pour laquelle elle continuë à s'intéresser avec ardeur, a par cela même ouï avec joie le rapport, que les Eglises de Delft, de Rotterdam & de la Haye lui ont fait. Elles ont dit, que suivant l'Autorité qu'elles en avoient reçuë du dernier Synode, leurs Deputés s'étoient assemblés à la Haye, & avoient conjointement présenté une requête à LL. NN. & GG. PP. les Etats de Hollande & de West-Frise, pour les supplier d'agréer de leur part, comme toutes les autres Provinces l'ont dejà fait, que nous puissions recevoir dans nos Eglises un Pseautier, qui leur donnera une tout autre Edification, que ne peut desormais faire l'ancien: Que lesdits Députés ont été reçus de la maniere la plus gracieuse, & que quoique certaines raisons aient suspendu jusqu' ici la réponse à leur requête, il y avoit pourtant tout lieu de se flatter, que nous en obtiendrions enfin une favorable. L'Assemblée sensible à une nouvelle, qui lui fait entrevoir comme prochaine la fin d'une affaire qui l'occupe depuis tant d'années, ne peut que benir Dieu de ce qu'il dispose toutes choses à la faire heureusement réüssir. Elle lui demande avec ardeur de nous donner d'achever ce qui, commencé dans sa crainte, est presentement si près d'une agreable conclusion, & elle remercie Messieurs les Deputés de leurs peines.

Art. XXV.

Contract passé pour une Edition in 4. des N. Pseaumes.

N. T. H. F. Mr. l'Actuaire a exposé à cette Assemblée, que suivant le pouvoir qui lui en avoit été donné par l'Art. XXXVII. du dernier Synode, & de concert avec l'Eglise Synodale de Rotterdam, il avoit passé un contract avec le Sr. *Uytwerf*, Libraire d'Amsterdam, par lequel ce dernier s'engage à fournir aux Eglises, avant le Synode prochain, l'Edition in 4o des Nouveaux Pseaumes, qu'elles demandent depuis si longtemps, & pour laquelle un grand nombre d'entr'elles a souscrit. La Compagnie approuve entierement les demarches, que nôtre dit T. H. F. a faites; & en ratifiant son accord avec le susdit Libraire, elle déclare que pourvu que celui-ci exécute fidellement les conditions à quoi il s'est engagé, toutes les souscriptions dont le Synode est le Maitre, & qui vont à quatre cens, lui sont & demeureront assurées. M. l'Actuaire est remercié de ses soins.

Art. XXVI.

Autre Edition in 16. prête à paroitre.

On a produit à cette Assemblée un Exemplaire d'une autre Edition des mêmes Pseaumes nouveaux, en 16, faite par un autre Libraire. Comme la Compagnie n'a rien plus à cœur que la multiplication des Editions d'un Livre aussi utile & aussi necessaire que l'est celui-là; & qu'il lui a d'ailleurs paru juste de recompenser la diligence dont on a usé pour procurer l'Edition dont il s'agit; elle a invité les Membres qui la composent, de s'engager, ou personnellement, ou au nom de leurs Eglises, s'ils croioient le pouvoir, à prendre un certain nombre d'exemplaires de ce nouveau Pseautier, qui paroit d'ailleurs propre &

bien

bien exécuté. Cette invitation a produit une souscription de plus de trois cens cinquante Exemplaires. Le Synode a remercié ses Membres du zéle qu'ils font paroitre pour tout ce qui va à encourager une affaire, pour laquelle il s'intéresse avec tant de raison, & il exhorte puissamment les Eglises, qui n'ont pas encore souscrit, à imiter ce bel exemple.

Art. XXVII.

La Compagnie a entendu Mr. *d'Arnaud* en proposition à l'heure de l'exercice accoutumé. Proposition de Mr. *d'Arnaud*.

Lyonet, *Moderateur*.
De Superville, *Secretaire*.

Le Samedi Matin.

Art. XXVIII.

Mr. *d'Arnaud* a été admis à l'examen peremptoire. Mrs. les Examinateurs sont priés de lui communiquer les remarques qu'ils peuvent avoir faites sur son Discours. Mr. *d'Arnaud*. admis à l'Examen.

Art. XXIX.

La Compagnie aiant fini l'affaire des Pseaumes, qui intéresse si fort l'édification de nos Eglises, a passé à celle de la Bourse des Veuves, qui ne mérite gueres moins d'attention. Elle a ouï sur ce sujet les instructions des Eglises présentes & absentes, & a vu avec une extrême satisfaction, que, par l'accession des Eglises & des Pasteurs, qui ne s'étoient pas déclarés sur cette fondation dans le Synode dernier, & qui s'y sont engagés dans celui-ci, il s'en faut peu que tous ne se trouvent réunis dans un même but, & que cet Etablissement ne soit fondé dès à présent sur un concours unanime. Affaire de la Bourse des Veuves.

Les Eglises qui se sont chargées dans ce Synode des contributions qui resulteront des Vocations, qu'elles pourront faire à l'avenir, sont celles de *Nimegue*, *Breda*, *Haerlem*, *Arnhem*, *Delft*, *Bois-le-duc*, *Heusden*, *Gorcum*, *Schiedam*, *Ziericzée*, *Goes*, *Berg-op-Zoom*, *Montfort*, *Vianen*, *Grave*, *Olne*, *Bleigni*, *Hodimont*.

Les Pasteurs qui ne s'étoient pas expliqués dans le Synode precédent, & qui se sont engagés à fournir tout ce que le Projet porte à leur égard, sont Mr. *d'Arbussy* à Amsterdam, Mr. *Roussier* à Haerlem, Mr. *Lyonet* à Heusden, Mr. *de Laval* à Schiedam, Mr. *de Villeneuve* à Berg-op Zoom, Mr. *Chalaire* à Grave, Mr. *d'Arnaud* à Franequer, auxquels il faut ajouter Mr. *Maillard* à Delft, & Mr. *Guiot* à Bleigni, lesquels ont envoyé leur Contingent à l'Eglise de Rotterdam entre les deux Synodes.

Il paroit par ce détail & par celui du dernier Synode, qu'il n'y a qu'un petit nombre d'Eglises & de Pasteurs, qui n'aient pas donné les mains à cette fondation. Aussi cette Assemblée déclare de nouveau que la Bourse des Veuves est fondée, selon les vuës du Projet, sur les Contributions, qui ont été fournies. Et comme les Pasteurs ont dès à présent un droit acquis sur cette Bourse, les Contributions *annuelles* & *casuelles* commenceront aussi à être payées au Synode du mois de Mai prochain.

Art. XXX.

Mrs. *Frescarode*, *Charron*, & *Mailliard*, commis par l'Eglise de Rotterdam sur ce qui concerne cette Bourse, ont paru dans cette Assemblée, & ils ont produit le Livre qu'ils ont dressé sur cette affaire. Ils ont fait voir qu'ils avoient dejà constitué en fonds ce qu'ils avoient reçu, tant dans le Synode de Delft, que depuis, & ils ont produit les obligations achetées pour compte de cette Bourse. Ils ont fait voir de plus, qu'ils ont ouvert un compte particulier à chacun des Pasteurs qui sont entrés dans ce Projet. La Compagnie qui voit avec joie les heureux commencemens de cette affaire si importante, approuve à tous égards la gestion desdits Commissaires : Elle remercie l'Eglise Rapport des Commissaires pour la Bourse des Veuves.

de

de Rotterdam des soins qu'elle s'est donnés, & la charge d'envoyer le Livre au Synode du mois de Septembre prochain pour y être examiné.

Art. XXXI.

Commission pour revoir le Projet touchant la Bourse des Veuves.

La Compagnie considerant que le Projet sur lequel cette Bourse a été fondée, a été altéré à quelques égards, que quelques Articles en ont été retranchés, que d'autres ont été changés dans les Synodes precédens, & que divers éclaircissemens qui y avoient été ajoutés pour en faire mieux comprendre le dessein, ont produit cet effet. Elle a chargé Mr. l'Actuaire & les Commissaires susnommés de revoir ledit Projet, d'en extraire tous les Articles essentiels, & de leur donner la forme d'un Reglement fixe & permanent, tant pour ce qui regarde les Contributions qui doivent être fournies, que pour ce qui concerne l'administration & l'emploi qui doit être fait de ces deniers.

Art. XXXII.

Affaire du Cœtus,

N. T. C. F. Mr. *Estor*, Pasteur de Zierikzée, a fait à cette Assemblée un rapport ample & circonstantié, tant des affaires qui ont été traitées au Cœtus, que des formalités qu'on y a observées. Et comme il s'est pleinement acquitté de la Commission qui lui avoit été donnée à cet égard, & qu'il en a exécuté toutes les parties avec une très-grande exactitude, & une attention toute particuliere; aiant même délivré à cette Assemblée une Copie authentique de ce qui s'est passé au Cœtus, signée par le Secretaire Mr. L. T. *Piélat*; la Compagnie l'a remercié de ses peines. Elle a aussi nommé N. T. C. F. Mr. *Bobineau*, Pasteur de Leide, avec nôtre dit T. C. F. Mr. *Estor*, & Mr. *Commenicq*, Ancien de Rotterdam, pour dresser un Verbal, lequel comprenant tout le Ceremoniel puisse à l'avenir servir de direction à ceux qui seront chargés de la même Commission; Et pour cet effet ce Verbal sera inséré dans le Livre des Actes, pour que Copie en soit donnée à celui qui sera desormais Deputé à cette Assemblée. Du reste, la Compagnie aiant remarqué que le raport susmentionné renfermoit une Commission qui a été donnée par le Cœtus à chacun de ses Membres, laquelle roule sur l'accueil qui a été fait à cette Assemblée par les Vener. Magistrats de la Ville de Leide, il a été resolu que cette affaire seroit renvoyée en temps aux Eglises, pour voir si elles pourroient trouver quelque moyen, lequel, sans donner la moindre atteinte à l'autorité des Magistrats respectifs dans leurs Villes, fasse marquer les égards qui semblent être dus aux Deputés des Eglises, qui constituent le Corps entier de la Reforme dans ces Provinces.

Art. XXXIII.

Cas proposé au Synode,

Une des Eglises de ce Corps a exposé à cette Compagnie, qu'il y avoit dans son sein une personne, qui étant volontairement retournée en France après quelques années de refuge, s'y étoit marié avec une Catholique Romaine, & n'avoit pensé à tirer sa conscience de dessous l'oppression qu'après avoir persévéré près de trente ans dans sa chute. Ladite Eglise aiant demandé conseil à cette Assemblée sur la manière dont elle devoit se conduire pour admettre à la paix de l'Eglise un pécheur aussi scandaleux, mais qui paroit d'ailleurs sincérement pénitent, le Synode a senti toute l'importance de cette question qu'on lui faisoit. Il a jugé unanimement que le crime dont il s'agit est un des plus griefs que l'on puisse commettre, & auquel le titre de *péché excessivement pechant* convient avec le plus d'exactitude. Il a cru par cela même que la sevérité étoit nécessaire & dans ce cas, & dans tous les autres approchans. Mais l'Eglise qui consulte cette Assemblée ayant déja fixé elle-même le terme de 6. mois, pour s'assurer de la sincérité des dispositions de la personne en question; le Synode, qui ne peut qu'approuver la prudence aussi bien que le zele que ladite Eglise a fait paroitre dans toute cette affaire, lui conseille de ne rien changer à ce temps d'épreuve qu'elle a marqué, & du reste il s'en remet entiérement à sa prudence pour achever heureusement ce qu'elle a si bien commencé.

Art.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Art. XXXIV.

Mrs. les Examinateurs nommés dans l'Article X. ont fait rapport, qu'aiant examiné N. T. C. F. Mr. *d'Arnaud*, appellé par l'Eglise de Franequer, il les avoit également contentés sur tous les sujets ordinaires de question, & qu'ainsi ils le jugeoient très-digne d'exercer le St. Ministere parmi nous. La Compagnie a confirmé ce jugement, & fait signer à nôtre dit T. C. F. la Discipline, les post-Actes du Synode de Dordrecht, & l'Acte d'Uniformité du Synode de Rotterdam, 1686. Elle a de plus remercié Mrs. les Examinateurs de leurs peines. Rapport des Examinateurs, & admission de Mr. *d'Arnaud* au S. Ministere.

Art. XXXV.

L'Eglise de Franequer aiant représenté par Instruction, que N. T. C. F. Mr. *Baux*, le seul Ministre de toute la Province de Frise, qui pût aller donner l'imposition des mains à N.T.C.F. Mr. *d'Arnaud*, n'est pas en état de le faire à cause de la foiblesse de sa santé; & aiant demandé que par cette raison ladite imposition puisse être donnée dans ce Synode même, la Compagnie y a consenti, moyennant une condition, c'est que N. T. C. F. Mr. *d'Arnaud* ne sera pourtant installé dans son Eglise qu'après les trois Proclamations accoutumées, & par un Sermon qui ait rapport à la circonstance, le tout conformément à nos Reglemens. N. T. H. F. Mrs. le Moderateur & le Secretaire de cette Assemblée sont chargés de donner cette imposition demain matin en face d'Eglise; & N. T. C. F. Mr. *D'Amalvy*, qui doit se trouver en Frise dans peu de semaines, a accepté d'installer alors Mr. *d'Arnaud*. Comment l'imposition des mains se donnera à Mr. *d'Arnaud*.

Art. XXXVI.

Mrs. les Deputés, nommés dans l'Article VI. pour aller complimenter les Vener. Magistrats de cette Ville, ont fait raport qu'ils se sont acquittés de cette Commission, & qu'ils ont été très-favorablement reçus. La Compagnie les remercie de leurs peines. Rapport des Deputés au Vener. Magistrat.

Lyonet, *Moderateur.*
De Superville, *Secretaire.*

Samedi après Midi.

Art. XXXVII.

Il n'y a point eu de séance. Point de Seance.

Lyonet, *Moderateur.*
De Superville, *Secretaire.*

Lundi Matin.

Art. XXXVIII.

Mrs. les Commissaires, nommés dans les Art. XXX. & XXXI. de ce Synode, ont produit le Reglement, qu'ils ont dressé pour servir desormais de direction dans tout ce qui concerne la Bourse des Veuves. Ce Reglement a été lû & approuvé dans toutes ses parties, & sera imprimé à la fin des Articles de ce Synode, pour être ajouté au Livre des Reglemens dans la prémiére Edition qui s'en fera. Ces Messieurs ont été remerciés de leurs peines. Reglement pour la Bourse des Veuves lû & approuvé.

Art. XXXIX.

Comme le Synode s'apperçoit, qu'il n'y a plus qu'un très-petit nombre d'Eglises & de Pasteurs qui marquent, par leur silence, n'être pas disposés à concourir à la fondation de la Bourse des Veuves; & que ce seroit pourtant pour nous une véritable satisfaction de voir un Etablissement aussi Chrétien re- Terme de l'accession à la Bourse des Veuves prolongé.

çu dans nos Eglises par un concert unanime; la Compagnie, quoiqu'elle eût droit, conformément à ses Resolutions ci-devant prises, de déclarer exclus de ladite fondation quiconque jusqu'à présent n'y est point entré, a bien voulu néanmoins prolonger encore le terme, après lequel on ne sera plus reçu à demander d'y avoir part. C'est en conséquence de cette resolution, qu'elle notifie, que dans le Synode du mois de Mai prochain, il sera encore permis aux Eglises & aux Pasteurs recusans d'accéder a la fondation susdite. Mais aussi si après ledit Synode, il se trouve des Eglises qui persistent dans leurs refus, cette Compagnie les avertit d'avance, qu'elle pourra se trouver obligée à prendre une résolution qui naturellement ne pourra que leur faire de la peine; C'est que quand un Pasteur viendra à mourir dans leur sein, la Bourse sera autorisée à reprendre sur la pension de la Veuve que ce Pasteur laissera, les differentes contributions que son Eglise auroit du fournir, & cela d'année en année par portions égales, jusqu'au concurrent de la somme totale à quoi lesdites contributions auroient monté. La Compagnie espére que ce motif, qui certainement doit frapper des Eglises qui aiment leurs Pasteurs, pourra être de quelque efficace. Sur tout elle se flatte que ses sollicitations & ses instances, qu'elle ne se fait aucune peine de réitérer, engageront enfin ceux qui jusqu'à present ne se sont point rendus, à se réunir avec leurs Freres dans un dessein, qui, peu onéreux en soi, est si conforme d'ailleurs à l'Esprit du vrai Christianisme.

Art. XL.

Imposition des mains donnée à Mr. d'Arnaud.

N. T. C. F. Mr. d'Arnaud a reçu hier l'imposition des mains conformément à la resolution de l'Art. XXXV. La Compagnie renouvelle ses vœux pour l'heureux succès des travaux de ce Pasteur dans l'Eglise où Dieu l'a appellé.

Art. XLI.

Verbal dressé pour les futurs Deputés au Cœtus.

Mrs. les Commissaires, nommés dans l'Art. XXXII. pour dresser un Verbal, qui puisse à l'avenir servir de regle à nos Députés au Cœtus, ont présenté cette Piéce à la Compagnie, qui, après l'avoir luë, l'a pleinement approuvée, & a ordonné qu'elle soit gardée dans le Coffre Synodal, afin qu'on puisse y recourir au besoin. Elle a remercié Mrs. les Commissaires de leurs peines.

Art. XLII.

Renvoi aux Eglises sur le Cœtus.

A l'occasion de toute cette affaire qui concerne le Cœtus, l'Eglise de Ziericzée a demandé par Instruction, que la Commission donnée par l'Art. LII. du dernier Synode à N. T. C. F. Mr. *Estor*, qui devoit être nôtre Deputé à cette Assemblée, passât en reglement. Cette proposition est renvoyée aux Eglises qui y répondront dans le Synode prochain.

Art. XLIII.

Eglise d'Otterberg recommandée.

A la lecture de l'Art. XLII. l'Eglise d'Amsterdam a déclaré par Instruction avoir remis à l'Eglise d'Otterberg deux cens florins, qui étoit tout ce qui lui restoit en Caisse. Elle a produit la quittance de ladite somme, & exhorté en même temps l'Assemblée de recommander de nouveau aux Eglises les intérêts d'un Troupeau, qui merite leur attention par tant d'endroits, & dont les besoins surtout deviennent de jour en jour plus pressans. La Compagnie entrant pleinement dans ces vuës, exhorte fortement les Eglises à ne pas se *relâcher en bien faisant*, mais à redoubler leurs charités pour ces pauvres Freres destitués, & dont le triste état doit si justement exciter nôtre compassion.

Art. XLIV.

Vaudois recommandés.

L'Eglise d'Otterberg n'est pas le seul objet que le Synode recommande à la pieuse liberalité de nos Eglises. Il y en a un autre qui mérite plus encore de l'exciter: Ce sont nos Fréres des Vallées de Piemont. On a produit à cette Assemblée diverses Pieces, qui mettent dans tout son jour le

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

le déplorable état, où ces anciens & constans défenseurs de la saine Tradition, & de la véritable Doctrine se voient reduits. Aux persecutions ordinaires que les ennemis de leur Foi leur suscitent, & qui, bien loin de diminuër, se renforcent tous les jours, est venu se joindre en dernier lieu la desolation presque universelle de tous leurs biens causée par une affreuse tempête. La meilleure partie des habitans de ces malheureux Cantons s'est vu tout à coup précipitée dans une pauvreté extrême. Et ce qui redouble encore le malheur de leur sort, c'est qu'ils sont par là livrés en proye aux seductions de ceux, qui ne cessent de les solliciter à abandonner leur Profession. Aussi la Compagnie vivement touchée de tant de malheurs, & sentant que de tous les sujets qui peuvent l'occuper, il n'y en a aucun, qui merite, autant que celui-là, son attention la plus serieuse, s'est-elle appliquée avec tout le soin, dout elle est capable, à chercher des moyens également prompts & efficaces pour subvenir à des besoins aussi pressans. Ses déliberations se sont réünies dans ces deux Chefs. I[mt]. Elle a cru devoir porter aux pieds des Puissances Augustes qui nous gouvernent, les gemissemens de ces pauvres Eglises affligées; Et comme ci-devant en des occasions semblables nos Illustres Souverains ont daigné prendre en main leurs intérêts, elle a cru devoir les supplier encore avec tout le respect & le zèle imaginable de faire maintenant aussi pour le soulagement de ces chers Freres persécutés tout ce que leur profonde prudence & leur charité si connuë pourront leur suggérer. Les Eglises de Rotterdam, de Delft & de la Haye, out été nommées dans cette vuë. Elles agiront de concert, & feront toutes les démarches qu'elles jugeront les plus propres à rendre efficaces nos humbles & ardentes représentations. II[mt]. Cette Assemblée a expressément chargé chacun des Membres qui la composent de faire aussi tôt après leur retour un rapport exact & circonstantié à leurs différens Consistoires, de l'état & des besoins de nos Freres Vaudois. Elle recommande fortement à ces Consistoires de délibérer sans délai sur les moyens les plus convenables, vû la differente constitution de leurs Eglises, pour procurer à nos dits Fréres un secours prompt & puissant. Elle souhaite ou qu'ils agissent pour cela auprès de leurs Vener. Magistrats, ou qu'ils contribuent de leur propre fonds, ou qu'ils intéressent la charité des Membres les plus considérables de leurs Troupeaux, ou, s'il est possible, qu'ils réunissent tout cela, afin que les contributions en soient plus abondantes. Du reste toutes les Eglises sont priées de remettre au plûtôt à l'Eglise d'Amsterdam ce qu'elles pourront recueillir.

Art. XLV.

Rapport des Commissaires pour les Collations.

M[rs]. les Commissaires nommés pour les Collations dans l'Art. IX. ont rapporté, qu'ils s'etoient acquittés de cette Commission, & qu'ils avoient trouvé tout dans les formes. La Compagnie les remercie.

Art. XLVI.

Rapport des Commissaires pour les Taxes.

M[rs]. les Commissaires nommés par l'Art. VIII. pour régler les Taxes, ont fait aussi rapport l'avoir fait, & la Compagnie les a semblablement remerciés.

Lyonet, *Moderateur.*

De Superville, *Secretaire.*

Lundi après midi.

Art. XLVII.

Legs de feu Mr. *Clignet.*

A l'occasion des besoins pressans de nos Fréres Vaudois, l'Assemblée a apris avec joie par la bouche de quelques-uns de ses Membres le legs considerable, que feu Mr. *Clignet*, en son vivant Maitre des postes à Leide, a fait au benefice desdits Freres, & dans l'intention particuliere de faire étudier quelques-uns de leurs Enfans. Il a laissé pour cet effet mille pistoles; & actuellement un jeune homme des Vallées jouït dejà à Genéve du revenu de ce fonds qui y a

été

été remis. La Compagnie, qui sait qu'une aussi bonne œuvre n'a fait que couronner en Mr. *Clignet* une vie dejà célèbre par beaucoup d'autres charités, a beni Dieu des sentimens de tendresse & de communication qu'il sait mettre au cœur de ses Enfans, & elle espere que l'exemple d'une liberalité aussi Chrétienne excitera d'autres pieuses ames à s'élargir aussi en faveur de ceux qui combattent depuis tant d'années pour *une Foi de pareil prix avec nous.*

ART. XLVIII.

Les Etudians ne doivent pas prêcher aux heures d'exercice.

L'Eglise de la Brille a remontré par Instruction, que quoique nos Reglemens soient exprès pour defendre la Chaire aux simples Etudians en Théologie dans les heures ordinaires de nos exercices, & quoique plusieurs Synodes aient renouvellé les résolutions prises à ce sujet; il seroit bon néanmoins de recommander encore par un Article l'observation d'une Loi aussi necessaire, afin que ceux qui pourroient l'avoir violée, s'empêchent de tomber à l'avenir dans la même faute. Le Synode entrant dans ces vuës, exhorte fortement ses Membres à tenir la main à l'execution du Reglement susdit; & afin que les Etudians n'en puissent pretendre cause d'ignorance, les Consistoires respectifs des Eglises où il s'en trouve, sont chargés de leur en donner communication.

ART. XLIX.

Renvoi aux Eglises.

Les Eglises de Zierickzée & de Tournai ont demandé par Instruction, que la resolution prise dans l'Article XLVI. du dernier Synode, touchant un Formulaire fixe & uniforme pour la notification de la mort des Pasteurs décédés, passe en Reglement. Cette proposition est renvoyée aux Eglises.

ART. L.

Pasteurs décédés.

L'Eglise de Rotterdam a notifié à la Compagnie la mort de N. T. H. F. Mr. *Daniel de Superville*, Pere, son Pasteur; & l'Eglise de Leuwaerde celle de N. T. H. F. Mr. *Isaac Lamigue*, aussi son Pasteur. La Compagnie prend part à ces pertes, & elle charge N. T. H. F. Mr. *de la Riviere*, Actuaire, & N. T. C. F. Mrs. *Hibelet* & *Meusnier*, Anciens de Bois-le-duc & d'Amsterdam, d'aller de sa part faire les Complimens de condoléance à la famille de feu Mr. de Superville. Elle nomme aussi N. T. C. F. Mr. Baux, Pasteur de Leuwaerde pour faire les mêmes Complimens à la Veuve de feu M. Lamigue.

ART. LI.

Rapport des Deputés chargés de complimenter les familles des Pasteurs décédés.

Les Pasteurs nommés dans l'Art XLVII. du dernier Synode pour faire les complimens de condoléance aux familles des Pasteurs, dont la mort est notifiée dans le même Article, ont fait rapport à la Compagnie ou de bouche ou par les Instructions de leurs Eglises, s'être acquittés de cette Commission. L'Assemblée les remercie de leur peine.

ART. LII.

Mr. *Dumoulin* confirmé.

Sur l'Art. L. l'Eglise de Leide a declaré, que N. T. C. F. Mr. *Wolfgang Dumoulin* aiant reçu l'Acte de sa Demission de l'Eglise de Cassel, qui lui manquoit au dernier Synode, & cet Acte aiant été examiné par ladite Eglise de Leide, suivant l'autorité qui lui en étoit donnée par le même Article, & aiant été trouvé dans les formes; nôtre dit T. C. F. avoit été confirmé de la maniere accoutumée par N. T. C. F. Mr. *de Loches*. La Compagnie prie Dieu de repandre ses benedictions les plus précieuses sur la personne & le Ministére de ce nouveau Pasteur.

ART. LIII.

Bourse des Galeriens.

Les Eglises de Rotterdam & d'Amsterdam ont rendu compte de l'état où la Bourse des Galeriens se trouve. La Compagnie les a remerciées.

ART.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Art. LIV.

Les Egliſes ſont averties que dans l'Art. LIII. il y a une Omiſſion. Après ces paroles des lignes 4. & 5., *C'eſt que dans chaque Synode ſiégeant on nommera des Commiſſaires pour collationner*, il faut ajouter, *tous les Articles imprimés avec l'Original, que....*

Omiſſion ſuppléée.

Art. LV.

Comme les Puiſſances Chrétiennes paroiſſent diſpoſées à établir de plus en plus ſur des fondemens ſolides la paix de l'Europe, & qu'Elles ont pour cet effet preſque toutes envoyé leurs Plenipotentiaires à Soiſſons, le Synode, qui croit que la paix de l'Egliſe ne doit pas moins lui être chére, & qui dans des occaſions ſemblables n'a jamais manqué d'en recommander humblement les intérêts à nos Illuſtres Souverains, a chargé les Egliſes nommées pour l'affaire des Vaudois d'inſiſter auſſi ſur ce point dans les repréſentations qu'elles auront l'honneur de faire à LL. HH. PP. de Les ſupplier de ſe ſouvenir toujours du triſte état de tant de nos Freres perſecutés, & de vouloir employer pour l'adouciſſement des maux qu'ils ſouffrent, tout le poids de leur puiſſante interceſſion.

Interêts de nos Freres perſecutés recommandés à LL. HH. PP.

Lyonet, *Moderateur.*

De Superville, *Secretaire.*

Le Mardi Matin.

Art. LVI.

La Compagnie a reçu une Lettre du Sr. *Godefroi Clermont*, dans laquelle il renouvelle la demande, qu'il avoit dejà faite au Synode de Zwol, en Mai 1725. d'être réadmis à la participation de la Ste. Cene. Cette Lettre a été fortement appuyée par l'Egliſe de Vianen, où il fait ſon ſejour; Et ladite Egliſe, outre trois témoignages qui avoient dejà été produits à Zwol en faveur du Sr. *Clermont*, en a communiqué un nouveau à l'Aſſemblée, par où elle-même certifie, „ qu'il vit d'une maniére honnête, & qu'il n'a rien fait qui l'empêche „ d'être recommandé à la bienveillance des Egliſes.

Demande du Sr. *Clermont* refuſée.

La Compagnie, ſentant combien cette affaire eſt grave, y a donné toute ſon attention. Elle auroit ſouhaité pouvoir donner au Sr. *Clermont* des témoignages de ſa charité, mais elle ſe trouve obligée de déclarer que le temps n'en eſt pas encore venu. Sans parler de diverſes raiſons très-fortes alléguées par quelques-uns de ſes Membres, celles qui déterminérent le Synode de Zwol, & qui ſe trouvent énoncées dans l'Art. XLIII. ſubſiſtent encore dans toute leur étenduë: ainſi cette Aſſemblée s'y tient, & ne croit pas par conſéquent pouvoir rien ſtatuër de nouveau à cet égard.

Art. LVII.

Sur la demande qui a été faite, ſi l'on ne pourroit pas du moins fixer un terme, après lequel le Sr. *Clermont* pourroit être reçu à la paix de l'Egliſe, afin qu'il trouvât de quoi ſe conſoler dans l'attente, même éloignée, de ce bonheur; la Compagnie conformément aux principes de zèle & de charité, qui de concert l'ont fait agir dans toute cette affaire, répond encore une fois, qu'elle déſire ardemment, que tout puiſſe ſe diſpoſer de maniére, que rien ne l'empêche d'accorder au Sr. *Clermont* la grace qu'il déſire. Mais que l'accommodement de ſes affaires étant pour cet effet un préalable abſolument requis, il faut attendre que la Juſtice Civile les ait réglées; Après quoi le Synode ſiégeant alors, & examinant murement tout ce qui lui ſera produit pour faire voir que le Sr. *Clermont* eſt en état d'obtenir ce qu'il ſouhaite, ſe déterminera ſelon ſa prudence, & ſelon les regles que l'Evangile preſcrit.

On ne peut encore fixer de terme pour recevoir le Sr. *Clermont.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. LVIII.

Eglises Synodales.

L'Eglise Synodale de Zelande est *Flessingue*, & pour la Hollande *Boisleduc*. Cette derniére, comme elle l'a demandé par Instruction, convoquera le Synode prochain vers la fin d'Avril, ou au commencement de Mai. N. T. C. F. Mr. *de la Chapelle*, Pasteur de la Haye, en fera l'ouverture par un Sermon sur le vs. 15. du Ir. Chap. de l'Epître à Tite; & à son défaut N. T. C. F. Mr. *Benion*, Pasteur de Goes, s'aquittera de ce devoir.

LYONET, *Moderateur.*

DE SUPERVILLE, *Secretaire.*

Le Mardi après midi.

ART. LIX.

Point de Séance.

Il n'y a point eu de séance.

LYONET, *Moderateur.*

DE SUPERVILLE, *Secretaire.*

Le Mecredi Matin.

ART. LX.

Eglises Examinatrices.

Les Eglises Examinatrices sont pour la Zelande *Tertholen*, & *Veere*; & pour la Hollande *Zutphen* & *Deventer*.

LXI.

Affaire de *François Ciron.*

L'Eglise de Zwol a contribué pour le remboursement de la somme duë à l'Eglise d'Amsterdam, pour le rachat de *François Ciron*, ci-devant Captif à Alger. Les autres Eglises sont de nouveau fortement exhortées d'imiter cet exemple. Il ne reste plus qu'environ cent soixante Florins à payer; Mais le Contingent de l'Eglise d'Amsterdam est deduit de cette somme.

ART. LXII.

Rapport du Compliment fait à la famille de feu Mr. *de Superville.*

Mrs. les Deputés nommés dans l'Art. L. pour aller complimenter la famille de feu N. T. H. F. Mr. de Superville, pere, ont fait rapport à la Compagnie avoir rempli cette Commission, & que ladite famille, extrêmement sensible à l'honneur que cette Assemblée lui fait, les avoit suppliés de lui en marquer sa profonde reconnoissance, & de lui témoigner en même temps les vœux ardents qu'elle forme pour la conservation & la prosperité de tous les Membres d'un si Venerable Corps. Mrs. les Commissaires ont été remerciés.

ART. LXIII.

Instruction de l'Eglise d'Ypres.

L'Eglise d'Ypres ayant de nouveau recommandé l'affaire indiquée dans l'Art. LXVI. du dernier Synode, & aiant donné d'assez grandes lumiéres sur ce sujet, la Compagnie a chargé l'Eglise de la Haye d'appuyer de tout son pouvoir auprès de Nosseigneurs les Etats Generaux les bonnes intentions de ladite Eglise.

ART. LXIV.

Classe de Delft pour recevoir Mr. *Royer* au St. Ministere.

Sur l'Art. LXIX. l'Eglise de Delft a remis à la Compagnie les Actes de la Classe tenuë dans son sein, pour examiner N. T. C. F. Mr. *Jean Royer* ci devant un de nos Proposans, appellé à remplir la place de Chapelain auprès de LL. EE. Mrs. les Plenipotentiaires de cet Etat au Congrès de Soissons. Ces Actes ont

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ont été examinés & trouvés dans les formes; ainsi la Compagnie a pleinement confirmé ce que ladite Classe a fait; & elle prie ardemment le Seigneur de repandre ses benedictions sur la personne & les travaux de ce jeune Pasteur.

Art. LXV.

La Compagnie a reçu une Lettre du Sr. *Abel Gonzal*, Pasteur de la Colonie de Calb, dans le Wirtemberg, par laquelle il fait revivre une fâcheuse affaire, qui a deja ci-devant occupé plusieurs de nos Synodes, & nommément ceux d'Utrecht, 1715. Campen 1716. Amsterdam & Deventer, 1718. Comme dans cette derniére Assemblée il fut expressément déclaré, ainsi qu'il paroit par l'Art XXXVII. que les Lettres du Sr. *Gonzal*, s'il en écrivoit de nouvelles, ne seroient pas même reçuës, & que s'il avoit quelque chose à représenter, il seroit tenu à comparoitre en personne, & que ledit Sieur ne le fait point; comme d'ailleurs la Lettre qu'il nous écrit aujourd'hui, ne contient absolument rien de nouveau, la Compagnie s'en tient à ce qui fut arrêté à Deventer & N. T. H. F. Mr. le Secretaire enverra copie de cet Article au Sr. Gonzal pour lui servir de réponse. Affaire du Sr. *Gonzal.*

Art. LXVI.

La Compagnie a fait la resomption de tous les Articles resolus dans ce Synode, & elle s'est separée après avoir rendu graces à Dieu. Resomption.

Lyonet, *Moderateur.*
De Superville, *Secretaire.*

Les Commissaires chargés par l'Art. VIII. de regler les fraix de ce Synode, payables sur les Taxes, l'ont fait de la maniere suivante.

Pour l'impression des Articles du dernier Synode tenu à Delft —	38 - 10
Pour faire les paquets dudit Synode — — — —	10 -
Pour le port du Coffre Synodal — — — —	10 -
A l'Eglise de Rotterdam (qui ne demande pas les 50. florins, reglés pour les Frais Synodaux) pour les ports de Lettres —	5 - 9
Pour le Marguillier de ladite Eglise — — —	18 - 18
Au Sr. *Acher*, pour 992. quittances pour la Bourse des Veuves.	9 -
Au Sr. *Hofhout*, pour un Livre audit usage — — —	6 - 4
A Monsr. *Claude Scoffier*, Pasteur de l'Eglise de Middelbourg pour les frais faits par lui dans l'execution de la Commission ordonnée par l'Art. XXVII. du Synode de la Brille, tenu au mois d'Août 1727. payables sur les Taxes du présent Synode, suivant l'Art. XIII. — — — —	66 - 17
A Monsr. *Joseph Casaudomecq*, Pasteur à Aerdenbourg, pour la même affaire, y compris 12. Florins par lui payés pour une traduction authentique des Articles XXIII-XXVII inclusivement du Synode de la Brille, concernant laditte affaire —	63 - 18
A l'Eglise de Campen, à compte des debours qu'elle a faits pour les Refugiés Lillois suivant l'Art. XXXVII. du Synode de Nimegue, tenu en Sept. 1722. & l'Art. LXIV. de celui de Delft, 1728. — — — — —	71 - 4
	300 -

Il reste à payer à l'Eglise de Campen sur les Taxes des Synodes suivans la somme de *f* 128-16-

Huet, Pasteur de l'Eglise Wall. de la Haye.
Wilhelm Commenicq, Ancien de Rotterdam.
Philippe Meusnier, Ancien d'Amsterdam.

Lyonet, *Moderateur.*
De Superville, *Secretaire.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

REGLEMENS

Sur la Bourse des Veuves des Pasteurs, Membres de ce Synode.

1. CHacun des Pasteurs Membres de ce Synode fournira tous les Ans par voie d'une contribution permanente, & à laquelle il est obligé pour toûjours, une certaine somme proportionnée à la grandeur de sa Pension.

2. A. Ceux dont la Pension est de *mille* florins & au dessus contribueront tous les ans *dix-huit* florins.
   B. Ceux dont la Pension est de *six cens florins* & au dessus jusqu'à *mille* florins contribueront tous les ans *douze* florins.
   C. Ceux dont la Pension est au dessous de *six cens* florins contribueront tous les ans *huit* florins.
   D. Les Pasteurs dont les Pensions seront haussées jusques à devoir les faire passer à une Classe dont la Contribution est plus forte que celle qu'ils auront fournie jusqu'alors, seront obligés d'en avertir le Synode qui suivra immédiatement cette hausse.

3. Les Pasteurs qui sont déja Membres de ce Synode, & qui par une nouvelle Vocation passeront à une Eglise dont la Pension sera de *mille* florins & au dessus feront à la Bourse des Veuves une donation de *quarante* florins.

4. Ceux qui passeront par une nouvelle Vocation à une Eglise dont la Pension sera *au dessous de mille* florins donneront *vingt cinq* florins.

5. Les Pasteurs qui appellez de quelque Eglise Etrangere deviendront Membres de ce Synode fourniront pareillement *quarante* ou *vingt-cinq* florins à proportion de la Pension dont ils joüiront.

6. Les Proposans appellez dans quelqu'une de nos Eglises, comme aussi ceux qui seront appellez par quelque Regiment au service de LL. HH. PP. contribueront aussi *vingt-cinq* florins.

7. Toutes ces Contributions qui sont extraordinaires & indépendantes de celles qui sont énoncées dans les articles 1. & 2. seront fournies *dans le Synode où ces Vocations seront approuvées.*

8. Les Eglises qui appelleront quelque Pasteur feront aussi un don à la Bourse des Veuves.
   A. Celles dont la Pension est de *mille* florins & *au dessus* contribueront *trente* florins.
   B. Celles dont la Pension est au *dessous de mille* florins contribueront *vingt* florins.

9. Les Contributions des Eglises, comme celles des Pasteurs, lesquelles resultent de ces Vocations seront aussi fournies *dans le Synode où ces Vocations seront approuvées.*

10. Les Contributions *annuelles & fixes* exprimées Article 1. & 2. pourront être diminuées proportionnellement, dès que cette Bourse aura acquis un fonds suffisant pour soûtenir les Pensions destinées aux Veuves.

11. Les Contributions *casuelles* qui resultent des Vocations & qui sont marquées dans les articles 3. 4. 5. 6. 7. & 8. *subsisteront toûjours.*

12. Les Pasteurs qui negligeront de paier chaque année dans le Synode du mois de Mai, leurs contributions fixes, en seront avertis par ce Synode même, & s'ils ne les envoient pas au Synode suivant, ils seront déchus de leurs droits.

13. Le Synode aura même toûjours le droit de juger des raisons que pourront alleguer ceux qui en renonçant à leurs prétentions, voudroient cesser de contribuer, & si leurs raisons ne sont pas trouvées valables, le Synode les obligera à soûtenir leurs engagemens.

14. L'Eglise chargée de la gestion de cette affaire, recevra dans chaque Synode du mois de Mai les Contributions *annuelles & fixes* des Pasteurs lesquels auront soin d'y porter ou d'y envoyer leur Contingent, *sans fraix pour le Synode ni pour la Bourse des Veuves.*

15. Elle recevra *le Casuel* provenant des Vocations, tant de la part des Pasteurs, que de celle des Eglises, *dans le Synode* même qui approuve lesdites Vocations.

16. Les

16. Les Pasteurs qui seront reçus dans une Classe, paieront à l'Eglise dans le sein de laquelle cette Classe se tiendra, le Casuel qui resulte de leurs Vocations. Les Eglises en feront autant; & la somme sera remise par l'Eglise qui l'aura reçu, à celle qui est chargée de cette affaire.

17. Elle constituera d'abord en fonds (soit en Obligations sur l'Etat, soit en quelque autre hypotheque sure) le provenu des Contributions exprimées art. 1. & 2.

18. Elle en fera de même pour *tout ce qui se trouvera en Caisse*, après que les Pensions des Veuves auront été paiées.

19. Elle paiera les Pensions dans chaque Synode du mois de Mai, sur les quitances des Veuves, moiennant que ces quitances portent certificat de vie, signé d'un Pasteur & d'un des Anciens de l'Eglise dont elle sera Membre, le tout *sans fraix pour le Synode & pour l'Eglise qui sera chargée de cette affaire.*

20. Les Pensions des Veuves commenceront à couler du jour même, que celles de leurs Maris auront cessé d'être paiées.

21. Il faudra justifier cette date par une declaration du Consistoire du Pasteur decedé.

22. La même Eglise rendra compte tous les ans, au Synode du mois de Septembre de l'état de cette Bourse; elle y produira son Livre de compte qui sera examiné par des Commissaires nommez à cette fin; & sur le rapport desquels, le Moderateur & le Secretaire de ce Synode signeront la Balance de chaque Année.

23. L'Eglise qui sera chargée de cette affaire sera obligée de déclarer, par Instruction, à chaque Synode du mois de Septembre, dans lequel ce compte doit être rendu, que les Obligations, dont il est chargé au benefice de cette Bourse, ont été réellement achetées & sont en dépot entre ses mains.

24. Toutes les fois que la gestion de cette affaire passera d'une Eglise à une autre Eglise, les Obligations seront produites *en nature* avec les Transports qui s'y rapportent & seront delivrées avec le Livre *en presence du Synode*, à l'Eglise qui en sera chargée.

Les transports des Obligations que cette Bourse acquerra, doivent être conçus dans ces termes. . . . . *à l'Eglise de . . . . pour Compte de la Bourse des Veuves des Pasteurs du Synode Wallon des Provinces Unies.*

25. Le Synode sous les yeux duquel ce transport se fera, déchargera par un Article, l'Eglise qui se sera dessaisie du Livre & des effets appartenans à cette Bourse.

26. Ladite Eglise aura soin d'indiquer à chaque Synode du mois de Mai, les Pasteurs *dont elle n'aura point été paiée*, afin que le Synode puisse les en avertir conformément à l'article 12.

27. Durant les quatre premieres Années de cet établissement, à commencer par le mois de Mai 1728. les Veuves recevront 50. *florins* par an, les quatre années suivantes, dont la premiere sera celle de 1732, elles recevront 75 *florins*, la neuvieme, qui sera l'année 1736, elles recevront 100. *florins*, laquelle somme leur sera paiée d'année en année, comme *une Pension fixe*, jusqu'à ce que le fonds étant augmenté, le Synode puisse hausser cette Pension.

28. Cette augmentation de Pension regardera indifferemment *toutes les Veuves*, tant celles dont les Maris n'auront contribué que deux ou trois ans, que celles de ceux qui y auront contribué plus longtemps, & même dès la fondation de cette Bourse.

29. Au cas que ce fond se trouve assez fort, soit par des dons extraordinaires qu'on pourra avoir reçus, soit par le petit nombre des Veuves qu'on aura du paier, le Synode n'attendra pas les termes fixez dans l'article 26. il haussera les Pensions, dès qu'il pourra le faire, sans affoiblir cette Bourse.

30. Le Synode cependant ne portera cette pension *au delà de cent* florins que lors que la Bourse sera en état de soûtenir cette augmentation.

31. Les Pasteurs qui auront contribué à ce fonds, pendant tout le temps qu'ils auront été Membres de ce Synode, & qui seront appellez dans quelque Eglise Etrangere, conserveront pour leurs Veuves un droit parfait sur cette Pension, pourvu qu'il paroisse qu'ils ont fourni en temps, *&* le don extraordinaire resultant de la vocation, qui les aura détachez de ce Corps, *&* la contribution annuelle, qu'ils auroient fournie en demeurant Membres de ce Synode.

32. Les Veuves qui se remarieront perdront leurs droits sur cette Pension, laquelle

quelle cessera par le paiement qui aura precedé immédiatement leur mariage.

33. Les Enfans mineurs des Pasteurs qui mourront sans laisser de Veuve, pourront répeter, ce que leurs Peres auront fourni dans les *Contributions annuelles*, & s'ils en ont besoin, elles leur seront restituées, en leur donnant cent florins par An, ou en leur paiant d'abord le total, si la somme est au dessous de cent florins.

LYONET, *Moderateur.*

DE SUPERVILLE, *Secretaire.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ARTICLES

Resolus au Synode des Eglises Wallonnes des Provinces-Unies des Païs-Bas assemblé à Boisleduc le Jeudi 19. de Mai 1729. & les jours suivans.

Eglises.	*Pasteurs.*	*Anciens.*
Boisleduc,	Elie de Joncourt.	Abraham Daasdonk, premier Conseiller & Vice-President des Magistrats de cette Ville, & Jean Hibelet Echevin & Conseiller; & Guillaume Henri Muller Docteur en Medecine, & Medecin de la Ville & de l'Hôpital.
Amsterdam,	Jean Brutel de la Riviere, Actuaire.	Philippe Meusnier.
Dordrecht,	Isaac Comperat,	
Rotterdam,	Jeremie Frescarode,	Henri Pelt Seigneur de Piershil, Ancien President Echevin, & Directeur de la Compagnie des Indes Occidentales, & Paul Sebastien le Leu de Willhem Seigneur de Besoyen, l'un au defaut de l'autre.
Namur,	Jaques Alexandre Trosselier,	
Gouda,	Jean Guillebert,	Adriaan Mouring Conseiller & Bourguemaître Regent & Directeur de la Compagnie des Indes Orientales.
Tolen,	Pierre Granjeon,	
Mastricht,	Marc Guiton.	Jean Turc Bourguemaître.
Campen,	Jean Etienne Frescarode,	Henri Vestrinck, Bourguemaître Regent & Receveur de la Province d'Overyssel pour le ressort de Vollenhove.
Heusden,	Benjamin Lionet.	
Zwol,	Daniel Louïs.	
Franequer,	Honoré d'Arnaud.	
Menin,	Pierre Ricotier.	
Tournay,	Jean Nicolas Magnet,	Pierre Mosnier.
Gorcum,	Corneille Signard,	Simon van Tiel, Diacre.
Nimegue,	Daniel Maillard de Pleinchamps.	
Middelbourg,	Gabriel du Casse,	
Grave,	Nicolas Chalaire.	Abraham Deckert.
Viane,	Guillaume Jalabert.	
Delft,	Jaques Maillard,	
Vals,	Marc Antoine de Campdomerc,	Corneille 's Gravesande, Conseiller. Jean Gerard Farjeon, Schout de la Seigneurie & Haut-ban de Margrate, Diacre.
Leyde,	Wolfgang du Moulin,	Daniel Perrot.
Harlem,	Jean Louis Roussier,	Augustin Claterbos.
La Haye,	Armand de la Chapelle.	
La Brille,	Pierre Moyse Fernandez.	
Leeuwaarde,		
Breda,	Claude Jean Trinquant.	Claude Garach, Diacre.
Deventer,		N. Guillaume Brun, Avocat, Ancien.
Montfort,	Henri du Clôs.	
Zutphen,	Pierre van Eys.	
Schiedam,	Isaac de Laval.	

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ARTICLES

Resolus au Synode des Eglises Wallonnes des Provinces-Unies des Païs-Bas assemblé à Boisleduc le Jeudi 19. de Mai 1729. & les jours suivans.

Le Jeudi Matin 19. Mai.

Art. I.

Election du Moderateur & du Secretaire.

APrès l'invocation du St. nom de Dieu, & la lecture des Lettres de creance N. T. H. F Mr. *Jean Brutel de la Riviere* Pasteur de l'Eglise d'Amsterdam, & Actuaire de ce Synode, a été élu pour Moderateur de cette Assemblée, & N. T. H. F. Mr. *Elie de Joncourt*, Pasteur de l'Eglise de Boisleduc, pour Secretaire.

Art. II.

Ouverture du Synode par Mr. de la Chapelle.

N. T. C. F. Mr. Armand de la Chapelle, Pasteur de l'Eglise de la Haye, nommé par le dernier Synode, pour faire l'ouverture de celui-ci, s'est acquitté de ce devoir. La Compagnie lui souhaite la benediction de Dieu sur son Ministére, & elle avertit les Eglises d'ajouter son nom à la liste de ceux qui ont fait la Proposition Synodale.

Brutel de la Riviere, *Moderateur.*
De Joncourt, *Secretaire.*

Le Jeudi, après Midi.

Art. III.

Demande de l'Eglise de Gouda renvoyée aux Eglises.

L'Eglise de Gouda a demandé par instruction si les differentes places que le President & l'Actuaire doivent occuper à la Table Synodale & la diversité de leurs fonctions, n'empêchent pas que la même Personne soit revêtuë de ces deux Emplois. Tous les Deputez presens à qui cette question a paru mal fondée ont cru 1 que l'Emploi d'Actuaire deviendroit fort desagreable s'il étoit incompatible avec celui de President. 2. Que ce seroit priver l'Eglise dont l'Actuaire est Pasteur du droit incontestable de le deputer, puisque les raisons tirées de la diversité des fonctions, & des places n'ont pas moins lieu dans ce cas ici que dans le precedent. 3. Que ce seroit depouiller les Collegues d'un Actuaire du privilege de pouvoir être Presidens, si l'Actuaire étoit absent, puisqu'en ce cas suivant l'Art. 8 du Ch. XV. de nos Réglemens, c'est au Collegue de l'Actuaire à faire sa charge. La décision de cette question est renvoyée aux Eglises.

Art. IV.

Le Sr. Daniel Daran excusé.

La Reception du Sr. Daniel Daran Etudiant en Theologie est differée jusqu'au Synode prochain à cause de son indisposition. L'Eglise Synodale lui envoyera Texte selon nos Reglemens.

Art. V.

Vocation de Mr. Royer approuvée.

N. T. C. F. Mr Jean Royer, ci devant Pasteur de la Chapelle de Leurs Hautes Puissances au Congrès de Soissons, presentement appelé par l'Eglise de Leeuwarden, a produit dans cette Assemblée les Pieces concernant cette vocation: les dites Pieces ayant été examinées & trouvées dans les formes & ledit Pasteur ayant accepté cette nouvelle vocation, la Compagnie charge N. T. C. F. Mr. Baux Pasteur de Leeuwarden de le confirmer après les trois proclamations ordinaires.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. VI.

Le Sr. Jean Leonard Renaud l'un de nos Proposans appellé à desservir la Chapelle de L. H. P. au Congrès de Soissons, a produit les Actes de sa Vocation, lesquels ayant été trouvez en bonne forme, la Compagnie l'approuve, & le Sr. Renaud ayant accepté la vocation, il a été admis à la Proposition.

Vocation du Sr. Renaud approuvée.

ART. VII.

Le Sr. Benjamin François Malleville l'un de nos Proposans, appellé par l'Eglise de Deventer, a produit les Actes de sa Vocation, lesquels ayant été de même trouvés en bonne forme, & ledit Sr. ayant pareillement accepté cette Vocation, la Compagnie l'approuve, & le Sr. Malleville a été admis à la Proposition.

Vocation du Sr. Malleville approuvée.

ART. VIII.

Le Sr. Jean George Caron a demandé à cette Assemblée d'être admis au nombre de nos Proposans. La Compagnie ayant vu l'Acte de sa Reception dans le Cœtus d'Embden l'admet à la Proposition.

Le Sr Caron Proposant Hollandois admis à la Proposition.

ART. IX.

Le Sr. Pierre Lyonnet ayant présenté à la Compagnie ses Temoignages tant Ecclesiastiques qu'Academiques a été admis à la Proposition.

Le Sr. Lyonnet admis à la Proposition.

ART. X.

Les Srs. Jean Pigeaud, & Jean Louis Hemery ont demandé par Lettre à cette Assemblée, qu'elle voulût recevoir leurs noms. Cette demande leur est accordée, leurs Temoignages Academiques & Ecclesiastiques ayant été trouvez en bonne forme. L'Eglise Synodale est chargée de leur envoyer Texte selon nos Reglemens.

Les Srs. Pigeaud & Hemery donnent leur nom.

ART. XI.

La Compagnie a reçu les excuses des Eglises du Sas de Gand, Olne, Flessingue, Voorburg, Arnhem, Goes, Terveer, Bleigny, l'Olive, Ypres, Ziric-zee, Oostburg, Utrecht, Hodimont, Groede, Cadzant, Bergen-op-Zoom, Dalem, Aardenbourg, Naarden, Harderwyk.

Eglises excusées.

BRUTEL DE LA RIVIERE, *Moderateur.*
DE JONCOURT, *Secretaire.*

Le Vendredi Matin.

ART. XII.

N. T. C. F. Messrs. Frescarode & van Eys, Pasteurs de Rotterdam & de Zutphen, & Meunier, & Klaterbos, Anciens d'Amsterdam & de Haarlem ont été nommez pour aller de la part de cette Assemblée complimenter les venerables Magistrats de cette Ville.

Deputation au venerable Magistrat.

ART. XIII.

La Compagnie a nommé N. T. C. F. Mrs. Guiton & de Campdomerc Pasteurs de Mastricht & de Vaals pour prêcher, le premier le Dimanche Matin, le second l'après midi: & N. T. C. F. Mr. Jalabert, Pasteur de Viane, pour Jeudi prochain, jour d'Ascension.

Predicateurs nommez.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Art. XIV.

Commissaires pour les Taxes.

N. T. C. F. Mrs. Guillebert, Pasteur de Gouda, Vestrinck & Meûnier, Anciens de Campen & d'Amsterdam, auront soin de regler les taxes.

Art. XV.

Commissaires pour les Collations.

N. T. C. F. Mrs. Maillard, Pasteur de Delft, & Fargeon, Diacre de Vaals, collationeront les Articles imprimez du dernier Synode avec l'original : Ils examineront de plus les Piéces originales qui ont été alors remises à Mr. l'Actuaire & ils verront si elles ont été fidelement transcrites dans le Livre des Copies qu'il doit en tenir. Enfin, ils auront soin d'examiner si les Originaux ont été paraphez de la main du Moderateur & du Secretaire.

Art. XVI.

Examinateurs nommez.

N. T. C. F. Mrs. du Casse, de la Chapelle & d'Arnaud, Pasteurs de Middelbourg, de la Haye & de Franequer, & Daasdonk, 's Gravesande, & le Leu de Willhem, Anciens de Boisleduc, de Delft & de Rotterdam, ont été nommez pour l'Examen des Proposans & de l'Etudiant qui se sont presentez à cette fin.

Art. XVII.

Temoignage rendu aux Proposans & aux Etudians qui joüissent de la Bourse Synodale.

Toutes les Eglises rendent bon temoignage aux Proposans qui sont dans leur sein: Celle de Leyde en particulier rend le même temoignage, des Etudes & de la conduite des Etudians qui sont à la Bourse Synodale.

Art. XVIII.

Demeure des Proposans.

Le Sr. Maillard demeure à Groningue; les Srs. Royere, Sageran, la Chaumette, la Rochette, de Missy & Caron à Amsterdam; le Sr. du Blez à Leyde, le Sr. Fontaine à Delft, le Sr. Marcel à Utrecht, & le Sr. Lyonet à Heusden.

Art. XIX.

Demande de l'Eglise de Haarlem renvoyée aux Eglises.

L'Eglise de Haarlem a demandé par instruction sur l'Article XXI du Synode de Rotterdam, si l'ordre & l'équité même ne voudroient pas, qu'à propos du depart de quelques Proposans ou de plusieurs autres choses qui pourroient les concerner on se servît d'un Formulaire commun dans tous les cas du même genre, sans y joindre aucun Eloge. Cette demande est renvoyée aux Eglises.

Art. XX.

Propositions des Srs. Renaud, Malleville & Lyonet.

Les Srs. Renaud, Malleville & Lyonet, après avoir été ouïs en Proposition, ont été admis à l'Examen.

Art. XXI.

Le Sr. Caron admis au nombre de nos Proposans.

Le Sr. Caron dont il a été parlé dans l'Article 8e ayant été ouï en Proposition, la Compagnie l'a admis au nombre de nos Proposans.

Brutel de la Riviere, *Moderateur.*
De Joncourt, *Secretaire.*

Le Vendredi, après Midi.

Art. XXII.

Demande de l'Eglise de Leyde & de Mr. Barbin.

N. T. C. F. Mr. Paul Barbin, Pasteur de Mastricht, a demandé à la venerable Assemblée que la Bourse, dont son Fils a joui pendant l'espace de quatre ans, lui

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

lui fut encore continuée pendant deux années. L'Eglise de Leyde a demandé la même chose pour le Sr. Brunier, & a rendu un temoignage très-avantageux à la conduite & aux progrès dans les études de l'un & de l'autre de ces Etudians. Ces demandes qui sont justes, & qui sont conformes à nos reglemens, qui portent que les Etudians jouïront de la Bourse pendant six ans, leur sont accordées.

Art. XXIII.

Mrs. les Examinateurs nommés dans l'Article XIII. ont fait rapport qu'ayant examiné les Srs. Renaud, Malleville & Lyonet, ils les avoient également contentez sur tous les sujets ordinaires de question, & qu'ainsi ils jugeoient les deux premiers très-dignes d'exercer le St. Ministere, & l'autre d'être admis au nombre de nos Proposans. Ils ont signé, les deux premiers, la Discipline, & le troisième la Confession de Foi & le Synode de Dordrecht. La Compagnie remercie Mrs. les Examinateurs de leurs peines. Rapport des Examinateurs.

Art. XXIV.

Mrs. de la Table, sans que cela puisse porter aucun préjudice à leur droit, qui est incontestable, ont bien voulu, avec l'agrément de la Compagnie, accorder à la requisition de N. T. C. F. Mr. Roussier Pasteur de Haarlem d'avoir la consolation de donner dans cette Assemblée l'imposition des mains au Sr. Renaud son neveu. A l'égard du Sr. Malleville la Compagnie a chargé N. T. C. F. Mr. Louïs Pasteur de Swol, de le confirmer dans son Eglise par l'imposition des mains après les trois proclamations ordinaires. Par qui l'imposition des mains sera donnée aux Srs. Renaud & Malleville.

Art. XXV.

Les Instructions des Eglises tant presentes qu'absentes sur l'Article XXIII. du Synode de Rotterdam qui concerne les Témoignages Ecclesiastiques, dont plusieurs Officiers negligent de se munir en changeant de garnison, ayant été lues, le plus grand nombre a decidé qu'il faloit laisser entierement cette affaire à la prudence des Consistoires particuliers, & l'on a remarqué que presque toutes les Eglises, où il y a une garnison un peu considerable, & qui par consequent sont au fait de la question, ont eté de l'avis qui a prévalu. Affaire des Témoignages Ecclesiastiques des Officiers.

Art. XXVI.

En consequence de la resolution prise dans l'Article XXIV. N. T. C. F. Mr. Roussier Pasteur de Haarlem a donné l'imposition des mains à Mr. Renaud dans cette Assemblée. La Compagnie souhaite à ce nouveau Pasteur la benediction de Dieu sur son Ministere. Imposition des mains donnée au Sr. Renaud.

Brutel de la Riviere, *Moderateur.*
De Joncourt, *Secretaire.*

Le Samedi Matin.

Art. XXVII.

La Compagnie ayant été consultée sur un cas particulier a résolu d'exprimer dans un Acte secret ce qu'elle pense sur le sujet dont il est question. Acte secret.

Art. XXVIII.

L'affaire des Pseaumes, à laquelle nos Eglises se sont interessées depuis tant d'années, vient enfin d'être heureusement terminée, Leurs Hautes Puissances Nos Seigneurs les Etats Generaux en ayant permis l'introduction par une Resolution dont voici la traduction. Affaire des Pseaumes.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Extrait du Registre des Resolutions de Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces-Unies.

Le Mardi 18. *Janvier* 1729.

„ Comme on a de nouveau presenté à cette Assemblée un Memoire de la part
„ du Synode Wallon de ces Provinces du 10. Juin 1722. par lequel ils ont pré-
„ senté un Pseautier François avec la versification corrigée & approuvée par le
„ susdit Synode: Suppliant L. H. P. de vouloir permettre aux Eglises Wallones
„ tant de ces Provinces que du district de la Generalité, de s'en servir dans
„ l'exercice public du Culte divin, & d'autoriser pour cet effet le susdit Syno-
„ de, laissant cependant à chaque Eglise la liberté d'en faire l'usage qu'elle ju-
„ gera le plus convenable pour l'édification de son troupeau. Surquoi ayant été
„ deliberé il a été trouvé à propos & entendons qu'il sera permis, comme nous
„ permettons par celles-ci, à toutes les Eglises tant de ces Provinces que de la
„ Generalité (& par consequent à toutes celles qui sont sujettes de cet Etat) de
„ se servir de la versification corrigée des Pseaumes François approuvée par le
„ Synode Wallon dans l'exercice de leur Culte divin, en laissant cependant à
„ chaque Eglise la liberté d'en faire l'usage qu'elle jugera le plus convenable pour
„ l'édification de son troupeau. Et le susdit Synode Wallon est autorisé de don-
„ ner connoissance aux Eglises Wallonnes de ce Païs de cette Resolution de L.
„ H. P. & pour cet effet Extrait de cette Resolution de L. H. P. sera remis en-
„ tre les mains des susdits Deputés du susdit Synode Wallon.

Etoit signé

J. B. V. Lynden.

S'accorde avec le precedent Registre,

G. Fagel.

La Compagnie benit Dieu de ce qu'une affaire si propre à contribuer à l'édification de nos Troupeaux ne rencontre plus aucune opposition, & remercie tous ceux qui par leurs soins & leurs sollicitations ont aidé à la faire réussir.

Art. XXIX.

Jour de l'introduction du N. Pseautier.

La Compagnie ayant agité la question, s'il ne seroit pas à propos, afin que l'introduction du Nouveau Pseautier se fit d'une maniére plus solemnelle, d'en fixer le jour, a choisi pour cet effet le 1 Dimanche du Mois d'Août. Les Consistoires des Eglises qui ont souhaité les nouveaux Pseautiers sont chargés d'en avertir publiquement leurs troupeaux. La Compagnie s'attend & se flatte que celles de nos Eglises qui jusques à present ont attendu l'Unanimité imiteront un exemple si édifiant. Au reste la forme de la publication est laissée à la liberté des Eglises.

Art. XXX.

Délai accordé au Sr. Uytwerf.

A la lecture de l'Article XXV. N. T. H. F. Mr. le Moderateur a presenté à la Compagnie une Edition in 4°. des nouveaux Pseaumes par le Sr. Uytwerf, mais imparfaite, & à laquelle il manque 5. ou 6. feuilles, la Compagnie qui s'étoit attenduë que ledit Sieur auroit fourni aux Eglises, selon son engagement, cette Edition en entier, avant la tenuë de ce Synode, a bien voulu, sur les assurances que Mr. le Moderateur lui a données de la disposition où étoit le Sr. Uytwerf d'achever incessamment cette Edition, prolonger le terme du Contract qu'elle a fait avec lui, jusqu'à la mi-Juillet prochaine, après laquelle, si, contre nôtre attente, il ne fournit pas avant ce tems-là aux Eglises les Exemplaires souscrits, il sera privé du benefice de la souscription, & les Eglises pourront se pourvoir de telles Editions qu'elles jugeront à propos.

Art. XXXI.

Etat de la Bourse des Veuves.

Sur l'Article XXXI. du Synode precedent N. T. C. F. Mr. Frescarode a notifié à la Compagnie, 1°. que les Eglises de la *Haye*, *Gouda* & de la *Brille* se sont

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ſont chargées des contributions caſuelles reſultant des vocations, qu'elles pourroient faire dans la ſuite. IIº. Que N. T. C. F. Mrs. *Guillebert*, *Bonvouſt* & *Malloran* ſont entrez dans les mêmes engagemens, comme l'avoient fait ci-devant N. T. C. F. Mrs. *du Moulin* & *Jalabert*. IIIº. Que l'Egliſe de Rotterdam a reçu un don de 100 florins fait à laditte Bourſe, par une Perſonne charitable, Membre de l'Egliſe Wallonne de Haerlem, qui a ſouhaité de n'être point nommée. IVº. Que preſque tous les Paſteurs ont envoyé les Contributions qu'ils devoient fournir dans ce Synode, & que les autres ne manqueroient pas ſans doute, à le faire dans le Synode prochain.

Art. XXXII.

La Compagnie continuant à reflechir ſur cette affaire, qu'elle voit heureuſement finie, ou plutôt établie ſur des fondemens ſolides, a remarqué deux choſes. Iº. Que le terme de *Reglement* qui eſt employé dans ledit Art. XXXI. du Synode dernier, ne doit pas être pris dans le ſens qu'on y attache d'ordinaire, lorſqu'il s'agit de ſtatuer quelque choſe ſur une Propoſition dont les Egliſes n'ont point été informées ; puiſque ce Reglement n'eſt qu'un extrait du Projet, qui avoit déja été adopté, par tous les Contribuants, & à la ſubſtance duquel on n'a rien changé, & qu'ainſi le titre dudit Reglement doit être pris comme équivalent à celui ci : *Articles ſelon lesquels l'affaire de la Bourſe des Veuves doit être gerée, conformément au Projet qui a été adopté par tous les intereſſez, & dans lesquels on ne peut faire de changement eſſentiel que du conſentement unanime des Contribuants*. A cet éclairciſſement la Compagnie en joint un autre ; c'eſt que quelques expreſſions contenuës dans l'Art. XXXIX. du dernier Synode, & qui ont paru trop fortes à diverſes Egliſes ne doivent pas être priſes à la rigueur, & elle répond par l'une & par l'autre de ces remarques, aux Inſtructions de quelques Egliſes qui concernoient cette affaire. Eclairciſſement ſur la même affaire.

Brutel de la Riviere, *Moderateur*.
De Joncourt, *Secretaire*.

Samedi, après Midi.

Il n'y a point eu de Seance. Point de ſeance.

Brutel de la Riviere, *Moderateur*.
De Joncourt, *Secretaire*.

Lundi Matin.

Art. XXXIII.

Meſſieurs les Commiſſaires nommez pour les Collations par l'Art. XII. ont raporté qu'ils s'étoient aquitez de cette Commiſſion, & qu'ils avoient tout trouvé dans les formes. Ces Meſſieurs ſont remerciez de leurs peines. Rapport des Commiſſaires pour les Collations.

Art. XXXIV.

Meſſieurs les Deputés nommés dans l'Art. IX. pour aller complimenter les venerables Magiſtrats de cette Ville ont fait rapport qu'ils ſe ſont aquittés de cette Commiſſion & qu'ils ont été très-favorablement reçus. La Compagnie les remercie de leurs peines. Rapport des Deputez pour complimenter le venerable Magiſtrat.

Art. XXXV.

L'Egliſe de Franequer a notifié par Inſtruction que la Commiſſion donnée dans l'Art. XXXV. du Synode de Rotterdam, à nôtre T. C. F. Mr. d'Amalvy Paſteur d'Ypres à l'égard de Mr. d'Arnaud, a été executée. La Compagnie ſouhaite à ce nouveau Paſteur la bénédiction de Dieu ſur ſon Miniſtere. Confirmation de Mr. d'Arnaud par Mr. d'Amalvy.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Art. XXXVI.

Affaire du Cœtus.

Sur les Instructions des Eglises presentes & absentes sur l'Art. XXXII. du Synode de Rotterdam il a été unanimement decidé que l'obligation imposée à leur Deputé au Cœtus d'apporter au Synode suivant une Copie authentique des Actes de cette Assemblée passe en Reglement.

Art. XXXVII.

L'Eglise d'Otterberg recommandée.

A la Lecture de l'Art. XXXIII. les Instructions des Eglises tant presentes qu'absentes ayant été luës aussi bien que deux Lettres de l'Eglise d'Otterberg par lesquelles elle continuë à se recommander à la charité de cette Assemblée, cette Compagnie sensible au triste état où les Membres de cette Eglise se trouvent, continuë aussi de sa part à solliciter en leur faveur la bénéficence de nos Eglises.

Art. XXXVIII.

Demande de l'Eglise de Rotterdam renvoyée aux Eglises.

L'Eglise de Rotterdam a demandé par Instruction s'il ne seroit pas bon de statuer par un Reglement general, que toutes les Eglises chargées par ordre du Synode de la recette & de la distribution de quelques deniers, en produiront à l'avenir les comptes une fois par an au Synode de Septembre. Cette demande est renvoyée aux Eglises.

Art. XXXIX.

Rapport touchant les Vaudois.

A la Lecture de l'Art. XXXIV. les Eglises de Rotterdam, de Delft, & de la Haye ont declaré que la Commission qui leur y est donnée a été executée par leurs Deputés, lesquels ont envoyé un Memoire très-detaillé & très-exact, portant, que ces Mrs. ont presenté à L. L. H. H. P. P. une Requête dans laquelle les miseres des Vaudois étoient fidelement representées. Cette Requête fut suivie d'une Resolution de L. L. H. H. P. P. qui portoit un Don de dix mille florins en faveur de ces malheureux Freres avec ordre au Conseil d'Etat de deliberer avec les Deputez du Synode sur la maniere la plus sure & la plus convenable de faire distribuër cette somme. Le resultat de cette deliberation fut que L. L. N. N. P. P. Nos Seigneurs du Conseil d'Etat, chargerent les Deputez susnommez 1°. de faire tenir aux Vaudois de la Vallée de Pragelas la dixieme partie de cette somme, à savoir mille florins. 2°. A l'égard des neuf mille florins restans d'écrire au Synode Vaudois, de lui notifier la liberalité de L. L. H. H. P. P. & de lui recommander de faire un plan, suivant lequel cette somme put être repartie. Les Deputez devoient aussi demander audit Synode, après qu'il auroit fait ce plan, de l'envoyer à Mrs. les Pasteurs de Geneve, comme étant plus à portée que qui que ce soit, de l'examiner avec connoissance de cause & de bien juger de l'équité des repartitions. Enfin les Deputez étoient chargez d'écrire aux susdits Pasteurs pour les prier de vouloir bien prendre ce soin, & en cas qu'ils approuvassent le plan qui leur seroit envoyé, de le remettre aux Deputez muni de leur approbation. Cette commission a été executée de point en point. Mrs. les Pasteurs de Geneve ont repondu de la maniere du monde la plus obligeante aux prieres qui leur avoient été faites, & promettent qu'aussi-tôt qu'ils auroient reçu le Memoire instructif du Synode Vaudois, ils l'enverroient aux Deputez. La Compagnie édifiée de la pieuse liberalité de nos Souverains, ne sauroit trouver des termes assez forts pour exprimer sa juste reconnoissance. Elle continuë à recommander ces fideles *Conservateurs* du precieux *dépot de nôtre Foi*, à leur bonté paternelle, & à leur puissante protection. Mrs. les Deputez qui ont parfaitement repondu aux vuës du Synode, sont remerciez de leurs peines.

Art. XL.

Les Eglises Flamandes de Boisleduc & de Ma-

Les Eglises Flamandes de Boisleduc & de Mastricht, & l'Eglise Suisse & Allemande de Namur sont remerciées de la generosité avec laquelle elles ont contribué

tribué au soulagement des besoins de nos pauvres Freres des Vallées, & les Deputez de chacune de ces Villes sont chargez de faire ce remerciment.

stricht & l'Eglise Suisse & Allemande de Namur remerciées.

Art. XLI.

Collecte en faveur des Vaudois.

Un grand nombre de nos Eglises ont donné des marques de la plus noble charité par les Collectes qui ont été faites dans leur sein en faveur de nos chers & malheureux Freres les Vaudois. La Compagnie benit Dieu de ce que la charité, ce Caractere distinctif du vrai Christianisme, se remarque encore d'une maniere si visible parmi nous. Elle deplore doublement le malheur des Eglises qui elles-mêmes dans le besoin sont par surcroit d'accablement dans l'impuissance de soulager les Domestiques & les depositaires de nôtre Foi qui se trouvent dans l'oppression & dans la misere. Pour celles qui n'ont encore rien donné, parceque quelques circonstances particulieres l'ont empêché, la Compagnie en a reçu des assurances qu'elles feroient tous leurs efforts pour montrer que ce n'est pas par manque de charité qu'elles sont jusques à present restées dans l'inaction, dans le temps que ceux-là mêmes qui n'ont pas avec les Vaudois des relations aussi étroites, s'empressoient à les secourir.

Art. XLII.

Commission donnée aux Eglises d'Amsterdam, de Rotterdam, de Delft & de la Haye.

La Compagnie a chargé les Eglises d'Amsterdam, de Rotterdam, de Delft & de la Haye de regler entre ci & le Synode prochain la distribution des Deniers collectez pour les Vaudois de la maniere la plus propre à faire de cette Collecte un remede non seulement à leurs maux presens, mais aussi à leurs besoins à venir.

Art. XLIII.

Demande de l'Eglise de Vaals.

L'Eglise de Vaals a demandé par instruction qu'il plût à la venerable Assemblée de lui conseiller de quelle maniere elle devoit s'y prendre pour maintenir les Privileges de son Temple, violez en ce qu'on veut l'assujettir à une Taxe, dont il a toujours été exempt. La Compagnie charge cette Eglise de donner à celle de la Haye toutes les lumieres dont elle a besoin pour pouvoir agir efficacement auprès des Puissances au Tribunal de qui la décision de cette Dispute appartient.

Art. XLIV.

Rapport des Commissaires nommez pour les Taxes.

Mrs. les Commissaires nommez pour les Taxes dans l'Article XIV. ont rapporté s'être acquittez de cette Commission. La Compagnie les remercie.

Art. XLV.

Demande de l'Eglise de Ziriczee & de Tournai passée en reglement.

Sur l'Article XLIX. les Instructions des Eglises presentes & absentes ayant été lues, la grande pluralité a decidé, que la demande des Eglises de Ziriczee & de Tournai, à savoir s'il ne falloit pas se servir d'un Formulaire fixe & uniforme pour la notification de la mort des Pasteurs decedez, devoit passer en Reglement.

Art. XLVI.

Mort de Mr. Benoît.

L'Eglise de Delft a notifié à cette Assemblée la mort de N. T. H. F. Mr. Elie Benoit Pasteur emeritus de ladite Eglise. La Compagnie prend part à cette perte & charge N. T. C. F. Mr. Maillard de faire en son nom à la Famille du défunt des complimens de Condoleance.

Art. XLVII.

Rapport de Mr. Baux chargé de compli-

L'Eglise de Leeuwaarde a notifié par instruction que N. T. C. F. Mr. Baux avoit fait les mêmes complimens à la Veuve de N. T. H. F. Mr. de la Migue,

mentor la Veuve de Mr. de la Migue.

comme il en avoit été chargé par l'Article L. du dernier Synode. La Compagnie le remercie de ses peines.

Art. XLVIII.

Comptes des Eglises d'Amsterdam & de Rotterdam renvoyez au Synode prochain.

Les Comptes que l'Eglise d'Amsterdam & de Rotterdam ont offert de rendre touchant l'Etat de la Bourse des Galeriens ont été renvoyez au Synode prochain.

Brutel de la Riviere, *Moderateur.*
De Joncourt, *Secretaire.*

Lundi après Midi.

Art. XLIX.

Rapport touchant les interêts des Eglises persecutées.

Sur l'Article LV. du dernier Synode, les Eglises nommées pour recommander à L. L. H. H. P. P. les interêts de nos Freres persecutez, ont déclaré par instruction s'être aquittées de cette Commission. La Compagnie les remercie de leurs peines.

Art. L.

Eglises Synodales.

L'Eglise Synodale pour la Hollande est Campen, & pour la Zeelande Tholen qui (comme elle l'a demandé par instruction) convoquera le Synode prochain vers la fin d'Août, ou au commencement de Septembre. N. T. C. F. Mr. de Chauffepied, Pasteur de Flessingue, en fera l'ouverture par un Sermon sur le verset 16. du Chapitre premier de l'Epitre à Tite, & à son defaut N. T. C. F. Mr. Benion Pasteur de Goes. La Compagnie étonnée de n'avoir point vu ce dernier à ce Synode, ordonne à son Eglise de le députer à celui de Tholen, comme elle auroit du le faire à celui-ci.

Art. LI.

Eglises Examinatrices.

Les Eglises Examinatrices sont pour la Zelande, Middelbourg & Flessingue, & pour la Hollande, Gorcum & Schiedam.

Art. LII.

Renvoi aux Eglises.

L'Eglise de Gouda a demandé par instruction si les Traductions faites par des Personnes qui sont Membres de ce Synode ne doivent pas subir le même Examen lorsqu'elles traitent quelques points de Morale, ou de Doctrine, que les ouvrages du même genre, dont lesdits Membres sont les Auteurs. La Compagnie, quoique la chose lui paroisse presque impraticable, a renvoyé cette demande aux Eglises. De plus, sur l'Instruction de l'Eglise de Nimegue les Eglises sont exhortées de veiller sur les Livres qui paroissent dans leur sein, & qui concernent la Religion.

Art. LIII.

Affaire de François Ciron.

La Compagnie continuë à exhorter les Eglises à contribuër au remboursement de la somme duë à l'Eglise d'Amsterdam pour le rachat de *François Ciron.*

Art. LIV.

Rapport de l'Eglise de la Haye touchant l'Instruction de l'Eglise d'Ypres.

Sur l'Article LXIII. l'Eglise de la Haye a notifié par instruction qu'elle s'étoit acquittée de la Commission, qui lui avoit été donnée concernant la demande de l'Eglise d'Ypres touchant les Enfans Orphelins des Soldats. La Compagnie la remercie de ses peines.

Brutel de la Riviere, *Moderateur.*
De Joncourt, *Secretaire.*

Mardi au Matin.

ART. LV.

La Compagnie a fait la resomption de tous les Articles resolus dans ce Synode & elle s'est separée après avoir rendu graces à Dieu. Resomption generale.

BRUTEL DE LA RIVIERE, *Moderateur.*
DE JONCOURT, *Secretaire.*

A Boisleduc 23. Mai 1729.

Les Commissaires chargez par l'Article XIV. de regler les frais de ce Synode payables sur les Taxes l'ont fait de la maniere suivante.

Pour l'impression des Articles du dernier Synode tenu à Rotterdam
Pour faire les Paquets - - - - - - - - f 46 -
Pour le port du Coffre - - - - - - - 10 -
A l'Eglise Synodale de Boisleduc pour les frais du Synode, y compris les 6 Ducatons pour le Marguillier - - - - 10 -
A l'Eglise de Campen pour reste des debours qu'elle a faits pour les Refugiez Lilois suivant l'Article XXXVII. du Synode de Nimegue tenu en Septembre 1722. & l'Article LXIV. de celui de Delft 1728. - - - - - - - - 50 -
Pour une charité secrette - - - - - 128 - 16
55 - 4

f 300 -

J. GUILLEBERT, *Pasteur.*
PHILIPPE MEUSNIER, *Ancien.*
H. VESTRINCK, *Ancien.*

BRUTEL DE LA RIVIERE, *Moderateur.*
DE JONCOURT, *Secretaire.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ARTICLES

Resolus au Synode des Eglises Wallonnes des Provinces-Unies des Païs-Bas, assemblé à Tholen, le Jeudi 25. Août 1729. & les jours suivans.

Eglises.	*Pasteurs.*	*Anciens.*
Tholen,	Pierre Granjon.	Jean Turcq, Conseiller, Bourguemaître de cette Ville, Receveur du deux centième denier, & Antoine Hochart.
Amsterdam,	Jean Brutel de la Riviere, Actuaire.	Pierre Desmazures.
Utrecht,	Jean Louïs Bonvoust.	Justus van Liebergen, Diacre.
Haarlem,	Jean Louïs Roussier.	Laurent Baart, Diacre.
Delft,	Jaques Maillart.	George Guillaume de Schweinitz, Diacre.
Goes,	Jaques Louïs Benion.	Pierre Parker, Conseiller Echevin.
Veere,	Jean Daniel Sprenger.	Adrien Ferleman, Echevin.
Middelbourg,	Claude Scoffier.	Abraham Dekker.
La Haye,	Charles Chais.	
Rotterdam,	Isaac Samuel Chatelain.	Jean Parmentier & David Maillart, Diacre, l'un au defaut de l'autre.
Leyde,	Daniel de Loches.	Abraham le Boulanger.
Bergen-op-Zoom,	Josias de Villeneuve.	Jean Morin, & Jaques le Jeune, Diacre, l'un au defaut de l'autre.
Ypres,	Samuel Daniel de Chauffepié.	
Flessingue,	Jaques George de Chauffepié.	
Leeuwaerde,		Eelco Faber, Docteur en Medecine, Diacre.
Zierikzée,	Jaques Daniel Estor.	
Groede,	Claude Wicart.	
Oostbourg,	Pierre Azimont.	
L'Olive,	Jacob Masson.	

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ARTICLES

Resolus au Synode des Eglises Wallonnes des Provinces-Unies des Païs-Bas, assemblé à Tholen, le Jeudi 25. Août 1729. & les jours suivans.

Le Jeudi Matin, 25. Août.

Art. I.

Election du Moderateur & du Secretaire.

Après l'invocation du St. Nom de Dieu, & la lecture des Lettres de Créance, la Compagnie a élu pour Moderateur N. T. H. F. Monsr. *Pierre Granjon*, Pasteur de l'Eglise de Tholen, & pour Secretaire N. T. H. F. Mr. *Jaques Maillart*, Pasteur de l'Eglise de Delft.

Art. II.

Proposition faite par Mr. de Chauffepié.

N. T. C. F. Mr. Jaques George de Chauffepié, Pasteur de l'Eglise de Flessingue, a fait la Proposition de l'Ouverture du Synode sur le texte que le dernier Synode lui avoit donné; la Compagnie lui a souhaité la Benediction du Seigneur, & les Eglises sont averties d'ajouter son nom à la Liste de ceux qui se sont aquités de ce devoir.

P. Granjon, *Moderateur.*
J. Maillart, *Secretaire.*

Le Jeudi, après Midi.

Art. III.

Eglises Excusées.

La Compagnie a reçu les Excuses des Eglises, de Montfort, de Voorburgh, de Mastricht, d'Hodimont, de Heusden, de Grave, de Breda, de Vaals, de Menin, de Deventer, de Dort, de Namur, de Bleigny, de Gorcum, de Gouda, de Dalhen, du Sas de Gand, de Tournai, de la Brielle, de Campen, de Franeker, de Zwol, d'Harderwyk, de Cadsant, d'Ardembourg, d'Olne, d'Arnhem, de Schiedam, & de Nimegue.

Art. IV.

Decision sur la question proposée dans l'Article III. du precedent Synode.

Sur la question proposée dans l'Article III. du dernier Synode, si la même Personne peut revêtir à la Table Synodale les deux Emplois de Moderateur & d'Actuaire, les Instructions des Eglises presentes & absentes aïant été luës, une très-grande pluralité va à conclurre, qu'il n'y a point d'incompatibilité entre ces deux Emplois.

Art. V.

Confirmation de Mr. Royer.

L'Eglise de Leeuwaerden a notifié par Instruction, que N. T. C. F. Mr. Baux y avoit confirmé après les trois proclamations ordinaires N. T. C. F. Mr. Jean Royer. La Compagnie en remerciant le premier de ses peines souhaite au second la Benediction du Seigneur sur son Ministere dans cette Eglise.

Art. VI.

Mort du Sr. Hemery.

L'Eglise de Leyden a fait savoir à la Compagnie que Dieu a retiré dans son repos le Sr. Jean Louis Hemery, Etudiant en Theologie, lequel avoit donné son nom au precedent Synode.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Art. VII.

Le Sr. Jean Pigeaud, qui avoit donné son nom au dernier Synode, a écrit à celui-ci pour le prier de l'excuser s'il n'y comparoissoit point, vu l'état d'indisposition, où il se trouve; ce qui aïant été confirmé par les Deputés de l'Eglise de Rotterdam, où il fait sa demeure, la Compagnie reçoit son excuse & l'Eglise Synodale lui enverra Texte pour le Synode prochain selon nos Reglemens. Le Sr. Pigeaud excusé.

Art. VIII.

Les Deputés de l'Eglise d'Amsterdam ont presenté à l'Assemblée une Lettre de l'Eglise Françoise de Plymouth, y adressant une vocation au Sr. Louïs Elie Roiere l'un de nos Proposans. Cette vocation étant en bonne forme & le Sr. Roiere l'aïant acceptée, il a été admis à la Proposition. Le Sr. Roiere apel'é à l'Eglise de Plymouth.

Art. IX.

Le Sr. Daniel Daran Etudiant en Theologie s'étant presenté à ce Synode, & l'Eglise de Leyde lui aïant rendu bon Temoignage par instruction, il a été admis à la Proposition. Le Sr. Daran admis à la Proposition.

Art. X.

N. T. C. F. Messrs. Roussier, Scoffier, de Chauffepié, Pasteurs de Haarlem, de Middelbourg, & de Flessingue, & le Boulanger, & Maillart, Anciens de Leyde & de Rotterdam, ont été nommés pour aller de la part de cette Assemblée complimenter les venerables Magistrats de cette Ville. Deputation au venerable Magistrat.

Art. XI.

N. T. C. F. Messrs. Chais & Benion, Pasteurs de la Haye & de Goes, prêcheront Dimanche prochain, le premier le matin, le second l'après Midi. Pasteurs nommés pour precher.

Art. XII.

N. T. C. F. Messrs. Chatelain Pasteur de Rotterdam, & Desmazures & de Schweinits Anciens d'Amsterdam & de Delft, auront soin de regler les Taxes. Commissaires pour regler les Taxes.

Art. XIII.

N. T. C. F. Messrs. de Villeneuve Pasteur de Bergen-op-Zoom, Turcq & van Liebergen Anciens de Tholen & d'Utrecht, collationeront les Articles imprimez du dernier Synode avec l'original; ils examineront aussi les Pieces originales qui ont été alors remises à Mr. l'Actuaire & ils verront si elles ont été fidelement transcrites dans le Livre des Copies, qu'il en doit tenir. Enfin ils auront soin d'examiner si les Originaux ont été paraphés de la main du Moderateur & du Secretaire. Commissaires pour les Collations.

Art. XIV.

N. T. C. F. Messrs. Bonvoust & Masson, Pasteurs d'Utrecht & de l'Olive, Parker & Eelco Faber, Anciens de Goes & de Leeuwaarden, examineront le Proposant & l'Etudiant. Examinateurs nommés.

Art. XV.

Les Eglises rendent bon Temoignage aux Proposans, qui demeurent dans leur sein. Temoignage rendu aux Proposans.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Art. XVI.

Demeure des Proposans.

Les Srs. Maillart, la Chaumette, la Rochette, de Missy, du Blez, & Caron demeurent à Amsterdam, Sageran à Rotterdam, la Fontaine à Delft, Marcel à Utrecht, & Lyonet à Heusden.

Art. XVII.

Resolution sur l'Article XIX. du precedent Synode.

Les Instructions des Eglises presentes & absentes aïant été luës sur la Proposition de l'Eglise de Haerlem contenuë dans l'Art. XIX. du dernier Synode, s'il ne seroit pas convenable, qu'à l'occasion du depart de quelqu'un de nos Proposans, on se servît d'un Formulaire uniforme, sans y ajouter aucun Eloge, presque toutes les Eglises se sont declarées pour cet avis & aprouvent le Formulaire, lequel pourra être conçu & exprimé de la maniere suivante, *N. N. a representé ou notifié telle & telle chose à la venerable Assemblée, laquelle lui souhaite la Benediction du Seigneur.* Ce qui regarde ce formulaire est renvoïé aux Eglises pour avoir là-dessus leur approbation.

P. Granjon, *Moderateur.*
J. Maillart, *Secretaire.*

Le Vendredi Matin, 26 Août.

Art. XVIII.

Impositions des mains donnée à Mr. Maleville.

Sur l'Art. XXIV. du dernier Synode l'Eglise de Deventer a fait savoir par Instruction, que N. T. C. F. Mr. Malleville y avoit été installé par l'imposition des mains, après les trois proclamations ordinaires, par N. T. C. F. Mr. Louïs Pasteur de l'Eglise de Zwol. La Compagnie remercie le dernier de ses peines, & souhaite au nouveau Pasteur la Benediction de Dieu sur son Ministere.

Art. XIX.

Le Nouveau Pseautier introduit.

Un grand nombre d'Eglises ont declaré par Instruction avoir introduit chez elles le chant public du nouveau Pseautier au jour marqué dans l'Art. XXIX. du dernier Synode, plusieurs l'avoient fait deja auparavant; celles qui ne l'ont pu faire encore par la raison de certaines circonstances se disposent à le faire, de sorte qu'il y a lieu d'esperer de voir bientôt à cet égard une parfaite uniformité dans toutes nos Eglises. La Compagnie benit Dieu de ce commun accord & en particulier de la maniere paisible, avec laquelle cette introduction a été reçuë dans les Eglises, où elle s'est faite.

Art. XX.

Commission decernée pour la Revision des Prieres, des Liturgies & du Catechisme à la fin des Pseaumes.

Il a été representé dans cette Assemblée, qu'il seroit tems de penser à la revision des Prieres Ecclesiastiques, de nos Liturgies, & de notre Catechisme: que cette Revision est une suite naturelle de celle des Pseaumes, puisque ce mêlange du vieux & du nouveau langage a de soi-même quelque chose de choquant & de peu convenable.

Que les Eglises Etrangeres en admettant le Nouveau Pseautier y ont joint des Formulaires revus par leurs Pasteurs.

Que les Commissaires même de nôtre Synode pour la revision du Nouveau Pseautier, l'ont compris de même, puisque l'on trouve à la fin de leur Pseautier les Prieres Ecclesiastiques, & les Liturgies du Mariage, du Bâteme, & de la Ste. Cene revues.

Que cependant on n'a rien de fixe sur ce sujet: qu'à peine trouve-t-on deux Editions, qui soient exactement les mêmes, comme nous nous en sommes convaincus par un grand nombre d'Editions que nous avons eu entre les mains pendant la tenue de cette Assemblée, ce qui ne peut que causer parmi nous de la con-

confusion, troubler l'Edification de nos Peuples, & nous attirer le mépris de ceux de dehors.

Que les Libraires se donnent la liberté de faire imprimer les Revisions Etrangeres.

Que le desordre & la confusion augmentent de plus en plus, par les Editions du nouveau Pseautier, qui se multiplient journellement.

Qu'on imprime actuellement, à Amsterdam & à la Haye, huit de ces Editions, de forme & de Caracteres differens & dont quelques unes sont destinées à l'usage de nos Chaires, & auxquelles les Libraires ne manqueront pas de joindre les differentes Revisions Etrangeres, si on ne leur fournit pas quelque chose de meilleur, de sorte que si on ne previent incessamment (comme ils l'attendent, & ce que plusieurs ont demandé par Lettres) ce desordre, toutes nos Eglises se trouveront bientôt remplies, & comme inondées de Revisions, auxquelles nôtre Synode n'aura aucune part, ce qui ne pourra que causer un mal, auquel on ne pourra apporter du remede, n'y aiant aucun lieu d'attendre que les Libraires veuillent retarder & renvoier à longs jours l'impression des Editions du Pseautier qu'ils ont commencées.

La Compagnie touchée de ces Considerations, qui lui ont paru de la derniere importance, & sentant qu'il étoit de son zéle, & de sa vigilance de remedier à un si grand abus, qui est sur le point de devenir presque irremediable si on n'y pourvoit incessamment; après une mure deliberation, a conclu:

Qu'il auroit été à souhaiter, que cette affaire eût été renvoiée à nos Eglises dont elle reconnoit le droit, mais que dans une necessité si pressante, & où le delai ôteroit le moien de prevenir le mal, ou d'y remedier; Elle croioit pouvoir *provisionnellement* revoir les Prieres, les Liturgies, & le Catechisme, afin que les Libraires sachent à quoi s'en tenir, que nos Peuples n'aient entre les mains, que des Pseautiers avoués par notre Synode, & qu'il y ait de l'uniformité dans toutes les parties du Culte public.

Elle a nommé pour cet effet, N. T. H. F. Mr. Granjon Pasteur de Tholen & Moderateur & Mr. de la Riviere, Pasteur d'Amsterdam & Actuaire, & N T. C. F. Messrs. Bonvoust, de Loches, Chatelain, Scoffier, Chais, Pasteurs d'Utrecht, de Leyde, de Rotterdam, de Middelbourg & de la Haye, & Turcq, & de Schweinits, Anciens de Tholen & de Delft, pour travailler pendant la tenuë de ce Synode à cette Revision, & leur a prescrit pour Regle: 1°. De s'attacher au sens de Calvin, sans s'en éloigner en aucune maniere. 2°. De citer les passages, de la maniere qu'ils se trouvent dans les Versions de l'Ecriture dont nous nous servons dans nos Eglises. 3°. De conserver tout terme consacré, & qui exprime les Doctrines, qui sont reçuës parmi nous. Enfin, De ne toucher en aucune maniere, non pas même pour les termes, à notre Confession de Foi.

Art. XXI.

Les Srs. Roiere Proposant, & Daran Etudiant, aïant été ouïs en Proposition ont été admis à l'Examen, le premier à l'Examen peremptoire, le second à l'Examen preparatoire. Messrs. les Examinateurs leur feront les remarques necessaires sur leurs Propositions.

Le Proposant & l'Etudiant ouïs en Proposition & admis à l'Examen.

Art. XXII.

L'Eglise de Rotterdam a demandé par Instruction que ce qui est énoncé en ces termes par voie d'Eclaircissement dans l'Article XXXII. du dernier Synode, *Articles selon lesquels l'affaire de la Bourse des Veuves doit être gerée conformement au Projet, qui a été adopté par tous les interessés, & dans lesquels on ne peut faire de changement essentiel que du consentement unanime des Contribuants*, soit exactement observé.

Demande de l'Eglise de Rotterdam.

P. Granjon, *Moderateur.*
J. Maillart, *Secretaire.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Le Vendredi, après Midi.

ART. XXIII.

Acte secret.

La Compagnie aiant été consultée sur un cas particulier, a resolu d'exprimer dans un Acte secret ce qu'elle pense sur le sujet dont il est question.

ART. XXIV.

Le St. Jean le Monnier, declare indigne du St. Ministere.

La Compagnie a été informée que le Sr. Jean le Monnier, reçu autrefois Proposant parmi nous a eu l'audace de se dire Ministre dans les Païs Etrangers sans avoir été installé dans le Ministere, & d'entreprendre comme tel d'en d'exercer toutes les fonctions parmi ceux qu'il a surpris, la Compagnie justement indignée de son procedé inique, le regarde comme un imposteur, & le declare indigne du St. Ministere.

ART. XXV.

L'Eglise d'Otterberg recommandée.

La situation de l'Eglise d'Otterberg étant toujours également triste, & deplorable, la Compagnie exhorte les Eglises à lui continuer leurs secours charitables pour son soutien. L'Eglise d'Amsterdam a produit une quitance de cette Eglise, de ce qu'elle lui avoit envoyé.

ART. XXVI.

Reglement pour la production des Comptes des Eglises.

On a lu toutes les Instructions des Eglises presentes & absentes sur la demande de l'Eglise de Rotterdam proposée dans l'Article XXXVIII. du dernier Synode, qui est *de statuer par un Reglement general que toutes les Eglises chargées par ordre du Synode de la Recette & de la distribution de quelques deniers, en produiront à l'avenir les comptes une fois par an au Synode de Septembre*, & il a paru que toutes les Eglises y donnent leur consentement.

ART. XXVII.

Rapport de l'Eglise de la Haye touchant l'Eglise de Vaals.

Sur l'Article XLIII. du dernier Synode, qui charge l'Eglise de la Haye d'agir en faveur de l'Eglise de Vaals pour le maintien des Privileges de son Temple, l'Eglise de la Haye a communiqué à l'Assemblée une Lettre de celle de Vaals, dans laquelle cette derniere marque, qu'elle étoit entrée dans des voies d'accommodement pour terminer le different, dont il est question; ce que l'Eglise de Vaals a confirmé par ses Instructions.

ART. XXVIII.

Rapport de Mr. Maillart chargé de complimenter la famille de Mr. Benoît.

L'Eglise de Delft a fait savoir que N. T. H. F. Mr. Maillart a fait les complimens de Condoleance à la Famille de N. T. H. F. Mr. Benoist, comme il en avoit été chargé par l'Article XLVI. du dernier Synode.

ART. XXIX.

Rapport des Examinateurs touchant le Proposant & l'Etudiant.

Messrs. les Examinateurs, nommés dans l'Article XIV., ont fait rapport, qu'ils ont examiné les Srs. Roiere & Daran sur les Langues, la Philosophie, & la Theologie & qu'ils en ont été très-satisfaits. La Compagnie sur ce rapport les a reçus, le premier au St. Ministere, après lui avoir fait signer la Discipline de nos Eglises, & le second au nombre de nos Proposans après lui avoir fait signer la Confession de Foi & le Synode de Dordrecht, & promettre de servir nos Eglises, lorsqu'il en sera requis. Les Eglises sont averties qu'il fait son sejour à la Haye. Messrs. les Examinateurs sont remerciés de leurs peines.

Art. XXX.

L'Eglise de Plymouth, aïant souhaité, que Mr. Roiere reçût l'imposition des mains dans ce Synode, cette imposition lui sera donnée Dimanche Matin en face d'Eglise par N. T. H. F. Messrs. le Moderateur & le Secretaire de cette Assemblée. Comment l'Imposition des mains se donnera à Mr. Roiere.

P. Granjon, *Moderateur.*
J. Maillart, *Secretaire.*

Le Samedi Matin, 27. Août.

Art. XXXI.

Les Eglises ont declaré avoir reçu du Sr. Uytwerf les Exemplaires in 4to. du Nouveau Pseautier pour lesquels elles avoient souscrit, & par là elles reconnoissent, qu'il a satisfait à son Engagement. Le Sr. Uytwerf dechargé.

Art. XXXII.

La Compagnie a eu un nouveau sujet de benir Dieu de l'Esprit de Charité qui anime nos Eglises, en voiant quelques-unes, qui n'avoient point encore contribué pour nos chers Freres les Vaudois, concourir avec joie à cette excellente Oeuvre, par les Collectes, qu'elles ont faites dans leur sein; ce qu'on a lieu d'attendre pareillement de quelques autres, par les assurances qu'elles en ont réiterées. Collecte pour les Vaudois.

Art. XXXIII.

L'Eglise Flamande d'Ypres & l'Eglise Suisse de Bergen-op-Zoom, sont remerciées de leurs contributions charitables & genereuses pour les susdits Freres des Vallées. La Compagnie charge les Deputez des Eglises de ces deux Villes de leur faire ce remerciment. L'Eglise Flamande d'Ypres & l'Eglise Suisse de Bergen-op-Zoom remerciées.

Art. XXXIV.

A la lecture de l'Art. XLII. du dernier Synode les Eglises de Delft, d'Amsterdam, de Rotterdam, & de la Haye, ont declaré, que leurs Deputés n'ont pu encore remplir toute la Commission ordonnée dans cet Article, les raisons en ont été deduites tant de vive voix que par la lecture d'un Memoire dressé par les Deputés à cette fin; les raisons sont que le plan, que nos Freres des Vallées ont envoyé, & qu'on avoit exigé d'eux pour faire la distribution des deniers collectés, n'a point paru suffisant: les Deputés leur ont écrit pour en avoir un plus circonstancié, il n'est point arrivé encore, on l'attend, & on ne doute point d'en recevoir un tel qu'on souhaite, sur tout aïant apris, que N. T. C. F. Mr. Leger, Pasteur à Geneve, par un effet de son grand zèle, s'est actuellement transporté dans les Vallées, afin de prendre une exacte connoissance de l'état de ces Freres: cependant pour ne point les laisser dans la souffrance par le retardement, une somme considerable leur a été remise par l'Eglise d'Amsterdam, pour subvenir à leurs besoins les plus pressans. La Compagnie aprouve la conduite des Commissaires, les remercie de leurs peines & charge les quatre mêmes Eglises de continuer la Commission. Rapport touchant la Commission pour les Vaudois.

Art. XXXV.

N. T. C. F. Mr. Masson, Pasteur de l'Eglise de l'Olive, a notifié à la Compagnie que l'Eglise Françoise de l'Ecluse lui a adressé une vocation & qu'étant dans le dessein de l'accepter, il prioit la Compagnie de lui accorder sa démission. Il a produit les Actes de sa vocation, qui ont été trouvés en duë forme; s'il a temoigné à la Compagnie le déplaisir qu'il a de se voir par cette Vocation de Mr. Masson à l'Eglise de l'Ecluse.

vocation detaché de nôtre Corps, la Compagnie de son côté ne peut que temoigner le plaisir qu'elle auroit eu de pouvoir le conserver parmi nous ; elle se souviendra toujours des fideles & zélés services, qu'il a rendus à l'Eglise de l'Olive, elle lui souhaite ardemment la Benediction de Dieu sur sa Personne, & sur son nouveau Ministere. Il a produit ses Comptes touchant l'Eglise de l'Olive, ils ont été examinés & aprouvés, & il remettra à l'Eglise de Middelbourg la somme, qu'il a de reste. Mr. l'Actuaire aura soin de lui faire tenir un Exemplaire des Articles de nos Synodes.

P. GRANJON, *Moderateur.*
J. MAILLART, *Secretaire.*

Le Samedi, après Midi.

ART. XXXVI.

Le Synode ne s'est point assemblé.

Le Lundi Matin, 29. Août.

ART. XXXVII.

Imposition des mains donnée à Mr. Roiere.

Conformément à l'Article XXX. N. T. C. F. Mr. Roiere a reçu hier l'imposition des mains en face d'Eglise. La Compagnie souhaite la Benediction de Dieu à ce nouveau Pasteur, & l'accompagne de ses vœux dans le lieu, où il va exercer son Ministere.

ART. XXXVIII.

Les Eglises exhortées au paiement pour le Nouveau Pseautier.

Les Eglises, qui ont reçu des Exemplaires du Nouveau Pseautier tant in 4. qu'en 18. & qui n'ont pas encore satisfait au paiement, sont exhortées de le faire, soit en remettant la somme aux Libraires, qui les leur ont fournis, soit en la faisant tenir au Synode prochain.

ART. XXXIX.

Rapport des Commissaires pour les Taxes.

Messrs. les Commissaires, nommés par l'Article XII. pour regler les Taxes, ont fait rapport de leur Commission. La Compagnie les remercie de leurs peines.

ART. XL.

Rapport des Deputés au Ven. Magistrat.

Messrs. les Deputés, nommés dans l'Article X. pour aller complimenter les Venerables Magistrats de cette Ville, ont fait rapport, qu'ils en avoient été reçus d'une maniere très-honnête & gracieuse. La Compagnie les remercie aussi de leurs peines.

ART. XLI.

L'Eglise de l'Olive, declarée vacante.

L'Eglise de l'Olive étant devenue vacante par la vocation de N. T. C. F. Mr. Masson à l'Ecluse, l'Eglise de la Haye est chargée d'agir envers leurs N. N. P. P. du Conseil d'Etat, à ce qu'il nous soit permis de pourvoir cette Eglise d'un nouveau Pasteur. Cette permission s'obtenant, le Synode suivant disposera de cette vocation.

ART. XLII.

Eglises Synodales.

L'Eglise Synodale de la Zelande est Veere, & pour la Hollande, Campen. Cette derniere, comme elle l'a demandé par Instruction, convoquera le Synode prochain vers la fin d'Avril ou au commencement de Mai. N. T. C. F. Mr. Hen-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Henri Chatelain, Pasteur d'Amsterdam, fera la Proposition d'Ouverture en expliquant les versets 7 & 8 du Chap. II. de l'Ep. à Tite ; & à son défaut N. T. C. F. Mr. Malleville, Pasteur de Deventer, remplira cette fonction.

Art. XLIII.

Les Eglises Examinatrices sont pour la Hollande, Amsterdam, & Leyde, & pour la Zelande, Ziriczée, & Goes. Eglises Examinatrices.

Art. XLIV.

Les Eglises d'Amsterdam, de Rotterdam, & de Middelbourg, ont produit à ce Synode leurs comptes respectifs, des Galeriens, des Etudians, de la Bourse des Veuves & de l'Eglise d'Otterberg. Les comptes ont été examinés & aprouvés; la Compagnie remercie ces Eglises. Comptes rendus par les Eglises d'Amsterdam, de Rotterdam, & de Middelbourg.

Art. XLV.

Sur l'Article L. du dernier Synode, l'Eglise de Goes a allegué les raisons qui l'ont empêchée de députer son Pasteur au dernier Synode. Ces raisons ont été aprouvées. L'Eglise de Goes se justifie.

Art. XLVI.

Sur la question proposée dans l'Article 52. *si les Traductions, faites par des Membres de ce Synode, ne doivent pas subir le même Examen, lorsqu'elles traitent quelques points de Morale ou de Doctrine, que les ouvrages du même genre, dont ils sont les Auteurs.* On a lu toutes les Instructions des Eglises presentes & absentes, & il a paru par une très-grande pluralité, que la chose ne leur sembloit pas praticable. Sur les Traductions des Livres.

Art. XLVII.

Les Eglises de la Haye, & de Rotterdam, ont demandé par Instruction qu'à l'avenir les Eglises ne se contentassent pas d'insinuer d'une maniere vague qu'il y a des Livres dangereux, contre lesquels il est necessaire de veiller; que les Eglises doivent les faire connoitre par leurs Auteurs ou par leurs Titres, afin que les insinuations vagues ne rejaillissent que sur les Auteurs de ces Livres. Cette demande est renvoïée aux Eglises. Demande des Eglises de la Haye & de Rotterdam renvoïée aux Eglises.

P. Granjon, *Moderateur.*
J. Maillart, *Secretaire.*

Le Lundi, après Midi.

Art. XLVIII.

Il n'y a point eu de séance.

Le Mardi Matin, 30. Août.

Art. XLIX.

Messrs. les Commissaires, nommés par l'Article XIII. pour faire les Collations, ont fait un rapport circonstancié, & ont dit qu'ils ont tout trouvé dans les formes. La Compagnie les remercie de leurs peines. Rapport des Commissaires pour les Collations.

Art. L.

Sur une Instruction de l'Eglise d'Utrecht, par laquelle N. T. C. F. Mr. George Laurent, ci-devant Chapelain de feue Madame la Duchesse de Zel, & demeurant depuis quelque tems à Utrecht, où il a exercé les fonctions du Minis- Mr Laurent declaré appellable.

tere, prie la Compagnie de vouloir le declarer appellable dans nos Eglises. La Compagnie lui accorde avec plaisir sa demande en voiant le Temoignage très-avantageux, que l'Eglise d'Utrecht lui rend, & cette Eglise aura soin de lui faire signer le Synode de Dordrecht.

P. Granjon, *Moderateur.*
J. Maillart, *Secretaire.*

Le Mardi, après Midi.

ART. LI.

Il n'y a point eu de seance.

Le Mecredi Matin, 31. Août.

ART. LII.

Rapport des Commissaires pour la Revision &c.

Les Commissaires nommés par l'Article XX. pour la Revision de nos Prieres Ecclesiastiques, de nos Liturgies & de nôtre Catechisme, ont fait rapport, qu'ils se sont aquités de cette Commission avec toute l'attention & toute l'application, que merite l'importance de la chose; qu'ils ont suivi avec la derniere exactitude les regles, qui leur ont été prescrites; que même pour se mieux assurer du sens de Calvin, ils ont toujours eu devant les yeux & ont consulté la Traduction in fol°., que ce Reformateur a faite en Latin, tant de sa Liturgie, que de son Catechisme; ce qui leur a donné lieu de fixer en plusieurs endroits des significations de termes, ou d'expressions, qui étoient équivoques, & d'en éclaircir d'autres, qui étoient obscures, ensorte qu'ils pouvoient assurer le Synode, qu'avec tous ces soins, & tous ces secours, ils avoient rendu cet Ouvrage beaucoup plus clair, & plus intelligible, qu'il n'étoit auparavant.

La Compagnie, qui a été Temoin de leur travail, lui donne une entiere approbation; elle espere, que cette Revision si necessaire à tous égards, sera favorablement reçuë, que Dieu repandra sa Benediction sur un Ouvrage, qui n'a été entrepris que pour sa gloire, & pour l'édification de son Eglise, & que tous nos Freres concourront à en rendre le succès heureux.

Que s'il y en avoit, qui ne trouvassent pas à propos de l'admettre, ils peuvent s'en tenir aux Anciens Formulaires selon la même liberté, qui leur a été laissée pour l'introduction du Nouveau Pseautier.

La Compagnie remercie de la maniere la plus forte, Messrs. les Commissaires, des peines extraordinaires, qu'ils se sont données pour répondre à ses vues & à ses intentions.

ART. LIII.

Resomption generale.

La Compagnie a fait la Resomption de tous les Articles resolus dans ce Synode, & s'est separée, après avoir rendu graces à Dieu.

P. Granjon, *Moderateur.*
J. Maillart, *Secretaire.*

Les Commissaires chargez par l'Article XII. de regler les fraix de ce Synode, payables sur les Taxes, l'ont fait de la maniere suivante.

Pour l'impression des Articles du dernier Synode, tenu à Boisleduc	*f* 30 -
Pour faire les Paquets	10 -
Pour le port du Coffre	10 -
A l'Eglise Synodale de Tholen, pour les fraix du Synode, y compris les 6 Ducatons pour le Marguillier	50 -
Au Sr Daran	50 -
A deux Etudians d'Utrecht	100 -
A l'Eglise d'Amsterdam à compte des cent soixante florins qui lui sont dus par les Eglises, pour la delivrance de François Ciron	50 -
	f 300 -

Isaac Samuel Chatelain, *Pasteur.*
Pierre Desmazures, *Ancien.*
George Guillaume de Schweinitz.

P. Granjon, *Moderateur.*
J. Maillart, *Secretaire.*

ARTICLES

Resolus au Synode des Eglises Wallonnes des Provinces-Unies des Païs-Bas assemblé à Campen, le Jeudi 4. Mai 1730. & les jours suivans.

Eglises.	*Pasteurs.*	*Anciens.*
Campen,	Jean Etienne Frescarode,	Henri Vestrink, Bourguemaître Regent de cette Ville, & Receveur de cette Province, pour le ressort de Vollenhove; & Conrard Muntz, Secretaire de cette Ville.
Amsterdam,	Henri Chatelain, Jean Brutel de la Riviere, Actuaire.	Guillaume Mottet.
Rotterdam,	Daniel de Superville,	Isaac Torin.
La Haye,	Jaques Chion,	Armand Hardi de Viques.
Leeuwaarde,	Jean Royer,	Pierre Bourboom, Docteur en Droit, Diacre.
La Brille,	Pierre Moyse Fernandes,	
Delft,	Paul Ducla,	Samuel du Crocq.
Nimegue,	Daniel Maillart de Plein-Champs,	
Deventer,	Benjamin François Maleville,	
Gouda,	Jean Guillebert,	Jacob Slicher, Echevin & Conseiller.
Leyde,	Samuel Louïs Changuion,	Abraham Dozi.
Harlem,	Jean Yver,	Louïs Blain, Diacre.
Zwol,	Daniel Louïs,	Christian Reiners, Docteur en Medecine, & Gemeens-man.
Vlessingue,	Pierre de la Brune,	
Harderwyk,	Jean Rivasson,	Roederic Schrassert, Ancien Bourguemaître.
Breda,	Claude Jean Trinquand,	
Maestrigt,	Jean Louïs Clapparede,	
Arnhem,	Philippe de Neel de la Bouillonniere,	
Ypres,	David Damalvy,	
Zutphen,	Pierre van Eys.	

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ARTICLES

Resolus au Synode des Eglises Wallonnes des Provinces-Unies des Païs-Bas, assemblé à Campen le Jeudi 4. Mai 1730. & les jours suivans.

Le Jeudi Matin 4. Mai.

Art. I.

Election du Moderateur & du Secretaire.

APrès l'invocation du St. nom de Dieu, & la lecture des Lettres de créance, la Compagnie a élu N. T. H. F. Mr. *Henri Chatelain*, Pasteur de l'Eglise d'Amsterdam, pour Moderateur de cette Assemblée, & N. T. H. F. Mr. *Jean Etienne Frescarode*, Pasteur de l'Eglise de Campen, pour Secretaire.

Art. II.

Ouverture du Synode par Mr. Chatelain.

N. T. H. F. Mr. Henri Chatelain, Pasteur de l'Eglise d'Amsterdam, & Moderateur de cette Assemblée, nommé par le dernier Synode, pour faire l'Ouverture de celui-ci, s'est acquitté de ce devoir. La Compagnie lui souhaite la bénédiction de Dieu sur son Ministére, & elle avertit les Eglises d'ajouter son nom à la liste de ceux qui ont fait la Proposition Synodale.

Henri Chatelain, *Moderateur.*
Jean Etienne Frescarode, *Secretaire.*

Le Jeudi, après Midi.

Art. III.

Eglises Excusées.

La Compagnie a reçu les Excuses des Eglises, de Franeker, Grave, Utrecht, Schiedam, Montfoort, Tournai, Bleigny, Namur, Bergen-op-Zoom, Middelbourg, Gorcum, Groede, Dordrecht, Boisleduc, Voorburg, Goes, Ter Veer, Tholen, Ziriczée, Vianen, Olne, Hodimont, Dalem, Vaels, Menin, Ardenbourg, Heusden, Naarden, Sas-de-Gand.

Art. IV.

Mort de Messrs. Maloran & Scoffier.

Les Eglises d'Utrecht & de Middelbourg ont notifié la mort de N. T. H F. Messrs. Jaques Maloran, & Claude Scoffier leurs Pasteurs. La Compagnie prend part à ces pertes, & charge N. T. C. F. Mr. Bonvoust de faire de sa part les Complimens de Condoleance à la Veuve de feu Mr. Maloran. Elle charge de la même commission N. T. C. F. Mr. Ducasse envers la Veuve de feu Mr. Scoffier. L'une & l'autre commenceront à jouïr de la Pension des Veuves, dès le jour que celles de leurs deffunts Maris auront cessé d'être payées.

Art. V.

Declaration du Sr. Jean Pigeaud reçuë.

Le Sr. Jean Pigeaud, qui devoit paroître dans ce Synode, pour y être examiné, lui a écrit qu'une santé foible & chancelante le reduisoit à la fâcheuse necessité de renoncer au St. Ministére, auquel il s'étoit consacré, ce que Messrs. les Députez de Rotterdam ont confirmé. La Compagnie a reçu cette Notification avec deplaisir.

Art. VI.

Les Srs. de Putter & la Brouë

Les Srs. Jean Antoine de Putter, qui a fait ses Etudes à Geneve, & à la

conduite duquel l'Eglise de la Haye rend temoignage, Frederic Guillaume la Broué & Otto Henri la Broué, Etudians à Franeker, ont écrit à cette Assemblée, pour la prier qu'elle voulût recevoir leurs noms pour être examinez au Synode prochain: Et comme leurs Témoignages Ecclesiastiques & Academiques ont été trouvés en bonne forme, la Compagnie leur accorde leur demande, & elle charge l'Eglise Synodale de leur envoyer Texte, selon nos Reglemens. donnent leurs noms.

Art. VII.

N. T. C. F. Mr. Benjamin de Brissac, Ministre du St. Evangile à Amsterdam, a écrit à cette Assemblée, qu'ayant reçu un plein pouvoir (signé de la plus grande partie des Membres de l'Eglise Françoise de St Christophle) de leur choisir un Pasteur, il avoit adressé ladite vocation au Sr. Louïs de la Chaumette, un de nos Proposans; qui l'aiant acceptée, & l'Eglise d'Amsterdam lui aiant rendu bon temoignage, il a été admis à la Proposition. Vocation du Sr. de la Chaumette.

Art. VIII.

Mr. de Brissac, profitant de cette occasion, a fait remarquer que son nom ne se trouvoit pas dans la Liste des Pasteurs qui ont été reçus dans ce Synode. La Compagnie avertit les Eglises qu'elles peuvent l'ajouter dans le rang de ceux qui ont signé la Discipline dans l'Année 1703., en attendant qu'il se fasse une Nouvelle Edition de ce Livre. Demande de Mr. de Brissac.

Art. IX.

Sur l'Article IX. du dernier Synode, Messrs. les Deputés de l'Eglise de la Haye ont appris à cette Assemblée la Mort du Sr. Daran, l'un de nos Proposans. Mort du Sr. Daran.

Art. X.

Les Instructions des Eglises présentes & absentes aïant été luës sur l'Article XVII. du Synode de Tholen, il a paru qu'elles vont toutes à aprouver le Formulaire conçu & exprimé dans cet Article. Decision de l'Article XVII. du Synode de Tholen.

Art. XI.

N. T. C. F. Messrs. Changuion & Louïs, Pasteurs de Leyden & de Zwol, Torin & Bourboom, Anciens de Rotterdam & de Leuwaarden, ont été nommez pour complimenter les Vénérables Magistrats de cette Ville. Deputez au venerable Magistrat.

Art. XII.

N. T. C. F. Messrs. de Superville, Pasteur de l'Eglise de Rotterdam, & Maleville, Pasteur de l'Eglise de Deventer, prêcheront Dimanche prochain, le premier le Matin, le second l'après midi. Prédicateurs nommés.

Art. XIII.

Le soin de regler les Taxes a été commis à N. T. C. F. Messrs. Ducla, Pasteur de Delft, Slicher & Mottet, Anciens de Gouda, & d'Amsterdam. Commissaires pour les Taxes.

Art. XIV.

N. T. C. F. Messrs. Yver, Pasteur de Harlem, Muntz & Dozi, Anciens de Campen & de Leyden, collationneront les Articles imprimés du dernier Synode. Ils examineront encore les Pieces Originales, qui ont été alors remises à N. T. H. F. Mr. l'Actuaire: Ils verront si elles ont été fidelement transcrites Commissaires pour la Collation des Articles.

dans

dans le Livre des Copies, qu'il en doit tenir. Enfin ils auront soin d'examiner si les Originaux ont été paraphés de la main du Moderateur & du Secretaire.

Art. XV.

Examinateurs nommez.

N. T. C. F. Messrs. Guillebert & Maillard de Plein-Champs, Pasteurs de Gouda & de Nimegue, Vestrink & de Vicques, Anciens de Campen & de la Haye, examineront le Proposant nommé dans l'Article VII.

Art. XVI.

Témoignage rendu aux Proposans & aux Etudians.

Les Eglises rendent bon Témoignage aux Proposans, qui demeurent dans leur sein, & aux Etudians qui jouïssent des Bourses du Synode.

Art. XVII.

Demeure des Proposans.

Les Sieurs la Rochette & Caron demeurent à Amsterdam, Sageran à Rotterdam, Maillart à la Haye, du Blez à Leyden, Missy & Marcel à Utrecht, Fontaine à Delft.

Art. XVIII.

Les Nouveaux Pseaumes introduits dans diverses Eglises.

Quelques-unes des Eglises, qui par des circonstances particulieres où elles se sont trouvées, n'avoient pû introduire encore le Nouveau Pseautier, ont notifié à la Compagnie, qu'elles l'avoient fait à l'édification commune de leurs Troupeaux. La Compagnie s'en réjouït, & espere de voir bientôt regner dans toutes les Eglises une uniformité parfaite à cet égard.

Art. XIX.

Demande du Sieur Scoffier accordée.

L'Eglise de Leyden a representé par Instruction, que les quatre ans, durant lesquels le Sr. Scoffier devoit jouïr de la Bourse de Mr. Mouche expireront l'année prochaine, & que ce jeune Homme n'aïant pû pousser encore ses Etudes assés loin, il lui paroissoit nécessaire d'accorder audit Scoffier la jouïssance des mêmes Revenus, encore pour deux ans, à commencer au Mois de Septembre 1731. La Compagnie considerant que ce secours s'étend d'ordinaire à six ans, s'est déterminée d'autant plus volontiers à cette prolongation que l'Eglise de Leyden rend un Témoignage très-avantageux à ce jeune Homme, & que la perte qu'il a faite de Mr. son Pere, le rend plus digne de l'attention du Synode.

Art. XX.

Revision approuvée.

Les Eglises présentes & absentes ont approuvé la Conduite du Synode de Tholen dans la Révision des Prieres Ecclesiastiques, de nos Liturgies, & de nôtre Catéchisme, comme étant très-nécessaire; & quelques Eglises aïant demandé où l'on trouve cette Edition *in Quarto*, l'on indique Messrs. P. Mortier, Chatelain, Gosse & Neaulme, Marchands Libraires à Amsterdam & à la Haye.

Henri Chatelain, *Moderateur*.
Jean Etienne Frescarode, *Secretaire*.

Vendredi Matin.

Art. XXI.

Demande de l'Eglise de Maestrigt renvoyée aux Eglises.

Sur l'Article XVII. du précédent Synode l'Eglise de Maestrigt a demandé par Instruction que le Formulaire simple & uniforme exprimé dans cet Article soit employé, non seulement à l'égard de nos Proposans, mais encore par rapport aux Ministres qui changent d'Eglise ou qui sortent de nôtre Corps. Cette demande est renvoyée aux Eglises.

Art.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Art. XXII.

La Compagnie aiant entendu la Proposition du Sieur de la Chaumette, l'a admis à l'Examen peremtoire; Mrs. les Examinateurs sont priez de lui communiquer les Remarques qu'ils ont faites sur son Discours.

Le Sieur de la Chaumette admis à l'Examen.

Art. XXIII.

N. T. H. F. Mr. l'Actuaire aiant notifié qu'il n'y avoit plus de Lettres de Convocation pour le Synode, la Compagnie l'a autorisé d'en faire imprimer deux mille.

Impression des Lettres de Convocation pour le Synode.

Art. XXIV.

N. T. H. F. Mr. l'Actuaire a representé que les Articles de nos Synodes, depuis l'An 1563. jusqu'en 1688 sont presque tous écrits d'une écriture peu lisible: qu'il seroit nécessaire pour en retirer plus d'utilité de les faire copier par quelque bonne main, & qu'on pourroit destiner à cela une portion de nos Taxes. La Compagnie n'ayant pû être instruite de ce que couteroit un si grand Ouvrage, & ne voulant pas charger les Taxes, sans avoir premiérement consulté les Eglises, renvoie cette affaire au Synode prochain, où Mr. l'Actuaire pourra la proposer de nouveau, avec tous les éclaircissemens nécessaires.

Renvoy sur la Copie des Synodes.

Henri Chatelain, *Moderateur.*
Jean Etienne Frescarode, *Secretaire.*

Vendredi, après Midi.

Art. XXV.

Plusieurs Eglises présentes ont contribué en faveur de l'Eglise d'Otterberg, & celles qui ne l'ont pas fait depuis longtems, sont exhortées d'imiter un Exemple si pieux & si charitable.

Eglise d'Otterberg recommandée.

Art. XXVI.

Quelques Eglises ont notifié à la Compagnie qu'elles avoient fait une Collecte pour subvenir aux pressans besoins de nos Freres Vaudois, Collecte dont le succès avoit passé leurs esperances, savoir Leeuwaerden, Tournai, Deventer & Arnhem. La Compagnië bénit Dieu du zèle & de la charité que toutes ces Eglises ont témoigné dans cette occasion, & charge en particulier l'Eglise de Tournai de remercier les Eglises, Flamande & Suisse, de leurs contributions charitables.

Collecte pour les Vaudois continuée.

Art. XXVII.

Les Eglises, chargées de l'affaire des Vaudois, ont fait rapport de leur Commission, en envoïant à cette Assemblée un Memoire très-exact, & de l'état & des differens besoins de ces Eglises affligées, comme aussi des moyens les plus efficaces pour y pourvoir. La Compagnie approuve ledit Projet dans toutes ses parties. Elle remercie très-expressément Mrs. les Commissaires qui, dans les soins qu'ils ont pris pour cette affaire, ont fait paroître également & leur zèle & leur charité. La Compagnie prie les mêmes Eglises de continuër à se prêter à tout ce qui pourroit intéresser le bien de ces Eglises, & à la consolation de ceux qui les composent.

Rapport des Commissaires pour les Eglises Vaudoises.

Art. XXVIII.

La Compagnie approuve en particulier le dessein de constituer en fonds les deniers qui sont entre les mains de diverses Eglises, afin que le Revenu qui en pro-

Constitution en fonds des deniers col-

lectés pour les Eglises Vaudoises. proviendra soit emploïé à l'entretien de quelques Maîtres d'Ecôle, des Regens, ou à d'autres usages de cette nature, qui peuvent contribuër à la conservation de la Vérité dans ces Cantons infortunés. Elle charge en particulier Messrs. les Commissaires d'écrire sans delai à N. T. H. F. Messrs. les Conducteurs de l'Eglise de Geneve, pour s'informer & du nombre des Refugiez qui sont sortis de la Valée de Pragellas, & de leurs besoins, afin que sur les lumiéres qui leur seront fournies à cet égard, ils puissent y envoyer des secours proportionnez & travailler à leur Etablissement dans quelque Colonie. Enfin il a été résolu d'autoriser les mêmes Eglises commises pour cette affaire de rassembler & de faire copier toutes les pieces qui la concernent ou qui peuvent y avoir du rapport.

Art. XXIX.

Election prochaine d'un Actuaire. Les trois Années de l'Actuariat de N. T. H. F. Mr. de la Riviere expirant au Mois de Septembre prochain; les Eglises sont averties de nommer par Instruction son Successeur.

Henri Chatelain, *Moderateur.*

Jean Etienne Frescarode, *Secretaire.*

Samedi Matin.

Art. XXX.

Rapport des Examinateurs. Messrs. les Examinateurs, nommés dans l'Article XV. ont fait rapport, qu'ils ont examiné le Sr. de la Chaumette, sur les Langues, la Philosophie & la Theologie, & qu'ils en avoient été extremement satisfaits. La Compagnie, sur ce rapport favorable l'a reçu au St. Ministere, après lui avoir fait signer la Discipline de nos Eglises. Messrs. les Examinateurs sont remerciés de leurs peines.

Art. XXXI.

Comment l'Imposition des mains se donnera à Mr. de la Chaumette. L'Eglise de St. Christophle aiant souhaité que N. T. C. F. Mr. de la Chaumette reçût l'Imposition des mains dans le Synode, cette Imposition lui sera donnée Dimanche matin en face de l'Eglise, par N. T. H. F. Messrs. le Moderateur & le Secretaire de cette Assemblée.

Art. XXXII.

Mr. Sylvestre appellé à Zell. N. T. C. F. Mr. Sylvestre, ci-devant Pasteur de l'Eglise de Voorburg, & qui depuis trois ans remplissoit dans celle de Rotterdam les fonctions de N. T. C. F. Mr. Dumont, a écrit une Lettre, par laquelle il notifie à cette Assemblée, qu'appellé à desservir l'Eglise Françoise de Zell, il suivoit cette vocation. S'il exprime les sentimens de vénération qu'il conservera toûjours pour cette Assemblée, & qu'il auroit souhaité que la Providence l'eût fixé parmi nous, la Compagnie auroit souhaité aussi, de conserver dans son sein ce Pasteur, qu'elle accompagne de ses vœux & à qui elle souhaite la bénédiction de Dieu sur son Ministere.

Art. XXXIII.

Bourse des Veuves. L'Eglise de Leeuwaerden s'est chargée de payer les Contributions, auxquelles les vocations qu'elle pourra faire, l'obligent en conséquence de l'Etablissement de la Bourse des Veuves, comme elle a payé dans ce Synode, pour la vocation de Mr. Royer. Et les Pasteurs qui n'ont pas satisfait dans ce Synode à leurs engagemens, sont exhortés d'envoyer sans fraix leurs contributions à l'Eglise de Rotterdam, avant la tenuë du Synode prochain, afin que les comptes de cette Bourse puissent être soldés suivant les Reglemens.

Art.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Art. XXXIV.

Affaire de Mr. Saurin.

L'Eglise d'Utrecht a marqué par ses Instructions, qu'elle a été très-surprise de trouver dans le 2 Volume des Discours de N. T. C. F. M. Jaques Saurin, Ministre du St. Evangile à la Haye, à la suite du second Discours XXXI, que ladite Eglise a examiné, une Dissertation sur le *Mensonge:* que ces deux Pieces se rapportant l'une à l'autre, elles auroient du l'une & l'autre être examinées par la même Eglise, puisque placée dans ce rang le Public pourra croire, que ladite Eglise leur a donné son Approbation; que bien éloignée de l'avoir fait, elle demande que cette Piece passe de nouveau en révision, la regardant comme bâtie sur un fondement ruineux, & sujet à de très facheuses consequences, pour la Societé & pour la Religion. L'Eglise de Gouda a demandé pareillement par Instruction qne le Synode examine ce sujet si interessant & pour la Doctrine & pour la Morale, afin de voir s'il est vrai que Mr. Saurin ait dit que Dieu a ordonné un *Mensonge.*

La Compagnie qui regarde cette affaire comme très importante, y a donné toute l'attention necessaire, & a cru devoir distinguer, entre l'Examen que doivent subir les Ouvrages dont les Auteurs dépendent de ce Synode, & le fonds même de la Doctrine qui peut y être contenuë.

Sur le I point, il a paru, que ni le Discours XXXI, ni la Dissertation sur le *Mensonge* n'ont été examinez, comme ils auroient du l'être. L'Eglise d'Arnhem est la seule qui paroisse avoir lu, avant l'impression, la Dissertation sur le *Mensonge*, laquelle étoit alors placée après le premier Discours qui regarde Rahab. Le Discours XXXI n'a été examiné que par l'Eglise d'Utrecht, puisque l'Article du dernier Synode de Delft, qui réunit Utrecht & la Haye, pour l'examen de huit Dissertations de Mr. Saurin, auroit du porter, que la premiere de ces Eglises avoit examiné les Discours XXVIII, XXIX, XXX & XXXI. Et la seconde le XXXII jusqu'au XXXV. A cet égard les Reglemens, qui portent que *les Ouvrages doivent passer par l'Examen de deux Eglises*, ont été negligés.

Sur le II. point, qui regarde le fonds même du sujet, lequel, de quelque côté qu'on l'envisage, est souverainement interessant; la Compagnie hors d'état d'en porter, pour le présent, un jugement bien fondé, parce qu'elle n'est pas suffisamment instruite, a cru devoir en renvoyer la decision au Synode prochain. Elle exhorte toutes les Eglises d'y apporter leurs Instructions, après avoir pesé murement tout ce qui peut concerner ce sujet. Elle charge de plus les Eglises d'Amsterdam, de Leyden, & de Gouda, d'examiner de concert cette matiere, de conferer ensemble, & de prendre, où elles croiront pouvoir le faire, toutes les lumieres necessaires pour que cette affaire puisse être terminée à l'Edification de nos Troupeaux. N. T. H. F. Mr. le Secretaire de cette Assemblée envoyera copie de cet Article à N. T. C. F. Mr. Saurin.

Art. XXXV.

Eglises Synodales.

L'Eglise Synodale de la Zelande est Middelbourg & pour la Hollande la Haye. Cette derniere, comme elle l'a demandé par Instruction, convoquera le Synode prochain à la fin d'Août, ou au commencement de Septembre. N. T. C. F. Mr. Bobineau, Pasteur de l'Eglise de Leyden, fera la Proposition d'Ouverture en expliquant les Versets 11, 12 & 13, du Chap. II de l'Epître à Tite: & à son defaut N. T. C. F. Mr. Royer, Pasteur de l'Eglise de Leeuwaerden, remplira cette fonction.

Art. XXXVI.

Eglises Examinatrices.

Les Eglises Examinatrices sont pour la Hollande, Maestrigt & Naerden, & pour la Zelande, Bergen-op-Zoom & Tholen.

Henri Chatelain, *Moderateur.*
Jean Etienne Frescarode, *Secretaire.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Samedi, après Midi.

Art. XXXVII.

Point de séance.

Il n'y a point eu de séance.

HENRI CHATELAIN, *Moderateur.*
JEAN ETIENNE FRESCARODE, *Secretaire.*

Lundi Matin.

Art. XXXVIII.

Imposition des mains donnée à Mr. de la Chaumette.

N. T. C. F. Mr. de la Chaumette a reçu hier matin l'Imposition des mains conformément à la Resolution contenue dans l'Article XXXI. La Compagnie l'accompagne de ses vœux, & souhaite la Bénédiction de Dieu sur la Personne & sur les travaux de ce nouveau Pasteur dans l'Eglise où il est appellé.

Art. XXXIX.

Rapport des Deputés au Vénerable Magistrat.

Messrs. les Deputés, nommés dans l'Article XI. pour aller complimenter le Vénérable Magistrat de cette Ville, ont fait rapport qu'ils se sont acquittés de cette Commission, & qu'ils en ont été très-favorablement reçus. La Compagnie les remercie de leurs peines.

Art. XL.

Vocation de l'Olive.

Messrs. les Deputés de l'Eglise de la Haye aiant produit dans cette Assemblée l'Acte par lequel leurs N. N. P. P. du Conseil d'Etat ont accordé la permission de proceder à l'Election d'un nouveau Pasteur de l'Olive, la Compagnie a nommé pour remplir les fonctions de ce Ministére, N. T. C. F. Mr. Burger Ministre dans le Regiment Suisse de Mr. Smidt. L'Eglise de la Haye est chargée de presenter cette vocation à leurs N. N. P. P. du Conseil d'Etat, pour en obtenir l'Approbation.

Art. XLI.

Articles des Synodes.

N. T. H. F. Mr. l'Actuaire est chargé de ne pas envoyer les Articles du Synode à des Pasteurs qui sont detachés de nôtre Corps.

Art. XLII.

Solde de compte de l'Olive.

L'Eglise de Middelbourg a déclaré par Instruction avoir reçu de N. T. C. F. Mr. Masson, la somme de 120-14-: pour solde des Comptes de l'Olive.

Art. XLIII.

Rapport des Eglises Examinatrices.

Les Eglises d'Amsterdam & de Leyden ont fait rapport par Instruction qu'elles ont examiné une *Histoire du V. & du N. Testament en vers*, composée par N. T. C. F. Mr. Jean de la Brune, Ancien Pasteur de l'Eglise Wallonne de la Garnison de Tournay; celles d'Amsterdam & de la Haye ont déclaré pareillement avoir examiné un Ouvrage dont N. T. C. F. Mr. Armand de la Chapelle, Pasteur de la Haye, est l'Auteur, & qui porte pour titre: *Reflexions en forme de Lettre au sujet d'un Systéme, pretendu Nouveau, sur le Mystere de la Trinité.*

Art. XLIV.

Plainte de l'Eglise de Leyden.

L'Eglise de Leyden s'est plainte par Instruction, de ce qu'étant une des Eglises Examinatrices, elle n'avoit pas examiné conformément aux Reglemens l'Ouvrage de N. T. C. F. Mr. de la Chapelle, dont il est fait mention dans l'Article précédent. Cette plainte a été trouvée unanimément malfondée.

1. Par-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

1. Parceque les Circonstances demandoient que cet Ouvrage parût sans delai & que cette raison autorisoit Mess. les Pasteurs de la Haye à examiner ledit Ouvrage.

2. Parceque dans d'autres cas de cette nature, diverses autres Eglises, comme celles d'Utrecht, de Rotterdam, & même celle de la Haye, ont pris la place de l'Eglise Examinatrice, sans qu'on y ait trouvé à rédire.

3. Parce que ce qu'il y a d'essentiel dans nos Reglemens à cet égard, *que nul Ouvrage ne doit paroître sans avoir subi l'Examen de deux Eglises*, a été observé.

Art. XLV.

Les Eglises d'Amsterdam, de Leeuwaerden & de Gouda, ont representé à la Compagnie par Instruction, qu'aiant lû *une Lettre d'un Théologien à un autre Théologien, sur le Mystere de la Trinité*, elles n'avoient pû se dispenser de faire sentir à cette Assemblée l'indignation qu'avoit fait naître en elles un Systême aussi erronné que l'est celui que cette Lettre renferme. Elles ont ajouté qu'il leur paroit d'une absoluë necessité, que le Synode recherche l'Auteur de cette Lettre, & qu'il agisse contre lui selon la rigueur de la Discipline. La Compagnie, instruite déja de cette erreur naissante, louë le zèle de ces Eglises, & ne peut exprimer assez fortement l'horreur qu'elle a pour ces sentimens, qui réunissant l'Heresie d'Arius & celle de Sabellius, vont à ruiner les fondemens de la Religion Chrêtienne. Elle désavouë unanimement & cet Ouvrage & son Auteur. Elle les condamne l'un & l'autre; & si quelque chose est capable d'adoucir l'amertume que lui cause cette indigne Production, c'est la joye qu'elle a de voir que tous ceux qui composent cette Assemblée sont également opposez à ce Systême. *Lettre d'un Théologien à un autre Théologien, condamnée.*

Elle se rejouït en particulier d'avoir trouvé dans la Personne de N. T. C. F. Mr. Armand de la Chapelle, Pasteur de l'Eglise de la Haye, un fidele Défenseur de la Vérité qui dans la Réponse qu'il a opposée à cette Lettre en a solidement refuté les Erreurs & a fait paroître un zèle soutenu d'une Erudition profonde; elle le remercie de la maniere la plus forte, de la peine qu'il s'est donnée dans cet Ouvrage, & prie Dieu qu'il continuë à bénir ses Travaux.

Art. XLVI.

La Compagnie a été informée que depuis quelques semaines, un Ouvrage, imprimé chez Visch, Marchand Libraire à Utrecht, paroissoit sous le Titre, *d'Apologie de la conduite & de la Doctrine du Sr. Paul Maty*, & que celui qui s'en dit l'Auteur adopte & entreprend de défendre, sur le Dogme de la Trinité, le sentiment qui est condamné dans l'Article précédent. La Compagnie a été vivement touchée de voir cet Ouvrage sorti en quelque sorte de son propre sein, Mr. Maty aiant été ci-devant Membre de ce Synode comme Pasteur de l'Eglise Wallonne de Montfoort, & depuis Catechiste à la Haye. Mr. Maty cité.

Elle a été plus affligée encore, en apprenant, à cette occasion, que l'Eglise de la Haye a employé, pendant plusieurs Mois, & toûjours sans succès, tout ce que son zèle & sa charité ont pu lui fournir, pour ramener à la Vérité ce Frere errant, lequel bien loin de se rendre aux raisons que les Pasteurs de ladite Eglise ont employées à cette fin, tant de vive voix que par écrit, semble avoir voulu se soustraire à la Jurisdiction de nos Eglises.

Cette conduite irreguliere de Mr. Maty jointe à ce qu'il y a de dangereux dans les sentimens qu'il adopte, oblige la Compagnie à le citer à comparoître devant elle dans le Synode du Mois de Septembre prochain. L'Eglise de la Haye, qui paroit avoir agi dans cette affaire avec autant de charité que de prudence, & dont la conduite est approuvée à tous égards, est chargée de faire notifier cette Citation à Mr. Maty.

Art. XLVII.

Les Eglises de Rotterdam & de Harlem ont demandé par Instruction, que l'Article VI. du Chapitre VIII. de nos Reglemens, qui veut que *le Synode ne se repande point en Charités*, *que premierement les dettes qu'il s'est engagé de paier*, Demande des Eglises de Rotterdam & de Harlem.

 re

ne soient acquitées, soit à l'avenir exactement observé. Comme cette demande est parfaitement juste, & qu'on n'a pas toujours fait une égale attention à ce que ce Reglement porte, le Synode exhorte tous ceux, qui seront désormais chargés de la repartition des Taxes, de s'y conformer avec soin.

Art. XLVIII.

Renvoy aux Eglises.

A l'occasion de ce qui est contenu dans le précédent Article, l'Eglise de Rotterdam a representé par Instruction, qu'il lui paroit necessaire de faire un Reglement pour que l'argent, provenant des Taxes, fût désormais reservé, autant que cela seroit possible, aux *frais Synodaux presens & avenir*; que pour cet effet, on pourroit remettre, à la fin de chaque Synode, entre les mains de l'Eglise Bourciere cent Florins, au moins, de ce qui resteroit du provenu des Taxes, tous frais payés, que par là on previendroit les embarras où l'Assemblée s'est trouvée presque autant de fois qu'il s'est agi de rembourser les Commissaires des dépenses tant soit peu considerables, qu'ils avoient faites par ordre du Synode: Que s'il se presentoit des sujets étrangers à ces Provinces ou à nos Eglises, & auxquels on ne pût se dispenser de faire quelque don, le Synode pourroit y employer les 50 ou 60 Florins, qui resteroient des 300, puisque les frais ordinaires n'excedent jamais les 150. Que d'ailleurs la Charité des Membres qui composent l'Assemblée trouveroit toujours des ressources dans les Contributions volontaires soit des Particuliers, soit des Eglises, comme cela s'est pratiqué dans diverses occasions.

L'Eglise de Terveer, fondée sur les mêmes principes, voudroit qu'on fît un autre usage de l'argent qui reste des Taxes à chaque Synode, quand une fois les frais ordinaires sont payés. Elle a demandé par Instruction que ce surplus soit employé à augmenter le fonds de la Bourse des Veuves.

Le Synode renvoye l'une & l'autre de ces Propositions aux Eglises, qui en diront leur sentiment au Synode prochain.

Art. XLIX.

Rapport des Commissaires pour la Collation des Articles.

Messieurs les Commissaires nommés pour la Collation des Articles ont rapporté qu'ils s'étoient acquittés de cette Commission, & qu'ils avoient tout trouvé dans les formes. Ils ont été remerciés de leurs peines.

Art. L.

Sur les Traductions.

Les Eglises d'Utrecht & de Gouda, ayant remarqué par Instruction que les Traductions faites par des Membres du Synode, sont sujetes à l'Examen, aussi bien que les Ouvrages mêmes dont ils sont les Auteurs, conformément à l'Article LV. de nôtre Discipline; la Compagnie exhorte ceux sur lesquels cet Article porte de s'en souvenir afin de ne pas en négliger l'observation.

Art. LI.

Renvoy aux Eglises.

Les Instructions des Eglises presentes & absentes aiant été luës il a paru qu'elles vont toutes à approuver la demande portée dans l'Article XLVII. du Synode précédent. Les Eglises de Mastricht & de Vlessingue demandent par Instruction que cet Article passe en Reglement. Cette Proposition est renvoyée aux Eglises pour en décider au prochain Synode.

Art. LII.

Mr. Laurent a signé le Synode de Dordrecht.

L'Eglise d'Utrecht a declaré, qu'elle avoit répondu à l'Article L. du Synode de Tholen, & que N. T. C. F. Mr. Laurent avoit signé le Synode de Dordrecht.

Henri Chatelain, *Moderateur.*
Jean Etienne Frescarode, *Secretaire.*

Lun-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

Lundi, après Midi.

ART. LIII.

Le Synode ne s'est point assemblé. Point de Séance.

HENRI CHATELAIN, *Moderateur.*
JEAN ETIENNE FRESCARODE, *Secretaire.*

Mardi Matin.

ART. LIV.

La Compagnie a fait la Résomption générale des Articles résolus dans ce Synode, & s'est separée après avoir rendu graces à Dieu. Résomption générale.

HENRI CHATELAIN, *Moderateur.*
JEAN ETIENNE FRESCARODE, *Secretaire.*

Les Commissaires chargez par l'Article XIII de regler les frais de ce Synode l'ont fait de la maniere suivante.

Pour l'impression des Articles du dernier Synode tenu à Tolen		
Pour faire les Paquets - - - - - - - - -	f 30 -	
Pour le port du Coffre - - - - - - - -	10 -	
A l'Eglise Synodale de Campen pour les fraix du Synode, y compris les 6 Ducatons pour le Marguillier - - -	10 -	
A Monsieur Maillart & à Monsieur Chais Commissaires pour les affaires des Vaudois pour divers ports de Lettres qu'ils ont reçuës à ce sujet - - - - - - - -	50 -	
A Monsieur Fontaine le Pere - - - - - -	25 -	8
A l'Eglise d'Amsterdam pour le reste de ce qui lui étoit dû de la délivrance de François Ciron - - - - - -	40 -	
A la Veuve Ricotier - - - - - - - -	110 -	
	24 -	12
	300 -	

DUCLA, *Pasteur.*
JACOB SLICHER, *Ancien.*
GUILL. MOTTET, *Ancien.*

HENRI CHATELAIN, *Moderateur.*
JEAN ETIENNE FRESCARODE, *Secretaire.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ARTICLES

Resolus au Synode des Eglises Walonnes des Provinces-Unies des Païs-Bas, assemblé à LA HAYE, *le Jeudi matin* 31. *d'Août* 1730, *& les Jours suivans.*

Eglises.	*Pasteurs.*	*Anciens.*
La Haye.	Theodore François Huët.	Jean de Renesse, *Commis de la Province de Hollande au Comptoir de Mr. le Pensionnaire*, & Armand Hardy de Vicques.
Tholen.	Pierre Granjon.	Michiel Carel de Lichtenbergh, *Echevin & Conseiller.*
Amsterdam.	Nicolas Colvius. Jean Brutel de la Riviere, *Actuaire.*	Daniel Balguerie.
Rotterdam.	Jeremie Frescarode.	Henry Pelt, *Seigneur de Piershil, Conseiller, Deputé à l'Assemblée des Etats de Hollande, & Directeur de la Compagnie des Indes Occidentales*, & Henri Haesbroek, *Ancien Echevin de la Jurisdiction de Schielandt*, l'un au deffaut de l'autre.
Campen.	Jean Etienne Frescarode.	
Schiedam.	Isaac de Laval.	Adriaan Doom, *Baillif, Ancien Bourguemaitre & Conseiller*, & à son deffaut Pierre Vautravers.
Nimegue.	Daniel Maillart de Pleinchamps.	
La Brielle.	Pierre Moyse Fernandès.	Corneille Taal, *Conseiller & Echevin*, & Noé Fauvarq, l'un au defaut de l'autre.
Terveer.	Jean Daniel Springer.	Adriaan Ferleman, *Echevin.*
Boisleduc.	Elie de Joncourt.	Jean Chevalier.
Breda.	Claude Jean Trinquant.	
Menin.	Pierre Ricotier.	
Gouda.	Jean Guillebert.	Jacob Slicher, *Echevin & Conseiller.*
Deventer.	Benjamin François Malleville.	Jean Alexandre Roëll, *Professeur en Droit.*
Goes.	Jaques Louis Benion.	

Zwoll.	Daniel Louis.	
Harlem.	Jean Yver.	Louis Belain *Diacre.*
Flessingue.	Jaques George de Chauf-fepied.	
Dordrecht.	Henri Gabriel Certon.	Adriaan Braets, *Conseiller & Echevin.*
Utrecht.	Jean Louis Bonvoust.	Everard van Harscamp, *Secretaire.*
Delft.	Paul Ducla.	Henri Vokkestaart, *Secretaire.*
Namur.	Jaques Alexandre Trosse-lier.	
Leeuwarde.	Jean Royer.	Jean Reynard Kutsch, *Ancien Echevin*, & à son défaut, Jean Warner Valkenaer *Avocat.*
Groede.	Claude Wickart.	
Grave.	Nicolas Chalaire.	
Leyde.	Pierre Bobineau.	Daniel van Eys.
Middelbourg.	Abraham Bilbaud.	Jean Constantin Mathias *Bourguemaitre Regnant*, & à son défaut Carel Zegers *Secretaire.*
Ziriczée.	Marc Yver.	
Naarden.	Pierre Augier.	
Zutphen.	Pierre van Eys.	
Heusden.	Benjamin Lyonet.	Jacob Engelbert *Ancien Bourguemaitre.*
Harderwyck.	Jean Rivasson.	
Montfort.	Henri Duclos.	
Vianen.	Guillaume Jalabert.	
Voorburg.	Louis Charles le Sueur.	Jean Baptiste le Fevre.
Bergen-op-Zoom.	Josias de Villeneuve.	
Gorkum.	Corneille Signard.	
Dalem.		Matthieu Frank.
L'Olive.	Jean Burger.	

ARTI-

ARTICLES

Resolus au Synode des Eglises Wallonnes des Provinces Unies des Pais-Bas, assemblé à LA HAYE *le Jeudi matin 31. d'Août 1730, & les Jours suivants.*

Le Jeudi matin 31. d'Août.

ART. I.

Apres l'Invocation du St. Nom de Dieu & la Lecture des Lettres de Créance, la Compagnie a élû N. T. H. F. Mr. *Theodore François Huët*, Pasteur de l'Eglise de la Haye pour *Modérateur* de cette Assemblée, & N. T. H. F. Mr. *Jeremie Frescarode*, Pasteur de l'Eglise de Rotterdam pour *Sécretaire*. *Election du Moderateur & du Secretaire.*

ART. II.

N. T. C. F. Mr. *Pierre Bobineau*, Pasteur de l'Eglise de Leyde nommé par le dernier Synode pour faire l'ouverture de celui-ci, s'est aquité de ce devoir. La Compagnie lui souhaite la bénédiction de Dieu sur son Ministere, & elle charge les Eglises d'ajouter son nom à la liste de ceux qui ont fait la Proposition Synodale. *Ouverture du Synode.*

HUËT, *Modérateur*,
FRESCARODE, *Secretaire.*

Jeudi après-Midi,

ART. III.

La Compagnie à reçû les Excuses des Eglises de *Hodimont*, *Sas de Gand*, *Vaals*, *Tournai*, *Arnhem*, *Franeker*, *Ypres*, *Maestricht*, *Bleigni*, *Olne*, *Aerdenburgh*, *Cadzant*, & elle à remarqué sur l'Instruction de l'Eglise d'Utrecht, que les Eglises qui ne députent pas doivent aumoins se souvenir d'écrire à cette Assemblé pour justifier leur absence. *Eglises excusées.*

ART. IV.

Les Eglises d'Utrecht & de Middelbourg ont déclaré par Instruction que N. T. C. F. *Mrs. Bonvoust*, & *du Casse* s'étoient acquittez des Commissions qui sont portées dans l'Art. IV. du Synode précedent. La Compagnie les remercie de leurs peines. *Commissions executées.*

ART. V.

L'Eglise de Ziriczée, qui a fait vocation du Sr. *Alexandre la Rochette* l'un de nos Proposans, pour remplir la place de N. T. C. F. Mr. *Jaques Daniel Estor*, appellé à l'Eglise de Middelbourg, en a produit tous les Actes lesquels se sont trouvez en bonne forme, & le Sr. *La Rochette* auquel l'Eglise d'Amsterdam rend bon témoignage, ayant accepté ladite vocation, il a été admis à la proposition. *Vocation du Sr. La Rochette.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ART. VI.

Etudians admis à la proposition.

Les Sr. *Jean Antoine de Putter*, *Frederic Guillaume la Broüe & Otto Henry la Broüe*, qui donnerent leur nom au dernier Synode, se sont presentez a celui-ci. L'Eglise de la Haye a rendu témoignage au premier, & celle de Franequer aux autres, sur quoi ils ont été admis à la proposition.

ART. VII.

Etudians qui donnent leur nom.

Les Srs. *Jean Jaques Brutel de la Riviere*, *Pierre Chandon* & *Jean Robbert* ont parû dans cette Compagnie demandant que leur Nom y fut reçû pour se présenter au Synode prochain. Leur demande leur a été accordée sur les témoignages Ecclesiastiques & Academiques qu'ils ont produits, & l'Eglise Synodale leur envoyera Texte suivant les Reglemens.

ART. VIII.

Renvoi aux Eglises sur un Art. de la Bourse des Veuves.

Un cas particulier a donné lieu à l'Assemblée de délibérer sur l'Art. VI. des reglements faits dans le dernier Synode de Rotterdam sur la Bourse des Veuves. Cet Article qui est conçû en ces termes, *les Proposans appellez dans quelqu'une de nos Eglises, comme aussi ceux qui seront appellez par quelque Regiment au service de LL. HH. P P. contribueront aussi 25. florins*, n'a pas paru énoncé avec assez de clarté pour prévenir toute équivoque a cet égard, puis que les Pasteurs qui sont reçûs dans ce Synode pour quelque Eglise étrangere pourroient croire n'être pas tenûs à la Contribution qui y est imposée à d'autres, lesquels quoi que demeurant dans la dépendance de ce Synode, ne jouissent pas cependant du bénéfice qui résulte de cette Bourse. La Compagnie ne trouvant pas que cette distinction soit juste, a crû devoir consulter les Eglises pour savoir s'il ne vaudroit pas mieux exprimer cet Article de cette maniere, *tout Pasteur qui sera examiné ou reçû dans ce Synode en conséquence de quelque Vocation que ce puisse être, payera 25. florins à cette Bourse.*

ART IX.

Prédicateurs nommez.

N. T. C. F. Mrs. *Louis*, Pasteur de Zwoll, *Maillard de Pleinchamps*, Pasteur de Nimegue & *Royer*, Pasteur de Leuwaerden prêcheront Dimanche prochain dans l'ordre dans lequel ils sont nommez, & N. T. C. F. Mr. *Fernandès*, Pasteur de la Brielle fera le Sermon du Jeudi.

ART. X.

Examinateurs nommez.

N. T. C. F. Mrs. *Bilbaud*, *Trosselier*, & *Bobineau*, Pasteurs de Middelbourg, de Namur, & de Leyden, examineront avec Mrs. *Doom* & *van Harskamp*, Anciens de Schiedam & d'Utrecht, le Proposant & les Etudians qui ont été admis à la Proposition.

ART. XI.

Commissaires pour les Taxes.

N. T. C. F. Mr. *van Eys*, Pasteur de Zutphen & Mr. *Haesbroek*, Ancien de Rotterdam régleront les Taxes avec Mr. *Balguerie*, Ancien d'Amsterdam.

ART. XII.

Commission pour les collations des Articles &c

N. T. C. F. Mrs. *de Joncourt*, Pasteur de Bois-le-Duc, & Mrs. *Braets* & *Vokkestaert*, Anciens de Dordrecht & de Delft collationneront les Articles

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

ticles imprimez du dernier Synode. Ils examineront encore les piéces originales qui ont été alors remises à N. T. H. F. Mr. *l'Actuaire*, ils verront si elles ont été fidellement transcrites dans le Livre des Copies qu'il en doit tenir. Enfin ils auront soin d'examiner, si les Originaux ont été paraphez de la main du *Modérateur* & du *Secretaire*.

HUËT, *Modérateur*,
FRESCARODE, *Secretaire*.

Vendredi Matin 1. de Septembre.

ART. XIII.

L'Eglise de Middelbourg a notifié par Instruction qu'ayant fait Vocation de N. T. C. F. Mr. *Jacques Daniel Estor*, Pasteur de l'Eglise de Ziriczée, pour remplir la place de feu notre T. H. F. Mr. *Claude Scoffier*, elle avoit, après en avoir obtenu la permission, convoqué une Classe dans son sein, pour examiner ladite Vocation. Elle a délivré en même tems les Actes dressez dans cette Classe lesquels aussi bien que les Pieces qui s'y rapportent ont été trouvez en bonne forme. La Compagnie les approuve, & Mr. *Estor* ayant été confirmé dans l'Eglise de Middelbourg par T. C. F. Mr. *du Casse* son Oncle, la Compagnie prie Dieu de bénir de plus en plus son Ministére.

Vocation de Mr. Estor à Middelbourg.

ART. XIV.

La Compagnie a passé une partie de la Matinée à entendre les Propositions.

Propositions entendues.

HUËT, *Modérateur*,
FRESCARODE, *Secretaire*.

Vendredi après Midi.

ART. XV.

L'Eglise d'Utrecht a présenté les pieces concernant la Vocation qu'elle a adressée à N. T. C. F. Mr. *Jaques Louis Benion*, Pasteur de l'Eglise de Goes, pour succéder à N. T. H. F. feu Mr. *Maloran*. Toutes ces piéces ont été trouvées dans les formes requises par nos Réglemens, & Mr. *Benion* ayant accepté ladite Vocation, la Compagnie charge N. T. C. F. Mr. *Bonvoust* Pasteur d'Utrecht de le confirmer dans son Eglise après les trois proclamations ordinaires.

Vocation de Mr. Benion à Utrecht.

ART. XVI.

La Compagnie a continué à entendre les Propositions, & a admis ceux qui les ont faites à l'examen, en laissant à Mrs. les Examinateurs le soin de leur faire les remarques necessaires sur les pieces qu'ils ont récitées.

Propositions entendues.

ART. XVII.

Toutes les Eglises ont rendu bon témoignage aux Proposans, & aux Etudians qui demeurent dans leur sein.

Témoignage rendu aux Proposans.

ART. XVIII.

L'Eglise d'Utrecht a représenté par Instruction qu'ayant trouvé divers Cantiques imprimez dans quelques unes des Editions des Nouveaux Pseaumes,

Cantiques édifians pour les de-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25

votions particulieres. mes, il lui sembloit nécessaire que le Synode cherche les moyens d'empêcher que desormais les Libraires n'ajoutent à ces sortes de Livres que ce qui aura été avoué & approuvé par le Synode. La Compagnie qui ne peut ne point regarder ces Cantiques comme très édifians & très propres à soutenir la piété dans les dévotions particulieres, déclare cependant qu'ils ne sont point destinez au Culte public dans nos Eglises.

ART. XIX.

Formulaires pour les Pasteurs & les Proposans qui sont détachez de notre Corps.

Toutes les Instructions des Eglises présentes & absentes ayant été lûes, la conclusion unanime qui en a résulté est allée à approuver la demande de l'Eglise de Maestricht indiquée dans l'Art. XXI. du Synode précédent & relatif à l'Art. XVII. du Synode de Tholen. Quelques Eglises ont ajouté qu'il leur paroissoit nécessaire que le Synode en se tenant à un Formulaire de démission tant pour les Pasteurs que pour les Proposans qui étant appellez ailleurs sortent de notre Corps, ne suivît point cet ordre à l'égard de ceux qui ne peuvent avoir d'autre témoignage que du Synode même; cette distinction a parû fondée. Quelques autres Eglises ont souhaité que dans les Formulaires qu'on suivra désormais on mette quelque différence entre celui qui sera destiné à la démission des Pasteurs & celui qu'on dressera pour les Proposans. Cette remarque à été aussi avouée, & c'est pour répondre à toutes ces vûës que le Synode à arrêté.

I. Qu'à l'avenir on suivra tant pour les Pasteurs que pour les Proposans un formulaire uniforme.

II. Que le Synode dressera un Article plus détaillé pour ces Pasteurs qui ayant servi des Eglises dans lesquelles il n'y a point de Consistoire, ne peuvent avoir d'autre témoignage que du Synode même.

III. Qu'un Proposant sortant de ces Provinces, ou appellé dans quelque Eglise qui ne sera pas du ressort de ce Synode, il en sera fait mention en suivant la formule énoncée de cette maniere dans le Synode de Tholen, N. N. *a notifié à cette Assemblée que* . . . . *Elle lui souhaite la bénédiction du Seigneur.*

IV. Que lorsqu'un Pasteur membre de ce Synode, en sera détaché par une vocation étrangere, il sera dit N. N. *ayant notifié que* . . . . *a demandé sa démission à cette Assemblée, elle la lui a accordée en acquiesçant aux Ordres de la Providence qui l'appelle à travailler dans un autre partie de sa moisson, elle conservera toûjours avec plaisir le souvenir de ses services, & l'accompagnant de ses voeux les plus tendres, elle prie le Seigneur de bénir de plus en plus ses travaux & de les couronner enfin de la joye qu'il promet à ses fideles serviteurs.*

ART. XX.

Le Sr. P. Maty cité.

La Compagnie résoluë à entamer demain l'affaire du Sr. P. Maty, lui a fait savoir par le Marguillier de cette Eglise qu'elle s'attendoit à le voir comparoître devant elle en conséquence de la citation qui lui a été faite de la part du Synode de Campen, & lui a assigné pour cet effet l'heure de dix heures.

HUËT, *Modérateur*,
FRESCARODE, *Secretaire.*

Samedi Matin 2. de Septembre.

ART. XXI.

Mr. Huët élû Actuaire.

Les Instructions des Eglises étant lûes sur l'Art XXIX. du précedent Sy-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
427 E 25